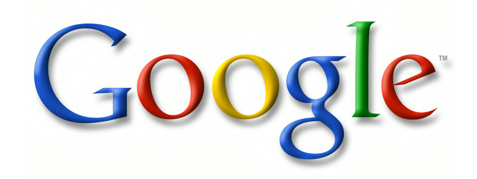




Manitou

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

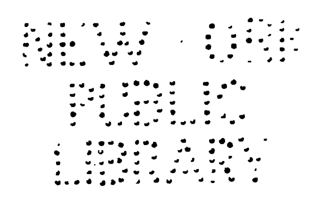
REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-SEPTIÈME



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30
1895

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-SEPTIÈME

PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30
1895

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 316. — 15 Janvier 1895. — 28e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE " TEXT BOOK "
DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

La technique des Assurances sur la vie compte actuellement bien peu d'ouvrages écrits en langue française.

Sans remonter jusqu'aux travaux de *Deparcieux* et de *Duvillard*, qui ne présentent plus qu'un intérêt purement historique, le plus ancien de ces ouvrages est la traduction faite par M. *de Courcy* de la célèbre *Théorie des Annuités viagères et des Assurances sur la vie*, de *Francis Baily*. Mais le traité de Baily date encore du début de notre siècle et ne pourrait plus satisfaire nos contemporains.

Vient ensuite l'excellente *Théorie élémentaire des Annuités viagères et des Assurances sur la vie*, de *Myrtil Maas*, qui a été le vade-mecum des Actuaires français pendant trente ans, et qui renferme tous les éléments du calcul des opérations viagères, présentés sous une forme nette et concise, suivant une méthode d'une logique parfaite. Seulement, la science a fait des progrès depuis la publication de ce petit volume, devenu d'ailleurs introuvable aujourd'hui. Aussi présente-il des lacunes qui l'ont rendu insuffisant.

La *Théorie mathématique des Assurances sur la vie*, de *Dormoy*, est un livre savant qui ne peut être abordé sans une préparation mathé-

matique très complète. Il renferme, en outre, un certain nombre d'erreurs et quelques appréciations discutables. Sa lecture ne saurait donc convenir qu'à des spécialistes exercés.

La *Théorie mathématique des Assurances sur la vie*, de M. *E. Correa*, présente le même caractère scientifique que celle de Dormoy. Le calcul intégral y règne en maître. Ce volume est d'ailleurs écrit dans une langue qui se ressent un peu trop de la nationalité de son auteur, circonstance qui ne diminue en rien la valeur de l'ouvrage, mais qui rend sa lecture assez pénible.

Enfin, la série se trouve rapidement close par la *Théorie élémentaire des Assurances sur la vie et autres opérations viagères*, de M. *Béziat d'Audibert*, dont le début est fort intéressant, mais qui a dû rester forcément inachevée, lorsqu'une maladie cruelle est venue frapper notre regretté collègue en le privant de ses plus précieuses facultés.

Cette pénurie de documents est fort embarrassante pour les Français désireux d'étudier la science toute moderne et si intéressante des opérations viagères. Elle est même capable de décourager les meilleures volontés. Les Anglais sont beaucoup mieux partagés que nous, à cet égard. Ils ont à leur disposition des ouvrages extrêmement nombreux, et les étudiants n'ont que l'embarras du choix.

L'un de ces volumes entre autres, résume complètement, en quelques centaines de pages, l'état actuel des connaissances acquises en pareille matière. Nous voulons parler du *Text Book* publié par l'*Institute of Actuaries* de Londres, et dû à la plume si autorisée de l'éminent actuaire *George King*. Ce remarquable ouvrage, paru en 1887, est immédiatement devenu classique dans tous les pays de langue anglaise.

Un jeune actuaire belge, M. *A. Bégault*, de la *Compagnie belge d'Assurances générales sur la vie*, s'est proposé de rendre le *Text Book* accessible à tous ceux qui ne possèdent que la langue française. Séduit par l'incontestable utilité de la tâche qu'il entreprenait, il ne s'est laissé rebuter ni par les difficultés, ni par l'extrême longueur d'un pareil travail, et, dans quelques jours, le public français pourra se procurer la traduction fidèle dont nous avons en ce moment les bonnes feuilles sous les yeux.

L'initiative de M. *Bégault* mérite à coup sûr les plus vifs encouragements et les plus sincères félicitations de tous ceux qui s'intéressent à l'étude des Assurances sur la vie, dans les pays de langue

française. Mettre un ouvrage aussi important à la portée des lecteurs qui n'auraient pu l'étudier dans sa langue d'origine, c'est rendre un signalé service à la science des opérations viagères. Tel a été sans doute l'avis de l'*Institut des Actuaires français*, puisqu'il n'a pas craint d'accorder son patronage à la nouvelle publication, qui possédait déjà celui de l'*Institute of Actuaries* de Londres.

***

Le *Text Book* est un traité complet de la technique des opérations financières certaines et viagères. M. *Bégault* l'a traduit dans son entier. Il fait actuellement paraître le second volume, qui est le plus important, et qui vise les opérations viagères. Le premier volume relatif aux opérations financières certaines à long terme ne sera mis en vente à son tour que dans quelques mois. Nous nous bornerons donc aujourd'hui à l'analyse du second.

D'après l'auteur anglais lui-même, le *Text Book* est un ouvrage didactique destiné aux étudiants qui veulent s'initier à la science de l'Actuaire. Ne craignons pas d'ajouter que plus d'un praticien vieilli dans le métier pourra le consulter avec fruit. Le lecteur y trouvera l'étude, complète et détaillée, de toutes les opérations possibles, même les moins usitées. C'est donc un précieux aide mémoire. Si même nous nous permettions de critiquer un ouvrage de cette valeur, ce serait pour lui reprocher d'être trop développé en certaines de ses parties et de vouloir résoudre un trop grand nombre de questions d'un intérêt secondaire. Critique sans grande portée, toutefois, car il vaut toujours mieux dépasser le but que de ne pas l'atteindre, chacun étant libre d'éviter les paragraphes qui ne l'intéressent pas.
La connaissance de l'algèbre élémentaire suffit au lecteur, sauf pour quelques paragraphes qui nécessitent une préparation plus étendue et qui sont, d'ailleurs, pourvus d'un signe distinctif, afin qu'on puisse les réserver ou même les passer complètement sous silence. Le *Text Book* peut donc être utilisé soit par des débutants, soit par des étudiants plus expérimentés, soit même, comme nous le disions tout à l'heure, par des hommes du métier.

Sans nous attarder davantage aux appréciations d'ordre général, nous allons maintenant parcourir les cinq cent cinquante pages qui

composent le volume pour en faire connaître succinctement le contenu.

*
* *

Le prologue naturel de l'ouvrage est l'exposition du système de notation adopté par l'auteur.

La notation des actuaires anglais est universellement connue, à juste titre d'ailleurs, car elle est fort méthodiquement établie et d'un usage commode. Très complète, elle s'applique à tous les cas possibles, et le seul reproche que l'on soit tenté de lui adresser viserait sa complication, qui peut sembler un peu excessive. On arriverait donc peut être à la perfectionner en la simplifiant, mais nous pensons qu'on ne saurait mieux faire que d'en adopter au moins les principes essentiels.

Avec le chapitre Ier, nous abordons immédiatement la question capitale des tables de mortalité, et l'auteur nous initie aux différents modes de construction d'une table. Ce chapitre renferme notamment des pages fort intéressantes sur la statistique d'une population stationnaire ou croissante. Mais on peut regretter l'absence d'une étude détaillée sur l'ajustement des tables, étude fort importante et qui aurait fourni matière à quelques paragraphes du plus haut intérêt. Cette lacune est à peu près la seule qui soit à signaler dans l'ouvrage tout entier. Elle est, d'ailleurs, en partie comblée par le chapitre VI, qui décrit minutieusement un des procédés d'ajustement les plus perfectionnés.

Dans le chapitre II, se trouve une analyse des probabilités de vie, qui englobe les cas les plus compliqués. Elle se termine par la définition et la recherche de la *Force de mortalité* qui n'est autre que le *taux de mortalité instantané* des Actuaires français, c'est-à-dire la probabilité moyenne de décès dans un temps infiniment court.

Le chapitre III renferme une étude complète de l'*Espérance de vie*, identique à notre *Vie moyenne*, qui peut servir d'introduction à l'étude des annuités viagères, puisque l'*espérance de vie* peut être considérée comme une annuité calculée au taux d'intérêt O. Quelques lignes se rapportent à la *Vie probable* et à la réfutation de différentes erreurs fréquemment commises par les profanes.

Le chapitre IV nous fait pénétrer dans le champ presque illimité des diverses probabilités de survie, formant la base nécessaire du

calcul des annuités et des assurances de survie. L'auteur examine successivement les cas les plus importants et donne la solution de tous les problèmes qui peuvent se rencontrer dans la pratique.

Puis vient le chapitre V, intitulé : « Applications statistiques de la table de mortalité. » Il contient plusieurs études originales et intéressantes sur des questions de mortalité relatives au service militaire, aux caisses de pensions, à la répartition d'une population par âges, etc.

Dans le chapitre VI se trouve développée une question d'une très grande importance. Il s'agit en effet de la représentation mathématique de la loi de mortalité, sous forme d'une fonction de l'âge considéré comme variable indépendante. Successivement, nous voyons apparaître les hypothèses dues à *de Moivre*, à *Gompertz* et à *Makeham*, avec leurs conséquences algébriques. Puis, l'auteur nous expose les méthodes permettant de calculer aussi exactement que possible les constantes de la formule de Makeham ; il applique ces méthodes à la célèbre Table H^m de l'*Institute of Actuaries*, et obtient de la sorte une Table ajustée pour toute la durée de l'âge adulte. Il nous explique ensuite quels procédés spéciaux on doit employer pour prolonger l'ajustement jusqu'à la naissance. Enfin, il s'occupe de déterminer la *Force de Mortalité*.

Le chapitre VII ne le cède pas en intérêt à celui qui vient avant lui. Il traite des annuités et des assurances de diverses catégories. C'est là que se trouve exposée la très importante question des Tables de commutation, avec leurs diverses formes et leurs principales applications. Là, nous trouvons successivement exposés les calculs relatifs à l'établissement des primes d'un capital différé, d'une annuité viagère, d'une annuité temporaire, d'une annuité différée, d'une assurance pour la vie entière, d'une assurance en cas de décès, temporaire ou différée, d'une assurance mixte. Deux autres paragraphes se rapportent l'un aux opérations croissantes, l'autre aux opérations sur plusieurs têtes. Quant à la fin du chapitre, elle est consacrée à l'établissement des formules relatives au cas le plus général des annuités et des assurances reposant sur un nombre quelconque de têtes, cas dont tous les autres découlent naturellement.

Vient ensuite le chapitre VIII, où se trouve développée une méthode de calcul des Tarifs totalement inusitée en France. Pour appliquer cette méthode, on se sert de tables spéciales fournissant la prime

unique ou annuelle d'une assurance quand on connait l'annuité correspondante, et réciproquement. Telles sont les Tables de l'actuaire anglais *Orchard*. Ces Tables permettent aussi de trouver immédiatement la valeur d'un usufruit ou d'une nue-propriété, connaissant la prime annuelle commerciale d'une assurance sur la vie de l'usufruitier ou le coût d'une rente viagère reposant sur sa tête.

Dans tout ce qui précède, les annuités ou les primes ont toujours été supposées payables annuellement. Le chapitre IX examine à son tour le cas où les paiements ont lieu par fractions d'années. A la limite, il traite des annuités continues, payables à intervalles infiniment petits.

Le chapitre X est consacré à l'examen des opérations d'assurances dans lesquelles le capital est payable à une époque autre que la fin de l'année du décès. Ce complément était indispensable, car si les Anglais admettent en général l'hypothèse du paiement à la fin de l'année, en France on suppose au contraire que ce paiement s'effectue dès le jour de la mort de l'assuré. Or, tout le chapitre VII ayant été rédigé dans la première hypothèse, ne peut s'appliquer qu'après correction à nos opérations habituelles. Le chapitre X fournit la correction nécessaire.

Dans le chapitre XI, il est question des annuités *complètes*, c'est-à-dire avec arrérages au décès ; jusqu'ici on avait toujours fait abstraction de ces arrérages.

Le chapitre XII se rapporte aux annuités sur plusieurs têtes; et aux méthodes abrégées de calcul que l'on peut employer quand la mortalité suit une loi mathématique, notamment celle de Gompertz ou celle de Makeham. On y établit la relation nécessaire entre la loi de mortalité d'une part et, d'autre part, la méthode de calcul de l'annuité.

Les chapitres XIII et XIV sont relatifs l'un aux annuités, l'autre aux assurances de survie simple, viagères ou temporaires, immédiates ou différées, sur deux ou un plus grand nombre de têtes. Quelques paragraphes sont consacrés à l'examen de tables de commutation spéciales aux opérations de survie, et dont l'emploi facilite notablement les calculs. Les opérations de survie peuvent être variées presque à l'infini, surtout quand le nombre des têtes en jeu dépasse deux. Il serait donc absurde de prétendre les passer toutes en revue. Mais l'auteur du *Text Book* donne la solution de

tous les problèmes de ce genre que l'on est appelé à rencontrer dans la pratique, et les principes qu'il développe pourraient d'ailleurs être appliqués, sans difficultés, à tous les autres cas.

Avec le chapitre XV, nous passons à l'examen des Assurances et des Annuités de survie composée, c'est-à-dire aux opérations dépendant de plusieurs conditions de survie combinées entre elles. Ces opérations ne sont guère usitées, mais elles offrent un intérêt d'étude incontestable.

Dans le chapitre XVI se trouve exposée la théorie des opérations à risque variable ou à prime variable, puis l'étude des Assurances avec remboursement des primes versées par l'assuré.

Les questions abordées dans le chapitre XVII ne présentent évidemment pas un intérêt considérable pour le lecteur français. Elles sont relatives à des coutumes toutes spéciales à l'Angleterre et totalement inconnues dans notre pays, telles que les Copyholds, les Baux viagers, les Advowsons, etc. Néanmoins, à titre de curiosité, ces questions peuvent attirer l'attention des Actuaires de tous les pays.

Si le précédent chapitre n'offre pour nous qu'un intérêt très relatif, il n'en est pas de même du suivant qui porte le numéro XVIII. Il s'agit ici d'une étude de la plus grande importance, celle des Réserves ou Valeurs des polices. Après avoir défini ce qu'il entend par Valeur d'une police, l'auteur expose les deux grandes méthodes qui permettent de les calculer et qu'on désigne habituellement sous les noms de Méthode *rétrospective* et Méthode *prospective*. Il montre ensuite l'intime relation qui existe chaque année entre les primes, les Réserves et les sinistres, en tenant compte des intérêts. Puis il indique les innombrables transformations que l'on peut faire subir à la formule donnant la Valeur d'une police quelconque. Il examine les modifications introduites dans la Réserve soit par la substitution des primes chargées aux primes pures, soit par le changement du taux d'intérêt ou de la table de mortalité. Il étudie l'établissement des Inventaires dans les Compagnies d'assurances. Enfin, il dit quelques mots du rachat et de la réduction des polices, qui découlent du calcul des Réserves.

Le chapitre XIX se rapporte aux usufruits et aux nues-propriétés de toutes sortes. Ce groupe d'opérations est l'objet d'une étude détaillée qui embrasse et au delà tous les cas usuels.

Le chapitre XX s'occupe d'une question très intéressante et peu étudiée par la plupart des Actuaires ; il s'agit des Assurances en cas

de maladie. La connaissance approfondie de cette question est indispensable à quiconque veut régler l'organisation et le fonctionnement des Sociétés de secours mutuels. Le problème est d'ailleurs peu compliqué, au point de vue théorique, et se résoud par des procédés analogues à ceux que l'on emploie pour les Assurances en cas de vie ou de décès. Un paragraphe est consacré aux tables de commutation spéciales, dérivant de la combinaison du taux de morbidité, du taux de mortalité et de l'intérêt composé.

Avec le chapitre XXI, nous entrons tout à fait dans le domaine de la pratique et de l'application des théories précédentes. Ce chapitre nous enseigne les méthodes qu'il convient d'adopter et les précautions qu'il faut prendre pour construire des tables numériques. Nous faisons d'abord connaissance avec les instruments indispensables, logarithmes ordinaires, logarithmes de Gauss et arithmomètre. Puis, nous assistons à la construction des tables de commutation, des tables d'annuités, des tables de valeur de polices, des tables de commutation relatives à deux têtes jointes, des tables de commutation pour la maladie, etc. A tous ces exemples de calcul, sont jointes des remarques, des recommandations et des observations de la plus grande utilité, dont peuvent profiter même des Actuaires experts en leur métier.

Enfin, les chapitres XXII, XXIII et XXIV, qui terminent le texte même du volume, renferment un abrégé très succinct des méthodes usitées pour le calcul des différences finies, les interpolations et les sommations. Ces trois chapitres s'écartent un peu du plan général de l'ouvrage, car ils ne renferment que des questions de mathématiques pures. Néanmoins l'auteur a cru devoir les joindre à son travail, parce qu'ils fournissent des notions indispensables aux lecteurs peu familiarisés avec l'analyse. Ces notions ne peuvent être naturellement que très écourtées. Mais elles suffisent à rendre intelligibles certains développements renfermés dans les chapitres précédents. Les paragraphes relatifs aux différences finies sont d'autant plus utiles que cette branche des mathématiques est d'ordinaire très négligée dans l'enseignement normal. On peut seulement regretter de ne trouver qu'à la fin du volume ces chapitres dont l'étude devrait précéder les applications contenues dans les autres. La préface de l'ouvrage explique d'ailleurs l'origine de cette interversion.

* * *

L'existence des vingt-quatre chapitres dont nous venons de résumer très brièvement le contenu suffirait pour donner au *Text Book* un intérêt de premier ordre et rendrait déjà sa lecture obligatoire pour tous ceux qui s'intéressent à la technique de l'Assurance sur la vie. Mais l'ouvrage renferme une seconde partie non moins importante, composée de trente-cinq tables numériques complètes. Nous avons précédemment noté (chapitre VI) que la formule de Makeham permettait l'ajustement de la Table H^m des vingt Compagnies anglaises, établie en 1869 par l'*Institute of Actuaries*. Les tables numériques qui terminent le *Text Book* renferment un grand nombre d'éléments déduits de cette Table de mortalité, ainsi ajustée.

En premier lieu, la Table de mortalité elle-même et les éléments indépendants du taux de l'intérêt : nombre des vivants, nombre des décès, probabilité de vie annuelle, taux de mortalité, force de mortalité, etc., etc.; logarithmes de ces diverses quantités; espérances de vie (vie moyenne) pour deux, trois et quatre têtes du même âge.

Puis, des tables de commutation, avec leurs logarithmes, pour une, deux, trois et quatre têtes du même âge ; la valeur des annuités viagères également pour une, deux, trois et quatre têtes du même âge; la prime unique et la prime annuelle d'une assurance pour la vie entière sur une tête; enfin des tables permettant de trouver sans calcul les primes uniques et annuelles des assurances, connaissant la valeur de l'annuité viagère sur la même tête. Et toutes ces tables sont calculées pour chacun des taux d'intérêt 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0.

Le lecteur possède ainsi des éléments suffisants pour effectuer d'une manière rapide tous les calculs relatifs aux opérations viagères qui peuvent se présenter à lui, en prenant pour base la table H^m ajustée suivant la formule de Makeham.

* * *

Nous croirions abuser de la bienveillance de nos lecteurs en prolongeant davantage une étude qui dépasse déjà notablement les bases généralement assignées à un simple article bibliographique. Il nous semble d'ailleurs inutile d'insister davantage sur la valeur d'un ouvrage déjà si justement apprécié par tous les Actuaires qui ont pu le lire dans le texte original. Il nous suffit d'ajouter que la traduc-

tion est digne du texte et qu'elle reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité la pensée de l'auteur anglais. M. *Bégault* a rendu un véritable service à ses collègues moins versés que lui dans la connaissance de la langue anglaise, en leur permettant d'utiliser à leur tour le beau travail de M. *George King*. Nous devons tous l'en remercier.

ACTUARIUS

PRODUCTION DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1894.

Nous publions ci-après les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1894.

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1893 ET EN 1894

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS		DIFFÉRENCE	
	1893	1894	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	93.244.270	36.500.000	»	56.744.270
L'Union	31.680.427	12.000.000	»	19.680.427
La Nationale.	78.572.950	31.000.000	»	47.572.950
Le Phénix	62.209.753	35.000.000	»	27.209.753
La Caisse Paternelle . . .	12.118.063	8.074.660	»	4.043.403
L'Urbaine (1).	60.034.738	41.100.000	»	18.934.738
Caisse gén. des Familles .	9.157.472	8.500.000	»	657.472
Le Monde	11.114.596	11.600.000	485.404	»
Le Soleil.	18.484.040	8.256.021	»	10.228.019
L'Aigle.	14.414.533	12.038.177	»	2.376.356
La Confiance.	16.539.667	14.517.162	»	2.022.505
Le Patrimoine	9.102.308	9.300.000	197.692	»
L'Abeille.	13.275.073	15.750.000	2.474.927	»
La France	22.064.703	20.025.512	»	2.039.191
La Foncière	25.478.298	16.292.617	»	9.185.681
Le Nord.	5.483.153	5.000.000	»	483.153
La Providence	13.021.233	10.121.384	»	2.899.849
TOTAUX.	495.995.277	295.075.533	3.158.023	204.077.767
			— 200.919.744	

Les résultats de nos tableaux sont ceux qui nous ont été commu-

1. Net d'annulations et de transformations.

niqués par les Compagnies ; nous les comparons à ceux de l'exercice 1893, en nous servant des chiffres publiés dans les derniers comptes rendus. Nos tableaux comprennent, comme les années précédentes, dix-sept Compagnies.

I. — Assurances.

Le montant approximatif de la production des dix-sept Compagnies, en 1894, est de . . . . Fr.	295.075.533
Le chiffre des capitaux assurés, en 1893, s'élevait à.	495.995.277
La diminution, en 1894, est de. . . . . Fr.	200.919.744
Quatorze Compagnies sont en diminution de. . Fr.	204.077.767
Trois Compagnies présentent une augmentation de.	3.158.023
Différence égale. . . . Fr.	200.919.744

Tableau comparatif des sinistres survenus en 1893 et en 1894

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	SINISTRES		DIFFÉRENCE	
	1893	1894	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales.	14.003.425	14.300.000	296.575	»
L'Union	4.172.260	4.000.000	»	172.260
La Nationale.	10.124.106	9.912.255	»	211.851
Le Phénix.	7.956.413	7.273.000	»	683.413
La Caisse Paternelle . . .	1.308.886	1.562.000	253.114	»
L'Urbaine	3.678.770	4.000.000	321.230	»
Caisse gén. des Familles .	1.915.520	1.750.000	»	165.520
Le Monde	1.044.427	1.254.000	209.573	»
Le Soleil.	1.215.552	1.253.170	37.618	»
L'Aigle.	993.534	941.728	»	51.806
La Confiance.	744.997	881.727	136.730	»
Le Patrimoine	416.120	471.000	54.880	»
L'Abeille.	1.061.527	1.241.000	179.473	»
La France.	987.173	1.185.923	198.750	»
La Foncière	1.456.564	1.627.027	170.463	»
Le Nord.	322.297	350.000	27.703	»
La Providence.	887.970	873.071	»	14.899
Totaux.	52.289.541	52.875.901	1.886.109	1.299.749
			+ 586.360	

II. — Sinistres.

Le total des sinistres s'élève à 52,875,901 francs ; il est supérieur d'environ 600,000 francs à celui de l'année dernière.

Onze Compagnies ont une augmentation de. .	Fr.	1.886.109
Six Compagnies ont une diminution de.		1.299.799
Augmentation, pour 1894 . . .	Fr.	586.360

III. — Rentes Viagères.

Le chiffre des rentes viagères constituées s'est élevé, cette année,

à.	Fr.	6.458. 27
Il était, en 1893, de.		9.644.846
La diminution, en 1893, est de. .	Fr.	3.186 573

Nous indiquons, ci-dessous, les résultats obtenus pour chaque Compagnie, en 1893 et en 1894 :

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	RENTES VIAGÈRES 1893	1894	DIFFÉRENCE en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Générale	5.103.459	3.000.000	—	2.103.459
Union.	472.229	315.000	—	157.229
Nationale.	2.349.593	1.370.000	—	979.593
Phénix	1.039.387	812.000	—	227.387
Caisse Paternelle	82.985	65.250	—	17.735
Urbaine.	261.855	227.721	—	34.134
Caisse des Familles	22.508	17.400	—	5.108
Monde	37.263	51.000	13.737	—
Soleil.	54.201	59.609	5.408	—
Aigle.	25.174	65.715	40.541	—
Confiance.	12.663	58.487	45.824	—
Patrimoine	6.390	18.945	12.555	—
Abeille	28.280	73.840	45.560	—
France	78.759	217.189	138.430	—
Foncière	11.785	15.734	3.949	—
Nord	11.323	23.000	11.677	—
Providence	46.992	67.383	20.391	—
Totaux. .	9.644.846	6.458.273	338.072	3.524.645
			— 3.186.573	

L. WARNIER.

PROCÈS EN CONCURRENCE DÉLOYALE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(1re Chambre)

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie contre la Compagnie américaine " La Mutual-Life "

(Suite [1])

Nous avons reproduit, dans notre numéro de décembre, de nombreux extraits de la plaidoirie de Me Pouillet, avocat de *la Générale*, aux audiences des 16 et 17 novembre.

Trois audiences ont été, depuis, consacrées à la réponse de Me Albert Martin, avocat de M. Baudry, directeur de la *Mutual-Life*.

L'honorable avocat de la Compagnie américaine a terminé sa plaidoirie d'une manière assez originale. Après avoir cité de nombreux articles de différents journaux : « voici, dit-il, le *Moniteur des Assurances* » et il lit la conclusion... de son adversaire, Me Pouillet, conclusion que nous avons reproduite, en effet, à la fin des extraits parus dans notre numéro du 15 décembre. « Voilà la conclusion. Quant aux avocats de la *Mutual-Life*, on en parlera l'année prochaine.» Voilà qui est entendu. Nous en parlerons donc aujourd'hui, 15 janvier, regrettant seulement de n'avoir pas été en mesure de préparer, pour le 15 décembre, une analyse de ce qui s'est dit les 8, 15 et 22. L'homme n'est pas parfait.... lorsqu'il n'appartient pas à la *Mutual-Life*.

Me Albert Martin est un homme d'infiniment d'esprit. Il possède toutes les qualités de l'orateur. Une voix harmonieuse, une diction parfaite, un langage élégant et correct lui fournissent les moyens de charmer son auditoire, de le tenir toujours en main, de le conduire doucement où il veut aller, même en dehors du procès ; et s'il lui arrive de ne pas répondre directement à la question posée, on ne songe pas à le lui reprocher, on le suit ; on ne s'en aperçoit qu'après coup, lorsqu'il aborde un point nouveau.

Il possède une très grande souplesse professionnelle.

1. Voy. *Moniteur des Assurances* du 15 décembre 1894.

S'il plaidait pour Saturne, il vous démontrerait que la seule façon de voir les choses, c'est de se mettre à cheval sur l'anneau de la planète : sur *notre anneau*, dirait-il.

Il s'identifie avec son client. S'il nous est permis d'employer une expression chère aux comédiens : il entre bien dans la peau du bonhomme. Dans sa plaidoirie, il est américain, assureur américain jusqu'aux moelles, extraordinairement.

Me Albert Martin est un grand artiste. Il est parfait dans la personnification du prospectus américain : abordant les sujets les plus divers, les questions les plus ardues, il fait, avant tout, de la réclame, aux dépens de qui il appartiendra, à *la Mutual-Life*, la plus grande Compagnie du monde, la plus prospère, la plus puissante, la plus scientifique ; si elle n'est pas la plus ancienne, il ne faut pas lui en vouloir, ce sera peut-être pour l'année prochaine. En attendant, reportons-nous au compte rendu sténographique de la *Gazette des Tribunaux*. Nous avons exprimé le regret de ne pas pouvoir reproduire, *in-extenso*, la plaidoirie de Me Pouillet (deux audiences) ; nous exprimerons donc aussi le regret de ne pouvoir, vu l'étendue, reproduire celle de Me Albert Martin (trois audiences). Nous nous efforcerons de ne pas nous laisser entraîner trop loin de la matière même du procès. Quand on vient de lire toutes les plaidoiries, on est effrayé de voir la quantité de choses introduites dans ce curieux procès. Le procès lui-même disparaît sous un formidable entassement de toutes les questions se rattachant à l'assurance sur la vie.

PLAIDOIRIE DE Me ALBERT MARTIN

(Extraits [1])

Me Albert Martin commence par exhumer un *Livre d'or des Assurances* où *la Générale* est vigoureusement attaquée ; ce qui prouve tout simplement que *la Générale* a subi d'autres attaques que celles de *la Mutual-Life*. Il s'efforce de prouver que *la Générale* a fait précisément ce qu'elle reproche à *la Mutual-Life* d'avoir fait. Puis commence une très longue conférence sur l'assurance sur la vie.

D'une part les Compagnies par actions, d'autre part la mutualité ; et, naturellement, l'avocat de la Compagnie américaine nous montre la mutualité ayant toutes les vertus et les Compagnies par actions tous les vices. C'est un véritable traité d'assurances à l'usage des

1. *In-extenso* dans la *Gazette des Tribunaux* des 14, 21 et 30 décembre 1894.

agents et inspecteurs de *la Mutual-Life*. Il prend la défense du système des polices d'accumulation. Il attribue au système de *l'accumulation pure* les déboires auxquels ont été exposés les assurés de *la New-York*.

Voici, en effet, comment *la New-York* pratiquait :
Elle faisait une accumulation pure et simple des bénéfices et elle refusait aux assurés qui avaient fait usage de cette sorte d'assurance la restitution du capital en cas de résiliation. Vous comprenez, Messieurs, que, dans ces conditions-là, un assuré qui a besoin, soit pour une cause, soit pour une autre, de résilier et à qui l'on dit : « C'est bien, allez vous-en ; nous gardons toutes les primes que vous avez versées », vous comprenez, dis-je, que cet assuré n'est pas pressé de résilier. Alors qu'arrivait-il ? L'assuré qui aurait pu résilier s'en allait trouver un tiers, lui vendait son contrat d'assurance, et se retirait ainsi ; alors le nouveau titulaire ayant les moyens continuait ; de sorte que, quand on est arrivé à bout de l'opération de dix ou de quinze ans, tous les associés étaient restés fidèles au poste, sauf ceux qui avaient bien été obligés de l'abandonner parce que la mort a ses exigences spéciales. Il en résulte que l'accumulation n'a pu se faire que sur les bénéfices qui seraient revenus aux morts et que l'accumulation n'a pas pu se faire sur les bénéfices qui seraient revenus à ceux qui ont résilié. *La New York*, en étant trop exigeante, avait tari la source même des bénéfices accumulés.
A *la Mutual-Life*, ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

En effet, *la Mutual-Life* fait la *semi-accumulation*, comme *la New-York*, du reste, aujourd'hui. Mais l'avocat oublie de nous dire pourquoi *la New-York* ne fait plus *l'accumulation pure*, pourquoi *la Mutual-Life* ne l'a jamais faite. Réparons cet oubli. C'est tout simplement parce qu'une loi de l'État de New-York a prohibé cette combinaison comme de nature à tromper le public. Quant à la *semi-accumulation*, c'est une innocente cagnotte et l'on nous explique la cagnotte et la tontine en nous les présentant comme des jeux innocents. On défend l'idée de loterie attachée à ces combinaisons par l'exemple des assurances avec tirages. On ne nie pas que la Russie a interdit toutes combinaisons du genre de l'accumulation, mais on néglige ces choses. On prétend que la Russie interdit toute espèce de participation dans les bénéfices, ce qui est inexact : le gouvernement Russe exige simplement que les bénéfices soient répartis chaque année. Pourquoi présenter ainsi les choses ?

Me Albert Martin avait là une belle occasion de discuter les conclusions du Bureau fédéral suisse : il préfère les ignorer.

Me Albert Martin aborde une question qui peut se formuler ainsi : *La Mutual-Life* se prétend autorisée par le Gouvernement français comme le sont les Compagnies françaises.

« Voici, dit-il, comment nous nous exprimons sur ce point :

« *La Mutual-Life* en France, par suite du décret dont la teneur

suit, a été légalement autorisée à fonctionner en France et à y exercer tous ses droits. »

« Puis voici le commentaire qui me paraît absolument juridique :

« Placée juridiquement au même rang que toutes les Compagnies françaises d'assurances sur la vie, *la Mutual-Life*, dans ses polices, fait élection de domicile dans les bureaux de sa succursale à Paris et s'oblige à y payer toutes les sommes qu'elle devra par suite des contrats qu'elle aura réalisés en France. »

Et plus loin :

« *La Générale* insiste cependant et dit : Vous donnez à entendre que vous êtes autorisée par le Gouvernement français et que vous opérez sous sa surveillance et sous son contrôle, comme nous autres, d'ailleurs, Compagnies françaises, nous opérons sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement français. »

Et Mᵉ Albert Martin s'étonne que *la Générale* fasse plaider ces choses. Une chose est cependant indiscutable, c'est que les Compagnies étrangères jouissent en France d'un régime exceptionnel. *La Mutual-Life* le sait fort bien.

Le droit de faire des affaires résulte, pour les Compagnies étrangères, de l'application de la loi du 30 mai 1857 qui autorise les Compagnies dont la nation a été l'objet d'un décret. Un décret de 1882 rend cette loi applicable à l'Amérique. L'autorisation dont jouissent les Compagnies étrangères leur est accordée par ces dispositions générales, *elle ne peut pas leur être refusée.* Le commentaire cité plus haut paraît absolument juridique à Mᵉ Albert Martin. C'est possible ; il n'en est pas moins vrai qu'il est rédigé de manière à faire croire que la Compagnie américaine est soumise aux mêmes règlements administratifs que les Compagnies françaises, ce qui est inexact.

L'avocat de la Compagnie américaine, au lieu de démontrer qu'il n'y a pas, dans les prospectus de *la Mutual-Life* la moindre équivoque quant à la nature de l'autorisation, entreprend de faire l'historique de la question de la surveillance en France pour arriver à faire l'apologie du système de surveillance mis en pratique en Amérique.

Ces questions ont fait l'objet de nombreuses études publiées par le *Moniteur des Assurances*. Remarquons en passant que la question principale étant celle de l'autorisation, c'est celle de la surveillance qui reçoit le plus grand développement et l'avocat conclut « qu'en

France la surveillance est nulle, tandis qu'en Amérique elle est, au contraire, extrêmement sérieuse. » C'est le même mode de surveillance en Suisse qu'en Amérique ; pourquoi ne pas citer le Bureau fédéral comme un exemple à suivre ?

Au sujet de l'incontestabilité, un coup de grosse caisse. La réclame reprend le dessus, elle va s'enfler de plus en plus comme préparation de la réponse de l'avocat à la question de l'inexactitude des chiffres de comptes rendus présentés comme étant ceux approuvés par le Surintendant. Mᵉ Albert Martin nous dira d'abord tous les certificats élogieux délivrés par le Surintendant de New-York. Le volume de 1881, par exemple, constate qu'à la demande de *la Mutual-Life*, le Surintendant des assurances a fait faire, durant de longs mois, l'inventaire le plus complet et le plus minutieux de la situation de *la Mutual-Life*; et, comme les américains savent compter, le Surintendant ajoute que le travail qu'il a fait faire, par les hommes les plus expérimentés en la matière, n'a pas coûté moins de 30,000 dollars, soit 150,000 francs. La vie est très chère à New-York. A ce prix-là, les vérifications peuvent être complètes, et l'on peut s'en rapporter, sans aucun doute, aux chiffres publiés par le Surintendant.

Or, Mᵉ Pouillet a accusé la *Mutual-Life* d'avoir publié en France un bilan qui n'est pas conforme à celui approuvé par le Surintendant des assurances à New-York. L'avocat de *la Générale* l'a prouvé, pièces en mains, il a même cité un prospectus, celui du *Bottin*, où le chiffre indiqué comme actif de la *Mutual-Life* au 31 décembre 1893 ne concorde pas avec celui qui se trouve dans le rapport du Surintendant ; il s'agit d'un tableau qui est accompagné d'une note indiquant que : « les indications concernant la *Mutual-Life* ont été fournies par le rapport officiel du Département des Assurances de l'Etat de New-York. » Il y a là un fait indiscutable. Que répond Mᵉ Albert Martin ? — Il nie, ou, du moins, il plaide à côté.

Eh bien ! Comment se fait-il qu'il y a cependant une divergence entre les comptes rendus de la *Mutual-Life* et ceux du Surintendant ou plutôt entre les bilans présentés par le Surintendant et ceux présentés par la *Mutual-Life ?*

« Messieurs, mon honorable contradicteur a fait une confusion qu'il faut que je vous signale immédiatement. La *Mutual-Life* ne publie pas le rapport du Surintendant, elle publie son compte rendu personnel à elle, comme *la Générale* le fait tous les ans. C'est un petit

volume, ou plutôt une petite brochure plus courte, moins compacte que celle de *la Générale.* »

Et il lit le compte rendu en entier.

« Dans ce rapport, je mets au défi *la Générale* de trouver une ligne qui tende à indiquer que c'est un rapport du Surintendant des assurances : c'est le rapport de *la Mutual-Life*, publié comme toutes les Compagnies en publient, publié pour qui? pour les assurés, puisque c'est aux assurés qu'on s'adresse. »

Il n'en est pas moins vrai que les chiffres publiés par *la Mutual-Life* ne sont pas d'accord avec ceux du Surintendant, et que la note du *Bottin* les présente comme tels.

Me Albert Martin explique la divergence existant entre les deux rapports en disant quel est le rôle du Surintendant; la Compagnie lui présente ses comptes et le Surintendant les examine. Il vérifie les réserves, il vérifie les comptes et leur fait subir les modifications qu'il juge convenables.

« Après tous ces règlements, si le Surintendant voulait vous faire une thèse, il dirait : « Oui, j'ai fait des retranchements, des diminutions, c'était ma manière de tâter le pouls à la Compagnie que je devais contrôler. J'ai mis toutes les choses au pis; s'il reste encore un excédent, s'il reste encore une réserve de prévoyance suffisante, la réserve légale, la réserve mathématique étant bien abritée, je peux dire à cette Compagnie : Vous êtes une Compagnie valide, vous êtes en bonne santé, vous êtes solvable, et je vous donne votre laissez-passer. » Voilà comment opère le Surintendant des assurances et voilà comment il se fait qu'entre le bilan du Surintendant et celui de la Compagnie, il doit y avoir nécessairement une différence. »

C'est l'évidence même : si certains articles sont retranchés ou réduits, il y aura une différence. Pourquoi donc *la Mutual-Life* présente-t-elle son bilan comme étant celui du Surintendant? Son avocat, au lieu de répondre à cette simple question, préfère continuer son cours d'assurances et exposer d'une façon très étendue la question des réserves. Nous y voyons que les réserves sont mal établies dans les Compagnies françaises, tandis qu'à *la Mutual-Life!* — c'est toujours la même guitare.

Me Albert Martin parle ensuite très longuement des brochures de *la Mutual-Life* et de toutes les brochures ayant trait aux Compagnies américaines en général. Il en lit des extraits. Tous les auteurs,

M. de Courcy en tête, sont mis à contribution pour arriver à de nouvelles conférences sur le fonctionnement des Compagnies, sur les questions de participation, de commissions, les réserves, les tables de mortalité, les nouveaux tarifs, etc., etc.

Dans la troisième partie de son plaidoyer, qu'il avait annoncée, à l'audience précédente, comme devant être *la partie gaie de sa tâche*, Me Albert Martin entreprend de donner quelques explications au Tribunal sur la question des frais et commissions.

« Les frais, Messieurs, il y a bien des manières de les apprécier, et les pourcentages on peut les faire d'une foule de façons. Nous avons vu déjà, dans les dernières audiences, que *la Mutual-Life* et *la Générale* ne sont pas souvent d'accord sur la manière de faire les pourcentages. »

Il nous avertit qu'il y a plusieurs manières de les faire : il va vous dire que celle de *la Générale* ne vaut rien.

« Ah! pourcentages, s'écrie-t-il, quelles illusions vous pouvez produire! »

Après avoir décrit à sa façon la méthode de *la Générale :*

« A cette première méthode, M. Baudry a *(et je soupçonne fort qu'il l'a fait ironiquement)* dans un de ses livres, opposé une méthode absolument inverse consistant à comparer les dépenses totales avec les recettes des affaires nouvelles; et alors de dire : En 1891, *la Générale* . . . .
la proportion de ses dépenses à ses recettes nouvelles va être de 207 %; *la Mutual-Life* . . . .
la proportion de ses dépenses à ses recettes nouvelles va être seulement de 83 %; autrement dit, quand *la Mutual-Life* aura dépensé 1 franc, *la Générale* aura dépensé 2 fr. 49 c. »

Ces chiffres sont obtenus en leur faisant faire une étrange gymnastique, et l'avocat de la Compagnie américaine est bien obligé de constater que « ce mode de pourcentage a également ses vices. Mais : c'est de l'*ironie*. Pourtant, de pareilles plaisanteries ne pourraient-elles pas caractériser la concurrence déloyale?

C'est la partie gaie qui commence.

Voici venir la question des commissions que l'on nous présente comme la plaie des Compagnies d'assurances en France. En France? Vraiment? Cette plaie des commissions était arrivée à une telle gravité en Amérique qu'une loi avait été jugée nécessaire. Cette loi, en vigueur dans l'État de New-York depuis 1890, était destinée à empêcher les

remises aux assurés, coutume qui parait avoir pris en Amérique des proportions alarmantes. Or, les dispositions légales de ce genre sont restées à peu près lettre morte; aussi lisait-on les lignes suivantes dans un journal américain dont *la Mutual-Life* ne peut nier la compétence, le *Spectator* du 26 novembre 1891 :

Ce n'est pas en rognant les dépenses d'une manière insignifiante que l'on pourra réduire le prix de revient des affaires; il faut mettre la hache à la racine de toutes les extravagances de l'assurance viagère, c'est-à-dire dans les *commissions inutiles et excessives payées aux agents pour leur permettre* de faire des remises aux assurés et de réduire les taux établis. La concurrence exagérée de ces dernières années a fait graduellement augmenter le taux des commissions à un tel point qu'il faut nécessairement s'arrêter.

N'est-il pas étrange d'entendre une Compagnie américaine donner à entendre que les Compagnies françaises ont donné naissance à une coutume qui a été importée en France par les Compagnies américaines? En passant par la question des bénéfices réalisés, nous arrivons enfin aux moyens de concurrence. Que l'on essaye de se procurer des listes d'agents? c'est une plaisanterie, dit Me Albert Martin; des listes d'assurés? « C'est une accusation purement gratuite de dire qu'on s'est procuré des listes de clients; les clients ne se révèlent pas comme se révèlent, par exemple, les immeubles assurés contre l'incendie; on n'a pas encore imaginé de mettre des plaques sur les assurés sur la vie... etc., » et l'avocat continue sur le ton humoristique.

Ce qui suit est une avalanche de lettres d'assurés, de brochures et d'articles de journaux.

C'est le *Messager de Paris* dont on rappelle les articles sur les assurances américaines;

C'est le *Conseiller des Assurances*, dont le directeur, M. Habert, est habillé de belle façon, (l'avocat de *la Mutual-Life* annonce qu'il aura la douleur de lui dire des choses désagréables devant la juridiction de la neuvième chambre.

Ah! qu'en termes galants.....

La plaisanterie, ici, est-elle d'un bien bon goût?)

C'est le *Moniteur des Assurances* et la *Librairie Warnier*.

Nous n'avons pas trop à nous plaindre de la façon dont il parle du *Moniteur des Assurances* qu'il traite de journal sérieux et d'organe officiel des Compagnies françaises.

Pour Me Albert Martin, tous les articles de journaux, toutes les brochures qui ont critiqué les opérations des Compagnies améri-

caines, ont été payés par *la Générale* quand ils n'ont pas été faits par elle. Toute attaque contenue dans une brochure éditée par la *Librairie des Assurances* est une attaque de *la Générale*.

C'est d'une gaieté folle !

Enfin, l'humorist cédant le pas à l'avocat, Me Albert Martin conclut : « Nous ne demandons rien, Messieurs, nous ne demandons qu'un peu de justice....., etc. »

PLAIDOIRIE DE Me FOUCAULT

Les débats ont continué à l'audience du 29 décembre.

Me *Foucault*, avocat, a plaidé pour M. Béziat d'Audibert.

M. Béziat d'Audibert est mort le 2 janvier ; nous ne pouvons oublier qu'il fut l'un des collaborateurs du *Moniteur des Assurances* jusqu'au jour où il vint, dans les bureaux du journal, annoncer qu'il entrait au service de *la Mutual-Life*. C'est alors qu'il écrivit sa brochure contre les Compagnies françaises. Il souffrait déjà des premières atteintes du mal terrible auquel il vient de succomber.

Nous nous bornerons à reproduire les lignes suivantes de notre confrère le *Journal de l'Assureur et de l'Assuré*.

Le travail de M. Béziat, — c'en est un véritable que de torturer les chiffres de cette façon, — est intercalé dans la brochure de M. Baudry et M. Béziat d'Audibert était alors actuaire appointé de *la Mutual-Life;* il nous semble même qu'à l'audience il a été dit que M. Baudry avait continué à lui payer ses appointements alors qu'il était malade. Sur cent pages qu'a la brochure, y compris les tableaux, il n'y en a que sept de M. Béziat et elles ne se trouvent pas à la fin ; ce n'est pas une suite à la brochure, elles font corps avec elle ; et cette brochure est signée P.-L. Baudry, directeur de *la Mutual-Life.*

Peut-on disjoindre la cause de M. Béziat d'Audibert de celle de *la Mutual-Life?*

Plusieurs fois Me Albert Martin a invoqué l'autorité de l'Institut des actuaires et de son président M. Guieysse.

Or, quel était le fondateur, le créateur de l'Institut des actuaires ? C'était M. Béziat d'Audibert ; mais les tableaux publiés dans la brochure de *la Mutual-Life* ont soulevé à l'Institut des actuaires une telle réprobation, que M. Béziat d'Audibert a été mis en demeure de donner sa démission, non seulement de vice-président, mais encore de membre de cet Institut qu'il avait créé.

Cette brochure, que nous avons sous les yeux, a 99 pages ; nous ne nous arrêterons pas au texte, qui renferme cependant quantité d'attaques contre *la Générale*, mais nous allons étudier les tableaux qui figurent aux pages 87, 88 et 89. Ces tableaux veulent démontrer que, dans presque toutes les Compagnies françaises d'assurances sur la vie, les résultats industriels sont

une perte. Pour *la Générale*, dans l'exercice 1891, cette perte aurait été de fr. 898,991.

Pour arriver à ce résultat inattendu, voici comment l'auteur a opéré :

Il a pris (tableau n° 1) la totalité des frais généraux et des commissions de l'année 1891.

Frais généraux	Fr.	1.412.358
Commissions		2.924.194
Total	Fr.	4.336.552

Ce sont, en effet, les chiffres du compte rendu de *la Générale*.

Puis, dans le tableau n° 2, nous voyons :

Bénéfices bruts sur l'ensemble des opérations d'assurances	Fr.	7.071.876
Dont il faut déduire frais généraux et commissions		4 336.552
Reste	Fr.	2.735.324
Comme il a été donné aux assurés participants	Fr.	3.584.315
La perte industrielle est de		848.991
Chiffre égal	Fr.	2.735.324

Dans le tableau, nous trouvons comme perte 898,991 au lieu de 848,991, ce qui est évidemment une faute d'impression ; mais elle montre bien avec quel soin a été fait ce travail. Et voilà comment on constitue une perte, là où il y a réellement des bénéfices.

Pour arriver à ce résultat stupéfiant, on n'a tenu aucun compte des bénéfices produits par les rentes viagères immédiates et différées, pas plus que de ceux résultant des assurances temporaires, des contre-assurances, des capitaux différés et de survie.

Si nous rétablissons ces bénéfices que l'on ne passe sous silence que pour les besoins de cette mauvaise cause, nous avons :

Bénéfices sur les assurances avec et sans participation, (vie entière, mixtes, terme fixe), les seuls portés sur le tableau		Fr.	7.073.348
Plus bénéfices sur :			
Assurances temporaires	Fr. 4.980 55		
Contre assurances	23.191 95		
Capitaux de survie	3.067 75		
Capitaux différés et rentes différées	72.986 75		
Rentes viagères immédiates	2.739.249 15		
Usufruits sur l'Etat	5.931 40		
			2.849.408
Total		Fr.	9.922.756
Pour être juste, il faut déduire de ce total les pertes sur les rentes de survie et les nues-propriétés qui s'élèvent à			134 431
Reste		Fr.	9.788 325
Les bénéfices bruts s'élèvent donc réellement à		Fr.	9.788.325
Si nous en déduisons les frais généraux et commissions	Fr. 4.336.552		
Et la participation des assurés	3.584.315		
			7.920.267
Il reste un bénéfice industriel de		Fr.	1.867.458
au lieu d'une perte de			898.894
que nous montre la brochure ; c'est une légère différence de		Fr.	2.766.452

Ainsi, on porte le total des frais généraux et des commissions, même ceux qui incombent aux rentes viagères, aux assurances temporaires, aux contre-assurances, etc., mais on supprime les bénéfices donnés par ces opérations.

Si vous supprimez ces bénéfices, nous ne savons pourquoi, au moins fallait-il défalquer les frais et commissions afférant à ces affaires. Et ils ne sont pas minces ces frais. Dans l'exercice 1891, il a été constitué à *la Générale* 3,136,151 francs de rentes viagères, pour lesquelles elle a reçu 36 millions 138,519 francs. Elles ont bien dû lui coûter un certain chiffre de commissions, ces rentes. Pourquoi n'en tenez-vous aucun compte? Les rentes en cours, au 31 décembre 1891, étaient de 21,376,934 francs pour lesquelles les réserves se montaient à 218,459,516 francs. La gérance d'un tel portefeuille doit bien être pour quelque chose dans les frais généraux ?

Les résultats portés pour toutes les autres Compagnies ont été établis de la même façon et avec la même bonne foi !

Est-ce, oui ou non, dit en terminant notre confrère, de la concurrence déloyale ?

RÉPLIQUE DE Mᵉ POUILLET [1]

Mᵉ Pouillet a de nouveau pris la parole, le 29 décembre, au nom de *la Générale*. Il passe en revue les principaux griefs de concurrence déloyale articulés par *la Générale*, dont aucun n'a été réfuté par l'avocat de *la Mutual-Life*.

« Dans ses brochures, répandues à profusion, *la Mutual-Life* n'a cessé de déclarer qu'elle possédait les *réserves* les plus fortes, supérieures de beaucoup à celles de *la Compagnie d'Assurances générales*. Dire que *la Mutual-Life* a, pour faire face aux assurances en cours, des réserves supérieures à celles dont dispose pour le même objet *la Compagnie d'Assurances générales* est une inexactitude, et l'adversaire lui-même, dans sa plaidoirie, a dû en convenir lorsqu'il a avoué que les réserves de *la Générale* étaient trop fortes pour les assurances contractées sur de jeunes têtes. Il ajoutait, il est vrai, qu'elles étaient trop faibles pour celles concernant des assurés au-dessus de soixante ans ; mais il omettait d'ajouter que *la Compagnie d'Assurances générales* constituait pour les têtes âgées des réserves supplémentaires. La vérité est donc que les réserves sont, aux *Assurances générales*, supérieures à celles de *la Mutual-Life*. L'examen des calculs le prouve à l'évidence.

» On a reproché encore aux *Assurances générales* d'exploiter le contrat d'assurances au profit des actionnaires, sans se soucier des intérêts des assurés.

» Pour accréditer auprès du public cette mensongère assertion, *la Mutual* n'a pas craint de confondre à dessein les bénéfices prove-

1. *In-extenso* dans la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 janvier 1895.

nant des opérations d'assurances sur la vie avec ceux provenant d'opérations étrangères, telles que celles sur les rentes viagères, laissant croire que la totalité des dividendes servis étaient fournis par les contrats d'assurances sur la vie, et cela au détriment des assurés.

» Comme conclusion de ces allégations erronées, *la Mutual-Life* n'a pas craint d'imprimer :

» Les *Assurances générales* se soucient beaucoup moins des assurés que des actionnaires, et les efforts de la Compagnie n'ont d'autre but que de chercher à enrichir ceux qui sont à sa tête. »

Me Pouillet estime, avec raison, que la concurrence déloyale est caractérisée par des assertions de cette nature ; il arrive à cette manœuvre de *la Mutual-Life* tendant à faire considérer comme exagérées les dépenses faites par *la Générale* pour la réalisation et la recherche des affaires. Nous avons vu que Me Albert Martin traite de plaisanterie le fait d'avoir annoncé dans des prospectus de *la Mutual-Life* que *la Générale* dépensait en frais généraux 207 °/₀ des primes de première année.

« La vérité est celle-ci. Ce n'est pas une plaisanterie, c'est un simple mensonge, puisque, pour établir ce calcul des frais généraux, les rédacteurs de la brochure incriminée ont intentionnellement appliqué aux opérations de contrats d'assurance sur la vie des frais généraux qui étaient imputables à d'autres opérations effectuées par la *Compagnie d'Assurances générales*. En un mot, on a pris la somme totale des frais généraux nécessités par l'ensemble des opérations financières de la Compagnie pour les appliquer exclusivement aux opérations d'assurances vie — et cela dans le seul but de présenter au public un parallèle inexact tout au profit de la *Mutual Life*. »

Me Pouillet a cité à propos des frais des Compagnies américaines le Rapport du Commissaire des assurances pour l'État de Massachusetts, adressé au Sénat et à la Chambre des représentants le 1er janvier 1894, et relatif au mouvement industriel et financier des Compagnies américaines d'assurances sur la vie en 1893. Voici la traduction de la conclusion de ce rapport au sujet du *coût exagéré des affaires nouvelles* :

Dans notre dernier rapport annuel nous avons insisté sur l'injustice et sur le danger des pratiques, actuellement en vigueur dans les Compagnies, qui consistent à allouer aux agents solliciteurs des courtages nets bien supérieurs au chargement de la prime ; cet excédent doit être prélevé sur le « surplus » et, en cas de résiliation de l'assurance dès la première année, équivaut à un véritable sinistre pour les assurés qui paient leurs primes. Nous avions suggéré, qu'au lieu de cette méthode, la commission des agents devrait être répartie sur une série de primes, sans que, pour aucune année, la dépense pût excéder le chargement.

Il ne devrait y avoir ni hésitation ni retard dans l'application d'une telle mesure de prudence et de correction en affaire, qui mettrait fin, une fois pour toutes, à cet insigne gaspillage de l'argent des anciens assurés.

L'espérance de voir les Compagnies réformer elles-mêmes cette pernicieuse pratique — aujourd'hui un des plus grands dangers des affaires — parait bien probablement illusoire, et il apparait que ce n'est ni d'un sentiment d'équité envers ceux qui, contre tout droit, sont appelés à supporter ces frais, ni de l'intérêt des méthodes honnêtes d'assurance que peut sortir ce remède; mais seulement d'une loi qui interdirait à toute Compagnie de payer ou d'allouer, soit pour la présentation d'affaires nouvelles, soit sur aucune des années suivantes, une commission excédant la somme dont la prime a été majorée pour les frais d'administration (mot à mot excédant le chargement-dépenses [1]).

La Mutual-Life a toujours cherché à faire croire que les participations distribuées par la Compagnie *la Générale* étaient insuffisantes. Or, si l'on consulte les comptes rendus, il est facile de voir que, depuis 1880, *la Générale* a distribué à ses assurés de 14 à 15 °/₀ de l'ensemble des primes encaissées pendant l'exercice.

Et, d'ailleurs, est-ce vraiment la Compagnie la *Mutual-Life* qui peut reprocher de ne donner aux assurés que des bénéfices insuffisants, elle qui se contente de promettre à sa clientèle des bénéfices énormes au bout de dix, quinze et vingt ans.

On parle des bénéfices distribués par les Compagnies américaines, n'est-ce pas parce que la participation des assurances vie entière était tombée à 0.35 °/₀ en Amérique que les Compagnies de ce pays ont imaginé le système de l'accumulation?

Enfin, dans une brochure signée par le Directeur de *la Mutual-Life*, *la Générale* est représentée comme soldant ses inventaires en déficit et il y est dit que :

« C'est à la recherche défectueuse des affaires, au relâchement dans le choix des risques que les Compagnies françaises doivent le mauvais état de leurs affaires. »

« Et ce n'est pas de la concurrence déloyale, cela, ajoute Mᵉ Pouillet, alors surtout que les tableaux offerts à la clientèle pour la démonstration de cette soi-disant situation fâcheuse ont été à plaisir faussés et dénaturés, alors par exemple, que des adversaires déloyaux n'ont cessé de confondre intentionnellement les calculs établis sur les seules opérations d'assurances sur la vie avec ceux concernant l'ensemble des opérations de la Compagnie !

» Et sous quels auspices, la *Mutual-Life* se présente-t-elle donc au public ?

» Que dit-elle donc ? Quelle est *autorisée* par le gouvernement fran-

1. Un extrait de ce Rapport a été publié dans le *Moniteur des Assurances*, numéro du 15 juillet 1894.

çais et qu'elle est placée, comme les assurances françaises, sous son contrôle? C'est faux; elle est en réalité, tout simplement, comme toutes les autres Compagnies américaines, autorisée à ester en justice en France, et cela en vertu de la convention internationale de 1882 qui s'applique à toutes les sociétés américaines mais ne leur confère, à vrai dire, aucun autre privilège. Et c'est au moyen de confusions aussi grossières qu'on essaye de tromper le public. »

Nous arrivons au plus grave reproche qui ait été fait à *la Mutual-Life*, celui d'avoir tenté d'égarer l'opinion publique par la publication de bilans inexacts.

» Dans des bilans distribués en France, répandus et affichés partout en lettres flamboyantes, insérés au *Bottin*, *la Mutual* affirme que son actif, placé uniquement en valeurs de première catégorie, s'évalue à une somme de 967 millions. Et ses affiches sont revêtues de la mention suivante :

» *Ce chiffre a été fourni par le rapport officiel du département des assurances de l'État de New-York.*

» Or, c'est là une affirmation mensongère; il n'y a pas d'autre mot pour la définir. En effet, ce même rapport du surintendant de l'État de New-York, auquel il est fait allusion, accuse un chiffre global d'actif de 958 millions, et encore, sur ce chiffre global, le rapport officiel a-t-il soin de spécifier qu'il y a lieu de déduire, d'une part, 43 millions représentant l'actif non placé et, d'autre part, 4 millions d'articles non admis au compte d'actif placé; soit, en tout, 47 millions, ce qui réduit à 911 millions le chiffre d'actif placé accusé par le Surintendant de New-York.

» C'est donc une différence totale de 56 millions que *la Mutual* ajoute frauduleusement à son véritable chiffre d'actif placé, en aggravant cette dissimulation de cette circonstance qu'elle présente comme approuvée par le Surintendant de New-York un chiffre d'actif faussement établi que ce fonctionnaire n'a jamais indiqué dans son rapport.

» Il est donc absolument inexact que *la Mutual* ait un chiffre d'actif placé de 967 millions, et le fait même de la présentation de ces bilans inexacts constitue au plus haut point un acte de concurrence déloyale. »

Il est vrai que *la Mutual-Life* accuse les Compagnies françaises de publier des comptes rendus contenant des lacunes intentionnelles, tandis qu'il est constant, au contraire que les comptes rendus de ces

Compagnies, et en particulier ceux de *la Générale*, mettent au grand jour la situation et les opérations dans tous leurs détails.

Me Pouillet définit la concurrence déloyale au point de vue du droit. Si la loi permet à un commerçant de vanter sa marchandise, de la comparer à celle de ses concurrents, elle lui interdit absolument « le dénigrement injuste et systématique ».

A vous, messieurs, de dire, a déclaré en terminant l'éminent avocat, si nous, qui nous considérerons toujours comme astreints aux sages règles de la tradition française en matière commerciale, devons être les victimes du puffisme américain.

Nous rendrons compte de la suite des débats dans notre prochain numéro.

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

(Suite [1])

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ AU COURS DU CONTRAT.

Paiement des primes.

Nous sommes arrivés à la dernière des obligations de l'assuré au cours du contrat : celle relative au paiement des primes annuelles.

Elle n'existe, bien entendu, que quand la police est souscrite pour plusieurs années, ce qui, d'ailleurs, est le cas de beaucoup le plus général.

A défaut de stipulations particulières en ce qui concerne le paiement des primes annuelles, il faudrait naturellement appliquer le droit commun.

Au renouvellement de chaque période de l'assurance, la prime serait d'abord immédiatement exigible (art. 1186 du C. civ.).

Ensuite, le paiement devrait en être fait au domicile de l'assuré (art. 1247, § 2).

Cet assuré, enfin, ne pourrait être constitué en demeure, en cas de retard dans le paiement, que par une sommation ou un autre acte équivalent (art. 1139).

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 avril 1894.

Or, les conditions générales des polices dérogent à cet égard au droit commun : 1° en accordant à l'assuré un délai de grâce plus ou moins long pour acquitter les primes annuelles ; 2° en stipulant que ces primes seront *portables*, c'est-à-dire payables au siège de la Compagnie ou de ses succursales ; 3° en déclarant que l'assuré *sera constitué en demeure par la seule échéance du terme*, et déchu, par suite, de tout droit d'indemnité en cas de sinistre se produisant après l'expiration du délai de grâce et avant le paiement de prime (1139 et 1247, C. civ.).

Ces clauses sont, en principe, parfaitement licites et obligatoires (Cass., 15 novembre 1852. S. 62. 1. 737 ; 26 juillet 1853, *J. des Ass.* 1854, p. 64 ; 11 juin 1855, S. 56. 1. 264 ; 16 juillet 1872, S. 73. 1. 383 ; 10 août 1874, S. 75. 1. 25 ; 2 août 1875, S. 76. 1. 31 ; Paris, 8 février 1877, *J. des Ass.* 1877, p. 413 ; Cass., 29 juillet 1878, S. 79. 1. 29 ; Rouen, 25 février 1880, S. 80. 2. 243).

Dans la pratique, malgré ces stipulations, les Compagnies ont, dès l'origine, pris l'habitude d'opérer elles-mêmes le recouvrement des primes aux domiciles de leurs assurés.

La première question, qui s'est alors posée, a été celle de savoir si, de *portables* qu'elles étaient d'après la police, les primes ne devenaient pas *quérables* par suite de l'usage en question ?

La Cour de Paris se prononça d'abord en faveur de la négative (6 mars 1838, S. 38. 2. 100). Cependant la jurisprudence, d'une façon générale, ne tarda pas à s'établir en sens contraire (Bordeaux, 11 mai 1840, S. 40. 2. 421 ; Cass. 11 juin 1845, S. 45. 1. 70 ; Cass. 10 juin 1863, S. 63. 1. 375 ; Paris, 2 décembre 1874, *J. des Ass.*, 1875, p. 195).

On a quelquefois indiqué, à tort, comme favorables au maintien de la portabilité, certains arrêts de la Cour de Cassation (V. *Gaz. des Trib.* du 16 février 1876).

Ces arrêts, rendus effectivement en faveur des Compagnies, l'ont toujours été dans des espèces où les juges du fond, *sans constater en fait aucune dérogation à la police*, avaient, néanmoins, sous un prétexte quelconque, rejeté la légitimité de la clause en question (Cass., 17 mars 1869, *J. des Ass.*, 1870, p. 16 ; 10 août 1874, *Gaz. des Trib.* du 12 août 1874).

Du reste, il est également de jurisprudence constante que la dérogation dont il s'agit ne saurait s'induire de l'usage adopté par une Compagnie vis-à-vis de ses assurés en général, mais uniquement de l'usage par elle suivi à l'égard de l'assuré qui fait le procès et à propos du contrat qui y donne lieu (Pau, 15 mars 1860, S. 60. 2. 175 ; Nancy, 26 mars 1873,

J. des Ass., 1873, p. 477; Nancy, 10 mai 1875, *J. des Ass.*, 1876, p. 92; Nîmes, 16 mars 1881, *ibid.*, 1881, p. 204; Paris, 15 mai 1883, *ibid.*, 1883, p. 550; Grenoble, 10 novembre 1888, *ibid.*, 1889, p. 112).

D'où il suit que la déchéance est nécessairement toujours encourue quand la prime en souffrance est celle de la deuxième année, puisqu'on ne peut plus alors arguer d'une dérogation au contrat (Paris, 8 février 1877, *Gaz. des Trib.* du 20 mars 1877; Riom, 22 août 1882, *J. des Ass.*, 1883, p. 4; Toulouse, 29 avril 1884, *Gaz. des Trib.* du 31 août 1884).

Le principe de la *quérabilité* des primes une fois admis, avec les restrictions que nous venons d'indiquer, s'est alors posée la question de *la mise en demeure*, et, par suite, celle de la déchéance de l'assuré en cas de sinistre. Plusieurs arrêts ont d'abord déclaré qu'il suffisait, pour que la déchéance fût opposable, que la Compagnie rapportât la preuve, d'une façon quelconque, qu'une réclamation catégorique avait été adressée à l'assuré retardataire, et que, par conséquent, celui-ci avait bien été averti du danger auquel il s'exposait en ne payant pas sa prime (Paris, 10 mars 1874, *J. des Ass.*, 1874, p. 150. *Gaz. des Trib.* du 21 mars 1874).

D'après d'autres décisions une lettre chargée constituait une mise en demeure nécessaire, mais suffisante (Paris, 15 février 1870, *Gaz. des Trib.* du 17 avril 1870; Paris, 2 décembre 1874, *J. des Ass.*, 1875, p. 61; Dijon, 25 juin 1875, *J. des Ass.*, 1875, p. 389).

Enfin, la jurisprudence en arriva bientôt à exiger une mise en demeure régulière, c'est-à-dire dans les termes de l'article 1139 du Code civil : Sommation ou autre acte équivalent (Paris, 7 avril 1875, *J. des Ass.*, 1876, p. 129; Paris, 29 mars 1876, *J. des Ass.*, 1876, p. 349; Cass., 24 novembre 1874, *J. des Ass.*, 1875, p. 397; Cass., 8 juin 1875, *J. des Ass.*, 1875, p. 460; Cass., 26 avril 1876, *J. des Ass.*, 1877, p. 429 et S. 1877. 1. 30; Cass., 29 juillet 1878, *J. des Ass.*, 1879, p. 41 et S. 1879. 1. 29; Cass., 29 avril 1879, *J. des Ass.*, 1880, p. 225; Paris, 13 juin 1879, *J. des Ass.*, 1879, p. 303: Paris, 21 août 1880, *J. des Ass.*, 1880, p. 473; Cass., 30 août 1880, *J. des Ass.*, 1881, p. 213; Paris, 12 août 1884, *J. des Ass.*, 1884, p. 594; Besançon, 18 mars 1887, *J. des Ass.*, 1887, p. 187; Cass., 25 janvier 1888, *J. des Ass.*, 1888, p. 183 — *Rec. périod. des ass.*, 1888, p. 5).

Cette jurisprudence faisait aux Compagnies une situation des plus difficiles. En effet, attendre que les assurés, dans les campagnes surtout, apportent leurs primes à la caisse de l'agent, est chose généralement impossible. D'un autre côté, recourir, pour les primes en retard, à des actes extra-judiciaires, relativement très coûteux, ce serait augmenter les frais

généraux d'une dépense tout à fait hors de proportion avec le taux moyen des primes.

Toutes les Compagnies cherchèrent donc à éluder les conséquences de la quérabilité, pour ainsi dire obligatoire, des primes.

Quelques unes — des Compagnies d'assurances sur la vie, notamment — crurent devoir, à cet effet, modifier radicalement les conditions générales de leurs polices.

Les tribunaux jugeant que les primes déclarées *portables*, sont, en fait, par suite de l'usage adopté, devenues *quérales*, en concluent, *à défaut de stipulation prévoyant ce nouvel état de choses*, que le droit commun reprend alors son empire même en ce qui concerne la mise en demeure (art. 1139, C. civ.).

Or, les Compagnies dont nous venons de parler, tout en s'inclinant sur le premier point, et en déclarant elles-mêmes, dans leurs nouvelles conditions générales, que les primes seraient quérables, stipulèrent expressément, qu'en cas de non paiement à l'échéance, par dérogation à l'art. 1137 du C. civ., la mise en demeure résulterait suffisamment d'une lettre recommandée adressée à l'assuré retardataire.

Cette stipulation nous paraît absolument inattaquable : l'article 1139 n'est pas d'ordre public et rien n'empêche les parties d'y déroger dans leurs conventions (Trib. civ. de la Seine, 25 janvier 1884, *J. des Ass.*, 1884, p. 311 ; Trib. de com. de la Seine, 27 décembre 1886 *a contrario ; Gaz. des Trib.* du 3 octobre 1886 et *La Loi* du 14 octobre, même année ; Lyon, 3 décembre 1886, *J. des Ass.*, 1887, p. 81.

D'autres Compagnies, de beaucoup les plus nombreuses parmi les Compagnies-Incendie, se bornèrent à ajouter à l'ancienne clause une stipulation habituellement conçue dans les termes suivants :

« Il est bien entendu que le recouvrement des primes que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourra, en aucun cas, lui être opposé comme une dérogation au présent article. »

Dans le principe, la jurisprudence se refusa généralement à accorder un caractère absolu, une portée générale, à cette clause additionnelle.

Elle ne voulut d'abord la considérer que comme s'appliquant simplement à des démarches accidentelles faites par l'assureur pour activer le recouvrement de ses primes et non à des démarches *habituelles*, conformes à un usage constant. (Cass. 10 juin 1883, S. 63. 1. 375 ; Paris, 18 juin 1868, *ibid.*, 69. 2. 107. Cass., 31 janvier 1872 *ibid.* 2. 1. 113 ; Rouen, 25 février 1880, *ibid.*, 80. 2. 243 ; Poitiers, 16 novembre, et Bordeaux,

31 décembre, 1885. *Rec. périod.*, 1886, p. 204 ; Cass., 20 décembre 1887, *J. des Ass.*, 1888, p. 61 [1]).

Mais un revirement parait s'être définitivement opéré à cet égard et les tribunaux ont, maintenant, une tendance marquée à consacrer la validité et l'efficacité complètes de la clause en question.

Nous relevons d'abord un arrêt de la Cour de Grenoble, du 10 novembre 1888 (*J. des Ass.*, 1889, p. 112) déclarant, dans ses motifs, que si on a pu interpréter cette clause « en ce sens qu'elle ne devait s'entendre que des démarches faites accidentellement et non d'un usage constant » quand elle ne visait que des démarches « officieuses », il serait difficile d'admettre la même interprétation en présence d'un article de la police prévoyant des démarches *officielles*, « ce qui s'entend d'un usage constant et régulier ».

Nous trouvons ensuite un arrêt de la Cour de Nancy, du 17 octobre 1889, confirmant par adoption de motifs un jugement du Tribunal civil d'Épinal, du 24 novembre 1887, qui avait décidé expressément qu'un assuré ne pouvait invoquer la jurisprudence relative à la quérabilité des primes, du moment où il était stipulé dans la police « que dans le cas où la Compagnie ferait officieusement encaisser les primes au domicile de l'assuré, etc. » (*J. des Ass.*, 1890).

La Cour de Nancy, à la différence de celle de Grenoble, ne fait plus aucune distinction entre les clauses parlant de démarches *officielles* et celles où il n'est question que de démarches *officieuses*.

En présence d'une clause visant des démarches soit *officieuses*, soit *habituelles*, nous voyons un jugement du Tribunal civil de Bourges, rendu le 11 juin 1891, déclarer, que « par l'effet de la convention l'assuré a été constitué en demeure sans que la Compagnie ait eu à lui faire une sommation », la dite clause « claire et précise, n'étant pas susceptible de deux interprétations » (*J. des Ass.*, 1892, p. 447).

Enfin, la Cour de cassation, elle-même, dans son audience du 4 novembre de la même année, parait consacrer définitivement la validité de la clause additionnelle dont il s'agit en décidant que la dérogation au contrat, résultant de l'habitude où est l'assureur de réclamer les primes au domicile des assurés, « ne saurait être utilement invoquée lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle puisse être opposée à la

1. Il convient de remarquer, du reste, que la Cour suprême, dans les différents arrêts précités, ne s'était jamais prononcée elle-même sur la portée de la clause dont il s'agit, et qu'elle s'était contentée jusqu'alors, de décider, en rejetant indifféremment tous les pourvois, que c'était là une question d'interprétation de la convention laissée à la souveraine appréciation des juges du fond.

Compagnie, déclare que l'assuré, dont la prime est stipulée portable, a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la Compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés » (*J. des Ass.*, 1892, p. 35.)

Cet arrêt de la Cour suprême a-t-il définitivement clos la discussion, en consacrant la portée toujours absolue et générale de la clause qui nous occupe?

Ce qui permettrait d'en douter, c'est, d'une part, qu'il s'agissait, dans l'espèce, du non paiement de la *deuxième* prime; et, d'autre part, que cet arrêt réserve encore le cas « d'une dérogation tacite » à cette clause par suite de faits personnels à l'assuré lui-même.

Nous n'en constatons pas moins avec plaisir que la Cour de Bourges, par un arrêt du 7 novembre 1893, a, elle du moins, décidé très nettement, que cette clause « est licite, fait la loi du contrat et a pour but d'empêcher l'assuré d'opposer à la Compagnie l'usage où elle est de faire recouvrer les primes au domicile de l'assuré » (*J. des Ass.*, 1894, p. 43).

En fait l'assuré était, depuis plusieurs années, titulaire d'une police remplaçant elle-même un précédent contrat et la prime en souffrance n'était plus une prime de seconde année comme dans les précédentes espèces.

On peut donc, maintenant, espérer que ce revirement de jurisprudence favorable aux Compagnies est bien définitif.

Nous avons, à propos du paiement des primes, à examiner la question controversée du *privilège* de l'assureur.

Pas de doute en ce qui concerne les assurances maritimes : l'article 191 du Code de commerce déclare privilégié le montant des primes dues pour le dernier voyage dans les assurances faites *sur le corps*, *quille*, *grès*, *apparaux et sur armement du navire*. On décide généralement que ce privilège doit être étendu, toujours en matière d'assurances maritimes, aux primes dues pour l'assurance des marchandises composant le chargement du navire.

Mais doit-on également l'étendre à toutes les assurances de choses : assurances contre l'incendie; contre la grêle; contre les risques de transports fluviaux ou terrestres, etc.? Oui, a-t-on dit dans un premier système, car il y a non seulement analogie mais identité entre les deux situations : il s'agit toujours d'une obligation contractée dans l'intérêt commun des créanciers du débiteur et ayant pour but de conserver leur gage (art. 2102, C. civ.) (Boudousquié, n. 289). Quelques décisions ont même été rendues dans ce sens : Trib. civ. de la Seine, 21 juin 1851 et 8 janvier 1868, *J. des Ass.*, 1853, p. 257 et 1871, p. 70; Trib. civ. de Charleroi,

du 11 novembre 1869, Bon. de Marsang. 3, p. 147 ; Trib. de com. de la Seine, 27 octobre 1888, *J. des Ass.*, 1889, p. 6.

Mais cette doctrine est combattue avec raison par la majorité des auteurs et la jurisprudence l'a définitivement condamnée (Paris, 8 avril 1834, S. 1834. 2. 307, D. p. 1834. 2. 190. Bonn. de Mars. 1. p. 16; Paris, 21 août 1850, *J. des Ass.*, 1850, p. 324; Cass., 26 janvier 1875, *Bon. de Mars.* 1. p. 164).

Il nous parait certain, en effet, que, dans l'état actuel de notre législation, aucun privilège ne saurait être accordé à l'assureur terrestre pour le paiement de ses primes.

L'assurance n'a pas, à proprement parler, pour objet, ni même pour résultat, de *conserver* la chose assurée ; c'est uniquement un contrat d'indemnité.

Or, comme les privilèges sont essentiellement de droit étroit, on ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, les étendre d'un cas prévu à un autre cas non prévu.

Il n'en est pas moins certain, qu'en fait, l'assurance est toute dans l'intérêt des créanciers de l'assuré, puisqu'elle est appelée, le cas échéant, à combler le déficit qu'un sinistre produirait dans le patrimoine de leur débiteur, c'est-à-dire, en d'autres termes, à rétablir leur gage dans son intégrité primitive.

Cela est si vrai, qu'après la faillite de l'assuré, le syndic se croit, avec raison, toujours obligé de continuer directement les assurances du failli, au nom et pour le compte de la masse des créanciers.

Il a même été jugé, dans cet ordre d'idées, que le syndic d'une faillite a le devoir de rechercher si les biens du failli, qui forment le gage de ses créanciers, sont assurés contre l'incendie, et de faire ensuite toutes déclarations utiles à l'assureur, de façon à obtenir la continuation de l'assurance, et que, s'il ne le fait pas, il manque à ses obligations d'administrateur salarié et *engage sa responsabilité personnelle* (Trib. civ. de Saint-Dié, 1er décembre 1888, *J. des Ass.*, 1889, p. 139).

Un privilège, au profit de l'assureur sur les choses assurées, pour les primes échues avant la faillite, serait donc, on peut le dire, de toute justice.

Ce serait, d'ailleurs, la contre-partie et même le complément tout indiqué de la loi du 19 février 1889, relative à l'attribution des indemnités d'assurances.

Puisque cette loi, dans l'intérêt des créanciers de l'assuré (c'est-à-dire, dans l'intérêt du crédit de celui-ci) considère l'indemnité comme la chose

garantie elle-même, ne serait-il pas aussi logique, qu'équitable, aujourd'hui, de considérer également la prime comme destinée à conserver cette chose?

Ne serait-ce pas là, d'ailleurs, combler aussi une lacune législative, non pas tant dans l'intérêt de l'assureur, que dans celui de l'assuré?

En effet, avant de songer à *attribuer* les indemnités d'assurances de telle ou telle façon, afin de favoriser le plus possible le crédit de cet assuré, n'aurait-on pas dû, tout d'abord, songer à lui garantir la continuation de son assurance, quels que soient ses revirements de fortune!

(A suivre.) C. OUDIETTE.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons annoncé, dans la revue bibliographique publiée, le 15 décembre dernier, par le *Moniteur des Assurances*, l'apparition d'un ouvrage édité par notre excellent confrère, M. Sainctelette, directeur du *Recueil périodique des Assurances*, sous le titre : « De la Transmission du bénéfice du contrat. »

Cette remarquable étude, extrêmement documentée, est due à M. Paul Bailly, avocat, chef du contentieux de la Compagnie *le Monde*.

Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur signalant, aujourd'hui, les principaux passages de la préface de cet ouvrage.

Appelé à examiner journellement sous leurs divers aspects toutes ces questions, nous étions dans des conditions particulièrement favorables pour les bien étudier. C'est le résultat de cette étude, à la fois théorique et pratique, que nous offrons au lecteur.

Cet ouvrage comprend trois parties.

Dans la première partie, nous recherchons dans quels cas le droit du bénéficiaire prend directement naissance dans sa personne sans passer dans le patrimoine du souscripteur, et dans quels cas, au contraire, l'acquisition du bénéficiaire est corrélative à une aliénation du souscripteur. L'intérêt de cette distinction se présente à plusieurs points de vue : exercice des droits des créanciers sur le montant de l'assurance, application des règles du droit fiscal, des règles du rapport à succession, des règles de la réserve, etc...

La seconde partie de cet ouvrage, qui est la plus importante, est consacrée à l'étude de l'endossement des polices. Nous posons en thèse que la clause à ordre, dont tous les effets tendent à faciliter la rapide négociation des titres destinés à servir de monnaie commer-

ciale, ne s'adapte pas aux polices d'assurance sur la vie qui, elles, sauf de très rares exceptions, n'ont aucun caractère commercial. qui, de plus, ne sont pas et ne peuvent pas être des effets de circulation, qui enfin ne sont pas, comme les chèques, des valeurs de paiement. En effet, après avoir rappelé les conséquences logiques et inévitables de la clause à ordre et de l'endossement, nous constatons que la plupart de ces conséquences sont contraires à l'intention des parties ou répugnent à la nature de l'assurance sur la vie. Cet antagonisme est la cause de très graves difficultés. Aussi demandons-nous — c'est notre conclusion — qu'on renonce à créer des polices d'assurance sur la vie à ordre. Nous le demandons avec une insistance d'autant plus grande que la question primordiale de savoir s'il est permis aux parties d'insérer dans une police d'assurance sur la vie la clause à ordre, pour faire de cette police un titre transmissible par endossement, nous paraît devoir être résolue dans le sens de la négative, contrairement à l'opinion qui prévaut en doctrine et en jurisprudence.

Cet examen critique de l'application de l'endossement aux polices d'assurance sur la vie nous met en présence d'un grand nombre de questions intéressantes, dont les auteurs en général s'occupent très peu, et sur lesquelles la jurisprudence n'offre le plus souvent que des solutions contradictoires, partagée qu'elle est entre le désir de respecter l'intention des parties qui repoussent la plupart des effets de l'endossement, et le souci de donner satisfaction à la logique qui, elle, impose rigoureusement ces mêmes effets. Parmi ces questions, nous citerons notamment : celles de savoir si la Compagnie peut opposer au porteur de la police endossée les exceptions nées du chef de l'assuré, si l'assurance sur la vie est un contrat unique ou si au contraire elle se décompose en une série de contrats annuels, les questions relatives aux formalités à remplir par le porteur en cas de non paiement à l'échéance, celles relatives à la prétendue obligation pour la Compagnie de mettre le cessionnaire en demeure de payer les primes, à la faculté pour le cessionnaire de payer les primes, à l'insaisissabilité de la police endossable, à la garantie due par l'endosseur, à l'endossement à titre gratuit et à l'endossement pignoratif. Nous examinons longuement aussi les questions que fait naître la perte de la police.

Dans la troisième et dernière partie, nous nous occuperons de

l'*avenant d'attribution*. L'avenant peut servir à réaliser toutes les opérations très diverses auxquelles se prête l'assurance sur la vie. Malheureusement on n'est pas d'accord sur sa nature juridique. Nous passons en revue les théories qui ont été émises et nous signalons les conséquences différentes auxquelles aboutit chacune d'elles.

PAUL BAILLY.

NÉCROLOGIE

E. BÉZIAT D'AUDIBERT

M. E. Béziat d'Audibert a succombé, le 2 janvier, à la cruelle maladie dont il avait ressenti, depuis longtemps, les premières atteintes.

M. Béziat d'Audibert était âgé de 62 ans. Il fut actuaire au *Lion-Vie* compagnie anglo-française d'assurances sur la vie; il s'occupa ensuite de la création d'une autre Compagnie qui n'eut qu'une existence éphémère. Les relations qu'il eut à cette époque avec l'Angleterre lui avait suggéré l'idée de créer, en France, la profession *d'Actuaire consultant* qui existe chez nos voisins. Poursuivant cette idée, il provoqua une entente parmi les Actuaires français; il n'occupait alors aucune situation officielle dans aucune administration publique ou privée. Il fut l'un des instigateurs de la fondation de l'*Institut des Actuaires français*.

M. Béziat fut, pendant longtemps, le collaborateur apprécié du *Moniteur des Assurances*, jusqu'au jour où nous eûmes le regret de le voir venir dans nos bureaux pour nous annoncer qu'il entrait au service d'une Compagnie américaine.

INFORMATIONS

Syndicat des Compagnies-Vie. — Bureau pour l'année 1895 :
Président : M. Fassy, directeur de *l'Urbaine ;*
Vice-président : M. Fillod, directeur du *Monde ;*
Secrétaire : M. Édouard Vermot.

Syndicat des Compagnies-Accidents. — Bureau pour 1895 :

Président : M. Mayen, directeur de *la Prévoyance ;*

Vice-présidents : MM. Fix, directeur du *Soleil-Sécurité générale ;* Alfred Odier, directeur de la *Caisse des familles ;*

Secrétaire : M. Laas d'Aguen, directeur du *Secours.*

Comité des Assureurs maritimes de Paris. — Composition du bureau pour 1895 :

Président : M. Alfred Sorel, directeur de *la Générale-Maritime ;*

Vice-présidents : MM. Ch. Michel, de *l'Armorique* et Emile Landais, de *l'Avenir.*

Courtiers jurés d'assurances. — Membres de la Chambre syndicale pour 1895 : syndic, M. Mautin ; adjoints, MM. Hunziker et Lavocat ; trésorier, M. Chanu.

Une lettre de M. Trarieux. — L'honorable sénateur de la Gironde a envoyé au directeur du *Siècle*, la lettre suivante :

Paris, 11 décembre 1894.

« Mon cher monsieur Yves Guyot,

» Je n'ai qu'à vous remercier des termes bienveillants de la critique que vous venez de faire, dans le *Siècle*, du rapport sur la loi des *accidents du travail* dont j'ai été chargé, mais je dois vous faire observer que, sur plusieurs points, vous me paraissez avoir été insuffisamment renseigné.

» D'abord, l'idée de soumettre le *risque professionnel* à de nouveaux principes de responsabilité n'est pas neuve au Sénat. Mon projet ne fait à cet égard que reproduire des dispositions déjà votées par cette assemblée en 1890.

» En second lieu, je ne propose pas d'exempter les patrons ou leurs ouvriers de la responsabilité ordinaire pour la *faute lourde.* Au contraire mon projet réserve expressément sur ce point l'application des principes de droit commun.

» Enfin, je n'admets point l'*assurance obligatoire.* Je laisse aux patrons le soin de fournir telles garanties qu'ils seront en état de donner pour justifier qu'ils pourront se libérer le jour où, un accident venant à se produire, une indemnité sera mise à leur charge.

» Tout cela est expliqué dans un exposé de motifs qu'il vous est

nécessaire d'avoir avant de porter un jugement définitif, et je m'empresserai de vous en envoyer un exemplaire, dès qu'il sera imprimé, afin que vous puissiez former vos appréciations en pleine connaissance de cause. Si vous vouliez bien alors publier mon rapport dans votre journal, ce serait ma meilleure réponse, et je vous en aurais grande obligation.

» Votre dévoué,

» L. TRARIEUX. »

Distinction honorifique. — M. Louis Ravenez, expert-comptable, administrateur de la *Foncière-Vie* et *Incendie* vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

L'Espérance. — Le capital de cette Compagnie a été porté de 2 millions de francs à 2,200,000 francs.

Une Assemblée générale extraordinaire sera prochainement appelée à constater cette augmentation de capital.

REVUE FINANCIÈRE

Voici les acomptes mis en paiement sur les dividendes de 1894.

Aigle-Incendie	30	francs	à partir du	5 janvier
Générale-Incendie	300	—	—	10 —
Nationale-Incendie	288	—	—	8 —
Phénix-Espagnol	15	—	—	2 —
Préservatrice-Accidents	20	—	—	1er —
Soleil-Incendie	50	—	—	5 —
Union-Incendie	100	—	—	2 —
Urbaine-Vie libérée	20	—	—	2 —

L'année qui vient de finir aura été des plus fructueuses pour nos Compagnies incendie et accidents. Ceux de nos clients qui ont suivi les conseils d'achat que nous avons donnés avec insistance dans le cours de l'année, réalisent sur leurs titres une plus-value considérable. Nous sommes convaincus que la hausse est loin d'être terminée et c'est surtout les titres incendie et accidents dont nous conseillons l'achat actuellement. Une augmentation de dividende est certaine pour presque toutes les Compagnies.

Assurances Maritimes. — L'exercice écoulé est médiocre. Les sinistres ont été nombreux, surtout dans ces derniers temps, et nos Compagnies ont eu à lutter contre une concurrence étrangère très active. Le résultat sera néanmoins satisfaisant pour la plupart des Compagnies, et les dividendes précédents seront généralement maintenus.

Les cours sont très fermes et les demandes sont nombreuses en raison de la proximité des dividendes. *La Générale* est demandée à 4,800 francs, *la Mélusine* à 4,700 francs, *la Prévoyance* à 4,400, *la Sécurité* à 600 francs, *le Comptoir Maritime* à 2,500 francs.

La Foncière-Transports a faibli à 192 fr. 50 c., pour se relever à 205 francs, cours actuel.

La Centrale a été offerte à 300 francs.

Assurances sur la Vie. — L'exercice écoulé n'a pas été favorable à la hausse des titres. L'incertitude qui règne sur les résultats produits par les modifications que les Compagnies ont apportées à leur fonctionnement ont amené un grand nombre de réalisations ; les gros titres ont surtout été éprouvés, mais il y a bien des chances pour que ces titres aient touché leurs plus bas cours.

La Générale est en reprise à 68,000 francs. *La Nationale* s'est négociée à 33,500 francs et *le Phénix* à 34,000 francs.

L'Union est offerte à 6,750 francs.

L'Urbaine-Vie, non libérée, s'est négociée aux environs de 960 fr. et l'action entièrement libérée à 2,000 francs.

Le Soleil a été offert à 440 francs, *l'Aigle* à 235 francs, *la Confiance* à 310 francs et *l'Abeille* à 600 francs.

La France est mieux tenue à 850 francs.

La Providence a donné lieu à de nombreuses négociations entre 250 et 275 francs. *Le Monde* est sans affaires à 235 francs.

La Foncière a été l'objet d'un vif mouvement de reprise qui a porté les titres de 90 à 120 francs, cours auquel on demande actuellement. Cette hausse est motivée par les négociations en cours au sujet de la régularisation des prêts hypothécaires. Il y a de grandes probabilités pour qu'il intervienne une solution qui consolidera les prêts sans aucune perte pour *la Foncière*. Nous avons toujours engagé, et nous engageons encore nos clients à conserver les titres de cette Compagnie dont le relèvement nous paraît certain. Le cours actuel des actions est loin de représenter leur valeur intrinsèque.

Assurances contre les Accidents. — La hausse se continue, et semble loin d'être terminée. C'est la catégorie de valeurs qui a donné depuis quelques années les meilleurs résultats. Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos clients sur le tableau des cours comparatifs que nous publions dans ce numéro.

La loi en préparation au Sénat, au sujet des accidents de travail, inquiétait beaucoup de porteurs de titres. Nous publions, d'autre part, une lettre de M. Trarieux, rapporteur de la commission sénatoriale, qui est absolument rassurante à cet égard.

La Préservatrice est demandée à 1,250 francs, *l'Urbaine* atteint 500 francs et *l'Abeille* dépasse 300 francs, *la Providence* est demandée à 530 francs et *le Patrimoine* à 130 francs.

Le Soleil vaut 475 francs environ et *le Secours* 255 francs. Ce sont les deux valeurs que nous engageons à acheter de préférence.

Le Soleil a une situation financière de tout premier ordre et ses cours ne tarderont pas à se niveler avec ceux de *l'Urbaine*. Les cours des actions du *Secours* sont également en retard comparativement aux valeurs similaires.

Assurances contre l'Incendie. — Les cours sont fermes.

La Générale progresse et se rapproche de 35,000 francs.

La Nationale est demandée à 30,200 francs et *l'Union* à 15,500 fr.

L'Aigle vaut 6,150 francs et *le Soleil* 4,900 francs.

La France est demandée à 14,000 francs, *la Paternelle* à 4,950 fr., *l'Abeille* à 2,040 francs, *la Providence* à 8,700 francs.

L'Urbaine a eu des transactions à 5,150 francs. *Le Monde* continue à être recherché à 275 francs et *la Foncière* est en hausse sensible à 250 francs. *La Confiance* progresse au-dessus de 400 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est en hausse nouvelle à 560 francs et *la Confiance* à 165 francs.

Compagnies Étrangères. — Les affaires sont presque nulles.

La Winterthur est demandée à 820 francs; *la Zurich* à 1,100 francs; *l'Helvétia-Transports* à 3,600 francs.

Le Phénix-Autrichien est offert à 200 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est recherchée. L'action *Monaco* est en baisse notable à 2,275 francs. L'action *Eaux-de-Vals* se négocie aux environs de 1,200 francs et l'action *Vichy* à 3,850 fr.

La Part *Petit-Parisien* vaut 1,180 francs.

Tableaux comparatifs des cours de 1887 à 1894

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE				
	1887	1889	1891	1893	1894
Maritimes :					
Cie d'Assurances Générales	12.000	7.500	6.500	5.900	4.750
Cie Sécurité	800	800	900	550	575
L'Océan	1.000	1.200	1.250	1.200	1.200
La Mélusine	2.900	3.500	4.500	4.600	4.700
La Réunion	500	500	450	750	200 ex-rép.
Comptoir Maritime	1.550	2.100	2.400	2.100	2.400
La Sphère	1.000	1.000	1.200	1.250	750
La Mer	1.250	1.250	1.500	1.500	1.500
La Prévoyance	1.600	2.700	4.250	4.300	4.400
La Mélusine-Prévoyance-Réass.	»	»	500	575	575
La Foncière-Transports	160	185	200	205	205
Cie Centrale	130	220	250	225	250
L'Avenir	»	1.300	1.250	1.200	1.250
Vie:					
Cie d'Assurances Générales	41.000	41.500	51.000	79.000	68.500
L'Union	4.700	4.160	4.350	7.100	6.800
La Nationale	15.500	21.000	25.600	37.000	34.000
Le Phénix	19.000	25.000	25.500	31.000	34.500
La Caisse Paternelle	90	95	100	520[1]	470
Le Monde	110	100	220[2]	235	235
L'Urbaine — actions libérées	1.620	1.760	1.900	2.050	2.000
L'Urbaine — actions non libérées	800	850	920	1.120	960
Le Soleil	250	210	275	435	450
L'Aigle	190	190	260	270	230
La Confiance	130	250	290	365	310
Le Patrimoine	45	75	60	40	55
L'Abeille	290	310	395	520	600
La France	140	120	290	650	850
La Foncière	110	140	170	110	120
Le Nord	90	130	175	180	165
La Providence	190	185	110	125	265
Le Conservateur	800	400	450	600	800

1. Cours des actions nouvelles représentant quatre anciennes.
2. Cours des actions nouvelles représentant deux anciennes.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE				
	1887	1889	1891	1893	1894
Accidents:					
La Préservatrice	500	600	900	950	1.230
Le Soleil (Sécurité générale)	165	185	240	410	465
Le Secours	30	20	85	230	255
L'Urbaine et la Seine	110	150	285	430	500
Le Patrimoine	40	45	90	130	130
La Prévoyance	250	250	500	500	650
Caisse Générale des Familles	15	20	40	75	80
L'Abeille	45	75	150	230	290
La Providence	45	85	155	260	525
La Thémis	160	190	265	325	250
Cie Générale (accidents)	5	10	10	50	50
Incendie					
Cie d'Assurances Générales	25.500	30.500	33.000	33.000	34.750
Le Phénix	5.600	6.350	7.800	8.500	9.300
La Nationale	18.250	21.500	25.500	29.000	30.500
L'Union	11.500	15.500	15.600	14.000	15.500
Le Soleil	2.240	2.500	3.775	4.500	4.925
La France	5.100	7.500	9.400	12.000	14.000
L'Urbaine	2.500	4.000	4.400	4.800	5.200
La Providence	6.400	6.900	8.100	8.150	8.700
Le Nord	1.100	1.400	2.100	2.750	2.900
L'Aigle	2.450	3.980	4.800	5.600	6.150
La Paternelle	2.160	3.050	3.550	4.500	4.950
La Confiance	60	150	245	265	380
L'Abeille	500	820	1.575	1.850	2.025
Le Monde	180	320	325	155	250
La Foncière	115	120	175	175	225
La Métropole	10	30	65	60	65
La Commerciale	115	80	60	60	50
La Clémentine	15	15	30	50	50
Grêle :					
L'Abeille	95	105	270	340	560
La Confiance	5	5	60[1]	105	165

1. Cours des actions nouvelles représentant trois anciennes.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1894 au 12 Janvier 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales. . . .	250 »	125 »	250 »	150 »	4.750 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité.	75 »	»	60 »	60 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	100 »	80 »	80 »	81 60	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	30 »	« »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	350 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) . . .	50 »	» »	50 »	» »	200 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime.	125 »	125 »	150 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	40 »	40 »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer.	150 »	100 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.400 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	— »	42 »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	14 55	14 55	14 55	10 50	205 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote.	—	—	10 »	15 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	—	— »	— »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	» »	—	— »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	—	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'Orient-assurance.	» »	» »	— »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	—	— »	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique.	75 »	—	30 »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance.	—	40 »	30 »	30	575 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1894 au 12 Janvier 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	67.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.750 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	33.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	34.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	470 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	75 »	2.000 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	960 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	440 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	230 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	310 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	600 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	850 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	120 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	260 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »		5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	1.250 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	475 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	123 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	255 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	500 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	»	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	300 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	525 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	»	5	L'Union industr. et agric. du Nord	12 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1894 au 12 Janvier 1895.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891 10	pour l'année 1892 11	pour l'année 1893 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.300 »	1.100 »	34.750 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	287 »	288 »	312 »	312 »	9.300 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.008 »	1.056 »	1152 »	960 »	30.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	525 »	625 »	625 »	425 »	15.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	180 »	180 »	160 »	4.900 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	500 »	500 »	450 »	14.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	180 »	190 »	170 »	5.175 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	325 »	325 »	8.700 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	70 »	80 »	90 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	230 »	230 »	210 »	6.150 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	160 »	160 »	4.950 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	7 50	7 50	7 50	410 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	35 »	50 »	55 »	55 »	2.040 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	»	»	» »	275 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 50	8 16	0 12	6 »	250
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (b)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	» »	» »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 »	7 »	7 »	» »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	20 »	25 »	360 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	3 50	4 »	6 25	165 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	40 »	50 »	800 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	4 50	6 06	6 06	6 »	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	» »	4 85	3 85	4 »	70 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	» »	10 »	10 »	10 »	185 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	130 »	300 »	415 »	475 »	7.900 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE- AUSTRO-HONGROISE	»	10 »	10 »	15 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	» »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	50 fl.	60 fl.	60 fl.	» »	2.450 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	34 »	30 »	30 »	30 »	495 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	35 »	35 »	45 »	20 »	560 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	130 »	80 »	80 »	40 »	1.325 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	60 »	40 »	20 »	40 »	625 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	220 »	180 »	220 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	340 »	200 »	250 »	260 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	850 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	100 »	125 »	100 »	75 »	1.325 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	ZURICH (accidents)	60 »	70 »	60 »	60 »	1.125 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 317. — 15 Février 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

(Suite [1])

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE.

« Aussitôt qu'un incendie se déclare, l'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets garantis ». C'est là un devoir que la plus élémentaire bonne foi, à défaut même de toute stipulation particulière, impose à l'assuré et que les polices prennent soin de lui rappeler.

Nous savons que, pour encourager les assurés à ne rien négliger en vue du sauvetage, les Compagnies prennent à leur charge tous les dommages matériels qui sont occasionnés uniquement par les secours.

Quelle est la sanction de cette obligation de l'assuré? Les polices n'édictent aucune déchéance expresse contre l'assuré qui aurait laissé le feu accomplir son œuvre de destruction, sans rien faire pour en arrêter les progrès, ou pour sauver les objets garantis. Cependant, dans ce cas, deux arrêts n'ont pas hésité à suppléer à cette lacune des conditions générales et à prononcer une déchéance complète contre des assurés convaincus d'avoir aussi gravement manqué à leur devoir (Agen, 19 novembre 1852,

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 janvier 1895.

Bonneville de Marsangy, 2, p. 141 ; Caen, 24 mars 1862, *ibid.*, 2, p. 259). Persil, dans son *Traité des assurances terrestres* (n° 168), soutient également que, si l'inaction de l'assuré en face du fléau est démontrée, la Compagnie a le droit de se refuser au paiement de toute indemnité. Il invoque, à l'appui de son opinion, l'article 1382 du Code civil et l'article 475, n° 12 du Code pénal.

MM. Agnel (n° 120) et Alauzet (T. II, n° 506) critiquent cette doctrine : l'article 1382, disent-ils, ne vise que les faits positifs et non une simple inaction fût-elle préjudiciable à autrui ; quant à l'article 475 du Code pénal, il édicte bien une pénalité contre tous ceux qui, légalement requis, refusent de fournir leur concours pour l'extinction d'un incendie, mais il n'engendre aucune responsabilité *civile* à l'encontre des personnes auxquelles il s'applique. Par conséquent, disent ces auteurs, le seul texte que l'assureur puisse invoquer dans l'espèce, est l'article 1142 du Code civil, aux termes duquel : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. (En ce sens : Besançon, 25 juillet 1850, *J. des Ass.*, 1850, p. 229).

MM. de Lalande et Couturier (n° 372 et s.) admettent également, au point de vue théorique, que, dans l'hypothèse en question, l'assuré est seulement passible d'une action en dommages-intérêts de la part de l'assureur. Mais, d'après eux, cette action est fondée, tantôt sur l'art. 1382, tantôt sur l'article 1383 ; sur le premier de ces textes, quand il est avéré, non-seulement que l'assuré s'est abstenu de concourir au sauvetage des objets menacés par le feu, mais encore qu'il a empêché les personnes présentes de porter secours. (Tel était le cas dans l'espèce, soumise à la Cour de Caen, v. l'arrêt précité). Sur le second de ces articles, quand il s'agit, au contraire, d'une abstention de la part du dit assuré. En effet, disent-ils, cette abstention, en présence de la clause de la police qui fait à l'assuré un devoir d'agir, constitue bien la négligence qui, d'après l'article 1383 du C. civ., donne naissance à l'action en responsabilité.

Mais, ajoutent-ils, au point de vue pratique, peu importe que l'assuré soit déchu de son droit à l'indemnité ou condamné à payer à l'assureur une somme égale à cette indemnité. « La distinction pourrait, peut-être, avoir sa raison d'être dans l'hypothèse où il serait prouvé que, même en déployant toute la diligence et le zèle possible, l'assuré n'eût pas pu sauver la totalité des objets garantis par la Compagnie, auquel cas le chiffre des dommages-intérêts devrait, en droit strict, être moindre que celui de l'indemnité, puisque le préjudice causé à la Compagnie n'est pas égal au dommage souffert par l'assuré. Néanmoins, pour l'exemple, les tribunaux

ont eu souvent raison de ne faire aucune distinction et de priver l'assuré de tout le bénéfice de son contrat. »

Quant à nous, nous estimons, avec M. Persil, que l'assureur a le droit d'opposer une déchéance totale à l'assuré qui est convaincu d'avoir volontairement négligé d'employer les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu ou pour sauver les objets garantis. Seulement, à l'appui de notre opinion, nous n'invoquons ni l'article 1142 du Code civil, ni les articles 1382 et suivants du même Code, ni enfin, à plus forte raison, l'article 475 du Code pénal.

En ce qui concerne le dernier de ces textes, la critique de MM. Agnel et Alauzet nous parait complètement fondée : cet article est étranger à toute question de responsabilité civile.

Quant à l'article 1383, nous reconnaissons bien avec MM. de Lalande et Couturier, qu'il peut, effectivement, être invoqué dans le cas où il s'agit d'un fait négatif, c'est-à-dire d'une simple abstention, constituant une faute. Mais, dans l'espèce, nous rejetons néanmoins l'application de cet article et de l'article 1382, de même que nous rejetons également celle de l'article 1142, parce que, comme le confessent d'ailleurs MM. de Lalande et Couturier, ces différents textes ne suffisent pas à justifier, dans tous les cas, une déchéance *totale*.

Or, nous pensons que l'assuré qui a volontairement négligé d'employer les moyens en son pouvoir pour combattre l'incendie ou pour sauver les objets assurés doit être déclaré déchu de tout droit à une indemnité. Pour nous, cette déchéance résulte d'abord suffisamment, quoi qu'on en dise, des conditions générales des polices aux termes desquelles l'assuré « qui a volontairement causé le sinistre ou en a facilité les progrès est entièrement déchu de tous ses droits à une indemnité ».

Il est bien évident, en effet, que l'assuré qui empêche de porter secours, comme dans l'espèce soumise à la Cour de Caen ou même seulement qui s'abstient d'employer les moyens en son pouvoir pour circonscrire le feu ou pour sauver les objets garantis, « facilite les progrès du sinistre » et tombe, par là même, sous le coup de la déchéance formellement édictée par son contrat.

Nous allons plus loin, et nous soutenons, qu'en laissant même de côté cette clause des polices, la déchéance de l'assuré, dans le cas qui nous occupe, n'en résulte pas moins des principes généraux sur la matière. L'assurance, nous l'avons vu, n'a et ne peut avoir pour but que de garantir l'assuré contre les conséquences dommageables d'un événement fortuit ou, du moins, *considéré comme tel*. En dehors même de toute stipulation

particulière, l'assureur est donc en droit d'opposer une déchéance complète à l'assuré, quand le sinistre est dû à son fait volontaire ou, encore, lorsqu'il a été occasionné par sa faute lourde. De même et par identité de motifs, l'assureur doit-il pouvoir invoquer cette déchéance lorsque c'est le développement de l'incendie, et non plus son origine, qui est ainsi imputable à l'assuré. Or, comme toute déchéance fondée sur le dol ou la mauvaise foi de l'assuré est indivisible, celle dont nous occupons s'applique non seulement aux dommages que l'assuré aurait pu éviter en employant les moyens en son pouvoir pour circonscrire le feu ou pour sauver les objets garantis, mais encore aux dommages qu'il était même impossible à l'assuré de prévenir.

Dans notre système, cette déchéance est une pénalité encourue par l'assuré de mauvaise foi qui, volontairement, ou par suite d'une faute lourde équivalente au dol, a laissé le feu étendre ses ravages. Ce n'est plus, comme dans le système soutenu par les auteurs que nous venons de citer, une simple réparation civile accordée à l'assureur, réparation dont l'importance se trouverait le plus souvent « pour l'exemple » de beaucoup supérieure aux dommages réels occasionnés au dit assureur.

Une autre obligation de l'assuré, lorsqu'un sinistre se déclare, c'est de donner avis de ce sinistre à l'assureur. Il doit le faire immédiatement, et en tous cas, dans le plus bref délai, en s'adressant à cet effet soit au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a lieu dans l'arrondissement du siège social, soit à l'agent principal de l'arrondissement dans le ressort duquel le sinistre se produit. Cette obligation, imposée à l'assuré par sa police, se comprend facilement : l'assureur a le plus grand intérêt à être immédiatement informé de l'incendie, afin de pouvoir prendre ou faire prendre par l'autorité toutes les mesures que comportent les circonstances. Il n'existe, il est vrai, aucune sanction à cette obligation, mais comme un retard non justifié dans l'accomplissement de ce devoir pourrait laisser planer des doutes sur la bonne foi de l'assuré, ce dernier ne doit pas manquer de faire diligence à cet égard.

L'assuré, lorsqu'un sinistre a eu lieu, doit aussi en faire le plus tôt possible la déclaration devant le juge de paix du canton, en indiquant les circonstances dans lesquelles l'incendie s'est produit, ses causes présumées, ainsi que le montant approximatif du dommage.

Cette déclaration, quand il s'agit d'un petit sinistre, peut également être faite devant le maire de la commune.

Les Compagnies se contentent encore d'une déclaration devant le maire, même pour des sinistres importants, quand l'assuré justifie que le juge de paix du canton refuse de recevoir sa déclaration.

Ces refus, quoique très rares, se présentent cependant quelquefois, car aucune loi n'oblige les juges de paix à recevoir ces sortes de déclarations.

Du reste, il est bon de le remarquer, les magistrats, heureusement peu nombreux, qui croient devoir, en semblables circonstances, refuser leur concours aux sinistrés, ne se rendent nullement compte du but que les Compagnies se proposent en imposant l'obligation dont il s'agit à leurs assurés.

C'est là, en effet, une formalité exigée autant dans l'intérêt public, que dans l'intérêt des assureurs.

Son but est d'abord de prévenir, autant que possible, les spéculations criminelles, en forçant l'assuré, en cas de sinistre, à attirer lui-même immédiatement l'attention de la justice sur l'incendie, dont il doit indiquer *les causes connues ou présumées.*

Puis, en cas d'incendie dû à la malveillance, n'est-il pas bon que la justice locale soit aussitôt avertie et qu'elle puisse, par conséquent, procéder immédiatement à une enquête et à la recherche du coupable ?

On ne voit donc vraiment pas pourquoi les juges de paix pourraient se montrer hostiles à la formalité en question. Celle-ci, nous le reconnaissons, a encore une autre utilité pour l'assureur : c'est de lui donner une certaine garantie quant à la réalité des petits sinistres.

En l'absence de toute déclaration immédiate à faire à l'autorité, certains assurés, en effet, seraient encore plus souvent tentés de *supposer* des commencements d'incendie, dans le seul but de récupérer ainsi le montant de leurs primes annuelles !

Une expédition de l'acte constatant la déclaration du sinistré doit être adressée immédiatement par ce dernier au siège de la Compagnie ou au représentant de celle-ci, selon qu'il s'agit d'un sinistre survenu à Paris ou en province.

Nous avons dit que, dans sa déclaration d'incendie au juge de paix ou au maire, l'assuré doit indiquer le montant approximatif des dommages. Il s'agit là, bien entendu, d'une indication tout à fait sommaire, car, le plus souvent, au moment où il fait cette déclaration, l'assuré se trouve encore dans l'impossibilité de se rendre bien compte de l'importance de ses pertes. Aussi, comme la déclaration d'incendie serait, la plupart du temps, absolument insuffisante, les polices obligent l'assuré à fournir en outre à la Compagnie un état estimatif, certifié par lui, des objets détruits, avariés et sauvés. Cet article des conditions générales des polices vise surtout les sinistres d'une certaine importance.

Les polices accordent à l'assuré un délai de quinzaine, à partir du

sinistre, pour adresser à la Compagnie l'expédition du procès-verbal relatant la déclaration d'incendie et l'état estimatif des dommages. Ce délai expiré, l'assuré qui n'a pas satisfait à ces obligations est, par le même article des conditions générales, déclaré déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins, bien entendu, qu'il ne justifie l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux prescriptions de son contrat. Ainsi, il a été jugé que le délai de quinzaine accordé à l'assuré pour faire sa déclaration de sinistre devant le juge de paix et adresser son état de pertes à la Compagnie, ne court que du jour de l'ordonnance de non-lieu lorsque cet assuré a été arrêté comme soupçonné d'avoir mis lui-même le feu à sa maison (Trib. civ. de Marseille, 23 mars 1882, *Gaz. des Trib.*, du 18 juillet 1882, Bonn. de Mars., 3. p. 289).

La validité de cette déchéance est incontestable et consacrée par les Tribunaux (Trib. civ. de Dôle, 19 février 1850, *Revue des Assurances*, T. VI, p. 15. — Trib. de la Seine, 18 juin 1879, Bonn. de Mars, 3e part., p. 240. Besançon, 9 juin 1884, *J. des Ass.*, 1885, p. 221).

Il est bien rare que les Compagnies cherchent à s'en prévaloir vis-à-vis d'assurés simplement négligents, mais de bonne foi.

L'assuré, une fois l'incendie terminé, doit, s'il existe un sauvetage, veiller tout d'abord à sa conversation et prendre, à cet effet, toutes les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en matière d'assurances contre l'incendie « l'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets garantis, avariés ou non avariés. » Demeurant seul propriétaire du sauvetage, c'est à lui seul qu'incombe le devoir d'en prendre soin, et tous les dommages postérieurs au sinistre qui pourraient survenir par suite de son incurie demeureraient nécessairement à sa charge.

Lorsqu'il s'agit ensuite de fixer le chiffre des dommages, c'est à l'assuré de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence des objets garantis au moment du sinistre. C'est à lui de prouver également que ces objets ont bien été incendiés et non pas perdus ou volés. Cette obligation, qui est rappelée dans les conditions générales des polices, résulte, d'ailleurs, des principes du droit commun : l'assuré, demandeur, doit établir le bien fondé de sa réclamation et, pour cela, prouver, non seulement qu'il y a eu incendie, mais encore que les objets compris dans l'assurance ont été détruits ou avariés par suite de cet incendie. Ainsi, quand il s'agit de choses mobilières, il faut qu'il prouve que ces choses existaient, au moment du sinistre, dans les locaux détruits par le feu. S'il ne peut faire cette justification, ni par ses livres, ni par des

factures, ni par tous autres documents, ou même par témoins, sa demande doit être rejetée (Trib. Com. Seine, du 17 mai 1883, *J. des Ass.*, 1883, p. 316). Il va de soi, cependant, que la preuve dont il s'agit pourrait résulter de présomptions, suffisamment graves, précises et concordantes (art. 1353, C. civ.). Mais les désignations contenues dans la police ne constitueraient pas, à elles seules, une preuve suffisante.

Non seulement l'assuré doit justifier de l'existence des objets garantis au moment du sinistre, mais il doit également justifier de leur valeur à cette même époque. Nous avons vu, en effet, que le chiffre de l'assurance fixé par la police, que les évaluations qu'elle contient, représentent uniquement le *maximum* de la garantie éventuelle de l'assureur, mais ne peuvent être invoqués par l'assuré comme une preuve de la valeur des objets garantis, soit au moment de la souscription du contrat, soit, à plus forte raison, au moment du sinistre.

Il a été jugé, conformément à ces principes : que la déclaration, dans une police d'assurance, faite par l'assuré et acceptée par la Compagnie, de l'existence de certains objets, tels que bijoux, ne suffit pas, en cas de sinistre, pour constituer un titre irréfragable contre l'assureur et pour dispenser l'assuré de fournir la preuve de la perte de ces objets (Seine, 15 juillet 1881, *J. des Ass.*, 1881, p. 462); que l'assuré doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires aux experts pour reconstituer *les existences* au jour du sinistre (Nancy, 8 décembre 1883, *ibid.*, 1884, p. 105).

En faisant ces justifications relatives à l'existence et à la valeur des objets sinistrés, l'assuré doit naturellement se garder de toute fraude et de toute exagération dolosive.

En effet, aux termes des conditions générales de la police, celui qui « exagère sciemment le montant des dommages, qui suppose détruits par le feu ou l'explosion des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, est entièrement déchu de tous ses droits à une indemnité ».

La jurisprudence a, de tout temps, consacré la légitimité de cette clause (V. notamment : Paris, 30 juillet 1868, D. p. 68. 2. 230; Cass., 11 mai 1869, *J. des Ass.*, 1869, p. 390; Cass., 11 décembre 1869, Bonn. de Mars., 1re partie, p. 120; Limoges, 3 août 1883, *ibid.*, 1884, p. 293; Montpellier, 14 décembre 1885, *ibid.*, 1886, p. 73; Grenoble, 8 août 1887 et Bourges, 23 novembre 1887, *ibid.*, 1888, p. 145; Montpellier, 26 novembre 1888 et Bordeaux, 24 mai 1889, *ibid.*, 1889, p. 135 et 281;

Bordeaux, 30 avril 1890 ; Montpellier, 26 juillet 1890 ; Bourges, 5 février 1891, *ibid.*, 1891, p. 1, 187 et 119 ; Toulouse, 2 décembre 1891, *ibid.*, 1892, p. 145 ; Paris, 18 janvier 1893, *ibid.*, 1893, p. 121 ; Cass., 28 novembre 1893, *ibid.*, 1894, p. 41).

La déchéance, dans ce cas, se justifie d'ailleurs aisément.

L'assureur, après le sinistre, surtout quand l'incendie est complet, se trouve, quant à la fixation du chiffre réel de la perte, presque à l'entière discrétion de l'assuré. Il faut donc qu'il se prémunisse, par tous les moyens en son pouvoir, contre la fraude consistant à exagérer l'importance des dommages, à *spéculer* sur l'incendie. Cette spéculation peut se produire de deux façons différentes : par la simulation des pertes imaginaires ou plus considérables que celles qui ont réellement eu lieu ; par la dissimulation de la valeur et de la consistance du sauvetage. Comme ces manœuvres coupables aboutissent au même résultat elles tombent sous le coup de la même déchéance.

Nous ajouterons que cette déchéance a aussi pour but et pour effet de sauvegarder l'ordre public : la spéculation *sur* l'incendie fait d'abord fortement présumer la spéculation *par* l'incendie et, en tout cas, l'engendrerait forcément !

Aussi, a-t-il été jugé, qu'un sinistré se rend coupable d'*escroquerie* (art. 405, C. pén.) si, après avoir dissimulé du sauvetage, il en réclame la valeur à la Compagnie (Lyon, 19 juillet 1869, D. p. 1871. 2. 90 ; Bourges, 10 juillet 1894, *J. des Ass.*, 1885, p. 129) ; qu'il en est encore ainsi lorsque l'assuré fournit aux agents de la Compagnie et aux experts chargés du règlement des dommages, un état de perte ou d'autres documents mensongers (Cass. 6 mars 1886, *J. des Ass.*, 1886. p. 257 ; Cognac, 19 mars, 1890, *ibid.*, 1890, p. 158 ; Bordeaux, 2 mai 1890, *ibid.*, 1891, p 3).

Il va de soi d'ailleurs — cela résulte à la fois de la lettre et de l'esprit de la clause en question — que la déchéance est uniquement applicable en cas de mauvaise foi de la part du sinistre ; c'est-à-dire en cas seulement d'exagération *consciente* des dommages (Toulouse, 18 décembre 1873, *J. des Ass.* 1874, p. 433 ; Bordeaux, 30 mai 1877, *ibid.* 1878, p. 51 ; Dijon 3 avril 1879. *ibid.* 1879 p. 239 ; Com. Seine, 25 novembre 1881, *ibid.* 1882. p. 48 ; Orléans, 24 mars 1888, *Gaz. du Pal.* 1888. 1. 680).

La mauvaise foi ne se présumant pas, c'est à l'assureur à en faire la preuve (V. Toulouse précité). Cette preuve peut résulter de différentes circonstances, et notamment, comme dans l'espèce soumise à la Cour

de Montpellier (V. arrêt précité du 14 décembre 1885), de la comparaison des chiffres indiqués par l'assuré dans sa déclaration d'incendie et dans son état de pertes, avec ceux fournis par une expertise amiable régulière. C'est aux juges du fond à apprécier souverainement s'il y a eu ou non intention frauduleuse de la part du sinistre (Cass. 15 mars 1880, S. 82, 1. 75).

(A suivre). C. OUDIETTE.

LA PROPOSITION BOURGEOIS

La septième commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de M. Bourgeois (du Jura) a déposé son rapport sommaire, par l'organe de M. Aristide Groussier. En voici le texte :

Le 6 juillet dernier, M. Bourgeois a déposé une proposition de loi ayant pour but de conférer à l'Etat le monopole des assurances contre l'incendie.

Dans son exposé des motifs, notre collègue nous montre la difficulté de trouver dans le budget de nouvelles ressources pour réaliser les réformes démocratiques et sociales attendues par le pays, et pense que nous pourrions augmenter les revenus du Trésor public par l'adoption de sa proposition.

Etant donné que de nombreux monopoles ont été déjà attribués à l'Etat, quoique personnellement il serait plutôt porté à combattre ce régime qu'à en demander l'extension, il estime que la question n'étant plus entière, il s'agit surtout de savoir quels sont ceux qu'il convient de lui attribuer.

Les assurances ayant un caractère d'intérêt général et permanent, il croit qu'à ce titre elles sont tout spécialement désignées comme devant être monopolisées par l'Etat, qui est le gardien, le défenseur naturel de cet intérêt, d'autant plus que l'exploitation de ce monopole serait des plus faciles et permettrait d'accroître les ressources du budget sans surcharger encore les contribuables.

Il évalue à plus de 100 millions le revenu que rapporterait ce monopole et il est persuadé que l'on pourrait indemniser les Compagnies d'assurances en rachetant leurs actions moyennant un emprunt amortissable en soixante-quinze ans, ne nécessitant qu'un amortissement annuel de 12 à 13 millions.

Ce monopole pourrait ensuite être développé en recevant l'adjonction des assurances sur la vie, contre la grêle, contre les accidents, etc.

Considérant que cette proposition de loi a surtout pour but de créer des ressources nouvelles en faveur des réformes indispensables, votre septième commission d'initiative estime qu'elle mérite un sérieux examen et vous propose de la prendre en considération.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite[1])

Il convient de remarquer tout d'abord que les polices d'assurance collective ne contiennent aucune déclaration de l'assuré sur la question de savoir s'il fait, ou non, subir à ses ouvriers des retenues sur leurs salaires pour faire face au paiement des primes. Ce silence du contrat devrait, à lui seul, suffire pour faire refuser aux ouvriers victimes d'accidents une action directe contre l'assureur : celui-ci, en effet, n'ayant le droit d'exercer aucune action en paiement des primes contre les ouvriers, avec lesquels il n'a pas traité, ne devrait pas se trouver obligé envers eux par suite d'un fait qui lui est étranger et dont il n'a même pas connaissance.

Le fait, par le patron, d'opérer des retenues sur les salaires des ouvriers semble bien constituer au profit de ceux-ci contre lui une créance. Mais quelle est la nature de cette créance? Le patron est-il débiteur d'une somme fixe, certaine, consistant en l'indemnité stipulée dans le contrat d'assurance, ou bien est-il tenu d'une obligation de faire, ayant pour objet de procurer à l'ouvrier ce qu'il touchera de la Compagnie? Un jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, du 10 juillet 1885 (*Recueil périodique des Assurances*, 1886, p. 128) a vu dans le patron l'assureur de l'ouvrier : « Attendu, dit ce jugement, qu'un contrat de cette nature (assurance collective), exécuté aux frais de l'ouvrier, qui n'y a pas été partie, et qui cependant en acquitte indirectement les charges, crée, en faveur de celui-ci, le droit de réclamer au patron assureur le montant de l'assurance, qui n'est, en réalité, qu'une indemnité correspondant aux prélèvements opérés sur les salaires ; qu'en effet, par les retenues qu'il exerce lui-même sur ces salaires, le patron s'oblige personnellement à procurer à l'ouvrier, en cas d'accident, et alors même que celui-ci ne pourrait lui imputer aucune faute, une indemnité de nature à compenser le dommage souffert ; qu'il se forme ainsi entre l'ouvrier et le patron un

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 novembre 1894.

contrat d'une espèce particulière, qui fait de celui-ci le véritable assureur de celui-là. »

« Cette théorie, disent les *Pandectes françaises* (V. Assurance contre les accidents, nos 251 et suiv.) n'a pas été acceptée par M. Labbé : d'après lui, le maître ne se porte pas, envers l'ouvrier, assureur des accidents d'une manière abstraite et absolue. Il propose à l'ouvrier de lui appliquer le bienfait de l'assurance qu'il a contractée, et lui demande d'exécuter, par la retenue de la prime sur son salaire, la charge que lui, patron, a assumée, moyennant quoi il lui remettra ce que la Compagnie lui donnera. Le patron est donc implicitement engagé à entretenir l'assurance, dont il communique le profit à ses ouvriers ; ceux-ci, subissant une retenue sur leur salaire, font tout ce qui dépend d'eux pour bénéficier de l'assurance, le reste dépend de la diligence du patron ; il est tenu de subroger l'ouvrier dans son action contre la Compagnie, et doit conserver cette action intacte et efficace, afin de pouvoir opérer une subrogation utile. — La première conséquence de ce système, conséquence qui est acceptée sans réserve par M. Labbé, c'est que, si la Compagnie ne paie pas l'indemnité convenue, il y a lieu de distinguer le motif pour lequel ce paiement n'a pas lieu : si c'est par suite de l'insolvabilité de la Compagnie, le patron n'a pas voulu en répondre, et n'en répond pas ; autrement, après avoir versé à cette Compagnie les sommes qu'il avait reçues dans ce but, c'est-à-dire après avoir fait tout ce qu'il était tenu de faire, il serait obligé de payer de ses propres deniers les indemnités dont ces primes avaient précisément pour but d'assurer le paiement. Si, au contraire, c'est par suite d'une faute imputable au patron que l'assureur se trouve déchargé de ses obligations, il est alors responsable envers son ouvrier, et doit personnellement l'indemniser. »

Cette théorie du patron devenant l'assureur de ses ouvriers, par suite des retenues qu'il prélève sur leurs salaires, a, d'ailleurs, été repoussée par un certain nombre de décisions judiciaires, et, notamment, par un arrêt de la Cour de Douai, du 29 janvier 1884 (*Journal de l'assureur et de l'assuré*, 8 mars 1885, p. 30), qui déclare que le patron qui, moyennant une retenue sur les salaires, fait assurer son ouvrier contre les accidents dont il peut être victime, ne devient pas ainsi son assureur, mais lui doit le bénéfice du contrat d'assurance qu'il a stipulé dans son intérêt, ce qui implique l'obligation de remplir toutes les conditions imposées par ledit contrat à la conservation de ce bénéfice.

En définitive, si pas plus dans le cas où le patron fait subir des retenues à ses ouvriers que dans celui où il ne leur en fait pas subir, nous ne

pouvons admettre une action directe et personnelle de cet ouvrier contre la Compagnie ; par contre, nous ne faisons pas difficulté de lui reconnaître le droit d'exercer contre elle, en vertu de l'article 1166 du Code civil, l'action indirecte ou oblique, aux lieu et place de son patron. Mais, bien entendu, l'exercice de ce droit est subordonné à toutes les conditions et passible de toutes les déchéances auxquelles le patron lui-même serait soumis. Il existe, dans ce sens, un certain nombre de décisions qu'il nous semble important de rappeler brièvement.

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 17 avril 1891 (*Droit* des 8-9 mai 1891), que, lorsqu'un patron a contracté une assurance collective contre les accidents au profit de ses ouvriers, ceux-ci ont le droit de poursuivre directement contre la Compagnie d'assurance le paiement des indemnités à eux dues par le patron. Toutefois, le jugement que nous relevons a mis à l'exercice de ce droit une restriction qui a une importance majeure : il a décidé que si le patron a encouru la déchéance de la police pour défaut de paiement de primes, il doit être condamné envers l'ouvrier blessé, à titre de dommages-intérêts, au montant de l'indemnité, telle qu'elle est réglée par les conditions de la police. Le Tribunal a estimé, en effet, que la déchéance dont il s'agit est opposable aussi bien à la victime de l'accident ou à ses ayants droit qu'au patron, mais que celui-ci, en empêchant par son fait la victime de profiter du bénéfice de l'assurance, lui a causé un préjudice dont il lui doit personnellement réparation.

De même, un jugement du Tribunal civil de Nancy, du 4 mai 1891 (*Droit* des 5-6 octobre 1891) a très équitablement décidé que si un ouvrier qui a obtenu une condamnation contre son patron et qui, en raison de l'insolvabilité de ce dernier, ne peut en obtenir l'exécution, est fondé, aux termes de l'article 1166 du Code civil, à former contre l'assureur le recours en garantie que l'assuré pouvait excercer, il est de principe élémentaire que, en pareille situation, le créancier est soumis à toutes les exceptions et déchéances opposables au débiteur lui-même, pourvu qu'elles procèdent d'une cause antérieure à sa demande. Si donc, comme dans l'affaire soumise au Tribunal, le patron a encouru de plein droit la déchéance à défaut de paiement de la prime dans la quinzaine de l'échéance (clause qui n'a rien d'illicite et n'est pas contraire à l'essence du contrat synallagmatique formé entre l'assureur et l'assuré), l'ouvrier ne peut avoir plus de droit que son patron et subit les conséquences des déchéances encourues par ce dernier. Il est toujours au pouvoir de l'assuré d'éviter une semblable déchéance en payant exactement la prime

aux lieu et temps convenus, et il ne peut remplacer ce paiement effectif par une offre réelle, encore bien moins par une simple promesse de paiement.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Nancy du 29 avril 1893 (*Recueil périodique des Assurances*, janvier 1894, p. 34) que quand un patron opère sur les salaires de ses ouvriers une retenue destinée à assurer à ceux-ci, en cas d'accident, et au moyen d'une assurance, un certain capital déterminé, l'ouvrier n'a droit, vis-à-vis de la Compagnie, qu'à ce capital, et ne saurait se prévaloir à son encontre, pour obtenir une indemnité supérieure, de ce que la retenue opérée par le patron était destinée à alimenter non-seulement l'assurance collective, mais encore l'assurance garantissant le patron contre les conséquences de la responsabilité civile.

Nous signalerons encore, sur ce sujet, un intéressant arrêt de la Cour de Paris, du 9 novembre 1892, qui a été analysé dans le *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1893 (*Revue de la Jurisprudence Accidents*, p. 196-197) ; et, enfin, un arrêt de la 1re Chambre de la Cour de Rouen, du 25 janvier 1892, également analysé dans le *Moniteur des Assurances* du 15 décembre 1892 (*Revue de la Jurisprudence-Accidents*, p. 522-524), qui, lui, semble revenir à la théorie du patron assureur de ses ouvriers, en décidant qu'il ne saurait les renvoyer à se pourvoir contre la Compagnie d'assurances, sous prétexte d'action directe ou oblique qui leur appartiendrait contre ladite Compagnie.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 novembre 1894 (*Bulletin de jurisprudence du journal l'Assurance*, 20 janvier 1895, p. 399) a décidé que, lorsqu'un patron s'est assuré contre les accidents arrivés à ses ouvriers, ceux-ci ont une action contre lui, en cas d'accident; mais que, s'ils peuvent réclamer le bénéfice de la police, ils doivent en subir les déchéances, le patron ayant contracté comme *negotiorum gestor* avec la Compagnie d'assurances; et que, en conséquence, lorsqu'une police d'assurance collective porte qu'il est interdit à l'assuré, à peine d'être privé du bénéfice de l'assurance, de faire aucune transaction sur les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus sans l'autorisation écrite de la Compagnie, l'ouvrier qui a transigé avec les auteurs de l'accident dont il a été victime n'est pas recevable à assigner son patron en paiement de la somme qu'il prétend devoir lui être payée, en raison des stipulations de l'assurance.

Pour terminer sur cette question, nous reproduisons le passage suivant du *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1892, p. 218 (Revue de la Juris-

prudence-Accidents) : « Il arrive souvent que les patrons qui contractent une assurance collective contre les accidents pouvant atteindre leurs ouvriers, font subir à ces derniers une retenue pour faire face au paiement de la prime ou de partie de la prime ; souvent aussi, ils n'exercent aucune retenue sur les salaires et prennent en entier à leur charge le paiement de la prime. Quoi qu'il en soit, les Compagnies restent toujours étrangères à ces combinaisons, et ne demandent aucune déclaration à ce sujet aux chefs d'industrie qui contractent l'assurance. — Cela n'a pas empêché certains Tribunaux de tirer du fait de la retenue opérée par le patron sur les salaires une conséquence qui nous paraît tout à fait excessive et que rien, à nos yeux, ne peut justifier : ils ont, dans ce cas, reconnu à l'ouvrier passible de la retenue un recours personnel et direct contre la Compagnie pour le paiement de l'indemnité stipulée par le patron. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner une fois de plus cette théorie plus que contestable. Nous voulons seulement signaler, dans cet ordre d'idées, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 janvier 1892 (*Droit* du 2 mars 1892), d'après lequel lorsque le patron opère une retenue sur le salaire de ses ouvriers pour payer les primes d'une assurance contre les accidents, ces retenues peuvent, à défaut de stipulation contraire, être appliquées par lui aux primes de deux assurances ayant pour objet, l'une les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures conduits par ses ouvriers, l'autre les accidents dont ses ouvriers peuvent être victimes dans leur travail. — Nous avouons ne pas pouvoir admettre, ni même comprendre le système sanctionné par le Tribunal, surtout en ce qui concerne les accidents de voitures. Comment ! voilà un industriel ou un commerçant qui contracte avec une Compagnie une assurance contre les accidents que peuvent causer aux tiers ses chevaux et ses voitures conduits par lui ou par ses préposés ; c'est donc là, bien certainement et uniquement, une assurance de responsabilité civile. Eh bien ! supposons qu'un accident se produise, dû entièrement à la faute personnelle du conducteur de la voiture, sans que la responsabilité de son patron puisse, en quoi que ce soit, être engagée. — Il suffira donc, pour que la Compagnie soit tenue des conséquences de l'accident, que le patron, sans l'en prévenir, ait fait subir à son charretier ou à son cocher une retenue sur ses salaires, destinée dans son esprit, et à défaut de stipulation contraire (car on n'exige même pas une stipulation expresse) à faire face à une double assurance, tant contre les accidents de voitures que contre les accidents pouvant atteindre le conducteur même de la voiture ! De telle sorte que la Compagnie se trouvera avoir pour assuré, et être obligée de garantir une personne avec laquelle

elle n'a pas traité, qu'elle ne connaissait même pas, contre laquelle elle n'avait aucune action directe réciproque pour le paiement des primes! c'est absolument inadmissible! »

De la subrogation

Les Compagnies ont prévu le cas où l'accident dont un ouvrier pourrait être victime serait imputable à la faute d'un tiers, et où, par conséquent, elles auraient la possibilité d'exercer un recours contre ce tiers pour se faire rembourser par lui l'indemnité qu'elles auraient été obligées de payer à la victime ou à ses ayants-droit.

A cet égard, une police contient la disposition suivante : « Par le seul fait de la souscription de la police, l'assuré subroge la Compagnie dans tous ses droits et actions contre les tiers, auteurs ou responsables de l'accident, et il s'oblige, à peine de déchéance, à réitérer cette subrogation ou à la faire réitérer par le sinistré ou ses ayants-droit, dans la forme que la Compagnie jugera nécessaire pour exercer le recours. » — Une autre police s'exprime ainsi : « Par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, la Compagnie est subrogée dans tous les droits, recours et actions du sinistré, contre toutes personnes garantes ou responsables de l'accident, à quelque titre et pour quelque cause que cela soit. Le sinistré consent expressément à cette subrogation. Il s'oblige à renouveler cette subrogation par acte séparé, et notamment dans la quittance d'indemnité. Toutefois, la Compagnie abandonne, à l'égard du souscripteur, tous les droits qu'elle pourrait avoir contre lui comme subrogée aux droits des employés ou ouvriers victimes d'un accident dont il serait responsable. » — Dans une autre police, nous trouvons cette clause : « Par le seul fait du paiement d'une indemnité, l'assuré subroge la Compagnie dans tous ses droits, actions et recours contre les tiers auteurs responsables de l'accident. Il s'oblige, et oblige au besoin ses représentants, à faire cette subrogation, même par acte séparé. » — Enfin, une Compagnie stipule : « La Compagnie est subrogée, par le présent contrat, pour poursuivre comme elle l'entendra tout recours contre les auteurs ou personnes responsables de l'accident, autre que le souscripteur de la police. »

La clause est donc, dans tous les cas, bien formelle, et l'assureur peut, soit en son nom personnel, comme subrogé, soit au nom de la victime ou de ses ayants-droits, comme mandataire, poursuivre contre l'auteur respon-

sable de l'accident, le remboursement ou le paiement de l'indemnité due par suite de cet accident.

Nous avons, sur la nature même de cette action, publié, dans *le Journal des Assurances* (1892, p. 170 et suiv.) une note qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici.

Quel est le recours à exercer contre l'auteur d'un accident dont un assuré est victime ?

Trois cas peuvent se présenter : ou bien la police d'assurance contient une clause aux termes de laquelle la Compagnie est subrogée, par le seul fait de la police, pour les exercer comme elle l'entendra, dans tous les droits et actions de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident ; — ou bien, au contraire, la police réserve expressément à l'assuré et aux bénéficiaires de l'assurance tous leurs droits et actions contre cet auteur ; — ou bien, enfin, la police est muette sur ce point.

Dans le premier cas, pas de difficultés : la Compagnie, quand elle a payé à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat le montant de l'indemnité stipulée, peut exercer son recours contre l'auteur de l'accident, et cela de deux manières : d'abord, en son nom propre, en vertu de l'article 1.382 du Code civil. C'est, en effet, l'auteur d'un dommage qui doit le réparer, et non un tiers ; la réparation doit être payée à celui qui a souffert le dommage, et ce dommage peut être souffert soit par la victime elle-même, soit par ses héritiers, soit même par un tiers qui n'est ni parent ni héritier de la victime, mais qui a dû faire un sacrifice quelconque, à raison de l'accident (*Pandectes françaises*, v. Assurance contre les accidents, nos 152 et suiv). C'est bien le fait d'un tiers qui a obligé la Compagnie à payer l'indemnité qu'elle ne devait que sous la condition suspensive que l'assuré serait victime de l'accident ; cette condition s'est trouvée réalisée par la faute du tiers, qui cause ainsi à la Compagnie un préjudice qu'il doit réparer. Quant au chiffre de la réparation due, il est exactement égal au montant de l'indemnité payée à la victime ou à ses ayants-droit, y compris toutes les dépenses accessoires.

En dehors de ce droit personnel et direct, l'assureur peut user, dans l'hypothèse que nous examinons, du droit indirect résultant de la subrogation que la police lui a réservée. Il ne s'agit pas ici d'une subrogation légale, mais d'une subrogation conventionnelle autorisée par l'article 1251 du Code civil (Caen, 11 août 1868, Bonneville de Marsangy, 2e partie, p. 355). La clause de subrogation inscrite dans la police suffit à elle seule, et sans qu'il soit besoin de la réitérer dans la quittance de l'indemnité, pour que la Compagnie puisse exercer son recours. Il a même été jugé que

l'assureur ne peut exiger cette réitération dans la quittance (Trib. civil de la Seine, 10 novembre 1891, *Gazette des Tribunaux*, 18 décembre 1891). Ce jugement décide que la clause dont il est question ne constitue pas à proprement parler, une subrogation, mais une simple cession d'un droit futur et éventuel. Sans nous arrêter à discuter ici cette théorie, nous nous contenterons d'observer que le droit de la Compagnie est certain et reconnu par la jurisprudence.

Ajoutons, pour terminer sur ce point, qu'il y a des cas où la Compagnie a intérêt à user du droit direct résultant pour elle de l'article 1382 du Code civil, plutôt que de la subrogation conventionnelle consentie à son profit quand, par exemple, le bénéficiaire du contrat, n'étant ni l'assuré lui-même ni son héritier, n'aurait pas de recours utile à exercer contre l'auteur de l'accident dont cet assuré aurait été victime.

Quand, au lieu de stipuler à son profit la subrogation dans les droits et actions de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance contre l'auteur et les tiers responsables de l'accident, la Compagnie réserve à l'assuré ces droits et actions, la situation est encore bien nette, puisqu'elle est fixée par le contrat lui-même. Le bénéficiaire, dans ce cas, exerce en son entier le droit qui résulte pour lui de l'article 1382 du Code civil, sans qu'il y ait à s'occuper de l'indemnité qu'il a reçue de la Compagnie d'assurances. « Il ne vous parait pas niable (*Pandectes françaises*, loc. cit. nº 150) que si les deux actions sont nées à l'occasion du même fait : l'accident, elles proviennent de deux origines distinctes, n'ayant aucune connexité entre elles. L'une a pour base le contrat d'assurance, la précaution que l'assuré a prise de se faire garantir, moyennant un sacrifice personnel qu'il s'est imposé, chaque année, sous forme de prime, une indemnité pour le cas où il serait victime d'un accident imputable soit à lui-même, soit à un tiers. L'autre action dérive du droit commun, en vertu duquel l'auteur responsable d'un dommage est tenu de le réparer. Comment serait-il admissible que cette obligation disparût ou fût seulement atténuée par le fait d'une assurance à laquelle ce tiers responsable est tout à fait étranger ? Comment pourrait-il se trouver exonéré par suite de la prévoyance dont a fait preuve la victime? La responsabilité existe pleine et entière, et se trouve engagée aussi complètement que s'il n'y avait pas d'assurance. »

Reste, enfin, le cas où la police est muette sur la subrogation. La Compagnie est-elle *de droit* subrogée aux droits et actions de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident ? Evidemment non ! La subrogation dont s'agit n'est pas, nous l'avons déjà dit, une subrogation légale : en effet, la Compagnie était tenue personnellement, en vertu du contrat, et non avec

ou pour d'autres, au paiement de l'indemnité stipulée ; elle n'a donc pu être subrogée légalement aux droits et actions de l'assuré ! — D'autre part, nous supposons qu'il n'y a pas non plus de subrogation conventionnelle résultant soit de la police elle-même, soit de la quittance.

Donc, dans ce cas, chacun reste dans les termes du droit commun ; c'est-à-dire que, d'un côté, l'assuré ou ses ayants-droit peut, en vertu de l'article 1,382 du Code civil, exercer son recours contre l'auteur de l'accident, ainsi que nous venons de l'expliquer ; et que, d'autre part, la Compagnie, lésée par la faute d'un tiers, peut aussi, en vertu du même article 1382, réclamer à ce tiers le remboursement des sommes payées par elles en exécution de la police, comme nous l'avons exposé dans la première partie de cette note.

Il y a peut-être là une situation quelque peu bizarre ; mais rien ne peut faire qu'elle n'existe pas. L'auteur de l'accident, en butte à une double action, saura bien se défendre, et les Tribunaux prononceront. Le succès pourra être le prix de la course, nous n'avons pas à nous arrêter à cette considération : ce qui est certain, c'est que dans la dernière hypothèse que nous avons examinée, la subrogation ne peut être attribuée de droit à la Compagnie et qu'il faut accepter toutes les conséquences de cette situation.

Ces observations, plus particulièrement inspirées par une espèce dans laquelle il s'agissait d'une assurance individuelle, s'appliquent incontestablement au cas d'une assurance collective.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine, relaté plus haut, est conforme à la jurisprudence ; (Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des Assurances*, v. Subrogation, n°s 18 et suivants, et les arrêts cités ; Amiens, 24 juillet 1841 ; Orléans, 26 août 1858 ; Toulouse, 1er juin 1877. — Voir encore, en matière d'assurance-incendie : Cass. 3 février et 5 août 1885, *Journal des Assurances*, 1885, p. 229 et 549 ; Limoges, 20 avril 1887, *ibid.* 1888, p. 41).

Le droit direct résultant pour l'assureur de l'article 1382 du Code civil a été reconnu et consacré par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1892 (*Droit* du 13 février 1891), qui a décidé que tout fait qui, à partir du jour où court l'assurance, produit le risque prévu et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter, envers l'assuré, les obligations du contrat d'assurance, cause à l'assureur un dommage dont il a, par une action directe, tirée de l'article 1382 du Code civil, le droit de demander réparation à celui par la faute duquel l'accident est arrivé. En conséquence, l'assureur, qui a dû payer aux héritiers d'un assuré tué

dans un accident de chemin de fer la somme prévue par la police, a le droit d'actionner la Compagnie reconnue responsable de l'accident en dommages-intérêts.

C'est, d'ailleurs, le Tribunal de commerce qui est compétent pour connaître d'une demande basée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, formée contre un négociant à l'occasion d'un quasi-délit, alors que ce quasi-délit s'est produit par le fait même du commerce du défendeur et dans l'exercice de sa profession.

Le jugement dont il s'agit a été modifié par un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juillet 1893 (*Recueil périodique des Assurances*, novembre 1893, p. 505), qui a décidé qu'une Compagnie d'assurances qui, à la suite d'un accident de chemin de fer ayant causé la mort d'un assuré, a été obligée de payer aux ayants-droit de la victime la somme stipulée dans la police, a le droit d'en réclamer le remboursement intégral à la Compagnie du chemin de fer civilement responsable de l'auteur de l'accident ; qu'en pareil cas, il n'est pas permis, à raison du caractère aléatoire du contrat, de réduire le chiffre de la réparation due à la Compagnie d'assurances, et que, pour faire une juste et exacte application de l'article 1382 du Code civil on ne doit tenir compte que du préjudice certain et immédiat qu'elle a subi et dont elle justifie ; qu'enfin, l'auteur de l'accident ne pourrait soutenir que la somme moyennant laquelle il a transigé avec la victime représente l'entière réparation du préjudice éprouvé, et qu'il ne peut être tenu au-delà, si, en fait, il a été avisé de l'existence du contrat, et s'il est constant que les parties, pour la détermination des dommages-intérêts, ont tenu compte de la somme que la victime devait toucher de la Compagnie d'assurances, et qui, jointe aux dommages-intérêts, se trouve être ainsi la réparation exacte du préjudice souffert.

La Cour, dit l'arrêtiste, a réformé la décision des juges consulaires. D'après elle, il n'y a pas à tenir compte, dans l'appréciation du dommage causé à la Compagnie d'assurances, du caractère aléatoire du contrat, mais uniquement du préjudice certain et immédiat que celle-ci a subi. Le montant de la réparation due par l'auteur de l'accident à la Compagnie d'assurances doit donc être équivalent à la somme qu'elle a payé aux ayants-droit de la victime. Si l'on voulait, dit la Cour, tenir compte de l'aléa de l'assurance, le *quantum* de la réduction d'opérer sur le chiffre de la réparation due serait nécessairement arbitraire. L'argument n'est peut-être pas péremptoire, car c'est le propre de toute allocution de dommages-intérêts d'être arbitraire ou plutôt de ne reposer que sur des considérations laissées à l'appréciation des juges. Toujours est-il que

l'arrêt rapporté est conforme à la jurisprudence précédemment établie en matière d'assurances maritimes et d'assurances contre l'incendie.

Cependant, ajoute notre confrère, la Cour, tout en reconnaissant à la Compagnie d'assurances une action directe, basée sur l'article 1382 du Code civil, pour réclamer à l'auteur responsable la totalité de l'indemnité payée à la victime, paraît avoir subordonné l'exercice de cette action à l'obligation, pour la Compagnie, de révéler l'existence du contrat à l'auteur de l'accident, avant que celui-ci ait désintéressé la victime. On peut, en effet, conclure des termes de l'arrêt que si, en l'espèce, il n'avait pas été établi que la Compagnie de chemin de fer avait connu le contrat d'assurance, et s'il n'avait pas été constant pour la Cour que les parties en avaient nécessairement tenu compte dans la détermination des chiffres des dommages-intérêts, la solution eût été différente, et qu'en ce cas, la Cour aurait décidé que la Compagnie de chemin de fer aurait entièrement réparé le préjudice causé par la mort de la victime, en payant à ses ayants-droits la somme qui avait été fixée entre eux d'un commun accord.

Nous croyons donc, conclut l'arrêtiste, devoir recommander aux Compagnies d'assurances contre les accidents et sur la vie qui, à la suite d'accidents de chemins de fer, auraient à payer des indemnités de sinistre, de ne pas négliger, si elles veulent exercer leur recours, d'aviser, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, les Compagnies responsables, de l'existence des contrats et de faire toutes réserves de prendre à leur égard telles mesures que de droit.

(A suivre). E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

AFFAIRE EVANS CONTRE LA « NEW-YORK »

Un très bon conseil à donner aux gens qui contractent des polices tontinières aux Compagnies américaines, c'est de s'assurer fort jeunes. Ils arriveront ainsi au terme de la période tontinière dans la force de l'âge; et si, au quart d'heure de Rabelais, il s'élève une contestation quant aux *résultats de l'accumulation*, ils pourront garder l'espoir d'arriver à une solution avant un âge trop avancé. Si, en effet, à la période tontinière, il faut ajouter un période de vérifications et d'expertises, voyez où cela vous mène !

Demandez l'avis du docteur John d'Oyley Evans. Voilà six ans que dure son procès, et il n'est pas fini. Un nouveau pas vient d'être fait, cependant, qui donne quelque espoir de voir approcher la solution. Les conclusions du ministère public, que nous publions ci-après avec le texte du jugement de la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine, jettent un nouveau jour sur la comptabilité spéciale des polices d'accumulation.

C'est le 16 septembre 1888 que le Dr John d'Oyley Evans, arrivé au terme de la période tontinière de 15 ans, demanda de recevoir la valeur totale en espèces de deux polices de 100,000 francs chacune, souscrites par lui, le 16 septembre 1873. Il s'est trouvé qu'il y avait un écart de 69,000 francs, en chiffre rond. M. d'Oyley Evans n'accepta pas le règlement et, le 12 décembre 1888, il attaqua *la New-York* devant le Tribunal civil de la Seine, demandant au Tribunal que la Compagnie américaine soit tenue de le mettre en mesure de vérifier les éléments de son compte tontinier. Le Tribunal, par jugement du 2 décembre 1892, donnant acte à la Compagnie *La New-York* de l'offre qu'elle avait fait de communiquer ses livres et sa comptabilité, à New-York, au siège social de la Compagnie, autorisa le plaignant à faire faire cette vérification à New-York. Un agent de M. d'Oyley Evans s'est rendu à New-York et a déposé son rapport le 15 novembre 1893. Ce rapport a été considéré par le Tribunal comme un document suffisant pour établir l'irrégularité des comptes présentés par la Compagnie, mais cependant insuffisant pour entraîner la conviction du Tribunal et a décidé qu'il y avait lieu de faire procéder à une expertise.

Les conclusions de M. Tournade, substitut, que nous reproduisons d'après notre confrère, le *Conseiller des Assurances*, sont à lire avec attention : elles sont pleines d'enseignements ; elles indiquent toutes les conséquences des polices d'accumulation, les droits de l'assuré tontinier au moment de la liquidation de la période d'accumulation, et les règles à suivre pour établir les comptes spéciaux.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e CHAMBRE.)

Audience du 28 décembre 1894.

Conclusions du Ministère public.

MESSIEURS,

Malgré l'importance et les difficultés de ce procès je crois que je sortirais de mon rôle si j'examinais de nouveau, après les plaidoiries qui ont occupé près de trois audiences, les détails multiples d'une affaire que vous connaissez à fond.

Les plaidoiries si lumineuses sont encore dans vos mémoires, la

sténographie fait plus, elle les met sous vos yeux ; les documents essentiels ont été imprimés, vous les avez lus et vous les avez déjà médités ; ma tâche par conséquent ne doit pas être une œuvre d'analyse, mais plutôt une synthèse très simple et très courte.

M. d'Oyley Evans a contracté avec la Compagnie *la New-York*, en 1873, une quintuple assurance dont les échéances étaient échelonnées : dix, quinze et vingt ans. Le dernier terme est arrivé, la Compagnie doit payer, elle doit payer 100,000 francs par assurance, plus une somme représentant la part de l'assuré dans les bénéfices parce que la Compagnie *la New-York* est une Compagnie mutuelle.

Mais comment doit être calculée cette part dans les bénéfices ? La prétention de la Compagnie est de traiter M. d'Oyley Evans comme un mutualiste pur et simple, c'est-à-dire de le créditer d'une part proportionnelle des bénéfices généraux résultant de l'ensemble des opérations, défalcation faite des frais généraux.

La prétention de M. d'Oyley Evans, au contraire, est d'être traité, non en mutualiste, mais en tontinier, c'est-à-dire d'être crédité seulement de sa part proportionnelle dans les bénéfices réalisés sur le groupe d'accumulation dont il fait partie, défalcation faite des seuls frais généraux afférents à ce groupe.

Voilà, réduite à sa plus simple expression et dégagée des aspects multiples que peut lui donner la procédure, l'unique question qui vous est posée et dont toutes les autres découlent.

La seule position de cette question va me permettre d'écarter tout de suite une fin de non-recevoir soulevée par la Compagnie *la New-York* et qui est ainsi formulée dans ses conclusions :

« Attendu qu'il résulte...... font foi pour tout ayant droit. »

Ainsi, la prétention de la Compagnie, telle qu'elle est formulée dans ces termes-là, est de faire repousser la demande de M. d'Oyley Evans parcequ'elle constituerait une critique des décisions prises par le Conseil d'administration relativement à la répartition des bénéfices et que le Conseil d'administration a, d'après l'article 11 de ses statuts, le droit absolu de fixer ces bénéfices sans aucune contestation possible.

C'est une fin de non-recevoir.

Voyons donc, messieurs, cet article 11 des statuts. Il est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires de la Compagnie, au bout d'un an . . . .
. . . .

C'est le mécanisme d'une Compagnie mutuelle, et il est entendu que les décisions du Conseil d'administration ne pourront être critiquées sur ce point par les assurés.

Si on se reporte à la date de la rédaction de cet article, 1842, on en comprend tout de suite la portée. Il s'agit d'une Compagnie mutuelle ; le calcul des bénéfices est bien simple : l'actif se compose des primes et des intérêts qu'elles produisent, le passif se compose des polices sinistrées et des frais. L'article 11 interdit aux associés de contester le chiffre des frais généraux, car dans le système de la mutualité il n'y a absolument que cet article là qu'il pourrait venir à la pensée des assurés de critiquer. Les assurés ne pourront donc pas critiquer les frais généraux, ils ne pourront donc pas s'immiscer dans l'administration, voilà ce que dit cet article, à moins toutefois, bien entendu, qu'on allègue la fraude ; il est évident qu'aussi bien en 1842 que maintenant, en Amérique comme en France, *fraus omnia corrompit* est une question qui s'applique partout. Mais cette question mise de côté, les assurés ne peuvent s'immiscer pour critiquer la répartition qu'a faite le Conseil d'administration, en vertu de l'article 11 des statuts.

Mais, voici que la Compagnie se livre à une nouvelle combinaison qu'elle définit du nom de tontine. M. d'Oyley Evans qui contracte sous ce nouveau régime prétend trouver dans son contrat même des règles différentes de celles de la mutualité : Il ne conteste pas le chiffre des frais généraux de la Compagnie, mais il prétend avoir droit à d'autres bénéfices provenant d'une autre source, en vertu des termes de son contrat; il ne critique pas la conduite du Conseil d'administration en ce que le Conseil d'administration a arrêté le compte à une somme de, mais il critique la base du calcul.

L'article 11 ne peut empêcher M. d'Oyley Evans de soumettre à un tribunal compétent l'interprétation de son contrat car en somme ce n'est que de cela qu'il s'agit. Il ne s'agit pas de violer l'article 11 des statuts, il s'agit de dire si cet article est applicable dans l'espèce.

Eh bien, messieurs, à cet égard l'arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1881, qui vous a été cité de part et d'autre, est absolument topique et il me suffira de remettre sous vos yeux le résumé de l'arrêtiste et vous verrez que la question ne peut pas faire de doute. Voici cette note :

« L'assuré sur la vie avec droit de participer aux bénéfices de la » Compagnie qui, aux termes de la police, ne peut critiquer les

» comptes présentés par le Conseil d'administration, le mode de » répartition et la quote-part des bénéfices, est recevable à contester » le chiffre de la quote-part qui lui est attribuée lorsque le débat se » pose sur l'interprétation d'une des clauses du contrat. »

C'est exactement notre espèce, l'arrêt s'applique mot pour mot au procès actuel et aucune disposition des statuts ne peut s'opposer à ce que vous examiniez l'affaire au fond.

D'ailleurs la Compagnie l'a bien reconnu elle-même, non pas ostensiblement, mais par l'attitude même qu'elle a prise. Rappelez-vous en effet, messieurs, ce qui s'est passé avant le procès qui a été tranché par votre jugement du 2 décembre 1892 : la Compagnie commence par refuser tout compte, toute pièce justificative; elle dit à ce moment à M. d'Oyley Evans : je prétends vous devoir tant parce que le Conseil d'administration a décidé que je vous devais tant; mais je ne dois aucune explication. Puis elle lui fournit des explications; puis elle fait plus, elle autorise M. d'Oyley Evans à prendre communication des pièces comptables qui ont servi à l'établissement de ce compte, et votre jugement de 1892 donne acte aux deux parties de cette offre qui a été réalisée.

Aujourd'hui même que vous dit la Compagnie *la New-York?* Soutient-elle que M. Evans n'est pas recevable dans sa demande, que vous devez la repousser sans l'écouter? Mais non, la Compagnie vous demande de discuter au fond cette demande, elle la discute au fond, elle la trouve mal fondée mais recevable.

Puis, sur la demande subsidiaire en nomination d'experts, la Compagnie se rappelle tout à coup l'article 11 de ses statuts et elle vient vous dire : déboutez M. Evans de sa demande principale, déclarez-le mal fondé, ou bien déclarez-le bien fondé, mais ne nommez pas d'experts parce que l'article 11 défend l'expertise.

Il faudrait pourtant que la Compagnie choisisse une thèse. L'article 11 ne permet pas d'expertise.

L'article 11 des statuts défend aux assurés de s'immiscer dans les affaires de la Société, s'il s'applique à l'espèce il s'y applique complètement et non pas pour une partie, et alors M. d'Oyley Evans n'a pas plus le droit de vous demander une condamnation *de plano* qu'une expertise. Mais si on admet que le Tribunal peut prononcer une condamnation *de plano*, il faut admettre à plus forte raison que le Tribunal peut s'éclairer en ordonnant une expertise.

La demande de la Compagnie *la New-York* manque donc de

logique et elle vous donne par là la meilleure preuve de la faiblesse de sa thèse.

Je passe donc, messieurs, sur ce premier point, tenant pour certain que vous avez le droit tout aussi bien d'ordonner une expertise que de statuer *de plano*.

Il s'agit donc maintenant d'interpréter le contrat qui lie M. d'Oyley Evans à la Compagnie *la New-York*.

En ce qui concerne l'objet du litige actuel le contrat est contenu dans le passage suivant des conditions sur l'assurance :

« Article 3. — Aucun dividende ne sera alloué ou payé sur cette » police à moins que la personne dont la vie est assurée par la » présente ne survive jusqu'au terme de la période d'accumulation » des dividendes — Tontine Dividende Period — et à moins que la » police ne soit alors en vigueur ».

Ce qui veut dire que l'assuré n'a droit à quelque chose que s'il est vivant à l'expiration de la tontine et s'il n'est pas déchu.

« Article 4. — Tout dividende ou profit retiré des polices émises » sur le système d'accumulation — Tontine — qui cesseraient d'être » en vigueur avant le terme d'expiration de leurs dividendes — sera » équitablement réparti parmi celles des polices de la même classe — » qui accompliront leur période d'accumulation dans la même » année ».

Voilà le contrat. Je remarque tout d'abord que le mot de tontine est écrit quatre fois dans ces deux articles qui contiennent d'ailleurs exactement la définition de la tontine, telle qu'elle est expliquée dans les prospectus de la Compagnie dont le Tribunal se souvient bien. C'est déjà quelque chose : le mot de tontine a un sens connu. Si on veut le prendre dans un sens différent, c'est un droit qu'on a; il faut le définir; les mots ont toujours le sens qu'on veut leur donner si on les définit; et si on ne le définit pas, il semble que le mot prenne alors une singulière importance.

Mais il y a plus, je dis que la définition du mot tontine se trouve *in extenso* dans ces deux articles. En effet :

« Aucun dividende ne sera alloué ou payé sur cette police à moins » que la personne dont la vie est assurée par la présente ne survive » jusqu'au terme de la période d'accumulation des dividendes » — Tontine Dividend Period — et à moins que la police ne soit en » vigueur. »

Par conséquent les héritiers de ceux qui sont décédés au cours de

la période d'accumulation n'ont droit qu'à la somme assurée, ils n'ont droit à aucun bénéfice; par conséquent aussi ceux dont la police a été résiliée n'ont droit à rien du tout, ils perdent même les primes qu'ils ont versées.

Voici donc un fonds qui va se constituer avec ces deux éléments : les fonds provenant des décédés, les fonds provenant des polices résiliées. Voilà donc un capital qui va produire des intérêts, que va devenir ce capital? dans quelle poche va-t-il aller? L'article 4 répond :

« Tout dividende ou profit, provenant des polices émises sur le » système d'accumulation qui cesserait d'être en vigueur avant le » terme de l'expiration de leurs dividendes, sera équitablement » réparti... »

Et voici ce qui est surtout intéressant : « ...parmi celles des » polices de la même classe qui accompliront leur période d'accu- » mulation dans la même année. »

C'est bien là la tontine, et la tontine complète. Je disais donc, je crois avec raison, que le contrat contient non seulement le mot de tontine, mais encore la chose.

Aussi, messieurs, n'est-ce pas sans quelque étonnement que j'ai entendu l'honorable avocat de la Compagnie poser ce principe que je lis textuellement :

« M. Evans n'est qu'un assuré avec participation aux bénéfices » dont la distribution seule est retardée. »

Voilà la définition que la Compagnie propose, la définition qui résulte pour elle du contrat. Quelles vont être les conséquences de cette nouvelle interprétation?

Je suppose que je sois assuré à la Compagnie *la New-York*, que je sois un assuré simple mutualiste avec participation aux bénéfices : dans dix ans je toucherai mon assurance, 100,000 francs, je suppose; chaque année je paierai mes primes et chaque année je serai crédité d'une part des bénéfices.

La Compagnie vient alors me proposer un nouveau contrat, elle me dit : Voulez-vous faire une spéculation aléatoire? vous le pouvez; entrez dans une tontine formée de tous les assurés ayant contracté leurs polices, la même année que vous et qui y consentiront; vous pouvez gagner beaucoup si tous les tontiniers de votre groupe sont morts ou déchus à l'expiration de la police; le contrat sera très avantageux pour vous, car vous bénéficierez seul des fonds de la tontine. Je pourrai aussi gagner plus; car si tous sont vivants et

qu'aucun ne soit déchu, votre part sera réduite aux 100,000 francs que je vous dois.

C'est un contrat aléatoire que je vous propose, il y a un grand aléa, des chances de bénéfices, mais à cause de cette chance de bénéfices je vais vous demander de faire un sacrifice, c'est de renoncer au droit que vous avez de racheter votre police si vous laissez passer une échéance de prime sans payer; renoncez à ce droit, consentez à ce sacrifice éventuel et alors vous pouvez avoir l'occasion de faire une spéculation nouvelle qui peut être bonne comme elle peut être mauvaise.

Dans ces termes-là je contracte. Ce contrat est essentiellement aléatoire, mais il est essentiellement équitable, parce que de part et d'autre nous avons une chance de gain et de perte.

J'accomplis les conditions qui me sont imposées, je paie régulièrement mes primes, j'arrive à la fin de la période et alors la Compagnie me dit : Vous n'êtes pas un tontinier, vous êtes un mutualiste comme tous les autres; la seule différence c'est qu'alors que je verse aux autres tous les ans leurs bénéfices, je capitalise les vôtres. Voilà toute la différence.

Et, ajoute la Compagnie, vous devez être très heureux que j'ai pris ce soin; car c'était une opération qui pouvait mal tourner pour vous; il aurait pu arriver qu'à la fin vous vous trouviez en face de tontiniers tous vivants, dont aucun ne soit déchu, que le contrat fût très onéreux et que vous ne trouviez aucun bénéfice. Eh bien! je vous assure le bénéfice que tout le monde touche tous les ans, mais à vous je ne le remets que dans dix ans.

C'est pour ce bénéfice, qui m'était acquis de toute façon, que je vous aurais consenti ce sacrifice d'abandonner mes primes et la somme assurée, si par hasard, à une échéance de prime, je n'avais pu payer? Le contrat, d'équitable qu'il était, devient alors un contrat léonin.

La Compagnie n'oublie qu'une chose c'est que cette spéculation, je l'ai voulue; elle pouvait tourner à mon avantage comme à mon détriment; mais cette chance de bénéfice, je l'ai payée par les risques que j'ai courus. Si mon contrat doit être interprété comme le désire la Compagnie, il cesse d'être équitable, il devient léonin.

Ceci, messieurs, me paraît juger la question.

La Compagnie *la New-York* aime à se placer sur le terrain de l'équité, eh bien, ayant exigé de M. d'Oyley Evans un sacrifice éven-

tuel qu'elle n'exige pas des mutualistes, l'impossibilité de se racheter en cas de non-paiement d'une prime, il faut qu'elle lui concède un bénéfice qui puisse être supérieur aux bénéfices des mutualistes. *Si elle ne fait pas cela, on l'accusera avec raison d'inciter ses assurés à lâcher la proie pour l'ombre.*

C'est là un reproche grave et la Compagnie *la New-York* l'a bien compris, puisqu'elle a décidé d'allouer au groupe dont faisait partie M. d'Oyley Evans, une somme supplémentaire de 65,000 dollars.

Pourquoi 65,000 dollars? Comment cette somme est-elle calculée? La Compagnie prétend qu'il n'y a rien dans sa comptabilité, qu'elle l'a fixée à ce chiffre et que rien ne l'y a déterminée.

Je veux bien que la Compagnie, en fixant ainsi arbitrairement cette somme, sans qu'elle sache pourquoi elle l'a fixée à ce chiffre, ait satisfait à l'équité, mais a-t-elle satisfait *au droit?* Le droit est écrit dans le contrat; le contrat ne dit pas que la Compagnie versera une somme de 65,000 dollars au groupe dont faisait partie M. d'Oyley Evans; le contrat dit que la Compagnie versera au groupe d'Oyley Evans les *bénéfices produits* par suite des sinistres et des déchéances.

C'était cela qu'il fallait verser au groupe, c'était cette somme là calculée d'après les éléments écrits dans le contrat; la somme arbitraire satisfait peut-être à l'équité mais non pas au droit; le droit c'était le contrat, il fallait exécuter le contrat, et par conséquent il fallait verser la somme en exécution des articles 3 et 4 dudit contrat.

Voilà le principe posé : M. d'Oyley Evans est un assuré tontinier, il doit être traité en tontinier en ce sens que la part de bénéfices à laquelle il a droit, doit être prise non sur les bénéfices de la Compagnie, *mais sur les bénéfices de la tontine*, lesquels doivent être partagés entre les survivants de son groupe.

La demande de M. d'Oyley Evans est donc une demande juridiquement fondée. C'est là un point très important. Quelles que soient les difficultés que nous rencontrions dans l'application — et elles sont grandes c'est incontestable, — il ne nous est pas permis de perdre de vue ce principe.

Ces difficultés vont être considérables. On s'est cependant peut-être plu de part et d'autres à les exagérer : La Compagnie, dans l'espérance de vous faire perdre de vue le vrai principe et de substituer une notion d'équité très arbitraire à la notion de droit que vous avez mission d'appliquer; M. d'Oyley Evans, lui, afin de vous amener à sa conclusion qui, il faut bien le reconnaître, est celle-ci : Si la

Compagnie est dans l'impossibilité de me dire ce qu'elle doit, elle doit me payer ce que je demande.

Eh bien, messieurs, est-il vrai qu'il soit impossible de fixer, au moins approximativement, et dans une proportion plus près de la vérité que le chiffre réclamé arbitrairement par M. d'Oyley Evans, la somme que la Compagnie lui doit?

A défaut d'une somme fixe que M. d'Oyley Evans évalue arbitrairement à 69,000 francs — je compte aussi en chiffres ronds, bien que ce ne soit pas dans mes habitudes, mais je crois pour la clarté du débat devoir suivre la Compagnie dans ses errements — à défaut d'une somme fixe. M. d'Oyley Evans demande à la Compagnie *la New-York* d'établir son compte conformément au contrat et en lui indiquant les trois éléments suivants :

1° Il faut rechercher exactement en fait, non pas fictivement à l'aide de tables de mortalité, il faut rechercher en fait quelles ont été les sommes versées par les membres du groupe auquel appartenait M. d'Oyley Evans qui sont déchus de leur assurance et à quelle somme se montent les bénéfices donnés par les décès avant la fin de la période d'accumulation de ceux qui appartiennent audit groupe.

Voilà d'abord ce qu'il faut établir rigoureusement en fait.

2° M. d'Oyley Evans demande qu'on recherche quels bénéfices aurait produit le fonds d'accumulation ainsi fixé, si on le suppose placé dans des conditions normales et quelle serait la plus-value des capitaux.

3° M. d'Oyley Evans demande qu'on défalque de la somme obtenue par les deux opérations qui précèdent les frais généraux afférents aux deux groupes tontiniers dont il faisait partie.

Voilà les seuls éléments sur lesquels la Compagnie aurait dû se baser; la Compagnie ne l'a pas fait, et la Compagnie ne l'ayant pas fait, voici les trois questions que M. d'Oyley Evans propose aux experts.

En ce qui concerne la formation du fonds d'accumulation, puis les intérêts et la plus-value des capitaux, en ce qui concerne ces deux premières opérations, quelle que soit l'insuffisance des écritures de la Compagnie sur ce point, il me paraît impossible que des hommes du métier, ayant à leur disposition tous les livres de la Compagnie n'y arrivent pas.

En formulant, comme je l'ai fait, la seconde demande de M. d'Oyley Evans, j'ai fait peut-être assez bon marché d'un grief

formulé par lui, ou plutôt je l'ai transformé : M. d'Oyley Evans reproche à la Compagnie d'avoir versé le fonds d'accumulation dans sa caisse, au lieu de le placer comme le dit le contrat, et alors M. d'Oyley Evans dit à la Compagnie : vous avez manqué à une condition essentielle de notre contrat en ne plaçant pas les capitaux, soit en placements immobiliers, soit en valeurs de rente américaine, etc. Je transforme un peu le grief car, en définitive, comme aucun mode de placement n'est spécifié dans le contrat, il me semble que la Compagnie pouvait faire ce placement entre ses propres mains; seulement c'est à une condition, c'est à la condition de tenir compte aux créanciers c'est-à-dire au groupe tontinier, non seulement des intérêts loyalement calculés, mais aussi de la *plus-value* des capitaux. *Or, c'est ce que la Compagnie n'a pas fait.* Sur ce point j'admets le calcul de M. d'Oyley Evans; je ne reproche pas à la Compagnie de ne pas avoir acheté de la rente américaine, mais je lui dis : vous aviez un fonds d'accumulation, *qui ne vous appartenait pas*, vous deviez le placer pour lui faire rapporter des intérêts; ce placement a produit des intérêts. On a discuté sur le calcul de ces intérêts, admettons que ce soit un calcul loyal et que ces intérêts sont ceux produits par des valeurs de tout repos; mais alors nous devons trouver en compensation de certaines périodes d'intérêts une plus-value des capitaux. Vous devez avoir vous-même trouvé cette plus-value.

Je dis donc, messieurs, que voilà une seconde opération qui ne me paraît pas impossible à faire pour des hommes compétents. Ils peuvent, après avoir examiné les chiffres, étant donné l'époque, étant donné les chiffres, fixer quels auraient été les bénéfices si la Compagnie avait procédé comme elle aurait dû le faire d'après son contrat.

Quant à la troisième proposition de M. d'Oyley Evans : la nécessité de ne faire supporter à la tontine que les frais généraux afférents à la tontine, je ne l'admets pas complètement; je ne me dissimule pas que les difficultés sont considérables.

Si, en effet, la Compagnie *la New-York* oublie totalement que M. d'Oyley Evans est un assuré tontinier, M. d'Oyley Evans, de son côté, oublie que, s'il est devenu tontinier, il n'en est pas moins resté mutualiste.

En effet, s'il était simplement tontinier il pourrait très bien arriver qu'au bout de dix, quinze ou vingt ans, il ne retrouvât dans le fonds d'accumulation que les primes qu'il y a placées; en effet, il suffit de

supposer qu'il ne se soit produit aucun décès, aucune résiliation, chacun retrouvera alors dans la caisse ce qu'il y a mis, et alors si M. d'Oyley Evans a versé 50,000 francs, par exemple, il ne pourra retrouver 100,000 francs; comme la Compagnie lui confère un bénéfice de 100,000 francs, il devient mutualiste. S'il n'y avait que 50,000 francs dans la caisse tontinière et qu'il faille lui payer 100,000 francs, où prendrait-on la différence? évidemment en dehors de la tontine.

Par conséquent, puisque M. d'Oyley Evans est appelé à bénéficier des bénéfices des assurés ne faisant pas partie de la tontine, il est naturel qu'il contribue aux frais généraux qui ont permis à la Compagnie d'acquérir ces bénéfices. Seulement, M. d'Oyley Evans n'ayant là qu'un droit éventuel, tandis que sur la tontine il a un droit certain, il faut admettre que sa part doit être incontestablement plus faible.

Dans quelle mesure, à l'aide de quels éléments pourra-t-on calculer cette part? J'avoue que les difficultés sont grandes et que les experts les plus compétents ne vous apporteront que des résultats arbitraires ou douteux.

Mais il n'en est pas moins vrai que sur trois éléments d'appréciation qui vous sont soumis, il y en a deux sur lesquels vous pouvez avoir des données certaines, et cette considération doit suffire, avec le souci que vous avez de ne pas vous prononcer à la légère, cette considération doit suffire à vous faire ordonner l'expertise qui aura pour effet, sinon de vous donner la vérité même, du moins un chiffre approchant plus de la vérité que ceux que vous pouvez avoir sous les yeux actuellement.

Vainement, messieurs, la Compagnie *la New-York* a insinué que M. Zollinger, mandataire de M. d'Oyley Evans, à qui les livres ont été communiqués, aurait pu faire le travail qu'on vous demande aujourd'hui de confier à des experts, et que, dès lors, c'est la faute de M. d'Oyley Evans s'il n'est pas mieux renseigné. Ce grief n'est pas fondé : la mission de M. Zollinger a été déterminée par votre jugement du 2 décembre 1892. « Elle consiste — je lis les termes du » jugement — à prendre communication des livres et de la compta- » bilité, en ce qui concerne le compte déjà fourni, relativement à la » période d'accumulation intéressant ledit d'Oyley... »

A cette époque, la question d'interprétation du contrat n'était pas née, il n'y avait qu'une question de chiffres : M. Zollinger, commis

pour examiner les chiffres, a examiné des chiffres; il les a redressés, il les a rectifiés, il s'est trompé ou non dans ces redressements ou dans ces rectifications, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec beaucoup de sagacité il a découvert derrière ces chiffres le principe juridique qui avait servi de base aux calculs de la Compagnie; alors il s'est arrêté, il en avait le devoir, parce qu'il se trouvait en présence d'une question de droit, qu'il n'avait pas le droit de trancher.

Il n'avait plus alors qu'à rendre compte à son mandant et à lui dire : voilà le mécanisme; l'acceptez-vous ou ne l'acceptez-vous pas? Si vous l'acceptez, alors nous discuterons sur les erreurs ou sur les prétendues erreurs de M. Zollinger; si vous ne l'acceptez pas, si vous voulez admettre un principe différent, il faut saisir le Tribunal et faire trancher la question par lui.

M. Zollinger s'est donc arrêté.

Cette question de droit, messieurs, il n'appartient qu'à vous de la trancher, et vous la trancherez en disant que M. d'Oyley Evans doit être déclaré à la fois mutualiste et tontinier, et *vous demanderez à des hommes compétents de modifier le principe qui a servi de base aux calculs de la Compagnie.*

Le choix de ces hommes compétents ne sera pas facile à faire, je le reconnais; ce choix préoccupe vivement les deux parties. On vous a dit pourquoi, ou du moins on l'a laissé à entendre : La Compagnie *la New-York*, qui est une Compagnie américaine, voudrait que ce soit des américains; M. d'Oyley Evans, bien qu'il ne soit pas encore tout à fait français, la nationalité importe peu, ce qu'il faut, ce sont des hommes compétents, et comme le tribunal vraisemblablement ne connaît pas d'experts américains, tandis qu'il a vu à l'œuvre des experts français, il est préférable que vous nommiez des experts français.

J'estime, pour ma part, que des experts comptables suffisent, pourvu toutefois que l'un d'eux au moins connaisse la langue anglaise. Je crois que la Compagnie *la New-York* n'a pas à redouter, comme elle le disait à la dernière audience, qu'on ne puisse trouver comme experts que des employés d'une Compagnie d'assurances française.

L'un de ces experts pourra se transporter à New-York. Je ne vois pas de raison sérieuse pour exiger que le travail ait lieu dans une ville ou dans l'autre, mais, toutefois, il me semble que le travail des

experts serait difficile, s'il leur fallait de Paris écrire, télégraphier sans cesse à New-York. Il est beaucoup plus simple que l'un d'eux se transporte à New-York, sur les lieux mêmes, et là, ayant à sa disposition toute la comptabilité, fasse le travail sur place.

Ordonner le transport en bloc de la comptabilité de *la New-York* à Paris serait peut-être excessif, et j'ajoute qu'en même temps cela serait peut-être mauvais à d'autres points de vue : ce serait insuffisant, car les investigations d'un expert ne portent pas seulement sur la comptabilité, il faut en effet que cet expert s'éclaire par des entretiens avec ceux qui sont chargés de dresser cette comptabilité ; c'est là une partie essentielle du rôle de l'expert.

Au surplus ce n'est là qu'une question de fait qui ne doit pas préoccuper vivement ni la Compagnie *la New-York*, ni M. d'Oyley Evans; ce qui leur importe à tous deux c'est d'avoir des experts impartiaux. Je crois que ces experts impartiaux le tribunal les trouvera à Paris, et leur impartialité ne perdra rien à aller faire un travail au delà de l'Océan.

J'en ai fini, messieurs, sur ce point. J'en aurais complètement terminé si je n'avais un point secondaire à examiner, c'est la question concernant les droits d'enregistrement.

Vous avez condamné la Compagnie *la New-York*, par votre jugement du 2 décembre 1892, aux dépens ; vous n'avez rien dit de plus. Dans le dépens se trouve naturellement compris l'enregistrement du jugement. Cet enregistrement s'élève à 2,318 fr. 50 c. à cause de l'enregistrement des polices litigieuses et des primes. M. d'Oyley Evans qui a avancé ces droits, ne peut parvenir à se les faire rembourser par la Compagnie *la New-York* et il demande une nouvelle condamnation de ce chef.

Je n'entrerai pas dans les détails que donne la Compagnie *la New-York* pour soutenir sa demande, elle a pour base des critiques contre un jugement passé en force de chose jugée.

Si c'est une interprétation qu'on vous demande — et ce ne peut-être qu'une interprétation qu'on vous demande — je crois que vous la donnerez en vous reportant à l'arrêt de la Cour de Lyon du 24 février 1894, aux termes duquel les actes qui ont motivé l'enregistrement du jugement, étant précisément des actes générateurs de ce jugement, sont valablement compris dans les dépens... C'est ce qui résulte de cette jurisprudence toute récente qui me paraît quant à moi très bien fondée.

Au surplus je m'en voudrais d'insister davantage; il s'agit, vous ne l'oubliez pas de 2,318 fr. 50 c., bien moins de mille dollars, somme négligeable par conséquent pour une Compagnie qui ne tient pas compte des fractions de mille dollars. Cette somme n'a donc pour la Compagnie *la New-York* aucune importance, et la solution à ce sujet ne doit même pas trouver place dans ses livres.

Jugement.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en premier ressort ;

Attendu qu'en exécution d'un jugement préparatoire rendu par cette Chambre à la date du 2 décembre 1892, Zollinger, mandaire de d'Oyley Evans, s'est rendu à New-York pour examiner sur place la comptabilité de la Compagnie d'assurances *la New-York*, à l'effet de vérifier les comptes présentés par elle à d'Oyley Evans et de déterminer le montant des indemnités réellement dues à l'assuré demandeur ;

Attendu que Zollinger a accompli son mandat ;

Mais attendu qu'il a relevé dans les comptes des erreurs nombreuses et graves résultant de faux calculs et d'appréciations erronées sur la façon de calculer la mortalité, les frais généraux et la gestion des fonds d'accumulation ;

Attendu que, d'après les chiffres rectifiés par Zollinger, la somme totale due à d'Oyley Evans pour la première assurance tontinière devait être portée de 206,850 francs à 275,324 francs ;

Mais attendu que le travail exécuté par Zollinger ne constitue qu'un simple renseignement, suffisant pour établir l'irrégularité des comptes dressés et présentés par la Compagnie, mais insuffisant pour entraîner la conviction du Tribunal sur la justification des sommes à allouer ;

Qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Sur la demande en restitution d'une somme de 2,318 fr. 50, montant des droits d'enregistrement perçus par le jugement du 2 décembre 1892 ;

Attendu que cette demande en restitution est prématurée et qu'elle ne peut être définitivement appréciée qu'après le dépôt du rapport des experts ;

Sur la demande en paiement de 278,336 fr., montant d'une dernière police d'assurances échue le 16 décembre 1893, pour laquelle *la New-York* a fait à d'Oyley Evans des offres réelles s'élevant à 158.179 fr. ;

Attendu que d'Oyley Evans repousse cette fois encore le compte dressé par *la New-York* et qu'il oppose la même critique que celle précédemment signalée, qu'il y a lieu de soumettre ce nouveau compte à l'examen des experts, et, par conséquent, de surseoir à statuer sur la validité des offres ;

Par ces motifs,

Joint les instances comme connexes ;

Surseoit à statuer :

1° Sur la demande en restitution de 2,318 fr. 50 réclamés pour droits d'enregistrement ;

2° Sur la demande en validité d'offres faites par *la New-York*, le 18 décembre 1893 ;

Avant faire droit, nomme.... experts, à l'effet de procéder à l'examen des comptes présentés par *la New-York* ;

Dit que les experts, serment préalablement prêté, entendront les parties, essaieront de les concilier si faire se peut, examineront les comptes et livres de *la New-York* ainsi que tous documents nécessaires à la manifestation de la vérité, à Paris, si *la New-York* met à leur disposition tous documents jugés nécessaires ; à New-York si la communication faite aux experts ne leur semble pas suffisante et s'il leur apparaît qu'il y ait lieu, soit de se transporter, soit de déléguer l'un d'entre eux pour se rendre à New York, au siège social, à l'effet d'examiner sur place tous documents utiles ;

Dit qu'en cas d'empêchement d'un ou plusieurs des experts il sera pourvu à son ou à leur remplacement par ordonnance du Président de cette Chambre, rendue sur simple requête ;

Dit que les experts déposeront leur rapport en la forme habituelle, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra ;

Renvoie l'affaire aux premiers jours ;

Dépens réservés.

ASSURANCES DE L'ÉTAT

Le rapport publié par la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le fonctionnement, pendant l'année 1893, des *Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents* créées par le Gouvernement nous fournit les renseignements suivants [1].

1° Caisse d'assurances en cas de décès

Recettes en 1893

Primes individuelles (1171) pour . . . . Fr.	68.713 42
Primes collectives (de 66 sociétés de secours mutuels comprenant 12,241 membres).	85.125 63
Intérêts de retard et arrérages des rentes en portefeuille	10.455 84
Total. . . . . Fr.	164.294 89

Dépenses en 1893

Assurances individuelles. . . . . . Fr.	60.023 94	139.731 60
Assurances collectives.	79.707 66	
Excédent des Recettes. . . . . Fr.		24.563 29

1. V. *Journal Officiel* du 13 janvier 1895.

2° CAISSE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS

Recettes en 1893

Versements pour 1768 cotisations	Fr.	11.798 »
Intérêts de retard, etc.		742 40
Arrérages de rentes.		221.039 25
Total.	Fr.	233.579 65

Dépenses en 1893

Versé à la Caisse nationale de retraites pour constituer cinq pensions à des assurés victimes d'accidents,	Fr.	9.873 56
Secours alloués en cas d'accidents ayant entraîné la mort de l'assuré.		2.544 »
Remboursements, etc		668 36
Total.	Fr.	13.085 92
Excédent des Recettes. . .	Fr.	220.493 73

En 1893, la Caisse a employé a l'achat de 1841 francs de rente 4 1/2 °/₀ et de 5,198 francs de rente 3 °/₀ une somme de 210,879 fr. 95.

ÉTRANGER

UN DOCUMENT INTÉRESSANT

Examen de la Compagnie « la New-York » par les Commissaires de sept États. — Rapport de ces fonctionnaires.

Les Compagnies américaines d'assurances sur la vie ont la faculté de solliciter des fonctionnaires au contrôle desquels elles sont soumises, dans les divers États de l'Union, un examen de leur situation.

Les frais considérables qu'entrainent ces examens sont d'ailleurs à la charge des Compagnies, c'est-à-dire de leurs assurés.

Désireuse sans doute d'effacer le pénible souvenir des constatations relevées, il y a peu d'années, dans le rapport du surintendant Pierce, à la suite de scandales retentissants, la Compagnie *la New-York* a sollicité, dans le cours de l'année dernière, un examen de sa situation par les commissaires de sept États différents. Sur sa

demande, les États de Massachusetts, Kansas, Ohio, Illinois, Kentucky, Missouri et Texas envoyèrent des délégués pour procéder à cet examen.

Nous trouvons dans le *Weekly Underwriter*, numéro du 8 décembre 1894, le texte du rapport dans lequel ces fonctionnaires ont consigné le résultat de leurs investigations.

Si, *la New-York* a compté trouver dans ce document un instrument de réclame, nous craignons fort que son attente n'ait été déçue ; il nous semble bien que, comme on dit vulgairement, elle n'en a pas eu pour son argent.

En effet, si ce rapport constate que *la New-York* possède bien l'actif qu'elle annonce, ce dont personne jusqu'à présent ne s'était permis de douter, il ne ménage pas les critiques au fonctionnement de la Compagnie.

Au sujet des dépenses faites pour la recherche des affaires nouvelles, voici dans quels termes il s'exprime :

« Nous avons procédé à une enquête détaillée quant aux prix de » revient relatif des affaires nouvelles et des affaires anciennes et le » prix de revient des premières est indubitablement trop considé- » rable.

» Lorsque, dans une Compagnie quelconque, le coût des affaires » nouvelles dépasse la prime encaissée, les sinistres arrivant pen- » dant la première année et l'excès de dépenses sont supportés par » les assurés ; si, sur la nouvelle police, la prime de deuxième année » est payée, la réserve, à la fin de la première année, doit être préle- » vée sur les autres assurés. Ces polices ne s'équilibrent pas pendant » plusieurs années, principalement dans les cas où la participation » est allouée dès le paiement de la prime qui suit la première. En » attendant quelles aient rattrappé leurs propres dépenses, le béné- » fice de la visite médicale s'évanouit, et elles ne contribuent pas à » réduire la dépense moyenne par la police. *Il est difficile de voir* » *quel bénéfice les anciens assurés peuvent retirer d'affaires nouvelles* » *obtenues grâce à des dépenses aussi excessives ou comment il est* » *possible de justifier une pratique aussi imprudente.* »

C'est la reproduction presque littérale et par conséquent la sanction officielle des critiques maintes fois adressées par plusieurs de nos confrères, aux Compagnies américaines, à propos de leurs frais insensés.

Mais la partie de ce rapport qui présente pour nous le plus d'intérêt, c'est le chapitre intitulé « *Foreign Business* » *affaires de l'étranger.*

Les commissaires, tout en constatant qu'il ne leur a pas été possible de pénétrer dans le détail de ces affaires, n'hésitent pas à condamner sévèrement les fâcheuses tendances qui ont poussé certaines Compagnies américaines à se répandre dans le monde entier. Ils leur rappellent que c'est *dans l'intérêt exclusif des américains qu'elles ont été créées ;* en étendant leurs opérations aux pays étrangers, elles se détournent elles-mêmes de leur but. En outre, ce qui est plus grave, elles introduisent dans leurs opérations les éléments perturbateurs du change, de l'éloignement, de l'indépendance excessive des agents, de l'ingérance des gouvernements étrangers et cent autres qui ne peuvent que nuire à l'économie générale de l'œuvre.

Aussi, tout en voulant bien constater, avec la réserve qui est pour ainsi dire de style dans ces documents officiels, qu'à l'heure actuelle le mal n'est pas encore bien grand, les commissaires terminent leur rapport, sur cette question des affaires à l'étranger, par une conclusion nette et formelle.

Ils déclarent qu'à leur avis, il est urgent que « *dans l'intérêt de la clientèle des États-Unis, les mesures nécessaires soient prises pour préparer la discontinuation immédiate et l'extinction finale des affaires à l'étranger* ».

Nos lecteurs trouveront plus loin la traduction entière de ce chapitre.

Quand des publicistes français, s'adressant à leurs compatriotes, écrivaient : Prenez garde, méfiez-vous des Compagnies étrangères ; songez que votre contrat peut durer un demi-siècle ; savez-vous si la Compagnie qui vous sollicite n'aura pas supprimé ses agences françaises, quand viendra l'heure du règlement ? Les Compagnies américaines traitaient ces prévisions de chimères. Il fallait être singulièrement arriéré pour redouter de traiter avec l'étranger ! Est-ce que maintenant le marché des affaires n'est pas l'univers lui-même ? Est-ce que jamais les Sociétés américaines abandonneraient un pays où elles se sont installées ?

Et voici que maintenant ce ne sont plus seulement les pays envahis qui les repoussent ; ce n'est plus seulement la Suisse qui leur ferme ses portes, la Russie qui interdit leurs combinaisons, la Prusse qui demande des comptes qu'on ne peut ou qu'on ne veut lui fournir,

c'est leur propre pays, qui par la bouche de ses représentants les plus autorisés, leur rappelle que, Sociétés mutuelles fondées en Amérique et dans l'intérêt des *américains seuls*, l'exportation n'est pas leur affaire.

C'est leur propre pays qui leur crie : Vous vous êtes trompées, vous n'auriez jamais dû sortir d'ici, rentrez au plus vite.

Ainsi l'Europe les rejette et l'Amérique les rappelle.

Comment ces Compagnies pourraient-elles résister à cette double impulsion ?

Mais quel sera le sort des assurés de l'étranger le jour où les Compagnies américaines auront pris le parti que leur conseille le rapport qu'on vient de lire ? Comment seront-ils traités quand l'objectif de la Compagnie sera « *l'extinction finale des affaires de l'étranger.* »

Il n'est que trop facile de le prévoir.

N'ayant plus de clientèle à ménager en vue des affaires à recueillir, il n'est pas téméraire de supposer que toutes les occasions de résilier les contrats seront saisies avec empressement ; que toutes les contestations possibles dans les règlements seront soulevées.

Ce sera une liquidation et l'on sait que les liquidateurs considèrent comme un devoir strict de ne payer que ce qui ne peut être refusé sous aucun prétexte ; de plaider toutes les fois qu'il y a le moindre dou'e.

Quant aux répartitions de bénéfices, ces répartitions qui ont été l'appât et la raison décisive de la plupart des souscriptions, on sait à quel arbitraire elles peuvent prêter. On sait que les assurés sont engagés à les accepter les yeux fermés ; qu'une clause des contrats leur interdit toute contestation.

On sait aussi par les récents débats du procès Evans que les Compagnies font ces répartitions presque selon leur bon plaisir. La *New-York* n'a-t-elle pas déclaré dans ce procès que, pour améliorer un résultat trop peu satisfaisant, elle avait bénévolement alloué à la tontine dont faisait partie le docteur Evans, un supplément de 68,000 dollars ?

Est-il téméraire de supposer que lorsqu'elles n'auront plus aucun intérêt à satisfaire leur clientèle française, lorsqu'elles auront reconnu, selon l'expression du rapport officiel, qu'elles ont été fondées « *dans l'intérêt exclusif des assurés américains* », les Compa-

gnies américaines réserveront leurs largesses à leurs compatriotes et règleront les assurés étrangers sur le pied du droit strict, en les réduisant à la portion congrue ?

Toutes ces hypothèses, que les esprits sagaces et réfléchis pouvaient seuls apercevoir jusqu'à ce jour, deviennent aujourd'hui tangibles et presque certaines pour quiconque lira le rapport que nous publions ci-après et en comprendra la portée.

Il n'est plus possible aujourd'hui à un homme doué de simple bon sens de souscrire un contrat d'assurance avec l'une des Compagnies américaines qui sont venues exercer en France.

PAUL SIDRAC.

Extrait du Rapport rédigé par les délégués des Départements d'assurances de sept États [1].

LES AFFAIRES A L'ÉTRANGER

« En ce qui concerne les affaires de la Compagnie à l'étranger ; la vérification a borné ses investigations, pour la recherche des progrès et des conditions de cette clientèle, à l'étude des renseignements fournis par les rapports, les reçus et les pièces justificatives de dépenses qui se trouvaient à l'administration centrale.

» En raison des grandes différences de langages, de lois, de règlements et de méthodes d'affaires des pays étrangers dans lesquels la Compagnie a fait des affaires, la direction, dans ces pays, des affaires de la Compagnie, devient une chose très compliquée, tout devant se traiter par correspondance. Les polices, à l'étranger, sont souscrites, jusqu'à un certain point, en dehors de l'inspection et du contrôle des chefs de service de la Compagnie ; l'administration se trouve forcément placée presque entièrement sous le seul contrôle des directeurs locaux et en dehors de la connaissance intime et de l'inspection de l'administration centrale. Dans ces conditions, il est impossible d'appliquer, aux affaires faites à l'étranger, aucun système, aucune méthode uniforme comme celle qui régit l'ensemble des affaires; et par conséquent, il est impossible de leur appliquer les règles générales de traitement commun qui, de toute nécessité, doivent présider à la direction d'une Compagnie mutuelle si l'on veut observer et maintenir la mutualité. De plus, des dépôts de fonds considérables et de primes encaissées sont

1. *In extenso* dans « *The Weekly Underwriter* », 8 décembre 1894, volume 51, n° 23, pages 323 à 326.

obligatoires entre les mains des autorités d'un certain nombre de pays; ces capitaux sortent ainsi complètement du contrôle de la Compagnie pour une génération ou pour la période pendant laquelle une police peut être en cours, ou, ce qui est possible, peuvent être entièrement confisqués pour cause de guerres ou de bouleversements politiques. En outre, les règlements locaux arbitraires et l'intervention importune des fonctionnaires mettent souvent la Compagnie dans l'impossibilité de garder les caractères d'équité et d'uniformité normalement applicables aux affaires de la Compagnie dans leur ensemble. Mais il est nécessaire de le dire ici, et clairement, en ce qui concerne toute cette question des affaires à l'étranger: aucune responsabilité quelconque ne doit incomber à l'administration actuelle. C'est purement et simplement un héritage qu'elle a recueilli. Et, d'après toute évidence, au lieu de chercher à étendre et à agrandir son champ d'action et son volume, sa tendance est de conserver et de protéger le champ actuel — en réduisant les affaires ou en abandonnant des exploitations rendues intolérables par les exigences gouvernementales ou par les frais excessifs. L'intention actuelle de la Compagnie est de concentrer toutes ses affaires, excepté les affaires américaines, dans un département ou bureau séparé, situé à Paris. Et il est entendu que, pour tout ce qui concerne les détails, tout, excepté l'administration finale, doit être traité là.

» Quelle est la valeur de la clientèle étrangère, dans quelle mesure est-elle désirable? Il est vrai que les faits que nous possédons ne démontrent pas qu'il y ait eu, dans cette direction, excès de mortalité ou de dépenses; vraiment il est indubitable qu'aujourd'hui une portion considérable de ces affaires est profitable, mais aucune preuve n'a été fournie que, prise en bloc, la Compagnie soit, à ce jour ou doive être dans l'avenir, en bénéfice en raison de ces affaires; ni que les assurés des Etats-Unis individuellement ne jouiraient pas de la même prospérité quant aux bénéfices et aux dividendes, et de la même sécurité quant au nombre et à l'expérience de mortalité, si les affaires à l'étranger n'avaient jamais été entreprises; ni enfin que les chances de prospérité futures des assurés américains seraient mises en danger si les affaires à l'étranger étaient, dès maintenant, soumises à un procédé d'extinction aussi rapide que le permet une administration prudente.

» En prenant seulement comme guide les principes d'affaires conformes au bon sens, mais avec toute la déférence convenable pour les résultats publiés de cette expérience, quelque peu décousue, des affaires à l'étranger, les commissaires sont dans l'impossibilité de conclure que

l'intérêt général et permanent des assurés des Etats-Unis, *pour le bénéfice desquels seuls ces Compagnies ont été créées*, soit dans aucun degré, dans aucun sens, favorisé ou amélioré par l'introduction, dans leurs rangs, de Finnois ou de Slaves, d'Africains du Sud, d'Indiens orientaux et de Patagons, ou de quelque élément étranger que ce soit ; ni que la situation financière soit améliorée par des placements et dépôts obligatoires dans des contrées nombreuses et reculées, exposées à de fréquents et chroniques changements géographiques, à l'instabilité de la valeur des monnaies, et peut-être à la confiscation finale. Ces affaires sont toujours, plus ou moins, des affaires de spéculation, vu les énormes changements de la valeur monétaire dans quelques-uns de ces pays; et les commissaires recommanderaient instamment à cette Compagnie, et à toute autre se trouvant dans les mêmes conditions et circonstances, de cesser de s'abandonner à ces excursions à l'étranger et de concentrer et de combiner leur énergie sur le sol fécond de l'Amérique.

» Aujourd'hui il est évident que les résultats des affaires étrangères n'affecteraient pas les affaires en général si on les retranchait complètement des comptes. L'actif spécial aux affaires étrangères, les dépôts et les revenus semblent parfaitement suffisants pour parer au passif admis ; et considérant la complète impossibilité pratique, dans les limites tracées à la présente vérification, de poursuivre l'investigation des affaires étrangères en détail, les commissaires se contentent de conclure, d'après les preuves produites et toutes les indications, qu'il n'en est résulté aucun accroissement de dommages ou de pertes; *mais dans l'intérêt de la clientèle des États-Unis, ils recommandent que les mesures nécessaires soient prises pour préparer la discontinuation immédiate et l'extinction finale des affaires à l'étranger.* »

BIBLIOGRAPHIE

Agenda des assurés pour 1895, publié par le journal *L'Assurance Moderne* 4, rue du Bouloi, Paris. — Une brochure grand in-8°, prix : 40 centimes.

Notre confrère et ami, M. Georges Hamon, directeur du journal *l'Assurance Moderne*, a publié, cette année, une excellente brochure illustrée, que nous recommandons aux agents d'assurances des Compagnie-Vie et Accidents.

Cette brochure, destinée à être conservée toute l'année, leur rendra certainement de nombreux services.

INFORMATIONS

La Générale contre La Mutual-Life. — Nous publierons, dans notre prochain numéro, un résumé analytique de la plaidoirie de Me Barboux, les conclusions de M. Seligmann, substitut et le jugement in-extenso.

Acquisitions d'immeubles. — *La Générale-Vie* s'est rendue acquéreur d'une maison sise à Paris, boulevard Voltaire, 23, moyennant le payement d'une somme de 451.000 francs.

Projet Viger. — La Commission chargée de l'examen du projet de loi de M. Viger ayant pour but, comme nous l'avons annoncé, d'instituer, avec le concours de l'Etat, des Caisses mutuelles en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme, a été nommée, dans les bureaux de la Chambre, le 12 janvier dernier. La Chambre des députés a également décidé, le 14 du même mois, de renvoyer à cette Commission les propositions de loi suivantes :

1° de M. Philipon, ayant pour objet la création d'une Caisse nationale d'assurances contre les risques agricoles ;

2° de M. Emile Rey, lequel demande la création d'une Caisse nationale d'assurances mutuelles agricoles entre les communes, gérée et administrée par l'Etat.

M. Paul Doumer a été nommé président de cette Commission et M. Constant remplira les fonctions de secrétaire.

Distinctions honorifiques. — M. Perrin, chef du bureau de la correspondance à *l'Urbaine-Incendie*, est nommé officier d'académie.

L'Équitable des États-Unis. — M. Félix Limet, ancien avocat à la Cour d'appel de Rouen, qui remplissait depuis onze ans les fonctions de chef du contentieux de *l'Équitable*, vient d'être nommé sous-directeur de la succursale franco-belge.

Le Conservateur. — M. Picard, ancien conseiller d'Etat, directeur du *Conservateur* s'est démi de cette fonction et a été nommé administrateur de la Société.

M. F. Leseur administrateur, a été nommé directeur.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro de janvier 1895 :

Mort de M. Cosmao-Dumanoir, vice-président ;

Mort de M. Béziat d'Audibert, membre agrégé ;

Compte rendu des séances des 15 novembre et 20 décembre 1894 ;

Compositions écrites proposées aux candidats pour le titre de membre stagiaire ;

Note sur les Tables par âges d'entrée, par M. Poterin du Motel ;

Note sur une loi anonyme de mortalité, par M. Quiquet ;

Note sur une Théorie mathématique de la sélection et de la mortalité, par M. Achard.

Avenir-Mutuelle-Bétail. — *Résultats des exercices comparés de 1893 et 1894* :

	1893	1894
	—	—
Nombre de sociétaires	5.330	5.931
Valeurs assurées.	9.092.608 »	9.671.978 »
Recettes	364.950 15	394.151 15
Sinistres	281.935 »	300.040 »

REVUE FINANCIÈRE

Le marché est ferme dans son ensemble à l'exception des titres Vie qui restent délaissés.

Assurances maritimes. — L'approche des dividendes a amené sur toutes les bonnes valeurs de cette branche un grand nombre de demandes qui ne trouvent pas de contre-partie.

La Générale est demandée à 4,800 francs, *la Sécurité* à 600 francs, *l'Océan* à 1,100 francs, *la Mélusine* à 4,800 francs, *la Prévoyance* à 4,500 francs, *le Comptoir Maritime* à 2,450 francs.

La Mer, *la Sphère* et *la Centrale* sont les seuls titres offerts.

La Foncière-Transports est la seule Compagnie dont les titres, en raison de leur nombre, donnent lieu à des négociations suivies. Les cours ont varié de 195 francs à 205 francs.

Assurances sur la Vie. — La lourdeur persiste surtout sur les gros titres.

La Générale est offerte à 67,500 francs; *la Nationale*, *le Phénix* et *l'Union* ont été constamment offerts sans trouver preneur.

L'Urbaine-Vie libérée est offerte à 1,930 francs et l'action non libérée à 960 francs.

Le Soleil a fléchi à 425 francs, *l'Aigle* est difficile à vendre à 230 fr.

La Confiance reste offerte à 300 francs.

La France est sans affaires; *la Providence* a réactionné à 250 francs et reste offerte de plusieurs côtés.

Le Monde est immobile à 235 francs, ainsi que *l'Abeille* à 580 fr. et *la Caisse Paternelle* à 475 francs.

La Foncière a maintenu son avance, malgré un certain nombre de réalisations, et reste demandée au-dessus de 125 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les demandes continuent sur tous les titres sans exception, et la hausse fait tous les jours de nouveaux progrès.

La Préservatrice a passé brusquement au cours de 1,325 francs. Même à ce prix c'est la valeur du groupe qui donne le revenu le plus avantageux.

L'Urbaine a franchi le cours de 500 francs, *l'Abeille* s'élève brusquement à 325 francs. *La Providence* atteint 600 francs.

Le Patrimoine est en hausse sensible à 145 francs. *Le Soleil* se rapproche du cours de 500 francs et *le Secours* s'élève à 260 francs.

Cette bonne tenue des titres accidents a amené des demandes même sur les Compagnies qui ne donnent pas de dividendes et qui jusqu'à présent avaient été délaissées.

La Compagnie Générale est demandée au dessus de 50 francs et *la Caisse des Familles* à 80 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La hausse qui a commencé par les petits titres semble vouloir s'accentuer; elle est inévitable en raison des bons résultats de l'exercice écoulé et de l'augmentation de dividende qui est certaine pour presque toutes les Compagnies.

La Générale s'est négociée à 35,000 francs, *la Nationale* à 30,500 francs et *l'Union* à 15,600 francs.

L'Aigle est demandé à 6,200 francs.

Le Soleil a eu des transactions nombreuses entre 4,900 francs et 5,000 francs ; le titre se raréfie et une hausse semble prochaine.

La France vaut 14,100, *la Providence* 8,700 et *l'Urbaine* 5,175 francs.

La Paternelle est demandée au-dessus de 5,000 francs.

Le Phénix s'est négocié à 9,500 francs.

L'Abeille est en hausse marquée à 2,075 francs.

Les demandes nombreuses qui se sont produites sur *le Monde* ont élevé les cours au dessus de 280 francs.

La Confiance a continué son mouvement ascensionnel et dépasse 420 francs.

La Métropole s'élève à 100 francs.

La Foncière a eu de nombreuses transactions et reste demandée à 260 francs.

Le Nord reste stationnaire à 2,900 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a eu des transactions suivies entre 560 et 575 francs.

La Confiance a varié de 150 à 160 francs.

Compagnies Étrangères. — Les affaires sont nulles sur les Compagnies suisses à causes des difficultés de négociation et surtout à cause des obtacles que les Compagnies apportent au transfert des titres.

Le Phénix Autrichien a été recherché à 190 francs pour le compte d'acheteurs belges. *La Banque Russe et Française* qui possédait un lot important de ces titres vient de les vendre sur le marché de Bruxelles. C'est une occasion pour les porteurs français de suivre cet exemple et de se défaire d'un titre qui n'a donné que des déboires.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est recherchée. L'action *Monaco* a eu des fluctuations assez larges, après s'être élevée à 2,350 francs, elle a baissé à 2,200 francs, pour revenir à 2,275 francs. L'action *Eaux de Vals* vaut 1,215 francs et l'action *Vichy* 3,900 francs. La part *Petit Parisien* est en hausse notable à 1,400 francs. Cette hausse est loin d'être terminée, car l'exercice écoulé est excellent ; et malgré les dépenses occasionnées par l'agrandissement du format du journal en juillet dernier, lesquelles seront complètement amorties sur les bénéfices réalisés en 1894, le dividende sera très probablement augmenté.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN PRIX : Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	125 »	250 »	130 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	»	60 »	60 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	80 »	80 »	81 60	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	30 »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	350 »	300 »	4.800 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation)	50 »	» »	50 »	» »	200 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	125 »	150 »	200 »	2.430 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	40 »	40 »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	100 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	— »	42 »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	10 50	203 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	—	10 »	15 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	—	— »	— »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	300 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	» »	—	— »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	—	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 »		L'Orient-assurance	» »	» »	— »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	—	— »	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	75 »	—	30 »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	40 »	30 »	30	600 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1895

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	67 500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	173 »	175 »	175 »	6.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	32.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	34 000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	470 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	73 »	1.950 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	960 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	425 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	230 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	300 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	590 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	850 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	125 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	250 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »		5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	1.325 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	500 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	260 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	520 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	— »	8 »	8 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	»	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	320 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	600 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	»	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8		10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FP. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.300 »	1.100 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix	287 »	288 »	312 »	312 »	9 500 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.008 »	1.056 »	1152 »	960 »	30.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	525 »	625 »	625 »	425 »	15.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	160 »	180 »	180 »	160 »	4.975 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	500 »	500 »	450 »	14 100 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	170 »	180 »	190 »	170 »	5.175 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	320 »	325 »	325 »	8.700 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	70 »	80 »	90 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	190 »	230 »	230 »	210 »	6 150 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	160 »	160 »	5.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	7 50	7 50	7 50	415 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	35 »	50 »	55 »	55 »	2.075 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	»	»	» »	290 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 475	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—									» »	»		

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 60	8 16	9 12	6 »	260
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (b)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	» »	» »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 »	7 »	7 »	» »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	20 »	25 »	570 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	3 50	4 »	6 25	165 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	40 »	50 »	800 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	4 50	6 06	6 06	6 »	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	» »	4 85	3 85	4 »	70 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) { 1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh }	(b)	(b)	(b)	(b)	30 francs par action de 15 sh
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	10 »	10 »	10 »	200 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	130 »	300 »	415 »	475 »	7.900 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	» »	10 »	10 »	15 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	60 fl.	60 fl.	» »	2.450 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	30 »	30 »	30 »	505 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	35 »	45 »	20 »	560 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	130 »	80 »	80 »	40 »	1.325 »
—	1865	3.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	20 »	40 »	625 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	220 »	180 »	220 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	340 »	200 »	250 »	260 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	850 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	100 »	125 »	100 »	75 »	1.325 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	60 »	70 »	61 »	60 »	1.125 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 318. — 15 Mars 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite[1])

Assurance de Responsabilité

Très généralement, en même temps qu'il contracte une assurance ayant pour but de garantir aux ouvriers victimes d'accidents le paiement *d'indemnités contractuelles*, le chef d'industrie contracte une autre assurance dont l'objet est de le garantir lui-même contre la responsabilité qui peut lui incomber, aux termes du droit commun (articles 1382 et suivants du Code civil), à l'occasion des mêmes accidents.

Quelquefois ces deux assurances sont souscrites par la même police; le plus souvent elles donnent lieu à deux polices distinctes, dont l'une, celle de responsabilité civile, est déclarée être l'annexe ou le complément de l'autre, celle d'assurance collective.

Voici les clauses de quelques-unes de ces polices, qui font bien connaître leur nature et leur objet spécial : « La présente assurance a pour objet de garantir la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré par suite d'accidents professionnels ayant atteint ses ouvriers ou employés.

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 février 1895.

Cette assurance est le complément de la police collective ci-dessus désignée; elle ne s'applique qu'aux accidents couverts par ladite police, et ne peut exister sans elle; en conséquence, l'assuré ne bénéficiera de la présente assurance que s'il a satisfait à toutes les conditions générales et particulières de la police d'assurance collective. » — « L'assurance résultant du présent contrat a pour objet de garantir, jusqu'à concurrence de la somme fixée dans les conditions particulières ci-après : 1° la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur, d'après les articles 1382 à 1385 du Code civil, par suite d'accidents ayant atteint ses ouvriers et employés salariés, assurés collectivement, pendant leur travail professionnel salarié, et par suite de l'exercice même de ce travail, et provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire; 2°..... la Compagnie ne garantit pas la responsabilité civile..... à l'occasion d'accidents qui se trouvent exclus de l'assurance par la police collective. Les conditions générales et particulières de la police collective sont applicables au présent contrat. » — « L'assurance résultant du présent contrat a pour objet la garantie de la responsabilité civile pouvant incomber aux patrons, chefs d'établissements, industriels ou sociétés, par suite d'accidents ayant atteint leurs ouvriers ou employés. » — « Le présent contrat a pour objet de garantir dans les limites qui suivent la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur par suite d'accidents corporels, dans les seuls cas couverts et garantis par la police collective dont il n'est que le complément, et qui auraient occasionné les cas de mort et d'infirmité déterminés par ladite police. Le souscripteur ne pourra bénéficier de la présente garantie qu'autant qu'il aura satisfait aux conditions générales et particulières de ladite police. »

Au sujet de la connexité de l'assurance collective et de l'assurance de responsabilité civile, M. Emile Lecouturier, avocat, a publié dans le journal *l'Observateur* du 24 janvier 1895, une intéressante étude, à laquelle nous demandons la permission de faire quelques emprunts. « Les deux assurances forment un ensemble régi par les mêmes règles et restreint dans les mêmes limites. L'assurance de responsabilité ne s'applique qu'aux accidents et aux ouvriers garantis par l'assurance collective. La Compagnie ne répond que des condamnations prononcées au profit des personnes que la police collective indique comme bénéficiaires éventuels des indemnités collectives. Enfin, les conditions auxquelles est soumise la réclamation de l'indemnité collective gouvernent également la mise à exécution de l'assurance de responsabilité. En résumé, l'accident qui serait exclu du bénéfice de l'assurance collective ne peut faire naître à la charge de la Compagnie une obligation de garantie vis-à-vis du patron pour la condamnation obte-

nue par le sinistré. Telle est bien la convention exprimée par la police; telle est la loi des parties. »

Certains Tribunaux se sont refusés à appliquer ce principe essentiel, sous le prétexte que les exclusions contenues dans la police collective seraient spéciales au contrat dans lequel elles se trouvent (par exemple, l'exclusion qui refuse la garantie de la Compagnie aux ouvriers âgés de plus de 65 ans); et que, d'ailleurs, il serait impossible d'expliquer pour quel motif le patron, condamné à payer des dommages-intérêts à un ouvrier de plus de 65 ans, serait déchu du droit de réclamer la garantie de la Compagnie.

« Cette affirmation, dit avec raison l'auteur de la note que nous avons citée, va directement à l'encontre d'une convention expresse. La police de responsabilité est qualifiée d'annexe de la police collective et se réfère aux clauses générales de celle-ci, de telle sorte que ces clauses gouvernent les deux polices. Peut-on trouver une stipulation plus explicite? Quant au motif, c'est tout simplement que la Compagnie refuse de se charger de risques de ce genre. Il importe peu que le but de l'une et de l'autre soit différent. La Compagnie a le droit incontestable de renfermer l'assurance de la responsabilité du patron dans les limites de l'assurance collective. Telle est bien la portée précise des diverses clauses qui se trouvent dans tous les contrats relativement à cette question. Si donc le souscripteur, c'est-à-dire le patron, accepte cette restriction de son assurance personnelle, de quel droit viendrait-il plus tard la contester et la nier? Libre à lui de demander une modification de la clause imprimée, au moment de la négociation du contrat. S'il l'accepte telle quelle, il est clair que la Compagnie ne saurait être engagée au delà des limites précises qui viennent d'être indiquées.

» Donc, la première règle est que les deux assurances sont connexes et constituent un tout, soumis aux mêmes règles et renfermé dans des limites communes.

» La seconde règle, c'est que la Compagnie ne répond que des condamnations prononcées au profit des personnes que la police collective indique comme bénéficiaires éventuels des indemnités qui y sont stipulées. La portée de la garantie promise au chef d'industrie se trouve encore réduite de ce chef. Il suffit, pour le comprendre, d'examiner quelles sont les personnes envers lesquelles il peut être tenu à raison d'un accident imputable à sa faute. Le principe général de l'article 1382 du Code civil a été développé à cet égard par l'article 1er du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action en réparation du dommage causé par un crime, un

délit ou une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. Par conséquent, l'obligation de réparer le dommage qu'on a causé à autrui existe non seulement envers ceux que le délit ou le quasi-délit a frappés directement, mais même envers ceux qui en ont souffert d'une manière indirecte. Or, les auteurs interprètent le mot *dommage* d'une façon extrêmement large et compréhensive, car ils y font rentrer non seulement le préjudice matériel, mais encore le tort moral que le délit a fait éprouver à la personne lésée, soit en la troublant dans sa sûreté personnelle, ou dans la jouissance de son patrimoine.

» . . . . . Enfin, la police de responsabilité est régie par les règles de fond et de forme qui sont énumérées dans la police collective. Les règles de fond peuvent se résumer en une seule : l'obligation pour l'assuré d'agir toujours envers la Compagnie avec une absolue bonne foi, soit au moment de la souscription de l'assurance, soit pendant le cours du contrat, soit au moment des déclarations à faire en cas d'accident. Le principe général posé par le Code de commerce pour les assurances maritimes se retrouve fréquemment au milieu des conditions générales de la police collective; quelquefois, d'ailleurs, il est rappelé dans la police de responsabilité elle-même. Quant aux règles de forme, savoir l'obligation de déclarer l'accident dans un certain délai, d'envoyer à la Compagnie dans un autre délai tous les renseignements y relatifs, etc., elles s'appliquent également au contrat de responsabilité civile. Par conséquent, toute réticence, toute fausse déclaration constatée à la charge du patron annule à la fois la police collective et la police annexe. De même, la violation des règles de forme que nous venons de rappeler, selon que l'accident est dû ou non à une faute du patron, enlève à celui-ci le droit à la garantie de la Compagnie pour les condamnations qu'il redoute, ou aux ouvriers la créance de l'indemnité stipulée dans la police collective. »

La police de responsabilité civile spécifie toujours le chiffre maximum de la garantie au paiement duquel la Compagnie peut être tenue pour le compte de son assuré; ce maximum est généralement fixé par victime et par accident. Donc, quand il intervient contre le chef d'industrie une condamnation à une somme de dommages-intérêts supérieure à la garantie, l'assuré conserve cet excédent à sa charge.

Il est généralement stipulé que si la réparation civile consiste en une rente viagère, la Compagnie sera seulement tenue d'en payer les arrérages jusqu'à épuisement de la somme garantie. (Voir, à ce sujet, *Moniteur des Assurances*, 15 mai 1894, p. 203 et suiv., et *Revue de la jurisprudence-accidents*, *passim*.).

L'indemnité contractuelle stipulée par la police d'assurance collective, et l'indemnité fixée par la police de responsabilité civile ont chacune une origine et un but différents : la première prend naissance dans le contrat lui-même, et son objet est de garantir une indemnité à l'ouvrier victime d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, ou même de sa propre imprudence ou maladresse ; la seconde dérive du droit commun établi par les articles 1382 et suivants du Code civil ; elle a pour but de mettre le chef d'industrie à l'abri des conséquences pécuniaires du recours que la victime et ses ayants-droit peuvent exercer contre lui.

Il est donc parfaitement admissible que les Compagnies d'assurances s'opposent au cumul de l'une de ces indemnités avec l'autre, et c'est ce que stipulent, en général, les polices. L'une d'elles, par exemple, dispose, à cet égard, dans les termes suivants : « Il est expressément convenu que lorsque la Compagnie aura, en exécution du présent contrat, relevé le souscripteur des dommages-intérêts mis à sa charge par une condamnation judiciaire prononcée contre lui, en faveur d'un de ses salariés, elle ne pourra être en outre tenue de lui garantir le paiement des indemnités stipulées dans la police collective en faveur des mêmes salariés, celles-ci étant exclusivement destinées à couvrir les accidents fortuits ne pouvant donner lieu à l'application des articles 1382 à 1385 du Code civil. La Compagnie, ne percevant qu'une seule prime, ne peut être chargée d'une double indemnité. »

Une semblable stipulation est parfaitement licite ; et nous trouvons dans le journal *la Semaine* du 23 décembre 1894 une étude qui pose très clairement la question, et dont il nous paraît intéressant de citer les parties principales.

Si l'accident est dû à la faute du chef d'industrie, l'ouvrier a droit, aux termes de l'article 1382 du Code civil, de réclamer à son patron l'entière réparation du préjudice qui en est résulté pour lui. Si, au contraire, l'accident a eu pour cause une imprudence de l'ouvrier, ou un cas fortuit, ou si la responsabilité du patron ne peut être établie en justice, l'ouvrier est dénué de tout recours. Pour éviter les conséquences de cette situation, on a imaginé l'assurance collective, qui a pour but de procurer une indemnité aux ouvriers victimes d'accidents professionnels, lorsque le patron n'en est pas responsable.

Mais la création de la police collective n'a aucune influence sur les droits que l'ouvrier tient de la loi elle-même. Que les ouvriers soient ou non assurés contre les accidents, ils n'ont pas moins à leur disposition un recours contre le patron, quand l'accident est imputable à une faute de ce

dernier. Donc, le chef d'industrie demeure responsable des conséquences de toute négligence qui déterminerait une catastrophe fatale à ses ouvriers. C'est pour cette raison que les Compagnies ont inséré dans les polices la clause interdisant le cumul. Puisque, en pareil cas, les ouvriers sont complètement indemnisés par le patron des conséquences pécuniaires de l'accident, le cumul de deux indemnités ne saurait s'expliquer. Si l'on autorisait l'ouvrier à les cumuler, il recevrait une somme supérieure à ce que son travail lui aurait rapporté; il bénéficierait de l'accident. Un pareil résultat est contraire tout à la fois aux principes de la matière et à la convention des parties : aux principes, parce que l'assurance est essentiellement un contrat d'indemnité, exclusif de toute idée de gain, de bénéfice; — à la convention, parce que la Compagnie a formellement stipulé qu'elle ne devrait l'indemnité convenue dans la police d'assurance collective que dans les cas où l'ouvrier serait privé de tout recours contre son patron.

« En résumé, l'ouvrier couvert par une assurance collective a toujours droit à une indemnité en cas d'accident; mais la source de son droit et la personnalité de son débiteur varient suivant les cas : si l'accident est dû à la faute du patron, l'article 1382 du Code civil lui permet de réclamer des dommages-intérêts à ce dernier; si la responsabilité du patron n'est pas engagée, il a droit purement et simplement à l'indemnité fixée dans la police collective..... La plupart des polices d'assurances contiennent sur ce point des déclarations tellement formelles qu'on a peine à s'expliquer comment la jurisprudence a pu passer outre. Il semble bien que les Compagnies ont le droit de restreindre leur engagement dans les limites qu'il leur plaît de fixer, et que les conditions insérées au contrat, une fois acceptées de part et d'autre, font la loi des parties. L'ordre public n'est d'ailleurs pas intéressé dans une semblable question. Si donc les Compagnies ne promettent d'indemnité à l'ouvrier que dans les cas où le patron n'est pas responsable de l'accident, comment les juges pourraient-ils supprimer cette restriction essentielle, pour donner à leur obligation un caractère absolument général contraire à la convention écrite?

» Afin de mieux empêcher le cumul, elles introduisent fréquemment dans les polices collectives un article portant que « tout paiement entraîne pour le sinistré la renonciation à tout recours contre le patron. » Pour nous, cette stipulation est également licite. L'ouvrier victime d'un accident a une option à faire quant au recours qu'il peut exercer. S'il croit la responsabilité de son patron engagée, il lui demandera la réparation du préjudice résultant pour lui de sa blessure; s'il n'a pas cette conviction, ou

bien s'il est débouté de l'action qu'il aura formée, il se rabattra sur l'indemnité prévue par la police collective. Naturellement, si l'entreprise présente le moindre espoir de succès, il tentera la chance d'un procès contre son patron, qui, seul, peut lui procurer une réparation égale au montant du dommage souffert. Lors donc qu'il se résigne à recevoir l'indemnité contractuelle, il reconnaît plus ou moins spontanément, mais il reconnaît l'irresponsabilité du patron, et l'on est fondé à dire que le fait de toucher cette indemnité implique de sa part l'abandon de toute action contre celui-ci. Dans ces conditions, la clause dont il s'agit n'exprime-t-elle pas l'absolue vérité en déclarant « que tout paiement de l'indemnité prévue par la police collective entraîne pour le sinistré la renonciation à tout recours contre le patron ? » Si l'ouvrier a réellement une libre option entre les deux actions dont il s'agit, en quoi est-elle contraire, comme le dit la Cour de Nancy (26 janvier 1884) soit à l'ordre public, soit à la liberté des contrats ? C'est par suite d'une erreur d'interprétation qu'on a prétendu que cette clause permet au patron de s'affranchir de toute responsabilité personnelle au moyen du paiement de l'indemnité stipulée dans la police. Nous venons, en effet, de voir que l'ouvrier a toujours, en cas d'accident, et malgré l'existence de cette assurance, le droit de se pourvoir contre son patron, s'il croit que l'accident a pour cause une faute de ce dernier. Seulement, cette solution exige que l'on maintienne absolue et sans réserve aucune, au profit de l'ouvrier, l'option dont nous venons de parler. Or, cette option serait rendue impossible par une autre clause fréquente des polices d'assurances, savoir celle qui déclare l'ouvrier déchu de toute action contre la Compagnie et du droit à l'indemnité lorsqu'il a exercé l'action en responsabilité civile contre son patron. Les observations qui précèdent suffisent à démontrer la nullité radicale d'une clause qui tend à débarrasser les chefs d'industrie de la responsabilité de leurs fautes lourdes et à leur procurer une immunité complète. Si, en effet, on la déclarait valable, l'ouvrier serait porté le plus souvent à renoncer à l'émolument aléatoire d'un procès en responsabilité contre son patron pour recevoir de suite le montant de l'indemnité moins avantageuse que lui offre la Compagnie. Or, l'exercice du droit de l'ouvrier, tel qu'il est institué par les articles 1382 et 1383 du Code civil, ne doit être entravé par aucun obstacle plus ou moins apparent, et pour ces motifs, la nullité de cette clause a été, avec raison, croyons-nous, proclamée par la jurisprudence. »

Nous en aurons terminé avec la police de responsabilité civile quand nous aurons rappelé que la Compagnie a la direction exclusive des procès intentés à ses assurés par leurs ouvriers victimes d'accidents ou leurs

ayants droit ; que les assurés ne peuvent, à peine de déchéance, appeler la Compagnie en garantie, tout en ayant, bien entendu, le droit d'exercer contre elle une action directe si elle décline à tort la responsabilité ; que toutes les pièces de procédure doivent être, dans un délai déterminé, transmises à la Compagnie, qui, seule, a le droit de transiger avec les victimes. Disons, enfin, qu'on trouvera quelques décisions intéressantes citées dans les *Pandectes françaises* (v° Assurances contre les accidents, n°s. 257 et suivants).

(A suivre). E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

PROCÈS EN CONCURRENCE DÉLOYALE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(1re Chambre)

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie contre la Compagnie américaine " La Mutual-Life "

(Suite et fin [1])

PLAIDOIRIE DE Me BARBOUX

(Extraits [2])

Après la réplique de Me Pouillet, Me Barboux a pris la parole, les 5 et 12 janvier dernier, pour *la Mutual-Life*.

Le défenseur de la Compagnie américaine a consacré la presque totalité de sa plaidoirie à reproduire les arguments développés par Me Albert Martin. Nous nous bornerons à noter en les commentant très brièvement, quelques passages intéressants.

Nous devons commencer par rendre au talent incontesté du célèbre avocat l'hommage qui lui est dû.

Me Barboux s'attachera à déterminer les principes d'après lesquels la question posée devra être tranchée ; mais il éprouve le besoin de faire quelques incursions dans le domaine des faits déjà discutés aux audiences précédentes avant d'aborder le principe juridique.

1. Voy. *Moniteur des Assurances* des 15 décembre 1894 et 15 janvier 1895.
2. *In-extenso* dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 janvier 1895.

Autant il insiste, après Me Albert Martin, sur la qualité tout à fait supérieure de la surveillance aux États-Unis, autant il glissera légèrement sur le procédé employé par *la Mutual-Life*, dans ses prospectus, pour faire croire qu'elle est autorisée au même titre que les Compagnies françaises. Ce fait pour lui n'existe pas.

Me Barboux ne veut pas savoir si, dans ses prospectus, *la Mutual-Life* a présenté comme étant ceux calculés par le Surintendant, des chiffres inventés par elle. Il préfère complimenter sa cliente sur la façon dont elle établit ses comptes et ses réserves. Autrefois, dit-il, avant 1887, nous avions des réserves supérieures à celles calculées par le Surintendant; aujourd'hui, d'après le calcul du Surintendant, nos réserves sont inférieures à ses chiffres. Mais, nous n'avons jamais changé notre manière de calculer. Donc, nos chiffres sont les chiffres exacts. Ceux du Surintendant aussi sont exacts. Donc, c'est la même chose : ce ne sont pas les mêmes chiffres, voilà tout! Qu'est-ce qu'on vient nous dire? Vous n'avez donc jamais entendu parler de la « prodigieuse sévérité » du contrôle du Surintendant?

Ce sont bien là, sous une autre forme, les arguments déjà présentés par Me Albert Martin.

Dans les développements techniques de la concurrence déloyale Me Barboux cite, à plusieurs reprises, l'ouvrage estimé de son adversaire Me Pouillet; et il arrive, nécessairement, à poser les principes juridiques qui doivent être considérés comme constants; c'est-à-dire qu'il est permis de critiquer les méthodes et les procédés de ses concurrents, aussi librement que possible; mais, ce qui est défendu, c'est de dénigrer ses concurrents, c'est-à-dire de diriger contre eux une critique artificieuse et mensongère; et si cette critique artificieuse et mensongère est dommageable, il accorde parfaitement qu'elle tombera sous la disposition de l'article 1382 et pourra être réprimée par des dommages-intérêts.

Puis l'honorable avocat reprend tous les couplets déjà entendus depuis le commencement des débats. Qu'il s'agisse de brochures ou d'articles, c'est *la Générale* qui a commencé. Quant aux brochures de *la Mutual-Life*, c'est l'innocence même si ce n'est la vertu; et lorsque le Directeur de la Compagnie américaine se sert, contre les Compagnies françaises, de la publication de soi-disants Résultats Industriels *inexacts*, cela a été démontré, Me Barboux prétend que cette étude « est écrite bien plus dans l'intérêt des Compagnies par actions que pour leur nuire ».

L'avocat de *la Mutual-Life* a reproché, avec une certaine instance, à Mᵉ Pouillet, plaidant pour *la Générale*, d'avoir usé d'une violence extraordinaire en employant, pour qualifier les agissements de *la Mutual-Life*, les termes de *mensonges* et de *déloyauté*. Nous sommes persuadés que Mᵉ Barboux aura été le premier à accorder à son honorable confrère des circonstances atténuantes en écoutant les conclusions du ministère public et la lecture du jugement.

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

(In extenso [1])

Messieurs,

Le Tribunal a suivi avec la même attention que moi-même les débats longs et complexes qui se sont déroulés devant lui, durant huit audiences, aussi, suis-je certain d'être d'accord avec lui quand je dirai que l'affaire a été étudiée de la manière la plus complète par les éminents avocats qui se sont présentés à la barre, et qu'à la suite de leurs plaidoiries on peut considérer la discussion comme terminée.

Je n'ai donc pas l'intention de la reprendre, je n'ai même pas l'intention de la résumer, j'estime que ce serait là une tâche, inutile d'abord et, ensuite, fastidieuse pour le Tribunal : tâche inutile, parce que vos souvenirs sont trop présents, tâche fastidieuse, parce que pour être complet dans mon résumé, je devrais reprendre tous les passages incriminés qui ont été lus devant vous aux dernières audiences et reproduire les arguments donnés de l'un et de l'autre côté de la barre. Dès lors, mon résumé risquerait d'être aussi long que le débat lui-même, inconvénient grave dans une affaire où la principale difficulté résulte peut-être de la complexité des faits. Je crois que je remplirai mieux le rôle dévolu au Ministère public en faisant la synthèse des griefs articulés contre *la Mutual-Life* et en cherchant si ces griefs sont fondés en fait et en droit.

Dans le cours de ces observations, je rencontrerai un écueil auquel je devrai prendre garde : les adversaires, en s'expliquant devant vous, ont été amenés à exposer quel était le système de fonctionnement de leurs sociétés, et, comme il était bien naturel de leur part, chacun a voulu établir que la Compagnie qu'il représentait était supérieure à l'autre.

1. D'après le journal *la Loi*, nᵒˢ des 3 et 4 février 1895.

Il y a eu là, messieurs, des considérations extrêmement intéressantes, au point de vue des questions d'assurances qui sont aujourd'hui à l'ordre du jour; considérations d'autant plus intéressantes qu'elles ont été présentées par des maîtres de la parole qui ont toujours le talent d'élever la discussion. Mais ce procès qui, par moment, est devenu le procès des sociétés mutuelles et des sociétés par actions, le procès de la répartition immédiate ou de l'accumulation des bénéfices, n'est pas celui que vous avez à juger. Le procès entre les sociétés mutuelles et les sociétés par actions a un juge, et un juge unique, c'est le public qui sera appelé à choisir le programme qui lui inspirera le plus de confiance; quant à nous, nous n'avons pas de brevet de préférence à donner à l'une ou à l'autre des Compagnies; nous sommes saisis d'un procès en concurrence déloyale et rien de plus.

Je m'efforcerai donc de ne parler que des faits de concurrence déloyale et je crois pouvoir affirmer au Tribunal que, si des craintes ou des espérances ont été fondées sur les paroles que je serai appelé à prononcer, ces craintes et ces espérances ne se réaliseront pas.

La plaidoirie a soulevé devant vous deux chefs de concurrence déloyale : l'un tiré des brochures et des prospectus qui ont été répandus par *la Mutual-Life*; l'autre relatif à un prétendu détournement de clientèle. Ce second grief, n'est pas, ou est à peine indiqué dans les écritures; dès lors, on peut se demander jusqu'à quel point le Tribunal a qualité pour l'examiner. Laissant même de côté cette question de procédure, je crois ne pas me tromper en disant que ce grief est abandonné après la réplique de Mᵉ Pouillet.

On a indiqué certains faits dénotant de la part d'agents de *la Mutual-Life* des excès de zèle, mais les mêmes excès se rencontrent chez certains agents de la *Compagnie d'Assurances générales*. Toutefois, il me paraît que, ni chez l'une, ni chez l'autre Compagnie, il n'y a eu un ensemble d'actes indiquant que ces agents trop zélés obéissaient à des instructions supérieures, ni même que la Compagnie dont ils étaient les employés ait jamais songé à encourager des procédés fâcheux dont elle entendait tirer bénéfice. On n'a pas établi un ensemble de faits suffisants pour que, dans un procès comme celui-là, on puisse retenir un chef de détournement de clientèle.

Restent les brochures, la publicité; M. Baudry et *la Mutual-Life* ont-ils, oui ou non, porté atteinte aux droits de *la Générale ?*

M. Baudry et *la Mutual-Life* se sont solidarisés devant vous pour

leur défense, ils auraient pu faire autrement. *La Mutual-Life* aurait pu dire qu'elle ne connaissait pas les écrits que M. Baudry publiait sous son nom personnel et qu'elle n'entendait point être responsable des actes qu'il faisait en qualité de simple particulier et non en qualité de directeur de la Compagnie. Cette prétention aurait soulevé des objections fondées. Nous aurions eu à vérifier jusqu'à quel point *la Mutual-Life* pouvait se dégager d'actes dont elle était la première à retirer un bénéfice. Le Tribunal n'aurait pas manqué d'éléments d'appréciation... Mais, la question n'est pas soulevée et il faut savoir gré à *la Mutual-Life* de la bonne grâce avec laquelle elle s'offre à supporter tout le poids du débat en même temps que M. Baudry.

Aux audiences dernières, vous avez entendu développer des théories tout à fait différentes sur la concurrence déloyale. Vous avez entendu la théorie générale qui consiste à dire : vantez votre marchandise, vantez-là comme vous voudrez, tant que vous voudrez, c'est votre affaire, mais mon nom est à moi, il m'appartient et je vous interdis de le prononcer en aucune manière dans vos brochures et dans vos publications. A quoi *la Mutual-Life* a répondu : nous sommes des sociétés qui nous adressons également au public, nous recherchons également sa faveur, et, en conséquence, le public a le droit d'être édifié sur nos mérites réciproques. J'ai, en conséquence, la faculté d'établir des comparaisons entre votre puissance et la mienne. Tant que je ne suis pas de mauvaise foi, tant que je ne travestis pas la vérité, vous êtes obligés de subir le préjudice qui résulte des lois de la concurrence.

Les ouvrages de doctrine ont souvent traité de la concurrence déloyale. Il est aussi intervenu en cette matière de nombreuses décisions de jurisprudence ; cependant ni la doctrine, ni la jurisprudence ne nous donnent de principes absolument nets, de principes absolument fermes auxquels nous puissions nous reporter en toute sécurité. Comme le disait très bien Me Barboux, il n'y a pas de décisions de principes, il y a seulement des décisions d'espèces. Vous n'en serez point surpris après que j'aurai établi devant vous quels sont les fondements de l'action en concurrence déloyale. On pourrait feuilleter page à page le Code civil, voire même le Code de commerce, sans y trouver un texte qui réprime d'une manière explicite la concurrence déloyale ; le fondement de l'action se trouve dans un article du Code que nous entendons citer bien souvent. Car il régit les relations des particuliers dont les intérêts sont mis en contra-

diction, non point par des contrats, mais par les circonstances journalières de la vie, c'est l'article 1382 du Code civil dont je n'ai pas besoin de prendre le texte à la main pour pouvoir vous le dire, nous le savons tous par cœur : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Faire concurrence à quelqu'un c'est lui causer un dommage, car le concurrent n'aura d'autre but que d'enlever au commerçant premier établi une partie de sa clientèle présente ou de sa clientèle à venir. Mais, est-ce à dire pour cela que le commerçant premier établi aura un monopole et qu'il sera impossible à un rival de venir se fixer dans la même ville ?

Soutenir un pareil système serait absurde en équité et serait absurde en droit. Aux termes de l'article 1382 du Code civil il ne suffit pas qu'il y ait un fait dommageable pour que l'action en réparation soit ouverte, il faut encore qu'il y ait une faute ou même, d'après l'article suivant, l'article 1383, il suffit qu'il y ait une négligence ou une imprudence.

Il en résulte que celui qui a causé un dommage à autrui dans l'exercice légitime d'un droit ne sera tenu à aucune espèce de réparation. Or, sur le territoire français, l'exercice du commerce et de l'industrie ne sont soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées par l'ordre et par l'intérêt public ; il sera donc licite à n'importe qui de venir s'établir à côté d'un autre commerçant et de lui faire concurrence tant qu'il n'usera que de moyens légitimes.

La concurrence interdite, la concurrence déloyale ne naitra que le jour où, sortant du champ d'action que lui offre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il fera la guerre à son rival par l'emploi de procédés condamnables.

Tel est le principe et il est très facile de citer des exemples de concurrence déloyale : établir une confusion entre les noms ou entre les produits de deux maisons de commerce, enlever à un commerçant l'employé qui connait ses secrets, l'employé qui connait sa clientèle et qui ira la solliciter, voilà des faits et des faits très habituels de concurrence déloyale.. On pourrait en citer beaucoup d'autres, la concurrence revêt toutes les formes. Il y a seulement une question de fait que le Tribunal est appelé à apprécier dans sa pleine et entière indépendance.

Pour que l'article 1382 soit applicable, trois conditions doivent se

trouver réunies : il faut le préjudice, la faute et l'intention de nuire. Ce dernier élément, l'intention de nuire, n'est même pas exigé si on réclame l'application de l'article 1382.

Le préjudice et l'intention de nuire, c'est-à-dire l'intention d'enlever une partie de la clientèle du concurrent, seront aisés à établir. La discussion ne portera véritablement que sur la question de faute, que sur la question de savoir si le commerçant ou l'industriel poursuivi est sorti de l'exercice légitime de son droit.

En conséquence il arrivera, suivant les circonstances, qu'un même fait considéré comme légitime dans une hypothèse déterminée, deviendra au contraire, dans une hypothèse différente, constitutif de la concurrence déloyale. Je n'aurai pas besoin d'aller bien loin pour trouver un exemple de la proposition que je soumets au Tribunal.

Dans l'espèce, *la Mutual-Life* vous expose un double système de défense. Elle dit d'abord au fond : j'ai fait ce que tout industriel ou tout commerçant avait le droit de faire ; puis elle a son subsidiaire : en supposant, ajoute-t-elle, que je sois allé plus loin qu'il n'est permis d'habitude, je ne puis néanmoins être retenue au procès parce que je me suis bornée à répondre à des attaques qui étaient dirigées contre moi. Ceux de mes actes qui pourraient être considérés comme illicites s'ils étaient envisagés isolément, perdent ce caractère parce qu'ils n'avaient d'autre but que de repousser des accusations dirigées contre moi, parce que, pour reprendre une expression que l'on trouve dans la jurisprudence, je me suis bornée à l'exercice légitime du droit de défense.

J'étudierai, messieurs, ces deux moyens, tirés, l'un du fond du débat, et l'autre de l'excuse de légitime défense.

Mais, avant d'en ariver là, je voudrais examiner de plus près les théories générales de droit qui ont été soumises au Tribunal aux audiences dernières par les deux adversaires.

En ce qui me concerne, je ne me rallierai ni à la théorie du demandeur, ni non plus à la théorie du défendeur ; vous savez que le premier dit : vantez librement votre marchandise, mais ne parlez pas de moi ; tandis que le second déclare qu'il a droit à la comparaison.

Les deux propositions qui sont formulées par le demandeur sont également inexactes, et il se donne même un démenti quand, après avoir dit que chacun était libre de faire sa réclame comme il l'entendait, il vient un peu plus tard faire grief à *la Mutual-Life* de

certains faits qui ne sont autres que des faits de réclame exagérés.

Je dis, messieurs, qu'il n'est pas permis à un commerçant de vanter toujours et comme il l'entend sa marchandise, et je le prouve : je n'ai pas besoin d'établir devant vous qu'il n'est pas permis à un commerçant de prétendre qu'il a des médailles alors qu'il ne les a point obtenues ou de se vanter d'approbations d'autorités ou de corps savants qui ne lui ont point été données.

Les recueils de jurisprudence sont remplis de condamnations intervenues dans ces conditions contre certains commerçants. La jurisprudence est même allée plus loin et il est intervenu, dans le cours des dernières années, des arrêts assez curieux sur l'exagération de la réclame ; vous connaissez ces arrêts : Vous savez, messieurs, qu'il y a, à peu près cinq ou six ans, certains individus ont imaginé d'aller installer dans les villes de province des déballages de marchandises ; ils publiaient, à grand renfort d'affiches, que ces marchandises provenaient d'un naufrage, d'un incendie, d'une faillite, et qu'en conséquence, ils pouvaient les offrir à 75 ou 50 °/₀ au-dessous de leur cours véritable. Cela était faux, les tribunaux ont été saisis, et, bien qu'il ne fût allégué à la charge des défendeurs d'autre grief que celui que je viens de spécifier, une réclame fausse et exagérée, les tribunaux et les cours d'appel n'ont point hésité à prononcer des condamnations.

Il n'est donc pas permis de vanter sa marchandise comme et autant qu'on le veut. La réclame a ses limites, lorsqu'on exagère, on peut arriver à commettre un dol au regard des autres commerçants établis dans la même ville ou dans le même cercle d'action.

Ces considérations se rattachent directement au procès, puisque je vais être appelé tout à l'heure à dire un mot de certains griefs qui concernent uniquement une prétendue exagération de réclame de la part de *la Mutual-Life*. On lui reprochait d'avoir fait grand état d'une autorisation du gouvernement qu'elle n'avait point, d'avoir publié un bilan qui n'était ni sincère, ni exact, ou encore de s'être vantée de cette clause d'incontestabilité dont on a parlé plusieurs fois et qui a joué dans ce débat un rôle assez important. A tout cela, messieurs, la Compagnie *la Générale* n'est pas mêlée directement, son nom n'est point prononcé et ses griefs ne peuvent être fondés de ce chef que sur une exagération dolosive de la réclame.

Voilà pour la première proposition.

La seconde consiste à dire qu'il n'est jamais permis à *la Mutual-Life* d'imprimer le nom de *la Générale*.

Cette théorie ne se trouve pas seulement dans la bouche de l'honorable avocat de *la Générale*, elle est également exprimée dans certains documents de jurisprudence, et je cite au Tribunal un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le 21 septembre 1882, figurant à *la Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1882, avec l'attendu suivant :

« Attendu, dit le Tribunal de commerce de la Seine, que le nom » commercial est une propriété dont l'usage est exclusivement » réservé à celui auquel il appartient sans qu'aucun concurrent » puisse, de quelque façon que ce soit, s'en servir. »

La théorie du Tribunal de commerce est nette : Il n'est pas permis d'imprimer le nom d'un concurrent, parce qu'imprimer son nom c'est porter atteinte à sa propriété.

Messieurs, il rentre dans les fonctions du Ministère public d'être le gardien vigilant des droits de propriété, mais il ne faut pas cependant lui demander d'aller trop loin. J'admets volontiers que le nom commercial est une propriété et qu'il n'est permis à personne d'y porter atteinte, mais on porte atteinte à la propriété du nom commercial quand on commet un acte qui a le caractère d'usurpation. En l'espèce, il ne faut pas prétendre que le commerçant qui dénigre son concurrent a l'intention d'usurper son nom. Ce serait vrai de la part du commerçant qui veut établir la similitude des produits, mais celui qui dénigre son rival se garde bien d'une confusion qui tournerait à son préjudice. J'aime mieux un autre formule qui se rencontre également dans une décision du Tribunal de commerce de la Seine, décision bien connue dont on a parlé aux audiences dernières. Elle est intervenue à propos de l'affaire de la Banque Hypothécaire :

« Attendu qu'il ne saurait appartenir à un commerçant d'exalter le » mérite de sa propre marchandise au détriment d'un établisse» ment concurrent, même par voie de simple comparaison, de » parallèle ou d'assimilation. »

On ne défend plus d'une manière absolue de prononcer le nom d'un concurrent. A bien comprendre la portée de la décision du Tribunal de commerce, on ne défend pas non plus la comparaison toujours et de toutes manières. Non, le Tribunal de commerce nous

dit : il est défendu d'exalter sa marchandise au détriment de celle d'autrui.

Je ne m'éloignerai pas beaucoup de cette formule, je la transformerai un peu et j'emploirai une expression qui aura peut-être le mérite d'être plus simple, plus compréhensible, plus expressive, et j'ose dire aussi plus justifiée en droit. Il n'est pas permis de dénigrer son concurrent, même par voie de simple comparaison.

J'admets que *la Mutual-Life* a le droit d'imprimer dans ses brochures et dans ses prospectus le nom de *la Générale*, je l'admets après des arrêts assez nombreux qui se trouvent indiqués dans les ouvrages traitant de la matière et notamment dans l'ouvrage de Me Pouillet. *La Mutual-Life* pourra parler de la *Compagnie d'Assurances Générales*, à la condition de ne pas la dénigrer.

Il ne faudrait cependant pas s'abuser sur la portée du droit que je viens de reconnaitre à la Compagnie américaine, je lui accorde un droit dont l'exercice sera dangerenx. En effet, elle réclame la liberté de la comparaison ; toute comparaison entraine une conclusion sur le mérite des parties en présence, et quand cette conclusion est formulée par un rival, il y a beaucoup à craindre qu'il ne soit amené, même malgré lui, à faire du dénigrement. C'est en cela, messieurs, qu'il faut établir une grande différence entre les critiques faites par un concurrent et les critiques faites par un publiciste ou par un savant.

La Mutual-Life a voulu se mettre à couvert sous le nom d'économistes éminents, sous le nom de M. Burdeau, sous le nom de M. Léon Say. On vous a dit : les théories de *la Mutual-Life* sont des théories qui ont été défendues avec énergie par M. Burdeau, par M. Léon Say ; avant *la Mutual-Life* ces économistes ont fait le procès des Compagnies par actions, ils les ont condamnées. En conséquence, le jugement que vous prononceriez dans cette affaire contre *la Mutual-Life* atteindrait en même temps des hommes comme M. Léon Say et comme M. Burdeau.

Pas du tout, messieurs. Sans chercher si l'œuvre de M. Léon Say et l'œuvre de M. Baudry ne présentent pas des différences de forme et de fond très appréciables, je tiens à indiquer immédiatement au Tribunal que la situation n'est pas du tout la même : M. Burdeau et M. Léon Say défendent une théorie d'économie politique qu'ils croient bonne, ils soutiennent des idées qu'ils croient justes, ils veulent les faire triompher dans l'intérêt de la généralité, dans l'inté-

rêt de tous les citoyens qui jouiront ainsi de plus d'avantages, mais non pas dans l'intérêt d'une individualité déterminée.

M. Baudry peut-il avoir la prétention de soutenir que, dans ses brochures, il a eu en vue avant tout l'intérêt des assurés? Non, messieurs, il est le directeur de *la Mutual-Life*, il a écrit pour sa Compagnie; rien de plus naturel, je ne lui en fais aucun grief, seulement je remarque qu'il y a dans ses ouvrages un mobile d'intérêt personnel qui le rend suspect de partialité toutes les fois qu'il porte une appréciation sur son concurrent; il faudrait supposer à M. Baudry un esprit de justice et d'équité exceptionnel pour être certain que sa critique n'aura pas une tendance au dénigrement.

Voilà une distinction à établir entre l'œuvre de M. Léon Say et l'œuvre de M. Baudry. J'en trouve une seconde, qui tient non pas à la personne de l'auteur, mais à la nature du public à qui ces œuvres sont adressées.

Les livres de M. Léon Say sont destinés à un public d'élite, à un public restreint, à un public tout à fait compétent, c'est-à-dire aux personnes qui s'occupent d'une manière particulière des questions financières et des questions d'économie politique. Ce public est capable de comprendre la portée d'une théorie et d'en apprécier les conséquences.

M. Baudry, au contraire, ne s'adresse pas à la même catégorie de personnes, ses écrits ne sont pas vendus, ne sont pas établis en livres d'un prix assez élevé; ce sont des brochures destinées à la clientèle présente ou à venir, destinées aux assurés, des brochures que les agents sont chargés de répandre par toute la France, des brochures qu'ils donneront à qui se présentera, qu'ils distribueront, qu'ils chercheront par toutes les manières à répandre dans le grand public, parmi les gens sans distinction de profession ni de compétence qu'ils espèrent voir un jour venir grossir la clientèle de leur Compagnie.

Le Tribunal devra retenir cet élément. Les jurisconsultes qui ont traité de la matière l'ont toujours pris en considération. Mᵉ Pouillet et Mᵉ Bataille nous disent que la critique légitime tant qu'elle se présente sous la forme et avec le caractère d'un ouvrage didactique pourra devenir constitutive de la concurrence déloyale si, par exemple, on en fait un tirage à part et si on la distribue gratuitement à tout venant. Voilà donc un second élément qui a bien son importance.

Je vais ainsi avoir à rechercher si M. Baudry a, oui ou non, dénigré la *Compagnie d'Assurances Générales*.

Avant d'examiner ce point de l'affaire, je tiens à vider immédiatement le débat de certains griefs qui ne me semblent pas devoir résister à une étude sérieuse. Ce sont les griefs tirés de la réclame excessive de *la Mutual-Life*, ce sont les griefs résultant de ce que *la Mutual-Life* aurait dolosivement vanté sa marchandise.

Il y en a deux qui s'élèvent au-dessus de tous les autres et dont je parlerai seulement. Le grief tiré de la prétendue autorisation du gouvernement français, et le grief tiré de la comparaison entre le bilan du surintendant et le bilan de *la Mutual-Life*.

On reproche à cette Compagnie de s'être présentée comme autorisée à exercer sur le territoire français : cette autorisation, lui dit-on, vous ne l'avez point, vous êtes hors d'état de la représenter, vous jouissez seulement des bénéfices d'un décret de 1882 relatif à toutes les Sociétés américaines, et vous en jouissez... peut-être, ces esprits très judicieux estimant que les Compagnies étrangères d'assurances sur la vie ne peuvent pas fonctionner en France où cette industrie est soumise à une autorisation prescrite par la loi de 1867.

Je ne sais pas si les Compagnies d'assurances étrangères américaines sont, oui ou non, en droit d'exercer sur le territoire français je ne veux pas le savoir ; le jour où cette question sera portée devant vous par quelqu'un qui aura qualité à cet effet, j'examinerai la question et je tâcherai, messieurs, de vous faire part de mon sentiment, mais, jusque-là, je n'entends pas me prononcer sur une difficulté qu'on n'a pas le droit de soulever ici. *La Mutual-Life* exerce, en fait, sur le territoire français ; jusqu'à ce jour, les reproches qu'on lui adresse de ce chef sont restés purement théoriques. En conséquence, il n'est pas possible de dire qu'elle commet un acte de réclame dolosif, un acte assimilable à celui du commerçant offrant un rabais de 75 0/0 dans les conditions que j'indiquais, en se disant autorisée à exercer sur le territoire français.

Et maintenant, cherche-t-elle à établir une confusion entre sa situation au regard de l'autorisation et celle des Compagnies françaises ? Je ne crois pas, messieurs, et j'ai une raison sérieuse pour ne pas le croire. En lisant les prospectus et notices de la Compagnie, *la Mutual-Life*, je vois que le texte du décret de 1882 est rapporté *in-extenso ;* il ne me paraît donc pas vraisemblable que *la Mutual-Life*

ait entendu insérer le texte d'un décret sur la portée duquel elle voulait tromper ses assurés.

Le grief tiré du bilan ne me retiendra pas très longtemps non plus; j'ai, tout à l'heure, exposé les principes qui motivaient une condamnation pour réclame dolosive. Or, quelles sont les erreurs relevées, ou plutôt... car je n'ai pas le droit de dire le mot erreurs... quelles sont les différences relevées entre le bilan de *la Mutual-Life* et le bilan du surintendant ?

Elles se chiffrent par un total assez considérable puisqu'elles sont, si je ne me trompe, d'à peu près 13 millions ; mais dans cette affaire on a dit que tout se réduisait à des pourcentages. Comme *la Mutual-Life* possède près d'un milliard, 13 millions par rapport à un milliard cessent d'être une somme considérable... Je dois de plus ajouter que *la Mutual-Life* a prétendu, très énergiquement, qu'elle avait le droit d'établir un bilan qui ne serait pas conforme à celui du surintendant. *La Générale*, de son côté, ne nous a pas apporté la preuve certaine que *la Mutual-Life* fût dans son tort en publiant un bilan non conforme à celui du surintendant. J'aurais été très frappé si on avait mis sur le bureau de justice deux bilans et rapports : le bilan publié aux Etats-Unis et le bilan traduit en français et publié en France, et si le premier n'eût pas été semblable au second. Ah! messieurs, cette preuve, si elle avait été faite, m'aurait donné beaucoup à penser, au moins au point de vue de la bonne foi, sinon au point de vue du droit. Mais on ne l'a point rapportée. En tout cas, messieurs, il me semble que cette question de la non conformité entre les bilans du surintendant et les bilans de la Compagnie ne regarde pas *la Générale*, c'est affaire aux assurés. Il leur appartient de vérifier si on les trompe et de réclamer de la Compagnie, à laquelle ils sont liés par leurs intérêts, toutes les explications qu'ils jugeront convenables.

Donc, je passe là-dessus, je ne m'y arrête pas.

Mais, dans ces brochures et publications dont je viens de parler, il est des chapitres (et il en est beaucoup) où *la Générale* est prise à partie directement par son nom.

L'assignation vous demande la suppression de cinq brochures publiées depuis 1887 jusqu'à 1892; je les ai sous les yeux; ce sont : 1° « Les prospectus et notices de *la Mutual-Life* » ; 2° Un petit ouvrage publié en 1887 et réédité vers 1890, par M. Baudry, intitulé : « La répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies d'assurances sur la vie en France, par L. Baudry » ; 3° Une brochure intitulée :

« *La Mutual-Life*, Compagnie d'assurances sur la vie, étudiée au point de vue des intérêts des assurés en France, par L. Baudry » ; 4° Une brochure intitulée : « L'assurance sur la vie en France. Des causes qui s'opposent à son développement ». La cinquième et dernière brochure est intitulée : « *La Mutual-Life*, Compagnie d'assurances sur la vie. Sa supériorité sur toutes les Compagnies du monde entier, prouvée par ses réponses au journal *le Messager de Paris*, par Baudry, officier d'académie, etc. suivi des résultats industriels nets, en 1891, des dix-sept Compagnies françaises d'assurances sur la vie par actions, par Béziat d'Audibert, vice-président de l'Institut des Actuaires français, membre de la commission nommée par le Gouvernement pour l'examen des nouveaux tarifs d'assurances sur la vie, membre de la Société de secours mutuels du Ministère de l'Intérieur, etc., etc. »

On a encore, dans le cours des longs débats qui se sont suivis devant vous depuis deux mois, mis en cause d'autres publications, par exemple des extraits du journal de M. Baudry : « *la Tribune libre* » ou des extraits du « *Bulletin mensuel de la Mutual-Life* ». Toutefois, j'ai déjà dit au Tribunal que l'assignation ne vise que les cinq brochures dont je viens de donner les titres ; en conséquence, nous laisserons de côté ces publications dont il n'est point parlé dans les écritures. En fait, elles présentent un intérêt très médiocre, car, que ce soit dans une brochure ou dans l'autre, que ce soit dans le journal ou dans les livres, M. Baudry dit et répète des choses à peu près identiques.

Messieurs, on vous a lu des extraits, et même beaucoup d'extraits de ces brochures ; par conséquent vous en connaissez le ton et le but ; cependant je suis convaincu que le Tribunal tiendra à faire le travail que j'ai fait moi-même depuis l'audience dernière et que je considère comme indispensable à l'étude complète et raisonnée de cette affaire. Il prendra ces brochures et il les lira toutes entièrement ; je considère que la lecture totale des brochures permet seule de se faire une idée bien nette de l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Quand on prend quelques lignes des passages découpés, il est très facile de les commenter à son aise et de leur donner la tournure que l'on veut ; c'est plus difficile quand le passage est éclairé par les lignes qui précèdent et les lignes qui suivent ; il faut lire le tout, pour concevoir une opinion raisonnée sur les intentions, le but et la bonne foi de M. Baudry. Je ne peux pas vous lire ces brochures à l'audience, ce serait beaucoup trop long, sans compter que le Tribunal

aurait grande difficulté à me suivre. Inutile de lire des extraits. On vous en a lu énormément, je pense que le Tribunal voudra bien se reporter aux brochures dans la Chambre du conseil. Il me permettra de raisonner comme s'il avait fait le travail auquel je me suis livré, c'est-à-dire de parler comme s'il avait lu, dans leur entier, les écrits incriminés.

M. Baudry soutient énergiquement qu'il n'a pas porté atteinte aux droits de la *Compagnie Générale;* il déclare qu'il a fait l'éloge de sa Société, qu'il a prouvé qu'elle était la meilleure de toutes, que, par conséquent, elle était meilleure que la *Compagnie Générale*; il n'a fait que dire la vérité; cette vérité est désagréable à *la Générale*, tant pis pour elle, mais M. Baudry ne saurait être rendu responsable de ce que *la Mutual* est, à son avis, une meilleure Compagnie que *la Générale.* M. Baudry s'étonne même de voir que la *Compagnie Générale* se soit ainsi émue de critiques qui ne lui étaient point adressées à elle-même, mais qui avaient trait à toutes les Compagnies françaises d'assurances sur la vie par actions.

Cet argument présenté avec une grande force m'avait touché, je ne le cache pas; mais j'ai lu les brochures, et maintenant, je comprends, beaucoup mieux, le mécontentement de *la Générale* : M. Baudry distribue très libéralement les critiques, il les distribue à *la Générale*, sans oublier les autres Compagnies françaises par actions. Cependant il est incontestable qu'il s'attache à une Compagnie d'une manière toute particulière, et que son nom revient sans cesse sous sa plume. Cette Compagnie est *la Générale.*

On lui a reproché d'aimer beaucoup à prendre la place de celles qu'on a appelées ses sœurs cadettes... Je suis convaincu que *la Générale* aurait volontiers cédé son droit d'ainesse touchant les brochures de M. Baudry; je suis convaincu que, quand on voit dans des ouvrages comme la brochure de 1892 : « la Supériorité de *la Mutual-Life* » des titres en grosses lettres, composés en caractères gras si souvent soulignés dans le débat, que, quand on voit écrit « Méthode fausse du *Messager de Paris* pour le calcul des dépenses; — Les frais de *la Générale* sont « deux fois plus grands que ceux de *la Mutual-Life* »; ou bien : « Décadence des bénéfices à la *Compagnie d'Assurances Générales* sur la vie », *la Générale* n'a pas revendiqué l'honneur de figurer d'une pareille manière dans les livres de M. Baudry, et que si, au lieu de mettre son nom, on avait inséré celui de *la Nationale*, de *l'Urbaine* ou du *Phénix*, elle n'aurait sou-

levé aucune réclamation et n'aurait pas demandé à prendre cette place en vedette.

Nous voyons constamment apparaître le nom de *la Générale*. Quand il y a à prendre un exemple qui se termine toujours par la critique de la Compagnie française et par l'éloge de la Compagnie américaine, M. Baudry ne s'en cache pas, il le dit, il l'imprime dans sa brochure de l'année 1892, à la page 2, qu'il prendra pour exemple de ses démonstrations *la Générale*, qu'il la prendra comme exemple toujours en toute circonstance. Par conséquent, qu'on ne parle pas de susceptibilité exagérée, non; on a visé toutes les Compagnies c'est possible, mais il y en a une qu'on a prise comme le chef de file des Compagnies par actions, il y en a une qu'on a considérée comme l'officier et sur laquelle on a tiré avant les autres, ainsi que le fait l'ennemi en présence d'une troupe, c'est la *Compagnie Générale*.

Serait-il possible aux autres Compagnies de se joindre à elle et de faire un procès à M. Baudry? Je n'examine pas cette hypothèse, mais j'affirme au Tribunal que, si une Compagnie était en droit de se plaindre en particulier de M. Baudry, c'est incontestablement *la Générale* et qu'il n'y a pas lieu de lui adresser le reproche de susceptibilité excessive.

Les cinq brochures de M. Baudry s'en prennent à l'organisation d'abord, ensuite au fonctionnement, puis à la gestion et, en dernier lieu, au résultat des opérations d'assurances faites par la *Compagnie Générale;* elles agitent presque toujours un thème identique, et beaucoup d'entre elles contiennent la répétition des mêmes arguments. La première brochure, la « *Notice générale* » est plus modérée que les autres de ton et de forme ; on y parle beaucoup de *la Mutual-Life* et peu de *la Générale*. Naturellement, on n'a pas grande occasion d'en dire du mal. Mais les quatre autres écrits reprennent sans cesse les mêmes arguments. Il en est une qui doit être considérée comme le couronnement de l'œuvre de M. Baudry, c'est la brochure de 1892 : « *la Supériorité de la Mutual-Life*, prouvée par ses réponses au *Messager de Paris* »*;* celle-là, messieurs, contient tout ce qui est dans les autres volumes, c'est un résumé général, c'est même mieux qu'un résumé, c'est un développement : non seulement la brochure contient tout ce qui est dans les autres, elle apporte même du nouveau, elle apporte ce tableau de M. Béziat d'Audibert tant discuté, ce tableau intéressant, ce tableau sur lequel je serai obligé d'appeler particulièrement l'attention du Tribunal, car, s'il

faut en croire les explications de l'honorable avocat de *la Générale*, il aurait été la raison décisive de ce procès.

Je m'attacherai donc principalement, dans mes observations, à la brochure de 1892. Le Tribunal a entre les mains un imprimé qui a été établi et distribué par les soins des conseils de la *Compagnie Générale ;* cet imprimé renferme, sous un certain nombre de chapitres, le résumé des griefs relevés contre M. Baudry, il rapporte des extraits de toutes les brochures, extraits qui ont été copiés et classés sous diverses rubriques. Après que j'aurai examiné, à propos de la brochure de 1892, les griefs principaux sur lesquels je vais être obligé de dire quelques mots au Tribunal, il suffira de se reporter à l'imprimé pour établir des références aux autres brochures qui auraient exposé antérieurement les mêmes accusations.

J'estime, messieurs, que M. Baudry est sorti de l'exercice légitime de son droit, j'estime que sur certains points que je vais signaler au Tribunal, il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, qu'il a dénigré la *Compagnie Générale*, qu'il l'a dénigrée volontairement et systématiquement; voilà, messieurs, ce que j'énonce devant le Tribunal et ce que je vais tâcher de démontrer.

On fait d'abord à M. Baudry un grief d'une importance secondaire. Il a trait aux tons des brochures ; les expressions de l'auteur ne sont pas agréables pour les actionnaires et pour les administrateurs de *la Générale;* je lis par exemple la phrase suivante : « Ces magni- » fiques immeubles procurent exclusivement des bénéfices aux » actionnaires qui les exploitent dans un esprit de mercantilisme » égoïste ». Je ne voudrais pas attacher à cette phrase plus d'importance qu'elle ne mérite, mais évidemment il est malséant de s'entendre dire qu'on est actionnaire dans un esprit de mercantilisme égoïste... Si un des actionnaires de *la Générale* disait à M. Baudry : Vous êtes directeur de *la Mutual-Life* dans un esprit de mercantilisme égoïste, M. Baudry se fâcherait, il se plaindrait, et il aurait raison de se fâcher et de se plaindre. On signale encore d'autres expressions malsonnantes. Par exemple : « que les actionnaires dévorent les revenus », « que les bénéfices vont à des actionnaires moins désintéressés, » « que nos Compagnies dépensent des sommes folles », « qu'il y a une vérité que les rapports officiels ne peuvent altérer, quelque envie qu'en aient ceux qui les rédigent. »

Tout cela, messieurs, n'est pas courtois. Ceux à qui on adresse de pareilles phrases en sont justement choqués.

Je passe sur ce point, qui méritait toutefois d'être signalé, très rapidement ; je ne veux attacher qu'une portée extrêmement relative à la forme des brochures de M. Baudry. Cependant, en voyant combien le ton est violent, on est amené naturellement à se demander s'il n'en sera pas de même du fond, et si, agressives dans le ton, les brochures ne seront pas également agressives dans le fond.

Quatre griefs principaux sont formulés contre les ouvrages de M. Baudry : M. Baudry a dit que les actionnaires étaient les adversaires des assurés, qu'ils s'enrichissaient à leurs dépens, qu'ils étaient en opposition directe avec leur intérêt. Voilà pour l'organisation même de la Compagnie. Au point de vue du fonctionnement, il a déclaré que l'affaire allait très mal, que les répartitions de bénéfices diminuaient dans une proportion extraordinaire, et que, devant ces diminutions de bénéfices, les assurés désertaient en masse. Ensuite, il s'en est pris à l'administration même de la *Compagnie Générale* et il a exposé qu'elle avait des frais de gestion extraordinaires, des frais de gestion deux fois plus considérables que ceux de *la Mutual-Life*, et il a couronné tout cela par l'étude des bilans de *la Générale*. Il a dit que, dans ces bilans, on trouvait des lacunes et qu'en les rétablissant on arrivait à démontrer que la *Compagnie Générale* était en perte du chef de son entreprise d'assurances, car le Tribunal sait, je le lui rappelle pour n'y pas revenir, que *la Mutual-Life* fait concurrence à *la Générale* pour une partie de son industrie seulement. La rivalité existe sur les assurances. Elle existe à peine ou elle n'existe pas sur les rentes viagères, les nues-propriétés, et les usufruits qui forment une branche importante de affaires de *la Compagnie Générale*. Reprenons successivement l'examen de ces deux griefs.

Tout d'abord, celui qui a trait à la nature, à l'essence même de la Société, à l'antagonisme entre les assurés et les actionnaires.

J'ai dit, tout à l'heure, et je n'y reviens pas, que je ne m'occupe pas du procès qui appartient au public, du procès économique entre les mutuelles et les sociétés par actions ; je ne sais pas quel système vaut le mieux, je le sais d'autant moins qu'entre la théorie et la pratique il y a souvent de grands écarts... Je concède cependant, je proclame même que M. Baudry avait le droit d'exposer au public les avantages que les sociétés mutuelles présentent sur les sociétés par actions ; il avait le droit de dire à haute voix que dans les sociétés mutuelles il n'y a pas de capital-actions à rémunérer,

son honorable avocat l'a dit d'une manière très piquante quand il comparait *la Mutual* et *la Générale* à deux chevaux de courses, du même âge, de la même force, ayant un trajet égal à parcourir, et quand il disait que celui qui était le moins chargé, celui qui ne portait pas le poids du capital-actions arriverait nécessairement le premier, voilà qui est permis. Il est juste de dire que les mutuelles présentent des avantages sur les Compagnies par actions ; les Compagnies par actions répondront ; elles exposeront, par des raisons que je n'ai pas à dire et que je ne connais pas, qu'elles valent mieux que les Compagnies mutuelles. M. Baudry a-t-il fait ce parallèle entre le mode d'action des Sociétés par actions et des Compagnies mutuelles ? Ah ! non, il n'a pas fait comme son éminent avocat qui disait : il y a des bénéfices en matière d'assurance ; dans les sociétés par actions, ces bénéfices se répartissent entre les actionnaires et les assurés ; dans les sociétés mutuelles, ils appartiennent exclusivement aux assurés ; par conséquent, il n'y a pas besoin d'une grande démonstration pour établir que celui qui n'est pas obligé de partager avec un autre sera le mieux servi.

M. Baudry a préféré s'exprimer d'une manière qui peut avoir plus d'action sur le public ; il ne représente pas les actionnaires et les assurés comme deux associés, comme deux personnes qui ont le même but, gagner en commun de l'argent, mais qui, par contre, sont obligés de partager ; non, d'après lui, les actionnaires sont les ennemis nés des assurés, les actionnaires vont prendre l'argent dans la poche des assurés, ils les dépouillent, ils sont en opposition directe avec eux. Il le dit et il le prouve ; il le prouve avec des chiffres qui sont très démonstratifs... s'ils n'étaient pas faux.

M. Baudry, dans ses brochures, a étudié les bilans de *la Compagnie Générale;* il a indiqué pour certaines années quels avaient été les résultats de la *Compagnie Générale;* or, ces indications sont contraires à la vérité. C'est une constatation de fait qu'il sera très facile au Tribunal de faire en Chambre de conseil, comme je l'ai faite moi-même. Je donne des exemples :

Prenez la brochure 1892 : « Supériorité de *la Mutual-Life* » ; à la page 37, vous verrez que M. Baudry dit qu'en 1890 les actionnaires ont reçu 4,161,515 fr. ; voilà pour l'exercice 1890. En 1891, ces actionnaires ont reçu 541,530 fr. de plus qu'en 1890, soit 4.703.045 fr. Les actionnaires en 1891 ont gagné plus qu'en 1890. Qu'a-t-on donné

aux assurés ? Ah ! voilà qui est démonstratif, voilà qui montre bien que les actionnaires dévorent les revenus, qu'ils sont les ennemis nés, les ennemis naturels des assurés ; en 1891, les assurés ont reçu 411,893 francs de moins qu'en 1890. Ainsi donc, ces actionnaires de *la Compagnie Générale* enlèvent, en 1891, 400,000 francs à leurs assurés et ils se donnent à eux 500,000 francs qu'ils volent aux assurés... C'est bien démonstratif, mais.... c'est faux.

Si vous voulez prendre les rapports aux assemblées des années 1890-91, vous verrez que les chiffres de M. Baudry sont arrangés avec un art tout particulier. Je lis dans les comptes-rendus officiels qu'en 1890 et en 1891 les actionnaires ont reçu les mêmes dividendes : 3,600,000 francs. A la vérité, les actionnaires ont, en 1891, gagné plus qu'en 1890, mais ce bénéfice supplémentaire a été mis en réserve. Les actionnaires ne l'ont pas pris, ils l'ont laissé dans leur caisse, où il demeure encore leur propriété, tout en restant le gage des assurés. Il y a une nuance : les chiffres de bénéfice des actionnaires sont exacts, mais au point de vue de l'absolue bonne foi, on devrait faire une différence entre le bénéfice réparti et le bénéfice réservé ; M. Baudry ne l'a pas faite. Ne nous arrêtons pas à cette observation, car voici qui est plus grave : j'examine les répartitions de 1890 et de 1891 et je vois qu'en 1890 la répartition aux assurés a été de 2,996,208 francs et qu'en 1891 elle a été de 3,584,314 francs. Donc, la répartition de 1891 n'a pas été inférieure à la répartition de 1890. elle a été supérieure. Il est exact qu'en 1891 les actionnaires ont gagné plus qu'en 1890, mais il ne se sont rien distribué de plus, tandis que, contrairement aux affirmations de M. Baudry, les assurés ont touché et encaissé en 1891 près de 600.000 francs de plus qu'en 1890.

Qu'y a-t-il à répondre à cela ? Je ne crois pas avoir fait d'erreur sur les chiffres ; je ne veux pas me donner pour un grand mathématicien, tant s'en faut, mais l'opération se borne à une lecture. Il suffit de constater des résultats matériels. Pourquoi M. Baudry les a-t-il modifiés ; pourquoi, se livrant à l'étude des résultats de *la Générale*, expose-t-il faussement que les actionnaires ont eu plus, alors que les assurés avaient moins, si ses ouvrages sont écrits de bonne foi ? Cette façon de jouer avec les chiffres se retrouve encore dans d'autres brochures.

Dans la notice générale de 1892, je lis qu'en 1891 les actionnaires ont reçu 4,153,045 francs. Voilà déjà qui est bizarre... Dans une des

brochures, les actionnaires ont 4,700,000 francs, dans l'autre brochure ils ont 4,153,000 francs. Cette différence tient à ce que, dans un cas, M. Baudry fait entrer en ligne des réserves qu'il laisse ensuite de côté. Mais il est extraordinaire qu'il emploie les mêmes expressions : « alloué aux actionnaires », en regard de chiffres différents, sans donner la moindre indication sur le jeu des réserves auquel il se livre... Je continue : en 1891, les actionnaires ont eu 4,153,045 fr. contre 3,984,395 francs aux assurés ou mis en réserve.

Eh bien, ce n'est pas exact. J'ai dit tout à l'heure qu'en 1891 les actionnaires avaient reçu 3,600,000 francs. Le reste des bénéfices a été mis en réserves sous deux chapitres : le chapitre « bénéfices réservés » et chapitre « réserve capitalisée ». La dénomination importe peu : bénéfices réservés ou réserve capitalisée, constituent toujours une réserve et, en conséquence, les bénéfices réservés et la réserve capitalisée doivent rentrer dans la deuxième partie du calcul de M. Baudry, c'est-à-dire, dans les sommes mises aux réserves ou distribuées aux assurés. Les chiffres sont donc faux ; il a été distribué aux assurés ou mis en réserve 4,440,000 francs, en chiffres ronds, et non pas 3,980,000 francs. Est-il permis à un concurrent d'arranger ainsi à sa manière les bilans de la Compagnie rivale ? Lui est-il permis de faire à sa guise ces distinctions entre les bénéfices réservés et la réserve capitalisée ? Non, messieurs ; quand, dans une partie de sa brochure, il parle de réserves, cette expression s'entend nécessairement de toutes les réserves quelles qu'elles soient, du moment qu'elles sont la garantie des assurés... En tout cas, si M. Baudry faisait des distinctions, il devait au moins les indiquer pour permettre aux intéressés de juger en connaissance de cause. Or, les termes ne laissent pas de doute ; les mots « distribués aux assurés » ou « mis en réserve » comprennent toutes les réserves. En conséquence, c'est un chiffre faux ou arrangé de telle manière que la mauvaise foi de M. Baudry ne me paraît pas douteuse.

Je pourrais encore, à propos du capital actions et du capital assuré faire le même reproche à M. Baudry et lui dire que quand il calcule le capital actions au point de vue de la garantie des assurés, il serait légitime qu'il fît entrer en ligne le compte des réserves... Mais je passe, je ne veux pas insister là-dessus.

Un nouveau fait va vous apparaître plus démonstratif encore de l'esprit dans lequel M. Baudry a écrit ses brochures.

Jusqu'à présent, nous avons vécu dans cette idée, à la lecture des

ouvrages de M. Baudry, qu'il était fort avantageux d'être actionnaire dans une Compagnie d'assurances. Il l'a dit comme conclusion de sa brochure : « La répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies, » où je lis : « La morale qui se dégage nettement de ce travail est celle-ci : voulez-vous faire un emploi fructueux de vos économies: soyez actionnaire dans une bonne Compagnie d'assurances par actions; assuré dans une bonne Compagnie d'assurances sans action. » Etre actionnaire dans une Compagnie par actions, c'est la fortune, c'est vivre aux dépens des assurés. Telle peut être l'opinion de M. Baudry; mais cette opinion qu'il a gardée jusqu'en 1892, cette opinion qu'il a insérée dans la première partie de sa brochure de 1892, il semble l'avoir abandonnée subitement, d'une heure à l'autre ; il semble que ses idées se soient transformées à partir du moment où il a achevé la rédaction de la première moitié de sa brochure de 1892, car tandis qu'il passe cinq ou six années de sa vie d'inspecteur ou de directeur de Compagnie américaine à prouver qu'il n'y a pas de meilleur métier que d'être actionnaire dans une Compagnie d'assurances, tout d'un coup, je vais le voir exposer que les actionnaires des Compagnies d'assurances sont dans la situation la plus malheureuse, qu'ils perdent de l'argent, qu'ils ont perdu en 1891 près de 800,000 francs...

Messieurs, il n'y a pas d'équivoque, il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du compte général de la *Compagnie d'Assurances générales* mais du compte de l'assurance ; n'oubliez pas, messieurs, que la querelle entre *la Mutual* et *la Générale* ne touche pas aux rentes viagères, aux nues-propriétés ou aux usufruits ; elle est cantonnée sur le terrain des assurances sur la vie. Jusqu'en 1892, M. Baudry vit donc sur cette idée qu'il inscrit à chaque page de ses programmes: être actionnaire d'une Compagnie d'assurances constitue la fortune. Et puis, dans la même brochure, où son assertion favorite retrouve la place, il insère un travail de M. Béziat d'Audibert, établissant que ses Compagnies d'assurances par actions perdent de l'argent, que les opérations d'assurances sur la vie de *la Générale* ont coûté près de 800,000 francs et que les actionnaires seraient bien à plaindre s'ils n'avaient pas eu la chance de se rattraper sur les opérations de rentes viagères, d'usufruits et de nues-propriétés...

Il faut être logique : qu'on parle de bonne foi, qu'on défende le droit à la comparaison, qu'on plaide même, si l'on veut, l'erreur, qu'on dise : j'ai cru être de bonne foi, me suis-je trompé, le Tribunal appréciera... Soit, mais, il y a des arguments qui s'excluent, il y a

des arguments qu'on ne peut pas employer au service de la même cause parce qu'ils jurent l'un avec l'autre, parce que l'un est la démonstration du mal fondé de l'autre ! Je suis amené à poser cette question : M. Baudry est-il de bonne foi quand il dit que les actionnaires des sociétés par actions vivent aux dépens des assurés? Alors, comment se fait-il qu'il établisse, avec chiffres à l'appui, qu'en 1891, *la Compagnie Générale* a perdu de l'argent sur les opérations d'assurances et que les actionnaires ont été obligés de prendre dans leur caisse une somme de 800,000 francs pour en faire l'abandon bénévole et gratuit à leurs assurés ! Au contraire, M. Baudry est-il de bonne foi en insérant le tableau de M. Béziat d'Audibert ; et alors comment se fait-il qu'il ait des termes aussi durs à l'égard des sociétés par actions ?...

On a parlé dans ce débat de Saint-Vincent-de-Paul ; et, on a dit, avec quelque ironie, que les actionnaires de *la Compagnie Générale* n'avaient vraisemblablement pas la prétention de jouer le rôle de Saint-Vincent-de-Paul... D'après M. Baudry ils jouent ce rôle en 1891, puisqu'ils donnent bénévolement 750,000 francs à leurs assurés ; ce sont des gens bienveillants et généreux. Aussi, faut-il se garder d'aller aux Mutuelles parce que les années où on ne gagnera pas d'argent, on n'y trouvera pas des actionnaires pour vous faire le cadeau qu'ont fait les actionnaires de *la Générale*. J'entends bien que telle n'était point l'intention de M. Baudry. Il expliquait qu'une Compagnie n'est pas faite pour perdre de l'argent et qu'il fallait s'attendre à voir les Sociétés françaises cesser leurs répartitions aux assurés ou élever leurs tarifs. Il puisait dans le tableau de M. Béziat d'Audibert un excellent moyen de mettre en déroute la clientèle de *la Générale*.

Ses arguments avaient double effet sur le public. Au point de vue de la bonne foi ils s'excluent.

Quand on discute ainsi, quand, dans la même brochure, on produit cette double argumentation, il ne faut plus parler de sincérité. On est en présence d'une œuvre de polémique déloyale dans laquelle tous les moyens sont bons.

Je pourrais, messieurs, faire des calculs moins démonstratifs, je dois le dire, à propos du chapitre suivant dans lequel il est question de la décadence des bénéfices de la *Compagnie Générale*. Mais je n'attache pas à ce grief la même importance qu'au précédent, il se rapproche plus de la discussion à laquelle il est permis de se livrer.

Si le temps ne me pressait pas, je montrerais que, de ce chef, M. Baudry a commis des écarts qu'il y a lieu de réprimer ; je veux signaler seulement un point : la publication dans la brochure de M. Baudry du tableau intitulé « Décadence des bénéfices à la *Compagnie d'Assurances Générales* sur la vie ; » résultat d'une police vie-entière n° 630 ; M. R., assuré à Epernay.

M. Baudry, par conséquent, à l'appui de sa démonstration, insère des documents provenant de la police d'un assuré de la *Compagnie Générale*... Peut-on faire cela? non, messieurs. Je crois que dans une certaine mesure, et surtout quand on est engagé dans une polémique aussi vive que celle qui a eu lieu entre *la Générale* et *la Mutual-Life*, on peut être amené à discuter les bilans, à la condition de le faire loyalement et de ne pas fausser les chiffres. Il est, au contraire, certains documents auxquels on ne doit pas toucher ; à mon avis, et je pense que le Tribunal aura la même opinion que moi, il doit être interdit de s'emparer ainsi de documents qui appartiennent, pour ainsi dire, aux archives d'une Compagnie, de les imprimer, de les publier, de leur donner la forme d'un tableau avec ce titre : « Décadence des bénéfices à la *Compagnie d'Assurances Générales* sur la vie. » C'est la seule observation que je veux faire au Tribunal, parce que, sur ce second chef, les griefs sont moins graves que ceux que j'ai tout à l'heure établi devant le Tribunal.

Maintenant, passons à la gestion. M. Baudry a fait, dans son livre de 1892, un long article qu'il a intitulé — je vous lisais tout à l'heure ce titre : « Méthode fausse du *Messager de Paris* pour le calcul des dépenses. Les frais de *la Générale* sont deux fois plus grands que ceux de *la Mutual-Life*. »

M. Baudry entend montrer que les frais de *la Générale* sont deux fois plus grands que ceux de *la Mutual-Life*. Il faut d'abord que je spécifie bien le but poursuivi par M. Baudry. Il ne vise pas les frais *in globo*, les frais des affaires d'assurances de nues-propriétés et d'usufruits, non. Il ne parle même pas de tous les frais d'assurances, mais seulement des frais d'acquisition des affaires nouvelles. M. Baudry veut faire une comparaison entre les frais d'acquisition des affaires nouvelles dans sa Compagnie et dans la Compagnie adverse. En avait-il le droit, est-ce de la comparaison permise ou de la comparaison défendue ? Je me suis expliqué là-dessus et cette question devra être résolue d'après le principe que j'ai indiqué tout à

l'heure : La comparaison est admise tant qu'elle ne tourne pas au dénigrement.

En l'espèce, y a-t-il eu dénigrement? Oh! messieurs, pas de doute ; je vais faire pour les frais la démonstration que je dois avoir déjà établie devant le Tribunal à propos des bilans, à propos de la situation des actionnaires par rapport aux assurés... M. Baudry a une manière propre de faire ses calculs, qui, suivant les cas, fait apparaître des bénéfices ou les transforme en pertes. M. Baudry, dans une première partie, a établi ou cherché à établir que *la Mutual-Life* dépensait 1 franc là où *la Générale* dépensait 2 fr. 49. Son procédé pour arriver à ce résultat était vicieux, seulement M. Baudry ne l'a pas caché ; il a dit : Voici le résultat auquel j'arrive, mais on peut adresser à mon calcul des critiques sérieuses et je vais en tenir compte. Il recommence son calcul, il fait un travail rectifié dans lequel il va tenir compte de tous les éléments, et il arrive à ce résultat que *la Générale* dépense 150 francs quand *la Mutual-Life* dépense 65 francs : différence 85.

La Générale répond : Je n'admets pas ce calcul, je ne veux pas l'admettre parce que vous comptez dans les frais généraux les bénéfices des actionnaires ; or, vous ne pouvez pas considérer que les bénéfices des actionnaires soient des frais d'acquisition des affaires nouvelles... Je ne prendrai pas parti dans cette querelle qui s'élève entre *la Générale* et M. Baudry, la question est discutable. M. Baudry a d'ailleurs indiqué que les bénéfices des actionnaires entraient dans son calcul ; donc jusqu'à présent j'admettrai avec lui que les bénéfices des actionnaires devront être retenus.

Mais quels bénéfices faudra-t-il considérer comme frais des affaires d'assurances nouvelles? Les bénéfices résultant des usufruits et des nues-propriétés! Non, ce n'est pas admissible! Si vous voulez considérer que des bénéfices aux actionnaires sont des frais à la charge des assurés, au moins faut-il dire qu'il ne s'agit que des bénéfices d'assurances, c'est-à-dire des bénéfices provenant des assurés. Il faut opérer un départ, une ventilation... M. Baudry l'a-t-il fait? Non. Il nous dit lui-même dans son travail, à la page 57, que dans son chiffre entre, d'une manière complète et absolue, les bénéfices des actionnaires. Pourquoi M. Baudry n'a-t-il pas fait ce départ entre les bénéfices d'assurances et les autres bénéfices? Départ qui est indispensable, car dans n'importe quelle hypothèse on ne peut pas dire qu'une répartition aux actionnaires sur les bénéfices des

nues-propriétés est une charge d'assurances. M. Baudry ne dira pas que les éléments de ce travail lui faisaient défaut, car il lui suffisait de tourner les pages de sa brochure et de consulter le tableau de M. Béziat d'Audibert pour voir apparaître le résultat net des opérations d'assurances. Il aurait constaté que, d'après M. Béziat d'Audibert, *la Générale* n'avait pas fait de bénéfices d'assurances en 1891.

Il fallait donc tirer immédiatement une barre sur toute la partie passée au chapitre des frais d'acquisition des affaires nouvelles du chef des bénéfices des actionnaires, et comme ils y figurent pour 4,700,000 francs (voir la page 57 de la brochure de M. Baudry), que devient le calcul, que devient la comparaison entre *la Mutual* et *la Générale?* On ne trouvera plus le rapport de 150 à 65, on arrivera *grosso modo* à 20 °/₀ pour *la Générale* en maintenant 65 °/₀ à *la Mutual-Life*. L'avantage sera donc marqué en faveur de *la Générale*... Je me hâte de dire qu'il est impossible que *la Générale* ne dépense que 20 °/₀ pour l'acquisition de ses affaires nouvelles. Mais j'arrive à cette conséquence que M. Baudry commence, quand il veut faire un calcul ou une comparaison, par établir son résultat. Ensuite, il arrange ses chiffres de manière à ce qu'ils concordent : tout est fantaisiste là-dedans : les frais généraux, fantaisistes ; les bénéfices aux actionnaires, fantaisistes; les résultats des calculs, fantaisistes!

Je ne vous ai pas encore parlé, d'une façon explicite, du tableau de M. Béziat d'Audibert. Vous l'avez jugé à l'avance par les conséquences auxquelles je suis arrivé. Du moment qu'on trouve des chiffres aussi extraordinaires, il en résulte que ce travail n'est pas sérieux et qu'il n'est pas loyal, et qu'il a été fait de mauvaise foi.

Ah ! M. Béziat d'Audibert a protesté énergiquement contre ces insinuations aux audiences dernières : Lui, Béziat d'Audibert, vice-président de l'Institut des actuaires français, le serviteur fidèle des Compagnies françaises aurait passé à l'ennemi, il aurait trahi en 1892 ! Il s'indigne en entendant qu'on lui prête de pareils sentiments ! Non, il a été et il est toujours dévoué aux Compagnies françaises. Il a eu un tort : il a été, une fois, un serviteur maladroit ; et on lui en veut de ses bonnes intentions, parce qu'il a fourni malgré lui les éléments d'une publication contre les Compagnies françaises. Cette défense est-elle bien sérieuse ? M. Béziat d'Audibert proteste aujourd'hui de son dévouement aux Compagnies françaises, il le proclame bien haut à la barre du Tribunal. Il me

semble qu'il aurait été à même de le proclamer plus efficacement en 1892 ; il aurait pu dire en 1892 : on abuse de mon écrit ! on se sert contre les Compagnies françaises d'un écrit que j'ai fait en leur faveur : je m'y refuse.

Remarquez que M. Baudry a purement et simplement inséré le travail de M. Béziat d'Audibert dans sa grande brochure de 1892. Si M. Béziat d'Audibert avait eu le cœur aussi déchiré qu'il veut bien le prétendre, il aurait pu s'informer des moyens utiles pour empêcher l'ennemi de retourner ses propres armes contre ses alliés ; il aurait pu interdire à M. Baudry de publier son travail, l'obliger à retirer ses brochures de la circulation ; à enlever de la couverture son nom et ses titres. Si M. Baudry avait refusé d'obéir à ses sommations, il aurait pu lui faire un procès. Eh bien, il s'est gardé soigneusement de toute protestation.

N'est-ce pas la preuve que M. Béziat d'Audibert était entré au service ou voulait entrer au service de la Compagnie *la Mutual-Life*; qu'il a été l'ami, l'associé de M. Baudry dans la rédaction de cette brochure de 1892 et que lui, un actuaire honorable, un actuaire considéré, a, messieurs, livré sa signature pour la mettre au bas d'un travail qu'il savait être de fantaisie !

M. Béziat d'Audibert était libre d'entrer au service d'une Compagnie américaine et d'abandonner la cause des Compagnies françaises. Personne n'aurait eu le droit de le lui reprocher. Mais il a commis un acte coupable en signant une brochure comme celle-là. Il en a si bien senti la gravité qu'il s'est empressé de disparaître de la Société des actuaires de France dont il était le vice-président.

Tout à l'heure j'ai parlé chiffres devant le Tribunal ; je ne me suis pas vanté d'être d'une compétence particulière ; j'ai dit qu'en cette matière, je ne savais guère plus que lire... Je crois que je vais démontrer au Tribunal que le travail de M. Béziat d'Audibert est un travail de fantaisie, simplement en lisant : il suffit de lire le compte de profits et pertes de *la Compagnie Générale* pour voir que M. Béziat d'Audibert a tout simplement fait un tableau à tendance ; on lui a dit : faites un tableau de manière à ce qu'il se traduise par un déficit, et il a trouvé ce déficit.

Messieurs, le compte de profits et pertes de 1891 se solde au crédit par 12,893,000 francs. M. Béziat d'Audibert va rechercher dans ce total la part de bénéfices revenant aux assurances sur la vie ; il n'aura pas grand'peine, il lui suffira de retirer deux sommes d'en-

semble 5,600,000 francs — j'arrondis les chiffres — qui ont trait aux bénéfices sur rentes viagères et au solde du compte intérêts. Donc, il retire de 12,800,000 francs, 5,600,000 francs environ et il trouve comme bénéfices une somme supérieure à 7 millions.

Le crédit du compte assurances est dès lors arrêté. Pour établir le débit il semble naturel de suivre la même marche que pour le crédit, c'est-à-dire de retrancher les dépenses qui ne sont pas spéciales aux assurances sur la vie ; M. Béziat d'Audibert n'a point employé ce procédé. Le passif du compte profits et pertes se balance naturellement par un chiffre égal à l'actif ; or, je vois qu'à part la somme de 4,700,000 francs qui forme le solde disponible et qui ne peut à aucun point de vue être considéré comme une dépense, tout le passif est reporté au compte des assurances... Ah ! non, je me trompe, pas tout le passif ; M. Béziat d'Audibert fait un retranchement d'un peu moins de 200,000 francs. Et, messieurs, ce retranchement est bien motivé : je vois, en effet, qu'il porte sur une somme de 100,000 francs, perte sur les assurances de rente de survie ; 4,000 francs, perte sur nue-propriété ; puis, une dernière somme, 60,070 francs, prélèvements pour actes de bienfaisance... M. Béziat d'Audibert a la loyauté de reconnaître que... les sommes qu'on donne aux pauvres ne peuvent pas être considérées comme des dépenses d'assurances sur la vie. Mais voilà : il considère qu'en 1891, à part une somme de 200,000 francs, le compte de profits et pertes ne contient rien à son débit qui soit relatif aux affaires autres que les affaires d'assurances sur la vie...

Ce résultat est bien extraordinaire. Voilà une Compagnie qui a gagné 5 millions, partie au solde du compte intérêts, je laisse cela de côté, mais le reste, soit près de 2,750,000 francs en chiffres ronds, au solde du compte des rentes viagères. Or, elle n'aurait rien dépensé pour l'acquisition de la quantité de rentes viagères suffisante pour produire le bénéfice de 2,700,000 francs. Pourtant, il y eu des agents qui ont apporté ces affaires ; il a fallu leur donner une commission. On ne compte rien pour la commission des agents ; puis, il y a eu des frais généraux ; on ne compte non plus rien pour les frais généraux.

M. Béziat d'Audibert répond à cette objection qu'il sait bien qu'on ne peut pas administrer de rentes viagères suffisantes pour produire un bénéfice de 2,750,000 francs sans dépenser quelque chose, mais d'après lui les commissions relatives à ces rentes viagères

auraient été dissimulées dans le solde d'un des comptes de la Compagnie.

M. Béziat d'Audibert connaît les affaires d'assurances, c'est un actuaire distingué. Eh bien, à quel chapitre a-t-on passé ces commissions? On les a laissées au chapitre des rentes viagères, répond-il...

On vous dit au nom de *la Compagnie Générale* que, d'après ces écritures publiées au bilan, il est impossible d'admettre que les commissions aient été laissées au chapitre des rentes viagères. Je n'ai pas la compétence nécessaire pour juger si cette affirmation est exacte. Toutefois elle n'a point été démontrée jusqu'à présent. Sans m'arrêter plus longtemps à l'argument de *la Générale*, je recherche vainement les raisons décisives qui ont amené M. Béziat d'Audibert à dire que le compte profits et pertes sous sa rubrique générale, Commissions à Paris et dans les agences, ne comprenait pas les commissions versées pour les rentes viagères. M. Béziat d'Audibert a fait là une supposition. Or, on n'a pas le droit de supposer qu'on publie des bilans incomplets. De plus, quand on établit des calculs en dehors des chiffres publiés à l'Assemblée générale, au moins faut-il en donner les bases et expliquer que l'on a opéré des redressements. J'ajoute que M. Béziat d'Audibert, qui est un actuaire très ancien, doit savoir comment on procède dans les Compagnies françaises. Il lui aurait été très facile, si cela eût été vrai, de venir expliquer, non pas par des suppositions, mais avec des preuves à l'appui, que le compte profits et pertes de la *Compagnie Générale* ne contenait pas les commissions payées pour nues-propriétés.

Admettons cependant que M. Béziat d'Audibert a cru que le chapitre Commissions ne s'appliquait qu'aux assurances sur la vie. Reste un autre chapitre qui est bien gros, celui des frais généraux.

Celui-là aussi, d'après M. Béziat d'Audibert, est uniquement relatif aux assurances sur la vie. Ainsi, voilà une Société qui fait de grosses affaires en nues-propriétés, qui gagne 2,734,000 francs dans l'année, sans un centime de frais généraux de ce chef. Cependant, elle a un loyer affecté partie aux assurances, partie aux rentes viagères ; elle a des employés, dont certains travaillent aux assurances, certains aux rentes viagères; elle a un directeur qui s'occupe des rentes viagères et des assurances; les appointements, les frais de bureau, l'éclairage, le chauffage, le loyer, tout cela rentre dans les frais généraux

et tout cela arrive à faire la somme considérable de 1,400,000 francs. Eh bien, rien pour les rentes viagères...

Le système de M. Béziat d'Audibert est moins soutenable encore pour les frais généraux que pour les commissions. Il ne peut pas dire que, quand le directeur de *la Générale* va toucher ses appointements, l'employé qui verse fait deux écritures ; qu'une partie est enregistrée de manière à ressortir aux frais généraux, que l'autre partie se confondra dans le total des comptes des rentes viagères. Un actuaire comme M. Béziat d'Audibert, un homme qui a vieilli dans les affaires d'assurances, ne peut pas émettre une pareille prétention, et il ne peut pas croire que le Tribunal le suivra un seul instant. Non, messieurs, je disais au début de ces observations que M. Béziat d'Audibert avait fait une œuvre de mauvaise foi, je disais qu'on lui avait commandé un travail, qu'on lui en avait dicté le résultat et qu'il avait obéi et qu'il avait prêté sa signature ; je crois l'avoir maintenant démontré au Tribunal.

Ainsi donc, il y a de la part de M. Baudry, aussi bien que de la part de M. Béziat d'Audibert, un fait de concurrence déloyale, imputable à l'un comme complice, à l'autre comme auteur principal.

J'ai terminé, messieurs, l'examen des griefs principaux de la *Compagnie Générale*. Il en reste quelques-uns. Je les considère comme insignifiants ou comme insuffisamment démontrés. J'ai mis en relief ce qu'il y avait de saisissant. Je ne veux pas obscurcir ce débat en m'arrêtant à des faits de peu d'importance. J'ai hâte d'arriver à l'examen du dernier argument, à l'excuse de légitime défense.

M. Baudry reconnait éventuellement qu'il est allé trop loin, qu'il a dépassé les bornes de ce qui était permis. Mais, dit-il, si j'en suis arrivé là, c'est parce que j'ai été attaqué, c'est parce qu'on disait que ma Compagnie ne valait rien et qu'il a bien fallu montrer au contraire que ma Compagnie était meilleure que les Compagnies françaises. Je me suis défendu, tant pis pour ceux qui ont eu à souffrir de ma défense.

Trois conditions sont nécessaires pour que cette excuse de défense soit admissible : il faudra que M. Baudry établisse en premier lieu qu'il a été attaqué ; en second lieu, que ses attaques venaient de la *Compagnie Générale*, et, en troisième lieu, que la réponse s'est bornée à une défense légitime.

Sur le premier point, pas de contestation : M. Baudry et la

Compagnie *la Mutual-Life* ont été l'objet d'attaques violentes, depuis 1888 jusqu'à 1892. Il faut même reconnaître que si M. Baudry n'a pas toujours été très aimable dans son ton au regard des Compagnies françaises, les pamphlétaires qui s'en sont pris aux Compagnies américaines lui ont largement retourné les expressions dont il se servait... Je crois même que, de ce chef, l'avantage est resté du côté des pamphlétaires.

Je fais cependant une remarque : on nous a distribué des brochures qui contiennent des extraits nombreux des attaques dirigées contre la Compagnie *la Mutual-Life;* or, il est constant que ces attaques se sont précipitées à partir du moment où ont paru les premières brochures de M. Baudry. Il semble donc avoir contribué à donner à la lutte un certain caractère d'aigreur et de vivacité.

Sans insister là-dessus, tenons pour certain que *la Mutual-Life* a été l'objet d'une campagne de dénigrement au moins aussi violente que celle qui a été dirigée contre *la Générale.*

Mais, deuxième question, *la Générale* a-t-elle dirigé ou fait cette campagne? *La Générale* dit : Non pas du tout, je n'ai rien signé. Je n'admets pas cet argument. Qu'on ne vienne pas nous dire : je n'ai rien signé, je ne suis responsable de rien ; j'ajoute même que si cet argument devait triompher à la barre du Tribunal, *la Générale* ne devrait pas en être satisfaite, car elle aurait enseigné à M. Baudry le moyen de continuer la campagne contre *la Générale*, de l'aggraver même et sans être poursuivi... Donc, ne nous occupons pas de la signature.

S'il est établi que *la Générale*, sans avoir signé, a dirigé cette campagne, qu'elle y a participé ou qu'elle a fait les brochures siennes, il deviendra évident que l'excuse de légitime défense devra être admise dans une proportion qui sera à déterminer.

La Générale a-t-elle oui ou non participé à la campagne de presse? On a à ce sujet produit divers arguments. On a dit d'abord : mais certainement *la Générale* doit y avoir participé, car il est impossible que tous ces pamphlétaires ou que tous ces auteurs d'articles n'aient pas eu un intérêt ; cet intérêt était d'être payés par *la Générale*. Peut-être, mais je parle devant des magistrats, qui, avant de siéger aux audiences civiles ont siégé à d'autres audiences, ils savent que quelquefois les attaques contre un individu sont inspirées par le désir de prouver qu'on est très puissant et qu'il vaut mieux vous avoir pour ami que pour adversaire. Il y a donc de ce chef deux

suppositions, et si l'une est contre *la Générale*, l'autre est en sa faveur.

On parle encore de deux lettres qui vous ont été lues et qui indiquent que M. Senès, le publiciste que le Tribunal connait bien après ce débat, a les relations les plus étroites avec *la Générale*... Oui, messieurs, M. Senès est lié, très lié avec les Compagnies françaises : pas de doute à ce sujet. Toutefois, une réflexion s'impose immédiatement. Tout à l'heure, quand la *Compagnie Générale* se plaignait des termes employés à l'égard des Compagnies françaises, *la Mutual-Life* lui a répondu : « Mais cela ne vous regarde pas ! Vous n'êtes pas les Compagnies françaises ! Quand je parle des Compagnies françaises vous n'avez pas le droit de vous tenir pour offensée. »

L'argument se retourne, et *la Générale* dira : Vous prétendez que je n'ai pas le droit de me trouver blessée, mais quand on parle des Compagnies françaises en général, dès lors vous n'avez pas le droit de m'incriminer d'un fait qui serait à la charge des Compagnies françaises. Je me suis expliqué sur cet argument et je n'y reviens pas. *La Générale* est une des Compagnies françaises ; elle aura donc sa part de responsabilité, mais sa part de responsabilité diminuée de celle qui revient aux autres.

Reste maintenant l'appropriation que *la Générale* aurait faite de ces brochures émanées de divers auteurs, de divers publicistes. Elle les aurait fait siennes en les mettant en distribution dans ses bureaux, en les envoyant à ses agents et en les chargeant de les répandre dans le public des départements et de Paris.

La distribution est établie à la charge de *la Générale*, dans une mesure que je vais préciser. En effet, on nous produit un constat d'un huissier de Paris qui, dans le courant de 1893, s'est présenté dans les bureaux de *la Générale* et auquel on a remis comme distribuées au public trois ou quatre brochures contenant des attaques contre les Compagnies américaines.

Ce constat ne prouve rien, dit-on ; il prouve qu'on a distribué après le procès, mais comme il faut nous placer avant l'assignation, supprimons du débat un constat qui lui est postérieur. Non, messieurs, le constat conserve sa valeur ; *la Mutual-Life* n'avait pas l'intention de faire un procès à *la Générale ;* elle l'avait si peu cette intention, qu'à l'heure actuelle elle ne le lui fait pas ; d'autre part elle n'était pas dans les secrets de *la Générale*, elle ne se doutait pas qu'on voulait l'assigner et il ne lui était pas venu à l'idée d'envoyer des huissiers

pour constater si on distribuait des brochures. Elle l'a fait constater quand elle a été mise en cause, et du moment où ces brochures ont été distribuées en 1893, il résulte selon toute vraisemblance, qu'elles l'étaient également en 1892.

Mais il n'y a qu'un seul constat dans cette affaire; c'est peu, car je veux repousser immédiatement le constat de Lyon.

Vous savez qu'un agent de *la Mutual-Life* s'est présenté assisté d'un huissier, qui ne s'est pas nommé naturellement, dans les bureaux de *la Compagnie Générale*. Il a engagé conversation avec le directeur en lui disant : je voudrais bien m'assurer à votre Compagnie ; et puis de paroles en paroles on serait arrivé à parler de la situation des Compagnies américaines. Alors, le directeur se serait exprimé en de forts mauvais termes sur leur compte, il aurait remis à l'émissaire de *la Mutual-Life*, quelques unes des brochures incriminées.

C'est le constat qu'on nous apporte. Eh bien, je n'y attache absolument aucune importance. On a dans cette affaire fait une machination qui ne me paraît pas digne de la justice. Je n'admets pas qu'un émissaire aille sous un faux prétexte, en se présentant faussement comme un individu qui veut s'assurer, en soulevant une discussion amicale, provoquer les confidences d'un adversaire et se faire remettre des brochures qui sont considérées comme compromettantes. C'est tendre un piège à son adversaire, et en justice on n'a pas le droit de tendre des pièges ; qu'un huissier se présente dans les bureaux d'une Compagnie pour faire une constatation et qu'il ne décline pas sa qualité, rien de mieux. Mais que cet huissier et que la personne qui l'accompagne disent : Nous sommes des assurés, nous voulons entrer chez vous, nous savons que vous êtes une bonne Compagnie, puis, tournant la conversation, ils ajoutent : Quelles conditions nous faites-vous ? Sont-elles aussi bonnes que celles des Compagnies Américaines ? et qu'ils provoquent ainsi des confidences, voilà qui ne peut être invoqué devant le Tribunal. Je dis même que l'argument retourne contre ceux qui ont machiné ce constat, car j'ai le droit de penser qu'on n'aurait pas été obligé de jouer cette comédie si, comme l'a constaté l'huissier de Paris en 1893, on avait réellement mis en distribution publique ces brochures, puisqu'il a fallu recourir à un subterfuge pour les obtenir.

Il n'y a donc qu'un seul constat à retenir. C'est peu alors que le procès a duré deux ans, alors que la Compagnie *la Générale* a des succursales dans diverses villes de province et qu'en voyant la

manière dont s'est passé la négociation de Lyon, je peux demander si d'autres émissaires de *la Mutual-Life* ne sont pas allé jouer ailleurs la même comédie et si les agents, mieux inspirés que l'agent de Lyon, ne les ont pas simplement éconduits et n'ont pas refusé de leur remettre des brochures. On est amené à faire cette supposition devant l'emploi de pareils procédés.

La distribution est encore établie à la charge de quelques agents de *la Compagnie Générale* ; seulement, si j'ai bien étudié le dossier très volumineux qui m'a été soumis, je ne crois pas qu'il y ait plus de trois faits précis. Ces faits sont établis par des lettres des agents de *la Mutual-Life*. Il me semble, étant donné que ces agents fort nombreux ont vraisemblablement reçu des instructions pour s'intéresser aux moyens que *la Mutual-Life* pourrait être appelée à produire devant le Tribunal, que cette distribution n'a pas dû être faite d'une manière bien suivie, ni prendre de bien grandes proportions pour qu'on puisse seulement rapporter la preuve de deux ou trois faits établis.

Cependant la distribution demeure constante, dans une limite que vous apprécierez. On ne peut pas dire que *la Générale* ait fait cette distribution comme M. Baudry pour ses brochures. M. Baudry les a envoyées à tous ses agents, il les a répandues dans toute la France, tandis que *la Générale* les a bien eues, bien distribuées, mais dans des limites beaucoup plus restreintes. Cependant, messieurs, en raison du doute très sérieux que ces lettres des agents de *la Mutual-Life*, que ces constats des huissiers ont fait naître dans notre esprit, il faut admettre une présomption grave de distribution à la charge de *la Générale*.

Quelle conséquence allons-nous en tirer ? Dirons-nous que cette participation de *la Générale* aux attaques dirigées contre les Compagnies américaines doit exempter M. Baudry de la responsabilité des actes de concurrence déloyale que je viens d'établir à sa charge? Dirons-nous que, dès lors, tous les griefs que j'ai signalés contre lui tout à l'heure doivent disparaître? Messieurs, c'est impossible.

Sans doute, si M. Baudry n'avait fait que se défendre, il pourrait dire à *la Générale* : on m'a attaqué, je me suis défendu ; tant pis pour vous ; supportez les conséquences de votre faute ; si je n'avais pas été mis dans la nécessité de me défendre, vous n'auriez pas été obligé de recevoir les coups que j'ai été obligé de lancer pour ma propre défense. Mais est-ce bien la situation ?

Publier les allégations mensongères, fausser les chiffres, faire des calculs de fantaisie, jouer avec les énonciations des bilans, cela sera, à mon avis, toujours et dans toute circonstance un acte coupable que vous devrez retenir. La concurrence déloyale n'excuse pas la concurrence déloyale ; défendez-vous, mais défendez-vous par des moyens légitimes, défendez-vous sans falsifier les chiffres, les tableaux que vous insérez dans vos brochures.

Au nom de la Compagnie *la Mutual-Life*, on a invoqué, à l'audience dernière, une assimilation avec le Code pénal ; on nous a dit : le Code pénal excuse qui frappe pour ne point être frappé ; nous demandons pour notre Société, personne morale, la même protection que la loi accorde aux personnes physiques.

La Mutual-Life confond ici la liberté de se défendre avec la liberté d'attaquer ; elle se réclame des principes du Code pénal, alors qu'elle applique tout au plus ceux de la loi du talion ; elle enregistre soigneusement les coups qui lui sont portés et elle les rend avec usure, peut-être même à ceux qui n'en sont pas les auteurs ; en tout cas elle emploie, pour les rendre, les armes dont un rival loyal n'a jamais le droit de se servir. Vous n'admettrez pas que l'on puisse ainsi se faire justice à soi-même, vous n'admettrez pas cette sorte de droit de vengeance qu'invoque la Compagnie *la Mutual-Life*.

Je suis convaincu, messieurs, que vous penserez comme moi. Vous estimerez que le moment est venu de mettre fin à cette polémique entre M. Baudry et ceux qu'il nous présente comme les champions de *la Générale*.

Je considère donc que certains griefs sont établis contre M. Baudry et qu'ils doivent demeurer à sa charge. En conséquence, sur les points que j'ai étudiés, la *Compagnie Générale* triomphera dans sa prétention.

Elle vous demande des dommages-intérêts, elle vous demande la suppression des brochures, elle vous demande des insertions ; vous apprécierez, messieurs, l'étendue de la réparation qui lui est due. Il y a là une question de quotité, et, en ce qui me concerne, il me semble que le préjudice matériel est assez difficile à préciser et que nous sommes plutôt en présence d'un préjudice moral.

Quoi qu'il en soit et sous le bénéfice de ces observations, je conclus à l'admission de la prétention de la *Compagnie d'Assurances générales*.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 16 février 1895

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que la *Compagnie d'Assurances générales* sur la vie conclut à ce que le Tribunal condamne la Compagnie *la Mutual-Life*, Baudry et Béziat d'Audibert à lui payer solidairement des dommages-intérêts à fixer par état;

Attendu que sa demande, en ce qui concerne *la Mutual-Life*, est basée sur des faits de concurrence déloyale que cette Compagnie aurait commis en France en publiant divers prospectus ou annonces et en y faisant distribuer : 1° une brochure intitulée « La répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies d'assurances sur la vie en France, par Baudry, 1887 »; 2° une brochure intitulée « *La Mutual-Life* étudiée au point de vue des assurés en France, par Baudry, décembre 1888 »; 3° une brochure intitulée « L'assurance sur la vie en France, des causes qui s'opposent à son développement, par Baudry, 1890 »; et 4° une brochure intitulée « *La Mutual-Life*, sa supériorité sur toutes les Compagnie du monde entier, par Baudry, suivie des Résultats industriels nets en 1891 des dix-sept Compagnies françaises d'assurances sur la vie par actions, par Béziat d'Audibert », lesdits prospectus et brochures conçus dans un esprit de dénigrement qui excède les bornes d'une concurrence loyale et permise;

Attendu que *la Générale* reproche en outre à *la Mutual-Life* divers faits d'embauchage de sa clientèle qui constitueraient aussi des actes de concurrence déloyale;

Attendu qu'elle impute à Baudry et à Béziat d'Audibert de s'être rendus complices de *la Mutual-Life :* Baudry, en écrivant les quatre brochures ci-dessus spécifiées et en autorisant *la Mutual-Life* à s'en servir dans la campagne qu'elle a entreprise contre elle; Béziat d'Audibert, en écrivant pour que *la Mutual* la publiât dans son intérêt une brochure intitulée « Résultats industriels en 1891 des dix-sept Compagnies françaises »;

En ce qui concerne le détournement de clientèle personnelle;

Attendu que ce grief n'est pas articulé dans les écritures; que d'ailleurs, si *la Générale* apporte la preuve de certains actes dénotant un excès de zèle de la part d'agents de *la Mutual-Life* pour obtenir la souscription de polices à cette Compagnie et la résiliation de polices précédemment sous-

crites à *la Générale*, elle n'établit pas un ensemble de faits d'où le Tribunal puisse induire que ces agents obéissaient à des instructions de la Compagnie défenderesse;

Attendu, d'autre part, que la seule preuve apportée par *la Générale* de la prétendue tentative d'embauchage dont ses agents auraient été l'objet consiste dans la production du numéro du 4 mars 1893 du journal *le Courrier d'Etat*, contenant un article signé Vérac, intitulé « Le succès de *la Mutual-Life* en France », lequel numéro aurait été envoyé à tous ses agents;

Attendu, il est vrai, que dans cet article Vérac parle des bénéfices attachés aux fonctions dont dispose *la Mutual-Life* et des facilités qu'elle trouve pour le recrutement de ses agents en France « facilités qu'ignorent la plupart des Sociétés par actions »;

Mais attendu que cette manœuvre, en admettant que la responsabilité en remonte à *la Mutual-Life*, n'est pas suffisamment caractérisée pour justifier la demande; qu'il n'y a pas lieu dès lors de retenir à la charge de *la Mutual-Life* le grief tiré de l'embauchage des agents et de la clientèle de *la Générale;*

En ce qui concerne le grief tiré de la publication, de la distribution en France des prospectus et brochures dont il a été parlé :

Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord dans quelles conditions ont été écrites et distribuées les brochures signées par Baudry;

Attendu que *la Mutual-Life*, Société américaine dont le siège est à New-York, a étendu en 1888 ses opérations en France et a ouvert une succursale à Paris; qu'elle a pris aussitôt à son service en qualité d'inspecteur, Baudry, qui était alors l'un des agents de *l'Equitable*, autre Société américaine d'assurances sur la vie, et qu'en 1890, elle le choisit pour être le Directeur général de ses opérations en France;

Attendu que si Baudry ne faisait pas encore partie de son personnel quand il a écrit la brochure intitulée « La répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies d'assurances sur la vie en France », il était à son service lorsqu'il a écrit les autres brochures incriminées; qu'il n'est pas contesté d'ailleurs que *la Mutual-Life* ait, dans un but de propagande, fait distribuer gratuitement, avec son assentiment et par ses soins, non seulement les trois dernières brochures, mais encore la première; que notamment, dans la réponse aux griefs de *la Générale* qu'elle a remise au Tribunal, *la Mutual-Life* reconnait (page 9) que ses agents distribuaient cette brochure en même temps que ses prospectus;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu d'examiner les assertions conte-

nues tant dans les prospectus ou annonces que dans les quatre brochures dont il a été parlé et de rechercher si elles constituent des actes de concurrence déloyale;

Attendu, en droit, que la faculté qui appartient à tout commerçant de vanter ses produits, dans des termes dont les Tribunaux n'ont pas, en thèse générale, à apprécier la convenance, ne saurait lui conférer le droit de prendre à partie les concurrents, de les dénigrer et de déprécier, même par voie de simple comparaison, les objets qu'il exploite, dans le but de détourner sa clientèle à son profit (Bordeaux, 8 mars 1859 : Dalloz périodique 59—2—170, Trib. de comm. de la Seine, 17 janvier 1867 : Dalloz périod. 69—5—323; Paris, 23 avril 1869, Dalloz périod. 70—2—75; Aix, 17 mars 1870, Dalloz périod. 71—2—134; Trib. de comm. de la Seine, 31 mai 1880, Dalloz périod. 80—3—387); que les Tribunaux n'ont même pas en principe à rechercher si les critiques formulées par le commerçant contre son concurrent sont fondées (Paris, 27 juillet 1850, Dalloz périod. 51—2—168);

Attendu, il est vrai, que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse autorise le diffamateur à établir la vérité des imputations qu'il a dirigées contre les administrations industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit; mais attendu que ce droit ne saurait être étendu au commerçant qui, agissant uniquement dans l'intérêt de son commerce, dénigre publiquement ses concurrents; que sans doute, s'il est poursuivi pour diffamation, il pourra se prévaloir des dispositions contenues dans l'article qui vient d'être cité, mais qu'il n'en saurait être de même quand il est poursuivi pour concurrence déloyale, l'action dirigée contre lui dans ce cas étant uniquement fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil;

Attendu, par suite, que *la Mutual-Life* a pu, sans excéder son droit, exalter les bienfaits de la mutualité, qui forme la base du système qu'elle applique, faire ressortir le mérite de son organisation, les avantages qui résultent pour les assurés de la police-distribution qu'elle leur impose, et de la clause d'incontestabilité qu'elle insère dans ses contrats, la sécurité qu'assurent ses réserves et le contrôle auquel elle est soumise en Amérique;

Attendu que *la Générale* ne saurait faire grief non plus à *la Mutual-Life* de se dire légalement autorisée en France et à y exercer tous ses droits (prospectus 1888 et suivants), alors qu'elle a fait précéder cette affirmation du texte de la loi du 30 mai 1857 et de celui du décret du 6 avril 1882 dont elle se prévaut à l'appui de sa thèse;

Mais attendu que dans le *Guide-Album* du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, où elle ne reproduit pas ces textes, elle affirme que par décret du 6 août 1882 elle a été juridiquement placée au même rang que toutes les Compagnies françaises;

Que d'autre part, dans la brochure « *La Mutual-Life* au point de vue des assurés en France », page 29, elle indique que si elle manquait à ses engagements, elle se ferait retirer l'autorisation d'exercer en France; que ces affirmations ainsi produites sont de nature à créer une confusion préjudiciable à *la Générale* et à faire croire que, comme elle, elle a fait l'objet d'un décret spécial d'autorisation.

Attendu que *la Mutual-Life* a excédé les bornes d'une concurrence loyale en annonçant que les actionnaires de *la Générale* dévorent ses revenus (La participation aux bénéfices dans les grandes Compagnies p. 11); en reprochant à toutes les Compagnies françaises d'exploiter l'assurance au profit des actionnaires, à qui elles attribuent la totalité des revenus de placement et la moitié des bénéfices industriels (*La Mutual-Life* au point de vue des assurés en France, p. 6), alors surtout que les actionnaires sont tenus de verser aux réserves 4 °/₀ desdits revenus et seraient tenus de supporter la perte si leurs placements étaient faits à un taux inférieur; en soutenant que les Compagnies françaises pratiquent un système vicieux et infécond qui empêche tout essor et en affirmant que les unes ne pourront que décliner et les autres se soutenir sans relief tant qu'elles traîneront au pied le boulet de l'actionnaire qui les paralyse (même brochure, p. 8 et 28); en accusant les Compagnies françaises de dépenser des sommes folles pour réaliser des affaires envers et contre tous et de payer des commissions exagérées (L'assurance sur la vie en France, p. 29); en affirmant que les assurés des Compagnies françaises sont mécontents et résilient tous en masse leurs contrats (*La Mutual-Life*. Sa supériorité sur toutes les autres Compagnies, p. 35); en prétendant que les comptes rendus des Compagnies françaises sont généralement insuffisants et comportent des lacunes intentionnelles (L'assurance sur la vie en France, p. 8);

Attendu qu'à côté des passages qui viennent d'être relevés, il en est d'autres qui sont de nature à porter une grave atteinte au crédit de *la Générale*, qu'ils visent spécialement, et qui révèlent les procédés de discussion employés par *la Mutual-Life*, par Baudry et par Béziat d'Audibert;

Attendu que Baudry, dans sa brochure de 1892, « *La Mutual-Life*. Sa supériorité sur toutes les autres Compagnies », énonce que « les frais généraux de *la Générale* sont deux fois plus grands que ceux de *la*

Mutual-Life »; que pour établir cette proposition, il raisonne ainsi : « En » 1891, les frais généraux de *la Générale*, déduction faite des dépenses » pour rentes viagères, se sont élevés à 7,651,938 francs (p. 50) si de » cette somme on déduit les frais de gestion, c'est-à-dire 7,50 °/₀, sur les » 26,625,843 francs que la Compagnie a reçus pour primes d'assurances » antérieures, soit 1,996,938 francs, les frais de *la Générale* se trouvent » ramenés à 5,656,000 francs; le rapport pour cent de ses dépenses à la » recette en primes nouvelles, qui est de 3,682,626 seulement, ressort » donc à plus de 150 °/₀. En faisant le même calcul pour *la Mutual-Life*, » les dépenses de cette Compagnie se réduisent à un peu plus de 37 mil- » lions; or, comme elle a encaissé plus de 46 millions et demi pour assu- » rances nouvelles, le rapport pour cent de ses dépenses n'atteint que » 65 °/₀. Il y a donc entre les dépenses de *la Générale* et celles de » *la Mutual-Life* une différence de 85 points sur 150 en faveur de *la* » *Mutual-Life* : Autrement dit, *la Générale* dépense deux fois plus que » *la Mutual-Life*. » (P. 55 et 56.);

Attendu que, sans examiner successivement les chiffres posés par Baudry, il suffit, pour démontrer le vice de son raisonnement, de faire remarquer qu'il comprend dans les frais généraux de *la Générale* les bénéfices des actionnaires, ce qu'il ne dissimule pas du reste; et qu'en admettant que cette manière de procéder fût licite, elle ne le serait évidemment qu'à la condition de ne faire rentrer dans les frais que les bénéfices provenant des opérations d'assurances;

Attendu que Baudry, en ne faisant pas le départ entre ces bénéfices et ceux qui auraient été produits par les rentes viagères, les nues-propriétés et les autres sources de bénéfices de *la Générale* et en les faisant tous rentrer dans les frais généraux, a employé un procédé qui ne s'explique que par l'esprit de dénigrement dont il est animé à l'égard de *la Générale;*

Attendu que *la Mutual-Life*, qui s'attache dans ses écrits à faire ressortir la sécurité que procure à ses assurés la surveillance dont elle est l'objet de la part du Surintendant des assurances de l'Etat de New-York, ne saurait évidemment, dans le but d'établir une comparaison défavorable à *la Générale*, publier un bilan qu'elle présente comme étant conforme à celui du Surintendant, alors qu'elle en modifie les chiffres;

Attendu à cet égard, qu'elle a publié et fait distribuer en France un prospectus intitulé « Renseignements généraux sur *la Mutual-Life* d'après le dernier inventaire » (extrait de l'*Annuaire Didot-Bottin*), comprenant un tableau comparatif indiquant les résultats obtenus en 1893 par *la*

Mutual-Life et les dix-sept Compagnies françaises d'assurances sur la vie; attendu que, dans ce prospectus, elle affirme que « les indications concernant *la Mutual-Life* ont été fournies par le rapport officiel du Département des Assurances de l'Etat de New-York »; qu'il n'en est rien cependant; qu'ainsi, dans le tableau dont il vient d'être parlé, elle évalue son actif total à 967,397,306 francs, tandis qu'il ne figure sur le bilan rectifié par le Surintendant que pour 958,216,014 fr. 50:

Attendu que, dans le même tableau, elle énonce que n'ayant pas d'actionnaires elle a attribué aux assurés la totalité de ses bénéfices se montant à 24,169,626 francs, se décomposant ainsi : bénéfices répartis 9 millions 742,813 francs, bénéfices en réserve 14,426,813 francs, tandis que *la Générale* aurait attribué 3,415,480 francs aux assurés et 4,494,335 francs à ses actionnaires; que cependant, si l'on se reporte au bilan dressé par le Surintendant des assurances, on y constate que les bénéfices mis en réserve ou accumulés au profit des assurés, au lieu de s'élever à 14 millions 426,813 francs ne s'élèvent qu'à 4,285,286 fr. 37 chiffre obtenu en retranchant de l'article *Gross surplus en policy holders account* de l'exercice 1893, se montant à 15,148,268 dollars 92, soit en francs 78,448,440, l'article correspondant du bilan de 1892 se montant à dollars 14,321,216 37, soit en francs 74,203,193 63;

Attendu, par contre, que si l'on se reporte au bilan de *la Générale* (exercice 1893) on constate que pour arriver à la somme de 4,494,335 fr., attribuée d'après *la Mutual-Life*, par *la Générale* à ses actionnaires, elle additionne :

Les dividendes distribués aux actionnaires	3.800.000 fr.	»
L'impôt afférent à ce dividende.	150.000	»
et les sommes versées aux réserves à titre d'augmentation du capital social qui, par conséquent, restent le gage des assurés et des autres créanciers de *la Générale*	544.335	»
Total égal.	4.494.335 fr.	»

qu'il suffit d'énoncer de pareils procédés pour les caractériser;

Attendu que les chiffres cités par Baudry dans sa brochure « *la Mutual-Life*. Sa supériorité sur toutes les Compagnies » (p. 37) sont aussi altérés; attendu, en effet, que dans un chapitre intitulé « Décadence des bénéfices à la *Compagnie d'Assurances générales* sur la vie » après avoir dit qu'un assuré ne recevait même pas comme participation aux bénéfices dans la meilleure des Compagnies 1 °/₀ de son argent, il ajoute :

« Les actionnaires de *la Générale* ont reçu en 1890 la somme énorme » de 4,161,515 francs; en 1891, alors que la part de bénéfices distri» buée aux assurés par *la Générale* a diminué de 411,893 francs, cette » Compagnie n'en a pas moins donné à ses actionnaires 4,703,045 francs, » c'est-à-dire 541,530 francs de plus qu'en 1890. Ce fait démontre claire» ment que *la Générale* se soucie beaucoup moins de l'intérêt des assurés » que de celui des actionnaires et qu'elle exploite l'assurance comme une » industrie à rendement destinée à enrichir ceux qui sont à sa tête »;

Attendu qu'en réalité, d'après le bilan, les sommes distribuées aux assurés comme montant de leur participation aux bénéfices se sont élevées :

Pour l'exercice 1890, à	2.996.208 fr. 30
et pour l'exercice 1891, à	3.584.314 70
d'où un excédent pour 1891 de	588.106 fr. 40

au lieu de la diminution alléguée de 411,893 francs; que par suite Baudry, pour étayer sa thèse, a faussé le résultat de 999,999 fr. 40, c'est-à-dire d'un million, fait qu'il reconnaît du reste, mais qui proviendrait, dit-il, d'une erreur;

Attendu, d'autre part, que les bénéfices attribués par *la Générale* à ses actionnaires ont été en 1891, comme en 1890, de 3,750,000 francs, comprenant le dividende à répartir, 3,600,000 francs, et l'impôt afférent à ce dividende, 150,000 francs, et que la seule différence entre les résultats des deux exercices consiste en ce que, en 1891, 400,000 francs sont restés dans la caisse de la Société comme bénéfices réservés et ont été grossir, provisoirement du moins, les réserves qui sont le gage des assurés et des autres créanciers de la Compagnie et que les sommes portées en augmentation du capital social, qui forment la garantie des assurés, ont été en 1891 de 553,045 francs, au lieu de 411,515 francs en 1890;

Attendu qu'il était intéressant de citer cet exemple pour montrer de quelle façon *la Mutual-Life* et Baudry groupent les chiffres portés dans le bilan de *la Générale* pour les besoins de leur augmentation;

Attendu que la conclusion que Baudry tire des chiffres par lui posés, que *la Générale* exploite l'assurance comme une industrie à rendement destinée à enrichir ceux qui sont à sa tête, n'est pas moins audacieuse;

Que pour établir la témérité de ces affirmations, il suffira de faire remarquer :

1° que si les bénéfices bruts réalisés par *la Générale* sur les assu-

rances avec et sans participation se sont élevés en 1890 à 6,160,784 fr. 18 et en 1891, à 7,177,575 fr. 56, les actionnaires ont supporté en totalité les frais généraux et les commissions dont le total a atteint en 1890, 3 millions 873,389 fr. 89, et en 1891, 4,336,552 fr. 04, dont une partie importante, il est vrai, doit s'imputer sur le résultat d'opérations de la Compagnie autres que ses opérations sur les assurances;

Et 2° que les bénéfices réalisés, notamment sur les rentes viagères, ont contribué dans une large mesure à grossir les dividendes des actionnaires;

Attendu du reste que Baudry, se contredisant bientôt, a écrit dans la même brochure (p. 70, note) que *la Générale*, pour maintenir à 0,90 le taux de la répartition faite aux assurés, « a perdu en 1891, comme résultat industriel net, près de 900,000 francs », attendu que cette affirmation nouvelle repose sur les conclusions de la brochure écrite par Béziat d'Audibert, intitulée « Résultats industriels nets en 1891 des dix-sept Compagnies d'Assurances sur la vie par actions » que Baudry a insérées en entier dans sa brochure « *La Mutual-Life*. Sa supériorité sur toutes les Compagnies »;

Attendu que dans ce factum, qu'il importe maintenant d'apprécier, Béziat d'Audibert cherche à établir que *la Générale*, loin de réaliser des bénéfices dans l'exploitation des assurances sur la vie, a subi de ce chef en 1891 une perte de 898,991 francs, montant de la somme qu'elle aurait dû prélever sur ses autres sources de bénéfices pour compléter les 3 millions 584,314 fr. 70 qu'elle a distribués aux assurés, et en tire cette conséquence que « *La Générale* étant la plus ancienne et la plus importante des Compagnies par actions, on peut voir par ces résultats dans quelle situation difficile se trouve en France l'institution des assurances sur la vie »;

Attendu que l'allégation de Béziat d'Audibert est contraire à la vérité; que pour établir que *la Générale* a perdu en 1891 sur ses opérations d'assurances 898,991 francs (il a réduit plus tard ce chiffre à 848,591 fr.), il additionne le montant des frais généraux afférents à l'exercice 1891,

soit.	4.536.552 fr.
et le montant de la participation attribuée aux assurés, soit.	3.584.715
En tout.	8.121.267 fr.
et retranche de ce total le montant des bénéfices bruts résultant de l'ensemble des opérations d'assurances, soit.	7.072.276
d'où une perte de.	848.991 fr.

Mais attendu que, pour que cette manière de procéder pût être acceptée, il faudrait que les frais généraux et les commissions fussent imputés en totalité sur le compte-assurances, ce qui n'est pas, les frais généraux comme les commissions qui figurent au bilan de *la Générale* s'appliquant à l'ensemble de ses opérations, d'où la conséquence que, pour calculer les bénéfices nets produits par les assurances, il faudrait procéder à une ventilation qui n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'à l'audience, Béziat d'Audibert n'a même pas tenté de soutenir que les frais généraux dussent s'imputer exclusivement sur les bénéfices d'assurance; attendu, il est vrai, qu'en ce qui concerne les commissions, il a prétendu, pour sa justification, que les 2,924,194 fr. 30 figurant de ce chef au compte de profits et pertes de *la Générale* ne représentaient que des commissions relatives aux assurances, cette Compagnie ayant déduit des bénéfices bruts produits par les rentes viagères le montant des commissions y afférentes; mais attendu qu'il suffit de se reporter au bilan pour constater que les 2,739,419 fr. 15 qui, d'après le bilan, constituent les bénéfices produits par les rentes viagères, représentent des bénéfices qui n'ont subi aucun retranchement du chef des frais généraux et des commissions; qu'en effet, ce chiffre a été obtenu en additionnant, d'une part, le montant des réserves spéciales aux rentes viagères au

31 décembre 1890, soit.		196.829.076 fr. 75
les versements provenant de souscriptions nouvelles.		36.138.519 55
et les intérêts bonifiés au compte particulier des rentes viagères.		8.195.550 15
soit en tout		241.163.146 fr. 45
et en retranchant de ce total les arrérages payés en 1891.	19.964.380 fr. 85	
et la réserve au 31 décembre 1891.	218.459.516 45	
		238.423.897 fr. 30
on obtient.		2.739.249 fr. 15

Attendu, par conséquent, que Béziat d'Audibert, dont la compétence en cette matière n'est pas douteuse, n'a pu de bonne foi énoncer dans sa brochure, si complaisamment reproduite par Baudry, que *la Générale* avait en 1891 subi une perte de 898,991 francs sur les assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que *la Mutual-Life* et Baudry, dont les arguments se confondent, ont entrepris contre *la Générale*, dans

un but de concurrence, une campagne de dénigrement où ils s'attaquent à son fonctionnement, à sa gestion et aux résultats de ses opérations d'assurances ;

Attendu, il est vrai, que *la Mutual-Life* et Baudry allèguent pour leur défense qu'ils se sont bornés à répondre aux attaques dirigées contre eux ;

Attendu que ces attaques sont indéniables, en effet; mais attendu que, *la Générale* y eût-elle participé, soit en distribuant leurs écrits (V. constat du 28 février 1893), ces agissements ne sauraient légitimer les procédés qui viennent d'être caractérisés;

Attendu, en ce qui concerne Béziat d'Audibert, que ses relations avec Baudry sont établies par les documents de la cause; que ce ne peut être qu'avec son consentement que celui-ci a inséré dans sa brochure son factum, qui n'avait été tiré alors qu'à une vingtaine d'exemplaires, et contre l'insertion duquel il n'a jamais protesté, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si on se fût servi de sa brochure contre sa volonté.

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour en évaluer le montant à 20,000 francs;

En ce qui concerne la solidarité :

Attendu qu'il y a lieu de condamner solidairement au paiement de cette somme *la Mutual-Life*, Baudry et Béziat d'Audibert, par suite de l'impossibilité où se trouve le Tribunal de faire la part de chacun dans le préjudice causé à *la Générale* par les agissements communs;

Par ces motifs,

Condamne solidairement la Société *la Mutual-Life*, Baudry et Béziat d'Audibert à payer à *la Générale* vingt mille francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la destruction, même avec l'assistance du commissaire de police si besoin est, des exemplaires qui seront trouvés en quelque lieu que ce soit : 1° d'une brochure intitulée « La répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies en France », imprimée à Paris, chez Genève, passage du Caire; 2° d'une brochure intitulée « *La Mutual-Life*, assurances sur la vie, étudiée au point de vue des assurés en France », par Baudry, ladite brochure imprimée à Paris; 3° une brochure intitulée « L'Assurance sur la vie en France. Des causes qui s'opposent à son développement », par Baudry, ladite brochure imprimée à Paris, chez Schiffer, passage du Caire; 4° une brochure intitulée « *La Mutual-Life*. Sa supériorité sur toutes les Compagnies du monde entier prouvée par ses

réponses au journal *le Messager de Paris* », imprimée à Paris chez Schiffer susnommé ;

Ordonne en outre l'insertion aux frais solidaires des susnommés, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, du présent jugement, dans dix journaux de Paris, des départements et d'Algérie, au choix de *la Générale*, mais sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 500 francs ;

Condamne solidairement *la Mutual-Life*, Baudry et Béziat d'Audibert en tous les dépens, dont distraction à Mᵉ Engrand, aux offres de droit.

SOCIÉTÉS

LA CONFIANCE-GRÊLE

Assemblée générale extraordinaire du 14 février 1895

Rapport du Conseil d'administration

Messieurs,

Lorsqu'il y a quatre ans, vous avez bien voulu nous confier l'administration de *la Confiance* (*grêle*), cette Compagnie venait d'essuyer de véritables désastres : plus de 600,000 francs de son capital avaient été engloutis : aucun dividende n'avait jamais pu être distribué aux actionnaires; et les titres dépréciés trouvaient difficilement des acquéreurs à des prix insignifiants.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes mis résolument à la tâche. Nous avons pris l'initiative de la réduction du capital et des frais généraux ; nous avons revisé chaque contrat, éliminé tout risque trop dangereux, suivi jour par jour l'étude des conditions climatériques, stimulé le zèle des agents et multiplié leur nombre.

Peu à peu, sous l'influence de ces mesures, nos affaires s'étendaient prudemment, les bénéfices s'accentuaient chaque année, et nous pouvions vous distribuer des dividendes dont le montant, soigneusement limité, nous permettait encore d'accroître chaque année nos réserves.

Parallèlement, les actions acquéraient une valeur qu'elles n'avaient jamais atteinte.

C'est cette prospérité même et la faveur peut-être un peu hâtive dont jouissaient vos actions, qui ont tenté un employé de votre Compagnie et qui l'ont poussé à abuser de la confiance qu'inspiraient ses longs états de services pour créer, au moyen de signatures surprises ou même faussement apposées, des titres qu'il négociait directement et dont il s'appropriait le prix.

Une instruction est ouverte à la suite de la plainte que nous avons déposée entre les mains de M. le Procureur de la République.

Mais, dès avant le dépôt de cette plainte, cet employé infidèle a pris la fuite, en emportant ou en faisant disparaître les divers registres et dossiers qui constataient ses détournements.

L'absence de ces documents devait rendre très laborieuses et forcément incertaines les recherches auxquelles nous nous sommes livrés dans le but de relever le nombre des détournements commis.

Aussitôt qu'elles ont pu être terminées nous avons considéré qu'il était de notre

devoir strict de vous convoquer en Assemblée générale extraordinaire, pour vous rendre compte de la situation et vous soumettre les mesures que, d'accord avec les conseils de la Société, nous avons jugées les plus propres à y remédier.

De toutes les solutions des difficultés actuelles dont nons avons dû aborder l'examen, il nous a paru que la plus avantageuse pour nos intérêts communs, consisterait à mettre à la disposition de la Société un nombre d'actions suffisant pour lui permettre de satisfaire aux réclamations reconnues légitimes d'actionnaires dont les titres ont été détournés.

C'est pour préparer ce résultat que nous avons provisoirement traité, au nom de la Société, et tout en réservant votre approbation, de l'acquisition de 680 actions au prix de 80 francs par titre, c'est-à-dire à un prix bien inférieur à celui des négociations actuellement pratiquées en banque.

Nous vous demandons de ratifier ce traité et de nous autoriser à en prélever le prix, soit 54,400 francs, sur les bénéfices de l'année 1894.

De leur côté, les membres du Conseil d'administration offrent d'abandonner :

1° *Trente actions* sur les cinquante qui constituent le cautionnement de leur gestion;

2° Les actions d'augmentation de Capital social, qu'ils s'engagent personnellement à souscrire avec la Direction, pour compléter, jusqu'à concurrence de *quatre cents*, le nombre des titres nécessaires pour rétablir l'équilibre; toutes réserves étant d'ailleurs faites à l'égard des détenteurs de certificats revêtus de signatures fausses, ou ayant traité directement avec l'employé coupable dans des conditions imprudentes, sinon suspectes.

Ce double abandon de notre part nécessite les modifications suivantes que nous vous proposons d'apporter aux Statuts sociaux :

1° Réduction à vingt des actions destinées à servir de cautionnement de la gestion des membres du Conseil;

2° Augmentation du Capital social pouvant aller jusqu'à deux cent mille francs par l'émission, au pair, d'un nombre d'actions correspondant, de 500 francs chacune, libérées de 125 francs.

Telles sont, Messieurs, les résolutions que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Nous avons confiance que leur adoption écartera définitivement les périls dont votre Compagnie a pu paraître un instant menacée, et lui permettront de reprendre sa marche régulière et normale dans la voie d'un développement toujours croissant.

Les modifications aux statuts demandées par le Conseil d'administration ont été adoptées, à une très grande majorité, par l'Assemblée générale des Actionnaires

---

BIBLIOGRAPHIE

L'Assurance-Panacée, par M. Alfred Thomereau. — Une brochure in-8°. — Prix : 0 fr. 75 c. — L. Warnier et Cie, imprimeurs-éditeurs, 30, rue Le Peletier, Paris.

Sous ce titre, notre collaborateur M. Alfred Thomereau vient de réunir en brochure une série d'articles qu'il a publiés dans le *Siècle*. Il y développe contre les funestes théories du socialisme d'Etat et spécialement contre les projets Bourgeois, Viger et autres, les arguments décisifs que lui fournit sa grande expérience et qu'il met en

œuvre avec l'impitoyable logique qu'on lui connaît. C'est le travail le plus complet sur les questions à l'ordre du jour.

Voici le sommaire des huit chapitres dont il se compose :

I. — On a tort de considérer l'assurance comme une sorte de panacée universelle. — Danger de l'état actuel des esprits dans le Parlement. — La proposition Bourgeois : en quoi elle consiste ; sur quoi elle s'appuie.

II. — L'auteur de cette proposition n'a pas étudié la matière ; ses calculs sont erronés. — Ce que coûterait l'expropriation des Compagnies.

III. — Conséquences politiques, sociales et fiscales qu'entraînerait l'exploitation des assurances contre l'incendie par l'Etat.

IV. — Suite et fin de l'examen de la proposition Bourgeois.

V. — L'assurance agricole considérée comme la base du Crédit agricole : exagération de ce point de vue. — Risques assurables et risques inassurables. — Importance des pertes annuelles d'après les statistiques officielles. — Véritable rôle du gouvernement.

VI. — Critique des propositions Jonnart, Émile Rey, Philipon et du projet Viger.

VII. — Les Caisses départementales de la Marne, de la Meuse, de la Somme et des Ardennes. — Origine de ces Caisses. — Illégalité de leur fonctionnement actuel.

VIII. — Résumé et conclusions. — L'initiative privée seule capable de donner à l'assurance tout son développement. — Le péril socialiste.

INFORMATIONS

La Foncière-Vie. — Nous apprenons que le nouveau Conseil d'administration de *la Foncière-Vie* vient d'obtenir, du Crédit foncier, une modification très importante dans la constitution des hypothèques prises par ces deux établissements pour gager les prêts consentis par eux à la Société des Immeubles de France.

Il résulterait des arrangements intervenus que les cinq millions ainsi prêtés par *la Foncière-Vie* et qui paraissaient compromis seraient aujourd'hui considérés comme absolument garantis. Comme conséquence, la Compagnie *la Foncière* n'ayant plus d'intérêt à s'opposer à la commercialisation de la Société des Immeubles a aban-

donné le pourvoi qu'elle avait formé en Cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris. On peut espérer que le Concordat de cette dernière Société va obtenir sous peu l'agrément de tous ses créanciers et que les efforts du Crédit foncier auront réussi à éviter une crise immobilière si menaçante.

Centrale-Incendie. — *La Centrale* et *la Réparation* se sont définitivement mises d'accord pour terminer leur procès. Cette dernière Compagnie verse à *la Centrale* un solde en espèces de 370,000 francs.

Crédit-Viager. — Les créanciers du *Crédit-Viager* se sont réunis, le 9 février dernier, pour la clôture des opérations de la faillite.

Le syndicat a annoncé qu'en plus des 48 °/₀ distribués précédemment il pourrait répartir, dans les derniers jours de mars, un dernier dividende de 5.45 °/₀.

Nécrologie. — M. Philippoteaux, député, officier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration des *Abeilles*, est décédé à l'âge de 75 ans.

On annonce également la mort, à l'âge de 83 ans, de M. Germain Halphen, président du Conseil d'administration de *la Confiance-Incendie*, administrateur du *Prénix-Espagnol*, etc.

REVUE FINANCIÈRE

La situation du marché ne s'est guère modifiée pendant le mois que nous venons de traverser; les titres de la branche incendie se sont raffermis; ceux de la branche vie sont à peu près restés stationnaires, tandis que ceux de la branche accidents ont continué le mouvement de hausse que nous avons signalé dans nos précédents bulletins.

Assurances Maritimes. — Les assemblées générales ont été tenues ou le seront prochainement. Les résultats, sans être particulièrement brillants, sont moins défavorables qu'on aurait pu le craindre à un certain moment, et la plupart des Compagnies ont pu maintenir leur dividende précédent.

Les demandes continuent sur presque tous les titres.

La Générale est demandée à 4,800 francs, *la Sécurité* à 550 francs, *la Mélusine* à 4,500 francs, *la Prévoyance* à 4,250 francs, *le Comptoir Maritime* à 2,250 francs, ex-dividende.

La lourdeur persiste sur *la Foncière-Transports* qui est offerte à 200 francs.

Assurances sur la Vie. — La baisse persistante que nous avons signalée semble terminée sur les gros titres.

Les offres ont complètement disparu sur *la Générale* depuis le gain de son procès contre *la Mutual-Life;* on demande maintenant à 67,000 francs.

La Nationale a baissé jusqu'à 31,000 francs ; il s'est même adjugé des actions par devant notaire à 30,120 francs, mais des demandes importantes n'ont pas tardé à relever les cours au-dessus de 31,500 francs. *Le Phénix* s'est négocié aux environs de 34,000 francs.

L'Union est toujours délaissée et reste vainement offerte à 6,500 francs. *L'Urbaine-Vie* libérée a faibli à 1,925 francs, et l'action non libérée à 935 francs. *Le Soleil* a eu quelques négociations à 425 fr.

L'Aigle a eu quelques demandes à 225 francs. *La Confiance* est toujours offerte à 300 francs. *La France* a réactionné au-dessous de 800 francs et *la Providence* reste offerte à 225 francs.

Le Monde se vendrait 235 francs ; *l'Abeille* est sans variation à 600 francs, ainsi que *la Paternelle* à 470 francs.

La Foncière a poursuivi son mouvement de hausse et s'est élevée à 150 francs. Nous publions dans les informations, au sujet de cette Compagnie, une note sur laquelle nous appelons l'attention de nos clients porteurs d'actions *Foncière-Vie.*

Assurances contre les Accidents. — La hausse continue sans défaillance et nous avons des plus-values à signaler sur toutes les valeurs du groupe, sans exception.

La Préservatrice est en nouveau progrès et passe à 1,400 francs.

L'Urbaine monte à 540 francs. *L'Abeille* s'élève à 350 francs. *La Providence* est introuvable, même à 700 francs. *Le Patrimoine* s'est négocié à 145 francs. *Le Soleil* a franchi le cours de 500 francs et reste demandé à 510 francs.

Le Secours progresse jusqu'à 265 francs. A ce cours, c'est incontestablement le titre accidents le plus avantageux à acheter. Comme nous l'avons indiqué il y a quelques mois, la hausse a été ralentie par une vente très importante. De là un tassement des cours.

Aujourd'hui le titre commence à se raréfier. C'est l'indice certain d'une hausse prochaine.

Assurances contre l'Incendie. — La hausse se continue et gagne successivement tous les titres de cette branche.

La Générale est demandée à 35,000 francs, *la Nationale* à 30,500 francs.

L'Union est recherchée à 15,700 francs.

L'Aigle s'est négocié à 6,200 francs.

Le Soleil est en hausse sensible et franchit le cours de 5,000 fr.

La France progresse à 14,250 francs, *la Providence* à 8,800 francs, *l'Urbaine* à 5,225 francs et *le Phénix* à 9,750 francs.

La Paternelle est absolument introuvable à 5,000 francs.

L'Abeille est demandée à 2,100 francs.

Le Monde est stationnaire à 285 francs ainsi que *la Confiance* à 425 francs. *Le Nord* est sans négociations.

La Métropole s'est négociée entre 100 francs et 110 francs.

La Foncière a réactionné sous le poids d'une grosse réalisation. Au cours actuel de 250 francs nous conseillons l'achat de cette valeur. Le dividende sera augmenté cette année et une grosse somme portée à l'amortissement du compte « Commissions escomptées ».

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a varié de 560 francs à 570 francs et reste offerte. *La Confiance* a réactionné à 150 francs.

Compagnies Étrangères. — Les affaires deviennent très rares.

Le Phénix Autrichien a donné lieu à quelques affaires entre 200 fr. et 215 francs.

La Bâloise-Vie a remonté au-dessus de 600 francs.

L'Helvétia-Incendie est demandée ainsi que *l'Helvétia-Transports.*

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est recherchée à 32,000 francs.

Le Monaco a donné lieu à d'importantes négociations et reste à 2,290 francs. Ce titre se répand de plus en plus dans le public. A cause de son revenu élevé c'est une excellente valeur d'appoint pour relever le revenu moyen d'un portefeuille.

La part *Petit Parisien* est en hausse nouvelle à 1,400 francs. L'action *Eaux de Vals* est sans variation à 1,210 francs ainsi que l'action *Vichy* à 3,880 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars [illegible].

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890 9	pour l'année 1891 10	pour l'année 1892 11	pour l'année 1893 12	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	125 .	250 »	150 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	»	60 »	60 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	80 »	80 »	81 60	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	30 »	« »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	350 »	300 »	4.500 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation)	50 »	» »	50 »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	125 »	150 »	200 »	2.200 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	40 »	40 »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	100 »	100 »	100 »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	— »	42 »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	10 50	200 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	—	10 »	15 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	—	— »	— »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	» »	—	— »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	—	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'Orient-assurance	» »	» »	— »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	—	— »	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	75 »	—	30 »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	40 »	30 »	30	550 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.800 »	1.900 »	1.900 »	67 000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(*b*) 50	3 [3]	L'Union.	175 »	175 »	175 »	6.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(*b*) 50	(*r*) [6]	La Nationale.	864 »	964 »	960 »	31.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	34.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (*d*).	5 »	5 »	20 »	470 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde.	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	73 »	1.925 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	935 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil.	10 »	12 50	12 50	425 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (*e*).	10 »	10 »	» »	225 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance.	10 »	10 »	10 »	300 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine.	—	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille.	15 »	15 »	15 »	590 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France.	— »	— »	10 »	775 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière.	8 50	8 50	— »	145 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence.	» »	» »	» »	225 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition) . .	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »		5 [3]	Le Progrès National (en liq.) . .	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	1.400 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 30	510 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	263 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	540 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	»	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	340 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	675 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	»	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	16 23	17 50	19 75	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8		10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.300 »	1.100 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	287 »	288 »	312 »	312 »	9.750 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.008 »	1.056 »	1152 »	960 »	30 500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	525 »	625 »	625 »	425 »	15.600 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	180 »	180 »	160 »	5.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	500 »	500 »	450 »	14 200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	180 »	190 »	170 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	325 »	325 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	70 »	80 »	90 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	230 »	230 »	210 »	6.200 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	160 »	160 »	5.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	7 50	7 50	7 50	420 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	35 »	50 »	55 »	55 »	2.090 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	»	»	» »	290 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80 000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière.	7 50	8 16	9 12	6 »	240
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole.	» »	» »	» »	» »	105 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale.	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
							La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (b).	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	» »	» »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord. . . .	3 50	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 »	7 »	7 »	» »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française.	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille.	20 »	20 »	20 »	25 »	570 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance.	» »	3 50	4 »	6 25	155 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	40 »	50 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris.	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	4 50	6 06	6 06	6 »	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	» »	4 85	3 85	4 »	70 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) 1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	10 »	10 »	10 »	210 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	130 »	300 »	415 »	475 »	7.900 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	» »	10 »	10 »	15 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	60 fl.	60 fl.	» »	2.450 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	35 »	45 »	20 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	130 »	80 »	80 »	40 »	1.325 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	20 »	40 »	625 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	220 »	180 »	220 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	340 »	200 »	250 »	260 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	850 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	100 »	125 »	100 »	75 »	1.325 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	60 »	70 »	60 »	60 »	1.125 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 319. — 15 Avril 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

INTRODUCTION

Les industries mécaniques ne présentent pas la même difficulté de compréhension que les industries chimiques. Elles sont plus tangibles; on peut mieux se rendre compte des opérations auxquelles elles donnent lieu; partant, à notre point de vue particulier, mieux apprécier les dangers d'incendie qu'elles présentent et leurs remèdes.

Cela tient à ce que, à l'encontre des industries chimiques, leur point de départ n'est pas l'application exclusive d'une notion scientifique. En effet, les industries mécaniques reposent essentiellement sur les données d'un empirisme séculaire, auquel la science n'a fait que prêter, dès le début de ce siècle, sa méthode rigoureuse de travail et ses moyens automatiques d'exécution. Il en résulte qu'à quelques exceptions près et sauf la merveilleuse rapidité d'exécution, les usines mécaniques modernes ne diffèrent pas sensiblement, quant au fond de leur travail, des établissements d'il y a cent

ans et que par conséquent le principe de ce travail ainsi que les produits qui en résultent (presque tous de consommation courante) nous sont un peu familiers.

De plus, dans les industries mécaniques, l'intelligence des procédés industriels est encore facilitée par le fait que le produit fabriqué est en tout point semblable à la matière première mise en œuvre. Quelles que soient les manipulations que subit cette dernière, sa nature ne varie pas; l'aspect seul en est changé. Tout au plus, comme dans les industries textiles, la matière brute subit-elle un changement physique, tel que celui, par exemple, du coton *en laine* qui est transformé, au cours des opérations de filature, en un fil droit, exempt de duvet. Mais dans la plupart des cas on ne fait que donner une forme nouvelle, appropriée aux différents besoins de l'homme, à des matières premières, dont la constitution reste inaltérable.

Une peau, convertie en chaussures, est toujours de la peau; du lin en filasse, transformé en tissu, n'est pas moins du lin; une tôle, devenue chaudière ou cylindre, reste toujours de la tôle, etc. Ce sont de simples mouvements mécaniques, entraînant quelquefois, nous le répétons, une modification dans l'état physique, auxquels la matière première est soumise pour l'assouplir, l'allonger, l'arrondir, la découper, l'assembler de mille façons différentes.

* * *

Ceci dit, il ne faudrait pas se faire plus d'illusion qu'il ne convient sur cette apparente clarté des industries mécaniques; car, malgré l'évidence des opérations qui s'y font, (il n'y en a pas de cachées au regard du visiteur) malgré l'identité constante de la matière manipulée depuis son entrée jusqu'à sa sortie de l'usine, il serait puéril d'affirmer que tout est parfaitement clair. Ici aussi il y a bien des points obscurs, notamment aux opérations préparatoires, sur lesquels la

lumière ne peut se faire que par une connaissance approfondie de la nature des matières employées, du jeu des machines modernes, du but que chaque industrie se propose, en un mot, par la connaissance des conditions actuelles de la production manufacturière.

Les industries mécaniques empruntent, on peut dire, presque tous leurs moyens d'action à la machine à vapeur, Leur travail est donc purement mécanique. Mais pour les matières premières qu'elles ont à travailler elles sont tributaires des industries chimiques. C'est le tanneur qui livre la peau au fabricant de chaussures, c'est le rouisseur qui livre le lin au filateur, c'est la fonderie qui livre la tôle au constructeur mécanicien et ainsi de suite. Eh bien, il est tout d'abord difficile au premier venu de saisir nettement la ligne de démarcation entre ces deux catégories d'industries, qui empiètent souvent l'une sur l'autre. C'est sur cette ligne frontière, si je puis m'exprimer ainsi, que l'obscurité se manifeste le plus. C'est ici qu'on peut confondre des industries apparemment similaires, mais en réalité très distinctes et n'offrant pas du tout la même garantie à l'assureur.

La tendance de plus en plus prononcée de réunir dans un même établissement toutes les opérations auxquelles une matière première peut et doit être soumise pour devenir un produit marchand aide encore à entretenir cette confusion dans les esprits.

Mais ce n'est pas tout. Il faut compter encore dans les industries mécaniques avec les différences très sensibles que présente le travail de matières apparemment identiques et ayant au fond des propriétés opposées. Un exemple typique nous est fourni par les établissements qui travaillent la laine, lesquels, tout en exploitant une seule et même matière, présentent les plus grandes différences dans leurs opérations suivant qu'il s'agit de laines *longues* ou de laines *courtes*. Moyens de travail, nature des opérations, dispositions des usines, qualité des produits fabriqués, tout diffère ici suivant

la qualité de la laine à travailler. Si donc l'on ignore les propriétés physiques de la laine, leur tendance au feutrage, leur division en laines *à carde* et en laines *à peigne*, on ne pourra pas se rendre compte de cette diversité dans les moyens de travail et par conséquent dans la différence de sécurité que des établissements apparemment similaires présentent à l'assureur. Car il faut toujours avertir que toute modification dans la manière d'opérer d'une usine peut avoir pour effet une modification dans les chances d'incendie.

* * *

Il résulte de ces considérations que l'assureur a intérêt à connaître aussi en détail les conditions d'exploitation de ces sortes d'industries ; car, si une erreur de tarification se glisse dans la pratique des assurances à l'égard de l'un de ces risques, elle se répercute, en raison du nombre important des usines de ce genre, sur une masse énorme de risques et peut avoir les effets les plus funestes.

C'est pourquoi nous avons eu l'idée de publier sur les industries mécaniques, sur les plus importantes d'entre elles tout au moins, des études analogues à celles que nous avons publiées ailleurs sur les industries chimiques.

Beaucoup de personnes et des mieux placées pour apprécier l'utilité de ces monographies industrielles nous ont encouragé à mener à fin cette tâche. Le *Moniteur des Assurances* lui-même, toujours ouvert aux idées pouvant avoir une influence bienfaisante sur la marche de notre institution, nous a offert depuis longtemps la précieuse hospitalité de ses colonnes.

Enfin quelques industriels, dont la spécialité très importante et toute moderne devrait, suivant leurs dires, faire l'objet d'une tarification spéciale, nous ont prié de visiter leurs usines pour y recueillir et mettre à jour tous les renseignements les plus aptes à éclairer la doctrine de l'assureur.

Nous avons largement usé de cette liberté pour donner à

nos études l'autorité des choses vécues, sans jamais nous départir de l'esprit d'impartialité le plus large, que nous considérons comme devant être le guide absolu de tous les travaux de ce genre.

DIVISION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Les industries mécaniques intéressent grandement l'assureur en raison de la quantité énorme de matière assurable qu'elles représentent. Il y en a, en effet, un très grand nombre, fournissant à l'étude un vaste champ d'investigation.

La matière à traiter est non seulement vaste, elle est aussi disparate et telle qu'à la première impression elle paraît échapper à une coordonation méthodique. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir qu'on peut en faire un classement satisfaisant, basé sur la nature des matières premières employées. On arrive ainsi à la formation de cinq grands groupes qui sont par ordre d'importance industrielle :

1er groupe : Les industries travaillant les **matières textiles**;
2e — — — le **bois**;
3e — — — le **fer** et les **métaux**;
4e — — — les **matières osseuses et cornées**;
5e — — — les **matières organiques** autres que le **bois**.

Le 1er groupe comprend : les **filatures de coton, de laine, de lin, de chanvre, de ramie, de soie** avec toutes les opérations préparatoires (faisant souvent l'objet d'industries spéciales) telles que les *peignages de laine*, les *teillages de lin*, les *moulinages de soie*, etc.; les **tissages** de toutes ces matières et leurs préparations souvent distinctes, *bobinoirs*, *dévideries*, *retordages*, *ourdissages*, etc.; les **fabriques de draps** proprement dites; les **fabriques de chapeaux**; les **fabriques de couvertures**, etc.

Le 2e groupe comprend : les **scieries de bois** proprement dites; les **fabriques de parquets** et **de moulures**; les **constructeurs de char-**

pentes pour bâtiments; les fabricants de **voitures et wagons**; toute la série des professions travaillant le bois mécaniquement, *menuisiers*, *ébénistes*, *layetiers*, etc.

Dans le 3e groupe trouvent place : les **constructeurs de machines** de toutes sortes; les **fabriques de ferronnerie**, d'**aiguilles**, de **limes**, d'**horlogerie**, de **plumes métalliques**, de **vélocipèdes**, etc.

Au 4e groupe appartiennent : les **aplatissages de cornes**; les **fabriques de boutons**, de **peignes**, etc.; les **scieries de nacre**, d'**écaille**, etc.

Enfin on peut ranger dans le 5e groupe des industries telles que : les **fabriques de bouchons**, les **broyages de graines**, les **fabriques de crin végétal**, les **triturations de liège**, etc.

Nous commencerons par les industries textiles, dont l'importance est capitale à tous les points de vue et qui peuvent, à elles seules, fournir la matière d'un volume. Mais il nous semble indispensable de faire précéder ces monographies industrielles d'une étude générale sur les machines à vapeur et les moteurs modernes, qui sont l'âme des industries mécaniques.

Cette étude préliminaire constituera en quelque sorte la théorie du fonctionnement de ces industries.

La génération de la vapeur, la transformation de la force élastique en mouvement, la transmission de ce mouvement aux machines-outils, c'est-à-dire à la presque totalité du matériel de cette catégorie d'usines, enfin la loi d'expansibilité des gaz, base des moteurs modernes, voilà les principaux faits scientifiques, qui gouvernent pratiquement ces industries. Ce sont aussi ces faits qui feront le sujet de notre étude introductive.

A. CANDIANI.

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

(Suite [1])

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

Au moment de la formation du contrat, comme au cours de l'assurance, le rôle de la Compagnie est presque purement passif.

L'assureur, lors de la souscription de la police, n'a qu'une obligation à remplir vis-à-vis de l'assuré : c'est de lui faire connaître exactement avec quelle Compagnie il traite.

Nous avons vu que, de la part de l'assuré surtout, l'assurance est souvent un contrat fait *intuitu personæ*. Or, si la simple erreur sur la personne de l'assureur peut suffire à vicier ce contrat, à plus forte raison en serait-il de même en cas de dol de la part du dit assureur (Paris, 27 août 1838, *Bonneville de Marsangy*, 2, p. 40 ; Cass., 6 mai 1878, S. 80. 1. 125).

La police est rédigée d'après les seules déclarations de l'assuré, et l'assureur se borne à appliquer les primes en raison de ces déclarations. Il doit, bien entendu, laisser l'assuré prendre connaissance, avant la signature de la police, de toutes les conditions générales ou particulières, que celle-ci renferme.

Pendant la durée de l'assurance, il n'a qu'à donner acte à l'assuré, au moyen d'avenant, des déclarations que ce dernier peut avoir à lui faire concernant les différentes modifications survenues dans le risque.

L'obligation capitale de l'assureur, celle qui constitue l'objet unique du contrat, prend seulement naissance en cas de sinistre et au moment même où le sinistre se réalise. Elle consiste à indemniser l'assuré des dommages résultant pour lui de la destruction ou de la détérioration de la chose garantie, et ce, dans les limites tracées par la police.

Dès que l'incendie lui est signalé, l'assureur doit donc se mettre en mesure de remplir ses engagements, à moins, bien entendu, qu'il n'ait quelque cause de nullité ou quelque déchéance à opposer à l'assuré. Nous nous occuperons plus tard de cette hypothèse, mais, quant à présent, nous supposons que l'assuré est en règle et que les parties sont complétement d'accord sur la validité et l'efficacité du contrat.

La première question qui s'impose à l'examen de l'assureur, une fois

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 févier 1895.

le sinistre arrivé, est celle de savoir quelle est, à cette époque, la personne qui se trouve appelée à recueillir le bénéfice du contrat, c'est-à-dire quelle est la personne *qui a droit à l'indemnité*. Il doit ensuite rechercher quelle est celle *qui peut en réclamer le paiement*. Cette double question résolue, il s'agit de *fixer le chiffre de l'indemnité* et, enfin, *de la payer*. Examinons successivement ces différents points.

Il faut se garder, tout d'abord, de confondre deux ordres d'idées parfaitement distincts : le droit à l'indemnité, d'une part, et, d'autre part, la faculté d'en toucher le montant. Il n'y a pas à cet égard, comme nous le verrons plus tard, une corrélation nécessaire. Nous ne nous occupons, en ce moment, que du droit à l'indemnité, c'est-à-dire du point de savoir qui, d'après le contrat et les relations juridiques existant entre les parties, doit recueillir le bénéfice de l'assurance.

Deux principes dominent cette matière : Le premier, c'est que pour être appelé à recueillir le bénéfice de l'assurance, il faut avoir été partie au contrat, c'est-à-dire avoir stipulé soi-même ou, tout au moins, avoir été légalement représenté, lors de la stipulation, par le souscripteur de la police. En effet, l'assurance contre l'incendie est un contrat qui engendre des obligations purement *personnelles* et non des droits réels. Il est consenti par l'assureur au profit d'un assuré déterminé et non — comme on est trop facilement porté à le croire dans le public — en faveur d'une chose désignée, quel qu'en soit le propriétaire au moment du sinistre. Par conséquent, à moins que l'assureur n'ait accepté la substitution d'un assuré à un autre, le bénéfice de l'assurance ne peut appartenir qu'au souscripteur du contrat ou à celui pour qui ce souscripteur est légalement censé avoir stipulé.

Le second principe, c'est que le souscripteur de ce contrat ne doit cependant pas pouvoir en bénéficier s'il n'a plus, au moment du sinistre, *le même intérêt* à la conservation de la chose qu'au moment de la signature de la police, ou, à plus forte raison, s'il n'a plus alors *aucun intérêt* à cette conservation. On sait, que *l'intérêt en risque*, qui est le sujet véritable du risque, constitue un des éléments essentiels du contrat d'assurance.

Du premier principe que nous venons d'énoncer, il résulte que le bénéficiaire désigné dans la police ou ses ayants droit à titre universel ont seuls droit à l'indemnité.

Et encore, pour que les ayants cause à titre universel puissent réclamer l'indemnité, il faut, bien entendu, comme nous l'avons vu, que la Compagnie n'ait pas à leur opposer une déchéance pour défaut de déclaration, en temps utile, de leur qualité.

Supplément au MONITEUR DES ASSURANCES du 15 Avril 1895.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCES

IL Y A VENDEUR DE :

1	Sécurité-Maritime	au mieux
1	Générale-Vie	67.500 »
1	Union-Vie	6.100 »
10	Caisse Paternelle-Vie	475 »
10	Urbaine-Vie	935 »
4	Urbaine-Vie libérées	1.950 »
10	Soleil-Vie	390 »
15	Confiance-Vie	300 »
10	Abeille-Vie	605 »
5	France-Vie	800 »
20	Providence-Vie	175 »
10	Soleil-Accidents	522 50
20	Urbaine-Accidents	565 »
10	Abeille-Accidents	330 »
1	Générale-Incendie	36.250 »
1	Soleil-Incendie	5.030 »
2	Nord-Incendie	3.000 »
1	Aigle-Incendie	6.250 »
10	Monde-Incendie	295 »
15	Foncière-Incendie	255 »
10	Abeille-Grêle	au mieux

IL Y A ACHETEUR DE :

5	Lloyd Français-Maritime	95 »
2	Comptoir-Maritime	2.200 »
2	Nationale-Vie	au mieux
10	Patrimoine-Vie	45 »
15	Préservatrice-Accidents	1.430 »
20	Générale-Accidents	55 »
10	Providence-Accidents	750 »
2	Nationale-Incendie	31.000 »
2	France-Incendie	14.300 »
1	Union-Incendie	15.750 »
10	Abeille-Incendie	2.125 »
20	Confiance-Incendie	490 »
5	Urbaine-Incendie	5.250 »
1	Paternelle-Incendie	5.200 »
5	Aigle-Incendie	6.200 »
25	Fondiaria-Vie	70 »
10	Fondiaria-Incendie	70 »
12	Baloise-Vie	650 »
15	Baloise-Transports	625 »
5	Winterthur-Accidents	950 »
1	Journal *l'Illustration*	9.000 »

S'adresser, pour les négociations, à MM. CHOPY et Cie, banquiers, 18, rue Saint-Marc, Paris.

Adresse télégraphique : CHOPY, Bourse, Paris. — Téléphone

IMP. CENTRALE DES ASSURANCES. - 2110 4 95.

La Cour de Douai a fait une application intéressante de ce premier principe en décidant « que l'indemnité à payer par la Compagnie étant, non pas la représentation de la chose assurée, mais la compensation de la prime annuelle payée par l'assuré à l'assureur, ne peut à aucun titre être attribuée à l'acheteur de marchandises incendiées chez le vendeur avant la livraison » (Douai, 3 janvier 1873, S. 73. 2. 274).

La conséquence du second principe, c'est que le bénéficiaire désigné dans le contrat n'a droit à l'indemnité que s'il n'a pas, au moment du sinistre, perdu l'intérêt qu'il avait à la conservation de la chose garantie lors de la souscription de la police. Aussi, l'arrêt de Douai précité est-il critiquable en ce que, après avoir déclaré avec raison que l'acheteur des marchandises assurées par le vendeur ne peut prétendre à l'indemnité, il décide que cette indemnité doit être attribuée au vendeur « sans qu'il soit besoin d'examiner si la vente est ou non *parfaite.* » Dans l'espèce, la vente ne devait devenir parfaite que par la livraison et les marchandises avaient par suite péri pour le compte du vendeur assuré.

Ce dernier se trouvait donc certainement fondé à réclamer l'indemnité, car, à l'époque de l'incendie, il avait toujours le même intérêt en risque. Mais la Cour de Douai, dans ses motifs du moins, n'en a pas moins été trop loin : si la vente avait été parfaite et, par conséquent, si les marchandises avaient péri pour le compte de l'acheteur, il est bien évident que le vendeur, qui n'aurait plus eu d'intérêt en risque au moment de l'incendie, qui n'aurait rien perdu par le fait du sinistre, n'aurait pu réclamer aucune indemnité à son assureur.

Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que l'assuré, qui a vendu à réméré la chose garantie, n'a pas droit à l'indemnité, alors même qu'il a usé de la faculté de rachat depuis le sinistre (Amiens, 21 mai 1883, Bonneville de Marsangy, 2, p. 17). Dans cette espèce, le bénéficiaire de la police n'avait plus d'intérêt en risque *au moment de l'incendie.* Mais, il n'en serait plus de même si la vente à réméré était considérée par les juges du fait comme *fictive* et uniquement destinée à masquer un prêt (Paris, 30 juillet 1835, *ibid.*, 2. p. 24).

Il a été décidé également que le fol enchérisseur d'un immeuble détruit par un incendie après le jugement d'adjudication sur folle enchère, mais avant la signification de ce jugement, n'a pas le droit de réclamer l'indemnité à l'assureur (Cass. 5 février 1856, S. 56. 1. 161). Au moment de l'incendie, en effet, le fol enchérisseur ayant déjà perdu la propriété de la chose assurée, n'avait plus d'intérêt en risque.

Quand le sinistre a atteint des marchandises ou des objets mobiliers

assurés par un dépositaire, un commissionnaire ou un tiers quelconque *pour le compte de qui il appartiendra*, celui qui justifie qu'il était, *au jour du sinistre*, propriétaire des objets incendiés a seul droit à l'indemnité et c'est avec lui seul, en conséquence, que la Compagnie doit procéder au réglement des dommages. D'où il suit d'abord que les créanciers du souscripteur de la police n'ont rien à prétendre sur cette indemnité, qui n'a jamais fait partie du patrimoine de leur débiteur (Tribunal civil de Lyon, 3 juin 1881, Bonneville de Marsangy, 3, p. 276).

Et, ensuite, que le contrat d'assurance subsiste au profit des propriétaires sinistrés, malgré la déchéance encourue postérieurement à l'incendie par le souscripteur de la police qui aurait exagéré frauduleusement les dommages et commis personnellement des fraudes, à l'encontre de l'assureur, au cours du règlement de l'indemnité (Amiens, 10 juin 1887, *Gazette du Palais* du 1er juillet 1887).

A propos de cette question du droit à l'indemnité, nous devons examiner plus particulièrement deux hypothèses spéciales, qui présentent certaines difficultés. Celle où l'incendie a atteint une chose grevée d'un droit et celle où le sinistre porte sur un objet appartenant à une femme mariée.

Il convient tout d'abord de remarquer, à propos de la première hypothèse, qu'il ne s'agit, quant à présent, que du droit à l'indemnité et non de la quotité de cette indemnité. Nous verrons plus tard comment se détermine la quotité de l'indemnité, quand l'assuré est simplement usufruitier ou nu-propriétaire de la chose incendiée.

Pour résoudre cette question de savoir qui a droit à l'indemnité, en cas d'incendie d'une chose appartenant en usufruit à telle personne et en nue propriété à telle autre, il faut distinguer entre le cas où le démembrement du droit de propriété a eu lieu antérieurement à l'assurance et celui, au contraire, où ce démembrement ne s'est effectué qu'après la souscription de la police.

Lorsque le démembrement du droit de propriété est antérieur au contrat d'assurance, aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever. De deux choses l'une : ou l'assuré, lors de la souscription de la police, a fait connaître la situation à la Compagnie et lui a déclaré qu'il n'était qu'usufruitier ou nu-propriétaire de la chose garantie ; ou, au contraire, il lui a laissé ignorer cette circonstance particulière et a agi comme s'il était plein propriétaire de la dite chose. Dans ce dernier cas, comme l'assuré se trouve alors sous le coup de la déchéance résultant de sa réticence ou de sa fausse déclaration il n'y a pas lieu de rechercher qui a droit à l'indemnité. Celui des deux intéressés (usufruitier ou nu-propriétaire) qui n'a pas été partie

au contrat ne saurait, lui, bien entendu prétendre, non plus, en bénéficier à un titre quelconque.

Que si l'usufruitier et le nu-propriétaire de la chose incendiée l'ont fait assurer, chacun de son côté, à des Compagnies différentes ou à la même Compagnie, mais sans déclarer, ni l'un ni l'autre, leurs qualités, comme ils sont alors tous deux passibles de la même déchéance, aucune indemnité ne leur est due et, par suite, il ne saurait encore être question du droit à l'indemnité.

Dans le cas, au contraire, où l'un des deux intéressés (usufruitier ou propriétaire) a contracté l'assurance en déclarant sa qualité à l'assureur, il faut distinguer selon que la clause en usage a été ou non insérée dans la police. Si cette clause a été insérée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire qui a souscrit l'assurance se trouve, en réalité, avoir fait garantir, non seulement le démembrement du droit de propriété qui lui appartient, mais encore celui qui appartient à son co-intéressé, c'est-à-dire la pleine propriété de la chose incendiée. Il doit, en effet, être considéré comme ayant stipulé dans l'intérêt commun et comme *negotiorum gestor* de son co-intéressé. Usufruitier et nu-propriétaire ont donc alors tous deux droit à l'indemnité et nous verrons plus tard que la Compagnie n'a pas, du reste, à se préoccuper de la quotité à laquelle chacun d'eux peut prétendre dans cette indemnité. S'ils ont, tous deux, souscrit une police dans ces conditions, soit à des Compagnies différentes, soit, ce qui peut arriver, à la même Compagnie, il y a alors assurance cumulative portant sur la pleine propriété de la chose incendiée.

Maintenant, si malgré la déclaration faite par l'usufruitier ou par le nu-propriétaire de sa qualité, la police ne contenait aucune clause particulière, celui-là seul qui aurait stipulé au contrat serait admis à en réclamer le bénéfice, et ce, en vertu du premier des deux principes fondamentaux que nous avons indiqués ci-dessus (Besançon, 26 février 1856, S. 56. 2. 308. Cass., 9 novembre 1887, *arg. a contrario*, *J. des Ass.*, 1887, p. 81).

La question du droit à l'indemnité est un peu plus complexe quand le démembrement de la propriété de la chose sinistrée est postérieure à la souscription de la police. Que l'usufruit ait été constitué par testament ou entre-vifs, la règle est toujours la même : il faut, avant tout, rechercher si l'usufruitier ou le nu-propriétaire, qui prétend recueillir le bénéfice du contrat, se présente comme successeur à titre universel ou comme successeur à titre particulier de celui qui a souscrit le dit contrat. Au premier cas, l'usufruitier ou le nu-propriétaire a droit à l'indemnité, mais cette indemnité, bien entendu, comme nous le verrons, doit être calculée sur la

valeur du démembrement de propriété lui appartenant et non pas sur celle de la pleine propriété. Dans le second cas, usufruitier ou nu-propriétaire n'a droit à aucune indemnité, attendu que les successeurs à titre particulier du souscripteur de la police ne sauraient se prévaloir du contrat. Il importerait même peu que dans l'acte constitutif de l'usufruit, le souscripteur de la police se fût expliqué à ce sujet et qu'il eût reversé le droit de l'usufruitier : cette clause serait pour l'assureur *res inter alios acta*.

Lorsque les objets sinistrés appartiennent à une femme mariée, il y a lieu, pour résoudre la question de savoir qui a droit à l'indemnité, de rechercher sous quel régime matrimonial les époux se trouvent placés. On doit distinguer, à cet égard, le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts ; le régime exclusif de toute communauté ; le régime de la séparation de biens et, enfin, le régime dotal.

Sous le régime de la communauté légale et de la communauté réduite aux acquêts, l'indemnité due par l'assureur à raison d'un sinistre ayant atteint un propre de l'un des époux ne tombe nullement dans la communauté, mais appartient exclusivement à celui des époux qui était propriétaire de la chose incendiée (Bordeaux, 19 mars 1857, D. p. 58. 2. 61 ; Laurent, *Principes du droit civil*, T. 21, n° 285).

Ce n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, qu'il faille considérer ici, par exception et *pour régler les droits des époux entre eux*, que l'indemnité est la représentation de la chose assurée.

C'est tout simplement parce qu'il est de l'essence du contrat d'assurance que le dit contrat soit souscrit au seul profit de celui qui risque de perdre. D'où il suit que le mari, en faisant assurer contre l'incendie *un propre* de sa femme, est forcément censé avoir entendu stipuler dans l'intérêt exclusif de celle-ci et non dans celui de la communauté qui, elle, ne court aucun risque, du moins en ce qui concerne le capital que représente la valeur de la chose garantie. « Attendu, dit l'arrêt de Bordeaux précité, qu'il est impossible d'admettre que le mari, *qui n'a rien à perdre*, puisse, en assurant la chose de sa femme, trouver un avantage personnel dans le sinistre et s'en applaudir. » Ce motif était parfaitement suffisant et la Cour de Bordeaux a eu tort, selon nous, de dire « que toute chose mobilière ou non, *qui représente l'immeuble*, doit être propre comme l'immeuble. » Mais, en somme, elle a bien jugé, au fond, en décidant que la femme, *même renonçante*, a seule droit à l'indemnité payée ensuite d'un sinistre ayant détruit l'un de ses propres. Elle a bien fait également d'ajouter « que les primes payées par la communauté pour prix de l'assurance ne peuvent rien changer à ce caractère de propre ; qu'elles sont aussi acquittées dans

l'intérêt de la communauté pour lui assurer la jouissance de ces immeubles et que ces frais de garantie et de conservation sont *à sa charge* » (*Sic.*, Laurent, *ibid.*, T. 31, n° 285). Seulement, il résulte de là que l'assurance peut aussi être considérée comme souscrite par le mari pour le compte de la communauté, au moins *dans la limite de l'intérêt* que la dite communauté a à la conservation de la chose, c'est-à-dire, dans la limite de son droit de jouissance et, par suite, que si l'indemnité payée au cours de la communauté n'avait pas été employée par le mari à la reconstruction de l'immeuble propre sinistré, la femme, lors de la renonciation de la dite communauté, n'aurait droit qu'au *capital* et non *aux intérêts* de l'indemnité.

Supposons, maintenant, qu'il s'agisse de l'incendie *d'un bien de communauté*. Le droit à l'indemnité appartient alors, évidemment, à la communauté et si l'incendie a eu lieu *avant* sa dissolution, l'indemnité dont s'agit tombe dans la masse commune et suit le sort des autres biens qui en font partie. Que si l'incendie a lieu après la dissolution de la communauté, mais *avant sa liquidation*, le droit à l'indemnité étant alors resté commun entre les époux ou leurs représentants, chacun d'eux a un droit *éventuel*, mais *personnel* à la somme représentative du dommage. D'où il suit que la déchéance encourue par le mari qui, après la dissolution de la communauté, a volontairement incendié les immeubles communs assurés, ne peut être opposée à la femme étrangère au crime (Nancy, 30 mai 1856, S. 2. 617. *J. des Ass.*, 1856, p. 228).

Régime exclusif de la communauté. Lorsque les époux assurés sont mariés sous le régime exclusif de toute communauté, aucune difficulté ne peut s'élever relativement à la question du droit à l'indemnité. Cette indemnité est toujours due à celui des époux qui était propriétaire de la chose garantie.

Régime de la séparation de biens. Qu'il s'agisse de la séparation de biens *conventionnelle* ou judiciaire, peu importe ; dans les deux hypothèses, la femme a évidemment seule droit à l'indemnité, du moment où la chose sinistrée lui appartient. Il importerait même peu, également, que l'assurance ait été souscrite par le mari. De deux choses l'une, en effet, ou elle aurait été souscrite par lui *avant* la séparation et alors il aurait agi comme mandataire légal de sa femme ; ou elle l'aurait été *depuis* la séparation et alors le mari ne pourrait avoir agi comme son *negotiorum gestor*. Dans les deux cas, le résultat serait le même : la femme serait toujours seule fondée à réclamer l'indemnité, puisque le contrat d'assurance aurait été consenti *en son nom* et *pour son compte*.

Régime dotal. On sait que sous ce régime, tout ce qui n'est pas *dotal* est *paraphernal* et que la femme dotale, en ce qui concerne ses biens paraphernaux, est dans la même situation que la femme séparée de biens. Nous avons vu, d'autre part, que l'indemnité due par l'assureur contre l'incendie ne doit pas être considérée comme la représentation de la chose assurée, même dans les rapports des époux entre eux. Il résulte de la combinaison de ces différents principes : 1° que l'indemnité, en cas de sinistre d'un bien dotal, revient à la femme seule et n'est soumise à aucune obligation d'emploi, à moins, bien entendu, que le contrat de mariage n'ait dotalisé *tous les biens à venir* ou que, prévoyant le cas d'incendie de l'immeuble dotal, il n'ait au moins dotalisé l'indemnité pouvant être due éventuellement à la femme ; 2° qu'il en est est encore de même si la chose incendiée est, au contraire, un paraphernal.

Nous avons maintenant à nous demander qui peut exercer l'action en paiement de l'indemnité ?

Comme nous l'avons déjà dit, ce n'est pas toujours la personne qui a droit à l'indemnité qui peut en poursuivre le paiement par les voies amiables ou judiciaires ; il arrive souvent, en effet, que l'on a la jouissance de droits, dont l'exercice est confié à d'autres.

Dans certains cas, aussi, des personnes qui ne sont nullement désignées dans la police d'assurance pourraient, cependant, être appelées à poursuivre la réparation des dommages causés par le sinistre et à intervenir dans le règlement de l'indemnité : nous voulons parler des créanciers de l'assuré.

Examinons donc successivement les principales hypothèses qui peuvent se présenter.

D'abord, les mineurs non émancipés ne peuvent évidemment agir seuls ; ils doivent être représentés à l'expertise par leurs tuteurs. De même, en principe du moins, la femme mariée doit-elle être assistée de son mari. Cependant, si les objets sinistrés appartenaient à une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, le règlement amiable des dommages pourrait avoir lieu avec elle seule, car la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner (art. 1449, C. civ.). Or, la créance de l'assuré contre l'assureur est une créance purement mobilière.

Il en serait encore de même, en principe du moins, sous le régime dotal, que l'immeuble sinistré soit paraphernal ou même dotal. Dans ces deux cas, en effet, à moins de clause de dotalité spéciale à l'indemnité d'assurance ou visant tous les biens futurs de la femme, l'indemnité est toujours paraphernale.

Maintenant, s'il s'agissait d'un règlement, non plus amiable, mais judiciaire ou transactionnel, comme la femme mariée, quel que soit le régime matrimonial, ne peut ester en justice, ni même transiger sans l'assistance de son mari (art. 215, C. civ.), ce dernier devrait alors concourir au dit règlement (Cass., 13 novembre 1844, D. p. 1845. 1. 33).

Lorsque l'assuré est en faillite, l'action en paiement de l'indemnité ne peut être exercée que par son syndic. S'il est simplement en état de liquidation judiciaire, c'est lui qui peut agir en paiement, mais avec l'assistance de son liquidateur. Enfin, s'il s'agit d'une Société en liquidation, c'est le liquidateur de la dite Société qui a seul qualité pour réclamer le paiement de l'indemnité.

Lorsque l'assuré, qui a des créanciers, néglige de faire valoir son droit à l'indemnité, ses créanciers, auxquels il cause ainsi un préjudice, peuvent exercer l'action en indemnité en son lieu et place (art. 1166 du C. civ.) et ils n'ont pas besoin pour cela de se faire subroger judiciairement dans les droits de leur débiteur (Cass., 23 janvier 1849; D. p. 1. 49). Ceci s'applique à tout créancier de l'assuré : privilégié, hypothécaire ou même simplement chirographaire.

Le droit à l'indemnité peut, en outre, faire l'objet d'une cession valable, du moment où les parties se conforment aux prescriptions de l'article 1690 du Code civil ; c'est-à-dire, du moment où le transport de la créance est signifié à la Compagnie ou accepté par elle dans l'acte lui-même. Avant la loi du 19 février 1889, cette cession, dans la pratique, était toujours consentie par les assurés à leurs créanciers *hypothécaires*. Elle était de style dans les actes notariés contenant des prêts hypothécaires et avait pour but d'empêcher l'indemnité, qui n'est pas la représentation de l'immeuble, de venir, en cas de sinistre, augmenter le gage général des créanciers chirographaires du sinistré, au détriment du créancier hypothécaire auquel un gage *spécial* avait été consenti sur l'immeuble incendié.

Le créancier cessionnaire éventuel de l'indemnité se trouvait, en cas de sinistre, au lieu et place de l'assuré et était certainement fondé à faire valoir ses droits contre la Compagnie. Aussi, avait-il été jugé que l'assureur ne pouvait procéder valablement au règlement de l'indemnité qu'avec le concours et en présence du créancier subrogé (Colmar, 30 novembre 1852, Bonneville de Marsangy, 2, p. 142). Doctrine, v. *contra : J. des Ass.*, 1862, p. 176. En fait, les créanciers cessionnaires n'étaient cependant jamais appelés à l'expertise amiable ou judiciaire des dommages et ils n'émettaient pas la prétention d'y assister. Ils acceptaient toujours ce qui

avait été accepté par leur débiteur et se contentaient, comme nous le verrons plus tard, d'intervenir lors du paiement de l'indemnité.

Comment les choses doivent-elles se passer maintenant, sous l'empire de la loi du 19 février 1889 qui attribue, comme on sait, les indemnités d'assurances aux créanciers privilégiés et hypothécaires « suivant leur rang, et ce, sans qu'il soit besoin de délégation expresse »?

Absolument comme auparavant. C'est du moins la conclusion à laquelle nous sommes arrivés dans l'étude spéciale que nous avons consacrée à la dite loi, étude à laquelle nous nous bornons à renvoyer le lecteur (V. *Monit. des Ass.*, 1889, p. 93).

Sachant qui a droit à l'indemnité et avec qui le chiffre de cette indemnité doit être débattu, il reste à rechercher *comment*, c'est-à-dire au moyen de quelles opérations, ce chiffre peut être fixé?

Au point où nous en sommes arrivés, l'assureur connaît l'incendie par la remise que l'assuré a dû faire : 1° de l'expédition de la déclaration reçue par le Juge de paix ou le Maire; 2° de l'état de pertes dont la confection est imposée par la police. L'assureur, après avoir consulté cette police et s'être, au besoin, renseigné auprès de son agent, a dû résoudre la double question de savoir qui a droit à l'indemnité et avec qui le règlement doit en être fait. Il ne lui reste donc plus qu'à se mettre en mesure de remplir ses engagements en fixant cette indemnité et en la payant.

Pour la fixation de l'indemnité, il existe quatre procédés différents dont nous devons nous occuper successivement : le règlement de *gré à gré*, ne comportant aucune expertise, le règlement au moyen d'une expertise *amiable*, enfin, le règlement par voie d'expertise *judiciaire* ou *d'arbitrage*.

Règlement de gré à gré. Ce mode de règlement n'est usité que pour les sinistres de peu d'importance que les agents locaux des Compagnies sont autorisés à régler eux-mêmes. Et, encore faut-il, pour que l'agent puisse même y avoir recours, que l'évaluation des dommages ne comporte pas des connaissances spéciales. Dans ce cas, l'indemnité, fixée contradictoirement par le représentant de la Compagnie et par l'assuré, est immédiatement payée à ce dernier.

Expertise amiable. Toutes les fois qu'il s'agit d'un sinistre de quelqu'importance, ou, même en cas de petit sinistre, toutes les fois que l'assuré et l'agent de la Compagnie n'ont pu s'entendre sur le chiffre de l'idemnité, on procède à une expertise amiable conformément aux règles qui sont tracées d'avance par les conditions générales de la police. Il est alors dressé un acte en double, sur timbre, signé de l'assuré et du représentant de la Compagnie. Ce représentant, pour les sinistres un peu consi-

rables, est presque toujours un inspecteur, délégué à cet effet par la direction de la Compagnie. Au moyen de cet acte, désigné à tort, comme nous le verrons plus tard, sous le nom de *compromis*, chacune des parties, assureur et assuré, désigne un expert. Ces deux experts sont chargés de procéder à l'évaluation des dommages occasionnés par le sinistre et, en cas de désaccord, un troisième expert est nommé, soit par eux, s'ils s'entendent au moins à ce sujet, soit par le Président du Tribunal de commerce ou, à son défaut, du Tribunal civil de l'arrondissement. On procède alors à ce qu'on appelle, encore à tort, une *tierce-expertise*. En réalité, c'est tout simplement une seconde expertise amiable qui aboutit alors forcément, grâce à l'adjonction d'un troisième expert. En effet, ces trois experts ainsi nommés doivent procéder en commun à l'évaluation des dommages et résoudre à la majorité des voix les questions sur lesquelles ils ne tombent pas tous d'accord. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du troisième expert, les polices stipulent ordinairement que les parties, ou l'une d'elles, sont en droit d'exiger qu'il soit choisi en dehors de l'arrondissement du domicile de l'assuré.

Les polices prévoyant également le cas où l'une des parties refuserait de nommer un expert, autorisent l'autre partie à le faire nommer, comme le tiers-expert, par le Président du Tribunal de commerce ou, à son défaut, par le Président du Tribunal civil. Les experts amiables sont dispensés du serment. Chacun d'eux est payé par la partie qui l'a choisi et, en cas de tierce-expertise, les frais et honoraires du troisième expert sont supportés par moitié par l'assureur et l'assuré. Ce que nous disons là, relativement aux frais d'expertises, n'est vrai que pour les expertises *amiables ;* dans le cas où, à la suite d'un procès, une expertise judiciaire vient à être ordonnée, c'est à la partie qui succombe à en supporter *seule* tous les frais (Trib. de Marseille, 17 juin 1872. Bonneville de Marsangy, 3, p. 163 ; Cass., 10 août 1874, D. p. 1876. 1. 451).

Lorsque certaines personnes peuvent être déclarées responsables de l'incendie (locataires, voisins, propriétaire de l'immeuble, dépositaire, etc.) l'assureur leur fait ordinairement donner sommation d'avoir à assister, avec un expert de leur choix, si elles le jugent convenable, aux opérations de l'expertise amiable qui doit avoir lieu contradictoirement entre son assuré et lui. Cette formalité a pour but de permettre audit assureur, lorsqu'il veut ensuite exercer son recours, comme subrogé dans les droits de l'assuré, d'opposer les résultats de l'expertise amiable au tiers responsable. De deux choses l'une, en effet ; ou ce tiers a déféré à la sommation dont s'agit, ou, au contraire, il n'en a tenu aucun compte. Dans le premier

cas, comme il a assisté effectivement aux opérations des experts, comme il a été à même de défendre ses intérêts ou de les faire défendre par un expert, il est bien rare qu'il n'accepte pas les résultats matériels de l'expertise amiable, sauf à faire toutes réserves en ce qui concerne sa prétendue responsabilité. Dans le second cas, comme il a refusé d'obtempérer à la sommation qui lui été faite, une fois qu'il a été déclaré ou qu'il s'est reconnu réellement responsable de l'incendie, il est mal venu à critiquer les opérations des experts et à contester le chiffre de l'indemnité par eux arrêté. Aussi a-t-il été jugé « que le garant (dans l'espèce, le locataire) qui, sommé d'assister à l'expertise amiable des dommages s'est volontairement abstenu d'y prendre part et d'y contredire, est non recevable, après la reconstruction de l'immeuble, à demander, contre la Compagnie d'assurances qui l'actionne en responsabilité, soit une expertise nouvelle, soit une enquête, afin d'établir la prétendue exagération de l'indemnité fixée par les experts et payée par la Compagnie à son assuré » Caen, 10 décembre 1861, *J. des Ass.*, 1863, p. 145).

Aux termes des conditions générales de la police, l'estimation préalable des dommages par des experts amiables est de rigueur et, jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, l'assuré est non recevable à intenter en justice, contre la Compagnie, aucune action tendant soit à la constatation de ses pertes, soit à l'allocation d'une indemnité. Ainsi l'expertise amiable constitue une sorte de préliminaire de conciliation imposé par le contrat, dont le but, éminemment moral, est d'éviter, autant que possible, que chaque sinistre donne lieu à un procès. Cette clause est donc absolument licite et obligatoire pour chacune des parties contractantes (Trib. civ. de Bourges, 4 mars 1860, *J. des Ass.*, 1860, p. 296; Nancy, 8 décembre 1883, *ibid.*, 1884 p. 105).

En cas de désaccord entre les deux experts sur le chiffre des dommages, l'assuré est encore sans droit à réclamer soit une indemnité, soit une expertise judiciaire, tant qu'il n'a pas été procédé à la tierce-expertise, conformément aux stipulations de la police (Trib. civ. de Sancerre, 29 janvier 1884, *ibid.*, 1884, p. 263). C'est alors à la partie la plus diligente à faire désigner un troisième expert, suivant la procédure indiquée également dans la police (Rennes, 31 décembre 1877, *ibid.*, 1878, p. 129).

Les experts amiables ne sont pas considérés comme les mandataires des parties qui les ont nommés. En conséquence, il n'est pas loisible à l'une de ces parties, une fois l'expertise commencée, de révoquer son expert et de le remplacer par un autre nouvellement choisi par elle (Trib. de

commerce de Rouen, 19 novembre 1873, *J. des Ass.*, 1874, p. 173; *sic* Conseil d'Etat, 28 juillet 1864, *ibid.*, 1874, p. 146).

Comme l'expertise amiable est de rigueur, il en résulte que si l'une des parties refuse de nommer un expert, l'autre peut lui en faire désigner un par le Président du Tribunal de commerce ou, à son défaut, par le Président du Tribunal civil.

De même, si l'un des experts se refusait à accomplir sa mission et à procéder avec son co-expert, il n'y aurait pas lieu, pour cela, de recourir immédiatement à une expertise judiciaire. La partie dont l'expert ne voudrait plus opérer devrait en désigner un nouveau et, si elle s'y refusait, l'autre partie pourrait alors, conformément aux conditions générales de la police, lui en faire nommer un comme il vient d'être dit (Trib. civ. de Foix, 17 janvier 1885, *J. des Ass.*, 1885, p. 255).

Remarquons, d'ailleurs, que, dans ces deux cas, l'expertise ne revêt pas nullement le caractère d'une expertise judiciaire. Il en est ainsi alors même que l'expert a été nommé (à tort, d'ailleurs) par le Tribunal lui-même, au lieu de l'être simplement par le Président (Cass., 21 février 1887, S. 87. 1. 273 et *J. des Ass.*, 1887, p. 97).

En principe, l'assuré, pas plus, d'ailleurs, que l'assureur, n'est lié par le résultat de l'expertise amiable. Cette expertise ne constitue pas un *arbitrage* et elle n'a lieu, au contraire, comme le porte l'acte désigné à tort sous le nom de *compromis* de nomination des experts, que sous les réserves des droits respectifs des parties (Trib. de Sancerre, 29 janvier 1884, *J. des Ass.*, 1884, p. 263).

Expertise judiciaire. Chacune des parties peut donc recourir aux Tribunaux et demander une expertise judiciaire (Besançon, 3 mai et 2 août 1856; Rouen, 17 avril 1861; Trib. civ. du Havre, 25 avril 1865, *J. des Ass.*, 1857, p. 6; 1863, p. 58; 1866, p. 13). Mais cette demande d'expertise judiciaire ne devrait, à notre avis, jamais être accueillie, quand elle n'est appuyée d'aucunes critiques spéciales du travail des experts amiables et, notamment, quand celui qui la formule ne relève dans ce travail aucune erreur matérielle, aucune omission, etc., en un mot, quand il se borne à soutenir que le chiffre de l'indemnité fixée par lesdits experts est inférieur ou supérieur à celui des dommages réellement causés par le sinistre.

Le Tribunal peut, d'ailleurs, sans ordonner une nouvelle expertise, modifier le chiffre indiqué par les experts amiables, s'il trouve dans les faits et documents de la cause des éléments suffisants pour se faire une opinion exacte de l'étendue de la perte (Colmar, 10 août 1855, *J. des Ass.*,

1861, p. 18; Trib. civ. de Lyon, 8 mars 1882, *Rec. périod.*, 1882, p. 56; Bordeaux, 26 novembre 1884, *ibid.*, 1885, p. 24).

Mais il va de soi, également, qu'il peut aussi parfaitement s'en tenir aux conclusions des experts amiables et entériner leur travail, si ce travail lui paraît présenter toutes les garanties désirables (Trib. civ. de Strasbourg, 31 mars 1852, *J. des Ass.*, 1852, p. 234; Nancy, 24 décembre 1853, *J. des Ass.*, 1855, p. 161; Trib. d'Alais, 26 janvier 1869, Bonn. de Mars., 3e partie, p. 71, *J. des Ass.*, 1859, p. 355; Trib. civ. de Troyes, 28 mars 1860, *J. des Ass.*, 1860, p. 42; Trib. civ. de Charolles, 16 juillet 1862, *ibid.*, 1863, p. 31; Paris, 9 juillet 1869, *J. des Ass.*, 1870, p. 15; Toulouse, 18 décembre 1873, *ibid.*, 1874, p. 439; Agen, 24 juillet 1873, *ibid.*, 1874, p. 483; Toulouse, 3 décembre 1877, *ibid.*, 1878, p. 84; Trib. de Chatellerault, 28 mars 1887, *Rec. pér. des Ass.*, 1887, p. 63; Bordeaux, 12 mars 1888, *Rec. pér. des Ass.*, 1889, p. 26; Trib. d'Annonay, 16 août 1888, *J. des Ass.*, 1889, p. 28; Morlaix, 24 juillet 1889, *J. des Ass.*, 1889, p. 499; Trib. civ. de Lyon, 25 juin 1890, *Gaz. des Trib.* du 4 août 1890; Trib. de comm. de Lille, 11 avril 1890; Charleville, 29 janvier 1891; Aubénas, 20 février 1891, Saint-Gaudens, 30 juin 1891, *J. des Ass.*, 1891, p. 16, 226, 229 et 489.)

De l'arbitrage et de la clause compromissoire. — Les parties sont évidemment libres, une fois le sinistre arrivé, de s'entendre pour confier aux experts la mission de fixer *définitivement* le chiffre de l'indemnité et pour s'interdire à elles-mêmes toute espèce de recours contre la décision des dits experts.

L'expertise amiable se trouve alors transformée en un véritable arbitrage. Cette convention, librement consentie et régulièrement constatée, n'a plus alors pour objet de donner aux personnes choisies la mission de procéder à une mesure d'instruction, comme de simples experts, mais bien de trancher, en qualité d'arbitres, le litige né du règlement de l'indemnité (Paris, 22 avril 1882, *Gaz. des Trib.* du 23 août 1882; Trib. civ. de Périgueux, 25 mai 1882, *J. des Ass.* 1833, p. 54; Trib. civ. de Mâcon, 21 novembre 1882, *Gaz. des Trib.* du 8 février 1883; Cass. req., 7 mars 1888, *J. des Ass.* 1888, p. 421; Toulouse, 18 juin 1892, *ibid.* 1893, p. 47).

Autrefois, l'arbitrage était même le mode de règlement prévu par les conditions générales des polices : les parties s'engageaient d'avance à accepter, en cas de sinistre, le résultat de l'expertise amiable. La validité de cette clause, dite *compromissoire*, avait d'abord été admise par les tribunaux (V. *Sirey*, Table générale, v° *Arbitrage*, n. 47 et suiv.).

Plusieurs auteurs s'étaient également prononcés dans le même sens.

Mais depuis longtemps déjà, doctrine et jurisprudence paraissent définitivement fixées en sens contraire.

On considère cette clause comme en opposition manifeste avec l'article 1006 du Code de procédure civil, aux termes duquel tout compromis doit contenir le nom des arbitres et indiquer l'objet du litige. Cette double formalité est, dit-on, bien impossible à remplir au moment de la souscription de la police, car on ne saurait alors désigner des experts pour régler éventuellement le sinistre et, encore moins, faire mention d'un litige qui n'existe pas encore et qui ne surgira peut-être jamais (Cass., 22 mars 1880, S. 80. 1. 10 ; Trib. civ. de Foix, 17 janvier 1885, *J. des Ass.* 1885, p. 255 ; Trib. de paix du IXe arrondissement de Paris, 9 mars 1894 ; Cass. 7 mars 1888, *ibid*, 1888, p. 421. *Pandectes françaises*, v° *Arbitrage* n° 943).

Nous estimons cependant que l'article 332 du Code de commerce, qui est considéré par la jurisprudence comme autorisant la clause compromissoire en matière d'assurances maritimes, devait être étendu, par analogie, aux assurances terrestres et, notamment, à l'assurance contre l'incendie. Nous nous sommes expliqués à ce sujet, dans une note, sous le dernier arrêt de Cassation précité, note à laquelle nous ne pouvons que renvoyer le lecteur (V. *J. des Ass.* 1888, p. 423).

(A suivre.) C. OUDIETTE.

ASSURANCES AGRICOLES

LE PROJET VIGER [1]

Observations du Syndicat général des Compagnies-Incendie

Nous publions, ci-après, le résumé des communications du Syndicat général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie tendant au rejet du projet de loi déposé, le 24 avril 1894, par M. Viger, ministre de l'Agriculture, « pour instituer, avec le concours de l'Etat, des Caisses d'assurances mutuelles en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme. »

Ces observations ont été présentées, le 14 février dernier, à la commission chargée d'examiner le projet de M. Viger, par MM. Charles Robert, directeur de *l'Union-Incendie*, président du Syndicat ; Cloquemin, directeur de la *Paternelle*, vice-président et Langlois directeur de *l'Abeille-Incendie* et de *l'Abeille-Grêle*.

1. V. Les études suivantes publiées, en 1894, par M. ALFRED THOMEREAU :

Moniteur des Assur. du 15 mars, p. 77 : Les Assurances agricoles, état actuel de la question ; n° du 15 août, p. 405 : Le projet Viger ; n° du 15 octobre, p. 521 : Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances ?

I

Coïncidence entre l'intérêt particulier des assureurs et l'intérêt général des citoyens, de l'État et du Trésor public.

L'assurance par l'Etat, qu'elle s'opère par voie de monopole ou par concurrence au rabais, qu'elle soit directe ou subsidiaire, officielle ou dissimulée, paraît aux délégués du Syndicat général contraire aux principes de liberté qui régissent la France. Ce système d'assurances, qu'il soit inspiré par le désir de favoriser une catégorie de citoyens, les cultivateurs par exemple, ou par l'espoir peu fondé de procurer de nouvelles ressources à l'Etat en transformant les primes d'assurances en impôt plus ou moins productif, soulève les plus graves objections en droit et en fait; il tend à supprimer ou à déposséder partiellement des industries existantes; à faire peser sur les pouvoirs publics les plus lourdes responsabilités ; à rendre impopulaires les autorités administratives et les corps élus qui seraient pris dans cet engrenage; à compromettre les finances de l'Etat; enfin à créer un dangereux précédent dans le sens de l'application des théories socialistes.

Les délégués du Syndicat général constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour l'étude et la défense des intérêts professionnels de leur industrie sont heureux de constater, en commençant leurs observations, que ces mêmes intérêts particuliers menacés par le projet de loi se confondent avec l'intérêt général des citoyens, de l'Etat et du trésor public.

II

Le projet Viger constitue en réalité un mode indirect d'assurance par l'État. Il tend à généraliser l'institution très critiquable des anciennes caisses d'incendie relativement peu importantes qui existent dans quatre départements.

Le Syndicat général aura sans doute à combattre, devant une autre commission parlementaire, la proposition de loi par laquelle M. Bourgeois (du Jura), avec l'espoir chimérique de trouver ainsi pour le trésor un revenu net annuel de 100 millions, demande la création d'un monopole d'Etat pour l'assurance contre l'incendie.

La Commission devant laquelle les délégués ont l'honneur de se pré-

senter aujourd'hui s'occupe d'un projet de loi bien différent sans doute dans sa forme apparente, mais, par le concours des fonctionnaires de la hiérarchie administrative et par la subvention promise sur les deniers publics, ce projet constitue bien, lui aussi, un système d'assurance par l'Etat.

Après avoir montré lui-même, dans son exposé des motifs, les périls d'une intervention directe de l'Etat, M. Viger dit :

« L'intervention directe de l'Etat étant écartée, c'est à des organisations spéciales qu'il faut avoir recours, organisations indépendantes de l'Etat, mais placées sous sa surveillance et subventionnées par lui dans des conditions déterminées. »

Il suffit de lire le projet Viger pour constater que les nouveaux rouages qu'il crée ne sont pas du tout indépendants de l'Etat ; ils se confondent au contraire avec l'administration elle-même ; ils engageront au plus haut degré sa responsabilité matérielle et morale. Le caractère officiel et gouvernemental des caisses départementales qu'on veut créer conduira tous les sinistrés à se considérer comme créanciers de l'Etat et à mettre en cause, pour se faire payer l'intégralité de leurs réclamations, tous les élus de leurs circonscriptions respectives, conseillers municipaux, conseillers généraux, députés et sénateurs.

Comment en serait-il autrement alors que les caisses départementales projetées seraient gérées par des fonctionnaires à la nomination du préfet et qu'elles pourraient faire appel aux budgets des départements, des communes et de l'Etat ?

L'Etat, dit le projet, versera à une caisse nationale centrale le fonds de secours inscrit au budget sous le titre de « Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux. » N'est-il pas évident qu'en cas d'insuffisance de ce fonds spécial, des crédits supplémentaires devront être demandés ?

Jamais l'agriculteur sinistré qui aura versé une cotisation quelconque n'acceptera une fin de non-recevoir tirée de ce que la caisse nationale n'aurait plus d'argent pour le payer.

Les rédacteurs du projet Viger ont certainement voulu prendre pour modèles les caisses départementales qui existent aujourd'hui dans la Marne, la Somme, la Meuse et les Ardennes. Ce sont d'antiques institutions charitables créées jadis, avant la révolution ou au commencement de ce siècle, pour venir au secours des incendiés pauvres, à l'aide de collectes, de quêtes et de dons généreux. C'est ainsi que la caisse de la Somme a reçu, sous la

Restauration, des secours de la famille royale. Il s'agissait alors d'œuvres de bienfaisance destinées à soulager la misère.

La loi du 5 juin 1850 relative au timbre mentionne les caisses départementales, qui ont pour but d'indemniser et de secourir les incendiés au moyen de collectes et les soumet à un abonnement de 1 °/₀ de ces collectes; le rapport de M. Emile Leroux leur donne bien le caractère d'une œuvre d'assistance et de secours : « La souscription, dit-il, n'a pas pour effet de former un contrat obligatoire entre le souscripteur et la caisse : celle-ci reste toujours maîtresse, en cas d'incendie, d'accorder ou de refuser le secours. » Tout est donc précaire et facultatif dans cette organisation. Aucun recours en justice n'est admis contre les décisions du bureau. C'était en principe une simple distribution d'aumônes plus ou moins mesurées sur le taux d'une collecte; le régime du bon plaisir absolu s'expliquait donc, mais depuis quelques années, par suite d'un véritable abus, ces caisses ont offert leur concours aux gens aisés. A l'exception de la caisse des Ardennes, qui a pris, en 1875, la forme déterminée pour les Mutuelles par le décret du 22 janvier 1868, les anciennes caisses d'incendies jouent, maintenant, le rôle de petites Sociétés d'assurances tout à fait illégales. Parfois, couvrant de trop gros risques elles s'adressent aux Mutuelles pour leur offrir des réassurances.

Une étude approfondie des caisses qui existent ferait apprécier les vices de ces institutions bâtardes. Elles ne représentent, en effet, ni la mutualité légale proprement dite, ni l'industrie régulière de l'assurance, ni le service normal d'une administration publique. A des cotisations individuelles viennent se mêler des subventions budgétaires. Il faut chercher la direction de la caisse au fond des bureaux de la préfecture, et les instituteurs primaires, profitant des loisirs que leur laisse l'école ou l'abandonnant à un maître adjoint, se font les agents de cette assurance à double face. La comptabilité, la gestion, le paiement des sinistres ont un caractère primitif et élémentaire plus ou moins compatible avec de faibles encaissements, mais qui se concilierait difficilement, dans un département quelconque, avec l'assurance générale et complète de tous ses risques.

L'abaissement apparent du chiffre des frais vient en partie de ce que les traitements du personnel figurent aux budgets des communes et du département.

Il est facile de comprendre qu'avec une telle organisation les influences, l'action, la responsabilité, peuvent, d'après les circonstances, changer considérablement; tantôt la caisse sera aux mains du préfet; tantôt inféodée à d'autres personnes, elle pourra gêner l'administration.

Le caractère ancien des caisses départementales existantes apparaît encore dans leurs statuts actuels par de curieux détails.

C'est ainsi que, dans l'article 15 des statuts de la caisse de la Marne, homologuée par le conseil général et le préfet les 30 août 1881 et 10 octobre 1882, après avoir vu que le préfet préside les séances du bureau quand il y assiste, on trouve les deux paragraphes suivants :

« Mgr l'archevêque de Reims et Mgr l'évêque de Châlons sont invités à assister aux réunions du bureau central et à prendre part à sa délibération.

» Ces prélats président, dans l'ordre hiérarchique de leurs dignités, les séances du bureau central auxquelles ils assistent. »

La Commission sait que le Congrès des syndicats agricoles réunis à Lyon au mois d'août 1894 ne s'est pas montré favorable au projet Viger. Le rapport du comte de Rocquigny, dont les conclusions négatives ont été adoptées, est joint à la présente communication ainsi qu'une note relative à l'échec de l'assurance par l'Etat contre la mortalité des bestiaux dans la province de Liège.

III

Question relative aux courtages des agents généraux des Compagnies à primes.

Répondant à une question posée par l'un des membres de la Commission, les délégués du Syndicat général ont expliqué que, contrairement à une opinion souvent exprimée, la Commission des agents fondés de pouvoirs des Compagnies chargés de gérer une circonscription n'est pas simplement le prix d'une affaire apportée à la Compagnie. La Commission a un double caractère ; elle comprend deux éléments très distincts. D'une part, elle couvre des dépenses administratives, des avances faites, des frais de recouvrements. D'un autre côté, elle constitue la rémunération légitime de recherches nombreuses et actives.

La moyenne des commissions annuelles des agents des départements, qui n'est pas la même dans toutes les Compagnies, peut être considérée comme variant entre 20 et 25 °/₀ des primes encaissées.

La moyenne, pour quinze années et pour vingt-cinq Compagnies actuellement existantes, est exactement de 24,27 °/₀.

Il est permis d'affirmer, d'après des travaux faits sur un grand nombre d'agences, que ce chiffre se décompose comme suit :

1° Dépenses au profit de l'Etat (patente et frais de poste pour la partie laissée à la charge des agents)	0,80 %
2° Frais d'encaissement de quittances de primes	5, » %
3° Dépenses administratives (rédaction des actes, frais de personnel et de bureau, étude sur place des risques pour assurances nouvelles ou pour mutation, etc.)	7,38 %
4° Commission proprement dite (agents principaux et sous-agents) y compris le bénéfice légitime des agents principaux chargés de la direction des agences	11,39 %
	24,57 %

IV

Observations subsidiaires tendant à ce que la Commission veuille bien, en tout cas, rejeter l'article 13 du projet qui permet aux caisses départementales nouvelles d'assurer les cultivateurs contre l'incendie avec exemption de tous impôts d'enregistrement et du timbre.

Si, contrairement aux vœux exprimés ci-dessus, la Commission des assurances agricoles devait adopter le projet de loi en ce qui concerne la grêle, la gelée et la mortalité du bétail, les délégués du Syndicat général insisteraient pour qu'au moins l'article 13 de ce projet fût entièrement supprimé.

L'exposé des motifs, parlant des risques rappelés dans l'intitulé du projet, reconnait (pages 4 et 5) qu'en ce qui concerne la culture, « l'assurance contre l'incendie est aujourd'hui presque universellement pratiquée », et dit vouloir laisser de côté « l'incendie des bâtiments et maisons qui ne s'appliquent pas à des risques immédiatement agricoles. »

C'est ce qu'avait dit aussi l'honorable M. Quintaa, membre de la Commission, dans son rapport du 12 juillet 1893 sur diverses propositions antérieures émanées de MM. de Cassagnac, Jonnart, Rey, Philipon et Chollet. M. Quintaa avait reconnu formellement que « en ce qui concerne les incendies, l'industrie privée a donné depuis longtemps de bons résultats. »

Dans toutes les discussions politiques, économiques ou autres où il s'agit de déterminer les limites de l'intervention de l'Etat, on dit toujours que l'Etat doit s'abstenir quand l'action de l'industrie libre répond aux nécessités de la vie sociale.

Or, l'article 13 du projet est en contradiction formelle avec les déclarations et le principe qu'on vient de rappeler, car cet article, qui concerne spécialement l'incendie, porte ce qui suit :

« Les caisses départementales peuvent ajouter aux assurances contre les sinistres agricoles les assurances contre l'incendie des bâtiments ruraux et des récoltes, dans les conditions prévues par la présente loi. »

Et ce même exposé des motifs, dont on vient de lire un passage, s'exprime ainsi :

« Dans le but de favoriser la création de caisses cantonales et communales et le développement des caisses départementales, ainsi que l'affiliation de ces dernières caisses à la caisse nationale, l'article 38 exempte les caisses qui se seront conformées à ces conditions des droits de timbre et d'enregistrement pour leurs actes et pour leurs polices d'assurances.

» Les caisses départementales, cantonales et communales créées en vertu des articles 1 et 14 de la présente loi, dit le texte du projet, et affiliées à la caisse nationale de secours, seront exemptes pour leurs actes et pour les polices qu'elles délivreront, des droits de timbre et d'enregistretrement établis par les lois des 4 (5) juin 1850, 24 juillet 1867 (?) et 23 juin 1875 (?). »

Malgré l'indication inexacte des lois qu'on voulait citer, il s'agit bien du droit d'enregistrement de 10 °/₀ des primes et du droit de timbre de 4 centimes pour mille sur les capitaux assurés, d'où il suit qu'on offre ainsi aux cultivateurs, à titre de privilège et au grand préjudice du trésor, une exemption d'impôt.

C'est l'inégalité des assurés français devant l'enregistrement et le timbre.

M. le Ministre des finances pourrait s'émouvoir à juste titre du vide que l'application de cet article 13, en ce qui touche l'incendie, pourra laisser dans les caisses de l'Etat.

A quel chiffre pourra bien s'élever le sacrifice ainsi imposé au trésor public?

D'après les statistiques officielles, la richesse rurale, bâtiments, capital d'exploitation et produits (non compris le sol, les bois, les forêts) s'élève à 33,427 millions. Ces risques sont, d'après nos suppositions, assurés contre l'incendie dans la proportion des 9/10 du total assurable. Les Compagnies d'assurances et les Mutuelles perçoivent, de ce chef, aux taux moyens donnés par quelques statistiques, une somme de 41,816,760 francs. Elles versent donc au trésor :

1° Pour impôt du timbre à raison de 0,035 °/₀₀ (taux moyen, car les Compagnies à primes paient 4 centimes et les mutuelles 3 centimes) sur

30,084 millions, somme égale à celle des capitaux assurés montant à 9/10 de 33,427 millions	Fr.	1.052.940 »
2° Pour impôt de l'enregistrement à raison de 10 °/₀ sur 41,816,760 francs		4.181.616 »
Total	Fr.	5.234.616 »

L'adoption du projet de M. Viger aurait donc pour première et inévitable conséquence de faire perdre au trésor cette somme d'environ 5,200,000 francs.

De plus, ce projet enlèverait aux Compagnies privées l'assurance des cultivateurs contre l'incendie par l'attrait d'une exemption d'impôt.

L'exposé des motifs reconnaît, on l'a vu, que la culture est aujourd'hui universellement assurée contre l'incendie aux Compagnies existantes.

Au lieu de faire ici ce que l'initiative privée ne peut pas faire, l'Etat, après avoir reconnu qu'elle pourvoit à tous les besoins, l'expulse, la dépossède et se met à sa place !

Le projet a donc, en réalité, le caractère d'une expropriation partielle des Compagnies sans indemnité. Les caisses départementales instituées par l'Etat sous sa direction, avec son concours financier s'empareraient ainsi du portefeuille agricole constitué, acquis, géré par l'industrie privée !

Ce n'est pas sans surprise qu'on rapproche de telles conséquences les belles déclarations de principes faites dans l'exposé des motifs et rappelées ci-dessus.

La proposition de loi de M. Bourgeois (du Jura) est purement fiscale, mais elle a au moins le mérite de la franchise. Elle déclare avec netteté le but qu'elle poursuit et parle d'indemniser les Compagnies.

Le projet de loi Viger cherche à favoriser les cultivateurs, mais c'est au dépens du Trésor public et des assureurs privés.

V

Réponse à la question de savoir si les Compagnies acceptent tous les risques sans exception.

Un membre de la Commission, rappelant que les délégués du Syndicat ont affirmé que l'industrie privée en matière d'assurance contre l'incendie suffit à sa tâche, leur a demandé si les Compagnies couvrent tous les risques sans exception.

Les délégués ont répondu qu'en fait, les Compagnies ne peuvent garantir

certains risques trop graves soit matériellement par leur nature même, soit à cause des dangers qui résulteraient du risque moral, c'est-à-dire de la presque certitude d'un incendie volontaire.

Ils ont ajouté, qu'en principe, sauf ces derniers risques où le sinistre peut être considéré comme certain, à cause de la volonté de l'homme, tout serait assurable, mais à des primes tellement fortes que personne ne voudrait ni ne pourrait les payer et qu'ainsi, par la force des choses, il y a des risques qui restent en dehors de l'assurance par les Compagnies. Il en serait de même certainement dans les caisses départementales du projet Viger.

Les caisses départementales actuelles, que le projet Viger a pris pour modèle, sont loin d'assurer indistinctement tous les risques.

Voici un exemple des précautions qu'elles prennent, des exceptions qu'elles établissent, des restrictions qu'elles apportent à l'assurance.

L'article 31 du nouveau règlement pour la caisse départementale des incendiés de la Marne, adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 août 1881, approuvé par le préfet le 10 octobre 1882, inséré, avec circulaire officielle aux maires du département, dans le *Recueil des actes administratifs*, n° 416, porte ce qui suit :

« Art. 31. — Il n'est reçu aucun don applicable à des salles de specta- » cle, ateliers d'artificiers, filature de laine et de coton, moulins mus par » l'eau ayant plus de deux paires de meules non plus qu'aux bâtiments » contigus et dépendants des ateliers ou usines ci-dessus désignés.

» La même exclusion s'applique aux marchandises et objets mobiliers y » renfermés.

» La caisse n'assure pas non plus le recours dit : recours des voisins.

» Lorsque, même hors des cas prévus par le présent article, un bâti- » ment, par ses vices de construction, présente des dangers particuliers » d'incendie ; lorsque les précautions propres à prévenir le feu sont habi- » tuellement négligées ; lorsqu'enfin il existe des circonstances quelcon- » ques de nature à compromettre les intérêts de la caisse, le bureau » central peut refuser le don du propriétaire.

» Dans aucun cas, il ne fait connaître le motif du refus.

» Le don est alors rendu au donateur à quelque époque de l'année que » ce soit. »

Les Compagnies sont moins exclusives !

Il convient toutefois de féliciter les administrateurs de la caisse départementale de la Marne d'attacher, comme de simples assureurs privés, tant d'importance à la sélection des risques ; mais il est permis de se demander

s'il en serait de même, dans le cas où cette caisse serait remplacée par celle du projet Viger qui pourrait se croire autorisée à compter sur le large concours financier du département et de l'Etat pour solder des sinistres devenus plus graves et plus nombreux.

VI

Réponse à une question relative aux tarifs des Compagnies.

Répondant à une question relative à la confection des tarifs des Compagnies à primes, les délégués du Syndicat ont dit que ces tarifs, établis d'après les statistiques aussi complètes que possible, tenues au courant par des études collectives toujours continuées et revisées sous la direction du Syndicat, et accompagnées de rapports d'inspecteurs, sont très variés et très complexes. Ils sont nécessairement remaniés et modifiés, en matière industrielle notamment, d'après les changements d'outillage et les découvertes nouvelles. Une classification attentive applique à chaque localité, en ce qui concerne les exploitations agricoles, des tarifs proportionnés à la gravité du risque à courir par l'assureur.

Quant à l'idée que l'établissement d'un tarif du Syndicat constituerait une sorte de monopole, cette crainte serait tout à fait chimérique. La libre concurrence est telle que les assurés n'ont de ce côté rien à craindre. En face du Syndicat se trouve le Comité, tout à fait distinct. En dehors de ces deux groupes, se meuvent des Compagnies françaises indépendantes. De nombreuses Mutuelles ne cessent pas de disputer avec ardeur les affaires aux Compagnies à primes et, sur les points les plus importants du territoire, les Compagnies et Sociétés nationales rencontrent la concurrence au rabais des Compagnies étrangères, sans autorisation préalable ni cautionnement.

VII

Importance relative des portefeuilles agricoles des Compagnies d'assurances contre l'incendie.

Pour savoir dans quelle mesure l'article 13 du projet de loi pourrait léser les Compagnies, M. le président Paul Doumer a exprimé, au nom de la Commission, le désir de connaître l'importance relative des portefeuilles agricoles, c'est-à-dire la proportion des risques agricoles comparés au montant des autres affaires.

Il a été dit, à propos de l'impôt de 10 °/₀, en ce qui concerne l'agricul-

ture, que les Compagnies à primes et les Mutuelles encaissent environ 42 millions de francs de primes sur les risques ruraux.

Les Compagnies à primes ont encaissé en 1893....	Fr.	123.193.495
Et les Mutuelles environ..........................		20.000.000
Soit un total de...........	Fr.	143.193.495

La proportion des primes des risques agricoles au total des primes représente donc un peu moins du tiers, soit 29 °/₀.

En citant cette proportion, que les délégués ont tout lieu de croire exacte, ils font remarquer qu'il serait très difficile, dans l'application du projet de loi, de tracer une ligne de démarcation bien nette entre les risques agricoles exempts d'impôt et beaucoup d'autres risques. Où commencera, où finira la culture affranchie d'impôt dans un bourg où chaque habitant possède un peu de terre et quelques bestiaux à côté de sa maison? Que de difficultés à trancher, dès lors, que de réclamations à examiner pour séparer, dans le même village, le domaine du privilège de celui du droit commun!

VIII

Produit des impôts actuellement perçus pour l'État par les Compagnies d'assurances contre l'incendie.

A propos de la perte d'impôts d'environ 5,200,000 francs que pourrait représenter pour l'Etat l'adoption du projet Viger, les délégués du Syndicat ont insisté sur l'importance des impôts perçus pour l'Etat par les Compagnies d'assurances.

Les Compagnies d'assurances sont pour l'Etat le percepteur idéal. Quatre fois par an, le Trésor public reçoit par leurs mains, régulièrement et sans frais pour lui, des sommes considérables.

Modifier cet état de choses pour créer un monopole chimérique ou d'autres combinaisons analogues, s'est écrié l'un des délégués, M. Cloquemin, ce serait tuer la poule aux œufs d'or!

En voici la preuve :

Il résulte de documents publiés par la direction générale de l'enregistrement et du timbre [1] qu'en 1893, les Compagnies d'assurances et les

1. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, octobre 1894, pages 357. et 364.

Sociétés mutuelles ont perçu gratuitement et versé au Trésor :

1° Pour l'impôt d'enregistrement..............	Fr.	12.789.566 »
2° Pour l'impôt du timbre......		6.468.582 »
TOTAL..........	Fr.	19.258.148 »
Mais, dans ces chiffres, l'Algérie n'est pas comprise, soit à ajouter, au minimum [1]......		203.508 »
Total pour les impôts d'enregistrement et du timbre	Fr.	19.461.656 »

Dans le régime de l'assurance par l'Etat, ces impôts doivent logiquement cesser d'être perçus car ils supposent l'existence d'un contrat synallagmatique, librement souscrit. Le Trésor public verrait disparaître en même temps les produits suivants :

En 1893, les Compagnies ont payé notamment :

Pour l'impôt de 4 °/₀ sur leurs dividendes.........		581.246 »
Pour l'impôt des patentes, au siège social..........		543.623 »
Pour frais de poste et de télégrammes de l'administration centrale.......		660.540 »
Nous arrivons ainsi à un total de.............	Fr.	21.247.065 »

Il y aurait lieu de tenir compte encore de beaucoup d'autres éléments de recettes fiscales dont nous n'avons pu faire un décompte rigoureusement exact. Nous citerons notamment :

L'impôt des patentes payé par les agents principaux et par les Compagnies étrangères.

Les timbres-quittances et les timbres de dimension à la charge des Compagnies ou des assurés.

Les frais de poste et de télégrammes à la charge des agents principaux et des Compagnies étrangères.

Les droits de timbre et de transmission relatifs à la vente des actions.

Les frais judiciaires, droit de condamnation, etc.

Toutes ces sommes réunies doivent porter à 24 ou 25 millions, au

1. D'après des travaux spéciaux, mais dont les chiffres ne peuvent être qu'approximatifs, le montant des capitaux assurés en Algérie, en 1893, s'est élevé à 1,984,622,000 francs, et le montant des primes à 2,821,000 francs. Le décompte des impôts s'établit alors comme suit :

Enregistrement : 4,40 °/₀ sur 2,821,000 francs....................	Fr.	124.124
Timbre : 0,04 °/₀₀ sur 1,984,622,000 francs..........................		79.384
TOTAL..............	Fr.	203.508

moins, l'ensemble des recettes que la libre industrie des assurances fait affluer dans le trésor public.

IX

Comparaison entre les sommes payées à l'État pour divers impôts et les dividendes distribués aux actionnaires, de 1879 à 1893.

La comparaison entre les impôts payés et les dividendes distribués par les Compagnies à primes est vraiment très instructive. Le tableau qui suit montre quels ont été les profits de l'Etat et ceux des actionnaires pendant les quinze dernières années (1879-1893). Les chiffres portés dans la colonne des impôts ne peuvent prétendre à une certitude absolue, car on ne trouve, ni dans les comptes rendus des Compagnies, ni dans les documents officiels du ministère des finances, les renseignements nécessaires pour faire un travail tout à fait complet et précis. Toutefois, les différences qui peuvent être relevées ne sauraient avoir une importance suffisante pour modifier les conclusions qui se dégagent de cette statistique.

STATISTIQUE ANNUELLE (1879 à 1893)

de vingt-cinq Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

ANNÉES	Versé au Trésor pour impôts d'enregistrement et de Timbre. Impôt sur le revenu des actions, patente et contributions diverses.	Dividende payé aux Actionnaires : 1° sur le résultat individuel 100.134.976 fr. 2° au moyen du compte d'intérêts et de produits divers 88.787.617 fr. (impôt de 4 % déduit).	RÉSULTAT INDUSTRIEL	
			Bénéfices	Pertes
	fr.	fr.	fr.	fr.
1879	14.104.177	14.531.757	9.078.531	»
1880	14 693.597	11.005.062	1.113.708	»
1881	15.054.803	8.527.348	»	6.157.128
1882	12.709 812	1.833.900	»	1.918.556
1883	12.949.775	10.091 454	1.425 611	»
1884	11 398.619	10.606.841	6.943.657	»
1885	14.247.381	12.058.956	9.334.278	»
1886	14.572.661	12.180.994	8.063.816	»
1887	14.916.691	12.200.987	8.736 096	»
1888	15.079.206	13.901.493	11.930.360	»
1889	15.469.900	14.440.992	12.579.852	»
1890	15 841.207	14.151.684	10.134.188	»
1891	16.567.248	15.413 877	12.892.557	»
1892	16.953.247	16.026.748	11.500.745	»
1893	16.913.716	13.950.000	4.477.281	»
TOTAUX	221.474.040	188.922.593	108.210.660	7 075.684
			Bénéfice : 100.134.976	

Observations.

Dans le montant des sommes versées au Trésor (col. 2), on n'a pas pu comprendre :

1° Les impôts payés par les Compagnies étrangères installées en France;

2° Les impôts payés par les Compagnies disparues depuis 1879;

3° Les droits de transfert d'actions, les timbres de quittances et les timbres d'affiches;

4° La partie de la contribution des patentes payée par les agents des Compagnies ;

5° Les frais de poste et de télégrammes payés par les Compagnies et par leurs agents ;

6° Enfin, les impôts de toute nature payés par les Sociétés mutuelles et qui s'élèvent à plusieurs millions.

Le total des bénéfices industriels (100,134,976 francs), ne représente qu'un peu plus de la moitié du total des dividendes distribués (188,922,593 francs) inscrits à la deuxième colonne. La différence (88,787,617 francs) provient des intérêts des fonds placés (capital social et réserves) qui constituent la fortune privée des Compagnies et du profit réalisé sur le coût des polices et plaques.

En quinze ans, l'Etat a donc reçu des Compagnies, sans avoir à faire aucune dépense de perception, 221,474,040 francs, tandis que les dividendes payés par les Compagnies à leurs actionnaires n'ont pas dépassé le chiffre total de 188,922,593 francs qui se composent de deux éléments bien distincts :

1° Les intérêts des fonds placés et prélèvements divers montant à 88,787,617 francs ;

Et 2°, Un bénéfice industriel réalisé sur les primes qui s'est élevé à 100,134,976 francs seulement payé et qui est inférieur à la moitié des impôts payés à l'Etat.

Répondant à une question de M. le député Quintaa, l'un des délégués a fait remarquer qu'il n'existe aucune corrélation proportionnelle entre le produit des impôts, toujours calculés d'après l'encaissement ou les capitaux assurés et le chiffre des dividendes plus ou moins élevé d'après le montant du bénéfice industriel constaté par l'inventaire.

C'est ainsi que dans une année mauvaise comme 1881, par exemple, l'impôt versé s'est élevé à 15,054,803 francs, tandis que le dividende montant à 8,527,848 francs a été obtenu surtout par les intérêts des sommes qui forment le patrimoine des Compagnies et par des prélèvements sur les réserves. Prises dans leur ensemble, les Compagnies ont subi cette année-là, comme dans d'autres années, une perte sèche au lieu de réaliser un bénéfice industriel. Cette perte a été de 6,157,123 francs qu'elles ont dû couvrir en dehors des primes encaissées, tandis que l'Etat recevait une somme de 15,054,803 francs.

Il importe de faire remarquer à la Commission que le tableau dont il

vient d'être parlé ne concerne que les impôts versés par les vingt-cinq Compagnies actuellement existantes. Il faudrait, pour être complet, pouvoir ajouter à ces 221,474,000 francs les millions versés, pendant la même période, par trente-neuf Compagnies aujourd'hui disparues ; mais ce chiffre total n'a pu être obtenu par le Syndicat. On le trouverait aisément sur les registres du Trésor.

Les délégués ont dit, à cette occasion, que sur les vingt-cinq Compagnies existantes, quinze ont eu des bénéfices (réassurances cédées déduites); dix, par contre, ont eu des pertes auxquelles elles ont pu pourvoir, soit avec le produit de leurs fonds placés, soit par des prélèvements sur le capital lui-même. Le total des pertes pour ces dix Compagnies s'est élevé, de 1879 à 1893, à 36,343,122 francs.

Au cours de cette même période de quinze ans, les trente-neuf Compagnies disparues ont eu des résultats plus malheureux encore ; pour elles, le désastre a été tel qu'elles ont dû liquider ou faire faillite. Sur un capital souscrit de 290,800,000 francs, leurs actionnaires ont perdu plus de cent millions.

Le chiffre des pertes subies en quinze ans s'élève ainsi :

1° Pour dix Compagnies existantes, à............ Fr.	36.343.122
2° Pour les trente-neuf Compagnies disparues à plus de.	100.000.000
La perte totale, pour la période, est donc au moins de.................................... Fr.	136.343.122

X

Conclusion.

En résumé, les délégués du Syndicat général des Compagnies à primes fixes contre l'incendie émettent le vœu qu'il ne soit pas donné suite au projet Viger.

ASSURANCES SUR LA VIE

LA FOURMILIÈRE

Société d'assurance mutuelle en cas de décès (en formation).

A lire ce titre, on croirait qu'il s'agit d'une Société pratiquant l'assurance sur la vie ; c'est-à-dire assurant, *garantissant*, au décès de ses adhérents, un capital déterminé. Il n'en est rien.

Nous nous trouvons encore une fois en présence d'une de ces

Sociétés qui, sous prétexte d'assurances populaires, font tout autre chose que de l'assurance sur la vie. Chacune d'elles prétend avoir inventé un *nouveau système*. Elles ne diffèrent qu'en apparence et ce nouveau système est une vieille connaissance ; leurs opérations, qu'elles qualifient d'assurances sur la vie à bon marché, sont toujours basées sur la suppression de la réserve mathématique. Pour elles, la suppression de la réserve est le dernier mot du progrès en matière d'assurances viagères. Supprimant cet inutile fardeau, qui ne sert qu'à immobiliser entre les mains des Compagnies d'assurances des capitaux considérables, nous pouvons, disent-elles, appliquer un tarif bien inférieur à celui des Compagnies. Tel est à peu près leur langage ; tel est le principal argument du fondateur de *la Fourmilière.*

Nous nous sommes procuré les statuts de cette Société, et ils nous ont été remis en une brochure où ils sont précédés d'une notice explicative. La notice explicative est rédigée sous forme de lettre adressée aux sociétaires de *la Fourmi*, Société en participation d'épargne, administrée, depuis sa fondation, par les hommes les plus honorables. On sait que les opérations de *la Fourmi* consistent à employer les petites épargnes, provenant de cotisations mensuelles, en achat d'obligations françaises à lots et à répartir le produit de ces placements par séries se liquidant au bout de dix années.

La Fourmi a rendu, incontestablement, des services à la petite épargne en lui offrant un instrument de placement des plus simples, sous la surveillance d'une administration d'une honnêteté éprouvée. *La Fourmilière* est une émanation de *la Fourmi ;* les administrateurs de cette dernière n'ont pas craint de donner leur appui à la création de cette Société nouvelle, et ils se figurent, sans doute, attacher leur nom à une fondation offrant, enfin, à la petite épargne, une forme parfaite de l'assurance populaire. Honnêtement et de bonne foi, ils croient faire œuvre d'assureurs ; le temps leur apprendra que ce qui manque à leur affaire, c'est la certitude du résultat, condition essentielle de l'assurance.

D'après l'article premier des statuts, *la Fourmilière*, est « une association qui a pour objet de pratiquer entre ses membres, de l'un et de l'autre sexe, *la Prévoyance coopérative* en cas de décès. » Etant donné cet article, on peut se demander pourquoi l'article *deux* dit que « l'Association prend le nom de *la Fourmilière*, Société d'assu-

rance mutuelle en cas de décès. » La raison en est bien simple : *la Prévoyance coopérative en cas de décès*, cela donne une idée bien exacte des opérations qu'on doit faire ; on comprend aisément qu'il s'agit de la réunion de personnes de bonne volonté ayant pour but d'obtenir, en cas de décès, une somme dont l'importance n'est pas fixée à l'avance. *Assurance mutuelle en cas de décès :* c'est là ce qu'on veut *avoir l'air* de faire, et c'est pourquoi on a adopté ce titre qui évoque l'idée du paiement d'un capital certain.

Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi conçu :

La Fourmilière permet l'accès à *deux combinaisons distinctes* d'assurances temporaires annuelles, assurances se renouvelant d'elles-mêmes, d'année en année, par tacite reconduction et sans aucune formalité ; et ce, jusqu'au décès de l'assuré, sauf les cas de démission ou de radiation mentionnés aux articles 16 et 17 des statuts.

Voici, maintenant, les tarifs de ces deux combinaisons :

PREMIÈRE COMBINAISON

Opération à cotisation invariable, mais à indemnité décroissant avec l'âge et les risques que l'on fait courir à l'association

ARTICLE 10

Un franc versé par mois et par part, à la première combinaison, donne droit, pour le bénéficiaire désigné par l'adhérent ou les ayants droit de ce dernier, après le décès de celui-ci, aux allocations ci-après :

1.000 fr. »	si l'adhérent décède à 18 ans	645 fr. »	si l'adhérent décède à 47 ans
1.000 »	19 —	625 »	48 —
1.000 »	20 —	590 »	49 —
1 000 »	21 —	555 »	50 —
1.000. »	22 —	510 »	51 —
1.000 »	23 —	485 »	52 —
1.000 »	24 —	455 »	53 —
1.000 »	25 —	425 »	54 —
1.000 »	26 —	400 »	55 —
1.000 »	27 —	370 »	56 —
1.000 »	28 —	345 »	57 —
1.000 »	29 —	320 »	58 —
1.000 »	30 —	305 »	59 —
1.000 »	31 —	280 »	60 —
1.000 »	32 —	260 »	61 —
1.000 »	33 —	240 »	62 —
1.000 »	34 —	225 »	63 —
1.000 »	35 —	210 »	64 —
1.000 »	36 —	195 »	65 —
1.000 »	37 —	190 »	66 —
1.000 »	38 —	185 »	67 —
950 »	39 —	185 »	68 —
910 »	40 —	170 »	69 —
870 »	41 —	155 »	70 —
835 »	42 —	145 »	71 —
800 »	43 —	135 »	72 —
770 »	44 —	125 »	73 —
740 »	45 —	115 »	74 —
690 »	46 —	105 »	75 —

La personne qui adopte la première combinaison a la perspective de laisser à ses héritiers une somme d'autant moins forte qu'elle aura fait un plus grand nombre de paiements. Celle qui adopte la seconde verra chaque année augmenter la cotisation qu'elle devra payer mensuellement.

Nous ne voyons là rien de bien attrayant.

DEUXIÈME COMBINAISON

Opération à cotisation croissant avec l'âge et avec les risques que l'on fait courir à l'association, mais à indemnité fixe

ARTICLE 11

Pour que le bénéficiaire ou les ayants droit de l'adhérent à la deuxième combinaison puissent recevoir, au décès de celui-ci, une indemnité *fixe* de *mille francs*, le Sociétaire doit payer, MENSUELLEMENT et d'avance, les cotisations suivantes :

1 fr. »	par part, à l'âge de	18 ans	1 fr. 55	par part, à l'âge de	47 ans
1 »		19 —	1 60		48 —
1 »		20 —	1 70		49 —
1 »		21 —	1 80		50 —
1 »		22 —	1 95		51 —
1 »		23 —	2 05		52 —
1 »		24 —	2 20		53 —
1 »		25 —	2 35		54 —
1 »		26 —	2 50		55 —
1 »		27 —	2 70		56 —
1 »		28 —	2 90		57 —
1 »		29 —	3 10		58 —
1 »		30 —	3 30		59 —
1 »		31 —	3 55		60 —
1 »		32 —	3 85		61 —
1 »		33 —	4 15		62 —
1 «		34 —	4 45		63 —
1 »		35 —	4 80		64 —
1 »		36 —	5 20		65 —
1 »		37 —	5 30		66 —
1 »		38 —	5 40		67 —
1 05		39 —	5 40		68 —
1 10		40 —	5 85		69 —
1 15		41 —	6 35		70 —
1 20		42 —	6 85		71 —
1 25		43 —	7 40		72 —
1 30		44 —	8 »		73 —
1 35		45 —	8 70		74 —
1 45		46 —	9 40		75 —

Les prospectus de *la Fourmilière* disent que « les chiffres ci-après » ont été établis sur les tables d'expérience les plus exactes et par les » actuaires les plus compétents. Il suffit de les comparer avec les » primes ordinairement exigées en vue d'obtenir les mêmes résultats, » en cas de décès, pour être convaincu de l'économie du système » d'assurance mutuelle. »

Nous trouvons deux tableaux de comparaisons entre les opérations des Compagnies françaises et les opérations de *la Fourmilière*. Nous

nous bornerons à reproduire celui qui est relatif à la 1re combinaison, celui de la 2e combinaison étant conçu dans le même esprit.

Résultats comparatifs avec 5 parts souscrites dans la 1re combinaison

Prime mensuelle : 5 fr. — Prime annuelle : 60 fr. (Indemnité décroissant avec l'âge.)

Colonne indiquant *à la fois*, les âges de *décès* pour LA FOURMILIÈRE et les âges *servant de point de départ aux contrats* avec les Compagnies françaises	LA FOURMILIÈRE (capital décroissant) paiera *quelle que soit la date de l'inscription*	LES COMPAGNIES FRANÇAISES *(Capital fixe)* paient si l'on s'est assuré *pour la vie entière* aux âges indiqués dans la première colonne (contrats avec participation aux bénéfices)	LES COMPAGNIES FRANÇAISES *(Capital fixe)* paient si l'on s'est assuré *pour la vie entière* aux âges indiqués dans la première colonne (contrats sans participation aux bénéfices)
à 25 ans	5.000 fr.	2.553 fr. 20	2.830 fr. 15
à 30 ans	5.000 fr.	2.255 fr. 65	2.500 fr. »
à 35 ans	5.000 fr.	1.954 fr. 40	2.173 fr. 90
à 40 ans	4.550 fr.	1.675 fr. 95	1.857 fr. 55
à 45 ans	3.700 fr.	1.408 fr. 45	1.562 fr. 50
à 50 ans	2.775 fr.	1.165 fr. 05	1.314 fr. 65
à 55 ans	2.000 fr.	946 fr. 40	1.050 fr. 75
à 60 ans	1.400 fr.	754 fr. 75	837 fr. 95

Vraiment, lorsqu'on annonce qu'un pareil travail a été fait par les *actuaires les plus compétents*, pourquoi leur refuser *l'honneur d'être nommés ?*

Comment se fait-il que ces hommes compétents aient pu consentir à comparer entre elles des choses de nature si différente, les combinaisons de *la Fourmilière* et l'assurance pour la vie entière des Compagnies françaises ?

Qu'est-ce, en effet, que la première et la deuxième combinaisons ? Les statuts nous disent bien que ce sont des *assurances temporaires annuelles, assurances se renouvelant d'elles-mêmes, d'année en année, par tacite reconduction et sans aucune formalité.* — Ouf ! ! n'en déplaise à l'habile rédacteur des statuts, cela ne veut rien dire : c'est du pur galimatias !

La première combinaison est tout simplement une assurance vie entière à primes fixes et à capital croissant.

La deuxième combinaison est une assurance vie entière à capital fixe et à primes croissantes.

C'est ainsi que le fondateur de *la Fourmilière* aurait dû poser la question, en priant les Actuaires de tenir compte de ce que les opérations de sa Société ne donnent droit, à aucune époque, ni à réduction, ni à rachat. Nous n'insisterons pas davantage sur ces

singulières comparaisons : s'il y a des actuaires à *la Fourmilière*, ils sauront nous comprendre.

ARTICLE 12

« Les tarifs peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration agissant par voie de mesure générale, suivants les changements constatés dans la mortalité des adhérents. Toutefois, ils ne pourront être augmentés ou diminués de plus d'un dixième sans l'autorisation du Gouvernement. Les tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement. »

ARTICLE 14

« Le droit à l'indemnité totale, dans chaque combinaison, partira du jour de l'admission pour les assurés qui se seront soumis à l'examen médical d'un docteur en médecine désigné ou accepté par le Conseil d'administration.

» Toutefois, l'admission pourra être accordée aux personnes qui, *ne s'étant pas préalablement soumises à l'examen médical* d'un médecin désigné ou accepté par l'administration n'auront pas souscrit *pour plus de trois parts dans chaque combinaison*. Pour ces derniers assurés, il n'y aura droit à *l'indemnité totale* prévue par les statuts, *qu'après deux ans* de sociétariat; et seulement *à la moitié* de l'indemnité, *après un an*. Comme conséquence, aucune indemnité ne sera allouée si le décès a lieu dans le courant de la première année. Le Conseil d'administration se réserve, néanmoins, la faculté de leur imposer l'examen médical avant de prononcer l'admission. Dans ce cas, ils rentreront dans la règle générale, quant au droit à l'indemnité entière en cas de décès; c'est-à-dire que ce droit partira du jour de leur admission. »

« L'examen médical sera toujours fait aux frais de l'assuré.

» Dans aucun cas, on ne saurait être dispensé de répondre au questionnaire sanitaire dont il est parlé au dernier paragraphe de l'article 3.

» Les adhérents exerçant des professions dangereuses ou habitant des localités ou lieux notoirement réputés insalubres, pourront être imposés d'une surprime. »

L'art. 18 est relatif au risque de guerre : il y est dit que l'ensemble des prélèvements destinés au paiement des allocations qu'il sera possible de payer ne pourra pas, en tout cas, dépasser, pour une

seule campagne et pour un seul exercice, *la moitié du reliquat du fonds* de réserve spéciale pour éventualités et *la moitié* des fonds de prévoyance, *après règlement des allocations dues aux intéressés pour les cas de mortalité ordinaire.*

Les statuts parlent d'un Fonds de garantie, d'un Fonds de prévoyance et d'une Réserve pour éventualités.

Qu'est-ce que le *Fonds de garantie ?*

ARTICLE 19

« Afin d'assurer, *en dehors des cas de guerre* et *d'épidémies* dont il vient d'être parlé, la parfaite régularité du paiement des indemnités, il sera créé un « *fonds de garantie* » s'élevant à la somme de cinquante mille francs. »

« Ledit fonds sera représenté par cinq cents parts de cent francs chacune, sur lesquelles les intéressés verseront le premier quart, lors de la souscription. Les trois autres quarts seront soldés, au fur et à mesure des besoins, dans le mois qui suivra l'avis de la délibération prise, à cet égard, par le Conseil d'administration. »

« Les cinq cents parts de garantie pourront être définitivement remboursées aux souscripteurs, si le Conseil d'administration le juge utile et seulement lorsque les fonds de prévoyance auront atteint ensemble une somme de cent cinquante mille francs. »

Passons au *Fonds de prévoyance.*

ARTICLE 26

« Le montant des cotisations et des surprimes — sauf un prélèvement fixé, pour les cinq premières années, à QUINZE POUR CENT et affecté spécialement aux frais généraux — est destiné au paiement des indemnités. Le surplus, les recettes provenant de dons ou de legs (sauf affectation spéciale des donateurs) ainsi que les indemnités qui, après avoir été fixées par le Conseil d'administration dûment avisé du décès de l'assuré, ne seraient pas réclamées par les intéressés pendant les deux années ayant suivi le décès, serviront à constituer, POUR CHAQUE COMBINAISON, UN FONDS DE PRÉVOYANCE. »

Singulière prévoyance, qui n'a d'autres ressources que les *dons et legs* et la confiscation des indemnités, dues au décès, qui n'auront pas été réclamées deux ans après le décès du souscripteur. Ressources bien aléatoires.

La formation de la *Réserve pour éventualités* est encore plus incertaine.

ARTICLE 27

« Le montant des droits d'entrée, celui de la vente des livrets-police, les indemnités de retard, et quinze pour cent des cotisations et des surprimes seront affectés aux frais généraux.

» Les économies provenant de ce chapitre serviront à former une *Réserve spéciale* pour toutes les éventualités, et notamment pour les cas de guerre ou d'épidémie offrant un caractère exceptionnel de gravité. »

« Cette réserve spéciale, dont le Conseil d'administration appréciera l'emploi, ne se confondra pas avec les Fonds de Prévoyance. »

Enfin, voici l'article 20, l'un des plus importants des statuts.

ARTICLE 20

« Si, exceptionnellement, le nombre des décès exige un surcroît de paiement d'indemnités, et que le montant des encaissements ne permette pas d'y faire face, un prélèvement sera d'abord opéré sur les *fonds de prévoyance*, dans les limites fixées par l'article 26. Puis, s'il est besoin, il sera fait appel au fonds de garantie dans les limites de l'article 19.

» Si, malgré cela, *et en dehors des cas de guerre ou d'épidémie spécialement réglés par les stipulations de l'article 18*, il y a insuffisance, *le Conseil peut appeler, soit une fraction de cotisation mensuelle, soit une cotisation supplémentaire, mais jamais plus d'une par trimestre.* »

« Si les ressources ainsi constituées ne sont pas encore suffisantes, le Conseil d'administration aura la faculté de payer aux ayants droit des assurés décédés *des acomptes, dans la mesure qu'il jugera convenable et, si la situation en fin d'exercice, ne permet pas le paiement intégral des sommes assurées, les indemnités seront réduites au centime le franc.* Le Conseil appréciera alors s'il doit soumettre à l'Assemblée générale une augmentation des tarifs dans les limites de l'article 12. »

« Mais, dans le cas contraire, si les « fonds de prévoyance » sont assez élevés pour faire face aux indemnités prévues sans que le versement de nouvelles cotisations complètes soit nécessaires et sans qu'il y ait lieu d'utiliser le fonds de garantie, le Conseil, après décision de l'Assemblée générale, peut, ainsi qu'il le sera répété plus loin, suspendre pendant un ou plusieurs mois le paiement des coti-

sations ou n'en exiger qu'une partie, et même proposer à l'Assemblée une diminution des tarifs actuels.

» Dans le mois qui suivra l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, le Conseil liquidera définitivement les indemnités dues aux ayants droit des sociétaires décédés pendant l'exercice écoulé, en tenant compte des avances qui auraient déjà pu être consenties. »

Après avoir lu attentivement cet article 20, qui nous dit bien jusqu'à quel point peut aller la certitude de toucher le capital assuré, nous détachons du prospectus le passage suivant (une perle !).

« Les tarifs de *la Fourmilière* ont été établis de manière à ne donner » aucune prise à l'aléa. La prime pure, destinée à couvrir les risques » de mortalité, a simplement été augmentée de la somme jugée néces- » saire pour assurer la bonne marche des services et constituer les » diverses réserves ; c'est, en un mot, *l'assurance à prix coûtant et* » *sans bénéfice*. Si pourtant il y a un excédent, il sera versé à la » caisse de prévoyence et, une fois le chiffre prévu atteint, il viendra » en atténuation des cotisations. Dans le cas où, contre toute attente, » les sinistres dépasseraient les recettes, on prendrait d'abord sur les » fonds de prévoyance, puis on pourrait au besoin faire appel au » capital de garantie, enfin demander un supplément de primes » mensuelles fixé d'avance. Si tout cela était insuffisant, les alloca- » tions seraient diminuées au centime le franc. En un mot, rien » n'a été négligé pour donner à *la Fourmilière* le maximum de » sécurité et de stabilité.

» Il est donc facile de voir qu'aucune responsabilité spéciale ne » saurait atteindre ni les souscripteurs, ni le Conseil d'administration. » Si, dans une mutualité, il n'y a de profit particulier pour personne, » il ne saurait y avoir non plus que peu ou point de risques supplé- » mentaires. C'est le beau côté des associations mutuelles. »

Ainsi, personne n'étant responsable, le fondateur se frotte les mains. Les administrateurs peuvent se rassurer : *la Fourmilière* présente le maximum de *sécurité et de stabilité*. Les tableaux comparatifs qui les ont convaincus que les Compagnies d'assurances ne connaissent rien à leur métier ont été faits par les actuaires *les plus compétents*. La veuve recevra-t-elle la moitié, le tiers ou le quart du capital que le père de famille avait cru lui laisser ? — peu importe ! Personne n'est responsable. *C'est le beau côté des associations mutuelles.*

PAUL SIDRAC.

SOCIÉTÉS

L'UNION SYNDICALE DES COMPAGNIES A PRIMES FIXES

Une importante innovation qui peut avoir dans l'avenir d'heureuses conséquences, vient de se produire. Le principe d'une entente, d'un accord, entre les différentes branches de l'assurance à primes fixes, vient d'être posé largement, de manière à pouvoir comprendre l'Incendie, la Vie, la Grêle, les Accidents, et les Transports. L'application pratique est faite pour l'Incendie et les Accidents. Elle s'est réalisée conformément à la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels.

Si l'expérience a malheureusement démontré qu'on peut abuser de cette loi, elle prouve aussi que les gens sages qui s'occupent, sans arrière pensée, de leurs intérêts professionnels y trouvent de très sérieux avantages.

L'industrie et le commerce de Paris ont su mettre à profit les bienfaits de l'organisation syndicale.

La loi de 1884 permet à toutes les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes de se constituer librement en Syndicats professionnels pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

La même loi autorise les Syndicats professionnels régulièrement constitués à se concerter, librement aussi, dans le même but et à former ainsi des Unions.

N'est-il pas évident que, mise en œuvre par les Compagnies d'assurances, cette organisation leur donnerait plus de force pour s'adresser aux pouvoirs publics et combattre les projets d'assurance par l'État?

Ce groupement leur permettrait en même temps d'intervenir utilement, avec les autres groupes syndicaux, dans la préparation des élections de la Chambre de commerce. Le mouvement considérable qui se produit en ce moment au sein des Chambres de commerce contre les projets Bourgeois et Viger n'aurait-il pas été plus rapide, dès le début, si chacune de ces Chambres contenait un ou plusieurs assureurs?

L'organisation syndicale, si elle était adoptée par les Compagnies d'assurances, leur donnerait aussi la faculté d'intervenir dans les élections consulaires dont les résultats ont pour elles une si grande importance.

La loi dit que les Syndicats professionnels pourront être consultés sur

tous les différends et sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Le Tribunal de commerce de la Seine applique très judicieusement cette disposition de la loi en appelant les Syndicats à remplir les fonctions d'arbitres dans de nombreuses et importantes contestations. Les plaideurs sont ainsi jugés avec plus de compétence et d'économie; de plus, les services rendus dans de telles conditions par les membres des Syndicats parisiens augmentent leur influence, appellent sur eux l'attention publique, et, à divers points de vue, créent en leur faveur des titres sérieux.

De grands et puissants groupes syndicaux sont depuis longtemps organisés à Paris. Parmi eux, on peut citer notamment :

Le *Groupe des Chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine (industrie et du bâtiment)*, 3, rue de Lutèce; le *Syndicat général de l'Union nationale du commerce et de l'industrie (Alliance des Chambres syndicales)*, 10, rue de Lancry; le *Comité central des Chambres syndicales (Union des syndicats professionnels)*, 44, rue de Rennes; et le *Syndicat général des grains*, *graines*, *farines*, *huiles*, *sucres et alcools*, à la Bourse du commerce, rue du Louvre.

A ces groupes s'ajoute maintenant celui des Compagnies d'assurances à primes.

Prenant l'initiative d'une proposition dans ce sens, l'honorable président du *Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents*, M. Alfred Mayen, directeur de *la Prévoyance*, a fait remarquer à d'autres assureurs combien il est regrettable que les légitimes intérêts des Compagnies ne soient pas représentés officiellement autour de la Chambre et du Tribunal de commerce. Il a ajouté qu'un groupe syndical nouveau, animé d'un véritable esprit de solidarité, où l'entente serait expressément limitée aux intérêts collectifs de toutes les branches ne porterait aucune atteinte à l'autonomie absolue et complète des Comités ou Syndicats ainsi rapprochés et leur donnerait les moyens d'agir et de se défendre au besoin mieux qu'ils ne peuvent le faire dans leur isolement actuel.

Saisi le premier de cette proposition, le *Syndicat général des Compagnies d'assurances contre l'incendie* l'a prise aussitôt en grande considération. Des pourparlers ont eu lieu entre lui et le Syndicat-accidents. Ils ont abouti à la formation par ces deux Syndicats d'un groupe appelé : UNION SYNDICALE, qui est ouvert à toutes les autres branches, organisées en Syndicats ou en Comités, qu'il s'agisse de la vie, de l'incendie, de la grêle ou des transports.

La constitution du groupe a eu lieu le 18 mars 1895. Nous reproduisons

ci-après sa composition actuelle, celle de son bureau et le texte de ses statuts.

Les deux Syndicats qui composent actuellement l'Union syndicale y sont représentés de la manière suivante, savoir :

SYNDICAT-INCENDIE : MM. Charles Robert, directeur de *l'Union*, président; Cloquemin, directeur de *la Paternelle*, et Langlois, directeur de *l'Abeille*, délégués ; Leviez, directeur de *l'Urbaine*, et Gauvin, directeur du *Soleil*, suppléants.

SYNDICAT-ACCIDENTS : MM. Alfred Mayen, directeur de *la Prévoyance*, président ; Armand Fix, directeur du *Soleil-Sécurité*, et Alfred Odier, directeur de *la Caisse des Familles*, délégués; Georges de Serbonnes, directeur de *l'Abeille*, et Laass d'Aguen, directeur du *Secours*, suppléants.

Le Bureau est composé comme suit :

MM. Charles Robert, président; Alfred Mayen et Cloquemin, vice-présidents ; Armand Fix, secrétaire; Langlois, trésorier.

STATUTS

Adoptés le 18 mars 1895 et déposés à la Préfecture de la Seine, conformément à la loi, le 2 avril suivant.

Article premier. — Entre les Syndicats professionnels régulièrement constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884, désignés ci-après, savoir :

1° Le Syndicat général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, 44, rue de Châteaudun;

2° Le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents, 23, rue de Londres;

Et les autres Syndicats qui pourront être ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts.

Il est établi, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi précitée, un groupe appelé :

« L'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature.* »

Art. 2. — L'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* a pour but de leur permettre de se concerter librement pour tout ce qui concerne leurs intérêts économiques, industriels et commerciaux.

Art. 3. — D'autres syndicats de Compagnies à primes fixes, régulièrement constitués, pourront être admis à faire partie de l'Union syndicale par le consentement unanime de tous les syndicats qui la composent.

Ce consentement devra être donné par une délibération spéciale de chacun de ces syndicats.

Art. 4. — Chaque Syndicat est représenté dans l'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* par son président et deux délégués. Pour le cas d'empêchement des délégués titulaires, chaque syndicat désigne d'avance deux suppléants.

Art. 5. — Le bureau de l'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* est composé de cinq membres, savoir :

Un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les cinq membres du bureau sont élus pour deux ans.

En cas de vacance par décès ou démission, il est pourvu au remplacement dans

la plus prochaine réunion de l'*Union syndicale des Compagnies d'assuranes à primes fixes de toute nature.*

Les fonctions du nouveau membre expirent avec le mandat de celui auquel il a succédé.

Le renouvellement du bureau a lieu au mois de décembre tous les deux ans.

Art. 6. — L'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* se réunit une fois par an au moins.

Ses membres peuvent être convoqués extraordinairement par le président, soit d'office, soit sur la demande d'un des syndicats adhérents.

Le bureau se réunit avant chaque séance pour en arrêter l'ordre du jour qui est inscrit sur les lettres de convocation.

Art. 7. — Les recettes de l'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* se composent d'une cotisation annuelle de deux cents francs pour chaque syndicat.

Art. 8. — Le siège de l'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* est à Paris, 44, rue de Châteaudun.

Art. 9. — Le président de l'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* est chargé de faire les dépôts et déclarations prescrits par l'article 5 de la loi du 21 mars 1884.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le 18 mars 1895.

BIBLIOGRAPHIE

Paris-Assureur. — Annuaire pour 1895, par M. E. Lechartier, 97, rue de la Pompe, à Paris. — Une brochure in-8°. Prix : 1 fr. 75 c., franco, 2 francs. En vente à la Librairie des assurances.

L'édition du *Paris-Assureur* pour 1895, publiée par notre estimable confrère, renferme les renseignements suivants :

1° Les noms de tout le haut personnel des Compagnies ;

2° Les résumés décennaux des comptes rendus des principales Compagnies ;

3° La liste de tous les experts de France et une carte spéciale ;

4° La liste de toutes les Compagnies françaises opérant à l'étranger ;

5° La liste de toutes les Compagnies opérant en France ;

6° Une nomenclature des Compagnies disparues.

Socialisme d'État et Monopole des assurances. — 1 brochure in-16 de 32 pages, par M. G. Buffier. — Prix : 0 fr. 25 c. — En vente aux bureaux de *Diogène*, 3, rue Milton, à Paris.

Sous ce titre, M. G. Buffier, rédacteur en chef de *Diogène*, vient de publier une très intéressante brochure qui comprend, avec les objections personnelles de l'auteur, toutes les critiques qu'a soulevées dans la grande presse et dans la presse spéciale les propositions

Bourgeois, Viger, Blachette, etc., ainsi que tous les arguments opposés à ces différents projets par MM. de Courcy, Thomereau, A. Naquet, Pidoux, Colon, etc., par les Chambres de commerce, les syndicats professionnels, les agents généraux d'assurances, etc.

Ce travail absolument complet s'adresse non seulement aux agents d'assurances dont il expose clairement quelle serait la situation en cas d'acceptation des propositions du monopole par l'État, mais surtout au public, à tous les contribuables, auxquels il fait saisir d'une façon limpide et indiscutable combien l'atteinte portée à la liberté de l'assurance aggraverait d'une façon fâcheuse et onéreuse leurs propres intérêts.

Du remboursement anticipé des obligations. — *Droit des obligataires de s'opposer au remboursement*, par M. Ed. Badon-Pascal, avocat. — 1 brochure in-8. — Prix : 1 franc. — En vente à l'administration du *Droit financier*, 1, rue Rossini, à Paris.

La baisse fort considérable du taux de l'intérêt de l'argent a pour conséquence de pousser les Sociétés à rembourser les obligations par anticipation, en ce sens qu'elles peuvent actuellement trouver des capitaux, à un taux bien inférieur.

Cette opération est-elle juridiquement possible et valable? M. Badon-Pascal n'hésite pas à répondre : Non! Il met en garde les obligataires contre le despotisme des Sociétés qui s'arrogent ce droit. Il est bien certain que plusieurs Compagnies ont remboursé par anticipation leurs obligataires; mais elles n'en avaient pas juridiquement le droit; elles ont spéculé sur l'ignorance, la faiblesse ou l'isolement de leurs créanciers; elles ont surtout escompté le peu d'intérêt qu'aurait un obligataire à soutenir un procès, long et coûteux, et dont les frais dépasseraient de beaucoup la perte qu'il subit par suite de ce remboursement.

Cette brochure fait nettement ressortir le droit des obligataires; ses conclusions se déduisent logiquement des textes juridiques et de leur interprétation par la doctrine et la jurisprudence. Elle aura donc pour résultat de faire réfléchir les Sociétés qui voudraient tenter cette aventure et de donner aux obligataires une nouvelle force en leur permettant d'opposer, aux prétentions de la Compagnie, une opinion basée sur la doctrine, la jurisprudence et les précédents juridiques.

INFORMATIONS

Foncière-Vie. — *La Foncière-Vie* a envoyé, le 19 mars dernier, la circulaire suivante à ses actionnaires :

« Monsieur,

» Nous ne voulons pas attendre la réunion de l'assemblée générale pour vous faire part de l'heureux résultat qu'ont obtenu nos négociations à l'effet de donner toute sécurité aux prêts hypothécaires consentis par la Compagnie *la Foncière-Vie* à la Société des Immeubles de France.

» Cette question, qui était d'une gravité exceptionnelle pour notre Société, vient de recevoir, grâce au concours du Crédit foncier, une solution des plus satisfaisantes.

» Nous ne pouvons entrer ici dans des détails que nous ferons d'ailleurs très prochainement connaître; nous avons tenu à donner de suite un apaisement au principal souci que pouvaient vous causer les intérêts directs que vous possédez dans notre Société.

» Nous vous prions d'agréer, etc. »

Pour la Compagnie :

Le Directeur, L. BRIEY. — *Le Président du Conseil d'administration,* BUCHOT.

Voici l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, convoqués pour le 30 avril :

1° Modification des tarifs et des statuts (articles 1er, 27, 32, 33, 35, 41 et 50);

2° Délégation de deux Administrateurs pour suivre auprès du Gouvernement l'obtention des modifications demandées;

3° Délibération, en conformité de l'article 50 des statuts, sur un traité de réassurance du Portefeuille d'une autre Compagnie.

Procès en concurrence déloyale. — *La Mutual-Life* fait appel du jugement qui l'a condamnée pour concurrence déloyale à l'égard de *la Générale-Vie.*

Société générale néerlandaise. — Cette Société nous informe que monsieur L.-F.-E. Ittmann, qui a dirigé, pendant dix ans, sa succursale belge, est appelé à la direction de la succursale française.

En conséquence, elle a nommé directeurs, depuis le 1er avril courant, monsieur L.-A. van Sonsbeeck, attaché depuis longtemps à sa succursale bel ge en qualité de secrétaire, et le chevalier E.-J. de Stuers, ancien directeur-adjoint de la succursale de Paris.

Confiance-Grêle. — M. Équilbeck, commissaire des comptes de la *Confiance-Grêle* depuis sa fondation, est nommé sous-directeur de cette Compagnie.

Crédit-Viager. — Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société *le Crédit-Viager* (anciennement *l'Impériale*) Compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 92, sont invités à se présenter depuis le 1er avril 1895, de neuf heures à quatre heures, chez M. Chevillot, syndic, 7, rue Jean-Lantier, pour toucher un dividende de 5 fr. 47 pour cent, cinquième et dernière répartition.

Avenir-Mutuelle-Bétail. — *Résultats des exercices comparés de 1893 et de 1894.*

	1893		1894	
	—		—	
Nombre de Polices . . .	5.330		5.791	
Valeurs assurées	9.092.608	»	9.671.978	»
Recettes.	364.950	15	394.151	15
Sinistres.	281.935	»	300.370	»

Les opérations de la Société, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1894, ont été les suivantes :

Nombre de contrats. . .	14.871
Valeurs assurées. . . .	30.521.078 fr.
Sinistres payés.	2.644.153 fr.

Comme les années précédentes, et ainsi que l'a fait la Société depuis vingt ans, les indemnités ont été payées à raison de 95 % des pertes.

Le fonds de réserves de *l'Avenir* se divise en deux parties, dont l'une est placée et l'autre affectée au fonds de roulement ; ce fonds de prévoyance s'élevait, au 31 décembre dernier, à 95,597 fr. 50.

Le Chômage. — Les titulaires d'actions libérées de moitié du *Chômage*, Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre le

chômage des capitaux, la perte des salaires et loyers résultant de l'incendie, ayant eu son siège à Paris, rue du Quatre-Septembre, 1, sont informés qu'ils peuvent toucher, contre la remise de leurs titres, un dividende de 27 fr. 75 par titre chez M. Navarre, liquidateur de ladite Société à Paris, rue des Petits-Champs, 61.

Passé le 25 avril 1895, le liquidateur déposera à la *Caisse des Consignations* les dividendes sur les actions non représentées.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro d'avril 1895.

I. Compte rendu de l'assemblée générale du 17 janvier 1895.
II. — la séance mensuelle du 21 février.
III. — — 14 mars.
IV. Note sur l'évaluation du risque et du sinistre dans les Assurances à terme fixe, par M. Jules Cohen.
V. Note sur une application des fonctions hyperboliques aux assurances sur sur deux têtes, par M. Quiquet.

Un musée social. — On a inauguré dernièrement dans un superbe local, 5, rue de Las-Cases, dû à la générosité de M. le comte de Chambrun, un *Musée social.*

La création d'une œuvre si manifestement utile à la cause du progrès avait de quoi tenter un esprit aussi éclairé et aussi ouvert à toutes les hautes idées philosophiques et économiques que l'est M. de Chambrun : au nom de sa femme, morte il y a trois ans, il a donné à la Société du Musée Social l'hôtel de la rue Las-Cases et une rente perpétuelle de 100,000 francs pour son entretien et son développement; il compte faire plus encore et ajouter à ce revenu princier des donations annuelles de 50,000 francs qui permettront de distribuer des bourses de voyage et des médailles aux vieux ouvriers.

Toute la classification des documents du musée a, d'ailleurs, été entendue avec le plus grand bon sens. On les a divisés en cinq départements : Statistique sociale et documents généraux. — Régime de famille (apprentissage, monographies, rôle de la femme, etc.). — Régime de la propriété. — Régime général du travail (règlement suivant l'âge et le sexe, hygiène, syndicats, grèves, institutions patronales, etc.). — Période normale de la vie du travailleur (salaires, participation aux bénéfices, industries domestiques, épargne et crédit, habitations à bon marché, alimentation, vêtement, chauffage, récréa-

tions, cercles, etc.). — Période de crises de la vie du travailleur (chômage, maladies, accidents, vieillesse et invalidité, assurances en cas de décès prématuré, etc.).

Le *Musée social* ne se bornera pas à communiquer aux intéressés les nombreux documents qu'ils possèdera, il y sera donné des consultations techniques aux patrons comme aux ouvriers, et des conférences populaires.

Progrès National-Incendie et Réparation. — Une transaction, intervenue il y a quelque temps, règle, d'une façon définitive, tous les litiges qui existaient entre ces deux Compagnies.

Nécrologie. — On annonce la mort de M. le baron de Montagnac, administrateur de *l'Urbaine*.

REVUE FINANCIÈRE

Voici, à titre de renseignements tout à fait officieux, les dividendes probables pour un certain nombre de Compagnies incendie :

Générale-Incendie	1.400 francs
Phénix —	350 —
Union —	625 —
Soleil —	180 —
France —	550 —
Urbaine —	190 —
Providence —	375 —
Aigle —	230 —
Confiance —	15 —
Abeille —	65 —
Monde —	10 —
Foncière —	8 —

La proximité des dividendes a amené sur le marché des demandes nombreuses qui ont trouvé difficilement leur contre-partie, il en est résulté une hausse sensible pour les titres de la branche Incendie et

de la branche Accidents, et pour les titres Vie un arrêt dans le mouvement de baisse continue qui frappait ces titres.

Assurances Maritimes. — Les demandes persistent.

La Générale s'est négociée à 5,000 francs, *la Sécurité* à 575 francs.

La Mélusine, la Prévoyance et *le Comptoir* sont toujours demandés, mais les offres font complètement défaut.

La Foncière-Transports a eu plusieurs négociations entre 190 et 200 francs.

Assurances sur la Vie. — La baisse semble complètement enrayée sur les gros titres ; toutes les offres qui se sont produites ont été facilement absorbées. Aux cours actuels, ces titres rapportent environ 3 °/₀.

La Générale s'est échangée sur le marché entre 66,000 et 67,000 francs. Une action a été adjugée par devant notaire à 65,500 francs.

La Nationale s'est négociée entre 31,500 et 32,000 francs. Dix actions ont été adjugées par devant notaire entre 30,600 et 31,500 fr.

Le Phénix ne varie pas à 34,000 francs.

L'Union est moins offerte.

L'Urbaine libérée continue à avoir des offres à 1,950 francs. L'action non libérée vaut environ 925 francs.

Le Soleil a faibli au dessous de 400 francs, et *l'Aigle* a été offert à 220 francs.

Le Monde s'est négocié à 235 francs, *la Confiance* à 300 francs, *l'Abeille* à 600 francs et *la Paternelle* à 470 francs.

La Providence est offerte de différents côtés, sans trouver preneur.

La Foncière a eu de nombreuses transactions aux environs de 150 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les nouvelles rassurantes au sujet de la loi sur les accidents étudiée par le Sénat ont beaucoup contribué à la bonne tenue des titres ; la hausse a continué sur toutes les valeurs du groupe.

La Préservatrice est demandée à 1,450 francs. *L'Urbaine* a progressé à 565 francs. *Le Soleil* s'élève à 520 francs.

L'Abeille maintient difficilement son cours de 350 francs après celui de 365 francs.

La Providence a continué son mouvement de hausse et s'élève à 760 francs.

Le Patrimoine est sans affaires, faute d'offres.

Le Secours s'est négocié entre 260 et 270 francs.

Assurances contre l'Incendie. — C'est surtout sur les titres de cette branche que les demandes sont nombreuses. Elles s'expliquent par l'excellent résultat de l'exercice écoulé et par l'augmentation des dividendes qui vont être proposés.

La Générale est en hausse à 36,000 francs. Après plusieurs négociations aux environs de 30,000 francs, *la Nationale* est maintenant demandée à 32,000 francs.

L'Union est recherchée à 15,750 francs et *la France* à 14,500 francs.

L'Aigle est demandé à 6,225 francs et *le Soleil* est ferme à 5,000 francs.

La Providence est recherchée à 8,800 francs, *l'Urbaine* à 5,300 fr. et *le Nord* à 2,900 francs. *Le Monde* est sans affaires à 285 francs.

La Paternelle est en hausse à 5,200 francs ainsi que *la Confiance* à 460 francs. *La Métropole* a réactionné à 100 francs.

La baisse que nous avons signalée sur *la Foncière* n'a pas été de longue durée. Des demandes nombreuses ont rapidement absorbé tous les titres offerts et relevé les cours au-dessus de 250 francs. Aux cours actuels de 250 à 255 francs nous considérons ce titre comme excellent à acheter.

Assurances contre la Grêle. — Les transactions se sont beaucoup ralenties sur *l'Abeille* qui reste aux environs de 560 francs.

La Confiance est offerte à 150 francs.

Compagnies Étrangères. — Peu d'affaires; les contre-parties faisant généralement défaut.

Le Phénix Autrichien-Incendie a été offert à 210 francs.

La Bâloise-Vie et *la Bâloise-Transports* sont demandées.

La Winterthur-Accident est recherchée à 950 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* s'est négociée entre 32,500 francs et 33,000 francs et reste offerte à ce dernier cours.

Le Monaco a donné lieu à d'importants achats et reste à 2,335 fr. avec tendance à de plus hauts cours.

La Part *Petit Parisien* s'élève à 1,450 francs.

L'action *Eaux de Vals* vaut environ 1,210 francs et l'action *Vichy* 3,800 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	250 »	125 .	250 »	150 »	5.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ.	75 »	»	60 »	60 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN.	100 »	80 »	80 »	81 60	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	30 »	« »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	350 »	300 »	4.400 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION (en liquidation) . . .	50 »	» »	50 »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME.	125 »	125 »	150 »	200 »	2.200 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	100 »	40 »	40 »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER.	150 »	100 »	100 »	100 »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	300 »	300 »	300 »	300 »	4.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	—	— »	42 »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a) . . .	14 55	14 55	14 55	10 50	200 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE.	—	—	10 »	15 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON.	—	— »	— »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	—	— »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	75 »	—	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	20 »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'ORIENT-ASSURANCE.	» »	» »	— »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HEMISPHÈRE	—	—	— »	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE.	75 »	—	30 »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		MÉLUSINE-PRÉVOYANCE.	—	40 »	30 »	30	550 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1892	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	66.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.300 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	31.750 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	34.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	470 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								La Caisse des familles { Bons. »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	75 »	1.925 »
								L'Urbaine. { 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	935 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	400 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	220 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	300 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	600 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	775 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	200 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »		5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	1.425 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	13 »	13 92	15 36	520 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	*500 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.).	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	265 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	15 »	16 »	16 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine.	— »	3 »	3 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	7 »	7 »	8 »	350 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	750 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	»	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis.	16 25	17 50	19 75	300 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1895.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891 10	pour l'année 1892 11	pour l'année 1893 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.300 »	1.100 »	36.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix	287 »	288 »	312 »	312 »	9.800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.008 »	1.056 »	1152 »	960 »	32.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	525 »	625 »	625 »	425 »	15.700 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	160 »	180 »	180 »	160 »	5.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	500 »	500 »	450 »	14.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	170 »	180 »	190 »	170 »	5.300 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	320 »	325 »	325 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	70 »	80 »	90 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	190 »	230 »	230 »	210 »	6.225 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	160 »	160 »	5.200 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	7 50	7 50	7 50	500 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	35 »	50 »	55 »	55 »	2.125 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	»	»	» »	290 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 50	8 16	9 12	6 »	255
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'Inc.	60 »	60 »	» »	» »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	3 50	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	» »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	20 »	25 »	560 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	3 50	4 »	6 25	150 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	40 »	50 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	4 50	6 06	6 06	6 »	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	» »	4 85	3 85	4 »	75 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	10 »	10 »	10 »	210 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	130 »	300 »	415 »	475 »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	» »	10 »	10 »	15 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	60 fl.	60 fl.	» »	2.800 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	35 »	45 »	20 »	650 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	130 »	80 »	80 »	40 »	1.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	20 »	40 »	650 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	220 »	180 »	220 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	340 »	200 »	250 »	260 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	950 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	100 »	125 »	100 »	75 »	1.200 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	60 »	70 »	60 »	60 »	1.230 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — *(b)* Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 320. — 15 Mai 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA MACHINE A VAPEUR ET LES MOTEURS MODERNES

La machine à vapeur joue dans notre état social un rôle immense. Son apparition a produit dans l'humanité une révolution énorme, à nulle autre comparable. Tant que ce moteur souple et docile ne fut pas mis à la disposition de l'homme, on peut dire que l'homme était un esclave. En effet, jusqu'au siècle dernier, la seule force motrice a été la force humaine. Aujourd'hui il n'en est plus de même. L'homme s'est dédoublé; il a rejeté sur la machine à vapeur tout l'emploi de la force brute, il n'est resté, lui, que force intelligente.

Ceci n'est pas une simple figure, c'est une réalité. Ce sont en effet de puissantes machines à vapeur qui transforment en fil et en tissu la laine du mouton, le duvet du cotonnier, la bave du ver à soie, qui forgent, tournent, alèsent, polissent d'immenses pièces en fonte ou en acier, qui réduisent en lames, en lattes, en plateaux d'énormes troncs d'arbre, qui convertissent une lourde barre de fer en fines aiguilles, etc. L'homme n'a presque plus rien à faire aujourd'hui qu'à surveiller et à alimenter les machines.

La machine à vapeur est et sera de longtemps encore le moteur universel par excellence. Mais les recherches faites ces dernières

années dans des voies différentes ont amené à l'invention d'autres moteurs, qui, sans prétendre au rôle extraordinaire de la machine à vapeur, n'ont pas moins reçu d'importantes applications, notamment pour les petites industries et pour l'éclairage électrique.

Ces moteurs sont par ordre d'importance : le *moteur à gaz*, le *moteur à pétrole* et le *moteur à air comprimé*. Ils constituent les moteurs modernes, auxquels, dans un avenir peut être non éloigné, viendra s'adjoindre le *moteur électrique*.

Nous passerons tous ces moteurs en revue après l'étude sur la machine à vapeur.

LA MACHINE A VAPEUR

Qu'est-ce qu'une machine à vapeur ? Ainsi que son nom l'indique, une machine à vapeur est un appareil destiné à produire de la vapeur. Mais là ne s'arrête pas son rôle, il faut encore que, par des dispositions appropriées, elle puisse transformer cette vapeur en mouvement.

La machine à vapeur se compose essentiellement de deux grandes parties :

1° Une partie dans laquelle on produit de la vapeur;

2° Une partie dans laquelle la vapeur produite est utilisée.

La première partie s'appelle le **générateur**; la seconde, le **moteur** ou machine proprement dite.

Pour fixer de suite les idées imaginons une chaudière sphérique remplie d'eau aux deux tiers et placée sur un foyer. L'eau portée à l'ébullition par la chaleur du foyer engendre de la vapeur. Cette vapeur est dirigée au moyen d'un tube dans un cylindre renfermant un piston, lequel, sous l'action de la vapeur, se meut tantôt à droite, tantôt à gauche. Ce mouvement est transmis à un arbre susceptible de tourner et de là, au moyen de roues, de courroies, d'engrenages, il est porté au loin, il est *renvoyé* à des machines de travail.

Voilà le principe. Mais il faut entrer dans les détails de ces différents organes, examiner à part chacune des deux parties principales dont se compose la machine à vapeur, le générateur et le moteur et donner une idée de la transmission du mouvement.

Autrefois le générateur et le moteur étaient réunis en un seul bâti; c'est la disposition que présentent encore aujourd'hui les machines locomobiles et les machines demi-fixes pour les petites

industries. Mais dans les grandes usines ces deux parties sont absolument distinctes l'une de l'autre; elles occupent chacune une *chambre* ou *salle* spéciales. La *chambre du générateur* est entièrement séparée de la *salle du moteur*.

Nous allons examiner successivement ces deux parties.

Le Générateur

On appelle *générateur* l'ensemble de l'appareil destiné à transformer l'eau en vapeur.

Nous disons l'*ensemble de l'appareil* et non l'appareil parce qu'un générateur comprend plusieurs organes distincts. En voici la nomenclature.

Le principal organe est le récipient qui contient l'eau à vaporiser; c'est la *chaudière*.

Pour vaporiser l'eau il faut de la chaleur, c'est-à-dire un *foyer*.

Mais au fur et à mesure que la vapeur s'échappe de la chaudière, le *plan d'eau* s'abaisse. Comme il doit rester constant, il faut réintroduire de l'eau dans la chaudière. C'est ce qu'on appelle l'*alimentation de la chaudière*.

Ce n'est pas tout. La vapeur produite dans la chaudière exerce sur les parois de cette dernière une pression considérable, pouvant aller dans l'industrie jusqu'à 15 kilogrammes par centimètre carré et au delà. Il faut donc non seulement des parois fortes pour ne pas céder à la pression, mais, au cas où cette pression atteindrait un degré supérieur à celui de la résistance des parois, des dispositions spéciales pour paralyser l'effet de la pression. Ces dispositions constituent les *appareils de sûreté*, qui sont : le *manomètre*, la *soupape*, l'*indicateur du niveau d'eau* et le *sifflet d'alarme*.

Enfin l'ensemble du générateur doit satisfaire à certaines conditions de facilité de service pour l'entretien du foyer, la surveillance des appareils, etc.

Arrêtons-nous un instant sur chacun de ces organes du générateur.

La Chaudière. — La chaudière est l'organe le plus important du générateur. C'est dans la chaudière que se produit la vapeur. Mais comment se produit-elle? Par la chaleur provenant du foyer sous-

jacent, qui traverse les parois de la chaudière et pénètre jusque dans l'eau qu'elle contient.

La puissance de la chaudière, c'est-à-dire la quantité de vapeur qu'elle peut donner, peut donc être définie par l'étendue de la *surface de chauffe*. En effet, c'est toujours ainsi qu'on calcule la quantité de vapeur à obtenir. La puissance d'une chaudière est proportionnelle à la surface de chauffe. Dans l'industrie cette surface de chauffe est en moyenne de quarante mètres carrés, ce qui représente un rectangle de 4 mètres sur 10 mètres.

Presque toutes les chaudières sont construites en tôle d'acier ou de fer d'environ 15 millimètres d'épaisseur.

Le fer a été choisi de préférence à tout autre métal d'abord parce qu'il offre une très grande résistance à la traction, ensuite parce qu'il est bon conducteur de la chaleur, enfin parce qu'il n'est pas trop cher.

Pour construire une chaudière de la forme la plus simple, on assemble les unes aux autres, au moyen de rivets, des feuilles de tôle, préalablement courbées pour leur donner la forme d'un cylindre. Les fonds du cylindre sont constitués par des calottes sphériques également en tôle.

C'est seulement la moitié inférieure de la chaudière qui sert de surface de chauffe, c'est-à-dire qui est exposée à l'action des flammes; l'autre moitié est réservée à la vapeur. Comme on a besoin dans certaines industries de surfaces de chauffe allant jusqu'à 200 mètres carrés et qu'il faudrait dès lors construire des chaudières ayant 10 mètres de large sur 20 mètres de long, ce qui serait absolument monstrueux, pour réduire ces proportions on a eu l'idée d'ajouter au corps principal de la chaudière d'autres corps, pouvant, eux, être chauffés dans toute leur circonférence. C'est ce qu'on appelle des *bouilleurs*.

Généralement on met deux bouilleurs par corps de chaudière; ils sont réunis à la chaudière au moyen de tuyaux de fort diamètre, qu'on appelle des *cuissards*. Il y a deux cuissards par bouilleur. Bien entendu, les bouilleurs et les cuissards sont entièrement remplis d'eau.

La capacité intérieure de la chaudière proprement dite, se compose d'un magasin d'eau et d'un magasin de vapeur. C'est un peu au-dessus du centre que s'arrête le niveau d'eau, le *plan d'eau*, pour employer le terme technique. Tout le reste de la chaudière sert de réservoir de vapeur.

Mais ce réservoir est souvent insuffisant; de plus le bouillonnement continu de l'eau a pour effet de projeter des gouttelettes de ce liquide dans la vapeur, qui se trouve ainsi *mouillée*. Pour obvier à cela, on rive à l'extrémité supérieure de la chaudière un cylindre en tôle, constituant une prolongation du réservoir de vapeur. C'est le *dôme de vapeur*. C'est là que se trouvent les robinets de prise de vapeur et d'arrêt communiquant au moteur.

L'ensemble de la chaudière à bouilleurs repose dans un massif en maçonnerie en briques réfractaires hourdées de ciment. La chaudière est tenue par des oreilles sur des règles en fer scellées dans la maçonnerie. Tout autour de la partie non chauffée on dispose du fraisil pour empêcher la déperdition de la chaleur.

Foyer. — C'est à la partie inférieure du massif de maçonnerie, immédiatement au-dessous des bouilleurs, mais à une distance de 50 centimètres environ, qu'existe le foyer. Le foyer se compose d'une simple grille formée de barreaux de fonte, placés les uns à côté des autres suivant des espacements réguliers. Au-dessous de la grille il y a le *cendrier*, cavité arrosée d'eau pour éteindre les escarbilles incandescentes qui tombent de la grille.

On voit que ce sont les bouilleurs qui supportent le premier assaut des flammes. Lorsque les flammes les ont léchés dans toute leur longueur elles rencontrent un mur qui les empêche d'aller plus haut; elles reviennent alors au-dessus de ce mur (c'est ce qu'on appelle *retour de flammes*), pour lécher le corps principal de la chaudière, dont elles font le tour. Ces dispositions sont obtenues à l'aide de cloisons en maçonnerie qu'on appelle des *carneaux*. De là les flammes se rendent directement à la cheminée par une galerie en forme d'égout, appelée *le rampant*.

Il faut régler le tirage du foyer, c'est-à-dire doser l'air admis à travers la grille. C'est un registre, absolument semblable à une clé de *poêle*, qui suivant sa position élargit ou rétrécit l'orifice d'accès de l'air.

Le foyer d'un générateur est presque toujours alimenté au charbon de terre.

Avec le charbon et l'air il faut mettre aussi à la disposition du chauffeur de l'eau pour remplacer celle qui s'échappe sous forme de vapeur. L'appareil distributeur de l'eau a reçu le nom d'appareil d'alimentation.

Appareil d'alimentation. — Cet appareil n'est pas autre chose qu'une pompe aspirante et foulante, mise en mouvement par la machine elle-même. On ne pourrait pas en effet faire arriver dans la chaudière de l'eau autrement qu'en l'y refoulant avec force, en raison de ce qu'il règne toujours à l'intérieur de la chaudière une pression plus ou moins grande. Les tuyaux de conduite de l'eau doivent aller jusqu'au fond des bouilleurs.

La pompe ordinaire n'est pas un moyen d'alimentation bien sûr. C'est pourquoi on lui a substitué l'*injecteur automatique Giffard*.

C'est la vapeur, sortant du générateur par un orifice spécial, qui, par suite du vide qu'elle produit en se condensant dans un petit espace pratiqué au-dessus d'un réservoir d'eau, détermine l'aspiration de l'eau, puis son injection dans la chaudière par une ouverture inférieure.

Appareils de sûreté. — Tous les appareils de sûreté dont est munie une chaudière à vapeur ont pour but de prévenir une explosion.

Il n'y a qu'une cause unique d'explosion; c'est l'excès de pression[1].

On évite l'excès de pression (dont les causes sont multiples, surchauffe, manque d'eau, etc.) en traduisant à l'extérieur de la chaudière, par des signes spéciaux, la pression qui règne à l'intérieur. Voici les principaux appareils employés à cet effet.

MANOMÈTRE. — Le manomètre consiste essentiellement en une feuille de métal qui se déforme régulièrement sous l'action de pressions croissantes. Ces déformations sont traduites sur un cadran

1. En disant cela, nous admettons, bien entendu, que la chaudière soit saine, c'est-à-dire, que ses parois soient assez fortes pour résister à sa pression normale. C'est là une condition essentielle et qu'on peut admettre *à priori* comme étant remplie puisque « *aucune chaudière ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve règlementaire* » (*Décret du 30 avril 1880 sur les appareils à vapeur, art. 2*).

L'article 4 de ce même décret détermine ainsi le mode d'épreuve : « *L'épreuve » consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique* SUPÉRIEURE *à la » pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. L'épreuve est » faite sous la direction de l'ingénieur des mines, etc.* »

Et plus loin, article 5 : « *Après qu'une chaudière a été éprouvée avec succès, il » y est apposé un timbre, indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la » pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.* »

« *Ce timbre est placé de manière à être toujours apparent après la mise en » place de la chaudière.* »

gradué par une aiguille mobile. Supposons que la chaudière doive marcher à 5 kilos[1]; si l'aiguille du manomètre indique le chiffre 7 il est évident qu'il y a excès de pression. Il faut alors modérer le feu ou diminuer la quantité d'air sous la grille.

Soupape. — Le manomètre n'est efficace qu'autant que le chauffeur l'a constamment sous les yeux. Mais il faut prévoir le cas d'une absence du chauffeur. Il faut alors un appareil automatique, fonctionnant sans le secours du chauffeur. C'est la *soupape*.

La soupape consiste en un ajutage monté sur la chaudière et muni à sa partie supérieure d'une plaque mobile. Cet ajutage communique bien entendu avec l'intérieur de la chaudière. La soupape est chargée d'un poids correspondant à la pression effective que doit supporter la chaudière.

Lorsque la pression est en excès, la soupape s'ouvre, la vapeur s'échappe et la tension s'abaisse. La pression redevient normale.

Indicateur du niveau d'eau. — Lorsque le plan d'eau vient à baisser dans la chaudière par suite d'un défaut d'alimentation, la portion de la chaudière qui n'est plus mouillée par l'eau s'échauffe rapidement sous l'action des flammes et est portée en quelques minutes au rouge. Dans ces conditions, lorsque on introduit de l'eau dans la chaudière, la masse d'eau se transforme brusquement en vapeur et exerce une telle pression sur les parois de la chaudière qu'elle vole infailliblement en éclats. Il est donc extrêmement important que le chauffeur connaisse à chaque instant la position du niveau d'eau.

Il y a plusieurs indicateurs du plan d'eau. Le plus simple consiste en un tube de cristal, dont les deux extrémités pliées en coude communiquent à la chaudière par deux points situés l'un au-dessus et l'autre au-dessous du plan d'eau. Par suite du principe des vases communiquants, l'eau qui rentre dans le tube par son ouverture inférieure atteint le même niveau que celui de l'intérieur de la chaudière, de sorte que le chauffeur a constamment sous les yeux le niveau du liquide à vaporiser.

Sifflet d'alarme. — Enfin, par excès de précaution, prévoyant le

1. Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

cas où la soupape fonctionnerait mal, on pourvoit la chaudière d'un flotteur d'alarme. C'est un appareil semblable au sifflet des chaudières de locomotives. Il consiste en un flotteur qui, lorsque le niveau d'eau s'abaisse, ouvre un petit orifice par lequel la vapeur s'échappe produisant par son contact sur une lame métallique vibrante un bruit très aigu, qui avertit le chauffeur.

Voilà quelles sont les principales dispositions que présente un générateur de vapeur fixe.

Si nous ajoutons que tout générateur contient des ouvertures au-dessus du dôme et aux extrémités de bouilleurs, permettant le nettoyage intérieur de la chaudière *(trous d'homme)*; que la salle des générateurs doit présenter certaines conditions de facilité de service pour l'entretien du foyer, pour le réglage de son intensité, pour le service de l'eau, pour le service des robinets de prise et d'arrêt de vapeur desservant le moteur, pour la communication à l'extérieur, etc., enfin que cette salle doit être toujours tenue dans un grand état de propreté, nous croyons avoir présenté au lecteur un tableau assez complet de cette partie de la machine à vapeur.

Nous ne pouvons cependant quitter ce sujet sans dire un mot de quelques systèmes de chaudières à vapeur qui s'écartent considérablement du type classique que nous venons de décrire.

Chaudières à foyer intérieur. — Dans ce système il n'y a pas de bouilleurs ; par contre le corps principal de la chaudière est traversé par un tube qui contient le foyer. Ici ce n'est plus la chaudière qui est sur le feu, c'est le feu qui est dans la chaudière.

Au lieu d'un seul tube on peut faire usage de plusieurs tubes, que les gaz d'un foyer unique traversent avant de se perdre dans la cheminée. C'est la chaudière dite *tubulaire*, comme celle des locomotives.

On comprend qu'il y a tout avantage à constituer la surface de chauffe par des tubes plongeant dans l'eau ; toute la chaleur du foyer est ainsi utilisée, le liquide ayant de nombreux points de contact avec le feu.

Générateur Belleville. —Ce système, qui est appelé aussi *tubulaire*, est l'inverse du précédent en ce sens que le faisceau tubulaire, au lieu de contenir les flammes, contient l'eau à vaporiser. Ici c'est l'eau qui est divisée et qui est léchée sur une très grande surface par

les flammes d'un foyer inférieur, qui pénètrent dans tous les intervalles des tubes.

Ces générateurs marchent toujours à haute pression. Ils offrent sur tous les autres l'avantage d'être inexplosibles ou plutôt de ne donner lieu qu'à des explosions partielles, dont les effets matériels sont de très peu d'importance.

Générateur Serpolet. — C'est un type tout récent construit d'après le principe des générateurs Belleville et où ce principe est exagéré. Ici aussi il s'agit d'introduire l'eau dans des tubes et d'entourer les tubes de flammes, mais le diamètre intérieur de ces tubes est si petit et la masse du métal qui les constitue si considérable que l'eau aussitôt introduite se vaporise instantanément.

On voit que le nom de *chaudières* ne convient pas à ces types spéciaux, qui affectent des formes ne rappelant en rien la chaudière à vapeur proprement dite. Il faut les appeler des *générateurs de vapeur*.

Une fois en possession de la vapeur à la pression voulue, il s'agit d'utiliser sa force élastique pour faire marcher le moteur. Comment s'y prend-on? Avant de décrire la machine à vapeur, il est indispensable de faire connaître rapidement les principales propriétés de la vapeur d'eau et des gaz en général.

Propriétés de la vapeur d'eau et des gaz

La vapeur d'eau est un fluide. Le caractère essentiel des fluides, celui qui les distingue des solides, est de se déformer sans effort. Mais il y a deux sortes de fluides : les liquides et les *fluides élastiques* ou gaz.

Mis dans un récipient, les premiers vont toujours se réunir dans la partie la plus basse du vase, tandis que les seconds, *quelle que soit l'étendue du vase*, le remplissent exactement.

De plus, si l'on vient à exercer une pression quelconque sur ces fluides, on voit que les liquides sont incompressibles, tandis que les fluides élastiques sont compressibles, c'est-à-dire se réduisent de volume. Si la pression diminue, ils augmentent immédiatement de volume; *ce sont des ressorts parfaits*.

Un autre caractère particulier des fluides élastiques est d'être

doués d'une certaine force propre, qu'on nomme *tension*. Il s'ensuit qu'ils exercent sur les parois du vase qui les renferme une certaine pression. Cette pression, qu'on peut d'ailleurs augmenter artificiellement comme nous le verrons, se transmet partout, avec la même puissance, dans toutes les parois de la capacité qui les renferme. Si, par exemple, cette pression est de 5 kilos, chacun des centimètres carrés de la paroi recevra une pression de 5 kilos.

La vapeur d'eau est un fluide élastique; mais les fluides élastiques eux-mêmes se divisent en deux catégories :

1° Les fluides élastiques *permanents*, qui ne changent jamais d'état, qui conservent constamment leur forme, comme l'air, l'hydrogène, etc., et auxquels convient plus particulièrement le nom de *gaz* [1];

2° Les *vapeurs* proprement dites, qui, elles, peuvent changer facilement d'état, se transformer en liquides.

La vapeur d'eau appartient à cette dernière catégorie. Nous laisserons de côté les autres fluides pour ne nous occuper que de la vapeur d'eau, de sa génération, de sa force élastique et des lois qui président aux variations de cette force.

Lorsqu'on chauffe de l'eau, elle disparaît entièrement sous forme de gaz. C'est cette forme particulière qu'on appelle de la vapeur. Mais la vapeur peut se transformer en liquide. Si l'on expose audessus d'un récipient contenant de l'eau en ébullition un corps froid, une plaque de verre par exemple, on voit cette plaque se recouvrir d'un voile, constitué par de gouttelettes d'eau. C'est la vapeur qui a été ramenée par le contact d'un corps froid à l'état liquide, qui s'est *condensée*. Ce phénomène de la condensation est très important à retenir, car il constitue le principe de la machine à vapeur.

Donc, premier point : *la vapeur d'eau est un gaz tout près de son point de liquéfaction*.

Lorsqu'on chauffe de l'eau *en vase ouvert*, c'est-à-dire sous la pression atmosphérique [2], on constate que la température reste constante

1. Ce n'est qu'avec le concours de pressions énormes et de températures extraordinairement basses qu'on arrive à liquéfier les gaz dits permanents.

2. On sait que la couche atmosphérique, la couche d'air qui nous enveloppe, exerce à la surface de la terre une pression égale à une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur. Mais on peut exprimer la valeur de cette pression en grammes, en la rapportant à l'unité de surface. Si donc on considère une colonne de mercure ayant pour section 1 centimètre carré, on voit que chaque centimètre carré de la surface de la terre supporte un poids égale à 76 centimètres cubes de

à 100°. On a beau chauffer (la température d'un foyer ordinaire peut atteindre facilement 800 à 1000 degrés), cette température de 100 degrés, tant qu'il y a une goutte d'eau à vaporiser, ne varie pas. Dans ces conditions ni l'eau ni la vapeur d'eau ne s'échauffent pas au delà de 100°.

Mais si la pression atmosphérique diminue, en faisant par exemple l'expérience sur le sommet d'une montagne, la température de l'eau en ébullition diminue aussi considérablement. Ainsi au sommet du Mont-Blanc où la pression atmosphérique n'est que de 424^{mm} (un demi-kilo environ par centimètre carré), l'eau n'a besoin pour bouillir que d'une température de 80°.

Voici l'explication de ce fait. Les bulles gazeuses qui se forment au fond du vase et qui atteignent progressivement les couches supérieures de l'eau, ne peuvent crever et s'élever dans l'air qu'à la condition de posséder une tension de vapeur égale à la pression atmosphérique, puisque elles doivent vaincre cette pression pour se dégager à la surface du liquide.

Comment les bulles de vapeur acquièrent-elles cette force élastique, cette tension? C'est évidemment par la chaleur du foyer. Or, comme la température de l'eau est à ce moment de 100°, il faut conclure, que pour vaincre la pression atmosphérique, c'est-à-dire une pression de 1 kilogramme par centimètre carré, l'eau a besoin d'une température de 100 degrés.

Si donc la pression vient à diminuer, la température décroîtra aussi. C'est ce qui a lieu lorsqu'on s'élève sur une montagne, p. e. Mais l'inverse (et c'est ce qui nous intéresse) doit être vrai aussi. Si on augmente la pression supportée par la surface du liquide, si on la porte au delà d'un kilogramme, on aura ces deux résultats : ou bien, le foyer ne peut donner qu'une température de 100 degrés et alors l'ébullition ne se fera pas, ou bien, et c'est le cas général, le foyer est puissant et alors l'eau atteindra une température supérieure à 100°. C'est ce qui se produit, lorsque on chauffe de l'eau *en vase clos*.

Dès que la température de l'eau atteint 100°, l'eau se transforme

mercure. Comme le centimètre cube de mercure pèse 13 gr. 598, en multipliant ce nombre par 76, on a 1 k. 033. L'effort que la pression atmosphérique exerce sur chaque centimètre carré est donc d'un kilogramme.

En mécanique on a besoin de mesurer les pressions qu'exercent les gaz. Eh bien, on a adopté comme une *unité de pression* le *kilogramme par centimètre carré*. Comme ce poids est celui de l'atmosphère, on l'appelle encore *une atmosphère* tout court.

en vapeur; mais la vapeur formée ne trouvant pas d'issue pour s'échapper s'accumule au-dessus du liquide et exerce à sa surface une pression qui peut atteindre plusieurs atmosphères. Dans ces conditions la température de 100° ne suffit plus pour déterminer la formation de bulles de vapeur ayant une force élastique suffisante pour vaincre une telle pression. Il faut que la température augmente. Dans ce cas la tension de la vapeur augmente aussi et sa pression peut ainsi atteindre plusieurs kilos.

On voit donc que la température dépend de la pression et, réciproquement, que la pression est intimement liée à la température. Un second point important à retenir est donc que la *force élastique de la vapeur varie proportionnellement à la température.*

La chaudière d'une machine à vapeur étant un vase clos, on voit que ces lois trouvent une application immédiate dans la conduite d'un générateur.

A ce sujet il n'est pas inutile de connaître les rapports exacts qui existent entre la température et la pression, car à chaque pression correspond une température déterminée.

Voici une table qui donne la température en degrés centigrades de l'eau correspondant à une pression donnée (en kilogrammes *effectifs* [1]).

VALEURS CORRESPONDANTES			
De la pression effective en kilogrammes	De la température en degrés centigrades	De la pression effective en kilogrammes	De la température en degrés centigrades
kilogr.	degrés	kilogr.	degrés
0.5	111	11	187
1	120	12	191
2	133	13	194
3	143	14	197
4	151	15	200
5	158	16	203
6	164	17	206
7	170	18	209
8	175	19	211
9	179	20	214
10	183		

1. Voici ce qu'on entend par pression effective. En dehors de la chaudière il y a la pression atmosphérique, qui fait équilibre à la pression intérieure. Jusqu'à 1 kilogramme (valeur de la pression atmosphérique) il n'y a donc pas de pression à l'intérieur de la chaudière. La pression effective est l'excès de la pression intérieure sur la pression atmosphérique. Lorsqu'on dit qu'une chaudière est timbrée à 5 kilogrammes, cela signifie qu'elle peut supporter une pression qui est de 5 kilos supérieure à la pression atmosphérique.

On peut voir par l'inspection de ce tableau que les pressions croissent beaucoup plus vite pour un même écart de température lorsqu'on a déjà atteint certaines pressions que lorsqu'on est aux environs des basses pressions.

En examinant d'un peu plus près ce qui se passe dans une chaudière à vapeur on voit que, lorsque toute l'eau qu'elle contient a atteint une température de 100°, l'ébullition se déclare, la vapeur se forme et va occuper tout l'espace existant entre la surface de l'eau et les parois supérieures de la chaudière. Cette vapeur possède à ce moment une force élastique égale à une atmosphère.

Quelle est la quantité de vapeur formée à cette température? Elle est évidemment proportionnelle à l'espace constituant le réservoir. Mais il ne faudrait pas croire qu'il se dégage indéfiniment de la vapeur dont la densité pourrait augmenter. Au contraire, dès que la vapeur formée a atteint sa force élastique maximum correspondant à une température de 100°, il cesse de se former de nouvelles vapeurs; l'espace est dit *saturé*. Mais si la température augmente, si elle atteint, p. e., 120° il y a de suite formation de nouvelles vapeurs et cela jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur tension maximum, soit deux atmosphères. A ce moment l'espace est de nouveau saturé; il ne se forme plus de nouvelles vapeurs. Si l'on continue à élever la température, si on la porte à 143° p. e., il y a alors une nouvelle émission de vapeurs jusqu'à ce que l'espace soit de nouveau saturé; et ainsi de suite, la tension d'un espace saturé de vapeur variant avec les différentes valeurs de la température.

Dans la pratique industrielle la pression moyenne de la vapeur ne va pas au delà de 6 atmosphères.

Pour en finir avec ce sujet, qui paraîtra peut-être un peu aride, mais qui constitue toute la théorie des machines modernes, il nous faut nous arrêter un moment sur une autre notion très importante, savoir comment les gaz se comportent sous la pression.

Il existe entre les pressions et les volumes successifs occupés par les gaz une relation très simple, qui peut être énoncée ainsi : « *Les volumes occupés par les gaz varient en raison inverse des pressions que ces gaz supportent.* » C'est la loi de Mariotte.

Cela revient à dire que si un gaz exerce sous un volume donné une pression de 2 kilogrammes par centimètre carré, sous un volume double il n'exercera plus qu'une pression d'un kilogramme. Le gaz s'est *détendu*.

La *détente* de la vapeur a reçu une précieuse application dans le fonctionnement des machines à vapeur.

Le Moteur

Une fois en possession de la vapeur à la pression voulue, il faut lui faire produire un effet utile : il faut la transformer en mouvement. L'appareil qui réalise cette transformation s'appelle le *moteur*. C'est la machine à vapeur proprement dite.

Le moteur consiste essentiellement en un cylindre en fonte contenant un piston mobile, qui le partage en deux. Ce cylindre est exactement fermé et ne possède qu'une seule petite ouverture sur l'un de ses fonds pour donner passage à la tige du piston. Le cylindre communique par un tuyau latéral avec le réservoir de vapeur de la chaudière.

Supposons pour un moment ce cylindre debout, la tige du piston sortant par le fond supérieur.

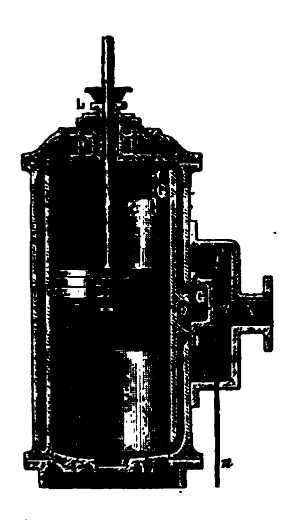
Si, à l'aide d'un robinet, on fait arriver de la vapeur sous la face inférieure du piston, le piston pressé, poussé par la vapeur vers l'extrémité supérieure du cylindre, décrit un mouvement ascendant. Voilà donc un premier mouvement obtenu.

Pour obtenir un second mouvement, il suffit de faire descendre le piston en s'aidant de nouveau de la vapeur, qu'on doit faire arriver cette fois sur la face supérieure du piston. Mais ici on rencontre une difficulté. La capacité inférieure du cylindre est remplie de vapeur provenant du premier jet, dont la force élastique est égale à celle de la vapeur qu'on vient d'introduire au-dessus du piston. Le piston, sollicité sur ses deux faces par une même force, reste alors immobile. Il faut donc chasser cette vapeur gênante, qui a déjà produit son effet, et cela en mettant à profit la propriété qu'elle possède de se condenser rapidement au contact d'un corps froid. Si donc l'on refroidit brusquement la vapeur existant au-dessous du piston, cette vapeur disparaissant subitement sous forme liquide, fera le vide dans la chambre inférieure du cylindre et le piston, poussé par la vapeur qui existe sur sa face supérieure, descendra alors facilement jusqu'au bas de sa course.

Pour obtenir un troisième mouvement, ascendant cette fois-ci et égal au premier, on n'a qu'à introduire de nouveau de la vapeur au-dessous du piston. Un quatrième mouvement est obtenu par le jeu

inverse et ainsi de suite. En faisant arriver un jet de vapeur tantôt au-dessus tantôt au-dessous du piston et en refroidissant alternativement la vapeur contenue dans la capacité inférieure ou supérieure du cylindre, on réalise un mouvement continu du piston et de sa tige, un mouvement de *va-et-vient*.

Comment distribue-t-on la vapeur tantôt au-dessous tantôt au-dessus du cylindre et de quelle manière parvient-on à condenser cette même vapeur dès qu'elle a produit son effet utile? C'est à l'aide d'un mécanisme spécial adapté au cylindre, qu'on appelle la *distribution de vapeur* et dans lequel l'organe le plus important est une glissière mobile, appelé *tiroir*. Pour bien comprendre ce mécanisme considérons la figure ci-contre.



On voit en DD', GG', deux conduits longitudinaux, ménagés dans l'épaisseur de la paroi latérale du cylindre, qui débouchent près dechacun des fonds. C'est par ces conduits (*lumières d'admission*) que la vapeur arrive alternativement sur chaque face du piston. A l'extérieur du cylindre, entre les points de départ des deux conduits, se trouve une autre ouverture *o*, correspondant à un tuyau qui aboutit au condenseur. Le condenseur est un vase constamment refroidi par un jet d'eau froide, qui arrive à l'intérieur de ce vase sous forme de pluie. Enfin dans l'espace BC appelé *boîte à vapeur*, parce que c'est d'abord là que vient se répandre la vapeur provenant de la chaudière, on voit une pièce de forme prismatique *m* qui s'applique exactement sur la face extérieure du cylindre. C'est le *tiroir*. On voit que la capacité du tiroir est toujours fermée à l'afflux de la vapeur, tandis qu'elle est en communication constante avec l'ouverture du condenseur; de plus, étant mobile, elle peut communiquer tantôt avec l'une tantôt avec l'autre des lumières d'admission.

Les choses étant ainsi disposées, on comprend de suite que c'est le tiroir qui règle l'admission et l'échappement de la vapeur. Le tiroir est mobile, il reçoit son mouvement par la machine elle-même à l'aide de la tige *n*. Chaque fois que le tiroir laisse ouverte l'une des lumières d'admission de la vapeur, dans laquelle pénètre aussitôt la

vapeur de la boîte BC, il met en communication l'autre lumière avec l'orifice du condenseur, par lequel la vapeur, qui a produit son effet, s'échappe entièrement, de telle façon qu'à chaque afflux de la vapeur dans l'un des compartiments du cylindre correspond un échappement de vapeur du compartiment opposé.

L'appareil de condensation est très embarrassant, très coûteux à installer et à entretenir; il exige en effet une pompe pour le refroidissement du vase condenseur, une pompe d'épuisement pour l'extraction de l'eau de condensation, une troisième pompe d'utilisation de cette eau; il est donc naturel qu'on ait songé dans bien des cas à supprimer cet organe dispendieux. On est arrivé à ce résultat en faisant tout simplement communiquer la lumière d'échappement de la vapeur avec l'atmosphère. Il est évident que dans ces conditions la vapeur se condense aussi bien; seulement le piston doit alors vaincre une résistance qui n'existe pas lorsqu'on fait le vide à l'aide du condenseur. Nous voulons parler de la résistance atmosphérique. Cette résistance étant, comme on sait, d'un kilogramme par centimètre carré, la vapeur qui chasse le piston devant elle doit avoir une tension supérieure d'un kilogramme au moins à celle qui agit dans un cylindre muni de condenseur. Dans beaucoup d'industries on a précisément besoin de vapeur à haute pression, c'est-à-dire de vapeur possédant plus de 5 à 6 kilogrammes de tension. Dans ces conditions il y a tout avantage à faire marcher la machine sans condenseur; c'est ce qu'on appelle des machines à *haute pression*.

Avant d'en finir avec cette partie importante de la machine à vapeur, nous devons dire un mot d'un système d'admission de la vapeur connu sous le nom de *détente*.

Au lieu de faire arriver la vapeur à pleine pression pendant toute la durée de la course du piston, on en intercepte l'entrée dans le cylindre dès que le piston est au tiers p. e. de sa course. La vapeur ne continue pas moins son action de pression sur le piston, mais à partir de ce moment elle n'agit plus qu'avec une force décroissante, puisque la pression de la vapeur varie avec les volumes qu'elle occupe.

On peut obtenir cette détente de la vapeur par plusieurs moyens, qui consistent généralement en une modification des dispositifs du tiroir; mais il est un système qui mérite une description spéciale, c'est celui où la vapeur, après avoir travaillé dans le cylindre, passe, avant de se rendre au condenseur, dans un deuxième cylindre, éga-

lement muni de piston et plus grand que le premier, où elle travaille avec détente. C'est le système dit *compound*. Ici toute la force élastique de la vapeur est utilisée et on réalise une économie notable de vapeur et par conséquent de combustible.

Souvent on fait travailler la vapeur avec détente dans trois cylindres, c'est le système des machines dites *à triple expansion*.

Le mouvement du piston et de sa tige est un mouvement rectiligne alternatif; pour les besoins industriels, il faut transformer ce mouvement en un mouvement circulaire continu. Il n'y a qu'un *arbre* qui peut réaliser ce mouvement, c'est-à-dire une pièce en fonte à section circulaire exécutant un mouvement de rotation autour de son axe. C'est l'arbre de la machine, ou *arbre moteur*, disposé en avant du cylindre.

Autrefois on reliait la tige du piston à l'arbre de la machine au moyen d'un lourd balancier articulé d'un côté par un parallélogramme et de l'autre côté par une bielle et une manivelle. Aujourd'hui cet organe encombrant a disparu, de sorte que l'arbre est immédiatement relié à la tige du piston par la bielle et la manivelle.

Cette simplification dans les organes de transformation de mouvement est obtenue en disposant le cylindre horizontalement sur le bâti de la machine, d'où le nom de *machines horizontales* donné à ce type de machines, qui sont celles presque exclusivement employées aujourd'hui dans l'industrie.

La tige du piston fait tourner, avons-nous dit, l'arbre moteur à l'aide d'une bielle et d'une manivelle.

La bielle est une tige en fer dont les extrémités sont pourvues d'une articulation mobile. Elle sert de trait d'union entre la tige du piston et la manivelle.

La manivelle des machines à vapeur n'est pas autre chose que la manivelle du rémouleur, que tout le monde connaît. C'est la manivelle qui est le véritable organe de transformation du mouvement rectiligne en mouvement rotatoire. Elle agit en transmettant à l'arbre moteur l'effort de torsion qu'elle reçoit de la bielle, actionnée par la tige du piston. En général la manivelle est placée au centre de l'arbre moteur, à l'une des extrémités duquel est fixée une grande roue, appelée *volant*.

Tout le mécanisme d'une machine à vapeur, le cylindre couché avec sa boîte à vapeur, la bielle, la manivelle, l'arbre moteur et le volant, est disposé sur un socle ou bâti en fonte solidement fixé au sol.

Voici de quelle façon se décompose l'ensemble du mouvement d'une machine à vapeur.

Un premier coup de piston (d'arrière en avant) abaisse la bielle et par suite la manivelle avec laquelle elle est articulée ; le volant décrit ainsi un demi arc de cercle. Le second coup de piston (d'avant en arrière) relève la bielle et le volant achève alors de décrire le cercle.

On voit que finalement c'est le volant qui est animé du mouvement circulaire continu, indispensable pour faire marcher les différentes machines-outils d'une usine. Son rôle est très important, car il est chargé d'établir l'égalité entre le travail moteur et le travail résistant, c'est-à-dire le travail des machines-outils. Le travail moteur a en effet des variations périodiques provenant des irrégularités d'action du piston et de la bielle ; le volant régularise le mouvement de la machine en répartissant les inégalités de mouvement sur une grande masse éloignée de leur centre d'action. Voilà pourquoi on donne un si grand poids et un si grand diamètre au volant.

Nous en aurons fini avec la machine à vapeur lorsque nous aurons ajouté qu'il existe un mécanisme spécial pour régler l'accès de la vapeur dans la boîte afin de prévenir une vitesse ou une lenteur exagérées du piston. C'est le *régulateur à force centrifuge*. Il consiste en deux boules reliées à deux bras de levier dont l'écartement ou le rapprochement coïncide avec l'ouverture ou la fermeture d'une plaque disposée à l'intérieur du tuyau A, qui fournit la vapeur au cylindre. C'est donc la machine qui règle d'elle-même sa vitesse.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans dire un mot de la force des machines à vapeur, force qu'on est convenu d'exprimer en nombres de *chevaux-vapeur*. Qu'est-ce qu'un cheval-vapeur ?

La machine à vapeur a pour but de vaincre la *résistance* produite par les outils travailleurs, par les *opérateurs* comme on dit en mécanique. Cette résistance varie avec la quantité de travail que doit fournir l'opérateur. Il est donc évident que la puissance d'une machine à vapeur doit varier avec la quantité de travail appliqué à l'outil. L'unité qui sert à mesurer le travail mécanique s'appelle *kilogrammètre*. C'est le travail d'une force capable de transporter un kilogramme à 1 mètre en 1 seconde. Mais pour le travail des machines à vapeur on se sert d'une unité qui est 75 fois plus grande que cette dernière ; c'est le *cheval-vapeur*. Un cheval-vapeur est donc le travail d'un moteur capable de transporter 75 kilogrammes à 1 mètre en 1 seconde.

La puissance d'une machine à vapeur dépend non seulement de la pression de la vapeur, mais de la surface du piston, de sa course (c'est-à-dire de la longueur du cylindre) et du nombre de ses mouvements par minute.

C'est par la multiplication de ces facteurs qu'on arrive à calculer la force des machines en chevaux-vapeur.

Transmission de mouvement

Nous avons dit au début de cette étude que le générateur et le moteur avaient chacun une salle propre. C'est là en effet la disposition généralement adoptée dans l'industrie. Il nous faut voir maintenant de quelle façon on transporte au loin, dans les ateliers de l'usine, le mouvement du volant. Par exemple, s'il s'agit d'une filature, comment imprime-t-on au batteur, aux cardes, aux laminoirs, aux métiers à filer le mouvement dont ils sont animés? C'est par un jeu d'organes spéciaux, dont l'ensemble constitue la *transmission de mouvement*.

Pour donner de suite une idée du mécanisme de transmission, considérons une batteuse-locomobile, petite usine ambulante que tout le monde connait. On sait que la machine-locomobile porte tout avec elle; le foyer, la chaudière, le moteur et le volant. Pour mettre en activité la batteuse, que fait-on? On entoure tout simplement le volant de la locomobile et la roue motrice de la batteuse d'une courroie sans fin. Le mouvement du volant est ainsi transmis directement à la machine agricole.

Dans l'industrie les choses ne se passent pas tout à fait de la même façon. La communication du moteur aux machines-outils n'est jamais directe et cela se comprend, vu que la force du moteur doit être distribuée dans plusieurs points à la fois de l'atelier. Pour cela il existe entre le moteur et les opérateurs un organe intermédiaire qu'on appelle *l'arbre de couche*.

L'arbre de couche est une tige cylindrique en fer, de 8 à 10 mètres de long, munie de distance en distance de parties en saillie pour la portée des roues, des tambours, des poulies et finissant en retraite aux extrémités. Ces parties en retraite s'appellent des *tourillons*.

L'arbre de couche est posé horizontalement, à une grande distance du sol de l'atelier, sur des appuis spéciaux, appelés *paliers*. Ce sont

les tourillons qui posent sur les paliers, dans lesquels ils sont maintenus par des *coussinets*. Le coussinet est une pièce très importante dans le mécanisme de transmission. C'est une sorte de boîte en bronze ou en fonte grise, généralement en deux morceaux, qui embrasse exactement le tourillon et qui est continuellement graissée pour empêcher le *grippement*, c'est-à-dire le contact intime du tourillon et du coussinet. Lorsqu'il y a grippement, le métal s'use, le tourillon peut s'échauffer jusqu'au rouge et occasionner de graves accidents, un incendie par exemple.

C'est cette disposition particulière des supports qui permet à l'arbre de tourner.

Comment tourne-t-il? Sur l'une des parties en saillie de l'arbre de couche est montée une *poulie*, c'est-à-dire une roue en fer dont la circonférence est bombée. C'est la poulie *d'attaque*. Si l'on enroule une courroie de cuir, convenablement tendue, sur le volant du moteur et sur la poulie d'attaque, on imprime à cette dernière le mouvement du volant et comme la poulie est fixée à l'arbre, l'arbre tourne avec elle.

Une fois qu'on possède dans un atelier un arbre doué d'un mouvement de rotation continu, il est facile, à l'aide de dispositions analogues, c'est-à-dire à l'aide d'autres poulies montées de distance en distance sur l'arbre de couche, de faire marcher les différentes machines-outils de l'usine. En faisant varier le diamètre des poulies on obtient toutes les variations voulues de vitesse, car les vitesses sont en raison inverse des diamètres des poulies. Ainsi, p. e., s'il s'agit de faire marcher un tour, on n'a qu'à relier, à l'aide d'une courroie, l'une des poulies de l'arbre de couche (poulies conductrices ou poulies de transmission) avec la poulie fixée sur l'axe du tour.

On voit, par ce petit exemple, que les machines-outils sont pourvues elles-mêmes d'axes de rotation mis en mouvement par une poulie, de sorte que le moyen le plus ordinaire de transmission consiste en somme en une courroie sans fin, qui embrasse deux poulies, la poulie conductrice, fixée sur l'arbre de couche, et la poulie conduite de la machine-outil.

Mais on doit pouvoir arrêter une machine-outil sans pour cela arrêter l'arbre de couche et par conséquent les autres machines-outils de l'atelier. Pour cela on fait usage d'un appareil dit d'*embrayage*. C'est encore une poulie, mais une poulie *folle* sur l'arbre de trans-

mission, c'est-à-dire ne tournant pas lorsque l'arbre est en mouvement. Pour arrêter un opérateur on n'a donc qu'à faire glisser la courroie de la poulie de transmission sur la poulie folle.

En dehors de ce moyen général, il existe des dispositions spéciales de transmission de mouvement, suivant la nature de l'opérateur, telles que chaînes à la Vaucanson, engrenages, pignons, bielles et manivelles, cames, etc.

Certaines machines sont aussi montées sur des axes verticaux, p. e. les nettoyeurs des moulins à blé. Ces axes portent alors un *collet* et finissent par un *pivot* reposant sur une *crapaudine*. Ces sortes d'axe sont généralement mis en mouvement par des roues dentées.

Nous finirons ce chapitre sur les transmissions en disant que pour diminuer le frottement de tous ces organes de mouvement, on les lubrifie plusieurs fois par jour à l'aide de corps gras d'une nature spéciale, telle que les graisses consistantes, les huiles minérales lourdes, etc.

Canalisations de vapeur.

Jusqu'à cette seconde moitié de siècle on ne connaissait pas d'autres applications de la vapeur que la transformation de sa force élastique en mouvement. Aujourd'hui encore l'idée de production de vapeur est si identifiée avec l'idée du mouvement qu'on a de la peine à dissocier ces deux faits. Lorsqu'on parle de générateur de vapeur on se représente de suite une machine à vapeur. C'est là une notion incomplète, car la vapeur toute seule, sans le concours d'un moteur, a reçu d'autres applications très importantes ; nous voulons parler de son utilisation comme *agent calorifique*.

On a vu que la vapeur peut facilement atteindre des températures de 120° à 150°. Or, on a besoin dans une foule d'industries, notamment dans les industries chimiques, de températures équivalentes et, plus souvent, d'un chauffage modéré n'atteignant que rarement ces degrés, et cela pour plusieurs appareils à la fois. Les fabricants de bougies stéariques, par exemple, pour saponifier le suif, c'est-à-dire pour le dédoubler en acide stéarique et en glycérine, ont besoin de pression allant de 2 à 4 kilos, ce qui correspond à des températures de 130° à 150°. La vapeur d'eau est toute indiquée pour produire avec une grande facilité ces pressions ; mais, dans la même industrie, pour exprimer l'acide oléique contenu dans les pains de stéarine, on a besoin aussi de chauffer tout doucement de 20 à 30 presses à la

fois. Si l'on devait avoir recours à 20 ou 30 foyers distincts, on voit de suite quel travail énorme d'allumage et d'entretien cela occasionnerait, sans compter qu'on ne pourrait pas facilement régler la température produite par ces foyers ni leur donner des dispositions convenables.

Eh bien, en utilisant la vapeur comme agent de chauffage, on n'a à faire qu'à un seul foyer, celui du générateur, non seulement, mais on peut faire passer cette vapeur le plus facilement du monde partout où le besoin s'en fait sentir, sans avoir à se préoccuper de la forme des récipients, de leurs dispositions, de leurs dimensions, etc.

Cette application toute moderne de la vapeur s'étend et s'accroît toujours plus à tel point qu'il n'est pas rare de voir une usine, qui n'a pas besoin de force motrice, posséder un générateur de vapeur, c'est-à-dire une chaudière sans moteur.

De quelle manière parvient-on à utiliser la vapeur comme agent de chauffage ? Tout simplement en la canalisant comme s'il s'agissait d'un liquide. Les canalisations de vapeur sont en effet disposées de la même manière que les conduits d'eau ; elles n'en diffèrent que par la nature du métal dont sont faits les tuyaux de vapeur (fer ou cuivre), par l'enveloppe isolante qui les recouvre, enfin par une robinetterie spéciale d'une étanchéité parfaite. Un premier tuyau, commandé par un robinet principal, est embranché sur le dôme de vapeur de la chaudière et sur ce premier embranchement on prend autant de conduites supplémentaires que nécessitent les besoins de l'usine.

Lorsqu'il s'agit de chauffer un récipient quelconque, clos ou non, on dispose au fond de ce récipient un serpentin horizontal, c'est-à-dire un tuyau en fer replié en forme de spirale, qu'on soude au tuyau de conduite de vapeur. Ce serpentin peut être percé de trous. Dans ce cas, la vapeur s'échappe par les trous et va se condenser dans la masse à échauffer, à laquelle elle cède ainsi la chaleur qu'elle contient. Lorsque la pression de la vapeur utilisée dans un récipient atteint 110°, c'est-à-dire une pression supérieure à la pression atmosphérique, on fait usage de récipients hermétiquement clos et très résistants, qu'on appelle *autoclaves*.

Dans les étuves, dans les séchoirs, dans les chambres chaudes, le chauffage par la vapeur a lieu au moyen de gros tuyaux en fer, munis de distance en distance d'ailettes également en fer, qui ont pour but de multiplier la surface de chauffe. Généralement ces tuyaux à ailettes sont disposés sur le sol du séchoir.

Le chauffage par la vapeur a modifié complétement les procédés de fabrication d'une foule d'industries. En même temps que la régularité et la commodité, il a introduit dans les usines un autre avantage, inappréciable, qui touche l'assureur de très près, celui d'une plus grande sécurité dans les manipulations industrielles au point de vue des dangers d'incendie.

LES MOTEURS MODERNES

La science des constructions mécaniques fait journellement de tels progrès que ses applications ne sont plus maintenant l'apanage exclusif des grandes usines. De toutes petites industries, des métiers, voir même de simples professions assistent tous les jours à la transformation de tout ou partie de leur outillage, qui de manuel devient automatique.

Une difficulté s'opposait au début à la mise en pratique des outils mécaniques pour les petites industries; c'était le prix extraordinaire du moteur.

L'installation d'une machine à vapeur est en effet très coûteuse, non seulement à cause du prix élevé de la machine elle-même, mais surtout en raison du grand emplacement qu'elle demande, des exigences de sa conduite, qui nécessite la présence tout au moins d'un chauffeur, de l'usure de ses organes, etc. Les petites industries, qui n'ont besoin que de peu de force (souvent 1/2 cheval-vapeur), trouvaient ces dépenses disproportionnées avec leurs besoins. Il était donc naturel qu'on songeât à construire un moteur répondant à ces nouvelles nécessités, c'est-à-dire un moteur de bas prix, n'exigeant que très peu d'emplacement, aucun frais de conduite et ne consommant que juste pendant le temps où il était en marche.

La construction de ce moteur a été l'objet de travaux d'un grand nombre d'inventeurs. Leurs recherches portaient principalement sur le choix d'un corps pouvant utilement remplacer la vapeur d'eau. Après bien des tâtonnements et d'essais, dont il ne peut pas être ici question de tracer les différentes phases, on s'arrêta, comme source de force, à trois types de corps : le gaz d'éclairage, le pétrole et l'air comprimé.

Nous allons examiner successivement ces nouvelles forces motrices.

Moteurs à gaz

Dans les machines à vapeur c'est, on l'a vu, la force élastique de la vapeur agissant sur un piston qui produit le mouvement. Si au lieu de vapeur on introduit dans le corps du cylindre un mélange de gaz d'éclairage et d'air dans des proportions telles que le gaz soit complètement brûlé, puisqu'on enflamme le mélange, les produits de la combustion, doués d'une grande force expansive, agiront sur le piston et lui imprimeront le même mouvement que celui des machines à vapeur.

Le gaz d'éclairage est formé de carbures d'hydrogène; lorsqu'il brûle au sein de l'air il donne naissance à de l'acide carbonique et à de la vapeur d'eau, c'est-à-dire à des produits gazeux. Dans les conditions ordinaires de combustion, ces produits se perdent dans l'atmosphère sans effet utile. Mais si cette combustion a lieu dans un petit espace, tel que celui de la chambre d'un cylindre parcouru par un piston, les gaz engendrés occupant un volume plusieurs fois plus grand que celui du mélange primitif, possèdent une telle force d'expansion qu'ils chassent facilement le piston qui les comprime.

C'est en somme un phénomène d'explosion qu'on utilise dans le cylindre moteur, mais cette explosion est mesurée de façon à ne lui faire produire que juste les effets voulus pour faire mouvoir un piston dans un corps de pompe.

Les dispositions matérielles données au moteur à gaz diffèrent quelque peu suivant les inventeurs, mais ces différences ne sont pas essentielles. Il suffit de décrire un système pour faire facilement comprendre le fonctionnement des autres systèmes. Nous donnerons ici la description du moteur Niel, qui est l'un des types les plus répandus.

Ainsi que le montre la figure ci-contre, ce moteur consiste essentiellement en un bâti de fonte portant à l'une de ses extrémités un cylindre horizontal parcouru par un piston. Ce piston est relié à une bielle et à une manivelle, qui font tourner l'arbre moteur muni d'un volant latéral. Cet arbre commande par l'intermédiaire d'une paire d'engrenages un autre petit arbre longitudinal, dit arbre de distribution, car il actionne le mécanisme de distribution du mélange gazeux. Jusqu'ici c'est à peu près la même disposition que celle des moteurs à vapeur.

C'est derrière le fond du cylindre, dans un espace particulier appelé chambre de compression, que se fait l'introduction de l'air et du gaz d'éclairage, qui arrivent chacun par un conduit distinct. L'admission du mélange est réglée par un distributeur conique pourvu de *lumières*, mû par l'arbre de distribution. C'est une clef conique, à mouvement rotatif, emmanchée sur l'arbre de distribution au



MOTEUR A GAZ

moyen d'une mortaise dans laquelle pénètre un tenon venu sur l'arbre. Ce distributeur porte en outre un petit canal brisé, qui fait communiquer au moment convenable la chambre de compression avec l'inflammateur, que nous décrirons plus loin.

Avant de s'enflammer, le mélange est comprimé afin d'accroître la différence de volume entre le mélange et les produits de sa combustion et de provoquer ainsi leur plus grande dilatibilité. Cette compression est faite par le piston lui-même dans un de ses mouvements de

recul. L'inflammation se produit alors avec explosion instantanée et le piston est poussé en avant. L'allumage du mélange se fait au moyen d'un tube à gaz ordinaire, logé dans une cheminée et fermé à sa partie supérieure, tandis que l'autre extrémité communique au moment voulu avec le cylindre. Ce tube est chauffé constamment au rouge par un brûleur à gaz. On comprend facilement qu'au moment où le distributeur fait communiquer la chambre de compression avec le tube incandescent, le mélange inflammable venant de l'intérieur du cylindre se précipite à l'intérieur de ce tube et s'enflamme.

Lorsque le piston revient en arrière, entraîné qu'il est par le mouvement du volant, qui finit de décrire le cercle, il refoule dans un tuyau dit d'échappement, qu'on voit représenté dans notre figure à l'arrière du cylindre, les produits de la combustion. Le cycle des opérations recommence alors. Le mélange de gaz et d'air est aspiré pendant la course avant du piston (1er temps), puis comprimé au retour du piston en arrière (2e temps), enfin enflammé par le tube incandescent; la dilatation subite du fluide élastique ainsi produit chasse de nouveau le piston, (3e temps) qui fait tourner le volant, lequel par son propre poids ramène le piston en arrière (4e temps) et ainsi de suite. Le piston se trouve constamment animé d'un mouvement de va et vient, avec une explosion en charge tous les deux tours de volant.

Nous n'insisterons pas autrement sur les détails de ce moteur; nous ajouterons seulement qu'il est pourvu d'un régulateur d'un graissage automatique et que, pour obvier à l'échauffement, le cylindre est muni d'une enveloppe métallique dans laquelle circule un courant d'eau froide.

On voit que l'installation d'un pareil moteur est très simple ; qu'elle n'exige qu'un emplacement restreint; que le poids du moteur est minime, ce qui permet de l'installer aux étages; que son arrêt et sa mise en marche sont instantanés, avantage inestimable, car la consommation du gaz n'a lieu que pendant le temps que le moteur est en marche, tandis que dans une machine à vapeur il faut toujours maintenir la pression ; enfin qu'il n'y a aucune dépense à faire pour le surveiller, tous ses organes fonctionnant automatiquement.

Les moteurs à gaz sont aujourd'hui d'un emploi courant pour actionner directement les dynamos, non seulement dans les établissements qui produisent eux-mêmes l'électricité nécessaire à leur propre éclairage, mais aussi dans les stations électriques.

Ce n'est certainement pas l'application la moins intéressante des moteurs à gaz que cette transformation de la lumière du gaz en lumière électrique, transformation qui permet aux Compagnies gazières d'aider au développement du progrès électrique au lieu de le combattre, comme on le craignait tout d'abord.

Moteurs à pétrole.

Le moteur à gaz a trouvé la solution du problème relatif aux petites forces, mais ce moteur ne peut fonctionner qu'autant qu'on a à sa disposition du gaz d'éclairage. Or, il existe nombre de localités où la production industrielle du gaz fait défaut. Il restait donc à découvrir un moteur desservi par un corps de consommation courante aussi bien dans les villes qu'à la campagne. Ce corps est le pétrole.

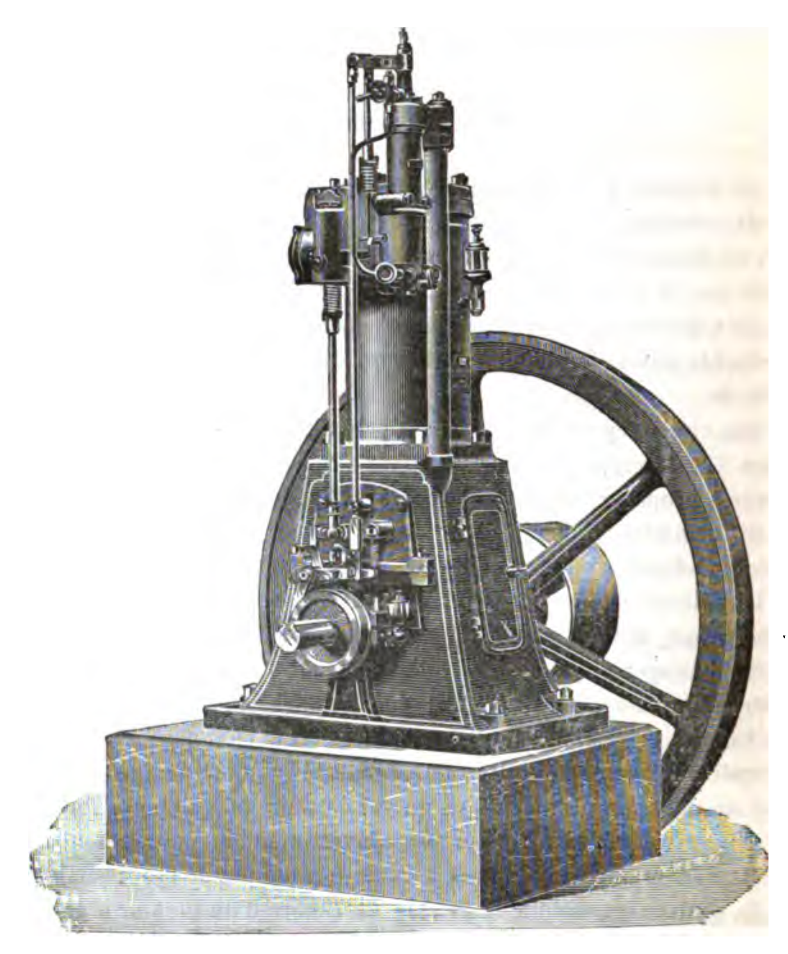
Son choix repose sur le même principe que celui du gaz d'éclairage. C'est toujours l'utilisation d'un corps à inflammation prompte, facile à propager, ne laissant pas de résidu solide, de telle façon qu'il y ait formation brusque de produits gazeux possédant un volume très-grand par rapport à la capacité où ils sont engendrés.

Le pétrole est un corps composé d'hydrocarbures comme le gaz d'éclairage, seulement il est liquide au lieu d'être gazeux. On ne pouvait pas songer à utiliser le pétrole à cet éta t; son inflammation dans le corps de cylindre aurait été des plus difficiles. Mais on peut le réduire en vapeur, le *gazéifier*, tout simplement en le chauffant à une haute température avant son introduction dans le cylindre. On possède alors une matière gazeuse, analogue au gaz d'éclairage, qu'on n'a plus qu'à mélanger à l'air et à enflammer convenablement pour obtenir des effets dynamiques analogues à ceux fournis par le gaz d'éclairage.

En somme un moteur à pétrole ne diffère d'un moteur à gaz que par la présence d'un appareil servant à vaporiser goutte à goutte le pétrole avant son introduction dans le cylindre. C'est donc un moteur à gaz qui comporte avec lui son usine à gaz. On peut s'en rendre compte par l'inspection de la figure ci-après (p. 252), qui représente un moteur à pétrole vertical du système Niel.

Le *vaporisateur* ou *gazificateur* se compose d'une toute petite chaudière en fonte, garnie à l'intérieur d'ailettes, chauffée et maintenue au rouge par une lampe également alimentée au pétrole. C'est

en passant par le gazificateur que le pétrole contenu dans un réservoir [1], élevé de terre d'environ 1^m50, se pulvérise, se transforme en gaz. Le gaz ainsi formé se mélange à l'air, qui est introduit en même temps que lui dans la petite chaudière, à l'aide d'une



MOTEUR A PÉTROLE

soupape. Ce mélange d'air et de vapeur de pétrole constitue le mélange explosible à fournir au cylindre.

A ce moment le moteur fonctionne absolument comme un moteur à gaz. Par un retour du piston, le mélange est comprimé dans le

1. Ce réservoir ne figure pas dans le cliché que nous reproduisons.

fond du cylindre et dans la boîte de distribution, puis il est enflammé par un tube incandescent; l'explosion a lieu et détermine la course motrice.

Tous les avantages énumérés plus haut pour le moteur à gaz s'appliquent également au moteur à pétrole.

Moteurs à air comprimé

Dans les grandes villes, où il existe des usines d'air comprimé, il est avantageux de faire usage de cette force pour faire marcher de petits moteurs.

L'air est un gaz; en le comprimant à l'aide de pompes, on donne naissance à des pressions qui sont d'autant plus considérables que les volumes sont plus réduits. C'est toujours la même loi des pressions qui varient inversement aux volumes. Si l'on réduit à 1 mètre cube 2 m. c. d'air on obtient une pression de 2 k. 1/2; si l'on réduit à 1 m. c. 8 m. c. d'air la pression finale est de 16 kilos, etc.

L'air comprimé constitue par sa détente un ressort parfait; il peut donc engendrer un travail moteur dès qu'on le fait agir sur des appareils convenables, sur la face d'un piston p. e. C'est ce qui a lieu dans la pratique.

A l'usine, la compression de l'air a lieu au moyen de puissantes machines à vapeur. L'air comprimé ainsi produit est alors canalisé, envoyé à domicile, au moyen de tuyaux, tout comme le gaz d'éclairage. En faisant déboucher l'un de ces tuyaux dans la chambre de distribution d'un moteur ordinaire (cylindre et piston), on donne naissance à un travail continu.

DES DANGERS D'INCENDIE ET DES PRIMES.

Aux yeux de la grande masse du public, le caractère d'une usine est déterminé par la présence d'une machine à vapeur. Cela est si vrai que bien des agents d'assurance, peu familiarisés avec les risques industriels, s'attardent dans leurs propositions à faire ressortir la bonne installation du moteur. Ce qui les frappe dans une usine c'est surtout la machine à vapeur.

Cette manière de voir, qui ne doit pas être dédaignée, bien au contraire, lorsqu'il s'agit de l'assurance d'une certaine catégorie de risques, ainsi que nous le verrons plus loin, est tout à fait incon-

cluante dès qu'on se place à un point de vue général. Dans la pluralité des cas, ce qui intéresse l'assureur c'est la disposition des ateliers, la nature des opérations qui s'y font et la qualité des matières employées ou produites. La machine à vapeur n'est et ne doit pas être un sujet bien inquiétant pour lui, en raison de ce que son installation est soumise à des règles bien précises, formulées par le décret du 30 avril 1880.

Ce décret divise les machines à vapeur en trois catégories d'après leur puissance. Celles de la première catégorie seulement, correspondant à des capacités de chaudière et à des pressions élevées, sont l'objet de mesures préventives qui intéressent l'assureur. La plus importante est celle qui a trait à l'isolement absolu des générateurs du surplus de l'usine. Pour les deux autres catégories, qui sont celles des petites usines, la réglementation est moins sévère; de sorte que, pour étudier les dangers d'incendie qu'elles présentent, il y a lieu aussi d'établir une division dans les machines à vapeur et de les ranger en deux catégories, celles isolées et celles installées à l'intérieur des ateliers.

C'est pour les machines de la première catégorie, c'est-à-dire pour les machines installées en dehors des ateliers, qu'est surtout vrai ce que nous disions plus haut, savoir, que l'assureur n'a pas d'inquiétude à avoir à leur sujet.

Leur isolement du surplus de l'usine exclut déjà toute idée de danger pour cette dernière, puis, au point de vue du feu, le générateur seul peut inspirer des craintes; mais ces craintes ne sont pas justifiées, en raison de ce que les carneaux, que traversent les flammes, sont fréquemment visités, que les escarbilles tombant de la grille vont s'éteindre dans le cendrier arrosé d'eau, qu'au surplus dans la chambre du générateur tout est incombustible, enfin que la surveillance est constante, le chauffeur ne devant jamais quitter sa chaudière.

Quant à la machine à vapeur proprement dite, installée dans un local séparé, conduite par un mécanicien, il est inutile de faire ressortir qu'elle ne peut en elle-même offrir aucun danger d'incendie.

La prime de 1 fr. °/₀₀, que prévoit le tarif pour les chaudières et machines à vapeur séparées des ateliers, paraît donc, dans l'état actuel des primes, bien suffisante.

Si les dangers d'incendie que présente une machine à vapeur et son générateur sont à peu près nuls dans les conditions d'isolement

que nous venons de considérer, il n'en est plus de même lorsque ces appareils se trouvent dans l'intérieur des ateliers. Bien que dans ces conditions il s'agisse de chaudières moins importantes que celles installées en dehors des ateliers, il n'est pas moins vrai qu'on introduit ainsi dans les usines un élément de risque inconnu aux autres catégories d'établissements.

Dans ces sortes d'installations il convient de distinguer celles où la chaudière est enterrée en contre-bas de l'atelier (on y accède alors par un escalier prenant jour dans l'atelier) et celles où chaudière et machine se trouvent sur le sol même de l'atelier, dont elles ne sont souvent même pas séparées par une cloison.

Dans le premier cas, bien que la disposition soit en principe vicieuse, il y a lieu, pour apprécier le degré de risque qu'elle présente, de tenir compte de la nature des matières traitées dans les ateliers, c'est-à-dire de leur degré d'inflammabilité. S'il s'agit p. e. de risques à poussières (moulins, broyages, triturations, batteurs, etc.) ou de matières volatiles très inflammables (alcool, éther, benzine, etc.) c'est évidemment une très mauvaise disposition, qui doit être sévèrement condamnée. Lorsque, par contre, il s'agit d'usines traitant des matières même combustibles, mais peu inflammables, telles que, p. e., le sucre, l'huile, etc., il n'y a pas lieu de trop s'en alarmer, car la différence de niveau et la présence constante d'un chauffeur obvient aux accidents de contact entre les matières manipulées et le foyer du générateur, qui, seuls, sont de nature à provoquer un incendie. Il faut, en tout cas, bien entendu, qu'aucune partie combustible n'avoisine le massif des générateurs.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la chaudière de la machine se trouve de plain-pied dans l'atelier et alors même qu'une cloison la séparerait de la salle de travail, on a à faire incontestablement à une très mauvaise installation, si mauvaise qu'on ne devrait la tolérer que pour des risques traitant des matières d'une incombustibilité absolue, telles que les matières minérales.

Que dire alors des usines qui, en fait de machine à vapeur, introduisent dans leurs ateliers une simple locomobile, dont le tuyau de fumée mal joint parcourt souvent tout l'atelier pour servir de chauffage en hiver ? Que dire d'une pareille installation si, par surcroît, on constate que c'est celle fréquemment employée dans les industries travaillant le bois ? Voit-on d'ici les monceaux de copeaux et de sciures accumulés autour du foyer de la locomobile, dont ils sont

souvent l'aliment partiel? Se figure-t-on un allumage quotidien au milieu de ces menus bois? Et le danger que présente la frêle cheminée en tôle qui dessert la locomobile, par son passage à travers la toiture des ateliers, sans compter les étincelles qu'elle éparpille tout autour sur les chantiers de bois environnant l'atelier?

Voilà un élément de risque qui devrait être chèrement imposé, car il est aujourd'hui très facile de mettre à la place de ces appareils primitifs un petit moteur sans danger, le moteur à gaz ou à air comprimé pour les villes et le moteur à pétrole pour les campagnes!

Avec ces moteurs aucun risque à courir. Pas de foyer, pas de cheminée; un simple bec allumé en veilleuse et garanti par un manchon métallique. Dans les moteurs à pétrole, le pétrole lui-même ne doit pas être considéré comme une source de danger. Il s'agit en effet de pétrole *lampant* contenu dans un réservoir fermé d'une contenance de 10 à 50 litres et pour lequel, au surplus, on pourrait prescrire certaines mesures préventives, telles que l'éloignement du réservoir de toute lumière fixe, l'isolement en dehors des ateliers, de toute quantité de pétrole, excédant l'approvisionnement du réservoir, etc.

Nous voudrions voir les Compagnies tenir compte de cet élément de risque, tout au moins pour les professions travaillant le bois, en variant considérablement les primes suivant la nature du moteur et sa séparation des ateliers.

Qu'il s'agisse de chaudières isolées ou de chaudières communiquant aux ateliers, une disposition dangereuse est celle qui consiste à utiliser la plate-forme, formant le dessus des générateurs, comme séchoir. On ne saurait trop réagir contre cette habitude en frappant de primes très élevées les industries qui l'adoptent. La surprime que prévoit le tarif pour les établissements travaillant les matières textiles devrait donc, à notre avis, être étendue à tous les établissements sans exception qui utilisent ce mode de séchage; aux ouvriers travaillant le bois, aux féculeries, aux parfumeries, etc.

Pour la garantie de l'assureur, il y aurait donc lieu d'insérer dans les polices garantissant des générateurs la clause suivante : « L'assuré s'interdit, sous peine de déchéance en cas de sinistre, de faire sécher des marchandises ou autres objets au-dessus ou à proximité des générateurs. »

Dans l'assurance des chaudières à vapeur, il est prescrit d'insérer

une clause concernant la non-responsabilité de l'assureur pour les avaries causées par l'action directe des flammes à la chaudière ou à ses accessoires. Qu'on nous permette de trouver cette clause surannée, car il ne viendrait certainement plus à l'idée d'aucun industriel de réclamer ces sortes de dégâts, qu'au surplus les conditions générales des polices éliminent formellement de la garantie de l'assureur. Combien ne serait-il donc plus utile de remplacer cette clause par celle obligeant l'industriel à enlever journellement les chiffons et étoupes ayant servi au nettoyage des machines et à les entreposer dans un bâtiment séparé ? Nous connaissons pour notre part beaucoup de sinistres qui ont eu pour point de départ la combustion spontanée de ces chiffons gras.

Jusqu'ici nous n'avons examiné que les risques d'incendie, mais les chaudières à vapeur, les moteurs modernes eux-mêmes, présentent un autre risque, que l'assureur prend également à sa charge moyennant une surprime, nous voulons parler du risque d'explosion.

La rupture d'une chaudière est l'effet de deux causes : l'insuffisance de résistance des parois et l'excès de pression.

L'insuffisance de résistance peut être originelle ou occasionnelle. Dans le premier cas elle est due à un vice de construotion, mauvaise rivure, métal contenant des *pailles*, etc. Lorsqu'une explosion est l'effet d'un vice de construction, (l'épreuve, à laquelle la chaudière est soumise avant son fonctionnement, n'est pas toujours une garantie absolue de sa résistance), la Compagnie assureur est fondée à exercer un recours contre le constructeur-mécanicien.

Dans le deuxième cas, l'insuffisance de résistance est le résultat de la mauvaise conduite de l'appareil. Par exemple l'inégalité dans la répartition de la température du foyer amène une dilatation inégale du métal ; la rouille peut attaquer ce dernier si fortement que son épaisseur se réduit considérablement, etc.

Jusqu'ici l'explosion a lieu à la pression normale de la chaudière, mais les causes les plus fréquentes d'explosion sont dues à un excès de pression.

L'excès de pression provient du mauvais état des appareils de sûreté, notamment du manomètre et des soupapes, ou d'un coup de feu.

Si le manomètre fonctionne mal, le chauffeur ne peut pas s'apercevoir que la pression monte dans la chaudière et par conséquent

diminuer le feu ou fermer les registres d'admission d'air. Si lors d'un excès de pression la soupape marche, le danger est conjuré, mais bien souvent la soupape est obstruée, sans compter que le chauffeur la cale pour ne pas avoir à surveiller l'appareil. Cette habitude néfaste a donné lieu à bien des explosions.

Il n'y a que de petites épreuves journalières qui puissent donner la sécurité absolue du fait de ces appareils, mais, alors même qu'ils fonctionnent très bien, leur efficacité n'est telle que s'il s'agit d'un excès de pression progressif; lorque l'excès de pression est instantané, lorsqu'un coup de feu se produit, les appareils de sûreté sont impuissants à le conjurer.

La cause la plus ordinaire du coup de feu résulte de l'abaissement du plan d'eau. Si l'appareil introducteur de l'eau s'arrête, la chaudière se vide petit à petit, les parties de la chaudière en contact des flammes qui ne sont plus refroidies intérieurement rougissent et lorsque on réintroduit de l'eau dans la chaudière il se forme brusquement une telle masse de vapeur, douée d'une si grande pression, que la chaudière éclate.

Certaines matières grasses tapissent l'intérieur des chaudières, p. e., des taches de minium. Cela suffit pour qu'au point où la lentille de minium empêche le contact de l'eau avec le métal, il se produise un coup de feu, dont les effets sont une déformation de la chaudière, une bosse, et par conséquent un affaiblissement de ses parois.

Enfin une autre cause et non la moins importante d'explosion consiste dans l'entartrement des chaudières. L'eau contient des matières calcaires, notamment du sulfate de chaux (plâtre), qui par l'évaporation de l'eau se déposent sur les parois de la chaudière sous forme de boues. Ces boues ne sont pas dangereuses, mais sous la double influence du tassement et de la chaleur elles se solidifient passent à l'état de concrétions pierreuses qui incrustent fortement le métal. Il n'est pas rare de voir ces incrustations atteindre jusqu'à 10 centimètres d'épaisseur. On comprend facilement que, dans ces conditions, l'eau ne peut plus refroidir les parois de la chaudière, que ces parois sont portées au rouge et que si, pour une cause quelconque, un fragment de ces incrustations vient à se détacher des parois, l'eau mise au contact du métal à une température très élevée donne naissance, tout à coup, à une telle quantité de vapeur que la rupture de la chaudière en est la conséquence immédiate.

Il n'y a qu'un moyen pour parer à cette cause d'explosion; c'est

que l'industriel analyse l'eau d'alimentation et qu'il y applique, avant son introduction dans la chaudière, les réactifs appropriés pour précipiter les matières calcaires.

Quelques-unes de ces causes d'explosion sont communes aux récipients de vapeur, autoclaves, alambics, etc., dans lesquels les matières à élaborer sont chauffées par de la vapeur empruntée à un générateur distinct.

La surprime de 25 centimes p. °/₀₀, que prévoit le tarif pour la garantie des dommages résultant de l'explosion des appareils à vapeur, est, croyons-nous, suffisante à parer à ces sortes de dégâts, qu'il s'agisse de générateurs ou de récipients de vapeur ; néanmoins lorsqu'il s'agit d'établissements produisant ou employant des matières volatiles inflammables, telles que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, les benzines, etc, il nous semble que la surprime de 25 centimes, *en tant qu'elle s'applique aux récipients de vapeur*, n'est pas suffisante. Le motif en est qu'ici les vapeurs de ces agents chimiques, qui possèdent de très-hautes tensions, peuvent elles-mêmes être une cause d'explosion et comme, dans la pratique, il est très difficile de déterminer quelle a été la cause initiale de l'explosion, l'assureur risque de payer des dommages dont il n'a pas touché l'équivalent en primes.

Les moteurs à gaz, les moteurs à pétrole et même ceux à air comprimé peuvent donner lieu à des explosions. Pour le moteur à gaz la surprime est prévue ; pour les deux autres il n'en est pas question au tarif. Il serait bon qu'une petite surprime fût prévue de ce chef.

M. Hirsch, l'éminent professeur de mécanique au Conservatoire des Arts-et-Métiers, résume ainsi les moyens d'éviter les explosions des chaudières à vapeur : *bonne construction, entretien soigné* et *visites fréquentes*. Il ajoute que la propreté et le bon ordre que présente la salle des générateurs est un sûr indice du bon fonctionnement des appareils.

Paraphrasant et étendant un peu cette formule, nous dirons que l'assureur peut aussi tirer de l'inspection du local affecté aux générateurs un élément d'appréciation pour l'ensemble du risque à assurer. En effet la bonne tenue de la salle des chaudières est un indice presque certain de l'ordre et des soins qui règnent dans le surplus de l'établissement.

A. CANDIANI.

ASSURANCES SUR LA VIE

DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AU BÉNÉFICIAIRE D'UNE POLICE NON A ORDRE DE REMETTRE A LA COMPAGNIE LE DOUBLE DE LA POLICE POUR TOUCHER LE MONTANT DE L'ASSURANCE.

Il est stipulé dans les conditions générales d'un grand nombre de polices d'assurance sur la vie que « les sommes dues par la Compagnie sont payées » dans les trente jours de la *remise de la police.* »

Des termes généraux de cette disposition on doit conclure : 1° que l'obligation pour le bénéficiaire de remettre la police existe aussi bien dans le cas où la police est payable à personne dénommée que dans le cas où la police est à ordre; 2° que dans le premier cas tout aussi bien que dans le second la Compagnie peut opposer une fin de non recevoir au bénéficiaire qui ne représente pas la police.

Or, que la Compagnie fasse de la remise de la police une condition essentielle du paiement, c'est ce que nous comprenons à merveille quand la police est à ordre : la jurisprudence, en effet, a toujours reconnu la légitimité de cette exigence qui est imposée par la forme du titre.

Mais convient-il d'étendre cette règle au cas que nous examinons ici et qui est celui où la police n'est pas à ordre et où, par suite, elle ne peut être transmise que selon le mode du droit civil ou par avenant? Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de ne pas stipuler que les sommes dues par la Compagnie sont payables contre remise de la police?

Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner ici.

Pour notre part, nous croyons que la stipulation dont il s'agit ne devrait pas figurer dans les polices payables à personne dénommée, c'est-à-dire non à ordre. Nous diviserons les explications par lesquelles nous chercherons à justifier cette opinion en trois parties correspondantes aux trois propositions suivantes qui résument notre thèse :

1° Quand la police est payable à personne dénommée, en principe, la Compagnie peut sans danger payer au bénéficiaire non porteur du double, à la condition toutefois qu'il ne soit pas stipulé que les sommes dues par la Compagnie sont payables contre remise de la police.

2° Si, au contraire, il a été stipulé dans les conditions générales du

contrat que les sommes dues par la Compagnie ne seront payables que contre remise de la police, vainement la police ne serait-elle pas à ordre, la Compagnie engagerait sa responsabilité vis à vis d'un tiers porteur, si elle payait au bénéficiaire qui ne représente pas le double de la police.

3° En conséquence, la perte d'une police non à ordre, dans laquelle il est stipulé que les sommes dues par la Compagnie sont payables contre remise de la police, constitue, comme la perte d'une police à ordre, un obstacle au paiement des sommes dues par la Compagnie.

I

Pourquoi quelques Compagnies ont-elles stipulé d'une manière générale (c'est-à-dire sans distinguer suivant que la police est ou non à ordre) qu'elles ne paieraient que contre remise de la police? C'est surtout parce-qu'elles ont craint que le paiement qu'elles feraient au bénéficiaire qui ne représente pas le double de la police, ne les laissât exposées à la réclamation d'un tiers porteur de ce double. Or, il est facile de se rendre compte que cette crainte n'est pas fondée, et qu'en conséquence la Compagnie peut et doit payer au bénéficiaire non porteur du double de la police, quand on est dans le cas sur lequel nous dissertons ici, c'est-à-dire dans le cas d'une police non à ordre.

Faisons en effet l'espèce :

La Compagnie, qui n'avait reçu, nous le supposons, ni opposition ni signification de cession [1], a payé au bénéficiaire désigné dans la police le montant de l'assurance, et ce bénéficiaire n'a pu lui remettre le double de cette police qui est perdu ou qui a été volé ou détruit. Aujourd'hui, un cessionnaire, entre les mains du quel était ce double, fait faire à la Compagnie la signification prescrite par les articles 1690 ou 2075 C. civ., et se présente, porteur de ce double, pour toucher le montant de l'assurance déjà payé au bénéficiaire désigné dans le contrat.

La question est de savoir si la Compagnie pourra repousser ce tiers porteur, ou si, au contraire, elle sera obligée de lui payer le capital assuré, sauf à agir en répétition contre le bénéficiaire.

Pour nous, la solution de cette question ne saurait faire doute.

1. Nous n'envisageons que l'hypothèse d'un transfert selon le mode du droit civil (art. 1690 et 2075 C. civ.). La question ne peut en effet se poser en cas de transfert par avenant, puisque la Compagnie, qui a été partie dans cet avenant, et qui, par suite connaît le transfert, ne consentirait pas à payer le montant de l'assurance au bénéficiaire désigné dans la police, même porteur du double de la police, s'il ne rapportait l'autorisation du tiers désigné dans l'avenant.

Nous tenons en effet pour certain que le paiement fait au bénéficiaire a éteint la dette à l'égard de tous, quoique la police n'ait pas été remise. Ne trouvons-nous pas ici les conditions de validité prescrites par l'article 1240 C. civ.? D'une part, bien que le bénéficiaire ne fût pas en possession de la police lorsque la Compagnie lui a versé le montant de l'assurance, il était néanmoins alors, aux yeux des tiers, et notamment de la Compagnie, en possession de la créance, du moment que cette Compagnie n'avait reçu — c'est ce que nous avons supposé — ni opposition ni signification de transfert [1]. D'autre part, le paiement a été fait de bonne foi, parceque — c'est aussi ce que nous supposons — aucune circonstance particulière n'avait rendu suspecte aux yeux de la Compagnie l'absence de la police entre les mains du bénéficiaire. Dans ces conditions, la Compagnie opposera donc avec un plein succès ce paiement au tiers porteur.

D'ailleurs, ce tiers porteur ne peut s'en prendre qu'à lui s'il souffre un préjudice. En effet, on sait que la signification prescrite par l'article 1690 C. civ. est un moyen de publicité : celui qui veut acquérir une créance doit, au préalable, faire faire sommation au débiteur, par l'huissier qui signifie la cession, de déclarer si la créance cédée existe toujours, si elle n'a pas été remboursée [2]. Or, si notre tiers porteur (cessionnaire ou créancier gagiste) avait fait faire ces signification et sommation, il eût évité la déconvenue qu'il éprouve aujourd'hui. En effet, de deux choses l'une : ou la cession est antérieure au paiement, et alors la Compagnie, informée de la cession par la signification, n'aurait pas payé au bénéficiaire le montant de l'assurance; ou la cession est postérieure au paiement, et alors le cessionnaire, informé de ce paiement par la réponse de la Compagnie à la sommation faite au moment de la signification, n'aurait pas donné suite à l'opération.

1. Dans l'ouvrage que nous avons publié sous ce titre : *De la transmission du bénéfice du contrat,* nous avons donné sur ce point des éclaircissements auxquels nous nous permettons de renvoyer le lecteur (V. nos 39, 110 et 136 *ad notam* de cet ouvrage). On peut aussi consulter sur ce point un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 octobre 1894 (*Gaz. du Pal.* du 23 novembre 1894) qui, bien que rendu en matière d'assurances maritimes, pose des principes applicables aussi aux cessions d'assurances sur la vie.

2. On sait qu'en pratique les Compagnies interpellées par l'huissier sur l'état de la créance, s'abstiennent souvent de répondre; aussi le moyen de publicité, organisé par la loi dans l'article 1690 C. civ., est-il critiqué (Voir notamment le *Traité de la cession de créance* de M. Huc, t. I, n° 304). Mais cette observation n'infirme pas la valeur juridique de notre raisonnement. D'ailleurs le cessionnaire peut avoir raison du refus de la Compagnie de le renseigner sur l'état de la créance; toutefois, comme il faut pour cela qu'il s'adresse aux tribunaux, il préférera en général ou s'abstenir ou s'en rapporter au cédant.

Ainsi, sous réserve des cas exceptionnels où l'absence de la police non à ordre entre les mains du bénéficiaire pourrait, en raison de circonstances particulières, faire naître des doutes sur les droits de ce bénéficiaire, la Compagnie peut payer à ce dernier quoiqu'il ne soit pas porteur de la police, les sommes dues, sans avoir à redouter la réclamation ultérieure d'un tiers porteur.

D'autre part, il est certain que le défaut de remise de cette police, laquelle ne constitue pas, que nous sachions, un titre exécutoire, ne laisse la Compagnie exposée à aucune poursuite ni même à aucune nouvelle réclamation de la part du bénéficiaire entre les mains duquel elle a effectué le paiement, si d'une part ce dernier lui a donné une quittance-décharge entière, définitive et sans réserve, si en outre il a été constaté dans cette quittance que la police n'a pas été remise à la Compagnie, et si enfin le bénéficiaire s'est interdit, dans cette quittance, de faire aucun usage du double dans le cas où il parviendrait à le retrouver, s'obligeant au contraire, pour ce dernier cas, à remettre immédiatement ce double à la Compagnie. Pour plus de sûreté encore la Compagnie pourrait exiger une quittance notariée (V. notre ouvrage déjà cité *De la transmission du bénéfice du contrat*, n° 39, *in fine*).

En résumé donc, le défaut de remise de la police n'empêche pas que le paiement effectué entre les mains du bénéficiaire désigné dans le contrat n'ait éteint complètement la dette et opéré, à sa date, la libération entière et définitive de la Compagnie à l'égard de tous.

Dès lors, il semble que les Compagnies n'aient aucune raison pour stipuler que les sommes dues en exécution d'une police non à ordre ne sont payables que contre remise de la police. On peut cependant donner de cette stipulation un motif plausible. En effet, il est certain que normalement le bénéficiaire doit, contre paiement, remettre à la Compagnie la police, cette remise, qui est une nouvelle preuve que le bénéficiaire a reçu pleine et entière satisfaction, étant aussi pour la Compagnie une garantie que ce bénéficiaire ne lui réclamera plus rien. Aussi comprenons-nous que plusieurs Compagnies aient cru bien faire en insérant dans la police la stipulation dont il s'agit, sauf à ne pas faire du défaut de remise de la police une cause de fin de non recevoir absolue et à passer outre au paiement contre une quittance donnée dans les termes que nous avons indiqués plus haut. Malheureusement, cette stipulation a, comme nous allons le voir, un grave inconvénient qui doit, selon nous, la faire proscrire, et que n'ont peut-être pas suffisamment envisagé les Compagnies auxquelles nous faisons allusion.

II

Nous venons de dire que la Compagnie peut sans danger payer au bénéficiaire d'une police non à ordre le montant de l'assurance, quoique ce bénéficiaire ne puisse pas lui remettre le double de la police. Mais ce que nous devons faire remarquer maintenant, c'est que cette solution n'est vraie ou du moins n'est incontestable qu'à la condition qu'il n'ait pas été stipulé dans la police que les sommes dues par la Compagnie sont payables contre remise de la police. Si au contraire la police renferme cette stipulation, le paiement que la Compagnie ferait au bénéficiaire, sans se faire remettre le double de la police, pourrait, selon nous, la laisser exposée à des réclamations de la part du porteur de ce double. En effet, ce porteur (cessionnaire ou créancier gagiste) pourrait, avec quelque chance de succès, soutenir qu'ayant lu, dans les conditions générales, que la Compagnie ne paierait que contre remise de la police, il a jugé inutile, au moins dans ses rapports avec la Compagnie, de signifier la cession. Un des effets de cette signification, dira-t-il, était d'empêcher que la Compagnie ne paie, dans l'ignorance du transport, le montant de l'assurance au bénéficiaire ; or, je n'avais pas besoin de faire signifier la cession pour me prémunir contre cette éventualité, puisque la Compagnie avait fait de la remise de la police une condition essentielle du paiement et que c'était précisément moi qui détenais cette police. Ainsi pourrait raisonner le tiers porteur pour prétendre que la Compagnie doit l'indemniser du préjudice qu'elle lui a causé en opérant le paiement contrairement aux conditions prévues au contrat.

Donc, la Compagnie ne pourrait pas, sans engager sa responsabilité, renoncer au bénéfice de la clause dans laquelle elle a stipulé que les sommes dues par elle ne sont payables que contre remise de la police, car si elle n'invoquait pas cette stipulation contre le bénéficiaire, elle s'exposerait à voir le tiers porteur l'invoquer plus tard contre elle pour se faire payer des dommages-intérêts. Ainsi cette stipulation met la Compagnie dans la nécessité d'opposer une fin de non recevoir au bénéficiaire qui ne représente pas la police, bien que cette police ne soit pas à ordre.

III

Après les explications qui précèdent, on aperçoit l'inconvénient de la stipulation qui nous occupe. Cet inconvénient consiste en ce que la perte, le vol ou la destruction de la police non à ordre constituent un obstacle au

paiement du capital assuré. On sait que la perte, le vol ou la destruction de la police à ordre constituent aussi un obstacle au paiement. Et c'est précisément pour faire cesser cet obstacle, que les Compagnies ont, depuis plusieurs années déjà, pris l'habitude de ne donner à leurs polices la forme à ordre que si leurs clients en expriment formellement le désir. Or, voilà qu'en faisant de la remise de la police non à ordre une condition du paiement, les Compagnies font produire à la perte de cette police la même conséquence fâcheuse qu'à la perte de la police à ordre ! C'est bien la peine, dans les *Instructions générales aux agents*, de signaler parmi les inconvénients de la police à ordre l'impossibilité où est l'assuré qui a perdu son titre d'obtenir son paiement, si la perte de la police non à ordre aboutit à la même impossibilité !

CONCLUONS :

Les mots *contre remise de la police* doivent être maintenus dans les conditions générales de la police à ordre, car il est certain que la Compagnie ne peut payer que contre remise de la police, quand celle-ci est à ordre.

Ils doivent au contraire être supprimés dans la police non à ordre, où ils ont le très grave inconvénient de former un obstacle au paiement du montant de l'assurance, en cas de perte, de vol ou de destruction du double de l'assuré, et où ils n'ont d'ailleurs à peu près aucune utilité.

PAUL BAILLY.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite[1])

ASSURANCE INDIVIDUELLE.

Un accident est, comme nous l'avons dit, un événement imprévu provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire ; cette définition suffit à faire comprendre le but et l'utilité de l'assurance individuelle contre les accidents, et à démontrer qu'elle ne peut et ne doit, à aucun point de vue,

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 mars 1895.

être confondue avec l'assurance sur la vie. Elle a pour objet de garantir soit à la famille de l'assuré, en cas de mort de celui-ci par suite d'accident, une indemnité fixée d'avance ; soit à l'assuré lui-même, si l'accident dont il est victime entraîne une incapacité de travail plus ou moins complète, définitive ou temporaire, une indemnité également déterminée par le contrat. Tandis que, dans l'assurance sur la vie, il n'y a pas de sinistre partiel, une blessure légère ou grave, la perte d'un ou plusieurs membres ne donnant droit à aucune réparation, au contraire, dans l'assurance individuelle contre les accidents, ces divers cas sont prévus et garantis ; de telle sorte que ce mode d'assurance est, avec raison, considéré comme le complément de l'assurance sur la vie.

La police individuelle est, le plus habituellement, souscrite par l'assuré lui-même, qui doit en bénéficier, et qui en acquitte les primes ; elle peut aussi être souscrite, au profit d'un bénéficiaire désigné, par une tierce personne, qui prend le nom de contractant et paie les primes : c'est ainsi, par exemple, qu'un créancier peut assurer son débiteur, qu'un patron peut assurer son employé ; c'est ainsi encore que, si l'assuré appartient comme sociétaire à une caisse de prévoyance ou d'assistance mutuelle, la police pourra être souscrite au profit de cette caisse, etc.

Toute police doit être précédée d'une proposition signée par l'assuré, et contenant, écrites de sa main, les indications nécessaires relatives à son état civil, à ses occupations habituelles ou accidentelles ; le proposant doit déclarer qu'il n'est sujet à aucune maladie ou infirmité grave ou permanente, et, dans le cas contraire, désigner la maladie ou l'infirmité dont il est atteint ; il doit enfin déclarer qu'il ne cache rien de ce qui pourrait influencer la Compagnie à l'égard de sa proposition : celle-ci sert de base à l'établissement du contrat.

Les Compagnies ont adopté pour cette assurance comme pour l'assurance collective, une classification des risques fondée sur les dangers qu'ils présentent, et qui sert de base à la fixation du taux de la prime, dont l'importance est, d'autre part, déterminée par le chiffre des indemnités garanties. La classification la plus généralement suivie est celle qui divise les risques en trois classes : 1° les risques ordinaires auxquels sont exposés les rentiers, les négociants, les propriétaires, les voyageurs de commerce et toutes les personnes appartenant aux professions libérales ; 2° les risques hasardeux qui peuvent atteindre les chefs d'industrie, directeurs d'usines, ingénieurs, architectes et toutes les personnes appelées à diriger des travaux manuels ; 3° les risques très chanceux auxquels sont soumis les patrons se livrant occasionnellement à des travaux manuels, contre-maîtres,

surveillants d'atelier ou de chantier. — Une seconde classification est employée par certaines Compagnies ; elle comprend deux catégories : la première consacrée aux personnes exerçant des professions libérales ou commerciales, mais sédentaires, et ne présentant aucun danger spécial ; la deuxième affectée aux professions commerciales ou libérales non exclusivement sédentaires, ou pouvant entraîner certains risques. D'autres Compagnies ont enfin imaginé trois classes : dans la première sont rangées les personnes des professions libérales, les rentiers, employés ou commerçants ; la deuxième comprend notamment les médecins, industriels, ingénieurs, ou toute personne dirigeant des travaux sans se livrer à aucun travail manuel ; la troisième concerne principalement les personnes travaillant manuellement, même d'une façon accidentelle (*Recueil périodique des assurances*, 1884, p. 517).

En ce qui concerne l'étendue de la garantie due par l'assureur, il faut s'en référer strictement aux termes du contrat. La police, en effet, fixe toujours d'une manière précise le montant des indemnités qui devront être payées aux ayants droit de l'assuré ou à l'assuré lui-même, soit en cas de mort de celui-ci, soit en cas d'infirmité permanente, soit, enfin, en cas d'incapacité temporaire, partielle ou totale, de travail. Elle détermine également les infirmités permanentes qui donnent droit à une indemnité ; suivant les Compagnies, cette division comporte trois, quatre ou cinq degrés, dans chacun desquels sont énumérées un certain nombre de lésions donnant lieu au paiement d'une indemnité.

De même, le contrat exclut du bénéfice de l'assurance certaines personnes ou certains accidents : ainsi, par exemple, les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités graves et permanentes ; ainsi, encore, l'assurance ne s'applique pas au cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité de travail résultant d'une maladie quelconque se déclarant avant, pendant ou après un accident, qu'elle soit directement ou conjointement avec l'accident la cause de la mort, de l'infirmité ou de l'incapacité de travail. Ainsi, enfin, sont exclus de l'assurance : les conséquences du suicide, de l'aliénation mentale, de l'épilepsie, de la surdité, de l'asphyxie, de l'empoisonnement, des mutilations volontaires, du duel, de rixe et de lutte, de guerre ou d'émeute, d'ascensions aérostatiques, de courses de chevaux, d'opérations chirurgicales n'étant pas nécessitées par un accident garanti par le contrat, ainsi que les accidents arrivés pendant l'état d'ivresse ou résultant d'infractions aux lois et réglements publics ou particuliers relatifs à la sécurité des personnes. — Sur tous ces points, il faut s'en rapporter aux termes mêmes du contrat, qui sont, en général, très explicites.

Il en est de même en ce qui concerne le lieu où se produit l'accident. A cet égard, une police s'exprime ainsi : « Cette assurance n'a d'effet qu'en Europe et en Algérie ; en mer, les accidents ne sont garantis que pendant la traversée d'un port d'Europe ou d'Algérie à un autre port d'Europe ou d'Algérie, effectuée à bord d'un bâtiment faisant un service régulier de passagers. En dehors du territoire français continental, l'assurance ne couvre pas l'incapacité de travail. » — Dans une autre police, nous trouvons la disposition suivante : « La présente assurance n'a d'effet qu'en Europe, en Algérie et en Tunisie. En dehors des territoires Français, Suisse, Espagnol, Belge, Hollandais, de l'Alsace-Lorraine et de la Corse, elle ne couvre que les cas de mort. Les traversées maritimes effectuées par vapeurs postaux faisant un service régulier de passagers sont autorisées dans les limites de l'Europe, de l'Algérie et de la Tunisie, c'est-à-dire que la Compagnie garantit les voyages maritimes entre deux ou plusieurs ports de l'Europe, de l'Algérie et de la Tunisie, ainsi que les traversées entre l'Europe, l'Algérie et la Tunisie, etc. » — Une autre police stipule : « La présente assurance n'a d'effet qu'en Europe, en Algérie et en Tunisie. En dehors des territoires Français, Suisse, Belge, Hollandais, de l'Alsace-Lorraine, de l'Algérie et de la Corse, elle ne couvre pas l'incapacité temporaire de travail. En mer, les accidents ne sont garantis que pendant la traversée d'un port d'Europe à un autre port d'Europe, d'Algérie ou de Tunisie effectuée à bord d'un vapeur de première classe faisant un service régulier de passagers. »

Comme on le voit, les polices fixent avec beaucoup de précision l'étendue de la garantie de l'assurance et l'on trouvera sur ces diverses questions d'intéressantes décisions relatées par les *Pandectes françaises* (v° Assurance contre les accidents, n°s 77 et suivants).

Quand un accident se produit, l'assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie dans un délai déterminé, et accomplir certaines formalités prescrites par le contrat. Ainsi, d'après une police, dans les quarante-huit heures qui suivront un accident, l'assuré ou ses ayants droit devront le faire constater par un médecin et aviser la Compagnie par lettre chargée. Ils seront tenus de prouver que la mort, l'infirmité ou l'incapacité temporaire de travail sont le résultat direct et immédiat d'un accident garanti par la police, et ils devront, à cet effet, faire parvenir à leurs frais, dans un délai de huit jours, au siège de la Compagnie ou de son agence : 1° la déclaration signée et légalisée des témoins de l'accident, contenant les nom, prénoms, âge et domicile du sinistré, les circonstances et le lieu de l'accident ; 2° le certificat du médecin appelé, relatant la nature de l'acci-

dent et faisant connaître ses conséquences probables. L'inaccomplissement de ces formalités dans les délais prescrits fait perdre tous droits à l'assurance. — Une autre police s'exprime ainsi : « Tout sinistre est dénoncé par le sociétaire à la direction à Paris, ou au représentant de la Société dans les départements et à l'étranger, dans un délai de quarante-huit heures. Aucune demande en indemnité n'est admise lorsqu'il s'est écoulé huit jours sans déclaration. Le Sociétaire doit adresser à la Société et à ses frais, un certificat du médecin, légalisé par le maire ou par le commissaire de police, en même temps que sa déclaration qui devra être adressée par lettre recommandée dans le délai ci-dessus, sous peine de déchéance. »

En principe, toutes ces prescriptions doivent être interprétées et exécutées à la lettre, et la validité de la clause de déchéance, faute de déclaration de l'accident dans le délai fixé, ne saurait faire aucun doute (Paris, 29 janvier 1886, *Recueil périodique des assurances*, 1886, p. 123; Tribunal civil de la Seine, 13 février 1878, *Journal des assurances*, 1878, p. 190, etc.). De même, il a été jugé que, quand la police oblige l'assuré à recevoir, en cas d'accident, la visite du médecin de la Compagnie, et ce sous peine de déchéance, l'assuré qui s'y refuse n'a aucun droit à l'indemnité (Tribunal de commerce de Marseille, 3 août 1886, *Moniteur des assurances*, 15 décembre 1886, p. 673 et suivantes).

Nous devons dire, toutefois, que les tribunaux s'attribuent un droit d'appréciation très large au sujet, sinon de la stricte applicabilité de la clause de déchéance qui nous occupe, au moins des circonstances dans lesquelles elle est invoquée par les Compagnies. Ainsi, la Cour de Paris, par arrêt du 26 février 1894 (*Droit* du 29 mars 1894), a jugé que si, aux termes d'un contrat d'assurances contre les accidents, il est stipulé que la déclaration de l'accident doit être faite dans les quarante-huit heures, et que toute action en indemnité sera prescrite par quatre mois à compter du jour de l'accident, il appartient au juge de décider que l'assureur, en indiquant dans sa correspondance son intention d'accepter le principe du réglement de l'indemnité, a dispensé l'assuré d'introduire une action judiciaire dans les délais fixés par la police.

Ainsi encore il a été jugé par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 3 mars 1892 (*Droit* des 23-24 septembre 1892), confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la même ville, que la clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle l'assuré doit faire la déclaration dans un délai fixé, ne peut être invoquée par la Compagnie pour se refuser au paiement de l'indemnité que si le contrat contient formellement la sanction de la déchéance, en cas d'inobservation de cette clause ; que, dans tous

les cas, le délai ne court qu'à partir du jour où les conséquences de l'accident en ont révélé la gravité à l'assuré ; et que la Compagnie d'assurances qui procède à l'expertise sans formuler d'expresses réserves sur la déchéance qu'elle prétend plus tard avoir à invoquer, n'est pas recevable à opposer ce moyen. Trois conséquences résultent de cette décision : d'abord, les Compagnies d'assurances ne sauraient prendre trop de précautions dans la rédaction de leurs contrats : quand elles entendent imposer à l'assuré une obligation à peine de déchéance, il est indispensable que cette déchéance soit stipulée en termes exprès et formels ; elles s'exposent, en effet, si un doute quelconque subsiste dans l'esprit du juge qui est chargé d'appliquer le contrat, à voir ce doute interprété contre elles, et en faveur de l'assuré. — Ensuite, la tendance des tribunaux est manifestement de s'attribuer un pouvoir d'appréciation très large en semblable matière ; puisque, par exemple, dans l'espèce jugée par la Cour de Toulouse, il a été reconnu que l'assuré n'avait pas encouru la déchéance en laissant écouler le délai prescrit par la police pour faire la déclaration de l'accident dont il avait été victime, et cela par ce motif qu'il n'avait pu se rendre compte qu'après l'expiration de ce délai de la gravité des conséquences dudit accident. C'est incontestablement laisser le champ libre à des appréciations souvent erronées et arbitraires. — Enfin, les Compagnies ne sauraient trop se garder des démarches qui peuvent être interprétées dans le sens d'une renonciation à une déchéance stipulée dans le contrat.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 17 mai 1893 (*Moniteur des assurances*, 15 décembre 1893, p. 552), une décision qui, bien qu'elle ait statué en fait, n'en est pas moins intéressante à signaler. Il en résulte que l'assuré ne doit à la chose assurée que le soin qu'il donnerait à cette chose, si elle n'était pas assurée ; et que, en conséquence, lorsqu'un médecin, qui a contracté une assurance sur la vie, en cas de décès par accident, et notamment dans l'exercice de sa profession, meurt d'un phlegmon causé par le contact du pus d'un malade à une écorchure qu'il avait à la main, ses héritiers ont droit au montant de l'assurance, quand même il n'aurait pas pris de précautions antiseptiques, si ces précautions n'étaient nécessitées ni par la nature du mal à soigner, ni par celle de l'écorchure.

La Cour de Paris, par l'arrêt du 26 février 1894, cité plus haut, a décidé encore que le défaut de paiement des primes, ou le refus par l'assuré de payer les primes, n'entraîne pas *ipso facto* la résiliation de la police, si cette police ne contient pas une clause expresse portant qu'en cas de non paiement de la prime à l'échéance, l'assurance sera résolue de plein droit ; que la résiliation doit donc, en ce cas, être demandée en justice, conformé-

ment à l'article 1189 du Code civil ; mais que le juge peut ne point la prononcer s'il est constaté que l'assureur s'est toujours refusé à la résiliation du contrat, et n'a invoqué ce moyen que le jour où il devait en exécuter les charges.

Nous signalerons enfin, sur l'obligation de déclarer les accidents et sur les conséquences de sa non exécution, les nombreuses décisions judiciaires relatées par les *Pandectes françaises* (v° Assurance contre les accidents, titre Ier, chapitre IV, nos 102 et suivants).

Le bénéficiaire de l'assurance est désigné par la police ; quand il s'agit d'une incapacité temporaire de travail ou de l'une des infirmités spécifiées par le contrat, ce bénéficiaire est, tout naturellement, l'assuré lui-même, à qui l'indemnité doit être payée, dans le premier cas, aussitôt après la guérison constatée, et, dans le second cas, après la constatation définitive du degré d'infirmité.

En cas de mort, la police désigne expressément, le plus souvent, la personne à laquelle l'indemnité doit être payée ; il n'y a, dès lors, qu'à se conformer à ses stipulations, en tenant compte des règles posées par l'article 1121 du Code civil, concernant la stipulation pour autrui.

« Si la police est muette, on se demande en qui le droit à indemnité a pris naissance : est-ce dans la personne de l'assuré, qui, dès lors, le transmet à ses héritiers comme faisant partie de l'actif de sa succession ? Au contraire, se place-t-il directement sur la tête des héritiers qui ont subi un préjudice par suite de la mort de leur auteur ? Dans le premier cas, l'indemnité serait attribuée à tous les héritiers acceptants, dans la proportion de leur part héréditaire, même sans qu'ils aient subi aucun préjudice ; dans le second, la base de répartition est le préjudice subi. Le second système est plus généralement admis. » (*Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents, n° 124).

Le Tribunal civil de Lyon a jugé que l'indemnité, constituant une réparation du dommage causé par l'accident, doit profiter aux personnes qui en souffrent le plus, à la veuve notamment, dans une proportion qu'il appartient au tribunal de déterminer en cas de contestation (8 décembre 1869, D. 6. 70. 3. 63). L'indemnité d'assurance ne faisant pas partie de la succession de l'assuré, les créanciers ne peuvent exercer aucun droit à son égard, et, notamment, ne peuvent faire opposition entre les mains de la Compagnie (Tribunal civil de la Seine, 2 juin 1886, *Journal des assurances*, 1887, p. 86).

Il a été décidé par la Cour de Lyon (3 juillet 1888, *Recueil des arrêts de Lyon*, 1888, p. 369) que lorsqu'une personne ayant contracté une

assurance en cas d'accident décède sans avoir ni réglé contradictoirement avec l'assureur, ni même demandé, amiablement ou judiciairement, à celui-ci l'indemnité à laquelle elle pouvait prétendre pour incapacité de travail, à raison d'un accident qui a ultérieurement déterminé sa mort, le droit personnel qu'elle aurait eu s'éteint avec elle, et n'a pu, dès lors, être transmis à ses héritiers : l'assureur n'est, en conséquence, redevable aux héritiers que de l'indemnité qui aurait été stipulée à leur profit au cas de décès de l'assuré.

Il a encore été jugé par la Cour de Paris (8 juillet 1889, *Recueil périodique des assurances*, 1889, p. 214) qu'en présence d'une assurance contre les accidents, stipulée au profit de l'assuré et de ses héritiers, l'assureur ne peut, en cas de décès de l'assuré par accident, se refuser à payer aux héritiers de celui-ci l'indemnité stipulée, soit par le motif que le décès de leur auteur ne leur aurait pas préjudicié, soit par cet autre motif que la stipulation faite par l'assuré au profit de ses héritiers serait nulle, comme faite au profit de personnes incertaines.

Quoi qu'il en soit, et en résumé, on ne saurait, en contractant une assurance de cette nature, prendre de trop minutieuses précautions dans la désignation des bénéficiaires de la police.

Les statuts de la plupart des Compagnies d'assurances déterminent la somme maxima qu'elles peuvent assurer pour un seul risque et le plein qu'elles peuvent conserver sur ce risque. Quand les statuts sont muets à ce sujet, c'est une question de prudence, de la part de la direction, de ne pas rester engagée pour une somme trop forte sur un seul risque.

Les Compagnies, alors, réassurent une partie du risque, c'est-à-dire qu'elles passent soit avec une autre Compagnie d'assurance exploitant la même branche, soit avec une Compagnie de réassurances, un traité d'après lequel, en même temps qu'elles lui abandonnent une partie de la prime qu'elles perçoivent, elles lui font garantir une portion correspondante de l'indemnité qu'il y aurait à payer si un risque survenait. En général, la Compagnie-réassureur ne consent à couvrir sur un risque qu'une somme égale à celle que conserve pour son compte la Compagnie-assureur direct, souvent même une somme moindre, mais jamais une somme supérieure.

Cette convention, d'ailleurs, ne touche en rien l'assuré, qui n'a pas à s'en occuper, ni même à la connaître ; il n'a jamais affaire qu'à la Compagnie même avec laquelle il a traité ; c'est à celle-ci à exercer son recours personnel contre le réassureur, qui n'intervient que pour diminuer l'importance du risque couru par l'assureur, et, comme conséquence, pour donner une garantie plus grande à l'assuré, le risque étant plus divisé

et se trouvant couvert par plusieurs Compagnies, au lieu de l'être par une seule.

D'une façon absolue, le réassureur « suit la fortune de l'assureur direct, soit en ce qui concerne la solvabilité ne l'assuré, le paiement des primes, la résiliation de la police, etc., soit en ce qui touche le réglement du sinistre, les transactions, les procès, etc. » Les opérations de réassurance ne donnent pas lieu à la confection d'une police spéciale : elles sont simplement constatées par des inscriptions sommaires faites sur des carnets spéciaux.

Il peut se faire que l'accident dont l'assuré est victime soit imputable à un tiers qui, par suite, en est responsable. Que se passera-t-il alors, et qui, de l'assureur ou de l'assuré, aura le droit d'exercer le recours ? Il faut, avant tout, s'en référer aux termes du contrat. Certaines polices contiennent, à cet égard, la disposition suivante : « La Compagnie réserve à l'assuré ou au bénéficiaire de l'assurance tous leurs droits et actions contre l'auteur et les tiers responsables de l'accident. » D'autres polices, au contraire, stipulent que « la Compagnie est subrogée pour poursuivre comme elle l'entendra, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle aura payées à l'assuré, le recours qui lui appartient contre les auteurs ou personnes responsables de l'accident ; cette subrogation sera donnée dans la forme exigée par la Compagnie comme condition au paiement de l'indemnité. »

Tout d'abord, nous rappellerons une note publiée dans le *Journal des assurances* (1892, p. 170 et suiv.), que nous avons, en partie, reproduite dans la présente Etude, au sujet du recours à exercer en matière d'assurance collective.

Voici, d'autre part, quelques-unes des considérations publiées dans les *Pandectes françaises* (v° Assurance contre les accidents, n° 149 et suiv.) : « Il y a des polices qui réservent expressément à l'assuré et aux bénéficiaires de l'assurance tous leurs droits et actions contre l'auteur et les tiers responsables de l'accident. Dans ce cas, le bénéficiaire, outre qu'il reçoit de la Compagnie le montant de l'indemnité stipulée, peut exercer contre l'auteur responsable de l'accident l'action qui lui est attribuée par les articles 1382 et suivants du Code civil. Le droit à une double action, qui n'est pas contesté quand l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances ne répare que dans une mesure incomplète le préjudice éprouvé par suite de l'accident, a été mis en doute quand, au contraire, la réparation a été complète. — Il ne nous paraît cependant pas niable que si les deux actions sont nées à l'occasion du même fait, l'accident, elles proviennent de deux

origines distinctes, n'ayant aucune connexité entre elles. L'une a pour base le contrat d'assurance, la précaution que l'assuré a prise de se faire garantir, moyennant un sacrifice personnel qu'il s'est imposé, chaque année, sous forme de prime, une indemnité pour le cas où il serait victime d'un accident imputable soit à lui-même, soit à un tiers. L'autre action dérive du droit commun, en vertu duquel l'auteur responsable d'un dommage est tenu de le réparer. Comment serait-il admissible que cette obligation disparût ou fût seulement atténuée par le fait d'une assurance à laquelle ce tiers responsable est tout à fait étranger? Comment pourrait-il se trouver exonéré par suite de la prévoyance dont a fait preuve la victime? Nous estimons donc que sa responsabilité subsiste pleine et entière, et se trouve engagée aussi complètement que s'il n'y avait pas d'assurance. » On trouvera relatées au même endroit (n° 156 et suivants) un certain nombre de décisions judiciaires intéressantes relatives à la question qui nous occupe.

Il convient d'y ajouter : 1° Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 novembre 1891 (*Moniteur des assurances*, 15 juin 1892, p. 222) qui a décidé que la clause d'une police d'assurance portant que l'assuré subroge l'assureur dans ses droits et actions, jusqu'à concurrence des sommes que ce dernier aura payées à l'assuré, ne constitue pas, à proprement parler, une subrogation; que c'est une simple cession d'un droit futur et éventuel; que, par suite, quand l'assureur a payé l'indemnité stipulée, il est fondé à exercer les droits et actions auxquels il a été subrogé, sans qu'il soit besoin que la subrogation ait été renouvelée dans la quittance; — 2° un jugement du Tribunal de commerce de la Seine (29 janvier 1892, *Droit* du 13 février 1892) duquel il résulte que tout fait qui, à partir du jour où court l'assurance, produit le risque prévu et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers l'assuré les obligations du contrat d'assurance, cause à l'assureur un dommage dont il a, par une action directe tirée de l'article 1382 du Code civil, le droit de demander réparation à celui par la faute duquel l'accident est arrivé. En conséquence, l'assureur qui a dû payer aux héritiers d'un assuré tué dans un accident de chemin de fer la somme prévue par la police, a le droit d'actionner la Compagnie reconnue responsable de l'accident en dommages-intérêts.

Nous en aurons terminé avec l'assurance individuelle quand, en ce qui concerne la prescription et la compétence, nous aurons renvoyé aux stipulations de la police et à ce que nous avons eu l'occasion de dire, relativement à l'assurance collective.

(A suivre) E. PAGOT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASSURANCES RÉMOISES

Assemblée générale ordinaire du 16 février 1895.

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1894.

I. — BRANCHE INCENDIE

1° Valeurs assurées au 1er janvier 1894. . . . . Fr.	273.026.437	
donnant en primes		175.723 75
2° Assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1894. . . . . Fr.	58.652.446	
donnant en primes		36.141 10
Ensemble.	331.678.883	211.864 85
Dont il convient de déduire pour annulations et remplacements . . . . Fr.	13.973.793	10.667 15
Reste. . . . . Fr.	317.705.090	201.197 70
Nos opérations en capitaux assurés et primes à la fin de 1893 s'élevaient à. . . . . Fr.	315.293.381	196.129 90
D'où il ressort en faveur de l'exercice 1894 une différence en plus de . . . . Fr.	2.411.709	5.067 80

II. BRANCHE TRANSPORTS

Nos assurances transports ont subi plus sensiblement le contre-coup de la crise commerciale. D'une part, le tonnage des marchandises assurées a diminué, d'autre part, leur valeur ayant sensiblement baissée, le chiffre des assurances a encore fléchi de ce chef.

Les capitaux assurés pendant l'année 1893 s'étaient élevés à la somme de . . . . Fr.	23.220.740	
donnant en primes.		17.455 05
Le chiffre des capitaux assurés en 1894 est de. . . .	18.836.565	
donnant en primes..		14.147 65
Différence en moins pour l'exercice 1894. . . . Fr.	4.384.175	3.307 40

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Passif

Capital social . . . . Fr.	5.000.000 »
Reserve statutaire	470.239 85
— des risques en cours Incendie.	80.000 »
— des risques Transports	30.000 »
Compte d'amortissement d'immeubles.	56.538 70
Réassurances Incendie (solde dû aux Compagnies)	7.972 60
— Transports (solde dû aux Compagnies)	445 85
Jetons de présence	1.500 »
Répartition aux Assurés	4.759 75
Enregistrement (soldes dus à l'Etat pour l'impôt sur primes Incendie, le timbre sur capitaux assurés et la taxe sur le revenu).	9.105 45
Intérêts et dividendes de 1883 à 1893, non réclamés	4.448 25
Sinistres à régler	17.839 70
Solde disponible	143.771 70
TOTAL. . . Fr.	5.826.621 85

Actif

Actionnaires	Fr.	3.750.000 »
400 Obligations P.-L.-M., certificats nos 90.67, 10.116, 205.048, 240.859		155.313 60
150 — Paris-Orléans, certificat no 16.251		63.152 »
354 — Ardennes, certificats nos 26.091, 33.300, 34.520, 35.439		141.706 25
200 — Dauphiné, certificat no 13.806		73.899 05
225 — Midi, certificats nos 4.753, 151.462		86.545 85
200 — Bône-Guelma, certificat no 11.509		75.495 »
521 — Ouest, certificats nos 44.970, 160.846, 161.521, 229.197		205.850 40
550 — Est, Certificats nos 37.591, 59.289, 67.034		204.133 05
100 — Ouest-Algérien, certificat no 6.063		36.007 35
244 — Chemins de fer départementaux, certificats nos 132, 706		84.546 »
200 — Ville de Reims, certificats nos 108 à 307		200.000 »
100 — Crédit Foncier de France. Obligations foncières 1885, certificat no 18.489		47.741 30
30 — Chambre de Commerce de Reims		23.931 »
Rente 3 1/2 %, certificat 38.457		46.950 45
Immeubles rue de l'Université, 4, et rue du Cloître, 3		198.224 05
— rues Thiers, 2, et des Consuls, 1		218.953 90
— rue de Talleyrand, 50		115.083 45
Espèces en Caisse		22.133 15
Banquiers de la Compagnie : Ed. Chapuis et Cie		31.687 55
— Camuset et Cie		22.959 75
Intérêts à recevoir		14.689 »
Débiteurs divers		7.689 70
Mobilier (mémoire)		» »
Total. . .	Fr.	5.826.621 85

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Débit

Sinistres Incendie . . . Fr.	29.337 75	
A déduire : Remboursements par les réassureurs et par divers	20.989 45	8.348 30
Sinistres Transports	1.712 75	
A déduire : Remboursements par les réassureurs	577 30	1.135 45
Primes cédées en réassurances :		
Branche Incendie		76.730 »
— Transports		2.648 60
Abonnement au timbre des actions		3.000 »
Taxe sur l'intérêt des actions		2.886 50
Commissions et frais d'agences		7.470 40
Entretien et réparation des Immeubles		3.320 95
Frais Généraux :		
Traitements, imprimés, frais de bureau, chauffage, éclairage	35.230 90	
Jetons de présence	1.405 »	47.466 80
Loyer, patente et contributions	8.494 80	
Gratifications et souscriptions diverses	2.336 10	
Solde créditeur		143.771 70
Total. . . Fr.		296.778 70

ATTRIBUTION DU SOLDE CRÉDITEUR DE L'EXERCICE 1894

1° Intérêts 4 % aux Actionnaires. Fr.	50.000 »	73.000 »
2° Dividende 1,85 0/0	23.000 »	
3° 25 0/0 Réserve statutaire		23.442 90
4° 25 0/0 aux Assurés		23.442 90
5° 5 0/0 au Directeur		4.688 60
6° 5 0/0 aux Œuvres de bienfaisance		4.688 60
7° Sapeurs-Pompiers, Sauveteurs, etc.		1.220 »
8° Amortissement d'immeubles		13.288 70
Total. . . Fr.		143.771 70

Crédit

Primes d'assurances Incendie. . . . Fr.	201.197 70
— — Transports	14.147 65
Intérêts et locations	78.851 45
Bénéfices sur polices, impôts et remboursement d'obligations	2.581 90
Total. . . Fr.	296.778 70

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LE PROJET BOURGEOIS

Les Compagnies du Syndicat général, officiellement et individuellement consultées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition Bourgeois (du Jura), relative à la création du monopole de l'assurance incendie aux mains de l'État, ont répondu à cette demande d'avis par une lettre identique dont voici la teneur :

Monsieur le Ministre,

Par votre circulaire datée du 30 mars et reçue par nous le 26 avril, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur la proposition de loi déposée le 6 juillet 1894 par M. Bourgeois (du Jura) et ayant pour but de conférer à l'État le monopole des assurances contre l'incendie.

Nous combattons avec énergie cette proposition de loi, non seulement parce qu'elle menace l'existence des Compagnies, mais parce que son adoption serait vexatoire pour les citoyens, nuisible pour le Trésor public lui-même, et contraire à tous les principes.

D'autres industries, Monsieur le Ministre, demandent au Gouvernement et aux Chambres des tarifs protecteurs. Les Compagnies d'assurances, placées sous le régime d'une concurrence sans limites, aussi bien à l'intérieur que de la part des Compagnies étrangères, ne réclament que la liberté et le droit commun.

En protestant contre la proposition Bourgeois, nous défendons un intérêt public, collectif et général, ainsi que le prouvent, d'une manière évidente, les nombreuses délibérations par lesquelles les Chambres de Commerce manifestent chaque jour, au nom des industriels et des commerçants, l'inquiétude très vive que leur inspirent, à juste titre, de telles velléités d'empiètement sur le domaine de l'initiative privée.

Pour exprimer notre avis sur la proposition Bourgeois et sur les divers projets, très différents sans doute à certains égards, mais tous conçus dans le même esprit, qui ont surgi de divers côtés, nous ne pouvons mieux faire que de placer sous vos yeux la déclaration faite, le 14 février dernier, devant la Commission parlementaire des assurances agricoles, par les délégués du Syndicat général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

« L'assurance par l'Etat, qu'elle s'opère par voie de monopole ou par concurrence au rabais, qu'elle soit directe ou subsidiaire, officielle ou dissimulée, paraît aux délégués du Syndicat général contraire aux principes de liberté qui régissent la France. Ce système d'assurances, qu'il soit inspiré par le désir de favoriser une catégorie de citoyens, les cultivateurs par exemple, ou par l'espoir peu fondé de procurer de nouvelles ressources à l'Etat en transformant les primes d'assurances en impôt plus ou moins productif soulève les plus graves objections en droit et en fait; il tend à supprimer et à déposséder partiellement des industries existantes; à faire peser sur les pouvoirs publics les plus lourdes responsabilités, à rendre impopulaires les autorités administratives et les corps élus qui seraient pris dans cet engrenage; à compromettre les finances de l'Etat; enfin à créer un dangereux précédent dans le sens de l'application des théories socialistes. »

Nous annexons à la présente lettre le texte imprimé de la communication dont nous avons extrait le passage qui précède.

Veuillez agréer, etc.

INFORMATIONS

Nationale-Incendie. — L'Assemblée générale extraordinaire, tenue le 30 avril dernier, a décidé qu'il serait procédé à une nouvelle étude de la question concernant la division du capital social et qu'une nouvelle proposition serait présentée ultérieurement à ce sujet, conformément aux statuts de la Compagnie.

Union-Incendie et Vie. — Le Conseil d'administration de la Compagnie *l'Union* a désigné M. Ch. Mallet comme président, en remplacement de M. d'Eichtal, décédé. M. Adolphe Vernes a été nommé vice-président.

Urbaine-Incendie Vie et Accidents. — M. de Mézières, membre de l'Académie française, est nommé administrateur de *l'Urbaine*, en remplacement de M. Montagnac, décédé.

Caisse Méridionale. — Les actionnaires de cette Compagnie peuvent se présenter, depuis le 1er mai courant, chez MM. Malpas- Duché et G. Captier, liquidateurs, rue Mogador, nº 4, à Paris, pour encaisser la deuxième et dernière répartition s'élevant à 13 fr. 50 par titre.

L'Avenir-Bétail. — La Société d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux *l'Avenir* vient de traiter une affaire qui mérite d'être signalée.

On sait qu'une exposition hippique russe se tiendra du 10 mai au 15 novembre au Champ de Mars.

La Russie devant envoyer à cette exposition les plus beaux spécimens de sa race chevaline, chevaux des haras impériaux, chevaux des éleveurs, etc., la Société de l'exposition a décidé de faire assurer ces chevaux contre la mortalité naturelle ou accidentelle pendant la durée de l'exposition.

La préférence de cette assurance ayant été donnée à la Société *l'Avenir*, M. le marquis de Montebello, président de l'exposition hippique, a signé la police d'assurance le 26 avril.

La prime de cette assurance sera d'environ 15,000 francs. C'est, on le voit, un contrat comme il s'en conclut rarement dans la branche bétail.

Société de secours aux Familles des marins naufragés. — L'Assemblée annuelle des Bienfaiteurs de cette Société, fondée par M. Alfred de Courcy, aura lieu le lundi, 20 courant, à une heure et demie très précise, rue de Richelieu, n° 87, sous la présidence de M. le vice-amiral Charles Duperré.

Les opérations de la Société, depuis sa fondation (4 juillet 1879), ont été les suivantes :

Souscriptions, dons et legs		Fr. 1.870.824 42
Fondation E. Robin		53.333 30
Nues propriétés veuve Gouesmel et Huvet, évaluées		22.000 »
Intérêts des fonds placés		428.426 44
		2.374.584 16
A déduire : Secours distribués	873.529 60	
— Frais divers	31.034 38	
— Achats d'Armoires	13.968 20	925.532 13
— Provision pour droits de mutation de la nue propriété Vᵉ Gouesmel	7.000 »	
		Fr. 1.449.052 03

Nécrologie. — M. Adolphe d'Eichtal, ancien député, commandeur de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration de la Compagnie *l'Union*, est décédé à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sont naturellement peu nombreuses en ce moment ; la plupart des vendeurs attendent le paiement des dividendes avant de réaliser. Dans leur ensemble les cours sont fermes, et pour beaucoup de titres de la branche Incendie et Accidents, la tendance à la hausse est manifeste. Nous ne serions pas surpris de voir les dividendes regagnés dans un court délai.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est demandée à 4,800 francs, *la Mélusine* à 4,900 francs, *la Prévoyance* à 4,300 francs, *le Comptoir* à 2,500 francs.

L'Océan est offert ainsi que *le Triton*.

La Foncière-Transports est faible à 180 francs. Son dernier exercice a été peu favorable ; les sinistres ont été nombreux, et il se pourrait que le dividende soit diminué.

Assurances sur la Vie. — Les cours sont généralement faibles.

La Générale est en baisse à 63,000 francs. *La Nationale* est mieux tenue à 31,000 francs. *Le Phénix* est immobile à 33,000 francs. *L'Union* est offerte à 5,900 francs.

L'Urbaine libérée vaut 1,900 francs et la non libérée 900 francs.

Les petits titres sont moins bien tenus. *Le Soleil* est offert à 375 francs, *l'Aigle* à 215 francs, *la Confiance* à 290 francs, *le Monde* à 235 francs.

La Paternelle à 460 francs et *l'Abeille* à 580 francs n'ont pas varié.

La Providence continue à être offerte, mais les acheteurs font complètement défaut.

La Foncière qui avait dépassé le cours de 150 francs a baissé sous l'influence de nombreuses réalisations. La campagne menée par un certain nombre d'anciens administrateurs a porté ses fruits et jeté le trouble dans l'esprit de quelques actionnaires. Ces ventes sont d'autant plus inexplicables que la situation financière de la Compagnie est aujourd'hui indiscutable.

Assurances contre les Accidents. — Les cours sont très fermes.

La Préservatrice a été constamment demandée à 1,450 francs. *L'Urbaine* a été un peu moins ferme à 540 francs. On s'attendait généralement à un dividende de 18 francs au lieu de 17 francs. La

situation aurait permis de donner facilement 18 francs tout en dotant largement les réserves. Le bénéfice n'en reste pas moins acquis et la situation excellente.

Le Soleil est en nouveau progrès à 530 francs.

L'Abeille a continué à fléchir et redescend à 300 francs. La hausse avait été trop rapide sur ce titre; elle n'aurait pu se justifier que par une augmentation de dividende.

La Providence s'est négociée à 800 francs et reste à 790 francs.

Le Patrimoine a des demandes. *Le Secours* a eu plusieurs transactions aux environs de 250 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Les demandes sont toujours nombreuses sur presque tous les titres, mais les vendeurs sont rares.

La Générale s'est négociée au-dessus de 35,000 francs.

La Nationale a passé brusquement de 30,500 francs à 33,000 francs. Cette hausse a été motivée par la mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires, de la division du titre en 5e. Cette mesure, en rendant le titre plus abordable était de nature à favoriser les transactions, mais elle est ajournée à une date ultérieure.

L'Union est introuvable à 15,200 francs ainsi que *la France* à 14,600 francs.

Le Phénix trouverait preneur à 9,700 francs.

L'Aigle s'est négocié à 6,050 francs et *le Soleil* à 4,875 francs environ.

La Providence est recherchée à 8,700 francs. *L'Urbaine* trouve preneur à 5,150 francs et *le Nord* à 2,900 francs.

Le Monde est en progrès et tend à dépasser le cours de 300 francs.

La Paternelle est en hausse à 5,100 francs, ainsi que *la Confiance* qui franchit le cours de 540 francs.

La Métropole est offerte au-dessous de 100 francs.

La Foncière s'est négociée entre 240 et 245 francs.

Assurances contre la Grêle. — Les transactions sont peu nombreuses sur *l'Abeille* qui maintient néanmoins ses cours précédents et reste à 520 francs.

La Confiance est offerte à 145 francs.

Compagnies Étrangères. — Les affaires sont à peu près nulles sauf sur *le Phénix-Autrichien* qui a donné lieu à plusieurs négociations et reste demandé à 215 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est demandée à 33,000 francs.

Le *Monaco* a donné lieu à de nombreux achats et reste à 2,160 fr. coupon détaché. L'assemblée générale a eu lieu le 30 avril. Le solde du dividende a été fixé à 160 francs, payable à partir du 1er mai. Les statuts nouveaux ont été adoptés.

La part *Petit-Parisien* s'élève au-dessus de 1,600 francs.

Voici les dividendes mis en paiement :

Aigle-Incendie. . . .	180	francs à partir du	23	avril 1895.
Soleil-Incendie. . . .	130	—	»	»
Confiance-Incendie . .	15	—	»	»
Union-Incendie. . . .	525	—	26	»
Union-Vie.	175	—	27	»
Phénix-Vie.	1.050	—	1er	mai.
Phénix-Incendie.. . .	250	—	1er	»
Générale-Maritime . .	200	—	1er	»
Générale-Incendie . .	1.100	—	1er	»
Générale-vie.	1.900	—	1er	»
Confiance-Vie.. . . .	10	—	1er	»
Aigle-Vie	5	—	1er	»
Paternelle-Incendie. .	180	—	1er	»
Providence-Accidents.	20	—	1er	»
Providence-Incendie..	375	—	1er	»
Urbaine-Accidents.. .	17	—	1er	»
Urbaine-Vie.	35	—	1er	»
Urbaine-Incendie. . .	190	—	1er	»
France-Incendie . . .	550	—	2	»
France-Vie.	10	—	2	»
Nationale-Incendie. .	912	—	7	»
Abeille-Incendie.. . .	65	—	8	»
Abeille-Grêle.	35	—	8	»
Abeille-Accidents. . .	8	—	8	»
Abeille-Vie..	15	—	8	»
Foncière-Incendie. . .	8	—	28	»

Nous rappelons à nos clients que nous sommes à leur disposition pour l'encaissement des coupons échus.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — [illegible]

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	125 .	250 »	150 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	»	60 »	60 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	80 »	80 »	81 60	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	30 »	« »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	350 »	300 »	4.800 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*	50 »	» »	50 »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	125 »	150 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	40 »	40 »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	100 »	100 »	100 »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	— »	42 »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	14 55	14 55	14 55	10 50	175 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	—	10 »	15 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	—	— »	— »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1,250 »		La Néréide	» »	—	— »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	—	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'Orient-assurance	» »	» »	— »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	—	— »	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	75 »	—	30 »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	40 »	30 »	30	550 »

(a) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (b) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	31.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	470 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	75 »	1.900 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	375 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	215 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	280 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	580 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	8 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »		5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	1.450 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	13 »	13 92	15 36	530 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.).	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	255 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	15 »	16 »	16 »	545 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine.	— »	3 »	3 50	140 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	7 »	7 »	8 »	300 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	780 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	»	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis.	16 25	17 50	19 75	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1895.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891 10	pour l'année 1892 11	pour l'année 1893 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.300 »	1.100 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	287 »	288 »	312 »	312 »	9.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.008 »	1.056 »	1152 »	960 »	31.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	525 »	625 »	625 »	425 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	180 »	180 »	160 »	4.875 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	500 »	.500 »	450 »	14.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	180 »	190 »	170 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	325 »	325 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	70 »	80 »	90 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	230 »	230 »	210 »	6.050 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	160 »	160 »	5.100 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	7 50	7 50	7 50	545 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	35 »	50 »	55 »	55 »	2.250 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	»	»	» »	300 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE.	7 50	8 16	9 12	5 »	240	
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE.	» »	» »	» »	» »	100 »	
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL.	» »	» »	» »	» »	» »	
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »	
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	45 »	
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	50 »	
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »	
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »	
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	» »	» »	900 »	
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD.	3 50	3 50	3 50	4 »	80 »	
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (b)	7 »	7 »	7 »	» »	200 »	
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE.	» »	» »	» »	» »	» »	
							Assurances contre la grêle.						
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE.	20 »	20 »	20 »	25 »	520 »	
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE.	» »	3 50	4 »	6 25	140 »	
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (c).	» »	» »	» »	» »	» »	
							Compagnies diverses.						
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	40 »	40 »	40 »	50 »	1.000 »	
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS.	» »	» »	» »	» »	» »	

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	4 50	6 06	6 06	6 »	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	» »	4 85	3 85	4 »	75 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie). . . .	» »	10 »	10 »	10 »	215 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES .	130 »	300 »	415 »	475 »	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE. . .	» »	10 »	10 »	15 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	» »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA . . .	50 fl.	60 fl.	60 fl.	» »	2.800 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE. .	300 »	300 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL . .	34 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	35 »	35 »	45 »	20 »	800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie).	130 »	80 »	80 »	40 »	1.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	60 »	40 »	20 »	40 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie).	250 »	220 »	180 »	220 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	340 »	200 »	250 »	260 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	950 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports).	100 »	125 »	100 »	75 »	1.350 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	ZURICH (accidents).	60 »	70 »	60 »	60 »	1.250 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — *(b)* Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 321. — 15 Juin 1895. — 28e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1895

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre 1895; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Perles jetées au feu.
Fait involontaire.
Responsabilité de l'assureur.

Dommages incombant à l'assureur. — Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 10 janvier dernier, a décidé de nouveau que « l'incendie, en matière d'assurance, s'entend de toute destruction accidentellement causée par l'action directe du feu, sans qu'il y ait à distinguer entre les diverses manières dont l'objet ainsi détruit a pu se trouver atteint (*Recueil périodique* 1895, p. 84). Il s'agissait, dans l'espèce, de perles qu'une femme de chambre avait jetées au feu par mégarde.

La Compagnie, nous ne savons trop pourquoi, n'avait pas moins fait plaider qu'il y avait là un fait *volontaire* dont elle n'était pas responsable.

La réponse à ce premier moyen était trop facile : d'abord le fait n'était pas volontaire, puisqu'il n'était pas *intentionnel;* ensuite, eût-il été réellement volontaire de la part de la domestique, que cela n'eût pas dégagé la responsabilité de la Compagnie vis-à-vis de l'assurée. Le contrat d'assu-

rance, en effet, a évidemment pour objet de garantir l'assuré, même en cas de sinistre dû au crime d'une de ces personnes dont il est responsable à l'égard des *tiers*.

La vérité, par exemple, c'est qu'il n'y avait là, quoi qu'en dise le jugement, ni incendie, ni même commencement d'incendie, c'est-à-dire accident susceptible de dégénérer en incendie.

C'est ce que soutenait à bon droit la Compagnie, en déclarant en second lieu que le contrat d'assurance ne couvrait pas le fait en question, « parce que ce fait n'était jamais entré dans les prévisions des parties. »

En présence de cette jurisprudence qui tend à dénaturer le sens des mots « en matière d'assurances, » il serait temps d'expliquer très nettement dans les conditions générales des polices que l'assurance *contre l'incendie* n'implique nullement l'assurance contre tous accidents quelconques *dus au feu*.

Incendie volontaire. Complicité morale de l'assuré. *Acquittement.*

Déchéance. — Nous avons, dans ce semestre, à signaler un arrêt très salutaire de la Cour de Poitiers, en date du 11 février dernier, rejetant la demande d'indemnité formée par un assuré qui, au lieu de mettre lui-même le feu, avait eu la prudence de le laisser mettre par sa femme.

L'information criminelle démontrait « que l'assuré, sachant que le feu devait être mis à son immeuble, avait quitté intentionnellement son domicile. »

Ce départ si opportun lui avait permis d'échapper à la loi pénale, le jury s'étant refusé à le déclarer coupable « d'avoir provoqué l'action criminelle imputée à un tiers, ou donné des instructions pour la commettre. » Mais la question de savoir s'il avait volontairement *laissé* détruire les objets assurés demeurait intacte et le juge civil, sans se mettre en contradiction avec le verdict souverain du jury, pouvait parfaitement la trancher contre lui (*Recueil périodique*, 1895, p. 158).

C'est ce qu'il fit et ce qu'il fera toujours, il faut l'espérer, en semblable circonstance.

Dans l'espèce, c'était le mari qui avait laissé mettre le feu à son immeuble par sa femme. Un jugement du Tribunal civil de Muret, du 11 février 1886, a déjà fait une aussi saine application des principes à une femme qui, elle aussi, avait laissé son mari mettre le feu à une maison lui appartenant en propre (*Recueil périodique*, 1886, p. 282).

Secours. *Inertie de l'assuré.*

A noter, dans le même ordre d'idées, un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 24 avril 1894, déclarant « qu'à défaut d'une stipulation spéciale de la police, la déchéance n'est pas encourue par l'assuré qui n'a

porté, ni sollicité aucun secours au moment de l'incendie *(J. des Ass.*, 1895, p. 98).

Cette décision, de nature à encourager l'inertie de certains sinistrés, au détriment, d'ailleurs, de l'ordre public lui-même, nous paraît absolument contraire, non seulement à l'essence du contrat et à l'esprit des conditions générales, mais encore à la lettre de cette clause de la police qui déclare déchu de tout droit à indemnité celui « qui a volontairement causé le sinistre ou *en a facilité les progrès.* » (V. *Étude juridique*, *Moniteur des Assurances*, 1895, p. 49).

La Cour de cassation, dans son audience du 24 décembre 1894, a consacré de nouveau la légitimité de la déchéance édictée par la police en cas de fausse déclaration « de nature à influer sur l'opinion du risque » *(J. des Ass.*, 1895, p. 130). Il s'agissait, dans l'espèce, d'une industrie comportant, contrairement à la déclaration de l'assuré, une scierie de bois à la mécanique. **Fausses déclarations.**

La fausse déclaration était donc, bien évidemment, de nature à diminuer l'opinion du risque!

Un autre arrêt de la Cour suprême, du 16 janvier dernier, a refusé aussi tout droit à indemnité à un assuré qui « contrairement aux stipulations claires et précises de son contrat, n'avait pas déclaré un sinistre antérieur. » **Réticences.** Sinistre antérieur. (Défaut de déclaration d'un)

Cet arrêt a même décidé que, étant donnée la clause du dit contrat, l'assuré ne pouvait être autorisé à prouver que l'agent de la Compagnie connaissait le premier sinistre. Agent. (Connaissance du fait)

La clause en question portait que l'assuré « devait déclarer et *faire mentionner* dans la police, etc., » puis, elle ajoutait que l'assuré ne pourrait, en aucun cas, exciper de ce que la police serait l'œuvre de l'agent (*J. des Ass.*, 1895, p. 169). ***Clause spéciale*** **(*Validité*).**

A ce second point de vue, la décision dont il s'agit nous paraît d'une importance capitale pour les Compagnies. Elle leur permettra, en insérant une clause semblable dans leurs contrats, d'éviter à l'avenir ces difficultés naissant de la question de savoir si, en présence de la connaissance des faits par l'agent, la déchéance peut être encourue uniquement en raison d'un défaut de mention dans la police.

A propos de la déchéance encourue par suite de réticences, nous relevons aussi un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 6 juin 1894, qui déclare « licite et obligatoire la clause d'une police obligeant l'assuré, à peine de déchéance en cas de sinistre, à indiquer à la Compagnie les hypothèques Hypothèques. (obligation de déclarer les) ***Clause de la police.*** **(*Validité*).**

qu'il peut avoir consenties sur l'immeuble garanti » (*J. des Ass.*, 1895 p. 12).

Faillite. *Concordat. Défaut de déclaration.*

Par contre, la Cour d'appel de Nancy, dans son audience du 11 du même mois, a jugé « qu'un assuré ne commet aucune réticence susceptible de l'exposer, en cas de sinistre, à une déchéance, lorsque, en signant sa police il s'abstient de déclarer à la Compagnie qu'il a été antérieurement déclaré en faillite et qu'il a obtenu un concordat. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 43).

Il nous paraît difficile d'admettre, comme l'a fait cet arrêt, que la clause des polices obligeant l'assuré à déclarer s'il est en faillite s'applique uniquement au cas où l'assuré se trouve « dessaisi de l'administration de ses biens et représenté par un syndic ».

La nullité d'un contrat souscrit dans ces conditions par le failli seul, rend, en effet, bien inutile toute stipulation de déchéance en cas de sinistre!

Qualité de l'assuré. Société en nom collectif. *Raison sociale. (Changement de la)*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 mai 1894, a décidé « que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, portant que tout changement dans la position ou la qualité de l'assuré doit être immédiatement déclaré à l'assureur, sous peine pour l'assuré de perdre tout droit à indemnité, en cas de sinistre, est applicable à une société en nom collectif qui se transforme en une autre société, de sorte que la nouvelle société ne peut pas réclamer d'indemnité, si elle n'a pas fait la déclaration prescrite » (*Rec. périod.*, 1895, p. 693). C'est là une décision intéressante en ce que, dans l'espèce, la société en nom collectif signataire de la police se trouvait remplacée par une société de même nature, ayant seulement une autre raison sociale, mais continuant la même industrie, sans aucune aggravation de risque. Le tribunal n'en a pas moins déclaré, à juste titre, « que l'assurance se contracte autant en considération de la personne de l'assuré qu'en vue des risques à courir ». Il a ajouté, d'ailleurs, avec non moins de raison, « que si l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes, c'est dans le cas seulement où quelque doute peut s'élever sur le sens ou la portée des actes. » C'est là un principe des plus juridiques et que nous aimerions à voir plus souvent appliqué par les tribunaux chargés d'interpréter les conditions générales de la police.

Héritiers. Déclaration. (Défaut de) *Prime payée après le décès. Quittance au nom de l'assuré.*

Dans le même ordre d'idées le tribunal civil de Saint-Girons avait déjà jugé le 27 février de la même année, que « le contrat d'assurance étant avant tout un contrat personnel, il n'y avait rien d'illicite, ni même d'excessif dans une clause de la police imposant, en cas de décès de l'assuré, l'obligation à ses héritiers de déclarer leur qualité à la Compagnie et de

faire constater leur déclaration par avenant sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité ». (*Recueil périodique des Ass.* 1895, p. 8).

Dans cette affaire, une prime échue postérieurement au décès de l'assuré avait bien été payée par les héritiers de ce dernier, avant le sinistre, mais la quittance ayant été établie au nom du défunt rien ne prouvait que la Compagnie eût eu connaissance du décès. Du reste, le Tribunal avait même été jusqu'à dire « que la simple connaissance que la Compagnie pourrait avoir eu par elle-même du décès de l'assuré n'affranchissait nullement les héritiers de celui-ci de l'obligation qui leur était imposée par le contrat de déclarer leur qualité dans le délai et de faire constater cette déclaration par un avenant. »

Effets des domestiques.

A propos du caractère *personnel* du contrat d'assurance contre l'incendie, signalons encore une décision du juge de paix du IXe arrondissement de Paris, du 8 août 1894, rejetant la demande d'indemnité formée par un assuré pour des dommages d'incendie occasionnés à des objets mobiliers appartenant à sa domestique : « attendu que le contrat d'assurance est un contrat de droit strict dont les effets doivent être exactement limités aux risques qui sont entrés dans les prévisions des parties. » (*Rec. périodique*, 1895, p. 27).

Prescription de six mois.
Caractère licite
Reconnaissance de la dette.
Inapplicabilité

Deux arrêts de la Cour de Paris, en date des 7 et 22 décembre 1894, ont, conformément à une jurisprudence constante, jugé « que la clause d'une police d'assurance déclarant l'action de l'assuré prescrite par six mois à compter du jour du sinistre, est licite et forme la loi des parties; mais que l'assureur n'est pas fondé à l'invoquer, lorsque, avant que la prescription fût acquise, la Compagnie avait admis le prix de l'indemnité, d'où découlait pour l'assuré l'inutilité et la dispense d'une action judiciaire dans les délais prescrits. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 131).

Expertise judiciaire.
Nombre des experts.
Art. 303 du Code de procédure civile.

Fixation de l'indemnité. — La Cour de Riom, dans son audience du 9 janvier dernier, a, en conformité de l'article 303 du Code de procédure civile, décidé « qu'une expertise judiciaire doit être confiée à trois experts, si les parties ne sont pas d'accord pour consentir à ce qu'il y soit procédé par un seul (*J. des Ass.*, 1895 p. 134).

La question, en présence des termes absolument formels du texte précité, ne pouvait soulever le moindre doute. Ce n'en est pas moins là un précédent qui peut être, à l'avenir, d'une certaine utilité pour éviter toute difficulté sur ce point.

Marchandises
Dommages.
(évaluation des)
Prix de revient
Valeur vénale.

Un arrêt de la Cour de Lyon, remontant déjà au 1er février 1894, a décidé « que pour fixer la valeur de marchandises incendiées, il y avait lieu de prendre en considération, non point leur prix de revient, mais bien leur valeur vénale au jour du sinistre ; c'est-à-dire le prix que l'assuré aurait pu en obtenir en les vendant ce jour-là ». (*J. des Ass.* 1895 p. 14). Cet arrêt ne nous paraît pas à l'abri de toute critique.

L'évaluation des dommages, quand il s'agit de marchandises incendiées chez un fabricant, ne peut, évidemment, se faire eu égard au prix de revient, ce prix pouvant, selon les circonstances, être notablement inférieur ou supérieur à la valeur véritable.

C'est bien, en effet, d'après *la valeur vénale* des marchandises incendiées que doit être calculé le chiffre de l'indemnité. Mais, par valeur vénale, on doit entendre la valeur d'achat en gros pour le négociant et nullement la valeur de la vente au détail. Procéder comme l'indique la Cour de Lyon c'est comprendre dans l'indemnité *le profit espéré* et, par suite, faire bénéficier l'assuré de l'incendie, en lui permettant de réaliser immédiatement et sûrement, grâce au sinistre, son bénéfice commercial, toujours plus ou moins incertain et surtout, toujours plus ou moins long à obtenir.

Assurance pour compte.
Dépositaire.
(Saisie-arrêt formée par les créanciers du)
Bénéficiaire du contrat.
(Saisie-arrêt non opposable au)

Attribution de l'indemnité. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 24 avril 1894, rappelle d'abord ce principe consacré par la jurisprudence d'après lequel « l'assurance pour compte de qui il appartiendra, confère, à celui qui justifie être le bénéficiaire de cette formule un droit direct contre l'assureur. » Il en tire ensuite cette conséquence toute naturelle « que les saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du souscripteur de la police ne font pas obstacle à ce que la Compagnie puisse payer entre les mains de l'entreposant, qui se trouve être son créancier direct, l'indemnité représentant le prix des marchandises entreposées qui lui appartiennent et qui ont été sinistrées. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 62).

Recours locatif.
Immeuble indivis.
Co-propriétaire occupant
Art. 1733 inapplicable.

Recours. — La Cour d'appel de Nancy, par un arrêt du 28 avril 1894, a jugé « que l'article 1733 du Code civil n'est pas applicable au co-propriétaire d'un immeuble, qui l'occupe à titre de mandataire des autres intéressés et non à titre de locataire. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 94). C'est là une décision d'espèce qui s'explique parce que le co-propriétaire occupant n'était, en fait, que le mandataire, le préposé des autres propriétaires et qu'il gérait la ferme commune pour le compte de tous.

Il en serait tout autrement d'un co-propriétaire occupant seul, et pour son compte exclusif, l'immeuble commun, à titre de locataire, du moins

quant à la part des autres propriétaires (Orléans, 7 janvier 1888, *J. des Ass.*, 1888, p. 173).

Co-occupation du propriétaire *Simple dépôt d'objets mobiliers. Art. 1733 applicable.*

Un jugement assez intéressant, à propos de l'application de l'article 1733 en cas de co-occupation du propriétaire, a été rendu, le 2 mai de la même année, par le Tribunal civil de Lyon.

D'après ce jugement « la circonstance que le propriétaire d'une maison incendiée, ayant laissé en dépôt, chez son locataire, différents objets mobiliers, s'était réservé le droit de pénétrer accidentellement dans les lieux loués, est insuffisante pour faire échec au principe de responsabilité posé par l'article 1733 du Code civil. L'occupation accidentelle qui résulte de cette réserve et de l'usage qui en est fait n'est pas l'occupation permanente, la co-jouissance des lieux loués, visées par la jurisprudence suivant laquelle le locataire cesse, en principe, d'être responsable de l'incendie, quand le propriétaire occupe partiellement l'immeuble sinistré et peut, dès lors, être considéré comme le co-locataire de son locataire. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 174).

Cette circonstance que le propriétaire avait laissé en dépôt dans l'immeuble sinistré certains objets lui appartenant se présente assez fréquemment dans la pratique.

Or, nous approuvons complétement la décision du Tribunal civil de Lyon qui assimile cette situation à celle qui résulte de la simple *vacance* d'un local, dans l'immeuble loué, et non à la véritable *co-occupation.*

Vice de construction. *Preuve.*

Nous signalerons enfin, à propos du recours locatif, un arrêt de la Cour de Paris, du 31 octobre dernier, confirmant de nouveau sa jurisprudence en ce qui concerne la nature de la preuve incombant au locataire qui allègue à sa décharge, en cas d'incendie, un vice de construction de la maison louée.

Il faut que ce locataire fasse la preuve catégorique que le vice de construction a bien été la cause du sinistre : « quelles que soient les présomptions pour que le vice de construction ait occasionné l'incendie, du moment où ces présomptions n'excluent pas toute autre hypothèse, elles sont insuffisantes pour dégager sa responsabilité (*J. des Ass.*, 1895, p. 132).

Recours des voisins.

Le Tribunal civil de la Seine, dans un jugement du 21 avril 1894, à propos d'un recours de voisinage fondé sur la communication d'un incendie, a fait une assez curieuse mais très juridique application de l'art. 1384 du Code civil, aux termes duquel « on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. »

Appareils d'éclairage au gaz.

Vices *d'installation*.

Il a décidé que « lorsqu'un incendie a été causé par la mauvaise disposition d'appareils d'éclairage au gaz, le boutiquier qui a ses appareils sous sa garde, n'en fût-il pas propriétaire, est, par ce seul fait, responsable vis-à-vis des locataires voisins, des dommages que cet incendie leur a causé. Et qu'il ne saurait être admis à se décharger de sa responsabilité en alléguant que ce n'est pas lui qui a établi ces appareils, ou que les vices de leur installation n'étaient pas apparents. » (*Recueil périodique*, 1895, p. 29).

2° Contestations a l'occasion des primes.

Sociétés d'assurances mutuelles. Liquidation. *Cotisations. Prescription trentenaire.*

Un jugement du Tribunal civil de Remiremont, en date du 14 août 1894, a décidé, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que, dans les Sociétés d'assurances mutuelles, la prescription des cotisations « essentiellement variables suivant les événements » n'est acquise qu'au bout de trente ans (*Rec. périod.*, 1895, p. 51).

Ainsi, tandis qu'une personne assurée à une Compagnie à primes fixes ne peut jamais se voir réclamer plus de cinq primes arriérées, primes dont le *quantum* est invariable, le sociétaire d'une mutuelle, plus de vingt-neuf ans après sa sortie de la Société, peut, comme cela s'est produit d'ailleurs, se voir en butte à d'invraisemblables réclamations, absolument justifiées d'ailleurs, en droit, du moment où il s'agit de liquider l'arriéré des exercices pendant lesquels il a fait partie de la Société.

Modifications des risques. Surprime. (Défaut d'entente sur la) *Prime ancienne (due par l'assuré).*

La Cour de Paris, par un arrêt du 26 décembre 1894, a jugé que lorsqu'à la suite d'une déclaration de l'assuré à la Compagnie, concernant certaines modifications des risques, les deux parties n'ont pu s'entendre au sujet de la surprime à appliquer, le résiliement de la police ne doit pas, pour cela, être imposé par l'assuré à l'assureur. Que ce dernier est toujours libre d'exiger le paiement de la prime primitivement fixée, tout en déclarant à l'assuré qu'il reste « son propre assureur pour les risques nouveaux ou aggravés résultant des nouvelles installations. » (*Recueil périodique*, 1895, p. 113).

Disparition des risques. Résolution de plein droit. *Primes non dues.*

Par contre, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 juin 1894 et une sentence du juge de paix du troisième arrondissement de Bordeaux, en date du 27 décembre de la même année, décident « que le contrat d'assurance est résilié de plein droit lorsque le risque assuré a cessé d'exister. Spécialement, que le contrat souscrit par un locataire qui s'est assuré contre les risques locatifs et le recours des voisins prend fin lorsque le

locataire est expulsé des lieux loués, et, qu'en même temps que le contrat, disparaît pour l'assuré l'obligation de continuer à payer les primes. Que de même en cas de vente judiciaire des objets assurés, le risque couru par l'assureur venant à disparaître, l'assurance devient sans cause et ne peut subsister. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 155).

Faillite de l'assuré. Syndic. Primes payées. (Action en rapport des) *Rejet.*

Nous avons encore à signaler, à propos de litiges soulevés à l'occasion du recouvrement des primes, un très intéressant jugement rendu le 5 avril 1894 par le Tribunal civil de Nogent-sur-Seine. Ce jugement rejette la prétention d'un syndic de faillite qui réclamait à une Compagnie le rapport à la masse, de primes payées par le failli antérieurement à la déclaration de la faillite, mais postérieurement à la date fixée pour son ouverture.

Ce jugement décide que le rapport « peut ne pas être prononcé alors même que le créancier aurait eu connaissance, au moment où il touchait, de l'état de cessation de paiements de son débiteur (art. 447 Code comm.). Qu'il en est ainsi, notamment, quand il s'agit de primes d'assurances contre l'incendie, dont le paiement, qui se serait imposé au syndic lui-même, a été effectué dans l'intérêt de tous les créanciers. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 100).

3° Contestations entre compagnies et agents et solutions diverses.

Nous ne relevons, dans ce semestre, aucune décision relative à des contestations entre Compagnies et Agents.

Compétence. Siège social. Agences. *Significations.*

Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 11 juillet 1894, a décidé « qu'une Société commerciale, à moins de conventions particulières contraires, ne peut être valablement assignée qu'à son siège social, dans ses succursales, ou chez ses représentants investis de pouvoirs suffisants. Qu'en conséquence, doit être déclaré nul l'appel signifié à une Compagnie d'assurances, en la personne et au domicile d'un agent ne pouvant être considéré que comme un simple correspondant et non comme un mandataire capable de la représenter. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 49).

Il est admis, d'ailleurs, que si, pour les significations qui doivent lui être faites, une Compagnie d'assurances est censée domiciliée dans ces différentes agences — c'est-à-dire là où elle a de véritables représentants — c'est à la condition qu'il s'agisse de l'exécution des contrats souscrits dans ces agences (Cass., 22 mai 1854. S. 54. 1. 696).

Etablissements dangereux.
Voisins.
Surprime (à la charge du propriétaire de l'établissement).

Le Tribunal civil de Cahors a jugé, le 14 novembre 1894, « que l'installation d'un établissement dangereux, spécialement une scierie mécanique actionnée par une machine à vapeur, dépasse la mesure des charges qu'imposent les obligations résultant du voisinage. Que le propriétaire d'une semblable usine, qui comporte un danger d'incendie, est tenu de réparer le préjudice que son installation, alors même qu'elle aurait eu lieu en vertu d'une autorisation administrative, peut causer à ses voisins et notamment de les indemniser de la surprime exigée par les Compagnies auxquelles a été déclarée l'aggravation survenue dans les risques qu'elles assuraient. » (*Recueil périodique*, 1895, p. 119).

C'est là une assez curieuse application de l'article 1382 du Code civil, et de la jurisprudence qui rend les propriétaires d'établissements insalubres, même régulièrement autorisés, responsables des dommages que ces établissements peuvent occasionner aux voisins.

Pompiers.
Décombres. (enlèvement de)
Commune. (frais à la charge de la)

Un arrêt de la Cour de cassation, du 4 décembre dernier, déclare « que lorsque, à la suite d'un incendie, le maire de la commune fait procéder par les pompiers à l'enlèvement des décombres, il accomplit un devoir légal et agit dans l'intérêt de la généralité des habitants (art. 4, § 9 de la loi du 11 frimaire, an VII). Que les frais nécessités par cet enlèvement incombent donc exclusivement à la commune, alors surtout qu'aucune faute n'est relevée contre le sinistré. » (*J. des Ass.*, 1895, p. 129).

Enregistrement des polices.
Taxe. (calcul de la)
Primes non recouvrées. (déduction de toutes les)

En terminant cette revue, nous signalerons un autre arrêt, non moins important, de la Cour suprême, en date du 18 du même mois, qui est venu rejeter une nouvelle et singulière prétention de l'administration de l'enregistrement, à propos du calcul de la taxe d'enregistrement des polices.

Cet arrêt décide que, pour le calcul de cette taxe, « doivent être déduites toutes les primes non recouvrées par suite de l'annulation ou de la résiliation des contrats d'assurances, sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre l'exercice auquel appartiennent les primes non recouvrées et celui où s'est produite l'annulation ou la résiliation. » (*J. des Ass.*, 1895, page 41).

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE SUR LA VIE

1° CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES ET TIERS.

Proposition antérieure. Refus ou ajournement. Non-déclaration. *Pas de réticence.*

Les tribunaux ont une tendance, en matière de réticence, à donner tort à l'assureur; la plupart écartent toute réticence, lorsqu'il n'y a pas eu mauvaise foi; il en résulte qu'une Compagnie ne doit intenter un procès de ce genre qu'autant qu'elle a deux fois raison et peut fournir des preuves évidentes de la réticence et de la mauvaise foi; les simples présomptions, si graves qu'elles soient, ne sont pas admises; cette conclusion résulte, une fois de plus, d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 28 janvier dernier (*Le Droit*, 30 mars 1895); un sieur Châtin avait souscrit une assurance de 10000 francs, en garantie du remboursement de pareille somme, déclarant n'avoir fait aucune proposition à une autre Compagnie, n'avoir éprouvé aucun refus ni ajournement; il fut établi, au contraire, après son décès, que, quatre jours avant la souscription de son contrat, il avait été refusé par une autre Compagnie; malheureusement, l'assureur ne put établir, en même temps, que ce refus était connu de l'assuré; il ne put arguer que de la situation gênée du souscripteur, situation qui ne lui aurait pas permis de souscrire deux contrats, d'égale somme, pour garantie d'une dette bien inférieure.

Mais ce n'était là qu'une présomption et le Tribunal n'a pas cru devoir l'accepter (Voir C. de Paris, arrêt dans le même sens, 22 mars 1893, *J. des Ass.*, 1893, p. 435).

2° CONTESTATIONS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LES TIERS.

Femme bénéficiaire. Libéralité. *Rapport.*

Un jugement rendu par le Tribunal civil d'Auxerre, à la date du 13 juin 1894, a déclaré qu'une assurance faite par un mari au profit de sa femme constitue, au regard des héritiers réservataires de la succession, une libéralité soumise aux règles concernant les rapports; que le bénéfice de l'assurance doit donc être compris dans la masse partageable pour la détermination de la quotité disponible (*J. Le Droit*, 22 novembre 1894, affaire Dessaus).

Il ne faut pas se lasser de protester contre les décisions judiciaires qui s'obstinent à voir, dans le contrat d'assurance sur la vie, une libéralité; soutenir que le mari, qui souscrit une assurance au profit de sa femme,

n'entend pas la dédommager de la perte qu'elle éprouvera par suite de son décès, mais entend lui faire une donation, c'est aller contre l'évidence même.

D'ailleurs, on ne peut donner que ce que l'on a; or, d'après la Cour de cassation elle-même (voir notamment arrêt de principe du 2 juillet 1884), le capital assuré ne se forme qu'au décès du souscripteur; il n'a donc jamais fait partie de son patrimoine; ce patrimoine n'a donc pas été diminué, de ce chef, et il n'y a pas lieu à l'application de l'article 843 du Code civil.

Quant aux primes, il n'y a pas eu capitalisation; elles ont été consommées annuellement; elles ont été le prix du risque; elles ne devraient non plus être sujettes à rapport; une seule exception serait admissible, le cas où il serait manifeste que ces primes ont dépassé les revenus et entamé le capital.

Dans l'espèce qui nous occupe, le notaire n'avait pas cru devoir comprendre l'assurance dans la liquidation; le Tribunal ordonne un supplément de liquidation.

Rappelons, à ce sujet, un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, en date du 2 février 1893, d'après lequel la femme d'un assuré n'est pas tenue de déclarer, à l'inventaire, le contrat d'assurance souscrit à son profit, lorsqu'il apparaît que le mari a voulu assurer à sa femme le bénéfice intégral du contrat (*J. des Ass.*, 1893, p. 472).

Avenant de garantie. Simple novation. *Deux originaux suffisants.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 17 novembre 1894 (*Le Droit*, 2 février 1895, affaire May), a décidé : 1° qu'un avenant établi au profit d'un créancier, en garantie du remboursement de sa créance, ne constitue pas un transfert de créance, mais une simple novation; qu'il n'y a donc pas lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1690 et 2075 du Code civil; 2° qu'un pareil avenant, où n'interviennent que deux parties, le débiteur, c'est-à-dire la Compagnie d'assurances, et le créancier, c'est-à-dire le nouveau bénéficiaire, peut être fait en deux originaux; qu'au surplus, en admettant une irrégularité de ce chef, cette irrégularité ne vicierait pas le contrat en lui-même et ne pourrait avoir de portée qu'au point de vue de la preuve.

Ce jugement, d'après lequel l'avenant de garantie ne constitue pas un transport de créance, mais une simple novation, n'est que la confirmation de la jurisprudence acquise sur ce point (Paris, 18 juillet 1884, Tribunal civil de Périgueux, 31 décembre 1887 ; Cassation, 16 janvier 1888; Tribunal civil de la Seine, 5 mars 1894).

Quant à l'établissement, en double original, de l'avenant de garantie, le Tribunal décide que deux originaux sont suffisants, par le motif « que deux parties seulement étaient en présence, le créancier et le débiteur. » L'article 1325 du Code civil exige que, dans les conventions synallagmatiques, il soit établi autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; on pourrait peut-être soutenir, à propos de l'établissement d'un avenant de garantie, que l'assuré et son créancier n'ont pas absolument le même intérêt et que, dès lors, la convention devrait être établie en triple exemplaire.

Nantissement
Faillite de l'assuré.
Restitution d'une partie des primes à la masse.

D'après un jugement rendu par le Tribunal civil de Rambouillet, à la date du 3 août 1894 (*Gazette des Tribunaux*, 2 février 1895), le créancier, bénéficiaire d'une police d'assurance, à titre de garantie, doit rapporter, à la faillite de l'assuré, les primes acquittées par celui-ci depuis la cessation de ses paiements; le Tribunal estime que ces primes sont sorties du patrimoine de l'assuré; qu'elles ont été dépensées dans le but unique de conserver le bien affecté au nantissement et, par conséquent, dans l'intérêt particulier du créancier nanti; qu'elles doivent rentrer dans la masse comme y rentrent les intérêts des créances garanties, intérêts qui ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Le jugement s'appuie sur l'article 446 du Code de commerce; cet article est-il bien d'application, dans l'espèce? Il interdit tous paiements pour dettes non échues; peut-on assimiler le paiement de primes au paiement de dettes non échues? le paiement d'une dette non échue constitue une véritable fraude vis-à-vis des autres créanciers; le paiement d'une prime, au contraire, alors surtout qu'il s'agit d'une assurance remise en garantie, constitue l'accomplissement d'un devoir, puisqu'il a pour but de maintenir la validité du gage.

Il n'y a pas davantage analogie entre le paiement de primes et celui des intérêts de créances garanties; le défaut de paiement des intérêts laisse subsister la garantie, tandis que le défaut de paiement de primes peut la supprimer ou la diminuer dans une large mesure.

Enfin, c'est aller trop loin que de poser en principe, que « les primes sont sorties du patrimoine de l'assuré. » On ne s'assure, en général; on ne doit s'assurer que dans la limite de ses moyens ou, plus exactement, de ses revenus; les primes sont prélevées sur les économies ; il peut arriver que, dans un moment de gêne, on les prenne sur son patrimoine ; ce n'est là que l'exception et le rapport des primes à la faillite devrait être

limité à ce seul cas, où les créanciers peuvent soutenir que leur gage a subi une diminution; il en a été décidé ainsi en faveur de l'épouse de l'assuré (Cassation, 23 juillet 1889. Dalloz, 1. 383); le créancier, bénéficiaire nanti, a droit au même traitement.

Assurance au profit de la femme. Saisie-arrêt par les créanciers du mari. *Nullité de la saisie.*

On sait que la Cour de cassation, tout en décidant que l'assurance souscrite par un mari au profit de sa femme ne constitue ni un acquêt de communauté ni un bien de succession, estime cependant qu'une telle assurance doit être considérée comme une libéralité en faveur de la femme; cette contradiction donne lieu à des contestations regrettables; c'est une contestation de ce genre que la Cour d'appel de Grenoble a tranchée, à la date du 11 décembre 1894; un sieur Vincent avait souscrit deux assurances au profit de sa femme; lors de son décès, un créancier fit opposition sur le capital assuré; il prétendait: 1° que les deux assurances constituaient une donation et que cette donation devait être annulée, n'ayant pas *été* acceptée; 2° que, la succession de son débiteur étant obérée, il avait le droit d'invoquer l'article 1167 du Code civil; 3° que, dans tous les cas, les primes devaient être rapportées à la communauté, en vertu de l'art. 1437.

La Cour de Grenoble a rejeté l'appel, par les motifs suivants: « que Vincent, en contractant, avait stipulé pour sa femme; que celle-ci, en réclamant le bénéfice de l'assurance, avait accepté la stipulation faite à son profit et acquis rétroactivement, du jour du contrat, une créance directe contre la Compagnie; que, si l'on pouvait considérer les deux assurances comme une donation entre époux essentiellement révocable dans les termes de l'article 1096 du Code civil, il n'était nullement établi que l'assuré eût révoqué l'avantage que, par prévoyance, il avait stipulé pour sa femme; qu'il n'y avait lieu enfin ni à l'application de l'article 1167 Code civil, puisque les capitaux assurés n'avaient jamais fait partie du patrimoine de l'assuré ni au rapport des primes, la preuve étant faite du paiement des primes par le beau-père de l'assuré (*l'Opinion*, 15 février 1895; voir, dans le même sens, Rouen, 27 juillet 1875; Caen, 14 mars 1876; Paris, 26 novembre 1878; Cassation 10-11 novembre 1879; Tribunal civil de la Seine, 16 février 1882; Bourges, 7 mars 1888).

Il reste donc établi que, dans le cas d'assurance souscrite au profit de personne dénommée, les créanciers de l'assuré n'ont pas le droit de faire opposition; ils n'ont pas dû en effet compter sur le capital assuré qui n'a jamais fait partie des biens de leur débiteur.

Attribution de garantie.

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 17

décembre 1894 (*J. Le Droit*, 20 janvier 1895), le bénéficiaire, en garantie, d'une police d'assurance peut toucher le capital assuré, sans le concours des héritiers et nonobstant toute opposition formée contre l'assuré; l'assureur n'a pas le droit d'exiger une justification de la créance garantie.

Opposition sur l'assuré, nulle vis-à-vis du créancier-gagiste.

Intervention des héritiers, inutile.

En ce qui concerne l'intervention des héritiers : « Attendu, dit le jugement, que l'assurance souscrite au profit d'un tiers constitue une stipulation pour autrui (art. 1121 du Code civil) et, dès lors, lie directement l'assureur vis-à-vis du tiers; que cette stipulation, une fois acceptée, est irrévocable. »

En ce qui concerne la justification de la créance : « attendu que, s'il est établi que l'assuré n'avait souscrit la police, au profit de son créancier, qu'à titre de garantie, les termes de la police établissent non moins clairement que la Compagnie n'a subordonné son engagement à aucune espèce de condition; que le créancier gagiste est devenu créancier direct de la Compagnie par l'effet rétroactif de son acceptation. »

En ce qui concerne la mainlevée de la saisie-arrêt : « attendu, d'une part, que cette opposition est formée sur l'assuré et non sur les héritiers; qu'en tous cas, l'assureur, étant le débiteur direct du créancier gagiste, n'a pas à faire état d'une pareille opposition. »

Nous avons tenu à rapporter exactement les considérants de ce jugement, qui nous paraissent soulever bien des objections; un créancier-gagiste n'a pas la propriété du gage; il ne possède, sur ce gage, qu'un droit d'antériorité, de préférence à l'égard des autres créanciers; il ne peut le réaliser que dans les limites de sa créance; or l'emprunteur seul ou ses héritiers sont à même de reconnaître le *quantum* de cette créance; ils y ont seuls intérêt, puisque, si la créance n'absorbe pas le capital assuré, ils toucheront la différence; l'assureur, au contraire, n'a ni intérêt, ni éléments certains d'examen, et si les héritiers, après le règlement de l'assurance sur la seule signature du créancier-gagiste, prouvaient que leur auteur avait remboursé, en totalité ou en partie, sa dette, ils seraient en droit d'exiger un second paiement (Rouen, 28 avril 1874. *J. des Ass.*, 1874, p. 491, affaire Leroy).

Dans ce même cas de remboursement total ou partiel de la créance garantie, le capital assuré ou la portion liquide du dit capital reviendrait aux héritiers de l'assuré et, dès lors, l'opposition formée, soit sur l'assuré, soit sur ses héritiers, peut recevoir effet; il n'importe, d'ailleurs, qu'elle soit faite sur l'assuré ou sur ses héritiers, puisque ceux-ci succèdent, en même temps qu'aux droits, aux charges de leur auteur; l'assureur a donc raison de demander la main-levée ou le concours de l'opposant.

Nous persistons à penser qu'une Compagnie qui paie un simple créancier-gagiste, sans exiger l'intervention des héritiers du débiteur et au mépris d'une opposition régulière, engage singulièrement sa responsabilité et qu'en agissant autrement, elle ne fait nullement preuve « d'une circonspection intempestive. »

Conjoint, bénéficiaire. Droit de révocation, personnel. Quotité disponible. *Loi du 9 mars 1891.*

Le bénéfice d'un contrat d'assurance souscrit au profit de personne déterminée, appartient à cette personne, à titre propre, avec effet rétroactif au jour de la souscription.

Le droit de révocation est personnel à l'assuré et ne saurait être exercé par ses héritiers.

Toutefois, la stipulation pour autrui ainsi faite dans un contrat d'assurance, constitue une libéralité et, comme telle, est sujette à rapport et à réduction.

Cette stipulation, lorsqu'elle a lieu au profit du conjoint, peut, d'après la loi du 9 mars 1891, faire perdre à ce conjoint toute vocation à la succession de l'assuré.

Telles sont les décisions rendues par le Tribunal civil de Toulouse, le 7 février 1895 (*Le Droit*, 22 et 23 avril 1895).

La question des droits du bénéficiaire désigné est tranchée, depuis trop longtemps, pour qu'il soit utile d'y revenir.

Quant à la question de quotité disponible, de rapport, il convient d'opposer au jugement de Toulouse un arrêt de la Cour de Paris, du 30 avril 1891 (*J. des Ass.*, 1891, p. 464) et un jugement du Tribunal civil de Reims (*Mon. des Ass.*, 1894, p. 625), d'après lesquels les primes seules doivent former le rapport.

En ce qui concerne le droit de révocation, il a été soutenu, en doctrine, et même décidé, en justice (jugement du Tribunal civil de la Seine, 20 janvier 1885), que les héritiers d'un assuré pouvaient, à défaut d'acceptation, du vivant de leur auteur, révoquer la stipulation qu'il avait faite au profit d'un tiers; ces héritiers, a-t-on dit, succèdent à tous les droits de l'assuré et on ne comprendrait pas qu'une stipulation eût, vis-à-vis d'eux, un caractère d'irrévocabilité qu'elle n'avait pas contre le stipulant; si le bénéficiaire peut accepter, même après le décès de l'assuré, pourquoi les héritiers ne pourraient-ils pas révoquer dans le même cas? La stipulation non acceptée n'est qu'une offre ; le décès du stipulant ne saurait transformer une offre en droit acquis.

Il est vrai, qu'en principe, les héritiers succèdent à tous les droits de leur auteur; il faut excepter pourtant les droits inhérents à la personne, dont

l'exercice comporte une appréciation toute personnelle; ces droits disparaissent avec celui qui les a créés; telle est, par exemple, la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Si le souscripteur de l'assurance n'a pas modifié la stipulation qu'il a faite à l'origine, c'est qu'il a voulu que son offre reçût effet et devînt, à son décès, un droit acquis; permettre à ses héritiers de révoquer cette stipulation serait rendre, trop souvent, illusoire l'intention du souscripteur qui est, en pareil cas, de gratifier, d'indemniser le bénéficiaire et non la succession.

La Cour d'appel de Paris l'a dit avec raison : « Le droit de révocation est attaché à la personne du stipulant et périt avec lui. » (arrêt du 5 mars 1886. Affaire Picard. Sir. 1888, 2, 227; en sens contraire, jugement, du Tribunal civil de la Seine, en date du 20 janvier 1885, mais jugement d'espèce. *J. des Ass.*, 1885, p. 269).

Enfin, le Tribunal de Toulouse, faisant application de la loi du 9 mars 1891, décide que si l'assurance souscrite au profit du conjoint est d'une valeur égale à l'usufruit qui lui est accordé par la dite loi, ce conjoint ne peut rien réclamer à la succession; il n'est pas successeur irrégulier et il n'est tenu au paiement d'aucune part de dettes.

Il y a là une précieuse ressource pour l'assuré désireux d'éviter, à ses héritiers, les difficultés et contestations qui naissent, si souvent, entre usufruitiers et nu-propriétaires.

Cette même loi autorise les héritiers jusqu'au partage définitif et moyennant sûretés suffisantes, à constituer, en remplacement de l'usufruit, une rente viagère équivalente, au profit du conjoint survivant.

Faillite. Droit de rachat.

La Cour de cassation (chambre civile, 8 avril 1895) vient de casser un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 14 novembre 1890, qui avait reconnu, au syndic, le droit de racheter deux assurances vie entière, au mépris de l'acceptation qui en avait été faite par les bénéficiaires. (*le Droit*, 11 mai 1895).

« Attendu, dit la Cour, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent les stipulations pour autrui; que, lorsque la stipulation est pure et simple, elle confère immédiatement un droit à la personne au profit de laquelle elle a lieu; que ce droit devient irrévocable, du jour où le tiers a déclaré vouloir en profiter; qu'il n'importe que cette déclaration n'intervienne qu'après la faillite du stipulant, l'article 1121 n'exigeant que la déclaration même... »

Ainsi, le syndic ne peut exercer le droit de rachat, lorsque l'assurance est souscrite au profit de personne dénommée et que cette personne a déclaré vouloir accepter la stipulation faite à son profit; l'acceptation peut intervenir même au cours de la faillite.

Cet arrêt a une grande importance; jusqu'ici la femme de l'assuré, désignée comme bénéficiaire, ne pouvait écarter les prétentions du syndic qu'après le décès de son mari, c'est-à-dire qu'après que la condition de paiement s'était réalisée, que le droit à l'indemnité était né; désormais, elle aura le moyen de repousser les prétentions du syndic et de sauvegarder ses droits, même du vivant de l'assuré; il lui suffira d'accepter la stipulation faite à son profit et cette acceptation sera valable, quoique intervenant au cours de la faillite de l'assuré.

Ce même arrêt a décidé, au contraire, que s'agissant d'assurance mixte, également acceptée par la femme, le syndic pouvait racheter, sans aucun concours, ni de l'assuré ni de la bénéficiaire.

« Attendu, dit-il, que la condition du décès de Simon à laquelle était subordonnée la vocation de sa femme et de ses enfants ne s'est pas réalisée; attendu dès lors que le bénéfice de l'assurance ne leur a pas été acquis et n'a pas cessé de faire partie du patrimoine de Simon; que, dans ces circonstances, le droit de rachat ne saurait être considéré comme personnel au stipulant... »

« La condition ne s'est pas réalisée, » mais elle pouvait se réaliser; le droit de la femme et celui des enfants, quoique conditionnel, n'en existait pas moins; pourquoi n'en pas tenir compte? D'ailleurs, l'article 1166 du Code civil ne permet, aux créanciers, l'exercice des droits de leur débiteur qu'autant qu'il s'agit de créances nées et actuelles; d'après ce principe, nous comprendrions qu'un syndic réclamât le montant d'une assurance mixte arrivée à terme; il a incontestablement le droit de réclamer toute somme due au failli; mais, quand il s'agit d'une assurance mixte non échue, la condition de paiement n'est pas réalisée et, pour cette raison, les prétentions du syndic devraient être rejetées.

La question de rachat par le syndic se résume en celle-ci : le syndic a-t-il le droit d'annuler un contrat de prévoyance, valablement souscrit, sans fraude à l'encontre des créanciers? Le droit des créanciers doit-il être préféré à celui de la famille? Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat essentiellement personnel, qui confère des droits personnels et, parmi ces droits, celui de rachat doit rester un des plus respectés; il comporte, en effet, une option à faire entre l'annulation d'une assurance et sa simple réduction; laisser cette option aux créanciers, c'est, en fait,

imposer le rachat; car les créanciers n'ayant d'autre but que le remboursement de leur créance, opteront toujours pour le rachat; l'assuré, au contraire, préoccupé de l'avenir des siens, s'il vient à ne plus pouvoir payer de primes, optera pour la réduction; si, exceptionnellement, il opte pour le rachat, c'est que les raisons de prévoyance, causes de l'assurance, n'existent plus ou doivent s'effacer devant des raisons plus impérieuses d'entretien et d'éducation de la famille.

« Le droit de rachat, disait la Cour de Rouen, dans un arrêt du 18 janvier 1884 (*J. des Ass.*, 1884, p. 550), est un droit dont l'assuré doit rester l'appréciateur souverain, le seul juge; » c'est aussi notre conclusion.

Questions diverses.

Concurrence déloyale. *Compagnie d'assurances générales sur la vie,* contre *la Mutual-Life*

La *Compagnie d'assurances générales sur la vie* ayant intenté une action, en concurrence déloyale, contre la Compagnie américaine *la Mutual Life*, le Tribunal civil de la Seine, par jugement, en date du 16 février 1895, a condamné cette dernière Compagnie à 20,000 francs de dommages-intérêts, à tous les dépens et ordonné l'insertion du jugement dans dix journaux, tant de Paris que de la province, au choix de la *Compagnie d'assurances générales* (*Gazette des Tribunaux*, 18 et 19 février 1895; *Moniteur des Assurances*, 15 décembre 1894, 15 janvier et 15 mars 1895).

D'après ce jugement, la faculté qui appartient à tout commerçant de vanter ses produits ne saurait lui donner le droit d'attaquer un concurrent, de le dénigrer systématiquement et de déprécier, fût-ce par simple comparaison, les objets de son commerce, dans l'intention de détourner sa clientèle à son profit.

Si l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, autorise le diffamateur à faire la preuve des imputations qu'il a dirigées contre les administrations industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, ce droit ne peut être étendu au commerçant qui, dans le seul intérêt de son commerce, se livre à une campagne de dénigrement contre ses concurrents; en pareil cas, les articles 1382 et 1383 du Code civil sont seuls applicables.

Compagnie américaine. Demande en résiliation de contrat. Dol prétendu. Défaut de preuve. *Rejet.*

Encore un procès avec une Compagnie américaine, procès gagné, il est vrai, cette fois, par l'assureur yankee, mais au prix de quels considérants! « Attendu que le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la supériorité *prétendue* du système de la *Réserve mutuelle des Etats-Unis*; attendu que si

Klinksieck-Laurent prétend avoir été induit en erreur par les prospectus et les brochures de la *Réserve mutuelle*, on ne peut admettre qu'il n'ait pas été assez éclairé, assez intelligent, pour se mettre en garde contre *le puffisme américain*, dont les prospectus et les brochures sont empreints et qu'il se soit décidé, sans réflexion, à *se jeter* inconsidérément dans la *Réserve mutuelle* » (jugement du Tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1894. *J. des Ass.*, 1895, p. 187).

Le sieur Klinsieck-Laurent avait souscrit jusqu'à deux contrats à la *Réserve mutuelle;* il avait été le courtier de cette Compagnie, il n'était donc guère qualifié pour exciper de son ignorance en matière d'assurances et de son ignorance surtout du système de la *Réserve mutuelle*.

La Mutuelle a trop facilement triomphé de son adversaire; m'est avis toutefois que le mot, un peu décadent de *puffisme*, appliqué à sa réclame, a dû mal sonner à ses oreilles.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes revues de jurisprudence, nous rapporterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle); la seconde partie sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

1° Assurance contre les accidents corporels

Absence de livres. Dommages-intérêts.

On sait que, dans l'assurance collective, les primes se paient, en général, à terme échu, et proportionnellement soit aux salaires payés aux ouvriers, soit au nombre des heures de travail accomplies par eux. Il est donc indispensable que l'assuré tienne des livres permettant à la Compagnie de contrôler ses déclarations, et la police lui en impose l'obligation. Il est donc certain que si l'assuré ne tient pas de livres, ou se refuse à les communiquer, il viole l'obligation formelle qu'il a prise, et doit payer des dommages-intérêts à la Compagnie.

C'est ce qu'a décidé, le 14 février 1895, le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement duquel nous extrayons seulement les « motifs » concernant cette question particulière : « Attendu, dit le Tribunal, que X., en tant qu'entrepreneur de démolitions, est commerçant; que, comme tel,

il doit tenir les livres de commerce exigés par la loi ; que d'autre part, il est tenu de satisfaire aux vérifications que sa police lui impose, et d'offrir à l'assureur un moyen de contrôle qu'il est en droit d'exiger ; que, ni au cours de l'instruction ordonnée, ni au cours du délibéré, X. n'a produit de livres de commerce ni même de documents pertinents et sérieux permettant de suivre l'exercice de son commerce ;... qu'il est constant que X. n'a pas satisfait à l'obligation de faire par lui contractée envers la Compagnie, pour lui permettre l'exercice du droit de vérification qui lui est formellement conféré ;... qu'il apparaît que, dans ces conditions, la Compagnie est fondée, conformément à l'article 1142 du Code civil, à lui réclamer une indemnité à raison du préjudice que cette attitude lui cause, et dont le Tribunal, avec les éléments dont il dispose, fixe l'importance à... »

Délai de déclaration. Déchéance.

Il a été jugé par le Tribunal civil de Bruxelles, le 12 décembre 1894, que, lorsqu'une police d'assurance porte que l'accident sera dénoncé à la Compagnie dans les quinze jours, l'assuré est déchu de tout droit en cas de non déclaration ; que cette obligation est absolue ; que l'assuré ne peut invoquer son ignorance de l'accident ni la négligence d'un tiers ; et que c'est le fait de l'accident, et non la connaissance de celui-ci, qui est le point de départ de l'action. Le Tribunal s'exprime ainsi : « qu'il n'y a pas à distinguer entre la date de l'accident et la date de l'ajournement ; qu'en toute hypothèse, la dénonciation dans les quinze jours de l'accident est exigée ; que vainement les appelants en garantie font valoir qu'ils n'ont connu l'accident que par l'assignation ; que vis-à-vis de la Compagnie, ils étaient tenus de le connaître en temps utile, et qu'ils ne peuvent lui opposer la prétendue négligence d'un tiers ; que l'obligation qui leur est imposée, quant à ce, est absolue, et qu'elle ne comporte ni tempérament ni exception (Affaire X. contre *la Royale Belge)*.

Déclaration. Forme.

En cas d'accident, la police fixe un délai dans lequel la réclamation de la victime doit être adressée à la Compagnie, et stipule que, à défaut de réclamation dans le délai imparti, la prescription est acquise au profit de la Compagnie. La Cour de Grenoble, par un arrêt du 30 mai 1893 *(Journal des Assurances*, 1er janvier 1895, p. 33), a décidé que, à moins d'une disposition particulière du contrat, cette réclamation n'est soumise à aucune formalité, et qu'il suffit qu'elle se soit produite sous une forme ou sous une autre.

Cet arrêt renferme certaines considérations de fait qu'il est intéressant de relater : « Attendu, dit-il, qu'il est certain que l'accident dont l'intéressé

a été victime le 15 novembre 1886 a été dénoncé à la Compagnie dans le délai de vingt-quatre heures, puisque cette Compagnie n'invoque pas la déchéance de l'article 30 de la police qui stipule qu'aucune demande en indemnité n'est admise quand il s'est écoulé huit jours sans déclaration... » Après avoir constaté qu'une demande d'assistance judiciaire avait été formée par la victime, l'arrêt ajoute : « Attendu qu'une action judiciaire suppose nécessairement des pourparlers entre les adversaires et une demande préalable et amiable; qu'il est inadmissible que C. ait, sans essayer d'obtenir à l'amiable de la Compagnie le bénéfice du contrat d'assurance, sollicité tout d'abord l'assistance judiciaire pour poursuivre en justice la Compagnie. »

Envoi des pièces de procédure.

Par arrêt du 29 mars 1895, confirmant, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 mai 1893, la Cour de Paris a décidé que sont déchus de tous droits à l'indemnité de garantie les assurés qui, contrairement aux clauses de la police, après avoir avisé en temps utile la Compagnie assureur d'une instance dirigée contre eux par suite d'un accident survenu à l'un de leurs ouvriers, ont négligé d'informer la Compagnie de l'appel formé contre eux.

Dans le même sens s'est prononcé, le 18 décembre 1894, le Tribunal civil de la Seine (*Gazette des Tribunaux* du 9 février 1895), par un jugement aux termes duquel est valable, comme établie dans l'intérêt des deux parties, la clause d'une police d'assurance contre les accidents qui prescrit à l'assuré, sous peine d'être déchu de la garantie résultant du contrat, de transmettre, dans les quarante-huit heures de leur date, au siége de la Société toutes significations, actes judiciaires ou extra-judiciaires qui lui seraient signifiées : cette disposition, en effet, a pour but de permettre à l'assureur d'intervenir utilement au procès intenté contre son assuré.

Déjà, par un arrêt du 7 juin 1894 (*Bulletin de jurisprudence du journal l'Assurance* du 20 avril 1895, p. 438), la même Cour avait reconnu licite la clause d'une police d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle l'assuré est tenu d'adresser à la Compagnie d'assurance, dans les vingt-quatre heures, tous les actes judiciaires qui lui sont signifiés; et la déchéance qui en résulte contre l'assuré, faute par lui de s'y être conformé, est encourue, encore bien que la Compagnie d'assurance ait négligé de lui signifier une mise en demeure de communiquer, cette mise en demeure étant impossible à réaliser.

Infraction aux lois et règlements.

Nous avons eu souvent, dans les précédentes revues de jurisprudence, à signaler des décisions sanctionnant la clause des contrats qui déclare

l'assuré déchu de la garantie de l'assureur quand l'accident a eu pour cause une infraction aux lois et règlements. Ce principe a été, une fois de plus, admis par un arrêt de la Cour de Paris, du 21 décembre 1893 (*Recueil périodique des Assurances*, novembre 1894, p. 593); mais cet arrêt y a mis cette restriction que le jugement qui prononce contre le patron une condamnation à des dommages-intérêts au profit d'un ouvrier blessé n'a pas l'autorité de la chose jugée entre le patron et la Compagnie d'assurances : en conséquence, lorsqu'une Compagnie prétend que l'accident dont la réparation lui est demandée par l'assuré, a été occasionné par une infraction aux lois et règlements de police, elle doit en rapporter la preuve ; il ne lui suffirait pas, pour décliner sa responsabilité, et faire repousser la demande de son assuré, d'alléguer qu'aux termes du jugement qui a condamné ce dernier, l'accident dont l'ouvrier a été victime s'est produit à la suite d'une infraction à un règlement de police concernant la sûreté des personnes.

Cette décision a inspiré à l'arrêtiste les observations suivantes : « C'est un principe absolument certain que les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties plaidantes. Le jugement rendu par le Tribunal de Brive entre l'ouvrier et le patron ne pouvait profiter à la Compagnie, et celle-ci, actionnée par son assuré en exécution de son contrat, n'était pas fondée à lui opposer une déchéance basée sur la violation d'un règlement qu'elle ne produisait même pas, et dont l'existence n'était constatée que dans une décision qui, à son égard, était *res inter alios judicata.* »

Nous ne contestons pas que la décision de la Cour de Paris soit conforme aux règles absolues du droit ; mais nous regrettons que le respect de ces règles en arrive à faire considérer par un tribunal comme inexistant un fait dont la matérialité a été reconnue par un autre tribunal. Quoi qu'il en soit, cet arrêt nous a paru intéressant à signaler, car il engagera les Compagnies qui se trouveront dans une situation semblable à s'entourer de tous les moyens de preuve et de défense leur permettant de bénéficier d'une déchéance dont les juges reconnaissent le principe, tout en se refusant à l'appliquer.

Un arrêt de la Cour d'Amiens du 2 août 1894 (*Observateur* du 22 novembre 1894, p. 328) a jugé que la clause du contrat d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle l'assurance ne répond pas des accidents provenant des infractions aux lois et règlements ayant pour but la sûreté des personnes, n'a pas pour effet de décharger complètement ledit assureur de ses obligations, lorsque l'accident a été occasionné tout à la fois par une imprudence des préposés de l'assuré et par une infraction aux règlements.

Prescription d'un an.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 31 mai 1894 (*Gazette des Tribunaux* du 20 janvier 1895), statuant par adoption des motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 janvier 1893, a décidé qu'une Compagnie d'assurances ne saurait invoquer la clause d'une police prescrivant à l'assuré d'introduire son action dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident, lorsque l'assuré, assigné à la suite d'accidents survenus à ses ouvriers, en a informé la Compagnie, qui a refusé de suivre l'instance. Le refus injustifié de se conformer aux clauses de la police rend l'assureur inhabile à opposer une telle fin de non recevoir.

En sens contraire s'est prononcé un jugement de la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 5 juin 1895), duquel nous extrayons le passage suivant : « Attendu que l'article 15, § 4, de la police est ainsi conçu : « Toute action judiciaire en » paiement de l'indemnité prévue en la police est prescrite par six mois à » compter du jour de l'accident. En conséquence, la Compagnie, ce délai » expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité. » — Attendu que cette clause, si rigoureuse qu'elle soit, fait la loi des parties ; que l'action dont elle parle, étant une action en justice, et non une réclamation amiable, les pourparlers, significations de jugements et autres actes extra-judiciaires n'ont pu empêcher la prescription de s'accomplir ni de courir.

Appel en garantie. Mandat *ad litem*.

Par l'arrêt du 2 août 1894 mentionné plus haut, la Cour d'Amiens a jugé que si, en principe, l'action de la victime d'un accident contre son patron et celle en garantie du patron contre l'assureur étant distinctes et principales, le recours de l'assuré ne peut être suivi sous la forme d'un appel en garantie et constitue une demande nouvelle, nécessitant ainsi, à ce double titre, l'observation du double degré de juridiction, il n'en est plus de même lorsque, en vertu de conventions intervenues, l'assureur ayant soutenu le procès en première instance contre la victime, substituant ainsi sa personnalité à celle de l'assuré, l'action récursoire de celui-ci est devenue l'accessoire et la dépendance de l'action principale. En pareil cas, l'assureur qui, à la suite du jugement rejetant les moyens de défense présentés réellement par lui sous le couvert du nom de l'assuré, refuse de suivre plus avant l'action principale et force ainsi l'assuré à prendre un rôle plus actif et à interjeter personnellement appel, peut valablement être appelé par l'action récursoire en cause d'appel.

Lorsque, aux termes d'un contrat d'assurance, l'assureur s'engage à soutenir et à suivre au nom de l'assuré tous les procès en responsabilité qui pourraient être intentés contre celui-ci, il devient un véritable manda-

taire *ad litem*, et cette stipulation emporte nécessairement acceptation de sa part de la compétence des Tribunaux du domicile de l'assuré. Nous ne saurions admettre ce système si la police contient une clause particulière relative à la compétence et à l'attribution de juridiction.

Faute lourde de l'assuré.

Il résulte d'un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 22 octobre 1894 que le contrat passé par un patron avec une Compagnie d'assurances pour se garantir de la responsabilité des accidents dont ses ouvriers pourront être victimes sur son chantier, couvre, en principe, même les accidents ayant eu pour cause une faute lourde commise par un préposé de l'assuré.

Ouvrier infirme. Déchéance.

Certaines polices d'assurance collective excluent de la garantie de la Compagnie les ouvriers qui sont atteints de maladies ou d'infirmités graves. Il en résulte, par exemple, qu'un ouvrier qui, antérieurement à l'accident à l'occasion duquel une indemnité est réclamée à la Compagnie, était privé de trois doigts de la main droite, se trouve, par là même, ne pas être compris dans l'assurance, quand la police contient la clause qui vient d'être énoncée, et que, parmi les infirmités garanties par le contrat, figure la perte complète d'un œil, de trois doigts d'une main ou d'un pied, ou toutes autres lésions aussi graves, diminuant sensiblement et pour toujours l'aptitude au travail. — Par suite, la Compagnie ne doit aucune indemnité pour l'accident dont cet ouvrier est victime.

C'est en ce sens que s'est prononcé un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 mars 1895.

Ajoutons, toutefois, que la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux une faculté très large d'appréciation dans l'interprétation des clauses de cette nature : c'est ainsi que, par un arrêt du 26 novembre 1894 (Sirey, 1895. 1. 182) la Chambre civile a décidé que la clause d'une police d'assurance qui comporte que la Compagnie n'admet pas au bénéfice de l'assurance les personnes atteintes d'infirmités peut être interprétée souverainement par les juges du fait en ce sens que, pour exclure l'ouvrier blessé du bénéfice de l'assurance, l'infirmité doit avoir exercé une influence soit sur l'accident lui-même, soit sur ses conséquences. La Cour de Paris avait jugé que la clause en question n'avait d'autre but que d'écarter du bénéfice de l'assurance tout ce qui pouvait, par le fait de l'ouvrier, aggraver le risque.

Age de l'ouvrier. Exclusion.

Les exclusions et exceptions stipulées dans la police, en raison des infirmités ou maladies des ouvriers, de leur âge ou de toute autre cause,

limitant les droits respectifs des parties, doivent être appliquées à la lettre, dans les rapports entre le patron assuré et l'assureur, sous réserve, bien entendu, des droits qui peuvent, par ailleurs, appartenir aux ouvriers. C'est ainsi que la Cour de Paris, par un arrêt du 22 janvier 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 20 avril 1895) a jugé que, lorsqu'un ouvrier a subi une retenue sur son salaire pour être assuré par les soins de son patron contre les accidents pouvant lui advenir dans son travail, il a pu et dû se croire assuré, et un véritable contrat est, de ce chef, intervenu entre lui et son patron ; dès lors, si l'assurance est nulle en ce qui concerne l'ouvrier, en raison de son âge, l'ouvrier, à défaut d'un droit contre la Compagnie d'assurances, est fondé à exercer son action contre son patron, qu'il avait chargé de l'assurer, et qui avait accepté de le faire.

Notre confrère fait suivre cet arrêt d'observations qu'il nous paraît intéressant de reproduire : « La question de savoir quels sont les droits qui appartiennent à un ouvrier victime d'un accident, lorsque son patron opère des retenues sur son salaire, en vue de contracter une police d'assurance, a été l'objet de vives controverses. Jusqu'en 1885, la jurisprudence refusait aux ouvriers, bénéficiaires de l'assurance collective, l'exercice de l'action directe contre la Compagnie d'assurances.... En 1885, la Cour de Cassation a décidé que le patron qui assurait ses ouvriers contre les accidents professionnels, après avoir prélevé une retenue sur leurs salaires, devenait leur véritable gérant d'affaires, en même temps qu'il assurait lui-même sa responsabilité civile, et que, dès lors, chaque ouvrier avait une action directe contre la Compagnie d'assurances.... Mais, abstraction faite de la question de savoir si l'ouvrier victime d'un accident, et sur le salaire duquel des retenues ont été opérées, a une action directe contre l'assureur, la jurisprudence reconnaît que le prélèvement de la prime engendre au profit de l'ouvrier une action personnelle contre le patron. (Aix, 29 janvier 1880, jurisp. gén. des ass. terrest. II, p. 608 ; — Paris, 4e ch., 25 février 1887, Sirey, 1889, 2, 73 ; — Rouen, 25 janvier 1892, D. P. 93, 2, 121 ; — Trib. civil Seine, 7e ch., 30 novembre 1894 ; — Trib. com. Seine, 12 septembre 1894 ; — Paris, 7e ch., 10 avril 1894, *Gazette des Trib.* du 8 juillet 1894).

Asphyxie. L'arrêt, signalé plus haut, rendu par la Cour d'appel de Paris, le 31 mai 1894, a décidé que les cas d'asphyxie exclus de l'assurance ne pouvaient s'entendre que des causes d'accidents produits en dehors du travail relatif à l'exploitation de l'industrie du patron assuré, et que le bénéfice de l'assurance ne pouvait être réclamé lorsque le décès était provoqué par

une asphyxie résultant du travail proféssionnel même de l'assuré, et à raison duquel l'assurance avait été contractée.

Voici, à cet égard, les termes mêmes de l'arrêt : « Considérant, sur le moyen tiré de ce que l'article 3 de la police aurait compris l'asphyxie dans les cas d'éxclusion de l'assurance, que ces cas, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la chose jugée, ne peuvent s'entendre que des causes d'accidents produits en dehors du travail relatif à l'exploitation de l'industrie du patron assuré ; mais qu'il ne saurait en être de même si un décès est provoqué par une asphyxie résultant du travail professionnel même de l'assuré, et à raison duquel a été contractée l'assurance. »

Transaction. Aggravation du dommage.

Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'expliquer que les Compagnies ne sauraient prendre trop de précautions quand elles paient, à l'amiable, à un ouvrier une indemnité à raison d'un accident dont il a été victime : il est indispensable, lorsque telle est bien, au moment des règlements, la commune intention des parties, que la quittance indique que la somme versée est payée à forfait et pour solde des conséquences de l'accident.

La nécessité de cette précaution résulte, d'une façon bien nette, de l'arrêt relaté ci-dessus, de la Cour d'appel de Paris (7 juin 1894), qui a jugé que : lorsque la victime d'un accident a touché son indemnité d'assurance à une époque voisine de l'accident, et alors que rien ne semblait révéler que ses blessures pourraient avoir de graves conséquences pour sa santé, on doit admettre qu'elle a considéré que la somme qu'elle recevait était la réparation du préjudice souffert jusqu'au moment où ladite somme lui était comptée ; et que si la quittance qu'elle a signée doit, en raison de ce qu'elle porte renonciation à tous recours, réclamation et action, être considérée comme faisant obstacle à toute demande nouvelle relativement au fait passé, il n'en résulte pas que ladite victime, *du moment surtout que la quittance ne stipule aucun forfait*, n'ait conservé le droit de former une nouvelle action à raison des conséquences imprévues qui pourraient résulter pour elle de l'accident dans l'avenir.

Double accident. Expertise. *Subrogation.*

Lorsque l'assuré a été victime de deux accidents distincts, il peut avoir droit à deux indemnités différentes; il en est ainsi, notamment, quand l'assuré a fait une chute et a été mordu par un chien. Au cas où l'indemnité est due en principe et où le débat ne porte que sur l'importance du dommage, lequel ne peut être déterminé que par une expertise, l'assuré est fondé à solliciter la condamnation de la Compagnie d'assurances au

versement d'une provision. La clause de la police aux termes de laquelle l'assuré subroge la Compagnie d'assurances à tous ses droits contre l'auteur de l'accident, n'est pas une subrogation proprement dite : elle ne vaut que comme transport d'un droit éventuel, transport soumis aux formalités de l'article 1690 du Code civil. L'action formée par une Compagnie d'assurances comme subrogée aux droits de l'assuré contre l'auteur de l'accident n'est point, à vrai dire, une instance en garantie, car elle ne procède pas d'une même .source; en conséquence, elle ne doit pas être portée devant le juge de l'action principale, surtout si elle peut avoir pour résultat d'enlever le défendeur à ses juges naturels.

Ainsi en a décidé le Tribunal civil d'Angers, par un jugement du 19 novembre 1894 (*Gazette des Tribunaux*, du 2 février 1895.)

Rente viagère La cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 19 décembre 1894, un jugement très important, relativement au maximum de la garantie due par la Compagnie d'assurances et au paiement des rentes viagères allouées par les tribunaux aux victimes d'accidents.

Il en résulte qu'une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut rien devoir au-delà du maximum de garantie stipulé dans la police; qu'en conséquence, si une rente viagère a été allouée par le Tribunal à l'ouvrier blessé, la Compagnie ne peut être tenue d'en payer les arrérages que dans les limites de ce maximum; et qu'enfin, la Compagnie peut, dans ce cas, comprendre dans son décompte les frais et honoraires payés par elle en raison des procès auxquels l'accident a donné lieu.

Mais le Tribunal a décidé, en même temps, que lorsque la Compagnie, conformément à ses statuts, a dirigé et soutenu le procès intenté contre l'assuré par l'ouvrier blessé, elle est tenue directement du montant des condamnations prononcées, et ne peut exiger que l'assuré les acquitte préalablement, sauf son recours contre elle; que, par suite, dans le cas où elle aurait eu cette exigence abusive, la Compagnie est tenue de réparer le préjudice causé par elle à l'assuré.

Cette responsabilité de la Compagnie peut même aller très loin, puisque le Tribunal, ayant estimé que, par sa résistance injustifiée, et par les poursuites qui en étaient résultées contre l'assuré, la Compagnie avait amené la ruine de cet assuré, a condamné la dite Compagnie à lui payer une somme importante à titre de dommages-intérêts.

Appel en garantie. Un jugement du tribunal civil de Pontoise, du 23 janvier 1895 (*Argus* du 3 mars 1895) a confirmé, une fois de plus, la jurisprudence de laquelle il résulte qu'une demande en garantie ne peut pas être intentée contre une

Compagnie d'assurances sur une demande principale formée en paiement d'indemnité à l'occasion d'un accident : ce tribunal a jugé que, s'il y a connexité entre l'action intentée en vertu de l'article 1382 du Code civil par un ouvrier contre son patron et l'action engagée par lui, eu égard aux retenues opérées par ce patron, lorsque ce dernier s'est fait le propre assureur de ses ouvriers, cette connexité ne saurait exister dans le cas où la seconde de ces actions aurait pour conséquence la mise en cause d'une Compagnie d'assurances.

Sur ce point spécial, le principal « motif » du jugement est ainsi conçu : « attendu que la mise en cause de la Compagnie d'assurances ne pourrait avoir lieu sur l'instance actuelle, étant de principe que l'action par laquelle le patron appelle en garantie la Compagnie d'assurances dans la cause pendante entre lui et l'ouvrier victime d'un accident reste soumise au préliminaire de conciliation et aux règles de compétence à elle propres. »

Le jugement sus-énoncé du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1895, a accepté toutes les conséquences de cette clause de prescription, en décidant que l'inobservation de cette clause entraîne pour l'assuré la déchéance de tout droit à indemnité.

Sur ce point particulier, ce jugement s'exprime ainsi : « Attendu qu'aux termes de l'article 18, § 3, de la police, il est interdit à l'assuré, sous peine de déchéance, de mettre la Compagnie en cause dans une instance quelconque ou de l'appeler en garantie, sous aucun prétexte, et même pour le cas où elle refuserait de suivre les procès dénoncés, l'assuré renonçant formellement envers la Compagnie à tout autre recours que l'action directe et personnelle ; — attendu que, malgré cette clause formelle et précise, dont le Tribunal ne peut se dispenser de faire l'application, B. a appelé la Compagnie d'assurances en garantie devant le Tribunal civil d'Alais, dans l'instance que le sieur X. avait engagée contre lui ; que les termes de l'assignation ne laissent subsister le moindre doute sur la nature et le caractère de l'action dirigée contre ladite Compagnie ; que B. est dès lors déchu de tout droit à indemnité. »

2° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures

Appel en garantie. Déchéance.

Par un arrêt très important du 14 janvier 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 14 mars 1895), la Cour de Douai a formellement sanctionné la clause des polices d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures qui déclare déchu de toute garantie l'assuré qui, assigné par la victime d'un accident

en paiement d'indemnité, procède contre la Compagnie d'assurance par voie d'appel en garantie.

La Cour de Douai, après avoir décidé qu'il n'y a aucune connexité *entre* l'action en paiement d'indemnité intentée par la victime d'un accident contre l'auteur de cet accident et l'action intentée par ce dernier contre la Compagnie à laquelle il est assuré ; que ces deux actions sont directes et principales, et que c'est à bon droit que la Compagnie d'assurance demande à être assignée par voie d'action directe, et se refuse à suivre sur l'appel en garantie formé contre elle ; — la Cour, disons-nous, a déclaré valable et applicable dans toutes ses conséquences la clause de la police qui interdit à l'assuré d'appeler l'assureur en garantie à peine de déchéance : cette déchéance doit être prononcée comme résultant d'un *contrat* de droit étroit, où toutes les conventions doivent être strictement observées.

Nous engageons vivement nos lecteurs que la question intéresse à se reporter au texte même de cet arrêt, que son étendue nous empêche de reproduire.

E. PAGOT.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA SUISSE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORTS
Siège social à Zurich

Directeur : M. H. KNORR. — *Sous-Directeur :* M. J.-G. BLUM

Opérations de l'année 1894 (25e exercice)

Messieurs,

Nous avons aujourd'hui l'honneur de vous rendre compte de nos opérations de l'année 1894.

La pénurie dans les affaires s'est encore considérablement accentuée pendant le dit exercice, chose qui se trouve confirmée par une diminution notable dans nos recettes de primes sur les places de commerce les plus importantes. Cette décroissance pourtant est due aussi en partie à la baisse de prix de presque toutes les marchandises.

Grâce à l'extension de nos opérations et à l'accroissement de notre clientèle nous avons cependant réussi à arriver quand même à une recette totale supérieure à celle de l'exercice précédent, ce qui, joint à une proportion plus favorable entre les primes et les pertes, n'a pas manqué de se traduire par un bénéfice net plus élevé.

Nous en éprouvons une satisfaction d'autant plus grande, que cela coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de la création de votre Compagnie.

Nous allons maintenant faire suivre le nombre des pertes et avaries pour l'année 1894 selon les indications du Bureau Veritas :

Le Bureau Veritas a enregistré comme perdus totalement :

	Voiliers		Vapeurs		Navires des deux genres	
	Nombre	Jauge	Nombre	Jauge	Nombre	Jauge
1894	855	327,381 t.	203	150,821 t.	1,058	478,202 t.
1893	1.018	419,077 t.	211	160,458 t.	1,229	579,535 t.

et en fait d'avaries particulières il y a eu, d'après la même source :

3,097 par voiliers et 3,213 par vapeurs en 1894
contre 3,248 — — 3,168 — — 1893.

Votre Compagnie a été touchée par :

47 pertes totales de vapeurs, contre 42 en 1893
74 — — — voiliers, — 62 — 1893

et elle a eu à payer en fait de pertes totales et d'avaries atteignant ou dépassant 75 °/o de la valeur d'assurance, déduction faite de la réassurance :

136	pertes de fr.	5,000	et	au-dessous.	
15	—	entre	5,000	et	10,000
8	—	—	10,000	et	20,000
3	—	—	20,000	et	30,000
1	—	de fr.	49,559		

Le nombre des avaries, qui se sont produites pendant l'exercice, s'élève à 4,823, contre 4,657 en 1893.

Déduction faite des sauvetages et des quotités des réassureurs, votre Compagnie a payé et réservé en tout :

a) payé : fr. 1,219,008 34
b) réservé : — 647,476 »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Passif

1° Capital social en actions	Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve		1.000.000 »
3° Créanciers divers		514.500 44
4° Réserves pour risques en cours et avaries à régler		1.085.134 49
5° Fonds spécial en faveur des employés		27.200 60
6° Compte de profits et pertes		272.541 27
Total	Fr.	7.899.376 80

Actif

1° Obligations des actionnaires	Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille		176.342 94
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société		554.303 34
4° Effets et papiers-valeurs en caisse et 5° Hypothèques		2.194.237 50
6° Portefeuille des agents		716.177 63
7° Débiteurs divers		258.315 39
Total	Fr.	7.899.376 80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1894

Recettes

1° Solde reporté de 1893 . . . . Fr.	10.761 66	
Report des prévisions au 31 décembre 1893. . .	1.010.841 94	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages.	3.484.768 58	
4° Intérêts.	88.022 87	
Total. . . . . Fr.		4.594.395 05

Dépenses

1° Primes de réassurance. . . . . Fr.	1.611.874 28	
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits	1.219.008 34	
3° Frais d'agences.	93.741 09	
4° Provisions	132.836 95	
5° Frais d'administration.	174.434 41	
6° Amortissements sur valeurs.	3.016 72	
7° Créances douteuses	1.807 50	
Total. . . . . Fr.		3.236.719 29
Reste . . . . Fr.		1.357.675 76

Réserves

Report pour avaries à régler.	647.476 »	
Report pour risques en cours.	437.658 49	
Total. . . . . Fr.		1.085.134 49
Bénéfice net. . . . . Fr.		272.541 27
A déduire : solde à nouveau		10.041 27
		262.500 »
5°/₀ de dividende à Messieurs les Actionnaires, sur le capital versé de 1,000,000 de francs . . . . Fr.		50.000 »
Reste a répartir. . . . . Fr.		212.500 »
Dont à Messieurs les Actionnaires, comme dividende supplémentaire de 17 °/₀ . . . . Fr.	170.000 »	
20 °/₀ au Conseil d'administration et à la Direction, comme tantiéme.	42.500 »	
Fr.		212.500 »

Le dividende total pour l'exercice de 1894 s'élève donc à 110 francs par action.

Zurich, le 29 Mars 1895.

Le Président : **RIEDTMANN-NAEF.**

Le Directeur : **H. KNORR.**

" LA WINTERTHUR "

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Assemblée générale ordinaire du 9 avril 1895

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1894

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Primes. — Voici le tableau habituel sur le développement de nos affaires dans l'exercice 1894 :

	Nombre de polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
A. Assurances individuelles :	—	—	—	—
En cours le 31 décembre 1893.	94.550	94.550	1.028.683.558	2.736.546
— — 1894.	97.419	97.419	1.086.130.922	2.905.198
Augmentation en 1894 . . .	2.869	2.869	57.447.364	168.652
B. Assurances collectives :				
En cours le 31 décembre 1893.	13.342	340.812	545.237.771	3.753.620
— — 1894.	15.610	354.979	651.595.590	4.228.123
Augmentation en 1894 . . .	2.268	14.167	106.357.819	474.503
C. Portefeuille total :				
Fin 1893	107.892	435.362	1.573.921.329	6.490.166
— 1894	113.029	452.398	1.737.726.512	7.133.321
Augmentation totale en 1894.	5.137	17.036	163.805.183	643.155

Il s'en suit :

1° Un accroissement du portefeuille total de 5.137 polices. L'accroissement brut était bien plus important, 6.308 polices environ ayant été annulées pendant l'exercice, par suite d'expiration, de résiliation ou de transformation.

2° Sur ce total de 5.137 polices, 2.869 appartiennent aux assurances individuelles et de voyages, 2.268 aux assurances collectives.

3° Un accroissement des primes encaissées, de 643.155 fr., — dont 168.652 fr. — sur assurances individuelles, et 474.503 francs — sur assurances collectives.

4° Le total des primes encaissées 7.133.321 fr. — se répartit par 2.905.198 fr. (40,73 %) sur l'assurance individuelle, et par 4.228.123 — (59,27 %) sur l'assurance collective.

Intérêts. — Nos fonds placés — 5.753.567 fr. 65 c. au 31 décembre 1894 — ont produit, avec les sommes dues par nos banquiers et le capital employé pour l'achat de l'hôtel de la Société, des intérêts du montant de 215.623 fr. 90 c.

Dépenses

Réassurances. — Nos dépenses pour réassurances ont atteint la somme de 632.097 fr. 81 c., contre 560.985 fr. 65 c. en 1893, ces chiffres correspondent à un taux de 9,14 resp. 8,58 % des primes encaissées.

Les 38.792 sinistres réglés pendant l'exercice 1894 ont absorbé les sommes suivantes :

	Sommes payées	Moyenne par sinistre
a) *Assurance individuelle.*	—	—
21 cas de décès . . . . . Fr.	236.554 10	11.264 48
93 — d'invalidité	176.594 30	1.898 86
6.785 — d'incapacité temporaire de travail	903.615 05	133 18
6.899 cas . . . . . Fr.	1.316.763 45	190 86
3 — réglés par le service d'une rente		
6.902 cas.		
b) *Assurance collective.*		
271 cas de décès . . . . . Fr.	730.286 40	2.694 78
977 — d'invalidité	1.056.201 05	1.081 06
30.634 — d'incapacité temporaire de travail	1.284.190 68	41 92
31.882 cas . . . . . Fr.	3.070.678 13	96 31
8 — réglés par le service d'une rente		
31.890 cas.		

Ensemble a) et b) . . . . . Fr.	4.387.441 58
c) *Arrérages* de rentes payés	38.322 50
d) *Sinistres payés* sur co- et réassurances	244.368 49
Total . . . . Fr.	4.670.132 57
dont à la charge de nos réassureurs	521.598 53
Net a notre charge . . Fr.	4.148.534 04

contre 3.635.441 fr. 80 en 1893.

Commissions. — Elles s'élèvent à 1.257.542 fr. 34 c., ou 17,62 °/₀ des primes encaissées, contre 17,66 en 1893.

Frais d'administration. — Ces frais sont montés de 244.276 fr. 15 en 1893, à 264.342 fr. 80 en 1894; la proportion de ces frais aux primes encaissées a été de 3,76 °/₀ en 1893, et de 3,75 °/₀ en 1894.

Frais d'inspection et d'organisation. — Ils sont de 191.216 fr. 85 c. ou 2,68 °/₀ des primes encaissées, contre 167.367 fr. 50 ou 2,57 en 1893.

Impôts. — Nous avons payé en Suisse et à l'étranger des impôts du montant total de 63.183 fr. 30 c. ou 0,88 °/₀ des primes encaissées, contre 0,83 °/₀ en 1893.

Amortissements. — Nous amortissons les sommes suivantes :

Sur fonds placés . . . . . Fr.	8.106 20
— primes échues et non payées	12.089 05
— immeubles	7.426 90
— mobilier	7.528 25
Fr.	35.150 40

Réserves. — a) *Réserve pour risques en cours.*

Elle s'élève à la somme brute de . . . . Fr.	2.283.308 20
moins : part des réassureurs	230.389 80
Réserve nette . . . Fr.	2.052.918 40

contre 1.909.228 fr. 74 c. dans l'exercice précédent.

La réserve brute pour risques en cours s'élève à 32.01 °/₀ du total des primes encaissées, la réserve nette à 31,67 °/₀ des primes nettes de réassurance contre 32,55 °/₀ et 32,20 °/₀ en 1893.

Les surprimes payées en 1894 sur polices collectives, d'après décomptes, du montant de 812,921 fr. 80 c., ainsi que les primes sur risques français et belges payées à terme échu, qui s'élèvent à 276,639 fr. 65 c., ne contribuent en rien à cette réserve, ces primes étant acquises en entier à l'exercice 1894. En conséquence, tenant compte de ces primes dont le montant total s'élève à 1,089,561 fr. 45 c., la réserve nette est de 38.08 °/o des primes nettes entrant en ligne de compte pour le calcul de la réserve.

b) *Réserve pour sinistres non réglés.* — Nous réservons pour les 1.916 sinistres en suspens au 31 décembre 1894 ainsi que pour sinistres non réglés sur co- et réassurances, la somme brute de. . . . . Fr. 1.635.391 21

moins : part des réassureurs		140.838 »
RÉSERVE NETTE POUR SINISTRES NON RÉGLÉS. . .	Fr.	1.494.553 21

contre 1.383.168 fr. 70 c. — en 1893.

Sur ces 1.916 sinistres, 983 ont été réglés jusqu'au 31 mars 1895. Nous avons payé pour ces cas une somme brute de 258.861 fr. 55 c., moins réassurance 23.794 fr. 55 c., soit net 235.067 fr.

c) *Capital de garantie pour rentes.* — Le 1er janvier 1894 nous avons eu 78 rentiers; dans le courant de l'exercice, 2 rentes se sont éteintes. En revanche, 11 rentiers nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens. Nous réservons donc :

Pour 87 rentes, la somme brute de.	Fr.	415.560 15
moins : part des réassureurs.		42.130 05
RÉSERVE NETTE POUR RENTES. . .	Fr.	373.430 10

contre 359.632 fr. 88 c. — en 1893.

Nos *réserves nettes totales* pour risques en cours, sinistres et rentes s'élèvent donc à 3.920.901 fr. 71 c. contre 3,652.030 fr. 29 c. en 1893, ce qui représente une augmentation de 268.871 fr. 42 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1984

Passif

Capital social	Fr.	5.000.000 »
Réserve pour risques en cours.		1.052.918 40
Réserve pour sinistres à régler..		1.494.553 21
Capital de garantie pour rentes		373.430 10
Agences.		44.763 65
Dividende non perçu (29 coupons nos 15 et 18)		710 »
Fonds de réserve.		507.223 75
Réserve spéciale.		66.154 30
Caisse de secours pour employés.		10.000 »
Dividende pour 1894		125.000 »
Direction et employés		56.000 »
A nouveau.		63.247 20
TOTAL. . .	Fr.	9.794.000 61

Actif

Obligations des actionnaires	Fr.	3.500.000 »
Caisse.		19.646 10
Primes échues et non payées.		87.873 10
Immeubles.		240.000 »
Fonds placés.		5.753.567 65
Débiteurs (banques).		130.652 66
Intérêts en cours sur fonds placés.		62.261 10
TOTAL. . .	Fr.	9.794.000 61

Le Directeur,

H. LANGSDORF.

BIBLIOGRAPHIE

Traité théorique et pratique de l'assurance en général, par Ch. de la Prugne, inspecteur d'assurances. — Paris, Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs. — 1 vol. in-8°. — Prix : 3 fr. 50 c.

Quel que soit le métier ou la profession qu'on exerce, il est incontestable que, la concurrence devenant chaque jour plus âpre dans toutes les branches de l'activité humaine, le succès devient, par cela même, de plus en plus difficile à atteindre. L'industrie, l'agriculture, se développent, grâce à l'intervention de la science, mais en même temps elles se compliquent singulièrement. Avec la culture intensive, il faut maintenant que le cultivateur lui-même soit presque un savant.

La profession d'assureur n'échappe pas à cette loi du progrès. De courtes « Instructions » rédigées par les Compagnies, suffisaient autrefois au fonctionnement des agences. Il a fallu développer ces instructions avec le temps, mais le cadre en reste toujours le même : ce sont des indications purement pratiques pour l'exploitation de telle ou telle branche de l'assurance, un formulaire et des prescriptions de service.

On ne peut plus se contenter de si peu. Le public est devenu plus attentif, plus curieux ; l'agent doit répondre à plus de questions, à plus d'objections, se tenir, pour cela, au fait de la jurisprudence, de la statistique, des progrès industriels et du mouvement général des assurances.

Sans être elle-même une science, l'assurance, qui est un art, comme la médecine, comme la sociologie, etc., s'appuie sur des bases scientifiques qui s'élargissent presque indéfiniment.

Ce sont évidemment ces considérations qui ont inspiré à M. Ch. de la Prugne l'idée de son *Traité théorique et pratique*, sorte de manuel qui constitue cette introduction générale devenue si nécessaire aux praticiens de l'assurance. Plusieurs ouvrages de ce genre existaient déjà, mais pour un travail didactique, c'est toujours un grand avantage d'être le dernier venu.

Voici les grandes divisions tracées par M. de la Prugne :

La première partie traite de l'assurance au point de vue scientifique, économique, social et moral ;

La deuxième partie envisage l'assurance au point de vue juridique ;

La troisième traite de l'exploitation de l'assurance ;

La quatrième et dernière partie, de l'assurance par l'État.

Ce cadre est assez bien rempli et l'ouvrage de M. de la Prugne, qui est d'ailleurs sans prétentions, n'est pas sans utilité.

S'il renferme quelques imperfections de détail, elles sont facilement corrigibles. Par exemple, à la page 61, on lit que nos plus anciennes Compagnies d'assurances sur la vie font, tous les deux ans, leurs répartitions de bénéfices aux assurés; or, il y a longtemps que la répartition biennale a été remplacée dans ces Compagnies par la répartition annuelle.

Nous terminerons par une critique plus importante. M. de la Prugne a largement puisé dans le grand ouvrage de M. Chaufton sur « les assurances. » Sans contredit, il ne pouvait prendre un meilleur guide; toutefois, ce n'est jamais sans examen qu'on peut s'approprier la parole d'un maître : *jurare in verba magistri*... M. de la Prugne a reproduit une ligne qui figure à la première page de l'œuvre de M. Chaufton et que nous voudrions en voir effacer.

« *L'assurance*, écrit cet auteur, *n'élimine pas le hasard*, *comme on l'a dit à tort*, mais elle lui assigne sa part, elle ne fait pas disparaître la perte, mais elle fait que la perte n'est pas sentie parce qu'elle est partagée. »

Qui donc a dit que l'assurance élimine le hasard?... C'est le fondateur de cette Revue, M. Eugène Reboul, et il ne l'a pas seulement dit, il l'a démontré avec la clarté de l'évidence.

« L'assurance, a écrit, il y a bientôt trente ans, M. E. Reboul [1], est l'élimination du hasard dans les entreprises humaines. — *Elimination* ne veut pas dire destruction, mais éviction. L'assurance n'anéantit pas le hasard, elle le neutralise, elle le chasse; elle substitue à un état de choses où le hasard régnait, un état de choses équivalent, mais d'où il est exclu... Votre maison brûlera tout comme auparavant, ni plus ni moins : cela vous est égal; vous n'y perdrez ni vous n'y gagnerez rien.... »

Et plus loin : « La prime d'assurance, c'est la part du fléau. » etc.

C'est donc pour avoir un instant perdu de vue le véritable sens du mot « élimination » que M. Chaufton s'est élevé, au début de sa phrase, contre une théorie sur laquelle il se trouve, ensuite, immédiatement d'accord avec M. Reboul.

A. THOMEREAU.

1. *Moniteur des Assurances*, 1868, p. 134, 150, 153.

Histoire générale de l'assurance, en France et à l'étranger, par Georges Hamon, directeur du journal l'*Assurance moderne*, rue du Bouloi, n° 4, Paris.

Notre distingué confrère, M. Georges Hamon, fera paraître, par fascicules de quarante pages, une *Histoire générale de l'Assurance*, en France et à l'étranger.

La première livraison, dont le prix est de 2 francs, sera publiée fin juin courant.

Cet important ouvrage sera, nous n'en doutons pas, très bien accueilli de la part de nos directeurs et nous félicitons vivement l'auteur de sa courageuse initiative.

INFORMATIONS

Congrès international d'Actuaires. — Un congrès international d'Actuaires s'ouvrira à Bruxelles le 2 septembre prochain.

Les organisateurs de ce congrès ont pensé qu'il pourrait résulter quelque bien de la mise en discussion de certaines questions qu'il serait désirable, au point de vue de l'intérêt de la science de l'actuaire, de voir résoudre d'une manière générale ; il leur a paru que la réunion d'un Congrès international serait de nature à faciliter entre les actuaires des différents pays l'établissement et la continuation de relations confraternelles.

Les principaux Instituts d'actuaires d'Europe et d'Amérique seront représentés officiellement.

Syndicat-Vie. — *Le Syndicat* des Compagnies françaises d'assurances sur la vie s'est constitué conformément à la loi et fera partie de l'*Union syndicale* des Compagnies à primes — Le président est M. Fassy, directeur de l'*Urbaine*; le vice-président, M. Fillod, directeur du *Monde*.

Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature. — Dans sa séance du 24 mai dernier, le *Comité-Incendie*, devenu *Comité syndical des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie*, conformément aux termes de la loi du 21 mars 1884, a fait acte d'adhésion au groupe de *l'Union syndicale* des Compagnies

d'assurances à primes fixes de toute nature, constitué en vertu de l'article 5 de la même loi.

L'Assurance contre l'incendie par l'État. — *Le Syndicat général* des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie a eu l'obligeance de nous envoyer un exemplaire du mémoire qu'il a présenté, en mars dernier, à la Chambre des députés.

Ce mémoire, extrêmement intéressant, aura, nous n'en doutons pas, un retentissement considérable.

La Zurich-Accidents. — Cette Compagnie vient de modifier sa raison sociale; elle s'appellera désormais : *Zurich*, Compagnie générale d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile.

Une somme de 100 francs a été appliquée aux actions qui se trouvent maintenant libérées de 300 francs.

Enfin, les bureaux de la succursale de Paris ont été transférés, le 1er courant, 14, rue Favart.

Le projet Bourgeois. — Les bureaux de la Chambre ont nommé une Commission de onze membres chargée d'examiner la proposition de M. Bourgeois (Jura), tendant à donner à l'État le monopole des assurances. Trois commissaires seulement, M. Bourgeois, auteur de la proposition, et deux socialistes, lui sont favorables.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions se sont ralenties sur la plupart des valeurs d'assurances, mais le marché reste très ferme et sur beaucoup de titres de la Branche-Incendie et de la Branche-Accidents, le coupon a été regagné en partie.

Assurances Maritimes. — *La Générale* reste offerte à 5,800 francs, mais par contre, *le Comptoir-Maritime* est demandé à 2,550 francs, *la Mélusine* à 4,500 francs, *la Prévoyance* à 4,200 francs, *la Sécurité* à 550 francs.

Le Triton est offert ainsi que *l'Armorique* et *le Lloyd*.

La Foncière-Transports a continué à faiblir à 160 francs. L'assemblée générale a été tenue le 31 mai et le dividende fixé à 6 fr. 25 c., en diminution sensible sur le précédent.

Assurances sur la Vie. — La baisse s'accentue sur presque tous les titres de cette branche.

La Générale est offerte à 62,000 francs, *la Nationale* à 30,500 fr., *l'Union* à 5,800 francs, *le Phénix* à 33,000 francs.

La Caisse Paternelle s'est négociée à 450 francs, *le Monde* à 235 fr.

L'action *Monde-Vie* ancienne a été offerte à 121 fr. 25 c. Ce titre est en réalité une obligation de chemin de fer ayant rapporté 4 fr. 30 pour le dernier exercice. Au cours actuel, nous le recommandons à ceux de nos clients qui recherchent un placement à l'abri de tout aléa.

Le Soleil est faible à 360 francs, ainsi que *l'Aigle* à 220 francs.

La Confiance est offerte à 290 francs et *la France* baisse à 600 fr.

L'Urbaine a eu quelques négociations au-dessus de 900 francs, le titre libéré s'est négocié au-dessus de 1,900 francs.

La Providence a reculé jusqu'à 100 francs, mais la baisse semble terminée.

La Foncière, qui avait baissé au-dessous de 100 francs, est maintenant demandée au-dessus de ce cours et n'est offerte qu'à 110 francs.

Le Patrimoine est demandé à 50 francs.

Assurances contre les Accidents. — Un temps d'arrêt se produit dans la hausse. Les acheteurs attendent le résultat de la discussion en cours devant le Sénat, discussion qui, jusqu'à présent, est favorable aux Compagnies.

La Préservatrice a atteint le cours de 1,500 francs. *Le Soleil* se négocie à 510 francs. *L'Urbaine* remonte à 560 francs, regagnant le coupon qui vient d'être détaché.

L'Abeille qui avait faibli au-dessous de 300 francs, remonte à 325 fr.

Le Patrimoine reste immobile à 140 francs. *Le Secours* a eu à subir plusieurs réalisations importantes aux environs de 250 francs. L'assemblée générale est convoquée pour le 21 courant. Ainsi que nous l'avons annoncé dans le courant de l'exercice, le dividende sera augmenté et porté à 7 fr. 50, après avoir largement doté toutes les réserves.

La Providence a dépassé 800 francs pour revenir à 775 francs après le détachement du coupon. A ce prix il existe quelques offres.

Assurances contre l'Incendie. — Les titres de cette branche ont continué à être très recherchés.

La Générale s'est négociée à 35,000 francs et reste demandée.

La Nationale vaut environ 32,000 francs.

L'Union est recherchée au-dessus de 15,000 francs, et *la France* à 14,600 francs.

L'Urbaine s'est négociée à 5,250 francs et reste demandée à ce prix ainsi que *le Soleil* à 4,900 francs, *l'Aigle* à 6,000 francs et *le Nord* à 2,900 francs.

La Paternelle et *la Providence* sont introuvables.

La Confiance continue son mouvement de hausse et passe à 570 fr.

Le Phénix est demandé à 9,800 francs.

L'Abeille dépasse le cours de 3,000 francs, et *le Monde* s'élève à 325 francs.

Les réalisations semblent terminées sur *la Métropole*, et les cours sont mieux tenus à 90 francs.

La Foncière a donné lieu à de gros achats, et reste demandée à 235 francs, coupon détaché.

Assurances contre la Grêle. — Les achats se sont ralentis sur *l'Abeille* qui reste offerte au-dessous de 500 francs. Il en est du reste ainsi tous les ans à l'ouverture de la campagne nouvelle ; il y a quelques mois d'incertitude et les demandes ne reviennent que lorsque les résultats sont à peu près connus.

La Confiance est complètement délaissée.

Compagnies Étrangères. — Les affaires sont très rares.

Le Phénix-Autrichien a été l'objet de plusieurs demandes à 240 fr.

La Bâloise-Incendie est demandée à 1,900 francs, *la Bâloise-Vie* est offerte à 800 francs.

La Winterthur et *la Zurich* sont demandées, mais il n'y a aucune offre en ce moment.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* continue à être recherchée au-dessus de 33,000 francs.

Le Monaco a faibli à 2,050 francs sous le poids d'une grosse réalisation, pour se relever ensuite à 2,150 francs.

La Part *Petit Parisien* dédoublée s'est négociée à 850 et 865 francs, ce qui fait ressortir le titre ancien à plus de 1,700 francs.

L'action *Vichy* est immobile à 3,825 francs.

Voici les dividendes de l'exercice 1894 mis en paiement :

Aigle-Incendie. . . .	180 francs	à partir du	23	avril 1895.
Soleil-Incendie. . . .	130	—	23	»
Confiance-Incendie . .	15	—	23	»
Union-Incendie. . . .	525	—	26	»
Union-Vie.	175	—	27	»
Phénix-Vie.	1.050	—	1er	mai
Phénix-Incendie.. . .	250	—	1er	»
Générale-Maritime . .	200	—	1er	»
Générale-Incendie . .	1.100	—	1er	»
Générale-vie.	1.900	—	1er	»
Confiance-Vie.. . . .	10	—	1er	»
Aigle-Vie	5	—	1er	»
Paternelle-Incendie. .	180	—	1er	»
Providence-Accidents.	20	—	1er	»
Providence-Incendie..	375	—	1er	»
Urbaine-Accidents.. .	17	—	1er	»
Urbaine-Vie.	35	—	1er	»
Urbaine-Incendie. . .	190	—	1er	»
France-Incendie . . .	550	—	2	»
France-Vie.	10	—	2	»
Nationale-Incendie. .	912	—	7	»
Nationale-Vie. . . .	960	—	7	»
Abeille-Incendie.. . .	65	—	8	»
Abeille-Grêle.	35	—	8	»
Abeille-Accidents. . .	8	—	8	»
Abeille-Vie	15	—	8	»
Soleil-Vie.	12.50	—	10	»
Monde-Incendie . . .	12	—	13	»
Monde-Vie	10	—	13	»
Monde-Vie (anc.) . .	4.30	—	13	»
Nord-Incendie. . . .	100	—	15	»
Soleil-Accidents . . .	16.80	—	18	»
Foncière-Incendie . .	7.68	—	28	»
Caisse-Paternelle-Vie	20	—	28	»
Patrimoine-Accidents	4	—	1er	juin
Confiance-Grêle. . .	6.25	—	1er	»
Foncière-Transports.	6	—	15	»

Nous rappelons à nos clients que nous sommes à leur disposition pour l'encaissement des coupons échus.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	125 .	250 »	150 »	200 »	4.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	« »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	150 »	200 »	225 »	2.600 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.400 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	14 55	14 55	10 50	6 »	160 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'Orient-assurance	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(a) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — *(b)* Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	61.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	30.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	450 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	45 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.923 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	915 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	350 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	220 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	280 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	560 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.						
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [8]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	16 80	515 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	»	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	7 20	245 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	17 »	555 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	4 »	135 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	8 »	320 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	20 »	775 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	21 »	300 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix	288 »	312 »	325 »	350 »	9.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.056 »	1152 »	960 »	1.152 »	32.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	625 »	425 »	625 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	180 »	180 »	160 »	180 »	4.900 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	500 »	500 »	450 »	550 »	14.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	180 »	190 »	170 »	190 »	5.250 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	320 »	325 »	325 »	375 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	80 »	90 »	90 »	100 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	230 »	230 »	210 »	230 »	6.050 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	160 »	160 »	160 »	180 »	5.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	7 50	7 50	7 50	15 »	570 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	50 »	55 »	55 »	65 »	2.325 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	»	»	» »	12 »	325 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 485	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La F[illegible]	» »	» »	» »	» »	[illegible]
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	45 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	3 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	500 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	140 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	75 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	10 »	» »	240 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	2.800 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.200 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.350 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/ₒ par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 322. — 15 Juillet 1895. — 28e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1894

Nous publions, dans ce numéro, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, les parties essentielles des comptes rendus des Compagnies d'assurances sur la vie et un résumé de leurs opérations pendant l'exercice écoulé.

Les Compagnies françaises d'assurances sur la vie à primes fixes, actuellement en exercice, sont au nombre de dix-sept, comme les années précédentes.

I. — Assurances.

Le montant total des capitaux en cours, pour les dix-sept Compagnies comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1894, réassurances déduites, à la somme de...... Fr. 3.496.962.060 »

Au 31 décembre 1893, il était de............. 3.526.215.827 »

Il y a donc une diminution de............ Fr. 29.253.767 »

dans le portefeuille des Compagnies, comme capitaux en cours, nets de réassurance.

La production totale de l'année 1894 a été de. Fr.	296.451.221 »
A ajouter : Incorporation, dans les risques en cours de la *Foncière-Vie*, au 31 décembre 1894, de 3,483 contrats assurant ensemble [1].........	12.418.626 »
Ensemble.............................. Fr.	308.869.847 »
Le chiffre des capitaux disparus ayant été de..	338.123.614 »
La différence de .... Fr.	29.253.767 »

représente la diminution de portefeuille que nous avons constatée plus haut.

Les sinistres de l'année 1894 se sont élevés à Fr.	53.005.083 »
Ceux de l'année 1893 s'élevaient à...........	52.289.541 »
Soit une augmentation de............... Fr.	715.542 »

Au 31 décembre 1893, les capitaux en cours exposés au risque de décès atteignaient la somme de............ Fr.	3.490.032.567 »
Au 31 décembre 1894, ils étaient de..........	3.370.898.905 »
Par suite, les capitaux exposés au risque de décès, pendant l'année 1894, présentaient une moyenne de............................ Fr.	3.430.465.736 »

Les sinistres de l'année 1894 étant de 53,005,083 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été d'environ 1,54 °/₀.

Ce taux était, en 1893, de 1,55 °/₀; en1892, de 1,57 °/₀ et de 1,60 °/₀ en 1891.

La proportion des sinistres a donc encore diminué cette année. Voici, d'ailleurs, les taux des sinistres observés de 1885 à 1894 :

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1885.......	1.47 °/₀	1890.......	1.62 °/₀
1886.......	1.47 »	1891.......	1.60 »
1887.......	1.47 »	1892.......	1.57 »
1888.......	1.56 »	1893.......	1.55 »
1889.......	1.46 »	1894.......	1.54 »

1. V. p. 393, l'extrait du compte rendu des opérations de la *Foncière*, pour 1894.

II. — Rentes viagères.

Les rentes viagères immédiates, en cours au 31 décembre 1894,

s'élevaient à .... Fr.	56.741.892	»
Leur chiffre, au 31 décembre 1893, était de...	53.503.764	»
Il y a donc une augmentation de........ Fr.	3.238.128	»
Les rentes différées, de survie etc., se montaient, au 31 décembre 1894, à.................. Fr.	3.896.694	»
et au 31 décembre 1893, à....................	3.741.782	»
Elles sont en augmentation de.......... Fr.	154.912	»
Les rentes viagères immédiates éteintes, en 1894, s'élèvent à......................... Fr.	2.496.579	»
chiffre inférieur de..........................	234.325	»
à celui des extinctions de 1893, qui était de.. Fr.	2.730.904	»

Le chiffre moyen des rentes en cours, pendant l'année 1894, a été de 55,122,828 francs ; le rapport des extinctions aux rentes en cours a donc été de 4,53 %. Ce rapport avait été, en 1893, de 5,40 %.

Les rentes viagères immédiates constituées, en 1894, donnent un

chiffre de...... .... Fr.	5.924.348	»
ce chiffre était, en 1893, de..................	8.756.650	»
Il y a donc une diminution de.......... Fr.	2.832.302	»

III. — Réserves.

Le montant des réserves pour risques en cours s'élève, au 31 dé-

cembre 1894, à.......................... Fr.	1.595.995.970	»
Il était, au 31 décembre 1893, de............	1.517.730.580	»
L'augmentation des réserves est de...... Fr.	78.265.390	»

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 978,750,185 francs, ce qui donne un taux moyen de 27,87 %. Cette proportion était, en 1893, de 27,12 %.

Les réserves des rentes viagères se montent à 617,245,785 francs.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1894

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1894	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES EN 1894		RENTES immédiates éteintes en 1894
		de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	Immédiates	Différées et de survie	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	37.056.231	14.300.446	10.451.772	31.443.299	56.195.517	·2.746.888	222.696	1.206.815
Union	12.520.109	4.114.525	2.338.067	14.437.491	20.890.083	278.255	47.788	161.111
Nationale	31.119.924	9.862.266	2.332.830	34.025.452	46.220.548	1.261.393	114.561	596.106
Phénix	35.292.421	7.273.907	7.124.589	28.815.250	43.213.746	760.699	53.512	238.056
Caisse paternelle	8.090.021	1.582.177	692.000	7.801.447	10.075.624	60.978	9.550	70.943
Urbaine	40.470.182	4.081.091	1.114.867	33.693.563	38.889.521	227.721	26.695	91.329
Caisse Gle des Familles	8.642.604	1.692.830	1.528.237	8.594.386	11.815.453	15.965	2.686	33.562
Monde	11.785.997	1.209.648	1.047.054	8.100.454	10.357.156	39.877	14.370	17.095
Soleil	8.256.021	1.253.170	764.734	8.821.148	10.839.052	53.962	6.100	17.852
Aigle	12.038.757	941.728	502.918	11.280.939	12.725.585	63.909	1.922	9.300
Confiance	14.969.818	881.727	173.949	11.527.509	12.583.185	52.322	13.660	9.259
Patrimoine	9.361.804	467.135	»	7.862.559	8.329.694	17.384	3.125	4.150
Abeille	15.726.292	1.265.788	385.266	10.213.685	11.864.739	68.116	7.300	12.765
France	20.025.513	1.185.923	446.999	12.791.879	14.424.801	192.214	24.975	13.159
Foncière	16.294.184	1.624.527	»	12.884.145	14.508.672	11.653	4.081	8.106
Nord	4.629.232	394.341	»	3.082.489	3.476.830	20.710	2.590	2.785
Providence	10.172.161	873.854	175.892	10.668.662	11.713.408	52.302	15.082	9.234
TOTAUX	296.451.221	53.005.083	20.079.174	256.039.357	338.123.614	5.024.348	570.603	2.496.579

ETAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE AU 31 DÉCEMBRE 1894

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1893 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1894 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1894	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1893		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales..	855.689.384	836.550.098	-19.139.286	27.711.185	1.552.261	29.084.008	1.632.256	261.167.841	322.348.440	583.516.281
Union.	261.861.394	252.991.420	— 8.369.974	2.572.492	317.428	2.689.635	331.698	80.686.868	28.953.833	109.640.701
Nationale.	651.865.555	636.764.931	—15.100.624	14.027.420	786.154	14.692.708	808.519	190.802.475	156.252.693	347.055.168
Phénix	510.160.510	502.239.185	— 7.921.325	5.123.021	490.900	5.644.421	468.846	161.590.213	62.796.744	224.386.957
Caisse paternelle. . . .	88.022.189	86.036.586	— 1.985.603	631.296	63.161	612.473	66.637	27.607.338	5.800.083	33.407.421
Urbaine.	309.735.517	311.316.178	+ 1.580.661	1.207.434	161.019	1.337.186	167.228	65.554.390	14.214.686	79.769.076
Caisse génle des Familles	115.502.929	112.330.080	— 3.172.849	389.849	61.915	370.852	56.664	19.127.437	2.466.772	21.594.209
Monde	74.968.378	76.397.219	+ 1.428.841	283.556	39.393	306.339	44.904	20.721.288	3.284.973	24.006.261
Soleil.	100.623.847	98.040.816	— 2.583.031	325.162	41.720	363.367	42.829	24.839.373	3.690.298	28.529.671
Aigle	70.052.165	69.365.337	— 686.828	139.224	32.892	193.333	29.134	16.653.639	2.103.758	18.757.397
Confiance	71.768.643	74.155.276	+ 2.386.633	107.982	37.923	150.755	42.851	13.640.137	1.622.609	15.262.746
Patrimoine	29.742.590	30.774.700	+ 1.032.110	79.348	44.883	92.111	43.125	6.333.061	962.359	7.295.420
Abeille	83.926.892	87.788.445	+ 3.861.553	210.713	»	264.171	23.964	20.695.710	2.729.553	23.425.263
France	100.819.385	106.420.097	+ 5.600.712	380.784	39.476	552.884	61.669	21.154.995	5.840.695	26.995.690
Foncière	105.941.284	120.145.372	+14.204.088	87.224	18.286	95.419	14.975	29.434.251	1.036.748	30.470.999
Nord	27.230.186	28.382.588	+ 1.152.402	44.395	15.588	62.483	16.328	5.082.935	644.162	5.727.097
Providence	68.804.979	67.263.732	— 1.541.247	182.679	38.783	229.747	45.067	13.658.234	2.497.379	16.155.613
TOTAUX.	3.526.215.827	3.496.962.060	—29.253.767	53.503.764	3.741.782	56.741.892	3.896.604	978.750.185	617.215.785	1.595.995.970

État des valeurs mobilières et immobilières comprises

Résumé des Annexes aux Balances générales des écritures. —

NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté	DÉSIGNATION DES VALEURS					
	IMMEUBLES (1)		FONDS D'ETAT FRANÇAIS		VALEURS FRAN[illegible] garanties par l'[illegible]	
	VALEUR figurant à l'actif de la balance.	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VAL[illegible] 31 dé[illegible] 18[illegible]
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	[illegible]
Assurances Générales.	88.771.084	88.771.084	132.256.964	138.789.994	211.523.765	285.53[illegible]
Union.	37.558.771	37.558.771	33.093.485	41.084.816	27.423.917	35.2[illegible]
Nationale.	79.422.838	79.422.838	68.098.397	93.035.457	181.746.265	243.27[illegible]
Phénix	63.923.089	63.923.089	24.573.967	26.442.657	90.346.059	114.72[illegible]
Caisse Paternelle (2). .	20.777.144	20.777.144	2.404.099	2.404.099	197.193	17[illegible]
Urbaine (3).	34.214.422	34.214.422	6.554.072	6.962.569	3.501.073	3.9[illegible]
Caisse des Familles (4)	5.988.553	5.988.553	1.327.598	1.327.598	1.075.994	1 07[illegible]
Monde.	14.434.181	14.434.181	6.305.892	6.490.718	4.989.212	5.89[illegible]
Soleil.	7.044.893	7.189.081	8.791.102	9.451.243	2.265.208	2.69[illegible]
Aigle (4).	16.990.307	16.990.307	758.341	758.341	62.021	62[illegible]
Confiance.	12.715.003	12.715.003	1.282.743	1.316.777	»	»
Patrimoine.	2.248.056	2.248.056	340.571	350.973	276.083	281[illegible]
Abeille.	10.943.945	10.943.945	3.712.703	4.186.158	1.271.506	1.605[illegible]
France (4).	22.938.451	22.938.451	3.937.709	3.937.709	182.703	182[illegible]
Foncière.	11.939.674	11.939.674	2.056.888	2.152.748	304.189	304[illegible]
Nord.	1.177.275	1.177.275	1.180.428	1.180.428	1.245.747	1.245[illegible]
Providence.	7.907.527	7.907.527	4.836.524	4.812.342	»	»
	438.995.213	439.139.401	301.511.483	344.684.567	526.410.935	696.27[illegible]
	+ 144.188		+ 43.173.084		+ 169.863.6[illegible]	

(1) **Immeubles**. — En ce qui concerne les immeubles, presque toutes les Compagni[illegible] reproduisent, dans la colonne « valeur au 31 décembre 1894 », le prix d'achat ou de reven[illegible] elles estiment que tout autre mode d'évaluation comporterait une trop large part d'arbitr[illegible]

(2) **Caisse Paternelle**. — Les valeurs sont portées à l'Actif pour le cours au 31 décemb[illegible] et il a été créé, au Passif, une Réserve pour fluctuations de valeurs.

les Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

aleur figurant à l'actif et Valeur au 31 décembre 1894.

DÉSIGNATION DES VALEURS						NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté
RS DIVERSES ANÇAISES idés, usufruits etc.		FONDS D'ETAT ÉTRANGERS Valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger		TOTAUX		
… à … la …	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1894	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.518	34.357.763	112.852.355	123.555.200	577.096.686	671.013.293	Assurances Générales.
.767	3.783.825	»	»	101.456.940	117.685.500	Union. . . . .
.374	10.361.282	3.024.518	3.024.518	341.723.392	429.123.653	Nationale. . . . . . .
.560	18.053.300	4.685.679	4.595.341	200.696.354	227.742.512	Phénix. . . . .
.537	102.537	890.700	890.700	24.371.673	24.371.673	Caisse Paternelle (2). .
.335	16.011.524	7.377.604	7.602.834	67.658.506	68.776.123	Urbaine (3). . . . . .
.193	4.066.193	»	»	12.458.338	12.458.338	Caisse des Familles(4).
.325	245.028	543.454	549.445	28.485.064	27.558.912	Monde. . . . .
.293	33.293	755.268	851.700	18.889.764	20.215.042	Soleil . . . .
.236	1.444.236	992.531	992.531	20.247.436	20.247.436	Aigle (4). . . . . . .
.111	1.089.000	»	»	15.281.857	15.120.780	Confiance. . . . . . .
.717	4.655.646	»	»	7.520.427	7.536.000	Patrimoine. . . . . .
.803	25.692	»	»	15.951.957	16.761.705	Abeille. . . . .
.422	619.422	241.527	241.527	27.919.812	27.919.812	France (4). . . . . .
.311	275.719	313.746	330.645	14.872.808	15.003.366	Foncière. . . . . . .
.457	2.226.457	51.261	51.261	5.881.168	5.881.168	Nord. . . . .
.074	552.330	»	»	13.382.125	13.272.199	Providence. . . . .
.033	97.903.247	131.728.643	142.685.702	1.491.894.307	1.720.687.512	
− 4.655.214		+ 10.957.059		+ 228.793.205		

(3) **Urbaine.** — Le compte rendu fait ressortir que les valeurs figurant à l'Actif sous la rique « nues propriétés et usufruits » ont été calculées à des cours inférieurs à ceux la Bourse, au 31 décembre 1894.

(4) **La Caisse des Familles, L'Aigle** et **La France** ne publient pas dans leurs comptes dus « d'Annexe à la Balance générale des écritures. »

IV. — Frais généraux et Commissions

Nous avons relevé, sur les comptes rendus fournis par les Compagnies, les frais généraux et les commissions de l'exercice.

Les frais généraux, en 1893, pouvaient être évalués à	Fr.	9.300.000 »
En 1894, ce chiffre est d'environ		9.582.080 »
Il y a donc une augmentation de	Fr.	282.000 »
D'autre part, les commissions, en 1893, étaient d'environ	Fr.	13.850.000 »
En 1894, elles s'élèvent à		10.585.000 »
Il y aurait donc, sur les commisions, une diminution de	Fr.	3.265.000 »

L'ensemble des frais généraux et des commissions forme un total de 20,167,000 francs, en diminution de 2,983,000 francs sur le chiffre approximatif de l'année précédente qui était de 23,150,000 francs.

V. — Résumé.

La diminution dans la production des affaires nouvelles était prévue ; elle est due à l'application simultanée des deux importantes réformes que les Compagnies françaises ont apportées à leur fonctionnement.

A l'exemple des quatre Compagnies du Comité, un petit nombre de Compagnies du Syndicat adoptèrent, dès le commencement de l'année 1894, l'intégralité du nouveau régime ; quelques Compagnies appliquèrent les nouveaux tarifs et le nouveau mode de règlement des commissions à partir du 1er avril ; d'autres enfin, tout en adoptant, le 1er avril, le nouveau règlement des commissions, ont maintenu, pour un temps, l'ancien tarif. La plupart de ces dernières protestaient, d'ailleurs, de leur intention d'appliquer le nouveau tarif, tout en prolongeant quelque peu la période pendant laquelle elles avaient conçu l'espoir d'attirer les affaires par la concurrence des primes. Il est, aujourd'hui, suffisamment démontré que l'emploi du tarif calculé à 3 1/2 °/₀ s'impose à toutes les Compagnies qui ne

voudront pas sacrifier à des considérations d'ordre inférieur, la sécurité qu'elles doivent offrir à leurs assurés.

Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que les chiffres de l'année 1894, malgré tout l'intérêt qu'ils présentent, ne peuvent fournir que des données incomplètes quant aux conséquences de l'application de la double réforme des tarifs et des commissions.

La proportion des sinistres aux capitaux en cours, pour 1894, est un peu inférieure à celle de 1893; cette proportion a été en décroissance constante depuis 1890.

Le chiffre des rentes viagères constituées est en augmentation de plus de trois millions de rentes, malgré l'augmentation des tarifs, ce qui vient démontrer, une fois de plus, la confiance inébranlable de l'Épargne dans le crédit de nos Compagnies françaises.

Les réserves suivent une progression constante : ces réserves, pour les assurances sur la vie, dépassent 978 millions; et pour les rentes viagères, 617 millions. Ces garanties, jointes aux diverses réserves de prévoyance, donnent, aux clients de nos Compagnies nationales, toute sécurité dans l'avenir.

VI. — Actif des Compagnies au 31 décembre 1894.

Le total de l'actif compris dans les bilans des Compagnies s'élève, au 31 décembre 1894, à	Fr.	1.914.190.706 »
Il était, au 31 décembre 1893, de		1.829.853.594 »
Augmentation	Fr.	84.337.112 »

Nous indiquons ci-dessous, comme précédemment, le détail des variations par Compagnie et les changements survenus dans la nature des placements.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Assurances générales. Fr.	23.388.510	Aigle. Fr.	2.262.942
Union	5.403.834	Confiance	1.292.408
Nationale	15.998.624	Patrimoine	490.577
Phénix	13.263.104	Abeille	961.738
Caisse Paternelle	604.262	France	3.678.474
Urbaine	5.883.024	Foncière	6.403.971
Monde	1.019.590	Nord	531.940
Soleil	2.013.757	Providence	1.947.872

COMPAGNIE EN DIMINUTION :

Caisse générale des Familles........... Fr. 807.515

État comparatif des placements des Compagnies françaises

D'ASSURANCES SUR LA VIE

au 31 décembre 1893 et au 31 décembre 1894.

NATURE DES PLACEMENTS	AU 31 DÉCEMBRE 1893	AU 31 DÉCEMBRE 1894	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Fonds publics français	293.425.242	299.094.481	+ 3.669.239
Fonds d'État étrangers.	92.228.869	113.172.775	+ 20.943.906
Valeurs étrangères diverses. . . .	»	17.196.159	+ 17.196.159
Obligations de chemins de fer. . .	507.984.325	525.168.095	+ 17.183.770
— diverses.	26.567.382	24.639.002	— 1.928.380
Actions diverses	16.555.504	16.994.220	+ 438.716
Valeurs sur villes et départements.	25.663.284	40.399.032	+ 14.735.748
Immeubles.	418.890.887	438.995.213	+ 20.104.326
Créances hypothécaires	88.423.234	97.227.180	+ 8.803.946
Nues propriétés et usufruits. . . .	35.034.593	40.199.652	+ 5.165.059
Prêts sur polices.	54.382.348	58.487.307	+ 4.104.959
Loyers et intérêts échus	16.954.974	17.850.330	+ 895.356
En caisse et chez les banquiers . .	16.433.147	8.315.972	— 8.117.175
Agences et primes à recevoir . . .	36.765.376	34.111.599	— 2.653.777
Fractions de primes non échues. .	7.613.457	2.761.895	— 4.851.562
Divers comptes débiteurs	18.036.782	27.476.667	+ 9.439.885
Valeurs diverses	25.019.790	4.226.727	— 20.793.063
Actionnaires	147.874.400	147.874.400	»
TOTAUX . . .	1.829.853.594	1.914.190.706	+ 84.337.112

Si, pour se rendre compte des placements de l'ensemble des Compagnies, on examine la composition de l'actif pour chacune d'elles, d'après le grand tableau annexé au présent numéro, l'attention est sollicitée d'abord par le total des *divers comptes débiteurs* (comptes qui ne peuvent être compris dans l'actif réalisable) ; et il est facile de voir à quelles Compagnies incombe principalement l'élévation de ces comptes, au total de 27,476,667 francs. *La Foncière* figure dans ce chiffre pour 15,740,642 francs et *la Caisse générale des Familles* pour 6,381,434 francs.

A la balance des écritures de *la Foncière*, on trouve, *porté à l'actif*, un chiffre de 14,970,191 fr. 20 c. sous la rubrique : « Portion de réserves sur réassurances acceptées par *la Foncière*, conservée par la

Compagnie assureur [1] », rubrique dont les explications du compte rendu ne suffisent pas à dissiper entièrement l'obscurité.

Dans un autre ordre d'idées, un fait s'impose à notre attention, c'est l'importance des Immeubles dans les placements de la Compagnie *La France*. Le compte rendu nous apprend que les réserves mathématiques, constituées pour faire face aux engagements des contrats en cours, s'élèvent, pour l'année 1894, à 26,995,690 francs. Les immeubles figurent au bilan pour 22,938,450 francs, c'est un gros chiffre si on le compare à celui des valeurs mobilières composant le portefeuille de la Compagnie : fonds publics français, fonds étrangers et cautionnements, obligations de chemin de fer dont le total n'atteint pas 4 millions 1/2. Notons que la Compagnie *La France* a remis à une époque indéterminée l'adoption des tarifs de 1894 et qu'elle persévère à baser ses calculs sur le taux de 4 °/₀. N'insistons pas.

Revenons à notre état comparatif des placements de nos Compagnies.

L'actif total porté aux bilans des dix-sept Compagnies s'élève à un milliard 914 millions. En retranchant de ce chiffre celui de 27 millions 476,000 francs, figurant aux écritures comme comptes débiteurs, il reste un actif réalisable d'environ un milliard 886 millions de francs.

On voit, d'après l'état comparatif ci-dessus, que nos fonds publics continuent à jouir, dans nos Compagnies, de la plus grande faveur; les obligations de chemins de fer sont en augmentation de plus de 17 millions.

Augmentation de 21 millions sur les fonds étrangers.

Diminution de 2 millions environ sur les obligations diverses.

Les placements en immeubles s'accroissent constamment : ils s'élèvent, au 31 décembre 1894, à 439 millions, en augmentation de 20 millions sur l'année précédente.

Le chiffre des actions diverses n'a pas sensiblement varié ; nous le trouvons à 16 millions 994,000 francs, au lieu de 16 millions 555,000 francs.

Les valeurs garanties par les villes et les départements passent, de

1. Cette somme, qui figurait l'an dernier au bilan pour 8,512,557 fr. 99 c., ne comportait que les résultats des polices effectivement entrées dans le portefeuille de la Compagnie.

L'augmentation considérable de cet article est la conséquence de l'incorporation que nous avons effectuée ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus.

25 millions 663,000 francs à 40 millions 399,000 francs, ce qui représente, sur l'exercice précédent, une énorme augmentation de 14 millions 730,000 francs.

Les placements en nues propriétés et usufruits ont augmenté de 5 millions.

Les prêts sur polices présentent, cette année encore, une augmentation de plus de 4 millions de francs ; ils atteignent, au 31 décembre dernier, le chiffre considérable de 38 millions et demi.

Les créances hypothécaires ont augmenté de 8 millions.

Les fonds en caisse et chez les banquiers sont en diminution de 8 millions ; les valeurs diverses, de 20 millions.

Les sommes dues par les actionnaires n'ont pas varié d'une année à l'autre.

Nous publions cette année (p. 342 et 343) un état des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'actif des Compagnies. Nous avons, dans ce tableau, résumé les indications de l'annexe à la balance générale des écritures que toutes les Compagnies sont tenues de fournir, suivant les modèles qui leur ont été imposés par le Ministère du commerce, pour la rédaction de leurs comptes rendus. On y trouve indiquée, pour chaque catégorie de placements, la valeur indiquée à l'actif de la balance et la valeur au 31 décembre 1894.

Les immeubles, qui figurent à l'actif de nos Compagnies pour environ 439 millions, ont été portés, par presque toutes les Compagnies, au prix d'achat ou de revient.

En ce qui concerne les autres valeurs, nous trouvons, pour les fonds d'État français, une plus value de 43,173,084 francs ; pour les valeurs françaises garanties par l'État, une plus value de 169,863,660 francs ; pour les valeurs françaises diverses, nues propriétés, usufruits, etc., une plus value de 4,655,214 francs et sur les fonds d'État étrangers (valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger), une plus value de 10,957,059 francs. Soit, pour les valeurs mobilières, dans les 17 Compagnies françaises, une énorme plus value de 228 millions 793,205 francs.

PAUL SIDRAC.

NOTA. — Nous publions, page 401, à la suite des Comptes rendus, le Tableau résumant les opérations des Compagnies françaises d'assurances sur la vie, de 1819 à 1894, inclusivement.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1894, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent en capitaux, à la somme de.................... Fr. 37.056.291 45

Constitutions de Rentes viagères.— Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1894, s'élèvent à.... Fr. 2.969.583 60

La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 35,164,958 fr. 70 c.

Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1894, s'élèvent :

En capitaux assurés, à	Fr.	2.044.983.853 »
En rentes constituées, à	Fr.	57.382.695 »

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1894 est de 815; les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à.......................... Fr. 14.911.519 60

dont 610,074 francs étaient à la charge des réassureurs.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1894, est de 751, représentant un capital de.. Fr. 10.451.771 60

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1894 se sont élevés à la somme totale de...................... Fr. 29.052.236 70

Extinctions de Rentes viagères. — Le décès de 1,285 rentiers a éteint.. Fr. 1.206.815 40

de rentes viagères et réduit au service sur une seule tête 329,026 fr. 20 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1894 se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	862.146.276 04
Rentes de survie	Fr.	346.762 40
Rentes viagères immédiates	Fr.	29.251.257 87
Rentes viagères différées	Fr.	1.309.643 80

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à	Fr.	261.167.841 35
Pour les rentes de survie, à	Fr.	293.024 65
Pour les rentes viagères immédiates, à	Fr.	311.302.310 70
Pour les rentes viagères différées, à	Fr.	10.753.104 60
TOTAL des réserves	Fr.	583.516.281 30

Compte de l'année 1894. — Si vous voulez bien approuver les diverses propositions énoncées plus haut, le compte de l'exercice 1894 sera définitivement réglé comme il suit :

Solde brut du compte de Profits et Pertes........................ Fr.		33.888.536 64
auquel nous vous proposons d'ajouter une somme de................ Fr. prélevée sur les bénéfices réservés.		300.000 »
Ensemble.................. Fr.		34.188.536 64
A déduire : Perte sur assurances de rentes différées ; portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ; frais de l'exercice et actes de bienfaisance.................................... Fr.		26.420.478 82
Reste.................. Fr.		7.768.057 82
Participation des assurances vie entière .... Fr.	1.581.393 80	
Participation des assurances mixtes..................	1.156.237 10	3.300.125 25
Participation des assurances à terme fixe	562.494 35	
Solde net.................. Fr.		4.467.932 57
Sur cette somme de .... Fr.		4.467.932 57
Il serait porté à la réserve capitalisée .... Fr.	458.000 »	
Il vous serait réparti 1,900 francs par action, nets d'impôts...	3.800.000 »	4.416.333 33
Et il serait réservé 79 fr. 16 par action pour l'impôt.....	158.333 33	
Il resterait un solde de.................. Fr.		51.599 24

La réserve capitalisée, augmentée de 458.000 francs, va se trouver portée à 11,050,532 francs, et formera, avec le capital primitif de 3,000,000 de francs, un capital entièrement réalisé de 14,050,532 francs, soit 7,025 fr. 26 c. par chaque action.

Enfin la part attribuée à chaque action dans le bénéfice des comptes aura été, pour l'exercice 1894, de 2,208 fr. 16 c., dont en argent...................... Fr. 1.900 »

En augmentation du capital de l'action.. 229 »

Et pour l'impôt.. 79 16

Total égal.................. Fr. 2.208 16

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DES POLICES	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES CONSTITUÉES fr. c.	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année fr. c.
Vie entière avec participation.........	239	4.326.519 80	» »	474.212 55
— sans participation..........	503	8.977.538 85	» »	253.825 30
Mixtes avec participation..............	470	6.919.440 85	» »	613.788 85
— sans participation..............	774	9.285.962 »	» »	372.592 10
Terme fixe avec participation..........	75	1.127.253 40	» »	52.063 95
— sans participation............	219	3.839.745 »	» »	1.084.136 70
Temporaires et contre-assurances.....	89	768.108 95	» »	20.763 30
Capitaux de survie....................	2	30.000 »	» »	427 95
Rentes de survie......................	15	» »	13.050 »	3.215 20
Capitaux différés......................	186	1.781.662 60	» »	271.967 30
Rentes différées.......................	197	» »	209.645 75	1.862.388 60
Rentes viagères immédiates............	3.890	» »	2.746.887 85	33.299.354 90
Totaux............	6.609	37.056.231 45	2.969.583 60	38.308.736 20

Observations générales. — Ainsi que vous l'aurez remarqué, le chiffre des affaires nouvelles a subi, pendant l'année 1894, une diminution importante, surtout si on le compare aux résultats de l'année immédiatement précédente.

Cette diminution était prévue. Elle est la conséquence du changement de tarifs qui a eu lieu le 1er janvier 1894. Les nouvelles primes, calculées au taux de 3 1/2 °/o, étant naturellement plus élevées que les anciennes primes à 4 °/o, notre clientèle s'était empressée de profiter des avantages des anciens tarifs pendant les derniers jours de leur application, à la fin de 1893. Nos agents, qui ne pouvaient renouveler de suite leurs sollicitations avec des tarifs plus chers auprès des personnes à qui ils venaient d'offrir les mêmes assurances à des tarifs moindres, se sont trouvés, par suite, devant une pénurie complète d'affaires en préparation au début de l'exercice et ils ont dû employer les premiers mois de l'année à explorer de nouveaux champs d'action.

Les rentes viagères, dont les souscriptions sont plus spontanées de la part du public que celles des assurances en cas de décès, ont subi une réduction moins forte que ces dernières opérations. Les rentes viagères constituées l'année dernière se sont, en effet, élevées en chiffre rond à 3 millions de francs, somme presque égale au montant des souscriptions de rentes obtenues en 1891, lequel était de 3,287,000 francs, résultat qui paraissait très favorable il y a trois ans.

L'année a vu s'accomplir un événement plus grave pour les profits de notre industrie qu'un ralentissement momentané de la production : c'est la conversion de la rente 4 1/2 %; cette mesure, qui, d'ailleurs, était annoncée depuis plusieurs années, a eu pour effet de diminuer nos bénéfices de placement, et l'élévation des cours de toutes les valeurs de Bourse, qui en a été la conséquence, rend de plus en plus difficile l'emploi de nos capitaux à un taux rémunérateur.

Nous sommes heureux de vous dire que vos intérêts trouveront une compensation à cette diminution de profits, dans un allègement des dépenses, qui est le résultat des avantages particuliers à la réforme de notre système de commissions, réforme qui, en mettant fin à des pratiques dont nous vous avions signalé les inconvénients dans nos précédents rapports, nous a donné les moyens d'opérer de sérieuses économies.

Une autre de nos principales sources de bénéfices, celle qui provient du compte des rentes viagères, s'est trouvée aussi diminuée pendant le dernier exercice. La mortalité a été clémente parmi le groupe de nos rentiers viagers, et nous les en félicitons. Elle l'a été à tel point que, bien que nous eussions un beaucoup plus grand nombre de contrats en cours qu'à l'exercice précédent, le nombre des décès a été inférieur de 165 au nombre des décès survenus en 1893.

Malgré les deux causes de diminution des bénéfices que nous venons d'énumérer, nous pourrons, grâce à l'amélioration de notre budget des dépenses, vous proposer la distribution d'un dividende égal à celui du dernier exercice, soit 1,900 francs nets par action, en même temps que l'attribution d'une subvention de 210,856 fr. 20 en faveur de nos assurés participants, si vous autorisez le prélèvement sur le montant des bénéfices réservés d'une somme qui ne dépasse pas 300,000 francs. Nous vous rappelons que vous avez versé un million à ce compte dans les trois dernières années.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE des POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	26.744	379.498.492 89	» »	116.380.047 »
— sans participation	8.114	61.635.082 65	» »	5.966.862 40
Mixtes avec participation	12.273	170.011.142 15	» »	58.711.768 45
— sans participation	3.240	47.357.314 80	» »	7.872.727 20
Terme fixe avec participation	7.589	120.536.394 30	» »	42.931.677 15
— sans participation	2.683	48.093.855 25	» »	15.570.566 35
Temporaires et contre-assurances	504	5.668.608 40	» »	246.602 55
Capitaux de survie	20	208.200 »	» »	22.655 70
Rentes de survie	311	» »	346.762 40	293.024 65
Capitaux différés	2.444	29.137.185 60	» »	13.464.934 55
Rentes différées	1.671	» »	1.309.643 80	10.753.104 60
Rentes viagères immédiates	30.373	» »	29.251.257 87	311.302.310 70
TOTAUX	90.966	862.146.276 04	30.907.664 07	583.516.281 30

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Immeubles situés à Paris Fr.	88.771.084 34
Fonds d'Etat français	130.003.158 90
Obligations Tunisiennes	2.253.805 40
Emprunts de Villes et de Départements et annuités diverses dues par l'État	17.224.011 35
Valeurs françaises garanties par l'Etat	211.523.764 85
Valeurs françaises diverses	14.468.506 29
Fonds d'Etat étrangers	95.358.269 78
Valeurs étrangères diverses	17.196.158 92
Cautionnements déposés à l'Etranger	297.926 15
Placements hypothécaires	7.575.000 »
Délégations de créances sur l'Etat français	1.399.900 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	14.300.977 33
Valeur des Usufruits	263.607 20
Valeur des Nues Propriétés	514.310 70
Effets à recevoir	73.869 30
Espèces en Caisse	82.116 01
Sommes dues par les Réassureurs pour Sinistres à régler	66.205 »
Primes échues et non recouvrées	2.698.550 90
Soldes débiteurs des Agences	5.035.019 80
Loyers échus au 31 décembre 1894 et non recouvrés	1.073.569 25
Intérêts courus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1894	5.983.195 »
Divers comptes débiteurs	114.960 13
TOTAL Fr.	616.277.966 10

Passif

Capital social et réserve statutaire.......Fr.		14.050.532 »
Réserve de prévoyance........		1.108.736 37
Réserve de bénéfices........		1.200.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre........		1.000.000 »
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie........		2.184.064 57
Caisses de prévoyance diverses........		644.613 40
Réserves. pour risques en cours (réassurances non déduites)........	592.190.154 40	
Réserves. des risques rétrocédés à divers réassureurs.	8.673.873 10	
Réserves. pour risques en cours (réassurances déduites)........		583.516.281 30
Sinistres à régler........		2.246.660 80
Assurances échues et non réglées........		419.670 20
Arrérages échus et non réglés........		777.066 30
Loyers reçus d'avance........		603.290 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant........		3.300.125 25
— — pour les exercices précédents...		20.208 75
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant .(net d'impôt).		3.800.000 »
— — pour les exercices précédents —		76.900 »
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance........		104.321 53
Divers comptes créditeurs........		1.173.896 39
Solde du compte de Profits et Pertes........		51.599 24
TOTAL......Fr.		616.277.966 10

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles........	88.771.084 34	88.771.084 34	88.771.084 34
Fonds d'Etat français........	130.003.158 90	136.425.834 »	130.003.158 90
Fonds d'Etat tunisiens........	2.253.805 40	2.364.100 »	2.253.805 40
Emprunts des villes et départements et annuités........	17.224.011 35	17.224.011 35	17.224.011 35
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	211.523.764 85	285.539.312 »	211.523.764 85
Valeurs françaises diverses........	14.468.506 29	17.133.752 »	14.468.506 29
Fonds d'Etat étrangers........	95.358.269 78	106.626.622 »	95.358.269 78
Valeurs étrangères diverses........	17.196.158 92	16.580.210 »	17.196.158 92
Cautionnements déposés à l'étranger..	297.926 15	348.368 »	297.926 15
TOTAUX........	577.096.685 98	671.013.293 69	577.096.685 98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Solde au 31 décembre 1893........Fr.		53.974 59
Bénéfice sur les assurances avec participation :		
Vie entière........	2.862.291 12	
Mixtes........	2.312.474 24	6.178.538 11
Terme fixe........	1.003.772 75	
Bénéfice sur les assurances sans participation :		
Vie entière........	425.398 45	
Mixtes........	354.333 95	
Terme fixe........	234.872 45	
Temporaires........	14.545 40	1.076.633 20
Contre-assurances........	32.127 55	
Capitaux différés........	8.636 85	
Capitaux de survie........	6.718 55	
Bénéfice sur les rentes :		
Rentes viagères immédiates........	2.376.435 25	2.452.055 65
Rentes de survie........	75.620 40	
Bénéfices sur les usufruits et les nues propriétés........		12.140 35
Intérêts produits par les fonds placés........		24.114.894 74
Prélèvement au compte de bénéfices réservés........		300.000 »
TOTAL......Fr.		34.188.536 64

Débit

Perte sur les assurances de rentes différées........................Fr.		16.505 20
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances...		22.442.207 85
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière..	1.581 393 80	
Mixtes..	1.156.237 10	3.300.125 25
Terme fixe..	562.494 35	
Prélèvement statutaire pour les actes de bienfaisance..................		56.407 »
Frais généraux..		1.394.454 05
Commissions à Paris et dans les agences..............................		2.510.904 72
Solde à répartir..		4.467.932 57
TOTAL......Fr.		34.188.536 64

RÉPARTITION DU SOLDE :

Le solde disponible de 4,467,932 fr. 57 a été réparti comme suit :

Portés en augmentation du capital social..........................Fr.	458 000 »
Dividende à MM. les actionnaires..............................	3.800 000 »
Impôt afférent à ce dividende..............................	158.333 33
Solde à reporter à nouveau..............................	51.599 24
Solde du compte ci-dessus......Fr.	4.467.932 57

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle nomme MM. le vicomte de Gourcuff, de Monicault et Schweisguth, commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1895.

Elle procède à l'élection de trois administrateurs.

MM. le baron Mallet et E. Trubert sont réélus pour quatre ans.

M. le baron de Neuflize est élu pour un an, en remplacement de M. le prince Czartoryski.

L'Administration est, par suite, composée de :

MM. le baron ALPH. MALLET, régent de la Banque de France, Président ;
le baron ALPH. DE ROTHSCHILD, régent de la Banque de France, Vice-Président ;
DE LAURISTON-BOUBERS, propriétaire, Inspecteur ;
C. GOGUEL, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer d'Orléans ;
PUERARI, banquier, administrateur des Chemins de fer du Midi ;
JEAN HOTTINGUER, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Est ;
E. TRUBERT, propriétaire.
le baron DE NEUFLIZE, banquier ;

Directeur : M. E. DE KERTANGUY.
Sous-Directeur : M. A. DUBOIS.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Le total général des souscriptions réalisées, en 1894, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de. Fr. 12.520.108 75

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1894, ont donné lieu à 392 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de......... Fr. 278.254 75

Sinistres. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie

entière et de survie, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1894 a été de 351. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 136,297 francs), s'élève à .... Fr. 3.825.622 »

Assurances arrivées à terme. — Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 246 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble à.. Fr. 2.338.066 85

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à .... Fr. 2.569.380 05

Extinctions de Rentes viagères. — Pendant l'année 1894, 189 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffres d'arrérages annuels de 142,265 fr. 60 c., et, en outre, 30,880 fr. 80 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule tête.

Opérations en cours au 31 décembre 1894. — En tenant compte des affaires réalisées en 1894 et déduction faite des annulations, des réductions, des remboursements, des rachats, des sinistres, des extinctions, des réassurances, l'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Capitaux exigibles au décès des assurés (assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances) .... Fr. 122.221.071 01
Assurances mixtes et à terme fixe 118.432.190 69
Assurances de capitaux différés .... 9.355.665 »
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrés........ 2.982.493 10

TOTAL................. Fr. 252.991.419 80

Les arrérages des rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à .... Fr. 3.021.333 40

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 109,640,701 fr. 20 c.

Notre réserve statutaire est de 2,615,221 fr. 38 c., y compris le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1894.

Les différentes réserves de la Compagnie sont représentées par l'ensemble des immeubles et des valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1894. A ces immeubles et à ces valeurs viennent s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, les obligations contractées par nos actionnaires. La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 123,171,006 fr. 89 c.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation	31	»	591.714 »	31 50
Mixtes avec participation	53	»	664.294 »	» »
Terme fixe avec participation	7	»	113.330 »	» »
Vie entière sans participation	344	»	4.916.977 85	» »
Mixtes sans participation	382	»	3.782.130 50	» »
Terme fixe sans participation	46	»	544.350 »	» »
Survie	2	8	10.480 »	6.400 »
Temporaires	26	»	273.450 »	» »
Contre-assurances	10	»	53.851 90	» »
Assurances différées	118	32	1.121.233 »	41.357 10
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	34	»	445.297 50	» »
Rentes viagères immédiates	»	392	» »	278.254 75
TOTAUX	1.053	432	12.520.108 75	326.043 35

Inventaire au 31 décembre 1894. — Il résulte des écritures, qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 553,493 fr. 43 c., en tenant compte d'une somme de 47,372 fr. 95 c. pour intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite, notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 475,096 fr. 53 c. dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

364,583 fr. 45 c. à MM. les actionnaires, à raison de 182 fr. 29 c. par action, ce qui donne, impôt déduit, 175 fr. par action ;

91,145 fr. 86 c. (c'est-à-dire le maximum de 25 % déterminé par l'article 50 des statuts) à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, ce qui la portera au chiffre de 2,615,221 fr. 38 c. ;

18,000 francs à la réserve de bénéfices, pour éventualités, qui sera portée ainsi au chiffre de 518,000 francs;

1,367 fr. 22 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif.

Engagement des actionnaires .... Fr.	10.000.000 »
Immeubles	37.558.771 37
Fonds d'Etat français	33.093.485 20
Emprunts des communes et départements français	11.012 05
Valeurs françaises garanties par l'Etat	27.423.916 79
Valeurs françaises diverses	3.369.754 39
Placements hypothécaires	5.619.929 68
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	5.246 813 95
Valeur des nues propriétés	606.507 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	38.203 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers et à la Banque de France	113.201 07
Effets à recevoir et annuités	68 445 78
Primes échues et non recouvrées	991.453 39
Intérêts échus et non encaissés	455.399 66
Loyers échus et non recouvrés	431.122 35
Espèces en caisse	59.169 61
Solde des Agences	839.270 61
Diverses Compagnies d'assurances	12.344 39
Valeurs en dépôt (Cautionnements des agents)	700.878 24
TOTAL .... Fr.	126.697.678 53

Passif.

Capital social .... Fr.	10.000.000 »
Réserve statutaire	2.615.221 38
Réserve pour éventualités	518.000 »
Réserve du personnel (fonds de retraite et caisse de prévoyance)	150.373 30
Réserves { Pour risques en cours (réassurances non déduites) .... 115.009.101 20 / Des risques rétrocédés à divers réassureurs .... 5.368.400 » }	109.640.701 20
Sinistres à régler	900.839 95
Assurances échues et non réglées	349.705 85
Arrérages échus et non réglés	29.382 »
Loyers reçus d'avance	506.245 16
Sommes dues aux assurés participants pour l'Exercice courant	553.493 13
Dividende dû aux actionnaires pour l'Exercice courant (net d'impôts)	350.000 »
Impôt sur le dividende	14.583 45
Allocations dues à la Direction et au personnel	47.372 95
Divers	113.996 50
Cautionnements des Agents	915.396 14
Solde créditeur du compte de profits et pertes	1.367 22
TOTAL .... Fr.	126.697.678 53

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou de REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	37 558 771 37	37.558.771 37	37.558.771 37
Fonds d'Etat français	33 093.485 20	41.084.816 »	33.093.485 20
Emprunts des communes et départements français	11 012 05	11.834 95	11.012 05
Valeurs françaises garanties par l'Etat	27 423 916 79	35 258 087 40	27 423 916 79
Valeurs françaises diverses	3 369.754 39	3.771.990 40	3.369.754 39
TOTAUX	101.456.939 80	117.685.500 12	101.456.939 80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1894

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1893 .... Fr.		2.469 31
Bénéfice des assurances vie entière avec participation	454.861 01	
— — mixtes avec participation	538.740 01	1.106.986 89
— — terme fixe avec participation	113.385 87	
— — vie entière sans participation........	94.385 64	
— — mixtes sans participation	172.218 92	
— — terme fixe sans participation........	109.631 16	
— — contre-assurances	14.046 46	430.670 79
— — de survie...........................	1.897 50	
— — de capitaux différés................	38.491 11	
— — rentes viagères immédiates....................		277.101 09
— — rentes de survie..............................		911 21
— — des nues propriétés...........................		7.380 »
Intérêts produits par les fonds placés..................................		4.407.439 50
Portion des frais généraux supportée par les catégories d'assurances...		316.638 11
Total du crédit.............. Fr.		6.549.596 90

Débit

Perte des assurances temporaires	12.001 70	
— — différées a primes restituables........	1.424 76	92.435 88
— rentes différées..................................	79.009 42	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances..............		4.219.679 72
Frais généraux de l'exercice..............................	669.683 50	1.161.518 39
Commission de l'exercice..................................	491 834 89	
Participation des assurances vie entière	227.430 50	
— — mixtes	269.370 »	553.493 43
— — à terme fixe....................	56.692 93	
Total du débit.............. Fr.		6.027.127 42
Solde a répartir.................		522.469 48
Total égal au crédit........ Fr.		6.549.596 90

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Dividende des actionnaires (Fr. 175 nets par action) .... Fr.	350.000 »
Impôt sur le dividende.	14.583 45
Versement à la réserve statutaire (25 %).............................	91.145 86
Versement à la réserve de bénéfices pour éventualités................	18.000 »
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite.	47.372 95
Solde créditeur à nouveau..	1.367 22
Total du solde a répartir............ Fr.	522.469 48

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation..................	8.036	22	78.978.868 42	8.749 40
Mixtes avec participation..............	4.471	»	46.787.704 »	» »
Terme fixe avec participation................	1.303	»	15.580.860 »	» »
Vie entière sans participation.................	3.248	»	50.396.480 17	» »
Mixtes sans participation	3.242	»	34.564.860 65	» »
Terme fixe sans participation......	2.474	»	30.587.297 29	» »
Survie	17	111	165.342 »	107.888 90
Temporaires..............................	78	2	818.856 55	2.500 »
Contre-Assurances.........................	359	»	2.381.093 70	» »
Assurances différées.........................	974	284	9.355.665 »	238.819 60
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)............................	234	»	2.982.493 10	» »
Rentes viagères immédiates	»	3.549	» »	2.693.940 50
	24.436	3.968		
Totaux....................	28.404		272.599.520 88	3.051.898 40
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies..........			19.607.101 08	30.565 »
Ensemble..........................			252.991.419 80	3.021.333 40

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1894.

L'Administration est composée comme suit :

CH. MALLET, de la maison MALLET frères, banquiers, président honoraire de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, Vice-Président ;
T. AUDÉOUD, ancien banquier, président de la Vieille-Montagne et de la Société des Houillères d'Epinac ;
S. DERVILLÉ, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Censeur de la Banque de France;
C. JAMESON, ancien banquier, associé de la maison HOTTINGUER & Cie ;
JULES MARCUARD, de la maison MARCUARD, KRAUSS & Cie, banquiers ;
ALBERT MIRABAUD, de la maison MIRABAUD-PACCARD, PUERARI & Cie, banquiers ;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer des Landes ;
AD. VERNES, de la maison VERNES & Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer du Nord.
Censeurs : MM. G.-B. DE SAINT-SAUVEUR, propriétaire ; DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo ; EUGÈNE GUET, de la maison GUET & Cie.
Directeur : M. ALBERT FAURE ; Sous-Directeur : M. EUGÈNE LE SENNE.
Conseil de la Compagnie : M. CHARLES ROBERT, ancien conseiller d'État.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Le nombre total des contrats souscrits a été de 4.534
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à .... Fr. 31.119.924 »
Le montant des rentes constituées (y compris les rentes différées et de survie), à .... Fr. 1.375.954 »
et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année à .... Fr. 17.773.696 17

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances en cas de vie:

Les rentes viagères immédiates pour 1,963 contrats, ayant constitué 1,261,393 fr. 45 c. de rente, moyennant le versement de .... Fr. 14.737.455 07

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr.	fr. c.
Vie entière avec participation	230	2.834.045	» »
Mixtes avec participation	736	8.334.359	» »
Terme fixe avec participation	128	1.163.600	» »
Vie entière, sans participation	509	7.593.885	» »
Combinées sans participation	129	1.372.200	» »
Mixtes, sans participation	439	5.849.089	» »
Mixtes à capital doublé, sans participation	2	7.000	» »
Terme fixe, sans participation	137	1.723.619	» »
Temporaires	58	740.299	» »
Capitaux de survie	2	120.000	» »
Capitaux différés	94	1.381.828	» »
Rentes viagères immédiates	1.963	» »	1.261.393 45
Rentes de survie	14	» »	13.000 »
Rentes différées	93	» »	101.560 55
TOTAUX	4.534	31.119.924	1.375.954 »

Les rentes différées pour 93 contrats, 101,560 fr. 55 c. de rentes assurées et 835,949 fr. 60 c. de versements effectués.

Les capitaux différés pour 94 contrats ayant assuré 1,381,828 francs de capitaux moyennant le versement de 165,734 fr. 45 c.

2° En ce qui concerne les assurances en cas de décès :

Les assurances en cas de décès vie entière avec et sans participation pour 739 contrats, 10,427,930 francs de capitaux assurés et 529,014 fr. 60 c. de primes de première année, dont 230 contrats, 2,834,045 francs de capitaux assurés et 249,909 fr. 15 c. de primes de première année s'appliquent aux assurances en cas de décès vie entière avec participation.

Les assurances combinées pour 129 contrats, 1,372,200 francs de capitaux assurés et 88,919 fr. 15 c. de primes de première année.

Les assurances mixtes avec et sans participation et les assurances mixtes à capital doublé pour lesquelles le nombre des contrats a été de 1,177, le montant des capitaux assurés de 14,190,448 fr. et celui des primes de première année de 1,062,168 fr. 85 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont été l'objet de 265 contrats, pour un capital de 2,887,219 francs ayant produit 330,499 fr. 45 c. de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à 58 contrats, à l'assurance d'un capital de 740,299 francs et au recouvrement de 17,114 fr. 30 c. de primes de première année.

Enfin les assurances de survie qui ont amené la souscription de 16 contrats, l'assurance de 120,000 francs de capitaux et de 13,000 fr. de rente, et le versement à la Compagnie de 6,840 fr. 70 c. de primes de première année.

Le rapprochement des chiffres fait ressortir, comparativement à l'année 1893, une diminution de 47,453,026 fr. sur les capitaux assurés et de 973,639 fr. 60 c. sur les rentes viagères.

En ce qui concerne spécialement les rentes viagères immédiates, la diminution a été de 915,198 fr. 85 c. sur les rentes constituées et de 12.301,972 fr. 53 c. sur les capitaux reçus.

Après vous avoir rendu compte des affaires réalisées en 1894, nous avons à vous présenter le résumé de celles que cette même année a vu disparaître par l'effet de la mort, des rachats, des résiliations et des réductions de contrats.

Le nombre des rentiers viagers décédés et le montant des extinctions de rentes ont été moins élevés qu'en 1893.

Les décès de... 694 rentiers ont éteint.......... 596,106 fr. 25 de rente alors qu'en 1893
il était mort.... 825 rentiers et il s'était éteint..... 765,082 fr. 22 de rente.

Il est donc mort. 131 rentiers et il s'est éteint 168,975 fr. 97 de rente de moins.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, combinées, temporaires et survie) et pour les assurances mixtes, le nombre total des décès a été de 607, dont 456 assurés en cas de décès vie entière avec participation.

Les capitaux et rentes assurés sur ces 607 têtes se montaient, réassurances déduites, à 9,862,260 fr. de capitaux et 4.700 fr. de rentes.

Et nous constatons, pour 1894, une diminution du nombre des décès et du montant des capitaux sinistrés.

OPÉRATIONS NON ÉTEINTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.
Vie entière, avec participation	21.460	300.694.573 »	» »
Mixtes, avec participation	10.960	137.414.281 »	» »
Terme fixe, avec participation	4.892	65.854.508 »	» »
Vie entière, sans participation	3.666	64.928.093 »	» »
Combinées sans participation	392	5.150.757 »	» »
Mixtes sans participation	2.264	34.115.853 »	» »
Mixtes à capital doublé sans participation	106	1.923.050 »	» »
Terme fixe sans participation	2.692	44.105.610 »	» »
Temporaires	548	4.077.727 »	» »
Capitaux de survie	26	509.330 »	» »
Capitaux différés	1.277	15.953.138 »	» »
Rentes viagères immédiates	20.443	» »	14.715.957 53
Rentes de survie	235	» »	260.472 »
Rentes différées	751	» »	590.711 80
TOTAUX	69.712	674.726.920 »	15.567.141 33

Le chiffre des réductions, résiliations et rachats de contrats dépasse de 7,149,074 fr. le chiffre correspondant de 1893.

90 contrats d'assurances mixtes avec et sans participation sont arrivés à terme et l'ensemble des capitaux payés de ce chef s'est élevé à 1.143,107 fr.

Enfin, dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation, l'expiration de 88 contrats arrivés à terme a donné lieu au payement d'un capital total de 1,189,723 fr. et d'autre part les décès au nombre de 52 ont amené la cessation du paiement des primes, mais non de rendre exigibles les capitaux qui ne seront payables qu'aux dates stipulées par les polices.

Les risques en cours au 31 décembre 1894, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr. 674,726,920 »
Rentes assurées	Fr. 15,567,141 33

Ces chiffres comparés avec ceux de l'année dernière font ressortir une diminution de portefeuille de

Fr. 16,315,555 » pour les capitaux assurés, et une augmentation de
Fr. 684,332 80 pour les rentes viagères.

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 1000 fr. égal à celui qui a été distribué l'année dernière.

L'établissement de ce compte nous permet de rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis de ses assurés participants, en ne leur faisant supporter aucune portion ni des commissions ni des frais généraux correspondants aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en leur attribuant ainsi une somme égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à prétendre aux termes de leurs contrats.

BALANCE AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagements des Actionnaires (garantis par un dépôt de 154,800 francs de rente, dont la valeur au 31 décembre 1894 est de 5,212,744 fr. 16)		15.000.000 »
Immeubles		79.422.837 88
Fonds d'Etat français		68.098.396 57
Emprunts des communes et départements français		5.440.729 70
Valeurs françaises garanties par l'Etat (obligations de chemin de fer)		181.746.264 80
Valeurs françaises diverses (obligations du Crédit Foncier)		3.990.644 90
Fonds d'Etats étrangers (cautionnement en Italie)		3.024.518 25
Placements hypothécaires		23.196.370 38
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		13.360.330 25
Valeurs des usufruits		162.018 30
Valeurs des nues propriétés		804.324 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler	102.044 »	
Assurances et arrérages échus et non réglés	» » »	112.197 »
Rachats effectués et non réglés	10 153 »	
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers (Banque de France)		610.721 74
Effets à recevoir		10.025 20
Primes échues et non recouvrées		3.397.830 75
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		4.721.143 82
Espèces en caisse		219.629 45
Solde des Agences		3.261.402 36
Valeurs déposées en garantie par les Agents généraux de la Compagnie		608.450 »
Divers		263.297 28
TOTAL...... Fr.		407.451.132 63

Passif

Capital social		15.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		12.693.000 »
Réserve de prévoyance (pour diverses éventualités)		3.267.012 31
Réserve immobilière		8.236.127 64
Réserve du personnel (à la disposition du Conseil)		422.300 80
Réserves supplémentaires et facultatives des Comptes d'assurances sans participation, et des rentes viagères		6.191.000 »
Réserves : pour risques en cours (réassurances non déduites)	357.115 811 »	
des risques rétrocédés à divers réassureurs	10.060.643 »	
pour risques en cours (réassurances déduites)		347.055.168 »
Placements à intérêts composés		3.131.894 »
Sinistres à régler		2.217.792 50
Assurances échues et non réglées		352.020 15
Arrérages échus et non réglés		734.338 40
Primes dues aux réassureurs		421.271 »
Loyers reçus d'avance		680.777 68
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie		134.690 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		2.664.524 41
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		78.467 07
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		2 880.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice précédent (net d'impôts)		24.960 »
Allocations dues à la direction et au personnel		150.000 »
Cautionnements constitués par les agents de la Compagnie		730.125 10
Divers		353.248 56
Solde créditeur du compte de profits et pertes		32.505 01
TOTAUX...... Fr.		407.451.132 63

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	79.422.837 88	79.422.837 88	79.422.837 88
Fonds d'Etat français	68.098.396 57	93.035.456 41	68.098.396 57
Emprunts de communes et départements français	5.440.729 70	5.440.729 70	5.440.729 70
Valeurs françaises garanties par l'Etat	181.746.264 80	243.279.558 »	181.746.264 80
Valeurs françaises diverses	3.990.644 90	4.920.552 50	3.990.644 90
Fonds d'Etats étrangers	3.024.518 25	3.024.518 25	3.024.518 25
TOTAUX	341.723.392 10	429.123.652 74	341.723.392 10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES EN 1894

Crédit.

Solde au début de l'exercice ... Fr.		79.793 77
Bénéfices sur assurances vie entière avec participation...	2.710.148 50	
— — mixtes, — ...	1.962.778 90	5.292.988 83
— — à terme fixe, — ...	620.061 43	
Bénéfices sur assurances vie entière sans participation...	667.904 18	
— — mixtes, — ...	349.000 88	
— — à terme fixe, — ...	352.828 33	
— — temporaires, — ...	60.255 54	1.447.419 36
— — de survie (capitaux) — ...	7.789 37	
— — mixtes à capital doublé. ...	9.641 06	
Bénéfices sur rentes viagères immédiates	809.326 48	823.132 93
— rentes de survie	13.806 45	
Bénéfices sur les usufruits	5.556 27	35.512 01
— sur les nues propriétés	29.956 74	
Intérêts produits par les fonds placés		15.707.153 56
TOTAL du crédit.... Fr.		23.386.000 46

Débit.

Pertes sur assurances différées (capitaux) sans participation.	90.405 96	110.116 99
— — combinées	19.711 03	
Pertes sur rentes différées		50.378 15
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances...		13.755.167 35
Frais généraux de l'exercice		1.570.213 80
Commissions de l'exercice		1.410.595 60
Participation des assurances vie entière	1.366.078 25	
— — mixtes	984.144 45	2.664.524 41
— — à terme fixe	314.301 71	
TOTAL du débit		19.560.996 30
SOLDE à répartir		3.825.004 16
TOTAL égal au crédit.... Fr.		23.386.000 16

Le Solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	600.000 »
Versement à la réserve du personnel (à la disposition du Conseil)	42.499 15
Allocations attribuées à la direction et au personnel	150.000 »
Dividende des actionnaires	3.000.000 »
Solde à la fin de l'exercice	32.505 01
TOTAL du solde à répartir..... Fr.	3.825.004 16

M. le Président met aux voix l'approbation des comptes, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée ayant ensuite procédé aux nominations à faire, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

MM. le comte PILLET-WILL, ancien régent de la Banque de France, Président;
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
le baron HOTTINGUER, banquier, régent de la Banque de France;
ANDRÉ (Alfred), Régent de la Banque de France;
le baron DE ROTHSCHILD (Gustave), banquier;
CLAUSSE, (Gustave), propriétaire;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
BOURCERET (Ant.), propriétaire;
DAVILLIER (Maurice), banquier;
le comte D'HAUSSONVILLE, Membre de l'Académie française;
COUDERC DE SAINT-CHAMANT, ancien trésorier-payeur général;
le comte DE GERMINY, ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France;
le comte FLORIAN DE KERGORLAY.
DE WARU (Pierre).
HOMBERG, censeur de la Banque de France.

Censeurs : MM VERNES (Philippe) de la maison Vernes et Cie, banquier; DE LAFAULOTTE (Louis); le marquis DE L'AIGLE, ancien député.

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.)

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1894 ont été de 35,292,420 fr. 80 c.; les rentes constituées, de 814,210 fr. 50 c.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés.. Fr. 537.697.400 76
Rentes assurées.. » 6.149.061 65

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	109	1.022.555 35	» »
Vie entière sans participation	588	10.091.513 55	» »
Survie	18	45.500 »	13.400 »
Temporaires	22	403.100 »	» »
Contre-assurances	5	67.979 40	» »
Mixtes avec participation	247	3.793.447 50	» »
Terme fixe avec participation	59	537.954 50	» »
Mixtes sans participation	794	10.211.014 20	» »
Terme fixe sans participation	328	5.688.201 10	» »
Combinées	244	2.727.313 »	» »
Différées	132	703.512 20	40.111 80
Rentes viagères	1.216	» »	760.698 70
TOTAUX	3.762	35.292.420 80	814.210 50

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 1,148, se sont élevés, pour l'année 1894 à 15.630.642 fr. 45 c., y compris une somme de 7,684,589 fr. 28 c., revenant à 568 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

Nos réassureurs ont eu à nous rembourser 1,232,146 fr. 28 c., pour la part qui leur incombe, dans ces divers sinistres, dont 559,999 fr. 99 c., pour les assurances en cas de vie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation	10.913	119.081.023	20	»	»	32.194.594	28
Vie entière sans participation.....	4.561	59.185.644	87	»	»	7.132.171	46
Survie..........................	158	164.385	60	137.003	30	175.686	85
Temporaires	65	621.572	74	»	»	10.407	95
Contre-assurances...............	214	1.597.044	18	»	»	108.100	»
Mixtes avec participation.........	14.493	152.907.186	58	»	»	71.238.729	10
Terme fixe avec participation.....	5.246	62.557.747	61	»	»	29.686.912	75
Mixtes sans participation.........	4.638	56.283.883	25	»	»	10.828.733	90
Terme fixe sans participation.....	2.386	34.354.206	66	»	»	6.712.523	89
Combinées......................	574	7.507.200	»	»	»	581.764	22
Différées	1.124	7.379.290	61	331.843	15	5.255.505	05
Rentes viagères	7.640	»	»	5.644.420	70	60.461.828	»
Réassurances cédées	»	35.458.215	46	35.794	50	»	»
TOTAUX....	52.012	537.697.400	76	6.149.061	65	224.386.957	45

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagements des actionnaires .... Fr.	3.200.000 »
Immeubles..	63.923.089 42
Fonds d'État français	24.573.966 84
Emprunts des communes et départements français	11.244.999 63
Valeurs françaises garanties par l'État...................................	90.346.059 42
Valeurs françaises diverses...	5.922.560 66
Fonds d'États étrangers..	4.648.678 34
Valeurs étrangères diverses...	37.000 »
Placements hypothécaires...	21.381.600 66
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie........................	8.325.499 23
Valeur des usufruits...	58.465 »
Valeur des nues-propriétés..	2.115.315 01
Sommes dues par les réassureurs pour { Sinistres à régler	84.470 24
Sommes dues par les réassureurs pour { Assurances et arrérages échus et non réglés..............	145.000 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers........................	1.069.924 16
Effets à recevoir..	56.429 80
Primes échues et non recouvrées...	2.928.116 22
Intérêts et loyers échus et non recouvrés................................	2.670.909 30
Espèces en caisse...	461.939 62
Solde des agences..	1.281.617 83
TOTAL........... Fr.	244.475.641 38

Passif

Capital social.. Fr.		4.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire...................................		3.200.000 »
Réserve de prévoyance...		1.400.000 »
Réserve immobilière...		412.317 70
Réserves supplémentaires aux réserves mathématiques		239.534 »
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites)...................	232.528.182 01	
Réserves { des risques rétrocédés à divers réassureurs.	8.141.224 56	
Réserves { pour risques en cours (réassurances déduites)................		224.386.957 45
Placements à intérêts composés..................................		5.004.115 82
Sinistres à régler		1.334.286 50
Assurances échues et non réglées.................................		995.704 »
Arrérages échus et non réglés....................................		143.136 30
Loyers recus d'avance..		266.733 35
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie.		312.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant..........		1.668.994 31
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents....		72.054 32
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impots)....		840.000 »
Allocations dues à la Direction et au personnel.....................		146.176 10
Divers (Comptes créditeurs).......................................		28.582 65
Solde créditeur du compte de profits et pertes.......................		25.048 88
TOTAL........... Fr.		244.475.641 38

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	63.923.089 42	63.923.089 42	63.923.089 42
Fonds d'Etat français	24.573.966 84	26.442.656 71	24.573.966 84
Emprunts des communes et départements français	11.244.999 63	11.268.453 88	11.244.999 63
Valeurs françaises garanties par l'Etat	90.346.059 42	114.728.425 25	90.346.059 42
Valeurs françaises diverses	5.922.560 66	6.784.845 75	5.922.560 66
Fonds d'Etat étrangers	4.648.678 34	4.558.340 85	4.648.678 34
Valeurs étrangères diverses	37.000 »	37.000 »	37.000 »
Totaux	200.696.354 31	227.742.511 86	200.696.354 31

Extinction de rentes viagères. — Trois cent vingt-trois rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1894, et ont éteint 238,058 fr. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 86,559 fr. 30 c. de rentes constituées sur deux têtes.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.		20.064 45
Bénéfices sur les assurances vie entière avec participation	634.630 32	2.700.731 96
Bénéfices sur les assurances mixtes avec participation	1.603.984 15	
Bénéfices sur les assurances à terme fixe avec participation	462.117 49	
Bénéfices sur les assurances vie entière sans participation	195.731 93	1.252.070 85
Bénéfices sur les assurances mixtes sans participation	546.058 69	
Bénéfices sur les assurances à terme fixe sans participation	274 297 31	
Bénéfices sur les assurances temporaires sans participation	17.767 24	
Bénéfices sur les contre-assurances sans participation	12.743 43	
Bénéfices sur les assurances de survie (Capitaux) sans participation	3.871 03	
Bénéfices sur les assurances mixtes et à capital doublé sans participation	62.234 04	
Bénéfices sur les assurances à terme fixe et à capital doublé sans participation	17.750 73	
Bénéfices sur les assurances différées avec contre-assurance (Capitaux) sans participation	4.126 81	
Bénéfices sur les assurances combinées sans participation	117.489 64	
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates		308.156 19
Bénéfices sur les usufruits	7.385 50	42.802 62
Bénéfices sur les nues-propriétés	35.417 12	
Intérêts produits par les fonds placés		9.278.157 66
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances		599.509 87
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances		342.830 94
Total du crédit ... Fr.		14.544.324 54

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices	Néant	
Pertes sur les assurances différées (Capitaux) sans participation dans les bénéfices		36.074 »
Pertes sur les rentes de survie	25.626 33	31.363 36
Pertes sur les rentes différées	5.737 03	
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		8.660.779 72
Frais généraux de l'exercice		1.219.693 20
Commissions de l'exercice		1.366.197 97
Participation des assurés aux bénéfices des assurances pour la vie entière	411.327 21	1.668.994 31
Participation des assurés aux bénéfices des assurances mixtes	980.038 85	
Participation des assurés aux bénéfices des assurances à terme fixe	277.628 25	
Total du débit ... Fr.		12.983.099 56
Solde à répartir		1.561.224 98
Total égal au crédit ... Fr.		14.544.324 54

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT :

Versement à la Réserve de Prévoyance	300.000 »
Versement à la réserve immobilière	250.000 »
Allocations attribuées à la direction et au personnel	146.176 10
Dividende des actionnaires	840.000 »
Solde à la fin de l'exercice	25.048 88
TOTAL du solde à répartir......... Fr.	1.561.224 98

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte F. DE MONTESQUIOU, Président;
DUBOIS (Alfred), ancien député, Vice-Président;
E.-J. DE BAMMEVILLE ;
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise ;
le comte DE CRISENOY DE LYONNE ;
A. LUUYT ;
MONZIE-LASSERRE ;
SAVOYE (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député ;
MALLET (R.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers ;
Censeurs : MM. le comte A. DE BAMMEVILLE ; BOURGAIN ; L. DE CLERCQ ; ROUVILLE ; et H. JANIN.

Directeur : M. A. DU FRESNAY.

Directeur-Adjoint : M. F. MATIGNON.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1894 s'est élevé à 8,090,021 fr. 55 c. ; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées, à 60,978 fr. 30 c. et le montant des rentes différées et de survie à 9,550 fr.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS (Réass. déduites) fr. c.	PRIMES ANNUELLES (Réass. déduites) fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.	RÉSERVES fr. c.
Vie entière, avec participation	8.221.556 39	257.125 28	» »	2.233.455 35
— sans participation	22.718.778 18	657.626 21	» »	5.558.745 35
Mixtes, avec participation	4.135.432 01	203.268 98	» »	1.602.165 19
— sans participation	22.457.552 18	919.155 13	» »	7.702.967 87
Terme fixe, avec participation	2.686.345 35	113.301 65	» »	1.044.508 92
— sans participation	12.060.889 85	435.327 41	» »	5.684.593 36
Assurances à effets multiples	8.005.636 35	400.187 25	» »	1.425.583 59
— temporaires	136.968 95	2.320 95	» »	2.786 60
— de survie	20.000 »	5.201 57	16.380 »	13.492 80
— différées	2.902.650 95	109.832 75	50.257 20	1.384.346 85
— différées avec accumul[ons]	830.871 90	39.798 »	» »	347.468 79
Rentes viagères immédiates	» »	» »	612.473 25	5.800.082 52
Contre-assurances	401.969 50	8.753 96	» »	25.948 »
Réserves des catégories d'assuran[ces]	» »	» »	» »	32.215 606 84
Capitaux à intérêts composés	1 457.934 40	» »	» »	1.191.814 35
TOTAUX...	86.036.586 31	3.181.899 14	679.110 45	33.407.421 19

Le total des risques en cours au 31 décembre 1894, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 86,036,586 fr. 31 c.
Nous avons aujourd'hui un portefeuille de rentes viagères immédiates constituées de 612,473 fr. 25 c., auquel correspond une réserve de 5,800,082 fr. 52 c.

Primes. — Le montant des primes encaissées en 1894, tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différés a été de 4,656,493 fr. 96 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 194 sinistres qui nous ont obligé au paiement de 1,563,466 fr. 72 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès des rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1894, 70,943 fr. 32 c. de rentes pour lesquelles il avait été versé un capital de 779,624 fr. 21 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Appel de fonds restant à faire sur les 40,000 actions qui ont formé le capital social jusqu'au 1er mai 1893 (art. 16 et 18 des statuts). Fr.		15.000.000 »
45,629 francs de rente française 3 %. Fr.	1.544.161 40	
27,922 francs de rente française 3 1/2 %.	857 404 84	3.594.528 61
38,990 francs de rente italienne 5 % (cautionnements).	675.696 70	
Obligations diverses, etc.	517.265 67	
Immeubles		20.777.144 34
Prêts hypothécaires		10.726.029 46
Propriété emphytéotique		430.882 »
Divers débiteurs		41.136 54
Usufruits et nues propriétés		2.866.375 58
Espèces en caisse. Fr.	345.251 32	381.104 05
Banquiers et Sociétés de crédit	35.852 73	
Prêts aux assurés		1.560.744 35
Mobilier et matériel		1 »
Jetons de présence (valeur de ceux en caisse)		4.072 »
Valeurs en dépôt *(Cautionnements des Sous-Directeurs)*. Fr.	305.630 08	439.570 94
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »	133.940 86	
Sous-Directions et Paris, Soldes et primes non rentrées		663.785 54
TOTAL. Fr.		56.485.374 41

Passif

Capital social. Fr		5.000.000 »
Réserve spéciale sur ancien capital		15.000.000 »
Réserve statutaire		714.331 57
— des assurances à primes fixes		33.407.421 19
— pour fluctuations de valeurs		258.190 46
— pour immeubles et diverses éventualités		662.982 19
Loyers payés d'avance		162.875 35
Garanties des Sous-Directeurs. Fr.	305.630 08	439.570 94
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »	133.940 86	
Dividendes restant dus à MM. les Actionnaires		30.200 »
Divers créditeurs		240.578 25
Sinistres, ceux restant à payer		286.964 33
Solde		282.260 13
TOTAL. Fr.		56.485.374 41

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	20.777.144 34	20.777.144 34	20.777.144 34
Fonds d'Etat français	2 136.776 80	2.404.098 74	2.404.098 74
Valeurs françaises garanties par l'Etat	187.597 26	197.193 50	197.193 50
Valeurs françaises diverses	96.012 05	102.536 80	102.536 80
Fonds d'Etat étrangers	796.751 10	763.197 57	763.197 57
Valeurs étrangères diverses	119.170 94	127.502 »	127.502 »
TOTAUX	24.113.482 49	24.371.672 95	24.371.672 95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde ancien .... Fr.	4.982 24
Bénéfices des comptes d'assurances	447.220 48
Produit des immeubles, capitaux et négociations	1.640.447 73
Polices, produit de ce compte	439 15
TOTAL .... Fr.	2.093.089 60

Débit

Traitements, inspections, Lettres, Paquets, Impressions, Publications, Loyer, Chauffage et Eclairage, Contributions, Frais judiciaires, Frais d'agences, Frais de bureau, Divers, etc., etc .... Fr.	257.075 26
Solde des commissions de l'année non appliquées aux Catégories	219.219 53
Commission de surveillance	2.500 »
Abonnement au timbre	14 276 13
Intérêts bonifiés aux comptes d'assurances	1.306.577 37
Participation aux assurés	11.161 18
Solde	282.260 13
TOTAL .... Fr.	2.093.089 60

RÉPARTITION DU SOLDE

Dividende de 1894	200.000 »	208.333 33
Taxe à 4 °/₀	8.333 33	
Réserve statutaire		52.083 33
Amortissement de créances douteuses		1.445 47
Gratifications au personnel		10.000 »
Caisse de secours (prélèvement)		3.781 15
Solde à reporter		6.616 85
TOTAL .... Fr.		282.260 13

L'Administration se compose de :

MM. CLOQUEMIN, Directeur de *la Paternelle*, Président du Conseil ;
RODIER (Edmond), propriétaire, Vice-Président du Conseil ;
le marquis DE LA GRANGE, propriétaire ;
le comte DE SAINT-GUILHEM, ancien trésorier-payeur général ;
MAZERAT, directeur du Crédit Lyonnais ;
BRICE (René), censeur du Crédit foncier de France ;
DELARBRE (Jules), conseiller d'Etat honoraire, Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil d'administration de *la Paternelle ;*
DES VALLIÈRES, censeur du Crédit Lyonnais;
BERTIN (Ch.-F.) ;
le marquis de FLERS, Administrateur de la Compagnie Transatlantique
LE ROUX (Paul), Propriétaire.

Commissaires : MM. AVICE, BINDER, PÉRIAC.

Directeur : M. V. SCHREYER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1894.

Production. — Le montant des capitaux assurés pour les diverses catégories d'assurances s'est élevé à la somme de .... Fr. 40.469.927 98
Le total des rentes immédiates constituées est de 227.720 95

Affaires depuis l'origine. — Les assurances réalisées depuis l'origine de la Compagnie, au 31 décembre 1894, s'élèvent à .... Fr. 840.885.234 44
En rentes, à 3.023 211 72

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre dernier, couverts par les contrats de la Compagnie étaient de 358.544.544 61
Au 31 décembre 1893, ils s'élevaient à 360.576.991 40
Au 31 décembre dernier, les risques en cours ci-dessus, réassurances déduites, formaient la somme de 311.316.178 31
A l'inventaire précédent ils n'atteignaient que celle de 309.735.517 47

Le net de nos risques en cours a donc augmenté de 1.580.660 84

Au 31 décembre dernier, le montant des rentes viagères constituées par l'Urbaine était de........ Fr. 1.538.664 10

Au 31 décembre 1893, il n'était que de........ 1.421.903 »

Ce second chapitre de notre portefeuille nous donne encore une augmentation de........ Fr. 116.761 10

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1894

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ET CAPITAUX reçus (1re année)
Vie entière avec participation........	8.954.850 65	» »	316.596 41
— sans —	12.766.411 05	» »	430.760 29
Mixtes avec participation........	5.122.287 50	» »	239.070 80
— sans —	9.007.697 50	» »	419.272 40
Terme fixe avec participation........	2.103.960 25	» »	81.189 38
— sans —	1.571.123 »	» »	60.449 45
Placements à terme fixe........	434.757 95	» »	2.211 50
Assurances de survie (capitaux et rentes).....	231.470 »	7.332 »	4.336 53
Temporaires........	1.198.246 65	» »	27.011 35
Différées et contre-assurances........	4.259.677 12	19.363 20	126.708 73
Rentes viagères........	» »	227.720 95	2.915.193 »
Totaux........	45.650.481 67	254.416 15	4.622.799 84
A déduire non-réalisation........	5.180.299 54	» »	» »
Totaux........	40.470.182 13	254.416 15	4.622.799 84

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1894 est de 427 au lieu de 396 en 1893, les sommes assurées sur leurs têtes étaient de........ Fr. 5.298.187 08
Les réassureurs en couvraient........ 1.217.095 80

Reste à la charge de la Compagnie........ Fr. 4.081.091 28
Le montant des sinistres en 1893, avait été de........ 3.678.769 75

Nous avons donc cette année un excédent de sinistres de........ Fr. 402.321 53

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	PRIMES	RENTES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances en cas de décès	28.723	297.516.179 56	10.822.959 92	78.460 80	61.427.704 35
— en cas de vie.	1.782	13.799.998 75	434.079 47	88.767 45	4.092.208 65
Rentes viagères imméd...	1.935	»	»	1.337.185 85	14.214.685 95
Participation........	»	»	»	»	8.353 20
Surprimes de voyages....	»	»	»	»	11.309 70
» de guerre.....	»	»	»	»	14.814 46
Totaux...	32.440	311.316.178 31	11.257.039 39	1.504.414 10	79.769.076 31
Réassurances........	»	47.228.366 30	1.792.484 46	34.250 »	8.444.573 75
Totaux...	32.440	358.544.544 61	13.049.523 85	1.538.664 10	88.213.650 06

Assurances à terme. — Le nombre des assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1894, est de 138 pour un capital de...... Fr. 1.120.867 50

Immeubles. — Au commencement de l'exercice, nous avons acquis dans de bonnes conditions deux immeubles au centre de la ville :
L'un, rue du Havre, n° 12, aux enchères publiques, au prix de 804,100 francs.
L'autre rue d'Enghien, n° 38, en échange d'une rente viagère, dont la valeur est de 266.898 francs.
Nous augmentons cette année notre réserve immobilière de 42,000 francs, ce qui la porte à 86,505 francs.

Balance des écritures et compte de profits et pertes. — L'actif de la Compagnie s'élève au chiffre de .... Fr. 96.728.783 21
au lieu de, en 1893 .... 90.845.759 52
Différence .... Fr. 5.883.023 69

Les réserves des contrats, rigoureusement calculées, ont exigé la somme de Fr. 79.769.076 31
soit une augmentation de 6.979.337 19
sur l'exercice précédent.

Le chiffre total du compte de profits et pertes est de 7.098.580 31
Au lieu de, pour 1893 .... 6.784.218 24
Différence en faveur du présent exercice .... Fr. 314.362 07

Nous soldons notre compte de premier établissement en Russie.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif.

Engagements des actionnaires .... Fr.	6.874.400 »
Immeubles	54.214.421 69
Immeubles à Saint-Pétersbourg	1.157.838 57
Fonds d'Etat français	6.554.071 87
Emprunts des communes et départements français	1.136.037 85
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.501.072 74
Valeurs françaises diverses	13.645 25
Fonds d'Etats étrangers	4.731.395 61
Valeurs étrangères diverses	2.646.208 62
Placements hypothécaires et sur nantissements	8.730.321 34
Créances sur l'Etat	1.329.400 18
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	4.991.180 08
Valeur des usufruits	1.541.490 46
Valeurs des nues-propriétés	13.320.161 58
Sommes dues par les réassureurs pour Sinistres à régler	789.923 50
Sommes dues par les réassureurs pour Rachats effectués et non réglés.	199.432 55
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers	1.045.596 99
Effets à recevoir	31.856 18
Primes échues et non recouvrées	1.776.899 28
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	755.928 73
Espèces en caisse	33.022 74
Solde des agences	1.207.233 09
Divers comptes débiteurs	332.409 74
Total .... Fr.	96.913.948 64

Passif.

Capital social .... Fr.		12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		1.000.000 »
Réserve de prévoyance		300.000 »
Réserve immobilière		86.505 »
Réserve du personnel		376.148 73
Réserves. pour risques en cours (réassurances non déduites)	86.307.191 06	
Réserves. des risques rétrocédés à divers réassureurs .	8.316.099 75	
Réserves. pour risques en cours (réassurances déduites)		77.991.091 31
Placements à intérêts composés (réassurances non déduites)	1.906.459 »	
Réserves pour risques rétrocédés à divers réassureurs ...	128.474 »	
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)		1.777.985 »
Sinistres à régler		985.810 55
Assurances échues et non réglées		299.427 30
Arrérages échus et non réglés		31.059 35
Primes dues aux réassureurs		185.165 43
Loyers reçus d'avance		84.847 15
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		644.492 88
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices antérieurs....		104.501 22
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt).....		420.000 »
Divers comptes créditeurs		589.731 91
Solde créditeur du compte de profits et pertes		37.182 81
Total .... Fr.		96.913.948 64

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	34.214.421 69	34.214.421 69	34.214.421 69
Fonds d'Etat français	6.554.071 87	6.962.569 05	6.554.071 87
Emprunts des communes et départements français	1.136.037 85	1.136.047 20	1.136 037 85
Valeurs françaises diverses garanties par l'Etat	3.501.072 74	3.984.774 44	3.501.072 74
Valeurs françaises diverses	13.645 25	13.824 75	13.645 25
Fonds d'Etat étrangers, valeurs étrangères diverses (*cautionnements*)	7.377.604 23	7.602.834 37	7.377.604 23
Nues propriétés et usufruits	» »	(1)	14.861.652 04

(1) Ces valeurs ont été calculées à des cours inférieurs à ceux de la bourse au 31 décembre 1894.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.		39.509 62
Bénéfices sur les assurances avec participation :		
Vie entière	627.607 80	
Mixtes	495.569 82	1.288.985 76
Terme fixe	165.808 14	
Bénéfices sur les assurances sans participation :		
Vie entière	199.946 63	
Mixtes	291.477 82	
Terme fixe	59.655 16	
Temporaires	43.515 54	
Contre-assurances	7.155 18	697.496 59
De survie (capitaux)	5.388 11	
Différées (capitaux)	87.729 97	
Mixtes à capital doublé	352 56	
Mixtes à effets multiples	2.275 62	
Bénéfices sur les rentes :		
Viagères immédiates	384.173 29	390.294 46
Viagères sans aliénation de capital	6.121 17	
Bénéfices sur les usufruits	132.880 81	1.125.092 72
Bénéfices sur les nues-propriétés	992.211 91	
Intérêts produits par les fonds placés		2.746.010 66
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances		361.458 28
Commissions supportées par les différentes catégories d'Assurances		522.259 25
TOTAL ... Fr.		7.171.107 34

Débit

Pertes sur les assurances sans participation :		
Placements à intérêts composés ... Fr.		222 28
Pertes sur les rentes :		
Rentes de survie	23.794 47	72.304 75
Rentes différées	48.510 28	
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		3.048.806 20
Frais généraux de l'exercice		1.277.747 »
Commissions de l'exercice		1.311.653 41
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	313.803 90	
Mixtes	247.784 91	644.492 88
Terme fixe	82.904 07	
SOLDE A RÉPARTIR		815.880 82
TOTAL		7.171.107 34

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT :

Versement à la réserve immobilière	42.000 »
Versement à la réserve du personnel	16.800 »
Frais de premier établissement d'Agences à l'étranger (amortissement pour solde)	117.868 84
Intérêts aux actions libérées	136.280 »
Mauvais débiteurs	28.249 17
Dividende aux actionnaires	420.000 »
Impôt du dividende	17.500 »
SOLDE A LA FIN DE L'EXERCICE	37.182 81
TOTAL Fr.	815.880 82

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM. DENIÈRE, ancien régent de la Banque de France, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Président;
PRÉTAVOINE (Germain), ancien député, Vice-président;
GAILLARD DE WITT, ancien régent de la Banque de France, ancien trésorier-payeur général ;
HERVÉ (Edouard), membre de l'Académie française, ancien conseiller municipal de Paris ;
MARTIN (Paul) vice-amiral, ancien membre du Conseil d'Amirauté.
MÉZIÈRES (A.) membre de l'Académie française, administrateur du Crédit Foncier de France.
LA PERCHE (Stanislas), propriétaire ;
RODIER (Eugène), manufacturier-négociant ;
SALANSON, général de division, ancien commandant de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application de Fontainebleau.

Directeur : M. FASSY.

Secrétaire Général : M. BALAS-TROY.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1894

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	457.000 »	» »	16.162 13
	Mixtes	1.379.000 »	» »	64.099 70
	Capitaux différés	7.000 »	» »	90 76
Assurances avec ou sans participation	Vie entière	1.159.514 22	» »	27.638 13
	Mixtes	1.435.975 67	» »	46.443 65
	Capitaux différés	13.700 »	» »	69 60
Caisse spéciale		1.307 90	130 79	70 88
Temporaires		10.000 »	» »	152 25
Placements en cas de vie		» »	» »	» »
Contre-assurances		8.850 06	» »	6 75
Rentes	Immédiates	179.075 36	15.965 50	» »
	Différées	» »	2.054 40	1.242 40
	De Survie	» »	500 »	140 90
Caisse Populaire		3.991.180 75	» »	151.626 »
Prêts viagers		» »	» »	» »
Achats de nues propriétés		73.637 01	» »	» »
TOTAUX		8.716.240 97	18.650 69	307.743 15

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	14.514.000 »	» »	503.319 44
	Mixtes	28.687.000 »	» »	1.290.413 32
	Capitaux différés	2.505.000 »	» »	63.089 01
Assurances avec ou sans participation	Vie entière	16.068.637 93	» »	476.085 63
	Mixtes	27.597.528 50	» »	1.124.867 91
	Capitaux différés	2.040.936 »	» »	28.542 06
Caisse spéciale		190.805 71	18.393 90	4.816 93
Temporaires		105.000 »	» »	817 81
Placements en cas de vie		1.500 »	» »	» »
Contre-assurances		1.939.141 59	» »	9.973 89
Rentes	Immédiates	2.362.003 »	370.851 64	» »
	Différées	» »	18.437 85	6.434 27
	De Survie	» »	19.332 07	3.482 27
Caisse Populaire		23.619.474 27	» »	843.138 »
Prêts viagers		34.204 »	» »	» »
Achats de nues propriétés		1.935.419 »	» »	» »
TOTAUX		121.600.650 »	427.515 46	4.354.981 14

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894.

Actif

Actionnaires (portion non appelée du capital social) ... Fr.		4.800.000 »
Caisse	38.506 57	330.377 39
Banque de France	88.943 59	
Société Générale	110.008 33	
Comptoir national d'escompte	83.325 95	
Crédit Lyonnais	9.592 95	
Banquiers et Correspondants		305.046 88
Valeurs mobilières: 45,066 50 de rentes sur l'Etat	1 327.597 60	2.403.592 04
Valeurs mobilières: 2,674 obligations diverses	1.075.994 44	
Effets à recevoir		4.000 »
Immeubles		5.988.552 84
Prêts sur hypothèques		2.096.569 86
Annuités dues à la Compagnie		1.146.827 »
Achats de nues propriétés et prêts viagers		1.969.623 »
Prêts sur Polices d'assurances		3.802.814 62
Réserves sur réassurances en cours		3.948.974 40
Agences générales		576.967 25
Loyers		57.830 »
Mobilier		23.039 97
Compagnies réassureurs et débiteurs divers		1.258.592 81
Fractions non échues des primes de 1894		984.348 22
Commissions sur assurances en cours		2.032.647 51
TOTAL ... Fr.		31.729.803 79

Passif

Capital social	6.000.000 »
Réserve statutaire	650.030 15
Réserves sur assurances en cours	21.594.208 51
Réserve d'amortissement et de prévoyance	2.381.892 58
Sinistres à régler	160.232 22
Loyers d'avance	36.900 20
Divers comptes créditeurs	55.412 83
Bénéfices à répartir aux assurés sur les exercices antérieurs	647.271 24
— — — l'exercice 1894	117.701 21
Caisse de prévoyance des employés	86.154 85
TOTAL ... Fr	31.729.803 79

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Bénéfices sur divers comptes d'assurances.......................... Fr.	739.802 37
Produits des fonds placés, des Immeubles et intérêts divers	1.065.663 99
Commissions de réassurances..	47.839 08
TOTAL............................ Fr.	1.873.305 44

Débit

Pertes sur divers comptes d'assurances.............................. Fr.	58.695 75
Intérêts attribués aux comptes d'assurances et à divers..................	1.016.981 49
Frais généraux	248.742 55
Commissions de 1894..	192.203 07
Frais de recouvrement..	53.294 89
Mauvaises créances	3.409 98
Frais judiciaires..	5.864 89
Pertes diverses..	4.871 25
Timbres et Polices...	781 12
Impôts sur bons d'amortissement..	425 54
Amortissement du mobilier..	7.588 80
Participation des assurés..	117.701 21
Solde..	162.741 90
TOTAL............................ Fr.	1.873.305 44

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. BOITTELLE, Président ;
Ch. KENNERLEY-HALL, vice-président ;
Georges BROLEMANN, administrateur du Crédit Lyonnais, vice-président ;
P. VAVIN, manufacturier, secrétaire ;
BILLORET, architecte ;
BOUCHOT, ancien négociant ;
A. DUMINIL ;
Le baron DE LIVOIS ;
J. DE COMMINES DE MARCILLY.

Censeurs : J. MACHIELS; VADON, expert près les tribunaux de la Seine.

Directeur : M. Alfred ODIER.

Secrétaire général : M. Georges ODIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 11 mai 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

En exécution des articles 42 et 46 des statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1894.

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 23,134,835 francs au 31 décembre 1893, se sont élevées à 24,006,261 fr.

Le solde de notre compte d'intérêts est, pour 1894, de.................... Fr.	171.529 73
il était, pour 1893, de..	280.765 49
Soit une diminution de..	109.235 76

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES ANNUELLES	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation............	1.057.290 »	29.603 65	» »	» »
— sans —	3.282.776 25	103.276 50	» »	» »
Mixtes avec participation	1.478.027 »	66.479 05	» »	» »
— sans —	3.865.976 »	176.552 70	» »	» »
Terme fixe avec participation............	1.190.472 »	47.135 40	» »	» »
— sans —	331.700 »	13.806 40	» »	» »
Temporaires	158.800 »	2.872 80	» »	» »
En cas de vie	420.956 »	14.382 25	» »	» »
Contre-assurances........................	» »	» »	» »	» »
Rentes immédiates........................	» »	» »	39.877 45	523.445 85
— différées........................	» »	28.967 70	13.520 »	» »
— de survie........................	» »	171 40	850 »	» »
TOTAUX..................	11.785.997 25	483.247 85	54.247 45	523.445 85

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1894 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation................	27.443.553 95	» »	7.165.483 »
— sans —	10.140.100 27	» »	1.240.198 »
Mixtes avec participation................	15.542.797 »	» »	6.432.744 »
— sans —	9.474.761 95	» »	1.275.468 »
Terme fixe avec participation................	7.200.149 50	» »	2.619.986 »
— sans —	3.144.563 30	» »	688.701 »
Temporaires	615.498 »	» »	7.237 »
En cas de vie	1.959.931 20	» »	836.782 »
Contre-assurances	282.342 72	» »	10.000 »
Rentes immédiates................................	» »	306.338 60	3.108.757 »
— différées................................	» »	32.625 50	163.392 »
— de survie................................	» »	12.278 60	12.824 »
Placements à intérêts composés................	593.521 10	» »	444.689 »
TOTAUX..............	76.397.218 99	351.242 70	24.006.261 »
Capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies................................	2.729.939 70	» »	» »
ENSEMBLE............	79.127.158 69	351.242 70	24.006.261 »

Le tableau suivant présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés, pendant l'exercice 1894 et depuis l'origine de la Compagnie :

NATURE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS	PAYEMENTS EFFECTUÉS		TOTAUX
	AVANT LE 31 décembre 1893	EN 1894	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaux payés au décès des assurés........	19.660.276 06	1.209.648 10	20.869.924 16
Capitaux échus et rachats............	11.665.594 85	1.047.053 54	12.712.648 39
Arrérages payés aux rentiers............	7.439.722 36	278.233 85	7.717.956 21
Bénéfices payés aux assurés	3.407.922 34	150.000 »	3.557.922 34
TOTAUX............	42.173.515 61	2.684.935 49	44.858.451 10

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Actionnaires ... Fr.		7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement (délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)		7.500.000 »
5,965 obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat (délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)		2.399.687 85
Immeubles		14.434 181 27
Fonds d'Etat français		6.305.891 73
Emprunts des communes et départements français		51.743 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat		2.589.523 76
Valeurs françaises diverses		160.581 90
Fonds d'Etats étrangers		543.453 84
Placements hypothécaires		10.750 91
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		1.377.704 60
Valeurs des annuités		2.862 »
Valeur des nues propriétés		421.821 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		855.163 07
Effets à recevoir		1.963 54
Somme en report		39.853 57
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		272.917 84
Espèces et Jetons de présence en caisse		26.179 35
Solde des agences : en espèces	318.098 24	658.426 70
— en primes échues et non recouvrées	340.328 46	
Primes échues et non recouvrées à Paris		114.992 45
Solde des Compagnies de réassurances		79.837 03
Solde des Inspecteurs		38.854 02
Cautionnements des agents		170.811 55
Divers		47.193 34
Fractions de primes à échoir en 1895		513.975 91
TOTAL ... Fr.		46.118.370 23

Passif

Capital social ... Fr.		10.000.000 »
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions dans les conditions fixées par les délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889 et employés en 5,965 obligations de chemins de fer français garanties par l'État	2,400,000 »	
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement	7,500,000 »	10.000.000 »
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 fr. de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart	100.000 »	
Réserve sociale ou statutaire		587.207 55
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	24.273.631 »	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	712.059 »	
— pour risques en cours (réassurances déduites)	23.561.572 »	
— des placements à intérêts composés	444.689 »	24.006.261 »
Somme restant à payer sur les immeubles		27.000 »
Sinistres à régler		238.873 55
Arrérages échus et non réglés		892 95
Intérêts dus à divers		87.723 10
Cautionnements		170.811 55
Loyers reçus par avance		186.390 10
Divers		178.253 98
Dividende restant à payer sur exercices antérieurs		11.244 45
Participations dues aux assurés pour l'exercice 1894		110.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice 1894 (net d'impôts)		100 000 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes		55.541 37
TOTAL ... Fr.		46.118.370 23

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	14.434.181 27	14.434.181 27	14.434.181 27
Fonds d'Etat français	6.305.891 73	6.490.718 40	6.305.891 73
Emprunts des communes et départements	51.743 »	55.773 50	51.743 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	4.989.211 61	5.839.539 50	4.989.211 61
Valeurs françaises diverses	160.581 90	189 255 »	160.581 90
Fonds d'Etat étrangers	543.453 84	549.445 »	543.453 84
TOTAL	26.485.063 35	27.558.912 67	26.485.063 35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Report du solde de l'exercice précédent ... Fr.		125.505 32
Bénéfice sur les assurances avec participation dans les bénéfices :		
Assurances pour la vie entière	48.491 65	
— mixtes	209.907 45	
— à terme fixe	94.780 85	353.179 95
Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices :		
Assurances pour la vie entière	61.699 24	
— mixtes	125.936 23	
— à terme fixe	12.373 39	
— temporaires	5.305 25	
Contre-assurances	1.305 10	
Placements à intérêts composés	820 15	207.439 36
Bénéfice sur les rentes :		
Rentes viagères immédiates	36.076 25	
— de survie	2.637 55	
— différées	7.678 80	46.392 60
Intérêts produits par les fonds placés		1.109.649 63
TOTAL ... Fr.		1.842.166 86

Débit

Pertes sur les assurances de capitaux différés		13.876 95
Perte sur annuités		48 69
Perte sur nues propriétés		6.320 36
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		938.119 90
Intérêts à rembourser		86.000 »
Mauvais débiteurs. Ex-agents		2.178 94
Frais généraux de l'exercice 1894		292.307 63
Commissions de l'exercice 1894		207.564 71
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
vie entière	68.414 »	
mixtes	30.376 »	
à terme fixe	11.210 »	110.000 »
TOTAL ... Fr.		1.656.417 18
Solde à répartir		185.739 68
Total égal au crédit		1.842.166 86

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire	26.041 65
Dividende des actionnaires	100.000 »
Impôt sur le dividende	4.166 66
Solde à la fin de l'exercice	55.541 37
Total du solde à répartir ... Fr.	185.749 68

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée.

MM. Albert ELLISEN, administrateur de Compagnies de gaz, Président.
DE KERMAINGANT, administrateur de la Société des Mines de la Loire, Vice-Président.
Pol FABRY, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, Secrétaire.
P. BAILLEUX DE MARISY, ancien auditeur au Conseil d'État.
Louis BINDER, ancien Juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris.
DE CHAMPLIEUX.
Vicomte Frédéric DE JANZÉ, propriétaire.
PIETTE, ancien magistrat.
Georges RICHOU, ingénieur des Arts et Manufactures.

Directeur : M. FILLOD.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1894 pour assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, capitaux différés, capitaux de survie, contre-assurances, bons à intérêts composés, s'élèvent en capitaux à la somme de .... Fr. 8.256.020 75

Constitutions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates et différées constituées en 1894, s'élèvent à .... Fr. 60.061 60

La Compagnie a reçu pour constitution de ces rentes une somme de 604.117 fr. 69 c.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1894, déduction faite des réassurances, sinistres, rachats et résiliations, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	98.040.816 48
Rentes viagères immédiates		363.366 95
Rentes de survie		12.525 »
Rentes viagères différées		30.303 87

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent, savoir :

Pour les capitaux assurés à	Fr.	24.839.373 28
Pour les rentes viagères immédiates, à		3.474.042 46
Pour les rentes de survie, à		13.821 70
Pour les rentes viagères différées, à		202.433 44
TOTAL DES RÉSERVES	Fr.	28.529.670 88
Elles étaient au 31 décembre 1893 de		26.516.725 52
L'augmentation pour 1894 est de	Fr.	2.012.945 36

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, de contre-assurances et de survie), sinistrés en 1894, a été de 151.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres s'élève à 1.515.183 fr. 15 c., soit une moyenne de 1,34 0/0 des capitaux assurés. Sur cette somme, 262.012 fr. 75 c. étaient à la charge des réassureurs.

Contrats arrivés à terme. — 139 contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1894. Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 764,733 fr. 53 c.

Rentes viagères. — Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'exercice 1894 s'élèvent à 324,688 fr. 87 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1894, le décès de 26 rentiers a amené l'extinction de 17,851 fr. 70 c. de rentes viagères.

Frais généraux. — Les frais généraux et les frais d'exploitation se sont élevés à 382,968 fr. 29 c. — Dans les dépenses sont comprises celles qui ont été occasionnées par la transformation de notre matériel à la suite de l'adoption des nouveaux Tarifs.

Les souscriptions réalisées pendant l'exercice 1894 se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES		CAPITAUX et primes de 1re année
	Capitaux	Rentes	Capitaux assurés	Rentes constituées	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation...	243	»	3.295.050 »	»	90.955 20
Mixtes sans participation.......	317	»	3.838.940 »	»	162.225 11
Terme fixe sans participation...	53	»	449.000 »	»	17.735 01
Temporaires....................	20	»	165.200 »	»	3.364 68
Capitaux différés..............	22	»	314.469 »	»	7.666 60
Capitaux de survie.............	2	»	30.000 »	»	367 91
Contre-assurances..............	7	»	29.366 75	»	148 »
Bons à intérêts composés.......	15	»	133.995 »	»	97.411 »
Rentes différées...............	»	7	»	6.100 »	31.565 59
Rentes viagères immédiates.....	»	93	»	53.961 60	572.552 10
	709	100			
Totaux.........	809		8.256.020 75	60.061 60	983.991 20

Opérations en cours au 31 décembre 1894. — Les assurances restant en cours au 31 décembre 1894, déduction faite des réassurances, rachats, résiliations et sinistres, se répartissent comme suit :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	Capitaux	Rentes			
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation...	3.914	»	33.063.938 12	» »	6.817.714 98
Vie entière avec participation...	254	»	2.993.937 80	» »	
Mixtes sans participation.......	3.696	»	33.995.497 59	» »	9.583.113 07
Mixtes avec participation.......	50	»	481.265 »	» »	
Terme fixe sans participation...	1.931	»	20.049.139 16	» »	5.938.700 86
Terme fixe avec participation...	18	»	193.000 »	» »	
Temporaires....................	44	»	353.044 »	» »	5.736 86
Contre-assurances..............	358	»	1.749.736 20	» »	84.801 20
Capitaux différés..............	527	»	4.195.322 61	» »	1.778.907 67
Capitaux de survie.............	7	»	60.000 »	» »	3.445 31
Bons à intérêts composés.......	102	»	905.936 »	» »	626.953 33
Rentes différées...............	»	57	»	30.303 87	202.433 44
Rentes de survie...............	»	20	»	12.525 »	13.821 70
Rentes viagères immédiates.....	»	668	»	363.366 95	3.474.042 46
Totaux.........	10.901	745	96.040.816 48	406.195 82	28.529.670 88
Réassurances cédées à diverses Compagnies..................	»	»	16.568.108 77	8.950 »	3.138.527 63
Totaux...........	11.646		114.608.925 25	415.145 82	31.668.198 51

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagement des actionnaires... Fr.	9.000.000 »
Immeubles...	7.044.892 56
Fonds d'Etat français...	8.791.101 92
Valeurs françaises garanties par l'Etat...	2.265.207 56
Valeurs françaises diverses...	33.293 50
Obligations tunisiennes garanties par le Gouvernement français...	755.268 57
Placements hypothécaires...	10.900.929 78
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie...	1.212.165 81
Valeur des usufruits...	54.323 »
Valeur des nues propriétés...	43.748 10
Somme dues par les réassureurs pour sinistres à régler...	99.950 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers...	32.282 39
Primes échues et non recouvrées...	729.052 77
Intérêts et loyers échus et non recouvrés...	330.627 10
Espèces en caisse...	29.480 19
Solde des agences...	692.920 20
Solde des Compagnies réassurantes...	35.295 94
Divers...	77.706 61
TOTAL... Fr.	42.128.246 »

Passif.

Capital... Fr.		12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire...		727.756 72
Réserve de prévoyance...		100.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites).	31.041.245 18	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs...	3.138.527 63	
— pour risques en cours (réassurances déduites)...	27.902.717 55	28.529.670 88
Placements à intérêts composés...	626.953 33	
Sinistres à régler...		341.732 »
Assurances échues et non réglées...		29.416 54
Loyers reçus d'avance...		54.845 10
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant...		11.642 39
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents...		40.181 05
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs...		20.807 50
Divers...		29.598 73
Solde créditeur du compte de profits et pertes...		242.595 09
TOTAL... Fr.		42.128.246 »

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles...	7.044.892 56	7.189.081 15	7.044.892 56
Fonds d'Etat français...	9.252.937 72	9.451.242 85	8.791.101 92
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	2.265.207 56	2.689.725 »	2.265.207 56
Valeurs françaises diverses...	33.293 50	33.293 50	33.293 50
Fonds d'Etat étrangers...	755.268 57	851.700 »	755.268 57
TOTAUX...	19.351.599 91	20.215.042 50	18.889.764 11

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde au début de l'exercice ... Fr.		36.836 82
Report de la « Réserve pour diverses éventualités » ...		200.510 82
Bénéfices sur les assurances :		
Assurances pour la vie entière ...	69.642 94	
— mixtes ...	134.794 51	
— à termes fixes ...	88.610 84	
— temporaires ...	9.204 »	331.833 71
Contre assurances ...	18.375 07	
Assurances de survie (capitaux) ...	1.766 43	
Bons à intérêts composés ...	9.439 92	
Intérêts produits par les fonds placés ...		1.295.833 64
Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts ...		890 »
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.		1.865.874 99

Débit.

Pertes sur les assurances différées (capitaux) ... Fr.		47.527 53
Pertes sur les rentes viagères immédiates ...	37.026 19	
— — de survie ...	3.744 90	50.377 06
— — différées ...	9.605 97	
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...		1.085.827 94
Intérêts attribués au compte de participation dans les bénéfices ...		1.993 18
Frais généraux de l'exercice ...		382.968 29
Réserve d'assurance et de prévoyance en faveur du personnel ...		10.915 »
Abonnement annuel au timbre des actions (déduction faite des droits de mutations encaissés) ...		6.527 90
Somme nécessaire pour ramener au pair 22,403 francs de rente 3 1/2 °/o achetés dans le courant de l'année 1894 ...		37.143 »
TOTAL DU DÉBIT ... Fr.		1.623.279 90
Solde à répartir ...		242.595 09
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.		1.865.874 99

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	39.930 55
Participation du Conseil d'administration ...	3.333 33
Impôt sur le dividende ...	6.388 89
Dividende des actionnaires ...	150.000 »
Solde à la fin de l'exercice ...	42.942 32
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR ... Fr	242.595 09

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. M. HEINE, de la maison Heine et Cie, Régent de la Banque de France, Président.
BRAME (Paul), propriétaire.
CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël frères et Cie.
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie.
le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire.
GOGUEL, de la maison C. GOGUEL et Cie, Régent de la Banque de France.
PERIER, de la Maison Perier, Mercet et Cie.
DE RONSERAY, Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie).

Censeurs : MM. DE ÇAGARRIGA, ingénieur; EWALD (Louis); DE LAJUDIE (André), propriétaire.

Directeur : M. DE LA JAILLE (Eugène).

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Opérations de la Société. — Du 1er janvier au 31 décembre 1894, il a été réalisé 1,340 contrats représentant en capitaux assurés .... Fr. 12.038.756 70

Rentes. — Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 65,831 fr. 75 c.; dans ce chiffre les rentes viagères immédiates figurent pour 63,909 fr. 25 c.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	101	632.721 »	»	19.875 55	1.350 »
— sans participation	204	2.109.254 15	»	68.801 40	176 »
— accumulation	150	1.652.613 »	»	63.041 70	»
Spéciales	98	1.272.090 »	»	36.150 50	»
Temporaires	10	163.000 »	»	2 818 80	4.626 50
Mixtes avec participation	199	1.313.175 »	»	64.117 30	8.191 »
— sans participation	372	3.432.147 »	»	156.321 15	432 »
Terme fixe avec participation	63	553.288 »	»	24.444 45	3.562 »
— sans participation	31	342.213 55	»	13.758 45	»
Capitaux différés	52	568.255 »	»	24.050 05	»
— de survie	»	»	»	»	»
Rentes viagères immédiates	55	»	63.909 25	»	803.689 75
— différées	1	»	300 »	194 30	» »
Rentes de survie	4	»	1.622 50	267 85	»
TOTAUX...	1.340	12.038.756 70	65.831 75	473.841 50	822.027 25

Extinctions de capitaux et de rentes. — **Sinistres.** — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 1,305, représentant en capitaux (réassurances déduites).. Fr. 10.086.285 91

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES COMPRISES	
		CAPITAUX RESTANT EN COURS	RENTES RESTANT EN COURS
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.634	10.270.381 »	»
— sans participation	1.594	15.509.964 68	»
— accumulation	654	7.475.502 »	»
Spéciales	850	7.223.173 50	»
Temporaires	33	626.274 45	»
Mixtes avec participation	2.016	13.358 775 70	»
— sans participation	1.703	14.763.335 85	»
Terme fixe avec participation	395	3.073.291 90	»
— sans participation	894	8.506.514 55	»
Capitaux différés	358	2.374.060 45	»
Capitaux de survie	2	25.000 »	»
Rentes viagères immédiates	285	»	193.333 45
— — différées	22	»	14.145 75
Rentes de survie	27	»	17.888 50
TOTAUX..	10.467	83.206.274 08	225.367 70

Ces sorties se décomposent comme suit :

Assurances arrivées à terme	58 contrats pour			502.918 »
Rachats	235	—	—	1.417.118 15
Annulations et réductions	876	—	—	7.224.522 01
Sinistres	186	—	—	941.727 75

Enfin, le décès de neuf rentiers viagers a amené l'extinction du service de 9,300 fr. 25 c. de rentes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Actionnaires (partie non appelée du capital) Fr.		9.000.000 »
Immeubles		16.990.306 99
Rente 3 °/₀ sur l'Etat (22,746 francs de rente)	723.602 80	758.341 10
— 3 1/2 — (1,090 francs de rente)	33.262 30	
— 3 0/0 amortissables sur l'Etat (45 francs de rente)	1.476 »	
144 obligations de chemins de fer français	62.021 »	1.077.477 56
13 — Villes de Paris, Lyon, Bordeaux et Tunis	5.492 »	
37 — du Crédit Foncier	17.433 50	
18 — Bernoises (pour cautionnement)	17.946 »	
47 — Fédérales Suisses 4 °/₀ (pour cautionnement)	48.204 25	
Cautionnement d'Autriche-Hongrie (450,000 florins)	926.380 81	
Prêts hypothécaires et viagers		272.773 84
Prêts sur contrats d'assurances		989.919 75
Usufruits et nues propriétés		1.148.537 10
Caisse	36.569 20	257.655 13
Banquiers de la Compagnie	221.085 93	
Divers comptes débiteurs		129.040 75
Fractions de primes appartenant à l'exercice		543.395 »
Diverses Compagnies d'assurances		92.075 32
Dû par réassureurs sur contrats sinistrés		85.977 50
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre et non encaissés		187.339 60
Agences diverses (primes à recouvrer)		654.607 89
TOTAL Fr.		32.187.447 53

Passif

Capital social Fr.		12.000.000 »
Réserve statutaire		73.799 35
Réserve pour risques en cours		18.532.802 »
Réserve pr accumulation de bénéfices (mixte et vie entière)		224.595 »
Participation des assurés — Solde des exercices précédents	7.808 »	69.921 45
Participation des assurés — Exercice 1894	62.113 45	
Sinistres à régler		254.167 60
Terme fixe sinistrés		102.621 »
Divers comptes créditeurs		42.041 15
Loyers reçus d'avance		121.490 »
Hypothèques existant sur l'immeuble de la rue des Francs-Bourgeois au moment de l'acquisition		244.000 »
Hypothèque existant sur l'immeuble de la rue Chauchat au moment de l'acquisition		467.588 51
Dividende — Solde des exercices précédents	15.060 »	46.310 »
Dividende — Exercice 1894	31.250 »	
Solde du compte de profits et pertes		8.111 47
TOTAL Fr.		32.187.447 53

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1894

Recettes

Solde au 1er janvier 1894 Fr.		915 54
Solde des comptes d'assurances		181.266 40
Bénéfices des nues propriétés		44.217 15
Intérêts des fonds placés	823.480 42	130.999 42
A déduire : intérêts appartenant aux différentes catégories d'assurances	692.481 »	
Coût de police et divers		33.472 98
TOTAL		390.871 49

Dépenses

Solde des comptes de frais généraux et commissions .... Fr.	263.583 07
Participation des assurés dans les bénéfices	62.113 45
Contribution à la Caisse de retraite du personnel..........................	5.456 40
Amortissement de mauvaises créances..................................	12.544 60
Réserve statutaire	7.812 50
Dividence..	30.000 »
Impôt sur le dividende..	1.250 »
Solde à reporter..	8.111 47
TOTAL.......................	390.871 49

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration est composée comme suit :

MM. FUMOUZE, membre de la Chambre de commerce de Paris, Président
BRÉMARD, administrateur de *l'Aigle-Incendie*, Vice-Président
BRULLÉ, administrateur de *l'Aigle-Incendie;*
GARRIGUES, propriétaire ;
DE LA PENHA, propriétaire ;
J. PERRIER ;
SAVALÈTE, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
VÉNEAU, président du Conseil d'administration de *l'Aigle-Incendie ;*

Censeurs : MM. BLAIN DES CORMIERS, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris ; H. LOUVET, propriétaire ; DE LA MOTTE, directeur de *l'Aigle-Incendie.*

Directeur : M. ED. BIZOS.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894

Le montant des affaires de la Compagnie pendant cet exercice et celui des opérations en cours au 31 décembre 1894, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résument dans les deux tableaux suivants :

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière....................................	5.763.889 60	» »
Mixtes et à terme fixe..........................	7.922.333 32	» »
Temporaires et contre-assurances..................	605.562 15	» »
Capitaux de survie..............................	10.000 »	» »
Capitaux différés...............................	668.033 20	» »
Rentes viagères différées........................	» »	11.460 »
— de survie....................................	» »	2.200 »
— viagères immédiates............................	» »	52.322 30
TOTAUX..................	14.969.818 27	65.982 30

Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie a été de 135, dont le montant s'est élevé à 1,114,505 fr. 56 c., sur laquelle 232,778 fr. 20 c. incombent aux Compagnies réassurantes; c'est-à-dire que le montant des sinistres de l'année qui appartiennent en propre à *La Confiance* est de 881,727 fr. 36 c.

D'autre part, les décès de dix rentiers ont éteint 9,259 fr. 05 de rentes et réduit au service sur une seule tête 17,785 fr. 60 de rentes constituées sur plusieurs têtes.

Le tableau suivant indique les opérations en cours au 31 décembre dernier :

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	34.415.069 06	» »	1.014.363 88
Mixtes et à terme fixe	35.563.030 73	» »	1.555.458 63
Temporaires	326.621 95	» »	6.685 95
Différées	2.147.393 19	24.420 55	88.580 06
De survie	94.000 »	18.430 »	4.756 95
Placements à intérêts composés et contre-assurances	1.609.161 32	» »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	150.755 39	» »
TOTAUX	74.155.276 25	193.605 94	2.669.845 47

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagements des Actionnaires Fr.		4.500.000 »
Immeubles		12.715.003 21
Fonds d'Etat français		1.282.743 05
Valeurs françaises diverses		1.284.110 61
Placements hypothécaires		350.000 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		502.081 21
Valeurs des usufruits		22.462 40
Valeurs des nues propriétés		393.793 33
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler		12.081 35
Solde des comptes ouverts chez divers Banquiers		244.005 50
Effets à recevoir		535 »
Primes échues et non recouvrées		233.421 10
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		157.797 07
Espèces en caisse		7.083 70
Solde des agences		384.245 71
Commissions antérieures à l'exercice 1893	» »	
Commissions non amorties de l'exercice 1893 (1/11e)	28.753 82	266.569 98
— — — 1894 (4/5e)	237.816 16	
Divers		55.329 71
TOTAL Fr.		22.411.262 93

Passif

Capital social Fr.		6.000.000 »
Réserve sociale statutaire		180.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	19.017.100 82	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	3.754.354 87	
— pour risques en cours (réassurances déduites)		15.262.745 95
Placements à intérêts composés		274.056 »
Sinistres à régler		83.277 75
Loyers reçus d'avance		7.241 95
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		88 086 15
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		324.040 53
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		60.000 »
Divers		22 094 74
Solde créditeur du compte de profits et pertes		109.719 86
TOTAL Fr.		22.411.262 93

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	12.715.003 21	12.715.003 21	12.715.003 21
Fonds d'Etat français	1.282.743 05	1.316.777 20	1.282.743 05
Valeurs françaises diverses	1.284.110 61	1.089.000 »	1.284.110 61
TOTAUX	15.281.856 87	15.120.780 41	15.281.856 87

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde bénéficiaire provenant des exercices précédents ... Fr.	109.719 86
Bénéfices sur les comptes d'assurances (après prélèvement des sinistres, de la participation des assurés, des réserves d'assurances et des commissions de l'année)	399.607 11
Intérêts et produit des fonds et des immeubles	614.347 37
Bénéfices divers	28.476 90
TOTAL ... Fr.	1.152.151 27

Débit

Frais généraux de 1894 ... Fr.	336.924 57
Intérêts au taux de 4 0/0 attribués aux divers comptes d'assurances	595.508 43
Amortissement supplémentaire du compte antérieur des Commissions escomptées	32.498 41
TOTAL ... Fr.	964.931 41
L'excédent du débit sur le crédit est de	187.219 86
TOTAL égal au crédit ... Fr.	1.152.151 27

RÉPARTITION DU SOLDE :

Réserve statutaire de 1894	15.000 »	187.219 86
Dividende de 10 francs par action pour l'exercice 1894	60.000 »	
Impôt sur le dividende de 1894	2.500 »	
Solde bénéficiaire à reporter à nouveau	109.719 86	

L'Administration est ainsi composée :

MM. CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, Président du Conseil.
ALLAIN-LAUNAY, ancien inspecteur des Finances.
Paul BOCA manufacturier.
E. CHABRIER, administrateur délégué de la Compagnie générale Transatlantique.
DUPUY, propriétaire.
Henri MICHAU, entrepreneur de travaux publics.
MEISSONNIER, inspecteur général des Mines, en retraite.
PRADELLE, administrateur de l'Ecole Polytechnique, en retraite.
C. RONNA, ingénieur civil.
Jacques SIEGFRIED, banquier.

Administrateur-directeur : PRADELLE, administrateur de l'Ecole Polytechnique, en retraite.
Sous-directeur : V. GUILHAUME.

Censeurs : MM. GIBON, ingénieur-conseil de la Compagnie anonyme des Forges de Chatillon et Commentry, MARTIN, ingénieur en chef au chemin de l'Est, MAURE, ancien ingénieur de la Société Cail et Cie.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 16 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation....	371	4.322.020	» »	36.384 10	146.300 55
— avec participation....	20	220.100	» »	» »	7.028 25
Temporaires....	29	187.950	» »	2.962 30	4.412 20
Mixtes sans participation....	243	3.080.439	» »	2.375 85	116.158 75
— avec participation....	44	376.300	» »	» »	17.987 90
Terme fixe sans participation....	65	586.500	» »	» »	25.946 45
— avec participation....	34	222.500	» »	» »	9.699 50
En cas de vie....	33	231.585	2.912 80	1.386 90	9.551 75
De survie....	3	60.000	212 50	» »	1.092 50
Contre-assurances....	12	74.410	» »	» »	667 65
Rentes viagères immédiates....	14	»	17.383 85	247.674 35	»
Nues propriétés....	41	758.629	» »	» »	»
Usufruits....	17	102.316	» »	» »	»
TOTAUX....	926	10.222.749	20.509 15	290.783 50	338.845 50

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation....	1.844	10.586.704 »	» »	1.488.445 95
— avec participation....	744	4.051.789 »	» »	810.926 50
Temporaires....	50	329.865 »	» »	9.098 80
Mixtes sans participation....	889	7.246.933 »	» »	1.175.132 25
— avec participation....	405	2.417.276 »	» »	739.301 75
Terme fixe sans participation....	398	2.581.543 »	» »	783.091 15
— avec participation....	271	1.901.833 »	» »	773.385 40
En cas de vie....	337	1.205.9[illegible]8 »	36.062 30	535.971 35
De survie....	24	36.000 »	7.062 50	8.428 05
Contre-assurances....	104	416.819 »	» »	9.279 40
Rentes viagères....	123	» »	92.110 95	962.359 50
Capitaux et rentes donnés en réassurances....	»	8.656.261 »	500 »	» »
	5.189	39.430.961 »	135.735 75	7.295.420 10
Nues propriétés....	427	5.260.889 »	» »	» »
Usufruits....	108	1.225.437 »	» »	» »
Ensemble....	5.724	45.917.287 »	135.735 75	7.295.420 10

Opérations. — Le nombre des contrats souscrits en 1894 a été de 868, assurant en capitaux 9,361,804 francs et 20,509 fr. 15 c. en rentes viagères, immédiates ou différées.

Sinistres. — 73 sinistres sont survenus dans nos différentes catégories d'assurances en cas de mort et leur montant total s'est élevé à 467,134 fr. 92.

Extinctions. — Par contre, 9 décès de rentiers viagers ont eu pour conséquence l'extinction de 4,149 fr. 60 de rentes.

Risques en cours. — Toute déduction faite des sommes payées en exécution des polices, des réductions, des rachats et des abandons des contrats, le montant des capitaux en cours au 31 décembre dernier s'élevait à .... 39.430.961 fr. »

Nos acquisitions, tant en nues propriétés qu'en usufruits, s'élèvent en capitaux, à la même date à .... 6.486.326 fr. »

Ce qui donne pour l'ensemble des opérations de la Compagnie, en 1894, un chiffre total de .... 45.917.287 fr. »

Le montant des rentes constituées à la Compagnie était, au 31 décembre 1894, de 135,735 fr. 75 c. ; soit, par assurances en cas de vie et de survie, 43,124 fr. 80.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagements des actionnaires .... Fr.	3.750.000 »
Immeubles	2.248.056 29
Fonds d'Etat français	340 570 83
Valeurs françaises	290.343 06
Placements hypothécaires	9.089 60
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	93.142 50
Valeur des usufruits	1.225.437 55
Valeur des nues-propriétés	3.415.019 15
Soldes des comptes ouverts chez les banquiers	219.559 47
Primes échues et non recouvrés	16.074 14
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	50.539 56
Espèces en caisse	9.287 18
Solde des agences	258.966 57
Débiteurs divers	177.068 71
Mobilier	18.862 »
Fractions de primes non échues à recevoir	197.182 05
Commissions non amorties des exercices précédents	712.167 85
TOTAL .... Fr.	13.031.357 51

Passif

Capital social .... Fr.	5.000.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)	7.295.420 10
Réserve de prévision	15.701 35
Sinistres à régler	138.715 65
Sinistres à terme fixe	184.500 60
Assurances échues et non réglées	2.000 »
Loyers reçus d'avance	41.817 61
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie.	205.539 45
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	21.422 10
— — les exercices précédents....	8.149 15
Commissions à payer	10.158 80
Créditeurs divers	81.990 29
Solde créditeur du compte de profits et pertes	25.942 41
TOTAL .... Fr.	13.031.357 51

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	2.232.351 59	2.248.056 29	2.248.056 29
Valeurs en toute propriété	630.913 89	647.487 80	630.913 89
Valeurs en nue-propriété	» »	3.415.019 15	3.415.019 15
Valeurs en usufruit	» »	1.225.437 55	1.225.437 55
TOTAUX	» »	7.536.000 79	7.519.426 88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Solde au début de l'exercice .... Fr.		10.094 12
Bénéfices sur les assurances avec participation		
Vie entière	17.737 65	42.844 15
Mixtes	15.290 50	
A terme fixe	9.816 »	
Bénéfices sur les assurances sans participation		
Vie entière, police libérées et 2 0/0	28.264 90	155.095 37
Mixtes	89.091 31	
A terme fixe	7.138 90	
Temporaires	7.238 »	
De survie	3.972 86	
Capitaux différés	19.389 40	
Bénéfices sur les rentes		
Rentes viagères immédiates	2.351 37	3.806 97
Caisse du Clergé	1.455 60	
Bénéfices sur coûts de polices		89 87
— sur les usufruits		65.895 63
— sur les nues-propriétés		187.752 68
Intérêts produits par les fonds placés		131.753 92
Frais généraux supportés par les assurances avec participation		37.001 »
Commissions supportées par les assurances avec participation		17.839 15
TOTAL .... Fr.		652.172 86

Débit

Pertes sur les assurances sans participation		
Vie entière .... Fr.	5.297 48	6.005 93
Contre-assurance	708 45	
Pertes sur les rentes		
Rentes viagères différées		6.779 35
Portion des intérêts attribués aux différentes catégories		296.637 67
Frais généraux de l'exercice		182.520 05
Commissions de l'exercice	85.855 19	100.000 »
Amortissement sur commissions provenant des exercices précédents	14.144 81	
Amortissement de divers comptes		12.865 35
Participation des assurés aux bénéfices		
Vie entière, Mixtes, Terme fixe		21.422 10
Solde créditeur		25.942 41
TOTAL .... Fr.		652.172 86

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. LEMERCIER (comte Anatole), Président du Conseil.
BOSSUT (Henri), Président du Tribunal de Commerce à Roubaix, Vice-Président.
BOURNONVILLE (d'Artois de).
DESURMONT (Paul), industriel à Tourcoing.
DORMEUIL (Auguste), négociant à Paris.
GIGOT (Albert), ancien préfet de police.
LACOMBE (Charles de) ancien député.
LE TELLIER (Albert), ancien Président de section au Tribunal de Commerce de la Seine.
LEURENT (Désiré), ancien président du Tribunal de Commerce de Tourcoing.
LÉVIS-MIREPOIX (Comte de), propriétaire.
MAROLLES (V. Quatre-Solz de), Docteur en droit, ancien Procureur de la République.
MAYOUSSIER (Félix), directeur commercial des produits chimiques de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.
NAUD (Joseph), banquier, à Paris.
SCALBERT (Alfred), banquier, juge au Tribunal de Commerce, à Lille.
SESSEVALLE (Anatole de), administrateur des Mines et Forges de Commentry-Fourchambault.
SYLVESTRE DE LA FERRIÈRE, ancien Syndic des Courtiers de commerce de la Seine

Directeur général : M. DE THIÉRIET DE LUYTON

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Affaires réalisées en 1894. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1894, s'élève à 1,688 et le chiffre total des capitaux assurés à.................. Fr. 15.726.292 »
Rentes viagères immédiates.. 68.115 80
Rentes de survie.. 7.300 »

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 102,491 700 francs. En défalquant le montant des réassurances qui s'élève à 14,703,255 francs, il reste en cours un chiffre de 87,788,445 francs représentant 3,301,925 fr. 35c. de primes nettes.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice 1894, cent quarante-sept sinistres s'élevant, défalcation faite des réassurances, à 1,265,787 fr. 90, soit 1,49 0/0 des capitaux assurés en cas de décès. Ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 1,251,377 fr. 90, à cause des assurances à terme qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle. Ce chiffre est de 225,986 fr. 50 plus élevé que celui de l'année précédente.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1894 le décès de 14 rentiers a éteint 12,765 fr. 50 c. de rentes viagères, qui figuraient dans les réserves pour une somme de 98,112 fr. 15 c.

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des Réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	21.837.610 »	» »
— sans participation	13.500.250 »	» »
Mixtes avec participation	27.104.864 »	» »
— sans participation	6.767.234 »	» »
Terme fixe avec participation	4.412.679 »	» »
— sans participation	3.074.501 »	» »
Temporaires	1.056.800 »	» »
Contre-assurances	1.047.081 »	» »
Dotales	316.065 »	» »
Capitaux différés	2.947.842 »	» »
Placement dotal	5.723.519 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	264.170 95
Rentes de survie	» »	23.964 20
TOTAUX	87.788.445 »	288.135 15

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagements des Actionnaires .... Fr.	3.000.000 »
Immeubles	10.943.945 10
Fonds d'Etat français	3.712.703 »
Emprunts des communes et départements français	6.332 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.271.505 70
Valeurs françaises diverses	17.470 85
Placements hypothécaires	726.564 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	907.159 40
Valeur des usufruits	1.512.759 »
Valeur des nues propriétés	5.796.520 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	72.000 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	177.750 93
Primes échues et non recouvrées	314.205 30
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	178.414 30
Espèces en caisse	13.677 95
Solde des agences	457.648 58
Divers	46.305 34
TOTAL .... Fr.	29.154.961 45

Passif

Capital social Fr.		4.000.000 »
Réserve statutaire		286.637 85
Réserve pour éventualités		200.000 »
Réserve immobilière		215.000 »
Réserves. pour risques en cours, réassurances non déduites	26.675.865 10	
des risques rétrocédés à divers réassureurs..	3.250.602 50	
pour risques en cours, réassurances déduites		23.425.262 60
Placements à intérêts composés		303.366 75
Sinistres à régler		251.751 40
Assurances échues et non réglées		5.250 »
Arrérages échus et non réglés		7.755 50
Primes dues aux réassureurs		31.166 52
Loyers d'avance		36.380 »
Sommes dues aux assurés pour participation complémentaire		68.657 40
Réserve de participation (combinaison *Centrale*)		17.916 30
Participation Placement dotal		93.869 45
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		60.000 »
Impôt sur le dividende		2.500 »
Allocation due à la Direction		625 »
Divers		67.842 63
Solde du compte de profits et pertes		80.980 05
TOTAL Fr.		29.154.961 45

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	10.977.012 20	10.943.945 10	10.943.945 10
Fonds d'Etat français	3.712.703 »	4.186.158 25	3.712.703 »
Emprunts des communes et départements français	6.332 »	7.259 50	6.332 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	1.271.505 70	1.605.910 »	1.271.505 70
Valeurs françaises diverses	17.470 85	18.432 »	17.470 85
TOTAUX	15.985.023 75	16.761.704 85	15.951.956 65

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice Fr.		124.048 23
Bénéfices sur les assurances avec participation		
Vie entière	88.782 20	
Mixtes	180.472 66	
A terme fixe	22.802 66	330.226 30
Dotales	4.018 78	
Placement dotal	34.150 »	
Bénéfices sur les assurances sans participation		
Temporaires	13.994 74	27.453 87
Différées (capitaux et rentes)	13.459 13	
Bénéfices sur les rentes		
De survie (capitaux de survie compris)		767 53
Bénéfices sur les usufruits	28.659 02	127.311 29
— sur les nues propriétés	98.652 27	
Intérêts produits par les fonds placés		1.096.885 10
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances		203.614 91
Commissions supportés par les différentes catégories d'assurances		199.750 84
TOTAL Fr.		2.050.058 07

Débit

Pertes sur les assurances sans participation

Vie entière	67.963 43	99.542 35
Mixtes	22.830 31	
Terme fixe	2.897 03	
Contre-assurances	5.851 58	

Pertes sur les rentes

Rentes viagères immédiates	41.476 66
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	886.150 48
Frais généraux de l'exercice	309.099 77
Commissions de l'exercice	304.810 11
Non-valeurs	2.116 30

Participation des assurés aux bénéfices

Vie entière, Mixtes, Terme fixe, Dotales, Placement dotal	248.993 15
TOTAL du débit ... Fr.	1.892.188 82
Solde à répartir	157.869 25
TOTAL égal au crédit ... Fr.	2.050.058 07

RÉPARTITION DU SOLDE :

Réserve statutaire ... Fr.	6.764 20	157.869 25
Réserve immobilière	7.000 »	
Dividende aux actionnaires	60.000 »	
Impôt sur le dividend	2.500 »	
Prélèvement de la direction	625 »	
A reporter au compte de l'exercice 1895	80.980 05	

L'Administration est composée comme suit :

MM. VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, Président.
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire à Paris, Vice-Président.
CAMBRAY, ancien notaire, Secrétaire.
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions et du cadastre, à Châtillon-s-Seine.
CHÉREAU, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.
DARANTIÈRE, notaire honoraire.
GAYOT, ancien magistrat.
GIVELET, ancien manufacturier.
GUIBOURG, ancien magistrat.
HERBECQ, ancien notaire à Maubeuge.
NICOLAS, industriel.

Directeur fondateur : M. Georges DE SERBONNES.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	Primes annuelles et capitaux reçus
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	453	6.646.826 05	»	221.518 20
Mixtes	547	6.119.309 »	»	299.265 90
Terme fixe	179	2.377.050 99	»	210.772 50
Temporaires et diverses	273	3.779 459 40	»	143.483 40
Survie	6	25.000 »	2.100 »	1.094 10
Rentes et capitaux différés	124	1.077.867 15	22.874 70	144.678 25
Rentes viagères immédiates	259	»	192.214 »	2.318.648 25
TOTAUX	1.841	20.025.512 59	217.188 70	3.339.410 60

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats souscrits en 1894 a été de 1.844
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à .... Fr. 20.025.512 59
Celui des rentes constituées à 217.188 70
L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de.. 3.339.410 60

Sinistres. — Le nombre des polices sinistrées s'est élevé à 127
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de .... Fr. 1.185.923 15

Rachats. — Les polices rachetées ou arrivées à terme se sont élevées en nombre à 236 et en somme à .... Fr. 446.999 08

Extinctions de Rentes — Le décès de vingt-sept rentiers viagers a éteint 13.159 50 de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, RACHATS, ANNULATIONS, EXTINCTIONS ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	PRIMES ANNUELLES	RÉSERVE pour les risques en cours
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Vie entière avec participation...	16.185.535 65	»	652.971 90	2.991.635
— sans participation...	21.731.056 05	»	893.833 95	2.206.732
Temporaires et diverses	12.015 659 15	»	501.811 50	885.136
Mixtes avec participation	15.023.976 40	»	793.651 15	5.576.712
— sans participation	18.338.599 60	»	941.328 85	2.811.906
Terme fixe avec participation...	4.512.530 60	»	209.143 05	1.636.067
— sans participation...	14.660.721 29	»	586.899 45	4.019.116
De survie	60.000 »	17.533 70	7.834 20	20.786
Rentes viagères immédiates	»	552.884 10	»	5.661.543
Capitaux différés	3.892.018 50	»	121.665 70	1.022.211
Rentes viagères différées	»	44.135 60	23.808 55	163.846
TOTAUX	106.420.097 24	614.553 40	4.732.948 30	26.995.690
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	21.635.636 45	27.410 »	756.174 05	»
	128.055.733 69	641.963 40	5.489.122 35	»

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Actionnaires (partie non appelée du capital social)			7.500.000 »
Caisse		35.140 90	
Banque de France		301.476 85	447.228 67
Banquiers divers		110.610 92	
Valeurs de portefeuille	15.330 fr. de rente franç. 3 %. à 100 fr. 40	513.038 50	
	9.000 fr. de — 3 % amortis. à 100 f. 30	300.900 »	
	104.000 fr. de — 3 1/2 %. à 105 fr. 12 ..	3.123.770 20	
	300 obligations P.-L.M. fusion	137.244 »	4.120.412 10
	50 — Genève 1857	22.743 »	
	25 — Genève 1855	11 328 90	
	25 — Grand Central	11 387 50	
Valeurs en dépôt à l'étranger pour cautionnement			241.526 55
Prêts hypothécaires			430.000 »
Immeubles			22.938.450 59
Nues propriétés		189.422 »	
Loyers et revenus échus à recevoir		311.959 20	
Prêts aux assurés sur polices		971.364 95	
Jetons d'argent en caisse		880 »	
Dû par les Agents généraux		628.028 19	2.122.783 73
Dû par les Inspecteurs		1.030 85	
Dû par les Compagnies réassureurs		17.598 55	
Avance à l'Etat pour impôt sur le dividende de l'Exercice.		2.499 99	
Valeurs en dépôt pour cautionnements d'Agents			327.385 »
Commissions escomptées sur polices en cours			382.367 35
TOTAL			38.510.153 99

Passif

Capital social			10.000.000 »
Réserves des assurances	Vie entière et temporaires	5.252.408 »	26.995.690 »
	Mixtes	9.023.087 »	
	Terme fixe	5.872.645 »	
	En cas de vie	6.847.600 »	
Réserve des surprimes de voyages			13.950 »
Dû aux Agents généraux		1.811 69	223.660 23
Dû aux Inspecteurs		23.732 80	
Dû aux Compagnies réassureurs		86.842 54	
Dû à divers (Rachats d'office, créanciers divers, réserves, etc.)		111.273 20	
Dû à l'Etat	Pour droits de transferts d'actions	464 95	3.227 39
	Pour impôts sur les encaissements de primes	2.762 44	
Loyers d'avance			324.320 30
Sinistres en règlement			180.315 20
Assurances échues et non réglées			15.668 »
Participations dues aux assurés, des années antérieures		20.717 55	167.845 50
— — de l'année 1894		147.127 95	
Cautionnements des agents généraux			327.385 »
Réserve statutaire			71.404 44
Dividende de l'exercice 1894		100.000 »	105.230 »
Dividende restant dû de l'exercice 1893		5.230 »	
Solde créditeur du compte de profits et pertes			81.457 93
Total			38.510.153 99

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1894

	Recettes	Dépenses
Reprise du solde créditeur au 1er janvier 1894 .... Fr.	63.729 90	»
Bénéfices sur les assurances	1.057.708 77	»
— sur le compte d'intérêts et de réalisation de valeurs	196.620 65	»
— sur le coût des polices	7.660 90	»
Solde de divers comptes d'assurances	»	671 75
Participations attribuées aux assurés	»	147.127 95
Amortiss. des commissions de 1894 ... 509.189 30; Amortissement de 1/5 des commissions de 1892 et 1893 ... 177.335 80	»	686.525 10
Frais généraux de toute nature de l'exercice 1894, comprenant : frais d'administration, frais d'inspection et frais d'agences, service médical, etc	»	280.305 39
Réserve statutaire de 20 °/. sur 147,160 fr. 13 c	»	29.432 »
Dividende	»	100.000 »
Solde créditeur à reporter en 1895	»	81.457 93
Totaux .... Fr.	1.325.720 12	1.325.720 12

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. Drouin, ancien député de Paris, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, Président.
Roy (G.), ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Vice-Président.
Deshayes, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.
Didiot (Ch.), propriétaire.
Labouret (A.), architecte expert près les Tribunaux.
Lehideux (Ernest), banquier, de la maison Lehideux et Cie.
Muret (H.), membre de la Société nationale d'Agriculture de France.
Petit (Fernand), propriétaire, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Richemond (Emile), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine; régent de la Banque de France.
Roblot, agent de change honoraire.
Le Comte de Salvandy, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon Méditerranée
Thélier (Ernest), ancien banquier.

Commissaires : MM. Lefebvre, de Lalain-Chomel et A. Piat.

Directeur : M. Truelle.

Directeur-adjoint : M. Ch. de Labeaume.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894

Opérations de 1894. — Les propositions d'assurances présentées à la Compagnie pendant l'année 1894 sont au nombre de 2,186 représentant un capital de 18,769,619 fr. 70 c.

2,012 ont été acceptées et converties en polices formant un total de 16,294,134 fr. 50 c. de capitaux assurés.

Il a été souscrit 17,344 francs de rentes viagères.

Nous indiquons dans le tableau ci-après la répartition de l'ensemble de ces polices entre les diverses catégories d'assurances.

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	5.916.808 82	» »
Mixtes et à terme fixe	9.849.639 09	» »
Temporaires et contre-assurances	173.959 59	» »
De survie	» »	1.500 »
Différées	353.667 »	2.581 20
Rentes viagères immédiates	» »	13.262 80
TOTAUX	16.294.134 50	17.344 »

Risques en cours. — En mettant sous vos yeux, messieurs, la situation de nos risques en cours au 31 décembre 1894, nous appelons votre attention sur l'augmentation que présentent, d'un exercice à l'autre, les capitaux assurés à notre Compagnie. Nous avons, il y a un certain nombre d'années, garanti par voie de réassurance à la Compagnie *La Caisse Générale des Familles*, un chiffre important d'assurances en cas de décès. L'administration précédente avait estimé ne devoir incorporer dans les opérations de chaque exercice qu'une fraction de ces affaires; cette incorporation partielle se réglait approximativement sur le chiffre d'assurances qui se trouvait acquis chaque année définitivement à la Foncière, sans retour possible à la Compagnie réassurée en cas de résolution du contrat.

Nous avons considéré que nous devions, au point de vue de la régularité de nos opérations, comprendre immédiatement dans nos risques en cours l'intégralité de ces contrats puisqu'ils apportaient, chaque année, primes et risques à notre Société.

Les sommes qui ont fait l'objet de cette incorporation au 31 décembre 1894 s'élevaient à 12,418,625 fr. 50 c. en capitaux, se décomposant en 3,483 polices.

Nous ferons observer toutefois que, malgré leur incorporation totale dans notre en-cours général, ces polices restent soumises jusqu'en 1901 à une condition résolutoire; l'accomplissement, d'ailleurs fort improbable, de cette condition donnerait ouverture au paiement immédiat à notre Compagnie d'une indemnité importante; par contre, nous aurions à rétrocéder à la Compagnie cédante un chiffre déterminé des capitaux assurés suivant les dites polices.

Sous le bénéfice de ces explications, le total des assurances en cours au 31 décembre 1894 s'élève, déduction faite des sinistres, annulations et extinctions, à 140,360,582 fr. 09 c. de capitaux assurés et à 116,864 fr. 63 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	50.998.323 37	» »
Mixtes et à terme fixe	84.494.828 49	» »
Temporaires et contre-assurances	2.081.796 29	» »
De survie	59.652 »	9.100 »
Différées	2.725.981 94	10.224 18
Rentes viagères immédiates	» »	97.540 45
TOTAUX	140.360.582 09	116.864 63

Sinistres et extinctions. — Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 277 pour un chiffre total de 2,120,459 fr. 08 c. sur lequel, après déduction des réassurances, 1.624.527 fr. 48 c. incombent à la Compagnie.
Pendant l'exercice 1894, le décès de dix rentiers a produit l'extinction de 2,946 francs de rentes viagères immédiates.

Réserves. — Nous avons calculé les réserves sur risques en cours au 31 décembre 1894 (réassurances déduites), en conformité des prescriptions des statuts ; leur chiffre total s'élève à 30,470,999 fr. 06 c., en augmentation de 7,599,005 fr. 22 c. sur celui de l'année précédente.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Engagement des actionnaires .... Fr.	30.000.000 »
Immeubles	11.939.674 30
Fonds d'Etat français	2.056.888 39
Valeurs françaises garanties par l'Etat	304.189 20
Valeurs françaises diverses	258.310 79
Fonds d'Etats étrangers (obligations Tunisiennes 3 °/. 1892)	313.745 90
Placements hypothécaires	9.460.536 66
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	235.680 97
Portion de réserves sur réassurances acceptées par la Foncière, conservée par la Compagnie assureur	14.970.191 20
Sommes dues par les réassureurs	188.500 »
Société des immeubles de France	377.235 06
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers	639.509 81
Effets à recevoir	754 61
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	6.580 83
Espèces en caisse	30.786 60
Solde des agences	470.178 95
Compagnies réassurantes	916.608 65
Divers	393.216 04
TOTAL .... Fr.	72.562.677 96

Passif

Capital social .... Fr.	40.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire	702.500 »
— de prévoyance	76.827 39
— du personnel	26.732 59
— pour risques en cours	32.361.959 76
— des risques rétrocédés	3.430.539 92
Placements à intérêts composés pour risques en cours	1.051.624 30
— — — des risques rétrocédés	112.045 08
Sinistres à régler	647.470 15
Assurances échues et non réglées	48.500 »
Loyers reçus d'avance	139.785 55
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	23.045 74
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents	140.339 98
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents	16.886 66
Divers	173.982 38
SOLDE CRÉDITEUR du compte de profits et pertes	95.608 46
TOTAL .... Fr.	72.562.677 96

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	11.939.674 30	11.939.674 30	11.939.674 30
Fonds d'Etat français	2.056.888 39	2.152.748 45	2.056.888 39
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	304.189 20	304.580 »	304.189 20
Valeurs françaises diverses	258.310 79	275.719 25	258.310 79
Fonds d'Etat étrangers	313.745 90	330.645 »	313.745 90
TOTAUX	14.872.808 58	15.003.367 »	14.872.808 58

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Bénéfices sur les assurances avec participation :		
Vie entière ... Fr.	24.024 56	
Mixtes ...	57.595 13	107.170 25
Terme fixe ...	25.550 56	
Bénéfices sur les assurances sans participation :		
Vie entière ... Fr.	171.084 28	
Mixtes ...	230.843 58	
Terme fixe ...	159.018 98	580.550 97
Contre-assurances ...	9.428 86	
De survie (capitaux) ...	363 08	
Différées — ...	9.812 19	
Bénéfices sur les Rentes :		
Rentes de survie ...		1.074 11
Solde du compte polices ...		10.621 05
Intérêts produits par les fonds placés ...		1.502.250 61
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances ...		101.374 16
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.		2.303.041 15

Débit

Perte sur les assurances avec participation :		
Assurances pour la vie entière avec participation à forfait ...		3.545 25
Perte sur les assurances sans participation :		
Assurances temporaires ...		2.265 72
Pertes sur les Rentes :		
Viagères immédiates ...	6.824 39	7.653 02
Différées ...	828 63	
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...		1.172.911 35
Frais généraux de l'exercice ...		383.748 56
Commission de l'exercice ...		614.263 05
Participation des assurés aux bénéfices des ass. mixtes ...	19.006 15	23.045 74
— — — à terme fixe.	4.039 59	
TOTAL DU DÉBIT ...		2.207.432 69
SOLDE A RÉPARTIR ...		95.608 46
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.		2.303.041 15

L'administration se compose de :

MM. BUCHOT, ancien préfet, Président.

L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'Assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance*, Vice-Président.

A. BERGAUD, Docteur en droit.

Comte BROSSAUD DE JUIGNÉ administrateur de la Compagnie d'assurance contre les accidents *Le Soleil*.

CAMESCASSE, Sénateur, Vice-Président du Conseil d'administration de la Compagnie Générale des Omnibus.

DUFLOT, ancien Receveur des Finances.

LIONEL LAROZE, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur du Personnel au Ministère de la Justice.

MARCO-BESSO, Vice-Président du Conseil d'administration de la Compagnie *d'Assurances Générale de Trieste et Venise*.

MAYOUSSIER, Directeur Commercial des produits chimiques des manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Comte O'MAHONY, ancien Président du Conseil de Préfecture du Loiret.

OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien Préfet;

DE PANAFIEU, ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur de la Comptabilité et du Contrôle au Ministère de la Guerre, Administrateur de la Compagnie des Lits Militaires.

PATRICOT, Négociant-Manufacturier.

L.-W. RAVENEZ, Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine et la Cour d'appel de Paris.

Comte de ROCHEFORT. Propriétaire.

ROUSSELLE, Chef du Contentieux de la Société Générale des chemins de fer économiques.

Commissaires : MM. CAMUS, OUDIETTE et VADON.

Directeur : M. BRIEY.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les capitaux assurés en 1894 ont été de 4,629,232 fr. 15 et les rentes viagères immédiates ou différées de 23,300 fr. 40.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	34.900 »	»	»	1.677 10
— sans participation	1.385.665 »	»	4.240 35	42.789 05
— avec accumulation	» »	»	»	»
Mixtes avec participation	155.000 »	»	»	7.465 60
— sans participation	2.173.037 »	»	704 15	101.066 40
— avec accumulation	22.000 »	»	»	1.037 60
Terme fixe avec participation	197.000 »	»	»	10.435 60
— sans participation	70.250 »	»	»	2.173 55
Temporaires	61.500 »	»	»	1.208 95
De survie	» »	»	»	»
Différées avec contre-assurance	286.100 »	»	2.557 »	11.086 70
— sans contre-assurance	243.780 15	2.590 »	1.005 65	7.755 30
Rentes viagères immédiates	» »	20.710 40	206.045 30	»
TOTAL	4.629.232 15	23.300 40	214.552 45	186.695 85

Les sinistres qui ont frappé nos contrats ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, 394,341 fr. 05, cette somme est supérieure de 72,044 fr. 45 à celle des sinistres de 1893.

Le décès de 8 de nos rentiers viagers a éteint 2,735 francs de rente servie par la Compagnie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894

NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	3.182.904 55	»
— sans participation	6.542.423 14	»
— avec accumulation	774.500 »	»
Mixtes avec participation	3.482.234 95	»
— sans participation	6.662.225 68	»
— avec accumulation	1.059.057 »	»
Terme fixe avec participation	2.005.404 »	»
— sans participation	2.025.343 95	»
Temporaires	126.000 »	»
De survie	35.000 »	5.650 »
Différées avec contre-assurance	1.473.733 10	»
— sans contre-assurance	1.013.761 50	10.678 40
Rentes viagères immédiates	» »	62.482 75
TOTAUX	28.382.587 87	78.811 15

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Débit.

Actionnaires... Fr.		2.250.000 »
Immeuble, avenue du Coq, nos 5 et 7		1.177.275 50
38,750 francs de Rente française 3 1/2 %		1.180.428 »
23 annuités 1/2 sur l'Emprunt de la commune du Pré-Saint-Gervais		352.082 81
207 obligations du Crédit Foncier (1883)		89.299 20
120 obligations de la Banque hypothécaire de France		52.328.40
720 actions du chemin de fer de Lyon		1.026.650 20
140 actions du chemin de fer d'Orléans		207.651 80
35 obligations de chemins de fer de Mostaganem à Tiaret		11.445 »
Emprunt fédéral Suisse (déposé pour cautionnement dans les cantons de Berne et Zug)		36.261 05
Cautionnement à Neuchâtel (Suisse)		15.000 »
Prêts hypothécaires		1.460.821 77
Créances hypothécaires sur la commune d'Issy		269.000 »
Prêts sur polices		130.723 40
Nues-Propriétés		2.924 07
Banquiers de la Compagnie		75.183 61
Intérêts à recevoir		56.170 30
Caisse		35.747 51
Agences		209.335 13
Inspecteurs		1.518 70
1/5 des commissions de 1891	23.421 19	
2/5 — de 1892	47.989 39	219.245 93
3/5 — de 1893	73.170 39	
4/5 — de 1894	74.664 36	
Solde du compte de profits et pertes		77.740 43
TOTAL... Fr.		9.026.832 81

Crédit.

Capital social... Fr.	3.000.000 »
Réserves pour assurances et rentes en cours	5.727.097 08
Sinistres à régler	71.888 »
Sinistres à terme fixe	100.395 20
Assurances échues	7.606 20
Compagnies de Réassurances	1.488 98
Loyers d'avance	715 90
Participation des assurés	30.285 95
Compte de participation des assurés avec accumulation	85.628 23
Abonnement au timbre des polices	1.727 27
TOTAL... Fr.	9.026.832 81

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit.

Bénéfices sur assurances avec participation... Fr.	40.381 25
— — avec accumulation	11.329 20
— — sans participation	86.432 85
— sur rentes viagères immédiates	6.362 08
Solde du compte d'intérêt et des nues propriétés	50.855 34
Solde	77.740 43
TOTAL... Fr.	273.101 21

Débit.

Report du solde de 1893... Fr.	79.185 45
Pertes sur assurances de survie	3.196 83
Mauvais débiteurs	965 71
Frais généraux et d'administration de toute nature	81.032 53
Solde des commissions à amortir	68.804 84
Participation des assurés	39.915 85
TOTAL... Fr.	273.101 21

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. Crespel-Tilloy (Charles), ancien président du Tribunal de Commerce de Lille ancien maire de Lille, Président;
Labiche (Emile), président du Conseil général d'Eure-et-Loir, propriétaire, Vice-Président;
Bobier, ancien directeur de la manutention militaire de Paris;
Bruneau (Gabriel), ancien magistrat;
Descamps (Anatole), propriétaire, membre de la Chambre de Commerce de Lille;
Levert (Alphonse), ancien préfet;
Maret, propriétaire;
Poupinel;
Tilloy-Delaune, propriétaire.

Directeur : M. Masnou (Maurice).

Sous-Directeur : M. Commissaire.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1894 s'élève à 992.

Le chiffre des capitaux assurés à .... Fr.	10.172.161 41
Celui des rentes viagères constituées à	67.384 30
Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de	1.102.703 46
Déduction faite des annulations et extinctions qui s'élèvent à	9.534.158 47
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de	2.179.250 »
Il reste en cours au 31 décembre 1894 un chiffre net de capitaux de......	67.263.731 66
Représentant .... de primes annuelles.	2.457.838 75
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1894, 131 sinistres laissant à notre charge un total de	873.854 »

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES ET CAPITAUX REÇUS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	315	4.024.786 95	» »	135.098 70
Mixtes	352	3.971.316 41	» »	201.471 21
Terme fixe	126	1.543.838 25	» »	67.537 10
Temporaires et contre-assurances ..	41	276.855 70	» »	6.775 15
De survie	6	24.000 »	2.700 »	9.549 50
Rentes et capitaux différés	53	331.364 10	12.382 60	83.038 95
Rentes viagères immédiates	99	»	52.301 70	599.232 85
Totaux	992	10.172.161 41	67.384 30	1.102.703 46

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1894
(RÉASSURANCES DÉDUITES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES SOUSCRITES		RÉSERVES pour les RISQUES EN COURS	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière	27.426.754	56	»	»	3.445.945	55
Temporaires et contre-assurances	1.394.317	95	»	»	21.363	95
Mixtes	22.140.038	38	»	»	5.146.478	33
— à capital doublé	388.292	20	»	»	113.234	13
— spéciales	277.687	50	»	»	27.966	04
Terme fixe	12.869.789	47	»	»	3.639.973	62
Capitaux différés	2.625.901	60	»	»	836.067	82
— de survie	92.000	»	»	»	7.333	37
Rentes différées	»	»	30.926	35	103.915	52
— de survie	»	»	14.040	»	19.492	67
— viagères	»	»	229.747	50	2.373.971	31
Industrielles	48.950	»	100	»	1.500	»
TOTAUX	67.263.731	66	274.813	85	15.737.242	27
Correction relative à l'échéance des primes	»	»	»	»	941.364	64
ENSEMBLE	»	»	»	»	16.678.606	91
A déduire : Fractions de primes non échues	»	»	»	»	522.993	95
RÉSERVE NETTE	67.263.731	66	274.813	85	16.155.612	96

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Actionnaires	Fr.	9.000.000 »
Rente 3 0/0 amortissable		4.700.948 15
Actions de la Banque de France		638.073 60
Cautionnement en Suisse		106.516 70
Cautionnement au Grand-Duché de Luxembourg		29.059 10
Prêts et créances hypothécaires		3.010.220 »
Immeubles		7.907.527 48
Caisse de Paris		56.211 71
Banque de France		199.918 66
Crédit Lyonnais		113.799 85
Banquiers étrangers		24.866 53
Comptoir national d'Escompte		50.258 05
Crédit industriel et Commercial		52.768 90
P. Aubry, Cartier et Cie		5.626 80
Providence-Accidents		43.228 75
Intérêts à recevoir		60.446 37
Effets à recevoir		6.822 15
Locataires divers		88.439 80
Prêts sur Polices		479.007 76
Dépôts à la Compagnie du Gaz		1.435 »
Assurances de Paris		6.257 95
Primes à la Caisse		20.917 15
Direction des Départements		435.693 79
Compagnies réassurantes		120.351 »
Inspecteurs		8.039 81
Nues-propriétés		2.107 »
Loyers payés d'avance		13.750 »
Caisse des dépôts et consignations		1.093 45
Valeurs en dépôt pour cautionnement		55.520 »
Fractions de primes non échues des annuités de 1894		522.993 95
Commissions restant à amortir	5e cinquième de 1891	82.529 88
	4e et 5e cinquièmes de 1892	160.764 84
	3e, 4e et 5e cinquièmes de 1893	186.003 18
	2e, 3e, 4e et 5e cinquièmes de 1894	174.431 24
	Moitié des commissions nouvelles de 1894	10.044 79
Sinistres de réassurances à recevoir		58.403 60
Rachats de réassurances à recevoir		20.892 25
Polices échues réassurées à recevoir		15.000 »
Profits et Pertes (Solde débiteur)		743.049 97
TOTAL	Fr.	29.213.019 21

Passif

Fonds social .... Fr.	12.000.000 »
Sinistres restant à régler	314.635 70
Polices échues restant à régler	45.075 »
Rachats restant à régler	35.517 65
Cautionnements	63.520 »
Loyers reçus d'avance	24.822 »
Participation des assurés	28.150 33
Créditeurs divers	22.691 62
Réserve mathématique des divers comptes d'assurances	16.678.606 91
TOTAL .... Fr.	29.213.019 21

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1894

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1894	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	7.907.527 48	7.907.527 48	7.907.527 48
Fonds d'Etat français	4.836.523 95	4.812.341 90	4.836.523 95
Valeurs françaises diverses	638.073 60	552.330 »	638.073 60
TOTAUX	13.382.125 03	13.272.199 38	13.382.125 03

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1894

Crédit

Produit des fonds placés .... Fr.	677.037 81
Bénéfices sur Assurances	331.853 60
Timbre des actions	1.942 50
Polices	1.762 30
Solde débiteur	743.049 97
TOTAL .... Fr.	1.755.646 18

Débit

Report du solde débiteur au 31 décembre 1893 .... Fr.	542.471 67
Intérêts aux divers Comptes d'assurances	619.292 82
Participation des assurés dans les bénéfices de 1894	14.000 »
Commissions à amortir — 5e cinquième de 1890	86.211 13
Commissions à amortir — 4e — de 1891	82.529 88
Commissions à amortir — 3e — de 1892	80.382 42
Commissions à amortir — 2e — de 1893	62.001 06
Commissions à amortir — 1er — de 1894 (anciennes commissions)	43.607 42
Commissions à amortir — 1/2 — de 1894 (nouvelles commissions)	10.044 80
Perte sur change	35 03
Frais généraux, traitements, fournitures de bureaux, jetons de présence	143.816 64
Frais d'inspection	15.785 »
Honoraires de médecins	6.510 40
Loyers et contributions	22.772 01
Frais d'envoi de matériel, brochures, prospectus, imprimés, etc.	24.760 99
Impôt d'enregistrement	1.424 52
TOTAL .... Fr.	1.755.646 18

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM.
Le comte de BAGNEUX, ancien député, président.
M. de VERGÈS, vice-président.
le comte Léon de BÉTHUNE.
Anatole BARTHOLONI, ancien député. Administrateur des chemins de fer d'Orléans.
le comte de LAUBESPIN.
LE CHANTEUR, ancien membre du Conseil d'Etat.

MM.
Henri DESPREZ, directeur de la Compagnie *le Comptoir Maritime.*
BURIN DES ROSIERS, ancien membre du Conseil d'Etat.
le marquis G. de LÉVIS MIREPOIX.
G. de BOUSQUET.
le Baron de BARANTE.
de LAVERGNE DE CERVAL.
le comte de MIRAMON.

Directeur : M Henri BEUZON.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1894.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1860 inclusivement	398.300.000	19.210.000
Pendant l'année 1861	46.700.000	1.700.000
— 1862	60.000.000	2.050.000
— 1863	72.200.000	1.615.000
— 1864	106.900.000	1.520.000
— 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.195.000
— 1868	198.600.000	2.490.000
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.919.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
— 1893	495.996.000	8.757.000
— 1894	296.451.000	6.495.000
Totaux généraux	10.705.820.000	128.503 000
Reste en vigueur au 31 décembre 1894	3.496.962.000	60.638.000

ASSURANCES SUR LA VIE

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL SUISSE POUR L'EXERCICE 1893.

Le bureau Fédéral nous avait promis, l'année dernière, une série d'études sur le fonctionnement international des Compagnies d'assurances sur la vie.

Cette série, commencée par un examen approfondi des diverses conditions de réduction et de rachat, semblait devoir être très intéressante; en effet, avec les renseignements que le gouvernement suisse exige des assureurs de tous les pays, qui opèrent avec son autorisation, il est mieux placé que personne pour avoir des indications qu'il serait malaisé et même impossible de se procurer autrement.

Tout en espérant que cette promesse sera tenue, nous comprenons fort bien qu'il ait, cette fois, retardé la réalisation de son plan, pour s'occuper de l'importante réforme qui a modifié radicalement la base des assurances sur la vie en France.

D'abord, le bureau Fédéral cherche à justifier le principe auquel il doit la vie et à faire ressortir les conséquences utiles de son existence, ainsi que l'application paternelle des pouvoirs qui lui sont confiés. En ce moment, où d'un jour à l'autre, nous devons nous attendre à voir s'établir chez nous une institution similaire, il n'est pas sans intérêt de lire la plaidoirie suisse *pro domo suâ*. Nous en donnons ici quelques extraits.

« Après les craintes et les récriminations qui se sont fait entendre » lors de la mise en vigueur de cette surveillance exigée par la » constitution fédérale, nous avions une raison de plus de le faire.

» Si en ordonnant cette publication le législateur n'a pas réussi à » faire connaître l'assurance comme il en avait peut-être le désir, il a » par contre obtenu un résultat auquel il ne pensait guère, celui de » dissiper les préjugés que les adversaires de la surveillance par » l'Etat avaient répandus quand notre petit pays s'est engagé dans la » voie de la surveillance effective.

» Grâce au maintien du système des concessions, grâce à l'énergie » avec laquelle le conseil fédéral s'est opposé à la résistance passive

» et systématique de plusieurs groupes de Sociétés, l'enquête qui a » précédé la première autorisation a pu être effectuée avec succès, et » les adversaires du système eux-mêmes durent, après la publication » de notre premier rapport, reconnaître que le diagnostic avait été » fait en connaissance de cause et avec impartialité. Mais si les » *Sociétés solides* se rendirent parfaitement compte que cette surveil- » lance non-seulement ne portait pas atteinte à leurs intérêts légi- » times mais leur était au contraire favorable, le public, de son » côté, vit avec plus de satisfaction encore l'institution d'un contrôle » qu'il désirait depuis longtemps et toujours plus ardemment.

» Comme le mal que nous cherchons à combattre existe aussi dans » d'autres Etats, il est naturel que là aussi on songe aux moyens d'y » remédier, et que, surtout dans les pays où la surveillance de l'Etat » existe déjà sur le papier, on pousse activement à la rendre effective, » parfois en se basant sur l'exemple de la Suisse. »

Nous n'avons rien à opposer à ce langage, les bonnes Sociétés n'ayant rien à redouter d'une enquête et le public ayant tout intérêt à l'interdiction des mauvaises ; nous nous rallions surtout aux termes du rapport quand il contient la phrase suivante qui se passe de tout commentaire :

« Bien que notre loi de surveillance n'entre que peu dans les dé- » tails, elle trace d'une manière bien déterminée la tâche de l'auto- » rité exécutive, qui doit procurer aux assurés les garanties néces- » saires et *combattre le charlatanisme.* »

D'autre part, le bureau Fédéral repousse une surveillance trop tracassière pour les détails, notamment pour les procédés de calcul des réserves. Il estime qu'une ingérence intempestive serait un obstacle au bon fonctionnement des Sociétés et que le seul but à poursuivre est de connaître leur réelle solvabilité. Pour l'atteindre, il préfère procéder par renseignements spéciaux, demandés selon les circonstances et nous renvoyons ce point de vue au ministre du commerce, dont les tableaux imposés aux Compagnies françaises ont une tendance évidente à resserrer, dans des limites fort strictes, tous les chiffres des bilans et inventaires qui doivent lui être soumis.

Le nombre des Compagnies d'assurances sur la vie autorisées en Suisse est actuellement de vingt-six.

« L'effectif total des assurances de capitaux en Suisse s'est élevé » pendant l'exercice de 487,814,872 francs à 506,596,968 francs, soit » de 18,782,096 francs.

» Celui des assurances de rentes, de 1,688,680 francs à 1,754,229 » francs, soit de 65,549 francs.

» Du 31 décembre 1886 à la fin de 1893, le montant total des » capitaux assurés en Suisse s'est accru de 365,596,182 francs à » 506,596,968, soit de 141,000,786 francs; celui des rentes assurées, » pendant la même période, de 1,072,400 francs, à 1,754,229 francs, » soit de 681,829 francs. »

Les assurances en cours se répartissent comme suit entre les diverses nationalités :

Compagnies suisses	199.348.564	francs
— allemandes	102.578.644	—
— françaises	153.264.645	—
— anglaises	31.950.126	—
— américaines	19.454.989	—
Total	506.596.968	francs.

On voit que, malgré certaines difficultés internationales, ce sont encore les Compagnies françaises qui viennent en première ligne parmi les Sociétés étrangères. Toutefois, cette situation dépend surtout du passé, et en consultant le tableau indiquant le mouvement des assurances de capitaux en Suisse, pendant l'année 1893, on est en droit de se demander si elle se maintiendra dans l'avenir.

Il est assez curieux de voir comment se répartissent, dans chaque pays, les diverses catégories d'assurances formant l'ensemble des portefeuilles. Les chiffres du tableau suivant donnent la proportion pour cent contrats.

SOCIÉTÉS	Assurances de capitaux en cas de décès						Assurances de capitaux en cas de vie
	Avec participation			Sans participation			
	Assurances vie entière	Mixtes et terme fixe	Autres assurances	Assurances vie entière	Mixtes et terme fixe	Autres assurances	
Suisses. . .	46.1	30.3	0.6	12.6	8.4	0.7	1.3
Allemandes.	49.7	43.4	0.7	4.6	0.4	0.6	0.6
Françaises. .	51.9	28.2	0.6	10.6	7.0	0.9	0.8
Anglaises. .	73.4	14.2	1.2	5.6	3.4	1.6	0.6
Américaines	49.4	47.5	0.4	1.5	0 5	0.0	0.7
Total. .	50.4	32.0	0.6	9.5	5.8	0.8	0.9

Les Compagnies anglaises tiennent la tête pour les vie entière et les américaines pour les mixtes.

Le rapport fédéral nous donne aussi la moyenne des contrats de toutes les Compagnies pour l'ensemble du portefeuille et pour les affaires réalisées en Suisse.

	Somme moyenne assurée par police — Ensemble du portefeuille	Somme moyenne assurée par police — en Suisse
Compagnies suisses.	Fr. 4.688	Fr. 4.331
— allemandes.	6.000	7.388
— françaises.	12.161	9.419
— anglaises.	11.477	9.229
— américaines	16.192	11.671

Les affaires réalisées en Suisse ont donc une moyenne inférieure à celle des autres pays. Il faut observer que les nombres qui figurent ci-dessus sont calculés sans tenir compte des assurances populaires qui, en Allemagne notamment, réduiraient de beaucoup la moyenne.

Un autre élément que les suisses cherchent à mettre en relief, est la comparaison pour chaque Compagnie entre la mortalité théorique et la mortalité survenue. Ce travail considérable et d'un si grand intérêt, ne peut avoir d'utilité que dans quelques années; il faut, en effet, embrasser une période d'une certaine étendue pour éviter les fausses appréciations causées par des événements isolés. Dans une dizaine d'années, l'ensemble de ces travaux constituera un document unique qui, sans aucun doute, donnera fort à penser aux assureurs.

Nous ne nous étendrons pas sur la longue notice concernant le changement des tarifs français, tous ces détails sont trop connus dans notre pays. Le bureau Fédéral, après une étude complète des diverses tables de mortalité et son adieu compatissant à celle de Duvillard, fait un juste éloge des tables AF et RF. Il constate également que nous avons fait tous nos efforts pour acquérir le maximum possible de garanties mathématiques et que nous avons devancé ainsi la plupart des Sociétés des autres pays.

Aurons-nous, sous peu, à faire un résumé analogue à celui-ci, de documents fournis par nos ministères? Nous nous bornerons à rappeler l'idée que le bureau Fédéral suisse émet en théorie, sinon en pratique, à savoir, qu'une surveillance n'est vraiment efficace qu'à la condition de ne pas être trop exclusive et rigide.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LE PROJET BOURGEOIS

Dans notre numéro du 15 mai dernier, nous avons publié la réponse des Compagnies du Syndicat général, officiellement et individuellement consultées par le Ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition relative à la création du monopole de l'assurance incendie aux mains de l'État.

Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire la remarquable lettre suivante envoyée par M. le Roy des Barres, directeur de la *Générale-Incendie.*

Monsieur le Ministre,

Par circulaire en date du 30 mars 1895, vous m'avez fait l'honneur de me demander l'avis de notre Compagnie au sujet de la proposition de loi déposée par M. Bourgeois, député, tendant à confier à l'Etat le monopole des assurances contre l'incendie.

Il est bien évident que ce projet de loi, dont l'adoption aurait pour conséquence la suppression de notre industrie, ne saurait avoir notre suffrage et que, dès lors, tout avis de notre part peut paraître dicté par notre intérêt personnel.

Mais il se trouve aujourd'hui que notre opinion, absolument contraire à ce projet, est corroborée par celle des Chambres de commerce de France qui ont été consultées à ce sujet.

Toutes sont unanimes pour condamner un projet de loi aussi impraticable que vexatoire et dangereux ; pour démontrer que, de tous les monopoles possibles à confier à un Etat, celui des assurances est le dernier auquel il faudrait songer, parce que, loin de procurer des ressources au Trésor, il mettrait sans cesse en péril les finances publiques, et, qu'en un mot, l'intérêt des particuliers, comme celui du Trésor, commande le rejet de la proposition de loi de M. Bourgeois.

Nous pourrions donc nous borner à en référer à ces hautes autorités dont l'opinion n'est pas suspecte et dont les délibérations vous ont été récemment et successivement transmises.

Nous prenons toutefois la liberté d'ajouter les affirmations suivantes que les comptes rendus annuels de nos Compagnies entre vos mains vous permettront de contrôler :

1° La proposition de loi en question repose sur des données absolument chimériques et erronées ; les 100 millions de bénéfices dont parle

M. Bourgeois, ce sont les chiffres des recettes de toutes les Compagnies à primes fixes, et non ceux des bénéfices. De ces 100 millions, il faut déduire les sinistres et les frais.

2° Il y a des années où les sinistres et les frais ont dépassé les recettes;

3° La moyenne des bénéfices pendant les quinze dernières années n'a pas dépassé six à sept millions pour les vingt principales Compagnies à primes fixes;

4° Que les Compagnies aient gagné ou perdu le Trésor n'en a pas moins reçu, sans aucuns frais pour lui, comme impôts et timbre, dix-sept à dix-huit millions annuellement sans compter les patentes et autres droits divers qu'il perçoit des Compagnies.

D'où l'on peut conclure que l'État, en opérant aussi bien que les Compagnies, échangerait une recette de vingt millions au minimum, bien assurés, contre un bénéfice aléatoire de sept millions au maximum, ou plutôt contre une perte sèche de plusieurs millions, étant donné surtout que l'Etat ne pourrait faire aucune sélection de risques, ni faire supporter à des réassurances une part de ses pertes.

Si on envisage, en outre, que l'Etat devra indemniser les Compagnies expropriées ainsi que les 150,000 personnes qui vivent honorablement de notre industrie, on ne peut qu'être effrayé des conséquences finales de ce projet de loi.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations qui, parmi tant d'autres, dont l'exposition serait trop longue, nous obligent à dire que la proposition de M. Bourgeois doit être repoussée d'une manière absolue, comme nuisible en elle-même et préjudiciable à l'intérêt général.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur,

LE ROY DES BARRES.

BIBLIOGRAPHIE

Die Gerichtspraxis in Versicherungssachen. — Herausgegeben von Eugen BAUMGARTNER. — Le Roux et Cie, éditeurs à Strasbourg. — 1 vol. grand in-8° de 1,380 pages. — Prix: 17 fr. 50 c., *franco*, 18 fr. 50 c. — En vente à la Librairie des Assurances.

Sous ce titre, M. Eugène Baumgartner vient de réunir dans un fort volume in-8° de plus de 1,300 pages un ensemble de décisions embrassant toute la matière des assurances et groupées sous les

rubriques suivantes : Agents d'assurances, Sociétés d'assurances (autorisation et constitution), Timbre et impôts divers, Assurances contre l'incendie et sur la vie, Assurances maritimes, Assurances-transport, Assurances contre les accidents, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, Réassurances.

On sait qu'en Allemagne, de même qu'en France, le législateur ne s'est occupé que des assurances maritimes. Aussi, n'est-ce qu'en consultant la jurisprudence qu'on peut étudier les règles suivies en Allemagne en matière d'assurances non maritimes. Le Recueil de M. Baumgartner est donc nécessaire à tous ceux qui se livrent à cette étude.

On doit aussi recommander cet ouvrage aux personnes qu'intéresse le droit comparé. En effet, M. Baumgartner ne s'est pas borné à rapporter les décisions des Cours et des Tribunaux de l'Empire; il y a joint les décisions les plus marquantes rendues en Autriche, en Suisse et en France sur toutes les matières énumérées plus haut, ce qui permet au lecteur de faire des comparaisons très intéressantes entre les règles suivies dans ces divers pays. L'ouvrage de M. Baumgartner a pour cette raison encore sa place marquée dans la bibliothèque de tous les assureurs.

Nous recommandons également à nos lecteurs la Revue d'assurances que M. Baumgartner vient de fonder sous ce titre : *Zeitschrift fur Versicherungs-Recht und Wissenschaft.* Comme le Recueil dont il vient d'être question, cette Revue fera connaître non seulement la jurisprudence des Cours et des Tribunaux de l'Empire d'Allemagne, mais aussi celle des autres pays; elle contiendra, d'autre part, des études de législation comparée.

PAUL BAILLY.

INFORMATIONS

Cours d'assurances à l'association philotechnique. — A la distribution solennelle des récompenses de l'Association philotechnique, qui a eu lieu le dimanche 30 juin, au Trocadéro, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique, la section des Asssurances de la mairie Drouot figurait pour les prix suivants :

ASSURANCES-INCENDIE (fabriques et usines). M. Candiani, professeur.
1er prix : Dieulot, inspecteur stagiaire à *la Confiance*. 200 fr.
2e prix : Baton (Charles), employé à *la Métropole*... 100 fr.

ASSURANCES-INCENDIE. M. Paumier, professeur.
1er prix : Lecrosnier, employé d'assurances........ 150 fr.
2e prix : Dieulot, inspecteur stagiaire à *la Confiance*. 100 fr.

ASSURANCES-VIE. M. Casinelli, professeur.
1er prix : d'Audibert, employé à *l'Urbaine*.......... 200 fr.

COMPTABILITÉ DES ASSURANCES. M. Drivet, professeur.
1er prix : Ménard, employé d'assurances........... 150 fr.
2e prix : Caën, employé d'assurances.............. 100 fr.

HISTORIQUE DE L'ASSURANCE. M. Georges Hamon, professeur.
2e prix : d'Audibert, employé à *l'Urbaine*......... 100 fr.

Ces prix ont été généreusement offerts par vingt-huit Compagnies d'assurances qui ont ainsi voulu donner un précieux témoignage de sympathie à cette Institution et aux vaillants professeurs qui la représentent. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces marques d'encouragement et nous ne saurions trop engager nos jeunes assureurs à suivre les cours de l'année 1895-1896, pour acquérir les notions théoriques indispensables à leur utile profession.

Nous nous permettrons enfin d'ajouter que c'est à l'initiative de l'honorable M. Leviez, directeur de *l'Urbaine-Incendie*, que nous sommes redevables de cette brillante réorganisation des cours d'assurances.

Proposition Bourgeois. — La commission chargée d'examiner la proposition de M. Bourgeois (Jura) tendant à donner à l'Etat le monopole des assurances contre l'incendie a repoussé ce projet.

M. Paulmier a été nommé rapporteur provisoire avec mission d'étudier, pendant les vacances, les modifications que l'on pourrait introduire dans la réglementation des polices d'assurance.

Congrès international d'actuaires. — Le programme des questions proposées aux membres du congrès international d'actuaires, devant avoir lieu le 2 septembre prochain, à Bruxelles, comprend les énoncés suivants :

1° De la nécessité d'une notation universelle ; proposition de vœu.

2° Des mesures qui pourraient être prises par les institutions qui

contractent des engagements à long terme, pour se prémunir contre les conséquences des variations du taux de l'intérêt.

3° De la nécessité d'introduire dans les programmes d'enseignement des divers degrés l'étude des institutions de prévoyance et des principes qui doivent leur servir de bases.

Moyens à mettre en œuvre pour combattre les erreurs qui règnent généralement en ces matières.

Nécessité d'une législation spéciale consacrant les principes généraux du contrat d'assurance sur la vie.

4° Les actuaires et les institutions de prévoyance.

5° Les surfaces et les courbes de mortalité.

6° Échange des publications faites par les actuaires des différents pays.

7° Dans le calcul des réserves, afférentes aux polices récemment contractées, y a-t-il lieu d'introduire une réduction pour tenir compte des frais d'acquisition de ces polices ?

8° Étude des dispositions légales en vigueur ou en préparation dans les divers pays relativement aux Compagnies d'assurances sur la vie, plus spécialement en ce qui concerne les cautionnements dont le dépôt est exigé par les gouvernements et les impôts dont sont frappées les primes.

9° Formes adoptées dans les divers pays pour la publication des résultats des recensements de la population et des statistiques officielles de mortalité ; comment devraient être coordonnés ces résultats pour accroître, spécialement au point de vue des actuaires, l'utilité de leur publication.

10° De l'intervention du législateur pour permettre ou assurer le contrôle de la solvabilité des Compagnies d'assurances sur la vie.

Caisse générale des réassurances et de co-assurances (en liquidation). — Les actionnaires de l'ancienne Caisse *Barbet*, convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 1er juillet courant, ont voté la distribution d'une troisième et dernière répartition de 48 fr. 50 par action entièrement libérée. Cette répartition, payable depuis le 8 juillet, élève à 248 fr. 50 c. la somme que les actionnaires ont pu récupérer sur les actions qui étaient de 1,000 francs.

Les sommes non touchées au 31 octobre 1895 seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Phénix-Autrichien-Incendie. — Les actionnaires du *Phénix-Autrichien-Incendie* se sont réunis, le 27 juin, en assemblée générale ordinaire, sous la présidence du prince Calixt Poninski. Le duc Louis de Bavière, président d'honneur, assistait à la réunion. Les actionnaires présents étaient au nombre de 16, représentant 483 voix.

Le rapport sur l'exercice 1894 établit que la valeur des objets assurés contre l'incendie s'élève à 1 milliard 991 millions 968,081 florins. La Compagnie a réalisé dans le cours du dernier exercice une recette de primes de 7,951,673 florins ainsi répartie : Branche-Incendie, 6,512,330 florins ; Branche-Transports, 471,793 florins ; Branche-Grêle 730,128 florins ; Branche-Accidents, 237,420 florins. La recette totale, y compris les sommes reportées de l'année précédente, a été de 9,907,991 florins.

Les sinistres pour le compte de la Compagnie ont coûté 3,652,218 florins. Les réserves ont été dotées de 1,759,605 florins. Le solde bénéficiaire se chiffre par 242,463 florins, dont 106,359 florins ont été attribués aux amortissements, de sorte que le bénéfice net ressort à 136,103 florins.

Les comptes de 1894 et les propositions du Conseil sur l'emploi des bénéfices ont été approuvés à l'unanimité. L'assemblée a résolu d'affecter la somme de 30,000 florins à la création d'une réserve spéciale pour variations des cours, de distribuer 100,000 florins aux actionnaires soit 5 florins par action, et de reporter le solde de 6,103 florins au compte à nouveau.

MM. Adolphe Frank et Edouard Goldzicher on été élus membres du Conseil d'administration. Les administrateurs et censeurs sortants ont été réélus. Le coupon n° 6 est payable depuis le 1er juillet, à raison de cinq florins.

Le 30 juin dernier, les actionnaires du *Phénix-Autrichien-Incendie* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur une proposition du Conseil tendant à l'augmentation du capital social par l'émission de 10,000 actions nouvelles.

Cette proposition a été votée à l'unanimité, de même que les modifications statutaires s'y rattachant. Le fonds social, de 2 millions de florins jusqu'ici, s'élèvera ainsi à 3 millions, divisé en 30,000 actions de 100 florins.

a pris en réassurance le portefeuille d'affaires contractées en Autriche-Hongrie par *le Phénix* français, — portefeuille s'élevant à 1 million 630,621 florins et 360 florins de rentes annuelles. Les propositions d'assurance examinées en 1894 étaient au nombre de 5,974, portant sur un capital de 9,882,559 florins et 8,773 florins de rentes viagères. En définitive, 5,028 contrats ont été délivrés pour un capital de 8,424,879 florins et 7,733 florins de rentes, y compris la cession du *Phénix* français. Le montant des assurances en vigueur, au 31 décembre 1894, s'élève à 56,706,027 florins de capitaux assurés en 38,432 polices, et 82,519 florins de rentes annuelles.

Les recettes de primes ont été de 2 millions 258,906 florins; la recette totale comprenant les soldes reportés de l'année précédente, de 10,926,277 florins.

Les paiements aux assurés se sont élevés à 1,218,987 florins. Le nombre des contrats arrivés à terme était de 42 au-dessous de la moyenne prévue, alors que le total des indemnités payées aux ayants-droit dépassait de 26,654 florins le chiffre des prévisions mathématiques.

Les réserves de primes ont atteint 9 millions 383,257 florins, y compris une réserve spéciale de 317,241 florins. L'ensemble des fonds de garantie qu'accuse le bilan de 1894 s'élève à 10,189,981 fl.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le rapport et les comptes de l'exercice 1894. Elle a élu MM. Joseph Hoenigswald, Eugène Troll et Léopold Weinmann, membres de la commission de censure; MM. Eustache Durst et Bruno Dittrich, censeurs-remplaçants.

Métropole-Incendie. — L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin dernier a voté la résolution suivante :

Le capital social de la dite Société, originairement fixé à vingt millions de francs et divisé en quarante mille actions de 500 francs, actuellement libérées de 250 francs chacune, est réduit à huit millions de francs et sera divisé en quarante mille actions de 200 francs, libérées de 60 francs chacune.

Nécrologie. — M. Mercier, ancien juge au Tribunal de commerce, président, depuis quelques mois seulement, du Conseil d'administration de *La Confiance-Incendie*, est décédé, le 14 juin dernier, à l'âge de 64 ans. M. Mercier était chevalier de la Légion d'honneur.

Phénix-Autrichien-Vie. — L'assemblée générale des actionnaires du *Phénix-Autrichien-Vie* a eu le 27 juin à Vienne, sous la présidence du baron de Herring.

Le rapport du Conseil d'administration annonce que la Compagnie

---

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sont de plus en plus limitées sur le marché spécial des valeurs d'assurances, et nous n'aurons à signaler que des changements de cours sans importance.

Assurances Maritimes. — Les demandes subsistent sur *le Comptoir*, *la Mélusine* et *la Prévoyance*. *Le Lloyd* trouve preneur à 95 fr.

La baisse s'est accentuée sur *la Foncière-Transports* qui a faibli jusqu'à 145 francs pour se relever à 155 francs, cours actuel.

Assurances sur la Vie. — Les titres de cette branche sont toujours délaissés et les offres trouvent difficilement une contrepartie. Si la baisse fait encore de nouveaux progrès, ces titres deviendront avantageux à acheter.

La Générale s'est négociée à 60,000 francs. *La Nationale* est offerte à 30,000 francs, ainsi que *l'Union* à 5,800 francs. *Le Phénix* est sans variation.

La Caisse Paternelle est offerte à 450 francs, *le Monde* à 230 francs, *le Soleil* à 350 francs, *l'Aigle* à 215 francs et *la Confiance* à 280 fr.

La France a continué à réactionner et perd le cours de 600 francs.

L'Urbaine reste offerte à 900 francs.

Les autres titres sont sans variations.

Assurances contre les Accidents. — Les cours restent stationnaires; les acheteurs attendent le résultat du vote de la loi sur les accidents au Sénat. Jusqu'à présent cette discussion est plutôt favorable aux Compagnies et l'adoption de la loi aura pour résultat de donner un grand essor à la production des affaires.

La Préservatrice est offerte à 1,500 francs, *le Soleil* reste à 510 francs et *l'Urbaine* à 550 francs.

La Providence est toujours offerte ainsi que *le Patrimoine*.

L'Abeille est en hausse et dépasse 330 francs.

Le Secours se négocie aux environs 230 francs. Le dividende de l'exercice 1894 est de 7 fr. 20 c., nets d'impôts.

Assurances contre l'Incendie. — Les cours sont généralement bien tenus, mais sans variations notables.

La Générale vaut environ 35,000 francs. *La Nationale* est offerte à 32,000 francs.

L'Union et *la France* sont demandées.

L'Urbaine est immobile à 5,250 francs, ainsi que *l'Aigle* à 6,000 fr.

Le Soleil est offert à 4,850 francs, en baisse sensible sur les cours précédents.

Le Nord, *la Paternelle* et *la Providence* continuent à être recherchés.

Le Phénix s'est négocié à 9,800 francs.

La Confiance a continué son mouvement de hausse et atteint 600 francs.

L'Abeille s'élève à 2,350 francs, et *le Monde* à 340 francs.

La Métropole est demandée au-dessus de 90 francs.

La Foncière a eu des négociations suivies entre 230 et 235 francs.

Assurances contre la Grêle. — Les derniers orages ont été funestes aux Compagnies et ont amené à *l'Abeille* un surcroît de sinistres qui rend le résultat de la campagne très incertain.

Les nombreuses offres de titres qui se sont produites ont difficilement trouvé leur contre-partie et ont amené une forte baisse des cours.

L'Abeille a été offerte un moment au-dessous de 400 francs et *la Confiance* à 125 francs.

Compagnies Étrangères. — Les transactions ont été à peu près nulles et nous n'avons aucun changement de cours à signaler.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* s'est négociée à 33,700 francs.

Le Monaco a été mieux tenu à 2.140 francs.

La part *Petit Parisien* s'est négociée à 840 francs. Un à-compte de dividende de 11 fr. 42 c. net est payable depuis le 1er juillet, sur les parts d'actions dédoublées.

L'action *Vichy* a légèrement progressée à 3,900 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES — — —

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891 9	pour l'année 1892 10	pour l'année 1893 11	pour l'année 1894 12	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales. . . .	125 »	250 »	150 »	200 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité.	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*. .	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime.	125 »	150 »	200 »	225 »	2.550 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer.	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)* . . .	14 55	14 55	10 50	6 »	155 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote.	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide.	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 »		L'Orient-assurance.	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique.	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance.	40 »	30 »	30	35 »	550 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	60.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	30.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	450 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.925 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	915 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	350 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	220 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	280 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	540 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	103 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	16 80	515 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	»	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	7 20	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	17 »	550 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	4 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	8 »	325 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	20 »	775 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne nº 8 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891 9	pour l'année 1892 10	pour l'année 1893 11	pour l'année 1894 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	288 »	312 »	325 »	350 »	9.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE.	1.056 »	1152 »	960 »	1.152 »	32.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	625 »	625 »	425 »	625 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL.	180 »	180 »	160 »	180 »	4.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	500 »	500 »	450 »	550 »	14.750 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	180 »	190 »	170 »	190 »	5.250 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	320 »	325 »	325 »	375 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	80 »	90 »	90 »	100 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE.	230 »	230 »	210 »	230 »	5.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	160 »	160 »	180 »	5.200 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE 10e de l'anc. action.	7 50	7 50	7 50	15 »	580 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	50 »	55 »	55 »	65 »	2.325 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE.	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	»	»	» »	12 »	330 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST.	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1879	20.000.000	40.000	500 »	[illegible] »	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	45 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises *(b)*	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	400 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	120 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle *(c)*	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	75 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	30 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	10 »	» »	210 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	2.800 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	300 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	30 »	30 »	510 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.600 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.200 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	ZURICH (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.350 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/₀ par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 323. — 15 Août 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1894

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie pendant le dernier exercice, et de la situation active et passive au 31 décembre 1894.

Les tableaux récapitulatifs que l'on trouvera plus loin (pages 424 et 428) sont établis d'après les renseignements fournis par les comptes rendus et comprennent, cette année, vingt Compagnies.

La Rouennaise ne nous ayant pas donné, en temps utile, son compte rendu, nous avons, dans nos comparaisons, tenu compte de cette disparition, en déduisant, des résultats généraux de l'exercice 1893, les chiffres particuliers à cette Société.

I

Opérations de 1894.

On trouvera plus loin (pages 424 et 425) un tableau de ces opérations comprenant tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux indiqués par les rapports lus aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui

reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde débiteur ou créditeur de l'année précédente. Nous avons, dans ce cas, fait abstraction dudit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'exercice 1894.

RECETTES

Les 20 Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1894,

une somme totale de.	Fr.	106.483.791 35
en augmentation de		1.469.555 52
sur les recettes de 1893 qui s'élevaient à. . .	Fr.	105.014.235 83

Voici la composition de ces deux totaux :

	1893	1894
Primes nettes. . . . . . . Fr.	95.981.887 59	97.650.491 62
Bénéfices sur polices et plaques.	930.460 74	992.696 46
Produit des fonds placés	6.906.745 26	6.447.687 03
Recettes diverses	1.195.142 24	1.392.916 24
Fr.	105.014.235 83	106.483.791 35

Presque toutes les Compagnies participent à l'augmentation de 1,668,000 francs sur le chiffre des primes nettes encaissées. Notons particulièrement les augmentations de *la Générale*, 180,000 francs; du *Phénix*, 160,000 francs ; de *l'Union*, 220,000 francs; de *la France*, 145,000 francs ; de *l'Urbaine*, 439,000 francs.

La diminution de 460,000 francs sur le produit des fonds placés provient, en grande partie, de la conversion des rentes 4 1/2 °/₀.

Les bénéfices sur polices et plaques sont de 62,000 francs plus élevés que l'année dernière Nous faisons figurer, dans les recettes diverses, les bénéfices réalisés sur ventes de valeurs par *le Soleil*, *l'Aigle* et *la Paternelle*.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter, en

1894, s'élèvent à un total de	Fr.	78.611.919 47
en diminution de		11.838.791 61
sur celles de 1893, qui présentaient un total de	Fr.	90.450.711 08

Voici comment se composent ces deux totaux :

	1893	1894
	—	—
Sinistres. . . . . Fr.	58.110.288 65	44.906.642 51
Commissions.	21.902.197 11	22.880.213 55
Frais généraux.	10.202.722 42	10.452.947 10
Dépenses diverses	235.502 90	372.116 31
Fr.	90.450.711 08	78.611.919 47

Les sinistres, en diminution de 13 millions 200,000 francs sur le chiffre de l'exercice 1893, présentent, cette année, une moyenne, extrêmement satisfaisante, de 45,99 °/₀. Il nous faut, en effet, remonter jusqu'en 1872 pour trouver une proportion de sinistres aussi peu élevée.

Les Compagnies les moins éprouvées sont : *la Paternelle*, 33,27 °/₀ ; *le Nord*, 38,27 °/₀ ; *la Nationale*, 39,53 °/₀ ; *l'Abeille*, 41,16 °/₀ ; *la Générale*, 42,97 °/₀.

Le rapport des sinistres aux primes encaissées est, comme d'habitude, relativement élevé aux Compagnies suivantes : *la Métropole*, 53,60 °/₀ ; *la Commerciale*, 54,89 °/₀ ; *la Clémentine*, 61,30 °/₀.

Les recettes, en 1894, ayant atteint. . . . . Fr.	106.483.791 35
et les dépenses	78.611.919 47
le bénéfice réalisé ressort à. . . . . Fr.	27.871.871 88
en augmentation de	13.308.347 13
sur celui de 1893, qui se chiffrait par. . . . . Fr.	14.563.524 75

Cette augmentation de bénéfices concorde avec les chiffres suivants :

1° augmentation des recettes . . . . Fr.	1.469.555 52
2° diminution des dépenses.	11.838.791 61
Somme égale. . . . . Fr.	13.308.347 13

Si, du bénéfice total, soit. . . . . Fr.	27.871.871 88
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit.	6.447.687 03
on trouve, comme bénéfice industriel . . . . Fr.	21.424.184 85

c'est-à-dire 21,93 °/₀ des primes nettes.

Opérations faites par les Compagnies françai

(D'ap

NOMS des COMPAGNIES	RECETTES				
	PRIMES NETTES	BÉNÉFICES sur polices et plaques	PRODUIT des fonds placés	RECETTES diverses	TOTAL
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Générales	10.287.842 53	101.462 75	1.071.592 60	» »	11.460.8[illegible]
Le Phénix	8.549.827 37	» »	683.235 58	» »	9.233.0[illegible]
La Nationale.	8.488.714 44	99.348 »	572.378 78	» »	9.160.44[illegible]
L'Union.	11.882.904 28	109.322 56	435.551 30	» »	12.427.7[illegible]
Le Soleil	8.481.542 09	84.272 06	707.208 31	637.282 90	9.910.25[illegible]
La France	6.320.300 34	181.386 45	412.445 25	» »	6.914.13[illegible]
L'Urbaine.	7.039.646 50	77.053 90	325.677 48	» »	7.442.37[illegible]
La Providence	3.650.241 24	37.028 05	251.040 68	» »	3.938.30[illegible]
Le Nord	2.546.960 55	» »	84.518 22	4.949 17	2.636.42[illegible]
L'Aigle.	4.187.799 73	47.815 84	244.369 66	322.127 95	4.802.113 [illegible]
La Paternelle.	4.539.414 36	50.976 73	250.473 37	157.601 79	4.998.466 [illegible]
La Confiance	4.045.928 55	11.882 »	273.156 27	72.039 52	4.403.006 [illegible]
L'Abeille	4.346.847 50	44.352 »	300.927 65	» »	4.692.12[illegible]
Le Monde.	2.822.750 67	28.777 63	152.465 89	» »	3.003.994 [illegible]
L'Ouest.	398.401 55	371 60	19.392 85	1.156 75	419.322 [illegible]
La Foncière.	4.071.872 31	35.668 95	486.761 35	59.040 69	4.653.343 [illegible]
L'Union Générale du Nord. . .	285.660 52	» »	3.505 76	2.061 30	291.227 [illegible]
La Métropole	3.339.737 21	22.111 92	98.504 35	» »	3.460.353 [illegible]
La Commerciale.	1.394.538 37	36.734 60	16.404 16	7.027 01	1.454.704 [illegible]
La Clémentine	969.561 51	24.131 42	58.077 52	129.649 16	1.181.419 [illegible]
TOTAUX.	97.650.491 62	992.696 46	6.447.687 03	1.392.916 24	106.483.791 35

s fixes contre l'incendie, en 1894.

s publiés.)

	DÉPENSES							EXCÉDENT	
TRES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
	8	9	10	11	12	13	14	15	16
. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
.862 72	42.97	2.008.241 35	19.52	1.023.837 04	9.95	56.000 »	7.508.941 11	3.951.956 77	» »
.469 25	47.30	1.802.763 49	21.08	826.658 97	9.67	» »	6.673.891 71	2.559.171 24	» »
.840 60	39.53	1.619.130 69	19.19	927.445 26	10.92	» »	5.902.416 55	3.258.024 67	» »
.006 20	48.34	2.718.751 15	22.88	1.319.349 55	11.10	13.775 29	9.795.882 19	2.631.895 95	» »
.618 51	46.69	1.963.906 78	23.15	669.596 43	7.89	28.193 »	6.621.314 72	3.288.970 64	» »
.064 65	48.53	1.375.310 15	21.76	582.479 21	9.21	12.538 49	5.037.392 50	1.876.739 54	» »
1.849 98	50.74	1.746.014 61	24.80	805.124 97	11.44	33.836 13	6.156.825 69	1.285.552 19	» »
4.7[illegible] 74	46.15	816.334 02	22.36	480.305 37	13.16	43.324 32	3.024.715 45	913.594 52	» »
4.856 24	38.27	814.054 49	31.96	306.927 16	12.05	7.941 73	2.103.779 62	532.648 32	» »
4.677 26	46.60	968.000 36	23.11	330.040 92	7.88	9.708 26	3.259.426 80	1.542.686 38	» »
0.414 69	33.27	1.350.579 85	29.71	597.439 26	13.16	4.619 73	3.463.053 53	1.535.412 72	» »
0.447 40	50.43	1.071.412 68	26.47	397.033 80	9.81	17.464 79	3.526.358 76	876.647 58	» »
9.317 52	41.16	1.017.142 55	23.40	418.902 21	9.64	18.087 43	3.243.449 71	1.448.677 44	» »
2.194 93	51.09	709.822 95	25.15	432.201 56	15.31	70.000 »	2.654.219 44	349.774 75	» »
66.072 44	66.78	113.442 79	28.47	29.279 23	7.35	» »	408.794 46	10.528 29	» »
96.074 90	44.11	1.066.307 »	26.19	449.017 55	11.03	» »	3.311.399 45	1.341.943 85	» »
37.187 55	48.02	51.173 »	17.91	83.318 86	29.17	» »	271.679 41	19.548 17	» »
90.048 41	53.60	1.083.034 35	32.43	344.326 73	10.31	13.214 43	3.230.623 92	229.729 56	» »
165.525 55	54.89	407.624 63	29.23	205.611 51	14.74	43.412 71	1.422.174 40	32.529 74	» »
94.361 97	61.30	177.166 66	18.27	224.051 42	23.11	» »	995.580 05	185.839 56	» »
906.642 51	45.99	22.880.213 55	23.43	10.452.947 10	10.80	372.116 31	78.611.919 47	27.871.871 88	» »
								27.871.871 88	

Le rapport du bénéfice industriel aux primes nettes était, en 1893, de 7,44 °/₀ ; en 1892, de 13,96 °/₀ ; en 1891, de 15,35 °/₀ ; en 1890, de 12,90 °/₀ ; en 1889, de 16,00 °/₀ ; en 1888, de 15,80 °/₀ ; en 1887, de 10,13 °/₀ ; en 1886, de 7,61 °/₀.

Sinistres

Les sommes payées, depuis dix ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies s'établissent comme suit :

En 1885. . . Fr.	48.898.215 68	soit 54.08	°/₀	des primes	encaissées.
1886.	51.411.906 46	— 56.79	—	—	—
1887.	52.807.057 30	— 56.67	—	—	—
1888.	47.915.918 26	— 51.52	—	—	—
1889.	47.819.508 82	— 50.86	—	—	—
1890.	51.301.397 27	— 53.31	—	—	—
1891.	49.904.941 95	— 51.46	—	—	—
1892.	51.910.033 33	— 52.91	—	—	—
1893.	59.506.115 76	— 60.96	—	—	—
1894.	44.906.642 51	— 45.99	—	—	—

IMPOTS

Chaque année, nous faisons remarquer la situation privilégiée du fisc qui participe aux bénéfices des Compagnies *sans prendre part à leurs pertes*. Voici, en effet, comment se sont répartis, dans ces seize dernières années, les produits du fonctionnement des principales Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie [1].

De 1879 à 1894, il a été versé au Trésor :

Pour impôt d'Enregistrement et de Timbre ; impôt sur le revenu des actions et contributions diverses, environ. Fr. 238.500.000 »

Dividende payé aux actionnaires :

1° sur le résultat industriel. . . . . Fr. 110.535.000 »
2° au moyen du compte d'intérêts et de produits divers (impôt de 4 °/₀ déduit). . . . . 95.235.000 »

ENSEMBLE. . . . . Fr. 205.770.000 »

En seize ans, l'Etat a donc reçu des Compagnies, sans avoir à faire aucune dépense de perception, la somme de 238 millions de

1. V. *Moniteur des Assurances*, 1895, p. 197. *Le projet Viger* et le *Syndicat Incendie* : Comparaison entre les sommes payées à l'Etat pour divers impôts et les dividendes distribués aux actionnaires, de 1879 à 1893.

francs, tandis que les dividendes distribués aux actionnaires se sont élevés à environ 206 millions, y compris les intérêts des fonds placés et prélèvements divers montant à 95 millions.

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit)

	1893	1894	Augmentation	Diminution
Générale	2.200.000	2.800.000	600.000	»
Phénix	1.248.000	1.344.000	96.000	»
Nationale	1.920.000	2.400.000	480.000	»
Union	850.000	1.250.000	400.000	»
Soleil	1.920.000	2.160.000	240.000	»
France	900.000	1.100.000	200.000	»
Urbaine	850.000	950.000	100.000	»
Providence	650.000	750.000	100.000	»
Nord	180.000	200.000	20.000	»
Aigle	840.000	920.000	80.000	»
Paternelle	960.000	1.125.000	165.000	»
Confiance	150.000	300.000	150.000	»
Abeille	660.000	780.000	120.000	»
Monde	»	144.000	144.000	»
Foncière	480.000	614.400	134.400	»
	13.808.000	16.837.400	3.029.400	»
			3.029.400	

En 1892, les bénéfices distribués s'élevaient à 15 millions 761,000 fr.

II

Situation au 31 décembre 1894.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeurs du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

ACTIF

	Au 31 décembre 1893	Au 31 décembre 1894
Caisse, effets à recevoir, fonds publics, etc. Fr.	154.143.327 54	160.214.478 35
Immeubles	27.373.745 53	27.986.461 46
Agences générales et réassurances	28.381.824 39	27.686.267 73
Actionnaires	107.805.163 79	107.804.738 39
Mobilier, jetons, etc.	376.750 53	321.736 27
Commissions escomptées	6.236.353 78	6.021.318 13
Frais de premier établissement	5.243.243 05	5.238.408 23
Fr.	329.560.408 61	335.273.408 56

Situation active et passive des Compagnies fran

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF					COMPTES A AM	
	CAISSE effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMMISSIONS escomptées	F de p établi et
1	2	3	4	5	6	7	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Assurances Général^es	29.531.536 63	» »	306.664 29	» »	» »	» »	»
Phénix	13.832.851 53	2.002.100 98	2.268.711 97	» »	» »	» »	»
Nationale	16.467.685 18	» »	2.763.545 35	7.500.000 »	» »	» »	»
Union.	13.587.768 18	» »	3.019.141 89	7.500.000 »	21.002 90	» »	»
Soleil	20.547.163 09	2.425.637 24	2.317.701 23	» »	23.917 16	» »	»
France	11.508.344 77	848.987 60	2.724.108 17	7.500.000 »	18.820 »	» »	»
Urbaine	9.472.472 09	1.400.000 »	2.176.819 81	3.750.000 »	» »	» »	»
Providence	6.173.423 60	962.756 11	803.390 52	3.750.000 »	3.946 »	» »	»
Nord	569.130 41	1.981.801 47	802.459 25	1.496.250 »	9.876 18	422.768 11	»
Aigle	7.179.393 06	» »	1.171.257 17	1.500.000 »	17.909 08	» »	»
Paternelle	6.370.994 59	4.082.707 80	2.200.003 66	3.600.000 »	1 »	» »	»
Confiance	3.959.983 01	760.000 »	1.795.823 83	6.000.000 »	» »	» »	1.634
Abeille	9.740.341 97	» »	1.020.848 20	9.000.000 »	500 »	» »	»
Monde.	121.994 15	3.441.040.61	984.931 49	3.600.000 »	9.316 76	» »	»
Ouest	630.055 04	» »	76.620 05	1.950.000 »	» »	» »	561.(
Foncière.	3.868.246 24	9.783.375 »	1.239.407 56	30.000.000 »	168.571 24	573.196 68	»
Union G^le du Nord	807.328 94	» »	35.224 06	1.500.000 »	1.000 »	» »	»
Métropole	3.797.308 56	» »	1.326.897 18	10.158.488 39	20.431 27	4.051.460 27	2.8?2 5
Commerciale. . . .	236.472 23	298.054 65	450.381 80	4.500.000 »	16.444 68	816.719 44	130 7
Clémentine.	1.811.985 08	» »	202.330 25	4.500.000 »	10.000 »	157.173 63	»
	160.214.478 35	27.986.461 46	27.686.267 73	107.804.738 39	321.736 27	6.021.318 13	5.238

...nces contre l'incendie au 31 décembre 1894

...TAL Actif et Passif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur sinistres et comptes de réassurances	CRÉDITEURS divers	
9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
38.200 92	2.000.000 »	20.760.000 »	154.656 97	6.923.543 95	Assurances Générales
03.664 48	4.000.000 »	9.347.179 43	543.628 46	4.212.856 59	Phénix. . . . . . .
31.230 53	10.000.000 »	11.062.154 90	1.227.207 »	4.441.868 63	Nationale. . . . . .
127.912 97	10.000.000 »	8.944.170 29	1.085.836 11	4.097.906 57	Union . . . .
314.418 72	6.000.000 »	12.376.960 84	1.989.484 79	4.947.973 09	Soleil. . . . .
600.260 54	10.000.000 »	8.056.056 37	1.242.832 60	3.301.371 57	France . . . .
799.291 90	5.000.000 »	6.112.000 »	1.603.812 74	4.083.449 16	Urbaine . . . . . .
603.516 23	5.000.000 »	4.950.000 »	300.823 74	1.442.692 49	Providence . . . . .
282.285 42	2.000.000 »	1.808.961 85	559.300 »	914.023 57	Nord. . . . .
868.559 31	2.000.000 »	4.967.118 46	1.009.111 50	1.892.329 35	Aigle. . . . .
.253.707 05	6.000.000 »	6.254.712 96	269.496 33	3.729.497 76	Paternelle . . . . .
159.899 74	10.000.000 »	1.858.648 66	585.390 28	1.705.860 80	Confiance. . . . . .
.761.690 17	12.000.000 »	5.393.395 43	1.032.544 93	1.335.749 81	Abeille. . . . . . .
.157.283 01	6.000.000 »	1.420.925 59	286.652 28	449.705 14	Monde . . . .
.237.697 95	3.000.000 »	124.296 35	107.379 93	6.021 67	Ouest. . . . .
.632.796 72	40.000.000 »	2.596.918 20	716.542 21	2.289.336 31	Foncière . . . . . .
.343.553 »	2.000.000 »	118.600 »	52.629 80	172.323 20	Union Gle du Nord .
.247.149 76	20.000.000 »	1.015.537 92	291.320 15	940.291 63	Métropole. . . . . .
.448.801 18	6.000.000 »	104.733 50	86.779 33	257.288 35	Commerciale . . . .
.681.488 96	6.000.000 »	224.369 25	138.428 74	318.690 97	Clémentine. . . . .
5.273.408 56	167.000.000 »	107.496.740 »	13.313.887 89	47.462.780 67	

PASSIF

	Au 31 décembre 1893	Au 31 décembre 1894
Capital social. . . . . Fr.	167.000.000 »	167.000.000 »
Réserves diverses.	100.451.840 43	107.496.740 »
Dû pour sinistres et réassurances.	15.483.810 97	13.313.887 89
Divers créditeurs.	46.624.757 21	47.462.780 67
	329.560.408 61	335.273.408 56

Capital social. — Le capital social des vingt Compagnies s'élève à . . . . Fr. 167.000.000 »
sur lesquels il a été versé. 59.195.261 61

Il reste dû par les actionnaires . . . . . . Fr. 107.804.738 39

Réserves. — Toutes les Compagnies ont profité des résultats exceptionnellement favorables du dernier exercice pour fortifier leurs réserves concernant les risques en cours et les éventualités diverses. L'augmentation, sur ce chapitre, est de 7 millions de francs.

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies figurent cette année, aux comptes rendus, pour 27,686,267 fr. 73. L'augmentation de 612,715 fr. 93 représente les sommes payées par le *Nord-Incendie*, dans le courant de l'exercice, pour la construction de son nouvel Immeuble.

Passif exigible et valeurs disponibles. — Le passif exigible, au 31 décembre 1894, se totalisait par 60,770,000 francs, en chiffre rond (colonnes 12 et 13 du tableau).

Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles figurant dans la colonne 2 et s'élevant à 160 millions.

Résultats généraux de l'exercice. — Le bénéfice total réalisé par nos vingt Compagnies s'élève à 27,871,871 fr. 88.

Les Commissions présentent une légère augmentation ; leur proportion est de 23,43 °/₀ au lieu de 22,95 °/₀ en 1893. Il en est de même pour les Frais généraux ; nous les trouvons, cette année, à 10,80 °/₀, soit une augmentation de 0,25 °/₀ sur le chiffre de l'exercice précédent.

Dans le groupe des anciennes Compagnies, la proportion des Commissions varie de 19,19 °/₀ *(la Nationale)* et de 19,52 °/₀ *(la*

Générale), à 31,96 °/₀ (*le Nord*); dans celui des Compagnies nouvelles, nous trouvons *l'Union générale du Nord*, avec 17,91 °/₀; *la Commerciale*, 29,23 °/₀; *la Métropole*, 32,43 °/₀.

Comptes à amortir. — De même que l'année dernière, notre tableau indique sept Compagnies ayant des comptes débiteurs à amortir ; les commissions escomptées et les frais de premier établissement représentent encore 11,259,726 francs d'emprunts faits au capital social. Ce chiffre était, pour 1893, de 11,479,596 francs ; il y a donc une diminution de 219,870 francs.

La Commerciale a augmenté son compte de commissions escomptées de 112,822 francs ; *la Clémentine*, de 36,947 francs.

La Foncière a amorti de 400,000 francs le chiffre de ses commissions escomptées.

En présence des résultats inespérés obtenus pendant l'exercice écoulé, il a paru utile au Conseil d'administration de la Compagnie *le Nord* d'imiter l'exemple des bonnes Compagnies, en amortissant intégralement les avances de commissions précomptées par l'Agence de Paris qui figurent, à l'actif, pour une somme de 422,768 francs. On ne peut que féliciter la Compagnie d'avoir pris cette sage détermination.

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1894

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à .... Fr.	15.607.313.683 »
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 9,574, pour une somme de .... Fr.	4.653.108 32
La part à la charge de nos réassureurs étant de	231.245 60
Il reste un chiffre de perte de .... Fr.	4.421.862 72

Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de		3.618.170 94
Nous vous proposons d'en déduire pour ajouter aux bénéfices réservés une somme de		600.000 »
Il restera Fr.		3.018.170 94
à répartir de la manière suivante :		
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1894 à 1,458 fr. 33 c. par action, soit Fr.	2.916.666 66	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 0/0 sur les bénéfices s'élevant à 58 fr. 33 c., pour chaque action, soit	116.666 66	
Dividende net Fr.	2.800.000 »	
Le solde à nouveau s'élèvera à Fr.		218.170 94

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'Administration est le même que pour la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie (voir le numéro du 15 juillet 1895, page 353).

Directeur : M. Leroy des Barres

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :	
Au Crédit	13.481.632 12
Au Débit	10.673.891 71
Et, en résultat, un excédent de crédit de	2.807.740 41
La réserve de prévoyance s'élève à	2.000.000 »
La réserve des primes pour les risques en cours à	4.000.000 »
La réserve sociale à	4.403.096 55
Ensemble	10.403.096 55
Le fonds social étant de	4.000.000 »
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de	14.403.096 55
Les sinistres se sont élevés à	4.044.469 25
Le bénéfice de l'exercice est de	2.559.171 24

Il vous a été distribué une somme de 1,400,000 francs à raison de 350 francs par action.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. le comte F. de Montesquiou, président;
Alfred Dubois, ancien député, vice-président ;
E.-J. de Bammeville ;
Munster, ancien conseiller général de Seine-et-Oise ;
Le comte de Crisenoy de Lyonne ;
A. Luuyt ;
Monzie-Lasserre ;
L. Savoye, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien député ;
Raoul Mallet, de la maison Mallet frères et Cie, banquiers;
Censeurs : MM. Lafitte de Canson, H. Janin, Borot, Ranchon, G. Bourgain.

Directeur : M. A. du Fresnay ;

Directeur-Adjoint : M. F. Matignon.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1894, présente :
15.384.007.544 francs en capitaux et en primes.......................... Fr. 10.397.205 97

Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances :
2.240.644.177 francs en capitaux, et en primes.......................... Fr. 1.918.362 70

De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de :
13.143.363.367 francs en capitaux, produisant en primes..................... 8.478.843 27

Les sinistres de l'année 1894 s'élèvent à 9,983 pour la somme de........ Fr.		4.285.639 36
En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit........		929.798 76
Il reste à la charge de la Compagnie........ Fr.		3.355.840 60
Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux laisse un excédent de........		3.260.690 39
D'où il y a à déduire :		
Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'article 45 des statuts, 5 0/0 du bénéfice à distribuer, soit........Fr.	125.000 »	
Pour augmenter la réserve pour risques en cours et autres éventualités........ Fr.	594.508 11	719.508 11
Ce qui laisse un bénéfice net de........ Fr.		2.541.187 28
Dans cette situation, le Conseil d'Administration a décidé que le dividende de 1894 serait de :		
1,250 francs par action, soit pour 2,000 actions........ Fr.		2.500.000 »
Et que le solde de........ serait porté à compte nouveau.		41.187 28
Somme égale........ Fr.		2.541.187 28

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1895, page 361.

Directeur : M. F. VANEY

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de........Fr.	3.082.781.003	4.346.729 30
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de........	12.830.634.471	12.347.477 99
Soit un total de........ Fr.	15.913.415.474	16.694.207 29
Dont il faut déduire pour annulations........	785.702.232	1.214.663 05
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1894........ Fr.	15.127.713.242	15.479.544 24

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1893, formait pour l'année 1894 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 71,660,157 francs de primes à échoir, s'élevait

au 31 décembre dernier, pour 1895 et les années suivantes, à 74,287,038 francs, ce qui représente une augmentation de 2,626,881 francs.

Le montant net des primes de 1894, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 11,882,904 fr. 28 c. Il dépasse de 222,022 fr. 31 c., le chiffre correspondant de 1893. A l'occasion de cet accroissement, nous avons ajouté une somme de 70,000 francs à notre réserve des risques en cours, qui s'élève ainsi de 3.600.000 à 3,670,000 fr.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 8,167.405 fr. 07 c. et à 5,744,006 fr. 20 c., soit 48.34 0 0, déduction faite des recours et de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1893 qui était de 7,463,767 fr. 66 c., soit 64 0/0, donne, pour 1894, une différence en moins de 1,719,761 fr. 46 c.

Nous constatons, sur le chiffre total des commissions et frais, une augmentation de 209,763 fr. 27 c. qui résulte, uniquement, du développement de nos opérations.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1894, net d'annulations de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de .... Fr.	11.882.904 28
Le bénéfice sur polices et plaques est de	109.322 56
Le bénéfice du compte d'intérêts est de	435.551 30
Le solde ancien reporté à nouveau était de	45.765 83
Total des ressources de l'exercice	12.473.543 97
Le total des dépenses de 1894 s'élève à	9.795.882 19
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de .... Fr.	2.677.661 78

Nous vous proposons de répartir comme suit cette somme disponible de 2,677,661 fr. 78 c.

A la réserve pour risques en cours, afin de porter cette réserve de 3.600,000 francs à 3,670,000 francs	70.000 »
A la réserve de bénéfices pour éventualités	1.000.000 »
Cette réserve atteindra ainsi le chiffre de 2,000,000 de francs.	
Pour augmenter le fonds à la disposition du Conseil en vue de pensions et secours à d'anciens employés de la Compagnie	20.000 »
Dividende à raison de 651 fr. 04 c. par action, soit net d'impôt, 625 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé)	1.302.083 35
Participation du personnel et du fonds de retraite dans les bénéfices réservés et répartis	258.953 04
Solde à nouveau	26.625 39
TOTAL ÉGAL .... Fr.	2.677.661 78

M. Maurice Démarest, au nom de la Commission de vérification des comptes, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous venons de vous rendre compte de la mission que vous nous avez fait l'honneur de nous confier.

Nous avons procédé à la vérification des comptes de votre Société pour l'execcice 1894 et les avons trouvés en conformité parfaite avec les livres.

Nous avons constaté l'existence, dans la caisse sociale, des valeurs portées au Bilan, savoir :

181,611 francs de rente à 3 1/2 0/0.
44,790 francs de rente 3 0/0
11,153 obligations de chemins de fer.
765 actions du chemin de fer des Landes.

La Compagnie possédait, au 31 décembre 1893, 197,500 francs de rente 4 1/2 0/0 ; la conversion de ces titres en rente 3 1/2 0/0 lui fait subir une perte annuelle de 43,889 francs. De nouveaux placements ont heureusement atténué cette perte et le revenu total de nos fonds placés n'a diminué, en 1894, que de 25,984 fr. 91 c. Il s'est élevé à 412,014 fr. 79 c., y compris 20,127 fr. 50 c., montant des intérêts des cautionnements de la Compagnie à l'étranger.

Nous avons relevé, d'après les comptes courants des banquiers, les sommes dont ils étaient débiteurs au 31 décembre 1894 et dont voici le détail :

A la Banque de France .... Fr.	41.231 13
Au Comptoir national d'Escompte	485.975 40
Au Crédit Industriel et Commercial	446.361 15
Au Crédit Lyonnais de Paris	489.238 »
— succursale de Madrid	47.047 »
— — Barcelone	31.231 93
Chez les frères Parodi, à Gênes	13.392 22
A la Banque Suisse et Française	574 75
Chez MM. Henrotte et fils, banquiers à Paris	262.023 34
A la Banque Ottomane à Constantinople	164.645 73
A la Banque Nationale d'Italie	8.801 93
A la Banque de Gênes	5.210 »
Nous avons constaté enfin que la Compagnie possédait :	
En caisse	48.380 61
Et en Effets à recevoir	19.084 70
TOTAL	2.063.197 89

L'année 1894 se solde par un bénéfice de 2,677,661 fr. 78 c., supérieur de 1,088,738 fr. 02 c. à celui de l'année précédente.

Sur cette somme de 2,677,661 fr. 78 c., il serait prélevé 70,000 francs pour augmenter la réserve pour risques en cours et 1 million de francs pour augmenter la réserve de bénéfices pour éventualités. Une somme de 20,000 francs serait mise à la disposition du Conseil en faveur des employés. Après paiement du dividende fixé à 651 fr. 04 c. par action, ainsi que de la participation du personnel et du fonds de retraite, il resterait une somme disponible de 26,625 fr. 39 c. à reporter à nouveau.

Nous sommes d'avis, Messieurs, d'approuver ces propositions, tout spécialement celles qui ont trait à l'augmentation des réserves eu égard au développement de vos affaires, et d'adopter les comptes qui vous sont soumis par votre Conseil d'administration.

Avant de terminer, nous croyons être les interprètes de votre pensée en témoignant toute notre gratitude à notre Conseil d'administration, ainsi qu'à notre Directeur et notre Sous-Directeur pour les soins qu'ils apportent à la gestion de nos intérêts.

Nous désirons aussi adresser nos remerciements aux chefs de service, inspecteurs, agents et employés de la Compagnie.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie); nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1895, page 357.

Directeur : M. Charles ROBERT
Sous-Directeur : M. G. CERISE (le baron)

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 19 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

	Capitaux.	Primes.
Les assurances souscrites en 1894 se sont élevées à.. Fr.	2.311.694.313	2.090.997 45
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet	11.887.307.851	9.935.367 42
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de ... Fr.	14.199.002.164	12.026.364 87
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs....	2.046.773.703	1.926.879 83
Le total net est donc de... Fr.	12.152.228.461	10.099.485 04

Soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de capitaux de 264,920,610 fr. et une augmentation de primes de 164,117 fr. 62 c.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1894 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, est de ... Fr. 11.473.872 32

Celle de 1893 était de ... 11.317.637 77

Soit une augmentation de ... Fr. 156.234 55

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 9,657, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1894, figurent au compte de profits et pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers pour 3,959,618 fr. 51.

Le nombre des sinistres et inférieur de 875 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est inférieur de 979,404 fr. 42 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1893.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 1,963,906 fr. 78, supérieur de 184,638 fr. 48 à celui des commissions de 1893.

Les frais généraux, supérieurs de 37,211 fr. 79 au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 669,596 fr. 43.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,536,600 fr. 66, supérieur de 17,426, fr. 78 au chiffre correspondant de l'exercice 1893.

Vous remarquerez, au compte de profits et pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre industrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre et l'enregistrement, à ...	Fr.	1.436.504 29
Et pour la taxe de 4 0/0, sur le dividende distribué, à ...		90.000 »
Soit au total ...	Fr.	1.526.504 29

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'État, une somme de 14,049,449 fr. 46 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières et la contribution foncière et des patentes.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de profits et pertes s'élevant à 3,420,118 fr. 35 c., nous vous proposons, application faite des mesures qui précèdent, de le répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 187 fr. 50 par action	Fr.	2.250.000 «
Caisse de prévoyance des employés		104.432 32
Non-valeurs d'agences		19.225 28
Amortissement du mobilier		28.193 »
Réserve pour risques de guerre et d'émeute		3.329 85
— risques non éteints		675.183 20
— éventualités, remboursement du prélèvement de 1893		200.000 »
Solde à nouveau		139.754 70
TOTAL ÉGAL	Fr.	3.420.118 35

L'impôt sur le dividende de 187 fr. 50 c. étant de 7 fr. 50 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 180 francs.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. BRÉMARD, Président.
BRULLÉ, Vice-Président.
BRAME.
LARRÉGUY DE CIVRIEUX.
DE LESTRANGE.
MM. PONSIGNON.
H. DE RONSERAY.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. Paul GAUVIN
Secrétaire général : M. DE BÉGON
Commissaires-Censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

	Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :	
1.927.397.390 »	en capitaux, et en primes, à	1.843.782 22
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1894, présentent un total de :	
9.131.316.737 »	en capitaux, et en primes	8.056.221 80
	Nous avons donc couvert, l'an dernier :	
11.058.714.127 »	de capitaux, produisant en primes	9.900.004 02
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.599.561.116 »	en capitaux, et en primes	3.127.551 35
	En conséquence, nous arrêtons à :	
8.459.153.011 »	le montant des capitaux garantis par la Compagnie, puis à le montant des primes produites par ces capitaux.	6.772.452 67
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
8.318.994.390 »	en capitaux, et en primes de	6.614.850 83
	Il y a donc, pour 1894, une augmentation de :	
140.158.621 »	en capitaux, et en primes de	157.601 84

Les indemnités payées ou à payer pour 1894 déduction faite des recours utilement exercés ont été de	Fr.	4.260.841 21
sur lesquels la part de nos réassureurs est de		1.193.776 56
En sorte qu'il reste pour la Compagnie.		3.067.064 65
Pour l'année 1893 le solde s'élevait à		4.243.051 46
Ce qui donne, pour l'année 1894, une différence en moins de		1.175.986 81

Le chiffre de nos « Frais généraux » et celui de nos « Commissions » n'ont pas sensiblement varié.

En résumé, Messieurs, le compte de Profits et Pertes, ainsi que vous le verrez sur l'imprimé mis à votre disposition, se balance par un excédent de .... Fr. 1.824.205 59
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle de la Caisse de prévoyance des employés montant à 128.705 62
laisse un bénéfice de 1.695.499 97
dont l'emploi a été réglé de la manière suivante :

Dividende de 550 francs par action .... Fr.	1.100.000 »	1.145.833 32
Impôt payé par la Compagnie	45.833 32	
A la réserve disponible		500.000 »
A reporter à nouveau		49.666 65
Somme égale		1.695.499 97

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France-Vie*. Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet, page 392.

Directeur Général : M. L. TRUELLE.
Directeur-Adjoint : M. A. LÉGER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1894.

Assurances. — Au cours de l'année 1894, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à .... Fr. 2.038.740.802 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire en primes payables au moment même de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris) à 2.121.957 58
Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1894, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevé à 10.735.851 47
qui comprennent, pour droits d'enregistrement et de timbre 1.175.273 72
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances .. 2.520.931 25
Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites 7.039.646 50
L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1894 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à 49.019.836 30
ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1893, une augmentation de 2,176,072 fr. 50.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1894 se sont élevés en sommes à 4.961.332 22
sur lesquels la part de nos réassureurs est de 1.389.482 24
Il est ainsi resté à notre charge une somme de 3.571.849 98
inférieure de 314.208 fr. 07 à celle de l'année 1893.

La proportion, déduction faite des réassurances, des sinistres restés à la charge de l'Urbaine (3,571,849 fr. 98) avec les primes qu'elle a conservées (7,039,646 fr. 50), a été, en 1894, de 50 73 0/0, au lieu de 58 86, proportion de l'année 1893.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 130 millions 782,493 francs d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 53 46 0/0 des primes.

La somme qui reste libre sur les recettes de 1894, après défalcation des sinistres, des commissions et des frais de toute nature, s'élève à 1,285,552 fr. 19. Cette somme doit subir un prélèvement de 131,000 francs, afin que la réserve pour risques en cours soit maintenue au niveau de 30 0/0 des primes de l'exercice écoulé.

Ce prélèvement ramène le bénéfice propre de l'année 1894 à 1,154,552 fr. 19 ; il permet au Conseil de proposer un dividende de 190 francs pour cet exercice.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-Vie*.

Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1895, page 370.

Directeur : M. LEVIEZ
Sous-Directeur : M. JOHN BOREL.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1894, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1893, non compris le droit d'enregistrement, mais y compris le droit de timbre,

	Capitaux.	Primes.
à ... Fr.	5.473.726.270	4.342.740 01
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1894 s'élèvent à ...	930.026.010	771.008 90
Ensemble ... Fr.	6.403.752.280	5.113.748 91
Dont il faut déduire : Les assurances cédées et celles réduites ou annulées ...	1.361.172.730	1.223.166 75
Reste net ... Fr.	5.042.579.550	3.890.582 16

Les sinistres de l'année 1894 s'élèvent au nombre de 5,100 et à la somme totale de ... Fr. 2.480.190 24

En déduisant la part de nos réassureurs et les remboursements obtenus par suite de recours, soit ... 795.438 50

Il reste à la charge de la Compagnie une somme de ... Fr. 1.684.751 74 représentant 46,15 0/0 du montant des primes nettes.

Le dividende de l'exercice 1894 est fixé à la somme de 375 francs par action, nette d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président : M. le Comte de Bagneux, ancien Député.
Vice-Président : M. Anatole Bartholoni, ancien Député.

MM. le comte Léon de Béthune.
le Vicomte de La Panouse.
le Comte de Laubespin.
L. de Vergès.
Le Chanteur, ancien Membre du Conseil d'Etat.
Gaston de Bousquet.
le Marquis G. de Lévis-Mirepoix.
le Baron de Barante.

MM. Henri Desprez, ancien Elève de l'Ecole polytechnique, Directeur de la Compagnie d'Assurances maritimes *Le Comptoir Maritime*.
Burin des Rosiers, ancien membre du Conseil d'Etat.
de Lavergne de Cerval, ancien inspecteur des finances.
le Comte de Miramon Fargues.

Directeur : M. Ed. David, ancien Conseiller d'Etat.
Directeur-Adjoint : M. A. Donatis.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 17 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

	Capitaux assurés	Primes
Les assurances des années antérieures s'élevaient à... Fr.	5.843.950.563 »	5.024.308 66
Celles réalisées en 1894 s'élèvent à ...	1.191.509.407 »	1.036.932 26
Totaux ...	7.035.459.970 »	6.061.240 92
A déduire : annulations, remplacements ...	1.060.342.700 »	980.884 86
Reste en vigueur au 31 décembre 1894 ...	5.975.117.270 »	5.080.356 06
Soit en augmentation sur l'exercice 1893 ...	131.166.707 »	56.047 40

Les primes encaissées, provenant tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, se sont élevées, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, à ... Fr.	5.741.963 79
L'année dernière, les primes recouvrées, y compris les mêmes droits, étaient de ...	5.705.867 26
Soit, pour l'exercice 1894, une augmentation de ... Fr.	36.096 53

Les Commissions présentent une augmentation de 84,850 fr. 44.
Les frais généraux sont supérieurs de 16,153 fr. 20 au chiffre de l'exercice précédent.
Les sinistres, au nombre de 4,576, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1894, figurent, au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 1,951,677 fr. 26 c.
Le nombre des sinistres est inférieur de 231 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est inférieur de 499,834 fr. 83 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1893.
Le compte de Profits et Pertes, se balance par un crédit de 1,586,281 fr. 25.

Répartition du solde :

Dividende de 239 fr. 59 par action ... Fr.	958.333 34
Caisse de prévoyance des employés ...	51.474 21
Non-valeurs d'agences ...	9.708 26
Réserve pour risques non éteints ...	322.127 95
Réserve pour éventualités ...	140.000 »
Solde à nouveau ...	104.637 49
Total ... Fr.	1.586.281 25

Le dividende de 239 fr. 59 ayant à supporter un impôt de 9 fr. 59, la somme nette à recevoir, pour chaque action, est de 230 francs.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. Larréguy de Civrieux, président,
Véneau, vice-président,
Brame,
Brémard,
Brullé,

MM. De Lestrange,
Ponsignon,
H. de Ronseray,
Savalète,

Commissaires-censeurs : MM. Desplaces, Perrier, de Watteville

Directeur : M. Gabriel de la Motte. — Sous-Directeur M. Arnold de Ronseray.

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1893, le portefeuille présentait ... Fr.	6.095.228.624	5.565.664 36
Pendant l'année 1894, les assurances nouvelles se sont élevées à ...	1.073.657.838	1.119.743 27
Ensemble ... Fr.	7.168.886.462	6.685.407 63
A déduire pour les annulations de 1894 ...	444.622.031	436.634 79
Reste net au 31 décembre 1894 ... Fr.	6.724.264.431	6.248.772 84

L'année 1894 nous a donné un encaissement net de résiliations de ... Fr.	6.248.772 84
Les primes payées aux Compagnies réassurantes sont de ... Fr.	1.362.298 76

Sinistres. — Les sinistres supportés par la *Paternelle* pendant l'exercice 1894 présentent un total de 1,510.414 fr. 69 c., soit une moyenne de 30,91 °/. du montant net de l'encaissement de nos primes.

Frais Généraux. — Les Frais généraux de l'exercice se sont élevés à la somme de 590,056 fr. 63 c.

Le Conseil propose de fixer le solde bénéficiaire à la somme de 1,583,754 fr. 17 c. et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

Dividende à raison de 187 fr. 50 (soit 180 fr. nets par action)	Fr.	1.125.000 »
Participation de la Direction		100.500 »
Participation des Administrateurs		30.927 83
Caisse de secours		6.009 70
Gratification au personnel		25.000 »
Créances douteuses		3.632 48
Réserve pour immeubles, en addition à ce compte		150.000 »
Réserve extraordinaire —		100.000 »
Solde à reporter à nouveau		42.684 16
TOTAL ÉGAL	Fr.	1.583.754 17

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.

L'Administration se compose de :

MM. DELARBRE (Jules), Président du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil.

RODIER (Edmond), Propriétaire, Vice-Président du Conseil.

RENÉ BRICE, Administrateur des Chemins de fer de l'ouest et du Crédit Lyonnais.

MM. Le Marquis de FLERS, Administrateur de la Cie Transatlantique.

Le Comte de SAINT-GUILHEM, ancien Trésorier-payeur-général.

Le Marquis de LA GRANGE, Propriétaire.

PAUL LE ROUX, Propriétaire.

BERTIN (Ch.-F.).

Directeur : M. T. CLOQUEMIN.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 23 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Au 31 décembre 1893 les primes des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1894 s'élevaient à	Fr.	4.651.018 07
Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :		
France	Fr.	877.868 20
Etranger		124.206 90
Réassurances		25.089 61
ENSEMBLE	Fr.	5.678.182 78
Il y a lieu d'en retrancher pour annulations		436.125 30
RESTE	Fr.	5.242.057 48
Sur lesquels nous avons cédé en réassurances		888.508 92
En sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations et de réassurances s'élèvent à	Fr.	4.353.548 56

Commissions. — Les commissions payées se sont élevées à 1,071,412 fr. 68 soit 24,61 °/. du montant des primes, contre 1,032,029 fr. 79 l'an dernier, soit 25,17 °/..

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à la somme de 2.040.447 fr. 40 en diminution de 1,111,453 fr. 54 sur l'année précédente.

Frais généraux. — Les frais généraux s'élèvent cette année à 397,083 fr. 89 c.; le chiffre de l'année dernière était de 391,910 fr. 89 c.

Les opérations de l'exercice 1894 et la situation de votre Compagnie se résument comme suit :

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1893	Fr.	11.920 66
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1893		1.229.588 55
Primes de l'année nettes de réassurances et d'annulations		4.353.548 56
Polices et plaques		11.882 »
Loyers, rentes, intérêts et redevances diverses		273.156 27
Bénéfice provenant de la différence des cours des valeurs du 31 décembre 1893 au 31 décembre 1894		72.039 52
TOTAL	Fr.	5.952.135 56

Débit

Sinistres ... Fr.	2.040.447 40
Commissions payées dans l'année	1.071.412 68
Frais généraux	397.033 89
Mauvais débiteurs	7.613 79
Timbre	231.144 »
Impôt sur le revenu et timbre des actions	9.851 »
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1894	1.306.064 56
BÉNÉFICE	888.568 24
TOTAL ... Fr.	5.952.135 56

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

Président : M. MERCIER.

MM. BOUCHOT.
CAPPRONNIER.
DE CARRÈRE.
EVETTE.
GASTALDI.

MM. GILBERT.
MICARD.
PEGHOUX.
WATEL.

Commissaires : MM. FLEURY, TEULIÈRE.
Directeur : M. MAURY (Charles).

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1895.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1894.

En 1894, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement ... fr.		6.032.032.12
A déduire :		
Primes cédées en réassurances	876.705 78	1.630.184 62
Droits de timbre et d'enregistrement	753.478 84	
Il reste en primes nettes ... Fr.		4.401.847 50

Le nombre de nos sinistres a été, en 1894, de 4.342. Le montant des indemnités et frais de règlement à la charge de l'exercice s'est élevé à 1,789,317 fr. 52. La moyenne, par rapport à nos primes nettes, a été de 40,63 0/0. En 1893, cette moyenne avait été de 54,21 0/0.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

Aux actionnaires (dividende de 65 francs nets d'impôt par action) ... Fr.	780.000 »
Impôt sur le dividende	32.500 »
Au Directeur	66.000 »
A la caisse de prévoyance des Employés	43.307 80
Réserve pour éventualités	500.000 »
A reporter à l'exercice 1895	249.337 56
TOTAL ... Fr.	1.671.145 36

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. VAYSON, manufacturier, ancien président de la Chambre de Commerce, à Abbeville (Somme) président.
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire, à Paris, vice-président.
CAMBRAY, ancien notaire, propriétaire à Paris, secrétaire.
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions directes et du cadastre, à Châtillon-sur-Seine.
CHÉREAU, ancien avoué près le tribunal civil de 1re instance de la Seine à Paris.

MM. CLÉRIOT, ancien avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, à Saints (Seine-et-Marne).
DARANTIÈRE, notaire honoraire, à Dijon.
GAYÔT, ancien magistrat, à Paris.
GIVELET, ancien manufacturier à Reims.
GUIBOURG, ancien magistrat, à Senlis.
HERBECQ, notaire honoraire, à Paris.
NICOLAS, industriel, à Varigney (Haute-Saône).

Censeurs : MM. OUTTERS, ancien député, à Steenvoorde; DELAUNAY, notaire honoraire ancien député, à Paris; BINARD, propriétaire, à Paris.

Directeur général : M. Armand LANGLOIS.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 11 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les opérations de 1894 se résument comme suit :	En capitaux.	En primes.
	—	—
Affaires directes	683.290.758 »	698.281 41
Réassurances reçues	93.906.936 »	97.306 31
Ensemble	777.197.694 »	795.587 72
Plus le portefeuille au 1er janvier 1894	3.096.225.201 »	2.696.875 62
Total des capitaux et des primes	3.873.422.895 »	3.492.463 34
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	398.332.573 »	428.853 25
Total net au 31 décembre 1894	3.475.090.322 »	3.063.610 09

En 1893, le montant de nos primes était de 2,955,253 fr, 26 c.; en 1894, il est de 3,063,610 fr. 09 c., soit une augmentation de 108,356 fr. 83 c. Le montant net du portefeuille était, au 31 décembre 1893, de 15,349,790 fr. 22 c.; il est de 16,497,041 42 c,, au 31 décembre 1894, soit une une augmentation de 1,147,251 fr. 20 c.

Le total des sinistres pour 1893 était de	2.746.856 17
il est pour 1894 de	1.970.701 42
d'où une diminution de	776.154 75
Réassurances déduites, les sinistres de 1893 s'élevaient à	1.936.789 62
En 1894, ils s'élèvent à	1.442.194 93
d'où une diminution de	494.594 69

Le solde créditeur du compte de profits et pertes de l'exercice 1894 est de 249,417 fr. 03. En prélevant, sur ce chiffre, conformément aux prescriptions de l'article 46 des Statuts :

1° Pour la réserve statutaire	49.883 40
2° Pour intérêts à 5 0/0 sur le capital versé	120.000 »
3° La part revenant au Conseil et à la Direction	11.930 »
Il reste un solde de	67.603 63

sur lequel nous vous proposons de prélever la somme de 30,000 francs, nécessaire pour compléter à 12 francs nets par action le dividende de l'exercice et payer à l'Etat l'impôt sur ce dividende.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections. L'Administration est la même que pour le *Monde-Vie*.

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1895, page 376.

Directeur : M. Fillod.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894

Opérations.	Capitaux	Primes
	—	—
Les capitaux provenant des assurances souscrites antérieurement au 1er janvier 1894 et les primes correspondantes venant à échéance dans l'année, s'élevaient à … Fr.	5.347.035.398 »	4.066.348 26
Les assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1894 ont produit	1.904.452.262 »	1.823.631 20
Ensemble .... Fr.	7.251.487.660 »	5.889.979 46
Dont il convient de déduire pour annulations et remplacements	944.056.253 »	849.326 80
Reste .... Fr.	6.307.431.407 »	5.040.652 66
Sur lesquels il a été cédé en réassurance	635.649.054 »	953.473 58
Soit net pour la Compagnie au 31 décembre 1894.... Fr.	5.671.782.353 »	4.087.179 08

Sinistres. — Les sinistres de 1894, au nombre de 5,721, figurent au compte de Profits et Pertes pour 1,796,074 fr. 90 c., soit 43,94 °/。 des primes encaissées.

Frais généraux. — Les frais généraux se traduisent par une dépense totale de 425,017 fr. 55 c., soit 10,39 °/。 des encaissements.

Profits et Pertes. — Le compte de Profits et Pertes se solde par	Fr.		1.341.943 85
Lesquels ajoutés aux			674.819 25
reportés de l'exercice précédent, forment un total disponible de	Fr.		2.016.763 13
Nous vous proposons de prélever sur cette somme :			
Pour amortissement des dépenses afférentes aux travaux faits pour notre installation dans l'immeuble que nous occupons aujourd'hui		4.195 35	
Pour amortissement du mobilier	Fr.	8.690 25	
— des comptes débiteurs divers		4.500 »	
— des commissions escomptées		400.000 »	
Attribution au Directeur et au Sous-Directeur		25.600 »	
— à la Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie		25.600 »	468.585 60
Il resterait ainsi	Fr.		1.548.177 53
Dont l'emploi pourrait être fait de la manière suivante :			
Dividende à raison de 8 francs par action	Fr.		640.000 »
A la réserve statutaire			174.671 65
Le solde à reporter serait de			733.505 88
TOTAL ÉGAL	Fr.		1.548.177 53

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien Préfet, *Président*.

L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance Vice-Président*.

BROSSAUD DE JUIGNÉ (Comte), Administrateur de la Compagnie d'assurances contre les accidents *Le Soleil*.

CAMESCASSE, Sénateur, Vice-Président du Conseil d'Administration de la *Compagnie Générale des Omnibus*.

COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, ancien Maître des requêtes au Conseil d'État.

DUFLOS, ancien Receveur des Finances, Administrateur de *la Foncière-Vie*.

MM. LIONEL LAROZE, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur au Ministère de la Justice. Administrateur de *la Foncière-Vie*.

MAYOUSSIER, Directeur Commercial *des Produits Chimiques des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*.

O'MAHONY, (Comte) ancien Président du *Conseil de Préfecture* du Loiret.

OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien préfet

DE PANAFIEU, ancien directeur de la comptabilité et du contrôle au Ministère de la Guerre, administrateur de la *Compagnie des Lits-Militaires*.

L.-W. RAVENEZ, Expert à la Cour d'appel de Paris et au Conseil de Préfecture de la Seine.

Directeur : M. G. BOUCHANT.
Sous-Directeur : M. DE LAFONT.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Primes. — Le chapitre des primes déduction faite de la réassurance, présente une augmentation de 95,380 fr. 13 c.

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à 963,396 fr. 29 c.
Nets de réassurance, ils ressortent à 35 1/2 °/。 du montant des primes.

Commissions. — Les commissions ont subi une augmentation de 21,149 fr. 73 c.

Frais généraux. — Les frais généraux sont en augmentation de 2,076 fr. 22 c. sur le chiffre de l'exercice précédent, la totalité des dépenses d'agencement et d'achat de mobilier nécessitées par la nouvelle installation est amortie entièrement.

Profits et Pertes.— Répartition du solde :	
Aux actionnaires, 100 francs par action	200.000 »
Impôt sur le dividende	8.333 32
Participation de la Direction et fonds de retraite des employés, ensemble 15 °/。 sur les 498,204 fr. 82 c., montant du bénéfice net, déduction faite des intérêts à raison de 5 °/。 sur 688,870 fr. 02 c., montant de la réserve de prévoyance au 31 décembre 1893	74.730 72
A la réserve disponible	249.584 28
TOTAL	532.648 32

Directeur général : M. MASNOU (Maurice).

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE-VIE

Extrait du 30e Compte rendu des opérations de la Compagnie

(EXERCICE 1894)

Nous avions à décider d'un ensemble de 6,941 propositions nouvelles, se répartissant comme suit : 15,894,438 francs de capital et 65,393 francs de rente dans la branche Vie, et de 46,188,801 francs de capital pour le cas de mort, 71,220,287 francs de capital pour le cas d'invalidité et 37,691 francs d'indemnité journalière dans la branche Accidents.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'est élevé au 31 décembre 1894 à 25,848 contrats pour 134,924,277 francs de capital et 557,552 francs de rente dans la branche Vie, et à 23,099 contrats pour 246,230,612 francs de capital en cas de mort dans la branche Accidents.
— — — 373,251,961 — — d'invalidité — —
— — — 172,856 — d'indemnité journalière — —

L'augmentation de notre état d'assurances a donc été de fr. 3,548,779 de capital et fr. 49,044 de rente dans la branche vie et de fr. 6,366,976 de capital en cas de mort et d'invalidité et fr. 1,709 d'indemnité journalière dans la branche accident.

Les recettes des primes se montaient en 1894 à 5,530,993 fr. 16 c. dans la branche vie, et à 900,005 fr. 24 c. dans la branche Accidents tandis que les intérêts perçus atteignirent le chiffre de 1,365,225 fr. 19 c.

Pour sinistres et assurances échues nous avions à payer dans les branches 3,651,606 fr. 77 c. tant réglés que réservés pour règlement, dont 1,962,399 fr. 04 c. pour assurés décédés. La mortalité resta cette fois dans les limites prévues et y fut même inférieure de 50,146 fr. 14 c. Les rentes viagères donnèrent aussi un meilleur résultat que dans l'exercice précédent.

Dans la branche accidents, nous eu en 1894, 2,352 accidents à indemniser, mais soit comme nombre soit comme importance des accidents, l'exercice écoulé fut sensiblement plus favorable que l'année 1893.

Ensuite des fluctuations du cours des valeurs, nous avons pu réaliser en 1894, un bénéfice sur le cours de nos papiers de 141,165 fr. 08 c. et afin de n'avoir pas à souffrir à l'avenir des hauts et des bas des marchés d'effets, nous avons pensé créer une réserve de cours de 125,000 fr. — prélevée sur le bénéfice ci-dessus.

Notre compte de réserve de primes s'est augmenté en 1894 dans les branches vie et accidents de 2,596,354 fr. 42 c. ce qui porte son total à 35,585,048 fr. 66 c. En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons on arrive à un total de garanties de 46,117,562 fr. 81 c.

Conformément au compte de profits et pertes l'exercice 1894 s'est clôturé par un bénéfice de 540,209 fr. 39 c. ce qui nous permet de vous proposer d'attribuer sur ce montant 5,209 fr. 39 c. à compte nouveau, 375,000 au compte de participation des assurés, et de répartir le solde de 160,000 francs comme suit : 100,000 francs (soit 10 °/. du capital versé) au compte de dividende des actions, 36,000 francs au fonds de réserve du capital social et 24,000 francs au compte de tantième.

Les fonds de prévoyance des employés, qui est séparé de l'avoir de la Compagnie et est géré à part, s'élève à fin 1894 avec ses intérêts et un nouvel apport de 5,000 fr. à 16,432 fr. 54 c.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

CRÉDIT. — La recette des primes en 1894 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à..	Fr.	5.530.993 16
b) — — contre les accidents à..		900.005 24
ENSEMBLE.................	Fr.	6.430.998 40

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 1,365,225 fr. 19 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres et nos rachats pour une somme de 121,993 fr. 65 c. dans la branche d'assurance sur la vie et de 36,550 fr. 44 c. dans la branche accidents.

DÉBIT. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1894 à 35,585,048 fr. 66 c. se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès	Fr.	26.349.104 24
b) — — — en cas de vie		3.823.532 94
c) — pour les rentes viagères		4.839.956 01
d) — pour les assurances contre les accidents		549.065 22
e) — pour les assurances d'épargne		23.390 25
Ensemble	Fr.	35.585.048 66
Au 31 décembre 1893 la réserve était de		32.988.694 24
Il y a donc eu, en 1894, une augmentation de	Fr.	2.596.354 42

Nous avons payé à nos réassureurs 555,933 fr. 94 c. de primes pour les risques en cours.

Nos paiements sur polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de vie et de décès :		
a) pour 349 décès	Fr.	1.962.399 04
b) contrats exigibles par expiration du terme		438.341 97
c) polices rachetées		245.793 08
d) primes remboursées ou réservées		12.334 92
Rentes viagères :		
Paiements d'arrérages		469.577 75
Assurances contre les accidents :		
Indemnités et primes remboursées		523.160 01
Ensemble	Fr.	3.651.606 77
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1894		3.437.922 21
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler		213.684 56
Somme égale	Fr.	3.651.606 77

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent en 1894 :		
a) pour l'assurance sur la vie à	Fr.	384.569 27
b) — — contre les accidents à		81.220 80
Les commissions aux agents furent :		
a) pour l'assurance sur la vie de		279.334 48
b) — — contre les accidents de		124.923 18
Le service médical a coûté		29.461 56
et les impôts		20.103 83

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 2,930.256 fr. 91 c.

Notre compte d'Obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1894 à 23,521,426 fr. 68 c. C'est environ le 68 0/0 de notre actif, placé sur de solides hypothèques en 1er rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

166 obligations au-dessous de	Fr.	100.000 »
47 — de 100,000 francs à		200.000 »
29 — au-dessus de		200.000 »

Notre compte d'obligations d'Etats, de chemins de fer et diverses se montait, à la fin de 1894, à 5,762,359 fr. 54 (y compris 33,028 fr. 54 c. d'intérêts courus).

Ces valeurs ont été inventoriées suivant les prescriptions légales. Nous disposons en outre d'une réserve de cours s'élevant à 125,000 francs, — pour parer à toute fluctuation de nos valeurs au moment de leur inventaire.

Le compte d'immeubles se montait au 31 décembre 1893 à	Fr.	1.658.100 »
auquel il y a lieu d'ajouter en 1894		514.690 76
payés pour notre bâtiment de Francfort s/M., et		49.180 45
dépensés en réparations et renouvellement de notre immeuble à Marseille.		
De sorte que ce compte atteint pour 1894 la somme de	fr.	2.221.971 21
dont à déduire pour amortissement		28.181 21
soit au 31 décembre 1894	Fr.	2.193.790 »

Le bilan, vérifié et approuvé par deux membres du Conseil d'Administration et par deux censeurs choisis parmi les autres Actionnaires, MM. Rud. Liechtenhan, notaire, et J. Schneider-Matzinger présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1894, un bénéfice net de .... Fr. 540,209 39

dont nous vous proposons de disposer comme suit :		
Report à compte nouveau		5.209 39
Dividende aux Actionnaires, 4 0/0 du capital versé de 1,000,000 francs		40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés		375.000 »
	Fr.	420.209 39
Le solde de Fr. 120,000 serait appliqué à raison de		
30 °/o au fonds de réserve en	Fr.	36.000 »
20 °/o comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction		24.000 »
50 °/o comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires		60.000 »
Somme égale	Fr.	540.209 39

Au nom du Conseil d'Administration de la *Bâloise*,
Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président, R. Iselin — *Le Vice-Président*, Ed. Bernoulli

Le Directeur, Stein

RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA

A TRIESTE

56e Compte rendu. — Exercice 1894.

N.-B. — Les sommes ci-dessous ont été converties en Lires d'Italie au change conventionnel de 100 Lires pour 40 Florins d'Autriche.

RECETTES

Solde du bilan 1893	13.688 lir.	05
Réserves de primes de l'année précédente :		
1° Pour assurances contre l'incendie	4.302.389	70
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	162.073	30
Réserve du précédent bilan pour sinistres non liquidés, déduction faite de la quote-part des réassureurs	1.192.007	75
Recettes de primes, déduction faite de ristournes et annulations :		
1° Pour assurances contre l'incendie	16.294.790	82
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	1.044.334	78
Bénéfices sur polices	706.011	42
Intérêts des fonds placés et revenu net des immeubles appartenant à la Compagnie (moins ceux de la branche vie)	504.953	38
Recettes diverses	75.107	80
Bénéfices reportés du bilan de la branche vie	587.702	28
TOTAL	24.943.059	28

DÉPENSES

Primes de réassurances :			
1° Sur assurances contre l'incendie		7.822.236	50
2° Sur assurances contre les risques de transports		411.997	20
Sinistres payés :			
1° Sinistres d'incendie	11.504.569 »	5.460.076	15
Moins le remboursement par les réassureurs	6.044.492 85		
2° Sinistres de transports	972.614 77	488.075	72
Moins le remboursement par les réassureurs	484.539 05		
Sinistres en cours de règlement :			
Réserves pour sinistres constatés au 31 décembre 1893, mais non encore liquidés (nets de réassurances) :			
1° Sinistres incendie		1.044.792	50
2° Sinistres transports		181.690	05
Commissions :			
1° Sur assurances incendie		1.243.116	20
2° — transports		27.789	55
Frais d'administration des trois branches :			
Traitements, loyers, imprimés, publicité, voyages, taxes, etc		2.323.825	13
Réserves de primes au comptant pour assurances en cours, nettes de réassurances :			
1° Pour assurances incendie		4.405.728	25
2° — transports		210.764	65
Transporté à la réserve disponible		116.664	68
Amortissements		375.000	»
Bénéfices de l'exercice		831.302	70
TOTAL		24.943.059 lir.	28

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

(Non compris les affaires de la branche Vie)

ACTIF

Actionnaires, sòlde du capital nominal (60 %)	6.000.000 lir.	»
Lettres de change et billets de banque en portefeuille	1.157.785	40
Valeurs diverses	9.927.780	»
Immeubles à Trieste	825.000	»
Espèces en caisse à Trieste et dans les agences générales	254.768	77
Crédit hypothécaire	2.500	»
Etablissements de crédit, Caisses d'épargne et banquiers divers	2.641.334	30
Débiteurs divers	460.090	92
Agences diverses	2.778.656	13
Compagnies diverses	1.096.231	30
Prêts sur fonds publics	85.959	13
TOTAL	25.230.105	95
Portefeuille des primes à recevoir dans les années à venir	58.357.792	05

PASSIF

Capital social	10.000.000 lir.	»
Fonds de réserve	3.103.981	22
Réserve pour fluctuation des fonds publics	742.674	32
Réserve de primes pour les assurances incendie	4.405.728	25
Réserve de primes pour les assurances transports	210.764	65
Réserve disponible	812.500	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances incendie	1 044.792	50
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances transports	181.690	05
Caisse de prévoyance et d'épargne pour les employés de la Compagnie.	1.059.961	43
Compagnies diverses	1.332.187	18
Dividendes non réclamés	6.642	50
Créditeurs divers	745.684	12
Compte courant de la branche *vie*	852.058	68
Bénéfice net à répartir	731.441	05
TOTAL	25.230.105 lir.	95

Direction : Dr A. Alber DE GLANSTATTEN, Marco DE MORPURGO, Enrico NEUMANN, Paolo DE RALLI, C. DE REINELT, E. SALEM. — Le Secrétaire général : Adolfo FRIGYESSI. — Vu et approuvé par les Censeurs : Giorgio AFENDULI, Emilio Alberti DI POJA, Giuseppe PARISI.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite [1])

ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES GLACES.

L'assurance contre le bris des glaces a pour objet, comme son nom l'indique, de garantir l'assuré contre le bris des glaces et carreaux cassés involontairement par lui ou par les personnes de sa maison, ou encore par le fait, ou la faute, l'imprudence ou la malveillance des tiers, et même par suite de rixes, jets de projectiles, vices de construction et tassement des immeubles.

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 mai 1895.

Cette définition, qui est aussi générale et aussi compréhensive que possible, comporte, dans certains cas, ou plutôt avec les polices de certaines Compagnies, des restrictions qu'il convient de signaler : ainsi, il y a des polices qui excluent de l'assurance les accidents résultant soit des vices de construction des immeubles, soit de leur tassement. — Ainsi encore, et d'une façon unanime, les Compagnies ne garantissent pas les dommages résultant de l'effet direct ou indirect du feu ou du gaz, d'explosion, quelle qu'en soit la cause, d'émeute, de guerre civile ou étrangère et de tous cas de force majeure.

Disons tout de suite que, pour les dommages résultant du feu, du gaz ou de la foudre, les intéressés sont garantis ou peuvent se faire garantir au moyen de l'assurance contre l'incendie, qui, par des stipulations spéciales, couvrent ces risques, soit avec une augmentation de la prime (pour le gaz), soit même gratuitement (pour la foudre). — Quant aux pertes provenant de faits de guerre ou d'émeutes, les lésés ont la possibilité d'exercer un recours utile soit contre les municipalités, soit contre l'Etat, suivant les cas, et en se conformant aux lois générales ou particulières. — Enfin, en ce qui concerne les explosions, rappelons que, depuis quelques années, les Compagnies d'assurance contre l'incendie couvrent, moyennant une prime spéciale, les dégâts résultant de l'explosion de la dynamite ou de tous autres produits ou engins.

Il est bien entendu que, dans la pratique, et sans qu'il y ait là une obligation absolue, le contrat se constate, comme pour toutes les autres branches d'assurances, par une police faite en double exemplaire, et qui contient les conditions générales et particulières stipulées entre les parties.

Ajoutons, pour en finir avec les généralités, que cette assurance, d'un intérêt sérieux dans les grandes villes, notamment pour les boutiquiers, commerçants, etc., est pratiquée depuis longtemps à Paris : parmi les quelques Compagnies qui exploitent seulement cette division de la branche accident, l'une remonte à 1829. Dans ces dernières années, quelques unes des Compagnies qui pratiquaient déjà l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures et l'assurance contre les accidents corporels ont joint à ces diverses opérations l'assurance contre le bris des glaces, et cette industrie a pris un développement relativement important.

Nous allons d'abord, en suivant les polices de quelques Compagnies, faire connaître les conditions principales du contrat qui régit la matière dont nous nous occupons ; et nous signalerons ensuite un certain nombre de décisions judiciaires qui ont tranché des questions controversées ou litigieuses.

L'objet et l'étendue de l'assurance sont, en général, bien formellement délimités par le contrat. Ainsi, une police s'exprime ainsi : « La Compagnie est seulement tenue envers l'assuré au remplacement des glaces ou carreaux brisés et aux travaux de miroiterie nécessités par ce remplacement ; elle n'est responsable ni des encadrements, ni d'aucun autre dommage, quel qu'il soit. — Les morceaux de l'objet brisé appartiennent à la Compagnie. »

Une autre police, encore plus explicite à cet égard, contient la disposition suivante : « La Compagnie s'engage à remplacer les glaces, carreaux ou vitraux brisés ou à en payer le montant à l'assuré après transaction amiable ou expertise contradictoire. — La Compagnie n'est tenue envers l'assuré qu'au remplacement ou au paiement des objets brisés et aux travaux de miroiterie, à l'exclusion de tous autres. Elle n'est pas responsable des objets endommagés par le bris des glaces, carreaux ou vitraux ; elle ne doit également aucune indemnité pour l'interruption que pourraient apporter dans les affaires de l'assuré les travaux de réparation, ni pour le préjudice occasionné par ces travaux. »

A cet égard, il nous paraît intéressant de signaler ici un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 mars 1893, qui a bien nettement tranché la question de l'étendue de la garantie de la Compagnie.

Une Compagnie d'assurance réclamant le paiement d'une prime à l'un de ses assurés, celui-ci avait formé une demande reconventionnelle en remboursement du prix d'un cadre qui lui avait été fourni, à la suite d'un accident pour lequel la Compagnie n'avait payé que le prix de la glace. Le Tribunal de paix du sixième arrondissement de Paris avait accueilli favorablement cette demande reconventionnelle.

Sur appel, le Tribunal civil, après avoir constaté que le cadre avait été, en fait, commandé par l'assuré, et non par la Compagnie, a statué en ces termes : « Attendu que l'assuré argue de ce que la police parle de « bandes de glace », et qu'il en conclut que ces mots « bandes de glace » veulent dire « cadres de glace » ; mais que ces mots « bandes de glace » s'entendent non pas des cadres, mais de glaces disposées d'une certaine façon ; que les dites bandes figurent bien dans la police au même titre que les autres glaces, avec mention de leur superficie et de leur prix ; qu'au contraire, la police ne fait aucune mention des cadres proprement dits ; que, sans doute, aux termes de la police. la Compagnie doit les travaux de miroiterie ; mais que ces mots « travaux de miroiterie » s'appliquent à la pose et à l'étamage des glaces, seuls objets assurés, et non à la pose ou à

la façon des cadres, lesquels ne le sont pas. » Le Tribunal a, en conséquence, infirmé le premier jugement.

Le chiffre de la prime est établi, conformément aux tarifs des Compagnies, en prenant pour base, d'une part la nature des risques à assurer, et, d'autre part, la taille des glaces et des carreaux. Il varie suivant qu'il s'agit de glaces blanches ou de glaces étamées, de verres simples, de verres doubles ou de verres mousselines, de tablettes (fonds et plafonds de montres), de glaces ou de verres unis, façonnés ou gravés, etc.. suivant, enfin, que les glaces et carreaux assurés sont situés à l'intérieur des habitations ou à l'extérieur, c'est-à-dire à la devanture des magasins, etc.

La prime, dont le taux est ainsi fixé à forfait, d'après les déclarations de l'assuré, et après vérification de la Compagnie, est payable d'avance, et généralement par année. Elle doit être acquittée à l'époque fixée pour son échéance, sous réserve de ce qui est stipulé pour le délai de grâce, qui est, par exemple, de cinq jours ou de quinze jours; c'est-à-dire que si l'assuré paie sa prime dans le délai ainsi convenu, il ne sera pas déchu de la garantie de la Compagnie pour les accidents qui se seront produits dans ce délai.

Si, au contraire, il le laisse expirer sans se libérer, les polices stipulent toujours que la Compagnie ne sera pas responsable des accidents, et que cette déchéance aura lieu sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré restant, néanmoins, tenu de payer les primes échues ou à échoir. La garantie de la Compagnie ne reprend son effet que vingt-quatre heures après le paiement des primes échues et des frais judiciaires.

Les polices sont généralement souscrites pour une durée de dix années, à moins, bien entendu, de stipulation contraire. Le cas où des modifications quelconques se produiraient dans le risque assuré est prévu par le contrat. A cet égard, une police s'exprime ainsi : « L'assuré est tenu de déclarer immédiatement à la Compagnie toute addition qu'il fera au risque et de payer l'augmentation de prime proportionnelle, à peine, en cas de sinistre, et tout en restant obligé à cette régularisation, d'être déchu de ses droits à l'assurance, même pour les objets désignés par la police. — Le changement de profession ou de domicile de l'assuré, les agrandissements, diminutions ou modifications quelconques apportés au risque ne donnent pas droit à la résiliation de la police; il y a lieu seulement à déclarer la modification survenue, et, suivant le nouveau risque, à augmenter la prime ou à la diminuer, d'après le tarif. — L'incendie suspend l'effet de l'assurance jusqu'au jour de la réinstallation de l'assuré. »

Une autre police contient les conditions suivantes : « Les changements

de domicile, agrandissements, diminution ou modification quelconque dans les objets assurés, n'annulent pas la police ; mais alors la prime afférente au nouveau risque est augmentée ou diminuée d'après le tarif. — La police n'est point annulée par le changement de profession de l'assuré, ni par l'incendie partiel ou total du risque ; l'effet de l'assurance est seulement suspendu jusqu'au jour de la réinstallation de l'assuré. »

Citons enfin la clause suivante, que nous relevons dans la police d'une autre Compagnie : « Par tout changement, tout agrandissement ou toute diminution quelconque faits chez l'assuré, ainsi que par son transport dans un autre local ou domicile, et par le changement de sa profession, la police ne peut être annulée ni résiliée ; dans l'un ou l'autre de ces cas, il est alors fait un état des glaces ou carreaux ainsi changés, augmentés ou diminués, et la prime sera diminuée ou augmentée selon le nouveau risque et au tarif déjà appliqué. — L'assuré prend l'engagement de n'apporter aucune modification ni faire exécuter aucun travail qui pourrait aggraver les risques des objets assurés ni à les déplacer sans en avertir la Société. »

Pour toutes ces questions, il faut s'en référer aux clauses et conditions stipulées dans la police, lesquelles doivent être strictement observées de part et d'autre, et ne peuvent manquer d'être, en cas de difficultés, sanctionnées par les tribunaux, car elles sont, en général, très claires et très précises, et se justifient, d'ailleurs, par l'intérêt réciproque des parties.

Il en est de même pour ce qui concerne les formalités à accomplir par l'assuré, en cas d'accidents, et le délai dans lequel ces accidents doivent être déclarés à la Compagnie. Ce délai est, par exemple, de quarante-huit heures ou de trois jours ; et tout accident qui n'est pas déclaré dans le délai de rigueur ainsi fixé reste à la charge de l'assuré, sans recours possible contre l'assureur.

En faisant sa déclaration, l'assuré doit indiquer les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ; il doit donner les noms des témoins qui y ont assisté, et faire connaître le nom et l'adresse de la personne qui en est l'auteur et qui, par suite, en serait responsable. Cette dernière obligation ne s'applique qu'au cas où l'accident aurait été causé par une personne étrangère à l'assuré ou à sa maison. En effet, la Compagnie, qui n'a pas à exercer de recours contre l'assuré ou contre son personnel, se réserve, au contraire, le droit de réclamer à toute autre personne, auteur responsable de l'accident, les sommes qu'elle est obligée de débourser à l'occasion de cet accident. Ce recours, elle l'exerce comme elle l'entend, à ses risques et périls, soit en son nom, en vertu d'une subrogation expresse qu'elle se fait donner par son assuré, soit, le plus souvent, sous le nom et à la

requête de cet assuré lui-même, qui doit, alors, lui donner les pouvoirs nécessaires.

Aussitôt l'accident déclaré, et sans qu'il y ait lieu d'attendre le résultat du recours que peut exercer la Compagnie, celle-ci doit faire immédiatement procéder, soit par des ouvriers à elle, soit par des miroitiers qu'elle met en œuvre, au remplacement des objets brisés, les nouvelles glaces ou les nouveaux carreaux devant être, bien entendu, identiques, à tous les points de vue, à ceux qu'ils remplacent.

Les autres conditions des polices ne nous semblent pas nécessiter de développements particuliers : celles qui sont relatives au droit de résiliation des Compagnies, à la continuation du contrat par les héritiers, représentants, ayants droit ou successeurs de l'assuré, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci, au paiement d'une indemnité en cas de résiliation partielle ou totale provenant du fait de l'assuré, enfin à l'attribution de juridiction, sont très sensiblement analogues à celles que nous avons étudiées à propos des autres assurances-accidents, et nous ne pouvons que renvoyer aux explications que nous avons précédemment données.

Bien que l'assurance contre le bris des glaces ait pris, depuis quelques années, un développement assez considérable, les décisions judiciaires qui s'y rapportent ne sont pas très nombreuses ; cela est dû, sans doute, à ce que les conditions qui régissent le contrat sont très claires et très simples. Il nous paraît, toutefois, intéressant, avant de terminer, de faire connaître quelques-unes de ces décisions, que nous relevons dans divers recueils de jurisprudence, et, notamment, dans les *Pandectes françaises* (V. Assurance contre le bris des glaces.)

Le Tribunal de commerce de la Seine a jugé que, lorsque la Compagnie d'assurance invoque une exception, elle doit en faire la preuve, et que si la cause du bris de la glace est ignorée, la présomption est qu'il a été causé par un fait involontaire de l'assuré ou de quelqu'un de sa maison.

Le même Tribunal a décidé, le 25 avril 1879, que la clause obligeant l'assuré à supporter une augmentation de prime, en cas d'addition au risque, n'est pas applicable au cas où cet assuré, laissant intact son magasin couvert par l'assurance, en loue un second qui reste en dehors de la police.

En ce qui concerne le recours à exercer contre l'auteur d'un accident, il résulte d'un jugement de ce Tribunal, du 15 septembre 1875 (*J. des Ass.*, 1879, p. 189), qu'une personne qui a brisé une glace doit payer le montant intégral de son remplacement, et non le prix d'une vitre ordinaire ; en principe en effet, tout fait ou toute imprudence de l'homme qui cause préjudice à autrui doit être réparé dans la mesure même de son importance.

Le Tribunal civil d'Avignon (27 novembre 1888, *Pandectes françaises*, n° 22) a admis le même principe en jugeant que le commerçant qui ferme la devanture de son magasin avec un vitrage de luxe use de son droit et ne commet aucune imprudence ; que, par suite, en cas de bris de la glace de cette devanture, celui auquel l'accident est imputable, ou qui répond du fait de l'auteur, doit réparer en totalité le dommage occasionné ; qu'enfin, l'étroitesse des rues et les dangers de la circulation, à certains endroits, peuvent exiger un surcroît de prudence et de précautions de la part des voituriers, mais ne sauraient diminuer leur responsabilité en cas d'accident.

Certains tribunaux ont cependant cru devoir atténuer la rigueur de ce système en décidant que, suivant les circonstances, il peut y avoir lieu de faire supporter une partie du dommage par le propriétaire qui a eu le tort de placer une glace de prix dans un endroit très fréquenté ou manifestement dangereux, la responsabilité ne devant alors incomber que partiellement à l'auteur de l'accident (Trib. de comm. de Tourcoing, 28 octobre 1884, *J. de l'assureur et de l'assuré*, 1885, p. 23 ; Trib. de Saint-Brieuc, 5 mars 1883, *Rec. pér. des ass.*, 1884, p. 149 ; Trib. civil de la Seine, 12 février 1889, *ibid.*, 1889, p. 309). Enfin, quant au sauvetage, le jugement précité du Tribunal civil d'Avignon a jugé que, s'il est prouvé que les morceaux subsistants de la glace brisée ont une valeur quelconque, cette valeur peut être déduite du prix de la glace fournie en remplacement.

(A suivre). E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER DE L'EST

Notre distingué confrère, M. Ed. Badon-Pascal, qui a dirigé le procès de nos grandes Compagnies d'assurances sur la vie contre le Chemin de fer de l'Est, vient d'obtenir un plein succès.

Dans son audience du 18 juillet, la première chambre du Tribunal civil de la Seine, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Seligmann, a rendu un jugement par lequel elle déclare la Compagnie des Chemins de fer de l'Est sans droit pour imposer à ses obligataires le remboursement anticipé ou la conversion des titres 5 °/₀ par elle émis en 1852-56.

« Attendu, dit le jugement que, si par ailleurs diverses Sociétés

privées ont cru pouvoir convertir leurs obligations amortissables, alors que les conventions passées entre elles et les porteurs de leurs titres étaientmuettes, elles n'ont pu le faire qu'à défaut de toute résistance de la part des intéressés, dont la soumission a emporté le consentement tacite à l'opération ainsi faite ;

» Que de toutes ces considérations résulte la preuve que la Compagnie de l'Est ne peut ni réduire le taux de l'intérêt qu'elle s'est engagée à payer aux porteurs des obligations 5 °/₀ dont il s'agit, ni rembourser lesdites obligations, par anticipation, sans le consentement des porteurs de titres ; » Par ces motifs,

» Reçoit en leur intervention dans l'instance les Compagnies *la Nationale*, *l'Union*, *le Phénix* et les époux de La Rocque ;

» Au fond, dit que l'article 1187 du Code civil s'applique au prêt à intérêt sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le prêt civil et le prêt commercial, dit qu'il résulte tant de la convention passée entre les parties que des circonstances de la cause que le taux de remboursement a été stipulé aussi bien en faveur des obligations qu'en faveur de la Compagnie du Chemin de fer de l'Est ;

» Dit en conséquence que ladite Compagnie ne peut ni rembourser sa dette par anticipation ni réduire le taux de l'intérêt de ses obligations 5 °/₀ sans le consentement des porteurs ;

» Condamne la Compagnie défenderesse en tous les dépens. »

SOCIÉTÉS

L'UNION SYNDICALE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES DE TOUTE NATURE

L'Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes dont nous avons publié les statuts dans notre numéro d'avril dernier, est, aujourd'hui, définitivement constituée. Elle comprend 44 Compagnies réparties en plusieurs Syndicats, d'après la nature de leurs opérations, savoir :

Syndicat-Incendie	14	Compagnies
Comité-Syndical-Incendie	3	—
Syndicat-Vie	13	—
Comité-Syndical-Vie	4	—
Syndicat-Accidents	8	—
Syndicat-Grêle	2	—
TOTAL	44	Compagnies

Pour célébrer cette heureuse constitution et fournir, aux Directeurs des diverses Compagnies d'assurances, l'occasion de se rapprocher et de se connaître, un banquet a eu lieu, le 24 juillet, à l'Hôtel-Continental, sous la présidence de M. Lebon, Ministre du Commerce.

Suivant l'usage, les Présidents de la Chambre de Commerce de Paris, du Tribunal de Commerce de la Seine, et les Présidents des principales *Unions-Syndicales* ont pris part à ce banquet.

A droite et à gauche du Ministre, siégeaient, alternant avec les invités, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire de l'*Union Syndicale*. Les Directeurs et Sous-Directeurs des Compagnies d'assurances étant rangés dans l'ordre d'ancienneté de leur Compagnie, la place d'honneur, en face du Ministre, était occupée par M. Le Roy des Barres, directeur de la Compagnie d'*Assurances Générales* contre l'incendie.

Au dessert, M. Charles Robert, président de l'*Union Syndicale*, s'est levé et a lu un discours qui avait été préalablement délibéré et adopté par les six Vice-Présidents et le Secrétaire dont se compose le bureau.

Nous en publions, ci-après, les principaux passages :

Discours de M. Charles Robert, président de l'Union Syndicale, directeur de la Compagnie " l'Union-Incendie "

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

. . . .

Notre *Union Syndicale* s'est constituée, le 18 mars dernier, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels. Elle réunit quatre branches d'assurances : l'Incendie, la Grêle, la Vie et l'Accident. Elle se compose actuellement de six Syndicats ou Comités dont plusieurs, très anciens, se sont régulièrement organisés dans les formes déterminées par la même loi. Ce sont : le Comité Syndical-Incendie, le Comité-Vie, le Syndicat Général-Incendie, le Syndicat-Vie, le Syndicat-Grêle et le Syndicat-Accidents.

L'Union Syndicale comprend ainsi quarante-quatre Compagnies à primes. Elle représente devant les pouvoirs publics, et devant vous, messieurs, l'assurance maritime exceptée, ce qu'on appelle avec raison le *monde assureur*, c'est-à-dire un vaste ensemble formé d'associations de capitaux exposés aux risques très divers d'une industrie aléatoire et d'un grand nombre de collaborateurs de tout ordre et de tout grades, depuis les Directeurs nommés par les Conseils d'administration ou les Assemblées générales jusqu'à ces milliers d'agents fondés de pouvoirs et de sous-agents locaux qui, à la ville et à la campagne, dans les cités populeuses comme dans les hameaux les plus reculés, travaillent avec une persévérante activité à l'œuvre commune (*Applaudissements*).

Née d'hier, notre *Union Syndicale* fait aujourd'hui publiquement son entrée dans cette sphère d'influence et d'action où les puissants groupes Syndicaux, rangés autour du Tribunal et de la Chambre de commerce, savent rendre tant de services aux grandes collectivités syndicales qu'ils représentent.

Notre *Union Syndicale*, elle aussi, va chercher à faire de son mieux et à donner le meilleur concours possible, soit en matière d'arbitrages ou d'élections consulaires, soit au point de vue de la conciliation qu'il importe toujours d'établir entre les désirs particuliers de chaque industrie et les intérêts généraux du public et du pays (*Vive approbation*).

Le Président de l'*Union Syndicale*, et son collègue M. Alfred Mayen, vice-président, délégué avec lui pour faire nos visites officielles, ont été vivement touchés de l'accueil si bienveillant qu'ils ont reçu de M. André Lebon, de MM. Dervillé et Delaunay-Belleville et de MM. les Présidents des sept groupes, lorsqu'ils ont été leur notifier à tous l'acte de naissance d'un huitième Groupe syndical Parisien (*Applaudissements*).

Il est bon que des rapports directs et personnels et des échanges d'idées s'établissent ainsi, sous l'égide de la loi de 1884, d'une part, entre les assureurs et les industriels et négociants qui sont ou peuvent être assurés et, d'autre part, entre les représentants de l'Etat et l'industrie des assurances de toute nature. Cette grande et ancienne industrie, qui a créé spontanément, il y a trois quarts de siècle, par de longs et coûteux efforts, une forme nouvelle de la prévoyance, ne réclame ni protection, ni privilège (*Applaudissements*). La concurrence qui s'exerce avec ardeur autour de nous soit par la mutualité, soit par les Compagnies étrangères, enlève à nos ententes syndicales tout caractère de monopole. Notre unique ambition est de continuer à faire notre œuvre et de remplir notre tâche honorablement, sous le contrôle de l'opinion publique et dans ce régime vivifiant de la liberté qui comporte et facilite toutes les améliorations (*Vifs applaudissements*).

La Chambre de commerce de Paris le sait bien. Répondant à la demande d'avis contenue dans une circulaire de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, en date du 30 mars 1895, cette Chambre, par une très remarquable délibération du 26 juin dernier, s'est énergiquement prononcée, aussi bien contre la proposition de créer le monopole fiscal de l'assurance incendie, que contre tous les projets de loi dont le but serait de substituer à l'initiative privée l'intervention plus ou moins directe des fonctionnaires publics et du budget de l'Etat (*Applaudissements*).

La Chambre de commerce de Paris a appliqué ainsi et proclamé, une

fois de plus, ses opinions sages et libérales. Elle a rappelé, avec une sollicitude dont nous la remercions, l'émotion très vive qui, dans tous les départements, a provoqué les véhémentes pétitions de nos agents fondés de pouvoirs menacés de la perte de leurs emplois et les pressantes démarches individuelles qu'ils ont faites auprès des députés de leurs circonscriptions électorales.

Mais la Chambre de commerce a compris que les Compagnies et leur personnel n'étaient pas seuls en cause.

Se plaçant à un point de vue plus élevé elle a mis la question sur son véritable terrain; elle a montré qu'il s'agit d'un principe de liberté dont le maintien n'intéresse pas seulement l'assurance, mais aussi toutes les autres industries; chacune d'elles, en effet, peut être compromise, un jour ou l'autre, soit par l'inexpérience de certains novateurs, soit par les programmes du socialisme d'Etat.

Pendant que la préoccupation du lendemain, née de la proposition Bourgeois (du Jura), agitait et mobilisait en quelque sorte, dans toute la France, les 150,000 agents et auxiliaires des Compagnies à primes et des Sociétés mutuelles, presque toutes les Chambres de commerce, 89 sur 111, inquiètes à leur tour de ces redoutables velléités de création d'impôt sous prétexte de monopole d'assurance, prenaient, pour conjurer ce péril, des délibérations que M. le Ministre du commerce a reçues.

Il faut savoir beaucoup de gré à M. le Ministre d'avoir, par sa circulaire du 30 mars dernier, consulté toutes les Chambres de commerce de France, car ainsi s'est produite l'imposante manifestation faites par ces Chambres, tant pour l'Incendie que pour les autres branches d'assurances : Vie, Grêle, Accidents, contre le texte et l'exposé des motifs de la proposition Bourgeois (du Jura) et contre le projet Viger.

Il convient de remercier aussi M. le Ministre, en ce qui touche le projet de loi sur les accidents du travail, d'avoir repoussé l'assurance des accidents par l'Etat et d'admettre, au contraire, la libre intervention des Compagnies privées pour la garantie du risque professionnel. Comme les Compagnies d'assurances incendie et grêle, les Compagnies d'assurances contre les accidents ne demandent que le droit commun et la liberté (*Applaudissements*).

Nous vous prions, M. le Ministre, ainsi que nos honorables et aimables invités, d'excuser la longueur de cet exposé de nos vues et de nos sentiments.

Il ne reste plus qu'à féliciter MM. les Présidents du Tribunal et de la Chambre de commerce et MM. les Présidents des groupes syndicaux d'avoir

toujours porté si haut et d'une main si ferme le drapeau de l'idée syndicale. Ils donnent ainsi l'exemple à des nouveaux venus tels que nous, qui, comprenant la force et les bienfaits de la solidarité, sont résolus, dans un esprit sincère de progrès et de bonne entente, à s'unir, comme le dit la loi de 1884, pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs.

Je bois, Messieurs, au nom de *l'Union Syndicale*,

A M. André Lebon, ministre du commerce et de l'industrie, à M. Alfred Picard, à messieurs les Directeurs du ministère, à messieurs les Présidents du Tribunal et de la Chambre de commerce et à messieurs les Présidents des sept groupes syndicaux !

A leur santé (*Applaudissements prolongés*).

Discours de M. André Lebon, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Messieurs,

C'est un devoir fort agréable pour moi de venir saluer à son berceau la puissante *Union Syndicale* que vous venez de fonder.

Je suis en quelque sorte, par mes fonctions, l'officier d'état civil des syndicats ; il s'en rencontre de toute nature, de toutes tendances, mais il n'en est guère dont la formation pouvait me donner plus de satisfaction que celle de votre nouveau groupe.

En effet, dans les questions souvent très délicates et très complexes que nous avons à traiter, les informations ne sont pas toujours faciles à recueillir. Il est utile au gouvernement, utile à l'administration que les intérêts analogues aient une organisation telle que nous puissions trouver, auprès de personnes autorisées, les renseignements dont nous avons besoin.

D'autre part, l'invitation qui m'a été adressée m'a touché, car si je suis l'officier d'état civil des syndicats, je suis aussi, comme ministre du commerce, le tuteur des Compagnies d'assurances. Je ne crois pas que la tutelle soit bien lourde : dans votre cas, comme en certaines comédies fameuses, les pupilles échappent à la surveillance des tuteurs ; mais enfin, je pouvais craindre — le Ministre du commerce pouvait craindre — d'être un peu en suspicion auprès de vous. Permettez-moi donc de vous remercier en son nom de l'avoir convié à cette fête de famille (*Applaudissements*).

Et laissez-moi rappeler ici une parole très sage de M. Charles Robert : Notre union, disait-il, il y a un instant, s'emploiera à la conciliation qu'il

importe toujours d'établir entre les désirs particuliers de chaque industrie et les intérêts généraux du public et du pays.

Cette œuvre de conciliation est souvent délicate et ardue. Elle sera singulièrement facilitée si, lorsque nous traiterons ensemble les affaires, vous vous conformez à ce principe.

C'est, en effet, en conciliant l'intérêt général avec les intérêts particuliers que nous pouvons trouver des armes et de la force pour lutter contre le socialisme d'Etat. Il ne faut pas se dissimuler qu'à mesure que les sociétés se développent, des besoins nouveaux se révèlent et s'imposent à l'attention des penseurs d'abord et subsidiairement des législateurs. Le socialisme d'Etat n'est autre chose que l'intervention implacable et uniforme de la loi, lorsque l'initiative privée n'a pas su donner satisfaction à ces besoins, ou lorsque les intermédiaires sont par trop exigeants.

J'ai confiance que nos efforts tendront à restreindre le domaine de l'intervention législative, en réveillant les initiatives assoupies, et que vous collaborerez avec le gouvernement au progrès de notre démocratie et à la grandeur du pays.

C'est dans ce sentiment que je bois au succès de votre nouvelle Union et à son sympathique Président (*Vifs applaudissements*).

Discours de M. Alfred Picard, président de la section du commerce du Conseil d'Etat, commissaire général de l'Exposition de 1900.

Messieurs,

Née il y a quelques mois à peine, votre Union Syndicale fait aujourd'hui son entrée solennelle dans le monde. Elle apparaît avec tous les charmes de la jeunesse, mais d'une jeunesse déjà forte et robuste. Point n'est besoin d'être grand prophète pour lui prédire une longue suite de succès. La présence même des parrains qui l'assistent, de MM. les Présidents des groupes syndicaux, n'est-elle pas un gage certain d'avenir et de vitalité ?

En vous constituant, vous avez réalisé une nouvelle et utile application de la loi du 21 mars 1884, loi éminemment féconde quand on ne la détourne pas de son but, quand on l'utilise comme un instrument de travail, de pacification sociale et de progrès, au lieu d'y chercher des armes de lutte et de combat (*Applaudissements*).

Quoi qu'en pensent des esprits chagrins, cette loi a produit d'immenses bienfaits. Si je ne craignais d'être accusé de gourmandise, je citerais parmi ses principaux mérites celui d'avoir multiplié les banquets, les

réunions où, autour d'une table bien servie, tout dispose à des discussions courtoises et bienveillantes.

C'est par une réunion de ce genre que vous avez tenu à inaugurer votre vie publique. Merci de m'y avoir associé.

Des relations anciennes m'unissent, du reste, à quelques-uns d'entre vous.

Plusieurs membres de cette assemblée ont été mes justiciables au Palais-Royal, à la section du Conseil d'Etat que je préside. La loi libérale du 24 juillet 1867 a, en effet, maintenu les Sociétés d'assurances sur la vie sous le régime de l'autorisation et de la surveillance du gouvernement. Ces Sociétés ne peuvent ni se former, ni modifier leurs statuts sans y avoir été habilitées par un décret en Conseil d'Etat. La tutelle à laquelle elles demeurent ainsi assujetties m'a valu, de la part de leurs administrateurs, des visites, toujours agréables pour moi, moins agréables pour eux et dont j'éprouve quelque scrupule à évoquer le souvenir après un si excellent repas (*Rires*). De même que toutes les missions de contrôle, celle dont la législation investit la section du commerce du Conseil d'Etat est une mission ingrate. Pourtant, mes collègues et moi, nous nous efforçons de la remplir discrètement, de ne pas avoir la main trop lourde, d'allonger les maillons de la chaîne au lieu de les rétrécir, et de donner aux Compagnies le maximum de liberté sans compromettre les intérêts des assurés.

Je retrouve aussi parmi vous des collaborateurs du jury de la dernière Exposition universelle, en particulier votre Président, qui présenta, au nom de la section II du groupe d'Economie sociale, un rapport absolument remarquable sur la participation aux bénéfices et sur les associations coopératives de production.

Dans un élan d'ardeur patriotique, M. Charles Robert annonçait son intention et la vôtre de prendre part à l'Exposition de 1900. Permettez-moi d'enregistrer cette promesse et de vous témoigner dès maintenant toute ma reconnaissance.

Les assises de la fin du siècle doivent marquer une date mémorable dans l'histoire nationale, consolider la grandeur du pays, renforcer son influence extérieure. Il faut que chacun apporte sa pierre à l'édifice. Soyez des ouvriers de la première heure. Une large place vous est réservée : occupez-la dignement; donnez à la classe des institutions de prévoyance un éclat sans précédent ; montrez qu'en vous les financiers sont doublés de philanthropes et de savants.

Messieurs, je bois à votre union et aux lauriers qu'elle recueillera en 1900 (*Vifs applaudissements*).

Allocution de M. Frédéric Bertrand, président des Chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment

Messieurs,

Lorsque nos sept groupes syndicaux ont appris la formation du nouveau groupe constitué par vos Compagnies, il vous ont aussitôt réservé le meilleur accueil. C'est avec plaisir que nous vous admettons parmi nous et nous espérons bien, tant pour nos œuvres syndicales que pour les élections consulaires, trouver en vous des colaborateurs précieux.

Messieurs, je m'en tiendrai là. Je bois à la prospérité de votre groupe syndical et à son dévoué président qui, depuis longtemps, est pour moi un ami (*Applaudissements*).

Allocution de M. Le Roy des Barres, directeur de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie.

Monsieur le Ministre, Messieurs,

On me presse autour de moi de dire aussi quelques mots comme représentant de la plus ancienne des Compagnies d'assurances à primes fixes, mais après les excellents discours que vous venez d'entendre, il n'y a plus rien à dire. Je me bornerai donc à remercier une fois de plus M. le Ministre d'avoir bien voulu présider notre réunion et M. Alfred Picard, MM. les Présidents du Tribunal et de la Chambre de commerce de l'avoir honorée de leur présence, ainsi que MM. les Présidents des divers groupes syndicaux, dont l'accueil si cordial nous a tous charmés et dont nous nous proposons de suivre la trace et les leçons. Nous prions aussi notre digne président, M. Charles Robert, et notre Vice-Président, M. Mayen, d'agréer tous nos remerciements pour la belle organisation de notre premier banquet.

Je bois, Messieurs, à l'*Union Syndicale* et à ses succès sous l'égide du bienveillant Ministre du commerce avec lequel nous souhaitons de vivre pendant un bon nombre d'années ! (*Applaudissements*).

Après ces discours, les membres de l'*Union Syndicale*, réunis dans le salon où le café était servi, se sont longtemps entretenus avec M. le Ministre et leurs autres invités des questions si nombreuses et si graves qui préoccupent la corporation des assureurs. M. Alfred Picard, très entouré par les directeurs des Compagnies Vie, leur parlait des projets de loi Jules Roche, Guieysse et Saint Germain sur lesquels ils sont appelés par le Ministre du commerce à donner leur opinion. Les assureurs contre les accidents se félici-

taient, de leur côté, de n'avoir trouvé dans le discours du Ministre aucune opposition aux principes de liberté rappelés, à propos de cette matière, par le discours du Président de l'*Union Syndicale*. D'une manière générale, tous les directeurs et sous-directeurs des diverses branches exprimaient, à l'envi, leur très grande satisfaction d'avoir pu enfin se voir et leur désir de renouveler de telles rencontres.

INFORMATIONS

Propositions Jules Roche, Saint-Germain et Guieysse. — Nous publierons, dans notre numéro du 15 septembre prochain, les réponses du *Comité-Vie* et du *Syndicat-Vie* à la lettre du Ministre du commerce, en date du 20 avril 1895.

Abeille-Grêle. — A la date du 9 août, *l'Abeille* avait reçu 4,369 déclarations de sinistres. A la date du 31 juillet, 2,345 sinistres avaient été réglés au prix moyen de 554 francs.

Nationale-Incendie. — M. Mulsant, Sous-Directeur de la Compagnie, a été appelé à la Direction, en remplacement de M. Vaney, décédé. M. Ray, chef de la comptabilité à l'*Union-Incendie*, est nommé Sous-Directeur.

La « Mutual Life » et le « Conseiller des Assurances ». — Le Tribunal a rendu son jugement à l'audience du 17 juillet 1895.

La *Mutual Life* reprochait à M. Habert, dans son article du 19 juillet 1894, les passages suivants :

« 1° La *Mutual Life* a dissimulé les pertes que ses valeurs mobi-
» lières ont éprouvées dans la seule année de 1893 ;

» 2° Elle donne à ses valeurs des estimations fantaisistes ;

» 3° Les deux tiers de sa fortune mobilière sont représentés par
» des valeurs non cotées et inconnues en Bourse ;

» 4° Les garanties de ses polices sont capricieusement surfaites et
» ne sont pas dès lors proportionnées à ses engagements ».

M. Habert avait, dans le courant de son article, qualifié « de valeurs perdues » les valeurs non cotées.

Le Tribunal a considéré cette expression comme exagérée et dès lors délictueuse : d'autre part, comme un tableau, tendant à établir la dissimulation des pertes de la *Mutual Life*, a été reconnu inexact, M. Habert a également été retenu de ce chef, comme n'ayant pas

prouvé la vérité des conclusions comparatives qu'il avait tirées de ce tableau.

« Mais attendu — dit le Tribunal — que, si M. Habert a eu le tort » de critiquer violemment les opérations financières de la *Mutual* » *Life*, de présenter des chiffres erronés tendant à diminuer la valeur » de son portefeuille, il ne ressort pas moins des pièces versées aux » débats et des explications des parties que des erreurs de calculs » peuvent dans une certaine mesure s'expliquer en présence de » l'obscurité qui règne dans les comptes rendus de *la Mutual Life* » et que les circonstances de la cause diminuent donc la responsabi- » lité de Cyrille Habert... »

Donc M. Habert a été retenu pour : 1° une exagération de langage : « valeurs perdues » ; 2° pour erreurs de calculs dans la dissimulation des pertes, et encore ces erreurs s'expliquent elles par l'obscurité des comptes de la Compagnie américaine.

Le Tribunal a cru, néanmoins, devoir rendre M. Habert responsable de ces erreurs et l'a condamné de ce chef et pour les expressions « valeurs perdues » à 200 francs d'amende et 1000 francs de dommages-intérêts sans aucune insertion : ce qui est loin des 50,000 francs et des vingt insertions réclamés par la *Mutual Life*.

M. Habert a interjeté appel de ce jugement et nous espérons que la Cour l'excusera complètement de ces erreurs qui résultaient de l'obscurité des comptes de la *Mutual Life*.

La prévoyance et l'assurance sociales au Ministère du commerce. — M. Louis Bouquet a été nommé, dernièrement, directeur de ce nouveau service, en remplacement de M. Hector Depasse, appelé à d'autres fonctions.

Affaire Bail contre la « New-York ». — Nous avons parlé à différentes reprises, de l'affaire de M. Bail, carrossier à Paris, contre la Compagnie *la New-York*.

M. Bail, bénéficiaire d'une assurance de 50,000 francs, souscrite à son profit par M. Saubion, s'était adressé, dans les bureaux de *la New-York*, pour faire le nécessaire afin de maintenir en cours le contrat de M. Sanbion ; fort des renseignements qui lui avaient été donnés, il se croyait en règle avec la Compagnie, quand survint la mort de M. Saubion et le refus de *la New-York* de payer le montant de l'assurance.

Débouté de sa demande en première instance, M. Bail vient de voir ce jugement confirmé, le 10 juillet, par la Cour d'appel de Paris.

La Thémis-Accidents. — Dans sa séance du 11 avril dernier, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de *la Thémis* a décidé que le capital social pourra être porté à un million de francs par des émissions dont le Conseil d'adminisiration déterminera les conditions, le taux et l'époque.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro de juillet 1895 :

Note sur la transformation des rentes d'invalidité en rentes d'âge, par M. Paul Guieysse ;

AUTRICHE. — Ordonnance du 3 février 1895, relative à la délivrance du titre d'*Actuaire autorisé ;*

Règlement du Congrès international d'Actuaires de Bruxelles ;

Programme du Congrès international d'Actuaires de Bruxelles ;

Description de la machine à calculer *La Rapide*.

La Meunerie française. — Une deuxième répartition de 25 francs par obligation est mise en paiement, depuis le 1er courant, au siège de la liquidation, 6, place du Louvre.

Nécrologie. — M. François Vaney, directeur de *la Nationale-Incendie*, est décédé, le 9 juillet dernier, dans sa soixante-cinquième année.

Pour se conformer à la volonté du défunt, on avait été prié de n'envoyer ni fleurs ni couronnes.

M. Vaney avait été nommé Sous-Directeur de *la Nationale-Incendie* en octobre 1875, et Directeur le 28 mars 1883.

Nous apprenons, avec regret, la mort de M. Dansart, chef du bureau de Paris de *la Générale-Incendie* et frère de M. Dansart, chef de bureau à *la Nationale-Vie*.

M. Dansart est décédé le 1er courant, à l'âge de soixante-huit ans ; il était entré à *la Générale* en 1858.

REVUE FINANCIÈRE

Depuis que nous sommes entrés dans la période des vacances, le marché spécial des valeurs d'assurances n'a plus que des transactions très limitées et pour certains titres il est même difficile de trouver des contre-parties.

Assurances Maritimes. — *Le Comptoir*, *la Mélusine* et *la Prévoyance* ont été recherchées.

La Sécurité trouverait preneur à 550 francs, *le Lloyd* à 95 francs.

La Foncière-Transports est faible à 140 francs, bien que l'exercice en cours soit moins défavorable.

Assurances sur la Vie. — Les offres persistent sur presque tous les titres de cette branche et la baisse se généralise.

La Générale a eu plusieurs transactions entre 60,000 et 61,000 fr.

La Nationale est offerte à 30,000 francs. *L'Union* baisse à 5,400 fr. sans négociation.

Le Phénix conserve son cours précédent de 32,500 francs.

La Caisse Paternelle faiblit à 425 francs, *le Soleil* à 300 francs, *la Confiance* à 225 francs, *l'Abeille* à 520 francs et *l'Aigle* à 210 francs.

La France a eu quelques négociations entre 550 et 520 francs.

La Providence a varié de 90 à 100 francs et *la Foncière* a faibli au-dessous de 100 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les résultats de l'exercice en cours s'annoncent comme plus brillants encore que ceux de l'exercice écoulé. Les primes sont en forte augmentation et le taux des sinistres reste normal. Cette situation doit forcément amener une reprise des cours aussitôt que tout danger de main-mise par l'État sur les Compagnies accidents aura disparu. Lors de la discussion récente de la loi sur les accidents, le Sénat s'est montré trop hostile au principe de l'assurance par l'État pour que des craintes sérieuses puissent subsister sur l'avenir des Compagnies. Néanmoins, il serait préférable que la question soit définitivement tranchée.

Les cours sont généralement faibles.

La Préservatrice conserve son cours de 1,500 francs. *Le Soleil* faiblit à 500 francs, *l'Urbaine* a varié de 540 à 550 francs.

L'Abeille se maintient à 330 francs, mais *la Providence* est très offerte à 740 francs. *Le Patrimoine* s'est négocié à 130 francs et *le Secours* aux environs de 225 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Les cours sont généralement stationnaires.

La Générale a été demandée à 35,000 francs, *la Nationale* est offerte à 31,000 francs et *le Phénix* à 10,000 francs.

L'Union est recherchée à 15,300 et *la France* à 14,500 francs.

Le Soleil s'est négocié aux environs de 4,800 francs.

L'Urbaine est plus faible à 5,150 francs. *La Providence*, *le Nord*, et *la Paternelle* sont inutilement recherchées.

La Confiance est en légère réaction à 580 francs, ainsi que *le Monde* à 330 francs. *L'Abeille* conserve son cours de 2,325 francs.

La Métropole s'est négociée à 85 francs.

La Foncière est immobile à 230 francs.

Les autres titres sont sans variations.

Assurances contre la Grêle. — Après une longue série d'exercices fructueux, les Compagnies *Grêle* traversent une année qui comptera parmi les plus défavorables. Il n'est pas encore possible d'être renseigné très exactement sur le résultat de l'exercice, mais il est certain qu'il se soldera en perte.

L'Abeille baisse jusqu'à 300 francs ; à ce cours il serait difficile d'en vendre une quantité importante.

La Confiance est offerte à 100 francs.

Compagnies Étrangères. — Affaires presque nulles. *La Fondiaria-Incendie* trouverait preneur à 60 francs, et *la Fondiaria-Vita* à 70 fr.

Le Phénix-Autrichien-Incendie s'est négocié à 240 francs.

La Riunione-Adriatica est en hausse sensible à 3,000 francs.

Le Phénix-Espagnol ne s'écarte guère du cours de 500 francs.

La Bâloise-Incendie a faibli à 1,850 francs. *La Bâloise-Vie* est offerte à 800 francs. *La Winterthur* a été offerte à 1,200 francs.

Les autres valeurs sont sans changement.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est immobile à 33,750 francs.

Le *Monaco* accuse une tendance plus faible à 2,130 francs.

Les porteurs d'actions sont invités à les déposer au Crédit Lyonnais pour les faire revêtir de l'estampille constatant les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1895.

L'action *Vichy* vaut environ 4,000 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	125 »	250 »	150 »	200 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) (a)	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	150 »	200 »	225 »	2.650 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b)	14 55	14 55	10 50	6 »	145 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 »		L'Orient-assurance	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(a) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (b) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	60.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) {50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	{de rente	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	30.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	430 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.900 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	915 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	300 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	215 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	510 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	525 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	90 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	16 80	500 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	— »	20 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	»	10 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	7 20	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	17 »	540 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	4 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	8 »	325 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	20 »	740 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	4 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1895.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891 9	pour l'année 1892 10	pour l'année 1893 11	pour l'année 1894 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	288 »	312 »	325 »	350 »	9.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.056 »	1152 »	960 »	1.152 »	31.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	625 »	625 »	425 »	625 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	180 »	180 »	160 »	180 »	4.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	500 »	500 »	450 »	550 »	14.750 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	180 »	190 »	170 »	190 »	5.150 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	320 »	325 »	325 »	375 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	80 »	90 »	90 »	100 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	230 »	230 »	210 »	230 »	5.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	160 »	160 »	180 »	5.150 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE 10e de l'anc. action	7 50	7 50	7 50	15 »	580 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	50 »	55 »	55 »	65 »	2.325 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	»	»	» »	12 »	330 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 485	» »	» »	» »	» »	» »
—							2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	45 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	100 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	65 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	10 »	» »	240 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	3.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	7.500 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	80 »	49 »	90 »	1.850 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.300 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.500 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/o par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 324. — 15 Septembre 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1894

Les deux tableaux que nous publions ci-après (p. 476 et 477) nous permettront d'examiner, dans leur ensemble, les résultats extrêmement favorables obtenus par nos Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1894, et leur situation financière au 31 décembre de la même année, d'après les Comptes rendus qui nous ont été communiqués.

Nous publions également, p. 480, quelques indications relatives au détail du fonctionnement industriel des Compagnies-accidents.

Les Comptes rendus font ressortir, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous indiquons ; ces différences tiennent à ce que, dans plusieurs Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté de l'exercice précédent ; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'année 1894.

Cette étude comprend douze Compagnies, comme l'année dernière.

I. — Opérations de 1894.

Les opérations de l'exercice 1894 s'établissent comme suit :

Recettes. — Les douze Compagnies ont encaissé :

Primes	Fr.	21.917.594 26
Produit des fonds placés		932.456 16
Divers		252.363 50
Total	Fr.	23.102.413 92

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux	Fr.	12.808.180 78
Commissions		3.903.140 35
Frais généraux		3.203.707 87
Divers		146.502 80
Total	Fr.	20.061.531 80

Nous constatons, pour l'exercice 1894, un excédent de recettes de 3,040,882 fr. 12 c.

L'année dernière, cet excédent de recettes ne s'élevait qu'à la somme de 2,617,865 fr. 91 c.; en 1892, il était de 2,216,551 fr. 18 c.

Cette différence de 3,040,882 fr. 12 c. entre les recettes totales et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

		Excédent de recettes	Excédent de dépenses
1. Le Soleil-Sécurité Générale	Fr.	542.189 06	»
2. La Préservatrice-Mutuelle		»	»
3. — Anonyme		637.437 99	»
4. La Compagnie Générale		12.242 46	»
5. Le Secours		190.169 45	»
6. L'Urbaine et la Seine		744.739 01	»
7. Le Patrimoine		85.344 13	»
8. La Prévoyance		197.403 54	»
9. La Caisse Générale des familles		33.117 47	»
10. L'Abeille		114.051 93	»
11. La Providence		470.141 83	»
12. La Thémis		14.045 25	»
Totaux	Fr.	3.040.882 12	»
Excédent de recettes	Fr.	3.040.882 12	

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres	Commissions	Fr. gén.	Total
	p. %	p. %	p. %	p. %
1. Le Soleil-Sécurité Générale	63.64	16.92	9.08	89.64
2. La Préservatrice-Mutuelle	69.73	12.58	16 »	98.31
3. — Anonyme	52.35	16.01	12.17	80.53
4. La Compagnie Générale	49.80	18.58	32.26	100.64
5. Le Secours	65.11	15.54	14.04	94.69
6. L'Urbaine et la Seine	46.60	20.22	18.80	85.62
7. Le Patrimoine	63.72	21.36	11.56	96.64
8. La Prévoyance	53.14	20.86	14.28	88.28
9. La Caisse Générale des Familles	65.44	13.56	18.23	97.23
10. L'Abeille	60.44	18.84	15.95	95.23
11. La Providence	57.90	18.45	13.27	89.62
12. La Thémis	31.86	45.07	10.56	87.49
Moyennes générales	58.44	17.80	14.61	90.85

DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

Neuf Compagnies ont pu, cette année, distribuer un dividende à leurs actionnaires.

La répartition de 17 fr. 50 c. par action, effectuée par *le Soleil-Sécurité Générale*, pour intérêts et dividende, est supérieure de 1 fr. 50 c. à la somme distribuée en 1893. L'impôt de 4 % est à la charge des actionnaires.

La Préservatrice a distribué 50 francs par action, nets d'impôts, soit 5 francs de plus qu'en 1893.

Les actionnaires de la Compagnie *le Secours* ont touché, cette année, une somme de 150,000 francs, soit un dividende de 7 fr. 50 c. par titre, sous déduction de l'impôt.

L'Urbaine et la Seine a réparti 17 francs nets par action, soit une augmentation de 1 franc sur l'année dernière.

Le dividende du *Patrimoine* s'élève à 4 francs, en augmentation de 0 fr. 50 c. sur l'exercice précédent.

La Prévoyance a distribué 25 francs par action, nets d'impôts, dont 6 fr. 25 c. comme intérêts et 18 fr. 75 c. de dividende.

Les actionnaires de *l'Abeille* ont encaissé 8 francs par titre.

La Providence a réparti 20 francs nets d'impôts, par action, ce qui représente 10 francs d'augmentation sur le dernier dividende.

La répartition des bénéfices de *la Thémis* s'établit comme suit : 13 fr. 25 c. en espèces et le surplus, s'élevant à 7 fr. 75 c., est imputé à la libération des actions.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1894

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale . . .	3.117.571 74	201.654 65	20.128 22	3.339.354 61	1.984.124 82	527.649 07	282.995 66	2.396 »	2.797.165 55
La Préservatrice Mutuelle	2.555.582 90	52.412 35	» »	2.607.995 25	1.782.121 90	321.492 76	408.959 44	95.421 15	2.607.995 25
— Anonyme. . . .	1.731.063 45	124.310 22	176.085 39	2.031.459 06	906.253 70	277.096 95	210.670 42	» »	1.394.021 07
Compagnie Générale.	509.961 43	14.511 83	4.250 35	528.723 61	253.981 24	94.751 74	164.529 44	3.218 73	516.481 15
Le Secours	2.117.628 78	87.701 79	12.791 44	2.218.062 01	1.378.883 57	329.148 25	297.418 37	22.442 37	2.027.892 56
L'Urbaine et la Seine	3.737.151 29	209.029 51	» »	3.946.180 80	1.741.649 01	755.536 24	702.901 43	1.355 11	3.201.441 79
Le Patrimoine.	1.290.512 08	35.858 22	8.128 53	1.334.498 83	822.272 92	275.621 75	149.147 40	2.112 68	1.249.154 70
La Prévoyance	1.466.207 25	31.925 95	» »	1.498.133 20	779.074 16	305.912 55	209.414 95	6.328 »	1.300.729 66
Caisse Générale des Familles. . .	509.212 37	15.782 29	4.201 87	529.196 53	333.256 39	69.059 96	92.818 31	944 40	496.079 06
L'Abeille.	1.524.785 49	45.352 80	» »	1.570.138 29	921.498 06	287.318 78	243.241 87	4.028 15	1.456.086 86
La Providence.	3.207.378 78	113.916 55	26.837 70	3.348.133 03	1.857.107 81	591.695 80	425.704 93	3.482 66	2.877.991 20
La Thémis.	150.538 70	» »	» »	150.538 70	47.957 20	67.856 50	15.906 15	4.778 60	136.493 45
TOTAUX.	21.917.594 26	932.456 16	252.363 50	23.102.413 92	12.808.180 78	3.908.140 85	3.203.707 87	146.502 80	20.061.531 80

Situation des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents au 31 Décembre 1894

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires	de l'actif et du passif	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale	6.372.777 99	247.255 85	81.614 35	» »	» »	7.500.000	14.201.648 19	10.000.000	2.205.083 45	1.996.564 74
La Préservatrice Mutuelle.	1.919.035 »	» »	606.421 50	» »	» »	» »	2.525.456 50	» »	2.427.828 15	97.628 35
— Anonyme	3.028.678 38	1.117.199 95	426.603 50	17.779 60	» »	3.750.000	8.340.261 43	5.000.000	2.679.777 83	660.483 60
Compagnie Générale. . . .	503.211 66	» »	163.086 28	15.493 37	315.466 89	2.250.000	3.247.258 20	3.000.000	101.656 82	145.601 38
Le Secours.	1.741.910 72	768.429 85	767.648 83	2.855 54	715.764 68	7.500.000	11.496.609 62	10.000.000	1.176.538 75	320.070 87
L'Urbaine et la Seine . . .	3.917.980 29	836.849 98	2.159.773 18	» »	» »	9.000.000	15.914.608 45	12.000.000	3.172.948 32	741.660 13
Le Patrimoine.	1.095.647 41	» »	403.631 32	1.029 35	235.749 73	3.750.000	5.486.057 81	5.000.000	364.439 25	121.618 56
La Prévoyance.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Caisse Générale des Familles	580.259 91	» »	145.034 59	4.800 »	160.443 07	2.250.000	3.140.537 57	3.000.000	106.088 25	34.449 32
L'Abeille.	1.566.445 86	» »	475.771 89	4.873 »	» »	3.000.000	5.047.090 75	4.000.000	814.494 40	232.596 35
La Providence.	2.001.602 17	» »	984.427 83	» »	441.238 35	3.750.000	7.177.268 35	5.000.000	737.317 10	1.439.951 25
La Thémis.	9.383 35	» »	48.226 75	3.394 10	117.538 70	147.100	325.642 90	200.000	43.083 »	82.559 90
TOTAUX.	22.736.932 74	2.969.735 63	6.262.240 02	50.224 96	1.986.201 42	42.897.100	76.902.434 77	57.200.000	13.829.250 32	5.873.184 45

II. — Assurances diverses.

En ce qui concerne les diverses assurances exploitées par quelques Compagnies d'assurances contre les accidents, nous trouvons, dans les rapports, les renseignements suivants :

La Préservatrice a réalisé, en primes nettes, 9,869 fr. 35 c. pour l'assurance des sapeurs-pompiers.

Le Secours a encaissé 3,258 fr. 50 c. de primes chômage de notaires et 740 fr. 95 c., transport de valeurs.

L'Urbaine et la Seine a reçu 16,144 fr. 26 c. de primes d'assurances diverses.

Le Patrimoine indique un encaissement de 4,796 fr. 17 c. pour les assurances contre l'explosion des générateurs et 883 fr. 61 c. pour les polices d'assurances complémentaires.

La Caisse Générale des Familles a fait souscrire quinze polices maladies-accidents qui lui ont procuré une recette de 899 fr. 10 c.

III. — Situation au 31 Décembre 1894.

Les bilans des douze Compagnies, résumés dans le tableau, p. 477, présentent, à l'actif et au passif, un total général de 76,902,434 fr. 77 c., savoir :

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics. . . . . . Fr.	22.736.932 74
Immeubles	2.969.735 63
Agences générales, réassureurs et débiteurs divers	6.262.240 02
Mobilier et matériel	50.224 96
Frais de premier établissement et Commissions à amortir	1.986.201 42
Sommes dues par les actionnaires	42.897.100 »
Total. . . . . . Fr.	76.902.434 77

Passif.

Capital social. . . . . . Fr.	57.200.000 »
Réserves diverses	13.829.250 32
Créditeurs divers	5.873.184 45
Total. . . . . . Fr.	76.902.434 77

Nous indiquons, ci-après, le détail des variations par Compagnies.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Le Soleil-Sécurité Générale . . . . Fr.	322.235 36
La Préservatrice Mutuelle.	26.154 20
La Préservatrice Anonyme.	436.487 58
La Compagnie Générale.	63.102 71
Le Secours..	91.197 28
L'Abeille	93.017 77
La Providence.	394.027 17
La Thémis	31.609 60

COMPAGNIES EN DIMINUTION :

L'Urbaine et la Seine.	408.053 64
Le Patrimoine.	14.292 »
La Caisse Générale des Familles.	109 93
La Prévoyance (1).	»

L'augmentation totale de l'actif, sur l'année précédente, s'élève à la somme de 1,035,376 fr. 10 c.

L'Urbaine et la Seine a fait disparaître, cette année, son compte de Commissions escomptées. Cet amortissement s'est effectué au moyen d'un prélèvement de 300,000 francs sur la réserve extraordinaire et de 198,140 francs sur la réserve spéciale.

IV. — RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX.

Nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, quelques renseignements relatifs au détail du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces Comptes rendus renferment des indications assez explicites; d'autres sont incomplets et leurs lacunes font obstacle, comme nous l'avons fait remarquer les années précédentes, à tout essai de statistique générale.

Nous donnons, tel quel, un relevé qui présente quelques chiffres intéressants, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les assurances collectives (assurances ouvrières), les assurances individuelles, l'assurance des chevaux et voitures et enfin l'assurance contre le bris des glaces.

1. Le Compte rendu imprimé de *la Prévoyance* ne contient pas le bilan.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours.	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Le Soleil-Sécurité Générale.	11.067	»	»	»
La Préservatrice-Mutuelle. .	12.448	2.555.582 90	22.917	1.581.690 55
— Anonyme. .	3.881	927.791 25	5.004	548.861 35
Compagnie Générale.	2.546	292.279 62	2.341	180.346 33
Le Secours.	»	1.559.636 50	»	926.579 40
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	1.113.974 37	»	»
Le Patrimoine.	5.971	851.259 03	»	393.950 94
La Prévoyance.	»	831.813 55	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	243.248 80	»	122.579 06
L'Abeille.	»	1.081.101 50	»	»
La Providence.	15.560	2.324.883 17	»	1.379.093 85
La Thémis.	781	80.746 75	»	»

ASSURANCES INDIVIDUELLES

	Nombre de contrats en cours.	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Le Soleil-Sécurité Générale.	8.778	»	»	»
La Préservatrice Anonyme.	6.132	302.296 80	871	121.173 05
Compagnie Générale.	1.919	68.382 81	235	22.427 57
Le Secours.	»	237.059 64	»	75.091 70
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	80.784 53	»	»
Le Patrimoine.	4.465	207.831 61	»	72.881 08
La Prévoyance.	»	544.536 80	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	49.857 08	»	20.220 60
L'Abeille.	»	214.351 35	»	»
La Providence.	5.532	396.549 04	»	139.726 09
La Thémis.	346	38.656 45	»	»

CHEVAUX ET VOITURES

	Nombre de contrats en cours.	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Le Soleil-Sécurité Générale.	1.826	»	»	»
La Préservatrice Anonyme. .	5.687	500.924 15	5.165	189.206 35
Compagnie Générale.	1.206	105.061 50	603	36.868 23
Le Secours.	»	340.749 85	»	153.598 10
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	2.781.187 98	»	»
Le Patrimoine.	3.046	301.430 50	»	122.188 77
Caisse générale des Familles.	»	150.344 33	»	81.017 89
L'Abeille.	»	172.598 70	»	»
La Providence.	7.480	681.228 30	»	338.287 87
La Thémis.	604	38.656 45	»	»

BRIS DE GLACES

	Nombre de contrats en cours.	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Compagnie Générale.	1.679	37.044 »	338	13.797 41
Le Secours.	»	42.749 01	»	14.414 55
Le Patrimoine.	1.755	38.765 34	»	13.653 91
La Prévoyance.	»	109.811 75	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	25.328 60	»	15.273 13
L'Abeille.	»	83.178 »	»	»
La Thémis.	536	14.013 25	»	»

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES

COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes :		
Pour les risques de chevaux et voitures .... Fr.		2.781.187 98
— de collectives		1.113.974 37
— d'individuelles		80.784 53
— divers		16.144 26
ENSEMBLE .... Fr.		3.992.091 14
Il convient de déduire de ce chiffre :		
1° Les primes cédées en réassurance individuelle	24.939 85	254.939 85
2° Les primes complémentaires à échoir en 1895	230.000 »	
RESTE NET AU 31 DÉCEMBRE		3.737.151 29

En augmentation de 123,129 francs, sur l'exercice précédent.

Sinistres. — Les sinistres payés ou évalués ont atteint le chiffre de... Fr.	1.884.284 76
Ce qui donne une moyenne de	46,29 %
Commissions. — Les commissions de l'exercice s'élèvent au chiffre de. Fr.	740.223 28

Comptes de profits et pertes. — Nous vous proposons de mettre en réserve :

Comme provision sur sinistres .... Fr.	710.532 35
Pour réserve de rentes viagères dues aux ouvriers blessés	174.665 50
Nous vous proposons d'ajouter à votre réserve spéciale une somme de 100,000 francs.	
En outre, la réserve statutaire sera augmentée de 131,250 francs, ce qui la portera à	1.095.662 72
Toutes les réserves étant ainsi largement dotées, il reste un solde créditeur qui permet de vous proposer un dividende de 17 francs net par action, soit. Fr.	408.000 »
Après distraction de l'impôt sur le dividende, soit	17.000 »
et de 4 0/0 pour la Caisse de prévoyance des employés, soit	16.320 »
il restera encore comme solde à nouveau la somme de	96.934 66
Fr.	538.254 66

L'importance de nos disponibilités nous a permis de réduire de 401,074 fr. 44 c. notre compte d'origine avec la Compagnie *la Seine*, qui ne figure plus dans nos écritures que pour une somme de 1,236,525 fr. 56 c.

Vous apprécierez certainement ces résultats comme très favorables.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine*-vie et *l'Urbaine*-incendie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 370.

Directeur : M. E. BAUD.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances collectives	Fr.	2.324.883 17
Assurances individuelles		396.549 04
Assurances chevaux et voitures		681.228 30
TOTAL	Fr.	3.402.660 51
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		87.538 71
TOTAL net au 31 décembre 1894	Fr.	3.315.121 80

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1894 sont au nombre de 28,572, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances collectives	15.560	28.572
Polices d'assurances individuelles	5.532	
Polices d'assurances chevaux et voitures	7.480	

Les sinistres, au nombre de 31,794, ont atteint une somme de 1,857,107 fr. 81 c., en y comprenant celle de 998,637 fr. 05 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Collectifs	Fr.	1.379.093 85
Individuels		139.726 09
Chevaux et voitures		338.287 87
TOTAL	Fr.	1.857.107 81

L'ensemble de ces sinistres représente 57,90 0/0 des primes acquises.

Le taux des sinistres par catégorie est de 47 0/0 pour les individuelles, de 51,22 0/0 pour les chevaux et voitures, et de 61,30 0/0 pour les collectives.

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière

Dépenses

Sinistres réglés et restant à régler		1.857.107 81
Amortissement intégral des frais généraux de toute nature pendant l'exercice 1894		425.704 93
Amortissement des commissions		591.695 80
Annulation de primes des Exercices antérieurs		110.586 99
Amortissement du mobilier		942 18
Prélèvement en augmentation de la réserve pour risques en cours		17.210 »
Créances litigieuses et irrécouvrables		2.540 48
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1894		545.686 41
TOTAL	Fr.	3.551.474 60

Recettes

Report du solde créditeur au 31 décembre 1893		92.754 58
Bénéfice sur polices		6.566 60
Produit des fonds placés		113.916 55
Primes acquises de 1894		3.315.121 80
Annulations de primes antérieures de réassurances cédées		2.843 37
Solde de la réserve pour fluctuations de valeurs		20.271 10
TOTAL	Fr.	3.551.474 60

Notre encaissement, qui était de 3,083,082 fr. 69 c. en 1893, s'est élevé en 1894 à la somme de 3,315,121 fr. 80 c., soit une augmentation de 232,039 fr. 11 c.

Les sinistres payés et évalués ont atteint le chiffre de 1,857,107 fr. 81 c.

Vous remarquerez que l'ensemble de la proportion des sinistres aux primes est encore inférieur au résultat de l'Exercice précédent.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour la *Providence-Vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, p. 400.

Directeur : M. Henri BRUZON.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861.

Assemblée générale ordinaire du 25 mai 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

34e exercice

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1894

Recettes

Reliquat de la provision pour parer à des charges diverses de l'exercice 1893 (les non-valeurs ont été de 33,781 fr. 10 c.) .... Fr.	893.536 40
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1894	211.738 40
Rentiers viagers :	
Réserve au 1er janvier 1894	1.125.730 »
Capitalisation de 3.390 francs de rentes constituées pendant l'exercice 1894	33.900 »
Reliquats de garantie :	
Actif au 1er janvier 1894	69.319 80
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1894	64.389 60
Produit des fonds placés. Intérêts reçus	52.412 35
Boni sur quittances annulées	2.519 30
Remboursements obtenus sur recours, et sur déclarations d'accidents causés aux tierces personnes	8.036 45
Plus-value sur titres de rentes en portefeuille, suivant cours au 31 décembre 1894	57.564 60
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail effectuées durant l'exercice 1894, suivant déclarations fournies par les Sociétaires	2.555.582 90
TOTAL .... Fr.	5.069.759 80

Dépenses

SINISTRES	156 cas de mort, réglés pour .... Fr.	230.856 40
	746 cas d'incapacité permanente, réglés pour	712.846 70
	21.416 cas d'incapacité temporaire provenant d'accidents réglés pour	591.312 45
	573 cas d'incapacité temporaire provenant de maladie, réglés pour	12.302 45
	26 cas d'accidents causés aux tierces personnes, réglés pour	34.372 55
TOTAL..	22.917 sinistres.	
Frais judiciaires. Payé		18.491 10
Vacations de médecins. Payé		150.440 30
Médicaments. Payé		21.499 95
Arrérages. Payé aux rentiers		108.434 40
Extinction par rachat de 1,100 francs d'annuités viagères à servir à 7 infirmes		7.480 45
Réserve représentant la valeur de 112.143 francs d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1895, à 636 infirmes		1.121.430 »
Reliquats de garanties :		
Arrérages payés pendant l'exercice 1894		13.197 60
A reporter		120.541 80
Dépenses générales de l'administration faisant face aux frais généraux de toute nature, aux remises et aux commissions des agents de Paris et de la province		560.194 50
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs, inspection et contentieux, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles et autres frais		170.257 70
Abonnement au timbre		6.041 50
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 0/0 du traitement des inspecteurs		4.208 60
Réserve statutaire		211.738 40
Provision formant balance. Sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1894		974.117 95
TOTAL		5.069.759 80

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

Actif

Caisse		29.443 35
Cotisations à recevoir	Bureau de Paris	149.499 »
	Agences	182.834 85
Titres de rentes en portefeuille		1.772.156 50
Agences. Espèces		274.087 65
Avances sur sinistres en cours de règlement		85.631 40
Débiteurs divers		31.803 75
	TOTAL	2.525.456 50

Passif

Acomptes sur quittances en portefeuille	808 15
Soldes à payer sur sinistres réglés	93.678 10
Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir	1.121.430 »
Réserve pour arrérages à servir sur reliquats de garantie	120.541 80
Réserve statutaire	211.738 40
Réserve pour les sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1894	974.117 95
Créditeurs divers	3.142 10
TOTAL	2.525.456 50

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Les polices souscrites pendant l'année 1894 sont au nombre de 4,462, et représentent, en primes annuelles, une somme de 388,481 fr. 40 c., y compris les renouvellements.

Dans ce nombre, figurent des assurances collectives dont les primes, payables à terme échu, varient selon l'importance des travaux effectués par les souscripteurs, et en raison du nombre d'ouvriers qu'ils ont employés. On ne peut donc déterminer, à l'avance, d'une manière absolument précise, le montant des primes qui seront produites par ces polices au cours de l'année d'assurance, et on est forcé d'avoir recours à une évaluation basée sur le nombre d'ouvriers habituellement occupés par le souscripteur. C'est ainsi que nous avons dû procéder, mais nous devons ajouter que nous avons fait ces évaluations de façon à espérer que la réalité ne nous apportera pas de mécomptes sur les chiffres que nous vous indiquons.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1.153	Polices	Individuelles, Chasse, Pharmaciens et Sapeurs-Pompiers	primes annuelles	57.427 fr. 65
774	—	Chevaux et Voitures	id.	65.748 fr. »
873	—	Bris de glaces	id.	19.049 fr. 70
1.662	—	Collectives	id.	246.256 fr. 05
4.462			TOTAL	388.481 fr. 40

Les primes échues au 31 décembre 1894, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent à 1,551,229 fr. 55 c. se décomposant comme suit :

Assurances	Individuelles, Sapeurs-Pompiers, Chasse, Pharmaciens	primes annuelles	214.351 fr. 35
id.	Chevaux et Voitures	id.	172.598 fr. 70
id.	Bris de glaces	id.	83.178 fr. »
id.	Collectives	id.	1.081.101 fr. 50
		TOTAL	1.551.229 fr. 55

Cette somme représente une augmentation de 128,416 fr. 10 c. sur le précédent exercice.

Les sinistres réglés ont entraîné une dépense de 937,415 fr. 42 c. y compris la Réserve créée pour les Rentes viagères et les frais médicaux, soit une augmentation de 85,966 fr. 14 c. comparativement à l'exercice de 1893.

Cette dépense fait ressortir une proportion de 60,44 °/o environ des primes perçues.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes ci-dessus présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Abeille*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 390.

Directeur-Fondateur : M. GEORGES DE SERBONNES.

LA THÉMIS

Assemblée générale ordinaire du 29 juin 1895

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Au 31 décembre 1894, la Compagnie avait en cours 2,291 polices ainsi réparties :

781 Collectives assurant 4,400 ouvriers ;
604 Chevaux et voitures assurant 941 véhicules ;
346 Individuelles garantissant 2,140,000 francs de capitaux ;
536 Bris ;
12 Explosion ;
12 Eaux.

Le total des primes réalisées s'est élevé à	Fr.	167.099 85
dont il faut déduire pour réassurance, annulations et rabais alloués aux assurés actionnaires		16.561 15
Ce qui fait net	Fr.	150.538 70

1,044 sinistres ont été déclarés dont 116 n'ont pas eu de suite, et 928 ont été payés ou évalués pour la somme de 45,411 fr. 45 c., représentant une proportion moyenne de 30,17 0/0 du montant net des primes.

La participation des assurances dans les bénéfices a produit

7,34 0/0	des primes	pour les	assurances	bris des glaces.
7,91 0/0	—	—	—	explosion.
50,00 0/0	—	—	—	eaux.
1,14 0/0	—	—	—	chevaux et voitures.
0,57 0/0	—	—	—	collectives.

La réserve légale représentait au 31 décembre 1893 la somme de	Fr.	19.688 15
Conformément à la loi elle va être augmentée au 31 décembre 1894, de		2.811 25
ce qui la portera à	Fr.	22.499 40

sans compter la réserve pour sinistres non liquidés qui s'élève à 20,583 fr. 60 c., soit au total 43,083 francs de réserves.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Conformément à l'article 59 des Statuts, nous vous proposons de répartir comme suit le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes s'élevant à .... Fr. 14.056 30

20 0/0 à la réserve légale	2.811 25	
8 0/0 à l'Administrateur délégué	1.124 50	
12 0/0 au Conseil d'administration	1.686 75	
60 0/0 aux Actionnaires	8.433 80	
Total égal ....Fr.		14.056 30

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes qui lui sont présentés.

Directeur-Général : M. FERDINAND REILLE.

LE SECOURS

Assemblée générale ordinaire du 21 juin 1895.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1894.

Le chiffre des primes encaissées s'élève au chiffre total de 2,197,195 fr. 89 c. Défalcation faite des annulations, ristournes et réassurances, ce chiffre se trouve ramené à 2,164,422 fr 84 c. C'est une augmentation de 160,088 fr. 70 c. sur l'exercice précédent.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

PRIMES : Collectives	1.559.636 50	2.184.464 45
— Individuelles	237.059 64	
— Chevaux et voitures	340.749 85	
— Bris de glaces	42.749 01	
— Chômage Notaires	3.528 50	
— Transport de valeurs	740 95	
Coûts de police et timbres		12.731 44
Revenus mobiliers et intérêts des comptes courants	55.083 99	87.701 79
Revenus immobiliers	32.617 80	
TOTAL		2.286.394 »

Débit.

SINISTRES : Collectives	926.579 40	1.169.683 75
— Individuelles	75.091 70	
— Chevaux et voitures	153.598 10	
— Divers	14.414 55	
Service médical		97.634 62
Réassurances, ristournes et annulations		32.773 05
Commissions aux agents et aux courtiers		329.148 25
Frais généraux		291.418 37
Valeurs immobilières, maison, 15, rue des Pyramides :		
Frais et entretien de l'immeuble		5.293 19
Amortissement sur frais de premier établissement	12.427 84	17.149 18
— sur matériel et mobilier	1.277 02	
Portefeuille « *Confiance* »	3.444 32	
Annulations des primes des exercices antérieurs		34.062 62
Réserve pour sinistres antérieurs à 1894		111.565 20
Timbre des actions, Exercice 1894		6.000 »
Réserve statutaire		38 033 89
Prélèvements statutaires		2.713 55
Intérêts et dividende		150.000 »
Solde créditeur à reporter à l'Exercice 1895		918 33
TOTAL		2.286.394 »

Directeur : M. LAASS-D'AGUEN

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Fabriques de chapeaux.

Toutes les parties du vêtement, sauf les chaussures, sont fabriquées à l'aide de matières dites textiles, lin, coton, laine, soie, etc. Le chapeau, qui tient du vêtement par sa destination, résulte aussi du travail spécial de quelques unes de ces matières. L'étude de sa fabrication, très intéressante à connaître en raison de la diversité des moyens qu'elle met en œuvre, nous donnera en même temps un aperçu de certains procédés employés dans les autres industries travaillant les matières textiles.

Quatre matières principales et distinctes concourent à la fabrication des chapeaux. Ce sont le poil, la laine, la soie et la paille.

C'est le poil qui a été la première matière employée à cette fabrication. Son emploi est basé sur ce fait que par l'agitation et la friction il donne naissance à un tissu naturel d'une grande solidité, auquel on a donné le nom de *feutre*.

Aujourd'hui encore, le poil tient la première place dans la chapellerie de luxe. Mais une autre matière est venue lui faire une concurrence redoutable; c'est la *laine*, qui jouit aussi, comme le poil et au-delà, d'une grande propriété feutrante.

Concurremment aux chapeaux de feutre et de mérinos, la mode a fait adopter depuis longtemps deux autres variétés de coiffure, n'ayant absolument aucun rapport avec les premiers, nous voulons parler des chapeaux dits de soie et des chapeaux de paille.

Suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces quatre matières, les procédés de fabrication diffèrent considérablement; il est donc nécessaire de diviser les fabriques de chapeaux en quatre grandes classes :

Fabriques de chapeaux de feutre de poils ou de *feutre* tout court.

Fabriques de chapeaux de feutre de laine, ou *mérinos*.

Fabriques de chapeaux de soie.

Fabriques de chapeaux de paille.

Chapeaux de feutre. — L'industrie des chapeaux de poils feutrés est très divisée, c'est-à-dire que plusieurs phases de cette fabrication se trouvent disséminées dans des industries séparées de la chapellerie proprement dite et portent des dénominations spéciales. Cette division se retrouve dès le début de la fabrication, à la source même de la matière première. En effet, le poil, qui sert à faire le feutre, est *coupé* et *apprêté* par des industriels spéciaux, qui se nomment des *coupeurs de poils*. Il en est de même de la première opération à laquelle est soumis le poil coupé, son nettoyage et son triage par lots. Cette opération constitue aussi une spécialité, connue sous le nom de *soufflerie de poils*. Il nous faut, avant tout, décrire en détail les opérations de ces deux spécialités.

Coupeurs de poils. — C'est le lapin et le lièvre qui sont aujourd'hui exploités d'une manière presque exclusive pour les besoins de la chapellerie. Lorsqu'on examine attentivement les poils fournis par une peau de lapin ou de lièvre, on voit qu'ils ne sont pas tous semblables ; il y a le *duvet* et le *jarre*. Le jarre est un gros poil qui dépasse généralement la couche de duvet et qui est impropre au feutrage. Avant tout, il faut l'enlever de la peau. L'*éjarrage* est confié à des femmes, qui enlèvent le jarre avec un couteau rond.

Avant de passer à la couperie, on fait subir à la peau une autre opération importante, appelée *secrétage*, qui consiste à frotter énergiquement chaque peau avec une brosse imbibée d'une dissolution de nitrate de mercure (du mercure dissous dans l'acide nitrique). Cette opération a pour but de provoquer dans chaque poil une crispation qui augmente considérablement ses propriétés feutrantes. Une fois secrétées, les peaux sont mises à sécher par paire, poil contre poil, dans une étuve chauffée par une grille au coke ou au charbon de bois ; puis elles sont portées à la coupeuse.

La coupeuse est une machine, consistant essentiellement en un cylindre, armé de couteaux en hélice, qui tourne très rapidement. La peau est présentée par un ouvrier, du côté de la chair, à ces couteaux, qui l'effleurent et réduisent tout le cuir en petites lanières semblables à du vermicelle. Le poil se dépose sous forme d'une petite nappe sur une plaque de zinc, disposée à cet effet sous la machine, que l'ouvrier enlève chaque fois.

Ce sont ces toisons qui sont vendues à la chapellerie.

Soufflerie de poils. — Les poils, avant d'être mis au travail par le fabricant de chapeaux, doivent être *soufflés*, c'est-à-dire agités dans leur masse dans le triple but de les nettoyer, d'opérer un triage par ordre de finesse et de leur faire perdre leur parallélisme, ce qui facilite le feutrage.

Cette opération, appelée *soufflage*, consiste à faire passer les poils dans de longues chambres en bois (ayant de 3 jusqu'à 15 et 20 mètres de long), où les pousse un courant d'air très énergique, produit par une roue à palettes. C'est en somme un ventilateur, installé à l'entrée des chambres, qui aspire les poils, que lui amène une toile sans fin, et les projette dans les chambres où ils tombent à différentes distances suivant leur grosseur. Les poils qui tombent le plus loin sont les plus estimés.

Pendant cette course ils perdent leur parallélisme, s'entrecroisent et sont ainsi disposés au feutrage.

La soufflerie de poils constitue une puissante industrie, absolument distincte de la chapellerie. Il n'y a que les très grandes fabriques de chapeaux qui soufflent elles-mêmes leurs poils.

Fabrication du chapeau. — Lorsqu'on soumet une certaine quantité de poils à des pressions et des frictions énergiques, ces poils finissent par s'enchevêtrer, par adhérer les uns aux autres d'une manière si intime, qu'ils forment un tout homogène, extrêmement solide et résistant. Cette opération s'appelle *feutrage* et l'espèce de tissu qui en résulte s'appelle *feutre*.

Pratiquement, le feutrage s'accomplit en trois phases distinctes, qui ont reçu les noms d'*arçonnage*, de *bastissage* et de *foule*.

On appelle *arçonnage* l'opération qui consiste à assembler, sous forme de nappe à peine consistante, la quantité de poils qui représente un chapeau. Dans le travail à la main, les poils sont projetés sur un chassis trépidant sur lui-même, où ils se répartissent inégalement sous forme de nappe.

Dans la seconde opération, appelée *bastissage*, l'ouvrier donne à ces nappes la forme d'un cône, tout simplement en superposant deux de ces nappes, séparées entre elles par une feuille de papier, et en les frottant, tantôt avec les mains, tantôt avec une brosse mouillée. Sous le frottement, les parties de ces deux nappes qui dépassent la feuille de papier adhèrent entre elles, tandis que le milieu se feutre

sans adhérer. Ce premier feutrage donne naissance à un cône assez résistant, appelé *bastissage*, que le travail de foule achèvera de convertir en feutre.

La *foule* est une chaudière, remplie d'eau et d'acide sulfurique, que les flammes d'un foyer inférieur portent à la température de 80° environ. Tout autour des bords de la chaudière sont disposés des bancs inclinés, sur lesquels les ouvriers travaillent les bastissages. Ce travail est très simple. L'ouvrier plonge son bastissage dans l'eau bouillante, puis il le pose sur le banc où il le presse et le foule en tous sens, soit avec les mains seules, soit avec une brosse. Sous l'action de ce foulage, suivi d'immersions répétées dans l'eau acidulée, la nappe de poils, qui constitue le bastissage, se rétrécit et gagne en épaisseur ce qu'elle perd en longueur et en largeur. Après le travail de foule, le bastissage s'appelle *cloche*.

Les opérations que nous venons de décrire sont des opérations à la main. Elles sont encore en usage dans certaines fabriques ; mais la chapellerie est aujourd'ui pourvue d'un outillage mécanique des plus importants, qui remplace merveilleusement les opérations à la main.

La première machine, la *bastisseuse*, est admirable de simplicité et de précision. Qu'on imagine un long conduit en fer venant s'ouvrir en forme d'entonnoir aplati sur un cône creux en cuivre percé de petits trous, au-dessous duquel un vide partiel est fait. A l'entrée de ce conduit, une table alimentaire présente les poils soufflés à un cylindre à brosse, tournant très rapidement ; ce cylindre, par le courant d'air qu'il provoque, aspire les poils et les lance dans le conduit et par conséquent sur le cône auquel le conduit aboutit. Les poils, sollicités par le vide qui est fait dans le cône, viennent se coller sur ce dernier et, comme le cône est animé d'un mouvement lent et circulaire autour de son axe, la totalité de ses parois se recouvre rapidement de duvet. Lorsque la couche de duvet, bien répartie sur la surface conique, a atteint l'épaisseur voulue, elle va se présenter, par un mouvement du porte cône, sous une petite pluie d'eau bouillante qui l'arrose et détermine ainsi une première adhésion des poils. Le bastissage est alors fait.

Ce bastissage doit être feutré. Après un *sémoussage* (commencement de feutrage) fait généralement à la main, le bastissage est porté à une première machine feutreuse, appelée *cailloteuse*, composée de deux tables en bois cannelées, douées d'un mouvement combiné de

pression et de va et vient. C'est entre ces tables que le bastissage, enveloppé d'une toile, commence à bien se feutrer et à devenir résistant. Il est alors prêt à passer à la *fouleuse*.

La fouleuse, qui est venue remplacer le travail manuel de foule, consiste essentiellement en deux rangées superposées de rouleaux, animés d'un double mouvement de rotation autour de leur axe et de translation longitudinale. Les bastissages introduits à l'arrière de la machine cheminent lentement entre les rouleaux et subissent simultanément une forte pression et une friction, c'est-à-dire un véritable feutrage. Un filet d'eau chaude acidulée par de l'acide sulfurique aide, comme dans le travail à la main, à la facilité et à la perfection du feutrage.

Au sortir de la fouleuse, les bastissages reçoivent, comme dans la fabrication à la main, le nom de *cloches*.

Qu'il s'agisse de fabrication à la main ou de fabrication à la mécanique, les cloches doivent être teintes. Après un ponçage à la pierre ponce et au papier d'émeri, qui enlève les poils ressortant de la surface du feutre, les cloches sont plongées dans des cuves de teinture absolument semblables à celles du teinturier de tissus [1]. Au sortir de la cuve les cloches sont essorées, puis portées au séchoir.

APPROPRIAGE DE CHAPEAUX. — La cloche est un cône de feutre informe. Pour le convertir en chapeau (chaque cloche est destinée à faire un chapeau), on lui fait subir différentes façons connues sous le nom générique d'*appropriage*. L'appropriage constitue aussi une spécialité, surtout dans les grandes villes. Le chapelier approprieur achète les cloches au fabricant et les convertit en chapeaux.

La première opération consiste dans l'apprêt des cloches. Cet apprêt se compose de gomme arabique dissoute dans l'eau pour les chapeaux mous et de gomme laque dissoute dans l'alcool pour les chapeaux durs. Lorsque le chapelier approprieur en fait la demande aux fabriques, les cloches lui arrivent toutes apprêtées. Dans ce dernier cas, on commence par ramollir la cloche en l'exposant dans une petite étuve à l'action de la vapeur. On adapte alors la cloche sur une forme en bois, où on l'étire en tous sens pour lui faire perdre les plis et pour dessiner les bords. Par le refroidissement la cloche se raidit et conserve la forme que lui a donnée le moule.

1. Voir *L'Assurance des Industries chimiques*, p. 310.

On a alors un chapeau qu'on n'a plus qu'à passer au fer pour le rendre brillant et dont on coupe et on relève les bords suivant la mode du jour.

Pour le finir, on le passe à des ouvrières qui le bordent et le garnissent en posant à l'extérieur le ruban et à l'intérieur le cuir et la doublure.

Chapeaux de laine ou mérinos. — La laine, avons nous dit, est venue faire concurrence aux poils. Disons tout de suite que, malgré la perfection de l'outillage et l'habileté des façons, un chapeau de laine trahit toujours son origine. Mais comme le chapeau revient très bon marché, sa fabrication a atteint des chiffres inconnus jusqu'alors ; il se fabrique en France dix fois plus de chapeaux de laine que de chapeaux de feutre.

Les laines employées pour cette fabrication sont des laines d'agneau provenant de l'Australie ou de l'Argentine (Buenos-Ayres) ou des laines nationales, mais beaucoup de fabriques se servent aussi de déchets de laine provenant des filatures, de *blousses* surtout, et même de laines *renaissance*, c'est-à-dire de laines provenant de l'effilochage de rognures d'étoffes.

Après un triage sommaire, les laines sont *épaillées*, c'est-à-dire débarrassées de toutes les matières végétales qu'elles contiennent, qui nuiraient au feutrage non-seulement mais qui à la teinture feraient tache sur le tissu. L'épaillage est chimique et consiste à tremper les laines dans un bain d'acide sulfurique ou d'acide chlorhydrique, à les sécher dans des essoreuses et enfin à les soumettre à une température de 90° à 120°. Sous l'influence de la chaleur, l'acide se concentre et carbonise les parcelles végétales alors qu'il est sans action sur les matières animales. Ces débris végétaux carbonisés tombent facilement en poussière sous l'action d'une batteuse [1].

La laine est alors portée au *loup*, puis aux cardes. Ces opérations étant les mêmes que celles pratiquées dans les filatures, nous ne ferons ici qu'effleurer ce sujet, nous réservant de le traiter en détail lorsque nous décrirons les filatures de laine.

Le loup est une grande machine en fer se composant d'un cylindre

1. Pour plus de détails, voir l'*Assurance des Industries chimiques* à l'article: *Epaillage*.

armé de dents qui viennent se contrarier avec d'autres dents fixées sur un fond concentrique au cylindre. La laine entraînée par une toile sans fin va se diviser, *s'ouvrir* entre les dents du loup, qui la rend à l'état de flocons.

Ces flocons sont alors graissés (*ensimage*), puis portés aux cardes.

Il y a plusieurs sortes de cardes, dont les noms varient avec le travail qu'elles sont appelées à faire, mais elles possèdent toutes les organes essentiels suivants : 1° un gros tambour armé de dents crochues, animé d'un mouvement de rotation rapide ; 2° de petits cylindres (*hérissons*) disposés sur la demi-circonférence supérieure du gros tambour également armés de dents crochues, mais dont les dents et le mouvement sont en sens inverse des dents et du mouvement du tambour. Ces deux sortes de peignes à dentures opposées saisissent la laine que leur présente des cylindres alimentaires, démêlent ses fibres, les isolent, les nettoient en leur enlevant les nœuds, les boutons, etc., et les convertissent finalement en une nappe homogène qui va s'enrouler sur un tambour.

La chapellerie n'emploie que deux cardes : la carde *briseuse*, qui en chapellerie a reçu le nom de *drousseuse*, et la carde *bastisseuse*.

La carde drousseuse accomplit le travail que nous venons de décrire. La carde bastisseuse finit ce travail de la même façon, mais elle différencie de la première par l'organe enrouleur, qui, au lieu d'être un tambour cylindrique, est un double cône qui tourne lentement. La nappe légère que fournit la carde vient s'enrouler sur le double cône, de sorte que, au bout de quelques minutes, on a deux cônes de laine creux qui sont des bastissages.

Ces bastissages de laine sont très peu résistants : pour les rendre solides il faut les feutrer. Les opérations de feutrage sont à peu de chose près les mêmes que celles que nous avons décrites plus haut pour les chapeaux de feutre. Mais ici le sémoussage est mécanique, c'est-à-dire que le bastissage, posé à plat sur une table de fonte chauffée à la vapeur, est serré et frotté par un plateau en bois, animé d'un mouvement de va et vient. Le foulage aussi se fait différemment. Il a lieu généralement dans un véritable foulon à maillets, sorte de pétrin, où deux maillets en bois viennent frapper à tour de rôle deux ou trois cents chapeaux jetés pêle-mêle dans une cuve et arrosés d'eau et d'acide sulfurique. Nous retrouverons ce foulon en parlant des fabriques de couvertures.

Certains fabricants (et c'est là un procédé qui tend à se généraliser)

au lieu d'épailler en laine épaillent en cloche, tout de suite après le sémoussage et avant foulage.

La teinture, l'apprêt et l'appropriage des cloches de laine ne diffèrent pas sensiblement de celles que nous avons décrites pour les cloches de feutre. Mais comme ici il s'agit de chapeaux bon marché, beaucoup de façons à la main sont remplacées par des façons à la mécanique. C'est ainsi que dans la chapellerie de laine on trouve des machines à faire le fond du chapeau, à abattre les bords en une fois, à presser et même à poncer, mais les dernières façons, le brillant, le *bichonnage*, ont toujours lieu à la main comme pour les chapeaux de feutre.

Chapeaux de soie. — La fabrication du chapeau de soie diffère complètement de celles que nous venons de décrire aussi bien par la matière mise en œuvre que par la façon de la travailler.

On commence par faire une carcasse *(galette)*, ayant les dimensions du chapeau qu'on veut obtenir, avec de la toile imprégnée de gomme laque. C'est encore un spécialiste qui fabrique cette toile tout simplement en trempant des pièces de calicot à mailles peu serrées (sorte de mousseline) dans une solution de gomme laque et les mettant ensuite sécher sur des cadres dans une étuve fortement chauffée.

Le fabricant de chapeaux découpe dans cette toile gommée trois parties différentes : une partie cylindrique, un fond et des bords, qu'il réunit ensemble, sur une forme en bois, à l'aide de gomme laque et d'un fer chaud. Il établit ainsi une carcasse de chapeau assez résistante, ayant pris, sous la chaleur du fer, la même forme que le moule, sur laquelle il colle, toujours à l'aide de gomme laque, une peluche de soie, achetée aux grandes fabriques de Lyon.

Une ouvrière prépare à l'avance cette peluche en cousant avec une très fine aiguille la rosette ou fond du chapeau à la partie cylindrique, qui reste ouverte suivant une ligne oblique. C'est cette chemise de peluche de soie que l'ouvrier chapelier fait adhérer à la carcasse en toile gommée, en y promenant très doucement et très longtemps un fer chaud à sa surface. Sous la chaleur du fer la gomme laque, dont la galette est imprégnée, se ramollit, fond partiellement et l'étoffe de soie s'y trouve au bout d'un certain temps exactement appliquée.

C'est de la même manière qu'on revêt de peluche les bords à plat ;

on les relève ensuite suivant le goût du jour, puis on les garnit extérieurement de satin. Une coiffe et un cuir posés à l'intérieur achèvent le chapeau.

La fabrication du chapeau de soie se fait entièrement à la main.

Chapeaux de paille. — La paille dont on se servait autrefois provenait d'une culture spéciale, très soignée, qui élevait considérablement le prix de la matière première. C'est la Toscane qui était le centre de cette culture. Mais aujourd'hui l'Italie n'a plus le monopole des pailles fines. D'autres pays ont imité à moins de frais ce genre de culture, notamment la Suisse et la Belgique, et en France on se sert même des tiges de blé ou de seigle provenant du dépiquage.

Pour faire un chapeau il faut choisir et préparer les pailles, les tresser à la largeur voulue, enfin, assembler ces tresses en rond au moyen de la couture.

La préparation des pailles est une opération agricole ; on les trie, on les sèche et on les blanchit au soufre dans les pays d'origine.

Le tressage se fait aussi généralement sur les lieux mêmes de la récolte. Le fabricant n'a donc plus qu'à coudre ces tresses et à apprêter le chapeau qui en résulte.

C'est à l'aide de machines à coudre qu'on assemble les tresses destinées à faire un chapeau. On coud en partant du centre et on finit au bord. L'espèce de cloche qui en résulte reçoit un léger apprêt à l'eau, puis elle passe à des machines qui, d'un seul coup, abattent les bords et forment la calotte. On garnit à l'intérieur et à l'extérieur comme pour les chapeaux de feutre.

Des dangers d'incendie et des primes.

On a pu voir, par la description qui précède, que les fabriques de chapeaux sont loin de présenter partout la même uniformité de procédés et que, de plus, dans une même fabrication il y a plusieurs opérations qui constituent des spécialités. Le tarif ne reflète pas, sous forme de primes différentes, cette division. Sauf pour les chapeaux de paille, on ne trouve au tarif qu'une prime unique : celle de 1 fr. $^{0}/_{00}$, ou de 2 fr. s'il s'agit d'usine à étages. Faut-il en conclure que les dangers d'incendie sont les mêmes partout, aussi bien pour

les chapeaux de feutre que pour les chapeaux de laine ou de soie, aussi bien pour les fabriques proprement dites que pour les spécialités? C'est la conclusion à laquelle arrivent forcément agents et Compagnies ; c'est celle aussi adoptée dans la pratique. Est-elle exacte? Nous ne le pensons pas. Nous devons même aller plus loin et dire qu'aux différentes divisions que présente l'industrie si complexe de la chapellerie devraient, suivant nous, correspondre presque autant de primes différentes.

Disons un mot seulement des toutes premières opérations, la couperie et la soufflerie de poils. Dans la couperie c'est l'apprêt seul qui est dangereux en raison de sa composition (composé nitrique) et de l'étuvage qu'il nécessite. Le secrétage (atelier d'apprêt et étuve) devrait toujours être isolé des autres ateliers. Dans ces conditions la prime de 3 francs pourrait être un peu réduite. Dans la soufflerie on ne voit pas de dangers d'incendie exceptionnels. La prime de 1 fr. 50, qu'on a l'habitude d'appliquer à cette spécialité, nous paraît très rémunératrice.

La première et la plus importante division à établir, celle qui n'a presque pas besoin de démonstration, tant elle est évidente, concerne les chapeaux de feutre et les chapeaux de laine. Il suffit d'avoir vu une seule fois l'une et l'autre de ces fabrications pour être frappé de l'énorme différence qui existe entre elles au point de vue qui nous occupe.

Dans les fabriques de chapeaux de poils, la couperie, l'apprêt et le soufflage se faisant toujours au dehors, on ne voit presque pas de mauvaises dispositions à signaler du fait des procédés. Deux points seulement attirent l'attention de l'assureur : la confection (nous ne disons pas exprès la fabrication) du vernis et le fourneau à chauffer les fers.

Le vernis se faisant à froid, quelquefois, mais plus rarement, au bain-marie, il n'y a qu'à s'inquiéter du local qui renferme ce vernis, local que la prudence la plus élémentaire fait toujours éloigner du bâtiment principal.

Quant au fourneau à chauffer les fers, c'est un appareil qui n'offre pas plus de dangers que celui qu'on assure couramment chez les blanchisseuses, par exemple. Il en est de même du foyer de la foule, qui est sous la surveillance constante des ouvriers et qui tend d'ailleurs de plus en plus à disparaître pour faire place au chauffage à la vapeur.

Si nous ajoutons que le poil brûle très mal, que les organes des machines-outils tournent à une très faible vitesse, enfin, que la plupart des opérations sont humides, on n'a pas beaucoup de peine à comprendre que la prime de 1 fr. (2 fr. s'il y a des étages) peut bien répondre aux dangers d'incendie de cette fabrication [1].

Il n'en est plus de même des fabriques de chapeaux de laine. Non seulement les quelques points défectueux que nous venons de signaler existent dans ces fabriques, mais ici nous rencontrons une série d'opérations très dangereuses telles que le battage, le cardage et l'épaillage de la laine, sans parler de l'effilochage des chiffons que beaucoup de ces établissements s'adjoignent et de la présence dans l'usine de déchets susceptibles de combustion spontanée.

Ces opérations, ces dispositions qui sont fortement frappées lorsqu'il s'agit de filatures, cessent-elles donc d'être dangereuses dès qu'il s'agit d'une fabrique de chapeaux? Car, il n'y a pas à s'y tromper, les opérations que nous venons de nommer sont absolument les mêmes que celles pratiquées dans une filature de laine cardée.

Même en laissant de côté les filatures, le tarif ne prévoit-il pas spécialement une autre fabrication en tout semblable à celle qui nous occupe, nous voulons parler des draps de feutre, qui sont taxés à raison de 5 fr. °/₀₀? Ici l'identité est absolue ; il n'y a même pas la différence d'ensimage qu'on constate à l'égard des filatures, et dont nous parlerons plus loin. La meilleure preuve est que certains fabricants de feutre sont en même temps et avec le même outillage fabricants de chapeaux de laine. Il n'y a de différence que dans l'organe enrouleur à la deuxième carde ; au lieu d'un tambour donnant naissance à une nappe continue, c'est un double cône que le fabricant de chapeaux dispose à la suite du peigne battant. Mais, avant comme après, les opérations sont les mêmes que pour le fabricant de feutre. Il y a même analogie dans le mode d'épaillage. Le fabricant de feutre épaille généralement en pièce ; le fabricant de chapeaux procède aujourd'hui de la même façon : au lieu d'épailler en laine il épaille en cloche après sémoussage.

Comment donc expliquer le silence du tarif à l'égard de ces fabriques sinon par l'ancienneté de la tarification, qui, au moment où elle

1. On pourrait néanmoins examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire une division même parmi les fabricants de chapeaux de feutre de poils suivant qu'ils possèdent ou non un moteur.

a été édictée, n'avait à s'occuper que d'un procédé unique, la fabrication de chapeaux de poils? Mais ce silence est très dangereux, car il justifie l'application de la prime de 1 fr. °/₀₀ à des fabriques de feutre qui devraient payer 5 fr. °/₀₀. Nous connaissons des Compagnies qui ne voudraient assurer à aucun prix des effilochages et qui se trouvent engagées sur ce genre de risques à 1 fr. °/₀₀ en assurant des fabriques de chapeaux de laine.

Pour certains articles, pour les chapeaux de femme notamment, certains fabricants mélangent des déchets de coton à la laine, qui se trouve ainsi rehaussée de blancheur. C'est encore un élément dont il y aurait lieu de tenir compte dans la tarification de ces fabriques, ainsi que cela existe pour les filatures de laine.

Nous avons parlé tout à l'heure d'ensimage. La proportion d'huile que les fabricants de chapeaux de feutre mélangent à la laine est minime (5 °/₀); certains fabricants se défendent même d'en mettre la moindre quantité. Mais les déchets qu'ils reçoivent sont toujours plus ou moins gras et, s'il y a lieu de tenir compte pour la fixation de la prime de la faible quantité d'huile que contient leur laine, il n'est pas moins vrai que les débourrages des cardes et les balayures d'atelier peuvent offrir des dangers de combustion spontanée.

En ce qui concerne la prime, il nous semble qu'on pourrait faire application du taux initial des filatures de laine grasse pour les fabriques à rez-de-chaussée et de celui de 5 fr. °/₀₀ pour les fabriques à étages, sans tenir compte de l'épaillage, mais avec surprime de 1 fr. °/₀₀ s'il y a mélange de coton et si le chauffage n'est pas à la vapeur.

Il y aurait lieu également de prévoir une prime spéciale pour les *approprieurs de chapeaux*, qui sont très répandus dans les grandes villes. Le chapelier approprieur ne fait qu'apprêter et mettre à la forme la cloche toute faite qu'il achète au fabricant de cloches. C'est également lui qui fabrique la plus grande partie des chapeaux de soie. Quelle prime lui appliquer? Ici aussi l'assureur hésite. C'est tantôt la prime simple, tantôt celle de 1 fr., tantôt celle de 2 fr. qu'il applique. Nous croyons que pour ce risque, qui n'est jamais à étages, mais qui est presque toujours en appartement, et dont la statistique doit certainement accuser un chiffre élevé de petits sinistres, on pourrait s'arrêter à la prime moyenne de 1 fr. °/₀₀. Cette prime de 1 fr. est celle qui correspond à l'ancien mode de fabrication, au

travail à la main, dont l'approprieur est presque le seul continuateur aujourd'hui.

Les fabriques de chapeaux de paille, dont les dangers d'incendie consistent uniquement dans l'accumulation de grandes quantités de matières inflammables dans des espaces restreints, font l'objet d'une tarification spéciale, qui paraît à l'abri de la critique. Cette tarification frappe aux bons endroits, c'est-à-dire que la prime est proportionnelle au mode de chauffage et d'éclairage et que des mesures sont imposées pour l'installation de ces foyers.

Nous ne pourrions mieux résumer cette analyse des dangers d'incendie qu'en présentant une tarification d'ensemble de ces risques, telle que nous la désirerions voir figurer au tarif.

La voici :

			p. °/oo
CHAPEAUX (FABRIQUES DE) **et spécialités en dépendant.**	**Couperie et apprêt de poils**		3 fr. »
	Soufflerie de poils		1 fr. 50
	Fabriques de chapeaux de feutre proprement dit et de soie.	à rez-de-chaussée	1 fr. »
		à étages	2 fr. »
	Fabriques de chapeaux de laine, ou mérinos, avec ou sans épaillage chimique.	à rez-de-chaussée	3 fr. »
		à étages	5 fr. »
		Mélange de coton, surprime de	1 fr. »
		Chauffage par des poêles, surprime de	1 fr. »
	Clause à insérer : « *L'assuré s'engage, sous peine de déchéance en cas de sinistre, à faire enlever journellement des ateliers les débourrages des cardes ainsi que les rognures et les balayures et à les transporter dans un local isolé.* »		
	Appropriage de chapeaux de feutre ou de laine		1 fr. »
	Chapeaux de paille		(V. tarif)

A. CANDIANI.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER DE L'EST

La Générale, la Nationale, l'Union, le Phénix et Mme de la Rocque, contre la Compagnie de l'Est.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, la première chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 18 juillet 1895, un jugement conforme aux conclusions données, le 11 juillet, par M. le substitut Seligmann. Ce jugement donne gain de cause aux obligataires; il établit le bien fondé de leur contestation.

Au point de vue des intérêts de l'épargne française, où les obligations de chemins de fer tiennent une si large place, le procès avait une importance exceptionnelle. Les débats ont occupé plusieurs audiences; ils ont été résumés dans la *Gazette des Tribunaux* [1] où l'on trouve, publiée presque dans son entier, la plaidoirie de Me Waldeck Rousseau, avocat des obligataires demandeurs au procès et celle de Me Martini, avocat de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Deux grandes puissances financières se trouvaient en présence. D'une part, la Compagnie des chemins de fer de l'Est dont les obligations jouissaient, parmi les placements les plus solides, d'une faveur jusqu'ici toujours justifiée; d'autre part, les obligataires et notamment les quatre Compagnies les plus anciennes et les plus puissantes formant le Comité des Compagnies d'assurances sur la vie. La Compagnie des chemins de fer de l'Est s'arrogeant le pouvoir d'imposer à ses obligataires l'option entre le remboursement anticipé et l'abaissement de l'intérêt; et les Compagnies d'assurances ne reconnaissant pas à la Compagnie de l'Est le droit d'imposer à ses obligataires une conversion que rien ne justifie.

Il appartenait aux Compagnies d'assurances plus qu'à toutes les autres Sociétés financières de prendre, en cette circonstance, la défense des obligataires. Leurs opérations sont considérées à juste

1. Voir la *Gazette des Tribunaux*, des 22 et 29 juin, 10 et 12 juillet.

titre comme représentant la prévoyance dans sa forme la plus élevée; et il suffit de prendre connaissance de la composition de leur portefeuille pour voir avec quel soin elles recherchent les placements ayant tous les caractères de sécurité et de stabilité absolues. Au nombre de ces placements figurent les obligations 5 °/₀ de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

De 1852 à 1856, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a procédé à cinq émissions d'obligations. Ces cinq émissions comprenaient au total 368,828 titres, obligations 5 °/₀ d'une valeur nominale de 500 francs rapportant un intérêt annuel de 25 francs et remboursables, *suivant la stipulation mise sur le titre*, à 650 francs, chaque année, pendant la durée de la concession, *et suivant un tableau d'amortissement mis au dos du titre.*

Après l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1895, le Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a fait savoir qu'à partir du 1er juin, la Compagnie réduirait de 25 francs à 22 fr. 50 c. l'intérêt annuel des obligations Est 5 °/₀ 1852, 1854, 1856; que, jusqu'au 25 mai, les obligataires pourraient demander le remboursement de leurs titres qui leur seront remboursés le 1er juin au taux de 650 francs, moins la taxe de 4 °/₀, et que, passé ce délai, les obligataires seront considérés comme ayant accepté la réduction d'intérêt de 5 °/₀ à 4 1/2 °/₀.

Par acte signifié le 9 mai 1895, la Compagnie recevait l'assignation de *la Générale*, porteur de 4,399 obligations, à laquelle se joignaient *la Nationale*, *l'Union*, *le Phénix* et Mme de la Rocque pour demander au Tribunal de juger que la Compagnie de l'Est n'a le droit d'imposer aux obligataires ni le remboursement anticipé de ses titres, ni la diminution du taux de l'intérêt.

Dès le 23 mars 1895, la Compagnie de l'Est avait fait insérer dans les journaux un avis annonçant sa résolution de faire la conversion de ses emprunts 1852, 1854 et 1856, car c'était bien une conversion que visait la Compagnie de chemins de fer.

Il y eut à ce moment, un certain désarroi parmi les porteurs d'obligations. Le prestige de la puissance financière de la Compagnie de l'Est semblait avoir enlevé à quelques uns toute velléité de résistance; on comprenait pourtant que la conversion proposée était incompatible avec les conventions inscrites sur les titres; mais on attendait les événements. Ce fut un soulagement lorsqu'on apprit, dans le public, que quelques porteurs de titres étaient décidés à

résister, et que parmi eux se trouvaient nos grandes Compagnies françaises d'assurances sur la vie, guides sûrs en matière de placements.

La presse financière aurait eu là une belle occasion d'indiquer aux obligataires la marche à suivre pour éviter la perte dont ils étaient menacés ; mais, pendant les débats, comme depuis le jugement, les journaux financiers en général se sont tenus sur une extrême réserve — l'abondance des matières est, sans aucun doute, la seule raison qui les ait empêchés de montrer que les intérêts de la Compagnie des chemins de fer de l'Est sont en opposition formelle avec ceux du public, avec ceux des obligataires. Une campagne fut ouverte par notre distingué confrère de la presse spéciale des assurances, M. Ed. Badon Pascal, qui fonda l'Union des obligataires. Ainsi que l'a constaté Me Martini, plaidant pour la Compagnie de l'Est, « l'Union des obligataires étant fondée, les Compagnies d'assurances se sont mises en avant et le procès a éclaté. »

« Ce fut, dit Me Waldeck Rousseau dans sa plaidoirie, un véritable coup de théâtre lorsqu'on apprit brusquement que ces obligations qui étaient cotées à la Bourse 667 francs, la Compagnie allait arbitrairement les rembourser à 650 francs, infligeant ainsi aux porteurs une perte de 17 francs par titre, à moins qu'ils ne consentissent à subir une diminution d'intérêt. Ce fut le 23 mars 1895 que parut dans les journaux l'avis en question. Cependant le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale était muet à cet égard; le comité consultatif des chemins de fer, auquel on s'était adressé pour avoir son avis, avait refusé de le donner et ce n'est que le 30 avril qu'on remit aux actionnaires une note relative à la mesure qu'on allait soumettre à leur délibération, tout en se gardant bien de porter à leur connaissance la protestation de la Compagnie d'Assurances générales, s'assurant ainsi le vote de l'assemblée. C'est un coup funeste que l'on a porté à l'épargne, aux placements à longue échéance, surtout aux établissements de prévoyance, qui sont une des caractéristiques heureuses de notre temps. Beaucoup de Sociétés financières, en effet, sont intéressées dans ce procès qui touche aux plus hautes questions de l'économie politique. »

La Compagnie des chemins de fer de l'Est s'appuie sur l'art. 1187 du Code civil pour prétendre que le texte de la convention et le

tableau d'amortissement représentent simplement *le terme*, toujours présumé stipulé en faveur du débiteur; c'est là son seul argument juridique. Il est bon de rappeler l'art. 1187 : « le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, *à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.* »

Dans l'espèce soumise au Tribunal, peut-on dire qu'au moment de l'émission des emprunts 1852, 1854 et 1856, les obligataires aient eu l'intention, en contractant, de laisser à la Compagnie de l'Est le droit d'offrir, à ses créanciers, l'option entre une réduction d'intérêt de l'obligation et le remboursement des obligations par anticipation? Evidemment non.

Voici en quels termes Me Waldeck Rousseau a posé la question :

« Cette Compagnie, dit-il, soutient, en premier lieu, que l'art. 1187 du Code civil est applicable au contrat de prêt à intérêt; et, en second lieu, que s'agissant d'un genre d'emprunt particulier, d'obligations émises à 500 francs et remboursables à 650 francs, c'est-à-dire à prime, dans ce contrat l'intérêt des obligataires est d'être remboursés à bref délai pour toucher la prime. La Compagnie raisonne de manière à faire ressortir le bénéfice du mécanisme conventionnel adopté au moment des émissions; elle veut faire entendre que le remboursement anticipé rentre dans l'esprit du contrat. Il était difficile, semble-t-elle dire, d'espérer d'être remboursé rapidement; eh bien, nous allons rembourser tout le monde ! Or, c'est un sophisme que de raisonner ainsi. En effet, les obligations émises étaient au nombre de 62,828, amortissables par tirages et suivant un tableau d'amortissement. Au début, les chances de remboursement étaient infinitésimales, pour s'élever ensuite progressivement, mais tout doucement; au bout de 30 ans, les chances annuelles de remboursement n'étaient encore que de 214 sur le montant de l'émission. Donc bien petit était l'aléa en faveur des obligataires ! Or, quel remboursement propose-t-on aujourd'hui? La Compagnie dit : « Le tableau d'amortissement vous donnait peu de chances d'être rapidement remboursés ; mais le temps a marché, des circonstances favorables se sont produites et je vais vous rembourser tous ! » Mais un pareil remboursement en bloc n'est possible qu'autant que la valeur des obligations est supérieure au pair et, par conséquent, le remboursement pour l'obligataire dans ces conditions-là représente une perte. Or, il

ne s'agit pas de savoir si les obligataires ont accepté l'amortissement par voie de tirage au sort, car cela ne peut faire de doute ; mais la vraie question est de savoir si, même dans l'espoir de toucher la prime à bref délai, ils ont accepté l'éventualité d'un remboursement en masse leur infligeant une perte, ou, en d'autres termes, une conversion potestative de la part de la Compagnie de l'Est. »

L'avocat des Compagnies d'assurances traite des conditions maîtresses des obligations répandues dans le public par voie d'émissions: il établit que les « obligations » actuelles sont une conception toute moderne relevant du domaine de l'économie financière et absolument différente du contrat de prêt. Puis il examine l'argument tiré de l'article 1187.

« Mais admettons un instant que l'article 1187 s'applique à notre contrat et voyons si la deuxième partie « à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a (le terme) été aussi convenu en faveur du créancier », peut trouver sa justification dans l'espèce.

Que faut-il interroger pour s'en rendre compte? Evidemment la nature du prêt, l'objet proposé, la commune intention des parties, le rôle des obligations de chemins de fer dans l'épargne. D'où cette face de la question : a-t-on pu penser que les Compagnies pouvaient rembourser *ad nutum* la totalité de leurs obligations et que les obligataires l'accepteraient? Mais, dit-on, vous avez été séduit par l'appât de la prime! La réponse est facile : d'abord, si j'ai envisagé une chance d'être remboursé à bref délai, je n'ai pu penser à un remboursement à long terme et avec perte! En second lieu, il n'est pas exact de dire que la prime ait été l'élément essentiel du contrat; au contraire, ce n'était qu'un détail méprisable et mesquin. En 1852, quelles étaient les préoccupations des obligataires? Toucher la prime? En aucune façon, car ils n'avaient pas une chance sur mille d'y arriver. C'était donc un élément infinitésimal. Au contraire, la préoccupation sérieuse, déterminante, des obligataires à cette époque, c'était d'avoir un débiteur sûr ; c'était de faire un placement à longue échéance et si cette condition venait à faire défaut, d'être remboursé avec prime, c'est-à-dire avec l'intérêt différé. Eh bien, si cela était vrai pour les rentiers, à plus forte raison était-ce vrai pour les grandes Compagnies financières. Cela résulte des tableaux de parité où l'on

ne voit figurer aucune différence entre les obligations amortissables avec ou sans prime ! D'ailleurs, les obligations à prime ne valent pas plus cher que les autres en Bourse. Donc, sans exclure cette considération pour le prêteur d'être remboursé à bref délai avec un certain avantage, on peut affirmer que ce n'est là qu'une petite partie du contrat qu'il a souscrit. Non, ce qui l'a décidé, entraîné, c'est la perspective de prêter à une Compagnie solvable, garantie par l'Etat, à un taux rémunérateur et sans souffrir de l'abaissement progressif du taux de l'intérêt.

Ajoutons que ces obligations sont remboursables suivant un tableau conventionnel d'amortissement qui est la garantie des obligataires. Et à ceci revient ce que je disais tout à l'heure, à savoir que : dans toute obligation il y a un contrat aléatoire ; ce n'est pas un prêt à intérêt pur et simple ; mais deux contrats juxtaposés et il n'est pas permis de toucher à l'aléa, autrement on détruit le contrat. »

Me Waldeck Rousseau a terminé en passant en revue la jurisprudence applicable à l'espèce.

Après une habile plaidoierie de Me Martini, le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public a rendu le jugement que l'on sait.

Nous trouvons dans les considérants du jugement les lignes suivantes qui déterminent exactement la nature du contrat intervenu entre la Compagnie et les obligataires.

« Attendu..... que le contrat qu'ils (les obligataires) ont souscrit est de nature mixte, comprenant en même temps qu'un prêt à intérêt un contrat aléatoire ; qu'il constitue la loi des parties et qu'il ne peut être désormais modifié que par l'accord des deux parties qui ont concouru à le former ; que la Compagnie ne peut donc être admise à augmenter à son seul gré le caractère des chances qu lui sont favorables, pas plus que les obligataires ne sauraient prétendre réduire à leur seule fantaisie le nombre des chances qui leur sont contraires. »

L'affaire ira en appel ; mais étant donné le succès qu'ils viennent d'avoir devant le Tribunal civil, les obligataires du chemin de fer de l'Est et avec eux tous les porteurs d'obligations quelconques sont fondés à espérer que la Cour d'appel confirmera le jugement rendu, mettant ainsi les obligataires à l'abri des conversions arbitraires et consacrant une fois de plus le principe du respect des conventions.

PAUL SIDRAC.

AUTORISATION ET SURVEILLANCE DES COMPAGNIES

Au mois d'avril dernier, tous les directeurs de nos Compagnies recevaient une lettre-circulaire par laquelle le Ministre du commerce les invitait à lui faire connaître leur avis sur les propositions contenues dans les projets de loi présentés au Parlement par MM. Jules Roche, Guieysse et Saint-Germain, députés. Les réponses adressées au Ministre émanent des deux Syndicats professionnels constitués par le Comité et par le Syndicat des Compagnies d'assurances sur la vie. Nos lecteurs retrouveront, dans ces réponses, les principes généraux dont s'est inspiré le *Moniteur des Assurances* pour traiter toutes les questions intéressant le fonctionnement de nos Compagnies et le développement de leurs affaires. Il nous suffit de rappeler les articles où les propositions de MM. Jules Roche[1] et Saint-Germain[2] étaient présentées comme inefficaces et dangereuses ; où l'on insistait sur l'inutilité d'un Comité consultatif dont le projet Guieysse[3] proposait la création. Ajoutons que le rapport présenté, en 1886, par M. Chauchat, conseiller d'Etat, se trouve *in-extenso* dans le *Moniteur des Assurances* [4].

Les réponses du Comité et du Syndicat indiquent aux législateurs les solutions rationnelles des questions de l'autorisation et de la surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie, tant au point de vue du régime des Compagnies françaises qu'à celui des Compagnies étrangères.

Réponse des Compagnies du Comité-Vie.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre-circulaire en date du 20 avril dernier, vous avez invité les Compagnies d'assurances sur la vie : *La Compagnie d'Assurances générales*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*, à vous faire connaître leur avis sur les propositions contenues dans les projets de loi présentés au Parlement par MM. Jules Roche, Guieysse et Saint-Germain, députés.

Ces quatre Compagnies ayant formé entre elles un syndicat professionnel dans les termes de la loi de 1884, et la question que soulève votre demande touchant d'une façon incontestable aux intérêts généraux de leur industrie, elles ont jugé utile de délibérer en commun les termes de leur réponse et ont chargé le président de leur syndicat de vous les transmettre.

Les projets de loi dont il s'agit ont trait à la constitution et à la surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie.

Il n'y a pas lieu, quant à présent, croyons-nous, de discuter en détail et article par article les propositions de loi dont il s'agit, et nous nous borne-

1. V. *Moniteur des Assurances*. T. 26. 1894, p. 145.
2. V. id. id. id. p. 125.
3. V. id. id. id. p. 477.
4. V. id. id. T. 19. 1887, p. 105.

rons, pour répondre à l'invitation que vous nous adressez, à indiquer quels sont, à notre avis, les principes qui doivent servir de guide au législateur en cette matière.

Le sujet comporte une première division essentielle : l'*autorisation* et la *surveillance*, qui doivent faire l'objet de deux chapitres distincts, et, dans chacun de ces chapitres, une subdivision : *Régime des Sociétés françaises, régime des Sociétés étrangères.*

I

En ce qui concerne la constitution des Sociétés d'assurances sur la vie, nous reconnaissons que la multiplicité et surtout la longue durée des engagements que contractent ces Sociétés est une raison suffisante de les maintenir sous le régime d'exception, consacré par la loi de 1867.

Nous pensons, en conséquence, qu'il convient d'astreindre à l'autorisation du gouvernement la création des Compagnies d'assurances sur la vie.

Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de faire préciser par une loi, dont les dispositions sont inflexibles, les conditions de cette autorisation.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a subi d'importantes variations ; elle en subira sans doute d'autres encore. Nous ne pensons pas qu'on doive le regretter. Sans doute il en résulte dans les conditions de fonctionnement des Compagnies quelques disparates ; mais à notre avis, l'uniformité n'est point de nécessité absolue et d'ailleurs le Conseil d'Etat saisit toutes les occasions qui se présentent d'amener les anciennes Compagnies à adopter les conditions nouvelles qu'il a jugé bon d'imposer aux Compagnies de fondation plus récente.

Nous estimons en conséquence qu'en ce qui concerne l'autorisation, il n'y a pas lieu de modifier notre législation et, si une loi doit intervenir, elle devra se borner à confirmer la législation actuelle.

Toutefois, il est à remarquer que l'on ne trouve nulle part la définition de la Société d'assurances sur la vie ni de la Tontine. Est-il bien nécessaire de formuler cette définition dans la loi même ? Ne vaut-il pas mieux laisser aux pouvoirs publics le droit et le soin de rechercher dans chaque espèce s'ils ont ou non affaire à une Société d'assurances sur la vie ?

Nous nous bornons à poser ces questions sans les résoudre. Mais ce qui nous semblerait absolument regrettable, c'est que la loi vînt sanctionner l'exception proposée dans le projet de M. Guieysse concernant les Sociétés autorisées sous la forme de Sociétés de secours mutuels ou d'institutions de prévoyance.

Il est dès à présent notoire, en effet, qu'il existe en France un certain nombre de Sociétés ou d'Associations qui, sous couleur d'assistance mutuelle et munies d'une simple autorisation du Ministère de l'Intérieur, présentent au public et pratiquent des opérations qui constituent de véritables assurances sur la vie, mais dans des conditions de tarifs et de garanties absolument insuffisantes et qui, de l'avis de tous les gens compétents, les conduisent à une déconfiture certaine ou tout au moins à l'impossibilité de tenir leurs promesses.

Il vaudrait mieux que la loi s'abstînt de toute classification ou définition que d'ouvrir la porte, comme le fait le projet Guieysse, aux exceptions les plus dangereuses.

Nous ferons encore remarquer que la loi de 1867 ayant aboli la sanction pénale que les lois antérieures portaient contre ceux qui constituaient, sans autorisation du gouvernement, des Sociétés anonymes, la disposition légale qui a maintenu les Sociétés d'assurances sur la vie sous le régime antérieur est maintenant dénuée de toute sanction.

La loi, si elle intervient, devra la rétablir.

II

En ce qui concerne les Sociétés étrangères, nous avons pensé autrefois qu'elles devraient être soumises à une autorisation spéciale du gouvernement français.

Aujourd'hui nous reconnaissons qu'il est à peu près impossible de se rendre compte de la situation d'une Compagnie étrangère et, dans ces conditions, il serait périlleux pour le gouvernement d'assumer la responsabilité d'une autorisation qu'il ne pourrait donner en pleine connaissance de cause.

Il serait plus dangereux encore pour l'épargne française de permettre à des Sociétés étrangères de se targuer d'une autorisation du gouvernement qu'elles ne manqueraient pas d'exploiter à grand renfort de réclames, puisque déjà certaines d'entre elles invoquent, comme une autorisation qui leur serait propre, le décret présidentiel du 6 août 1882.

Nous estimons en conséquence que la seule condition qu'on puisse leur imposer, c'est d'avoir été autorisées dans leur pays d'origine et peut-être de faire, avant d'ouvrir leurs opérations en France et sous la sanction de pénalités à la charge de leurs directeurs ou agents, certaines déclarations d'existence avec dépôt de leurs statuts.

C'est le régime en vigueur en Belgique.

III

En ce qui concerne la surveillance, nous ne pouvons que nous en référer au rapport si remarquable présenté en 1886 au Conseil d'Etat par M. Chauchat et à l'avis émis, à la suite de ce rapport, par la Haute Assemblée.

C'est par la publication obligatoire des moindres détails de leur fonctionnement que les Compagnies peuvent et doivent être contrôlées.

Par une circulaire en date du 15 mars 1894, votre prédécesseur a réglé la forme des comptes rendus des Compagnies d'assurances sur la vie. Ces prescriptions sont, pour la première fois en 1895, mises en pratique ; il convient d'en surveiller l'application. Vous êtes investi, monsieur le Ministre, du droit de rappeler, s'il est nécessaire, les Compagnies à leur observation.

Est-il nécessaire d'instituer auprès de votre département, comme le propose M. Guieysse, un comité consultatif permanent des assurances sur la vie ? Nous ne le pensons pas. Il nous semble qu'il est facile au Ministre du Commerce de s'entourer de fonctionnaires ou de conseillers compétents sans qu'il soit besoin de donner à ces auxiliaires l'organisation d'un corps constitué.

En tous cas, il est important que les Compagnies d'assurances sur la vie, soumises à l'autorisation du gouvernement et à sa surveillance dans la forme et dans la mesure proposées par le Conseil d'Etat, ne connaissent que le Ministre du commerce et n'aient affaire qu'à lui.

L'intervention de la loi nous paraîtrait donc inutile en cette matière, s'il n'était pas nécessaire que vos prescriptions fussent munies d'une sanction.

Sans doute vous êtes armé du droit de retrait d'autorisation ; mais cette sanction, qui pour une Compagnie équivaut à la peine de mort, est hors de proportion avec la faute que commettrait une Compagnie en ne publiant pas de compte rendu et surtout en ne le publiant pas exactement conforme à vos prescriptions, ou encore en ne le publiant pas dans un certain délai.

Elle est dès lors inapplicable.

Il peut donc y avoir un intérêt à donner la sanction de la loi à vos prescriptions du 15 mars 1894 et à y attacher certaines pénalités.

Nous estimons d'ailleurs qu'il y aurait lieu de compléter les tableaux que vous nous avez imposés.

Certaines Compagnies, à côté des opérations d'assurances sur la vie proprement dites et dans le but de les rendre plus attrayantes, ont cons-

titué au moyen de la participation aux bénéfices de véritables tontines, dont les résultats sont dépeints au public dans les termes les plus flatteurs, mais dont, en somme, aucune espèce de compte n'est donné jusqu'au dernier jour de la longue période (ordinairement 20 ans), pour laquelle elles ont été constituées.

Ces combinaisons donnent lieu aux plus graves abus.

Le gouvernement Russe a jugé opportun de les interdire purement et simplement.

Sans aller jusqu'à cette mesure radicale il pourrait être utile d'emprunter au gouvernement Prussien les prescriptions qu'il a cru devoir édicter sur ce point.

Par décret du 8 mars 1892, les Compagnies qui pratiquent la tontine ou l'accumulation des bénéfices sous une forme quelconque, sont tenues, en Prusse, de fournir chaque année un compte rendu séparé de la situation de chaque groupe tontinier.

Cette prescription oblige les Compagnies à faire connaître chaque année la situation réelle et exacte des assurés tontiniers et ne leur permet pas de faire des dupes au moyen de réclamations mensongères dont les effets ne se font sentir qu'après une très longue période.

Il serait donc, à notre avis, nécessaire que la clarté que vous avez jugé bon de répandre sur les réserves et les opérations proprement dites des Compagnies d'assurances sur la vie s'étendit sur les opérations accessoires.

Mais comme ces opérations sont surtout pratiquées par les Compagnies étrangères, il nous paraît nécessaire qu'une loi intervienne de manière à rendre vos prescriptions obligatoires même pour les étrangers et sous peine de sanctions assez élevées pour en assurer le respect.

IV

En ce qui concerne la surveillance des Compagnies étrangères, nous estimons qu'il n'y a lieu de leur en imposer aucune autre que celle qui porterait, comme il vient d'être dit, sur les Compagnies françaises.

Une large publicité embrassant toutes les parties de leur fonctionnement y compris les tontines ou accumulations de bénéfices est, à notre avis, la seule mesure à laquelle elles doivent être astreintes.

Seulement, leur siège étant à l'étranger et leur actif insaisissable pour le gouvernement français, il conviendrait sans doute qu'elles fussent astreintes à nommer un directeur responsable des amendes et à déposer un cautionnement répondant des pénalités fiscales qu'elles pourraient encourir.

V

En terminant, nous émettons le vœu que, si le Parlement doit être appelé à délibérer sur les questions d'assurances sur la vie, le gouvernement saisisse cette occasion de faire trancher législativement plusieurs points de droit civil que la jurisprudence de la Cour de cassation a résolus dans des sens quelquefois différents.

L'attribution du capital assuré après décès; les droits des créanciers ou des héritiers réservataires; la légitimité de l'assurance contre le suicide, le risque de duel ou de condamnation judiciaire sont autant de questions qui mériteraient l'attention du législateur.

En ce qui concerne le suicide, notamment, on est en droit de s'étonner qu'il puisse être assuré en France et ostensiblement par des Compagnies étrangères, alors que pour des raisons d'ailleurs fort légitimes et tirées même de l'ordre public le gouvernement et le Conseil d'Etat interdisent aux Compagnies françaises de l'assurer :

Telles sont, monsieur le Ministre, les réflexions que nous a suggérées l'étude des projets de loi déposés par MM. Jules Roche, Saint-Germain et Guieysse.

Elles s'inspirent du souci de dégager la responsabilité du gouvernement tout en permettant au public de se garder des entreprises mal dirigées et elles procèdent en même temps d'un large esprit de tolérance envers l'étranger.

Nous n'ignorons pas que beaucoup de pays se montrent moins hospitaliers. Nous savons que certaines nations ont imposé aux Sociétés étrangères l'obligation de constituer, avec affectation légale aux engagements pris dans le pays, des réserves spéciales en valeurs nationales et dont les titres sont déposés dans les caisses du gouvernement.

Mais nous savons aussi que ce n'est ni en Angleterre, ni en Belgique, ni en Suisse qu'on rencontre ces prescriptions, mais dans des pays dont la préoccupation paraît avoir été non seulement de protéger leurs nationaux mais encore de soutenir le cours des fonds publics.

La France n'en est pas réduite à ces expédients et il lui appartient, croyons-nous, de se montrer plus libérale.

Réponse des Compagnies du Syndicat-Vie.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre-circulaire en date du 20 avril dernier, vous nous avez fait l'honneur de nous inviter à vous faire connaître l'avis de notre Compa-

gnie sur les propositions contenues dans les projets de loi présentés au Parlement par MM. Jules Roche, Guieysse et Saint-Germain, députés.

Ces projets de lois ont trait à la constitution et à la surveillance des Compagnies françaises d'assurances sur la vie et au régime auquel il convient d'assujettir les Compagnies étrangères.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une note dans laquelle sont exposées les considérations que nous a suggérées l'examen de la proposition de loi de M. Guieysse, la plus complète des trois, et de l'exposé des motifs qui la précède.

En ce qui concerne la constitution des Sociétés nationales d'assurances sur la vie, nous nous inclinons devant la réglementation actuelle qui impose à leur création la condition de l'autorisation du gouvernement, basée sur une enquête préalable et sur l'examen contradictoire des statuts. Cette procédure semble justifiée par l'importance et la longue portée des engagements contractés.

Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit ni utile ni prudent d'en fixer les conditions par une loi, d'une façon définitive, estimant que le caractère inflexible de la loi s'applique mal à des procédés dont l'opportunité peut varier selon les circonstances et selon les modifications apportées dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Nous ne saurions signaler trop sérieusement à votre attention les dangers de l'exception proposée en faveur des Sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance, qui relèvent d'un autre ministère, mais, cependant, pratiquent en réalité des opérations d'assurances sur la vie et le font si souvent dans des conditions déplorables.

En ce qui concerne le mode de surveillance à appliquer aux Sociétés nationales, nous ne pouvons que nous en référer à l'avis conforme au rapport de M. Chauchat, émis par le Conseil d'Etat en 1886, et aux considérations développées dans la note ci-jointe.

Nous avons la plus formelle conviction que l'intervention officielle, compromettante pour l'Etat et peu compatible avec les conditions de libre initiative que réclame le développement de toute entreprise commerciale, ne réussira jamais à protéger les intérêts du public au même degré que le contrôle mutuel, armé de la publication de documents authentiques complets, prescrits par le gouvernement et commentés par les intéressés.

Ces documents peuvent être centralisés facilement entre les mains de fonctionnaires compétents attachés à un service qui n'est pas à créer; et, loin d'entrevoir l'utilité de la création d'un comité consultatif, qui ne nous semble pas suffisamment motivée par la nature et l'importance des intérêts

communs à l'Etat et aux Compagnies, nous considérons que celles-ci ne doivent avoir à faire qu'au Ministre, éclairé par ses bureaux et au besoin par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne, enfin, le régime applicable aux Compagnies étrangères, nous vous prions de vouloir bien vous reporter à l'argumentation contenue dans notre note, de laquelle il résulte que toute intervention de l'Etat dans l'autorisation et la surveillance de ces Sociétés ne saurait être qu'un leurre pour le public et un péril pour l'Etat.

Nous pensons en conséquence, que toute mesure restrictive du régime de la liberté dont elles jouissent actuellement, irait contre son but.

Vous n'ignorez pas que plusieurs nations, sous l'impulsion de certaines préoccupations dont quelques-unes ont un autre objet que la protection des intérêts du public assuré, ont imposé aux Compagnies étrangères l'obligation de constituer, avec affectation légale aux engagements pris dans le pays, des réserves spéciales ou valeurs nationales et dont les titres sont déposés dans les caisses du gouvernement.

Nous n'attribuons pas à ces exigences une grande efficacité pour la sauvegarde des intérêts des nationaux et, selon nous, elles peuvent offrir l'inconvénient de créer dans l'esprit du public, en faveur de la sécurité soi-disant attachée à la possession de ces garanties spéciales, une équivoque qui pourrait être démentie par les faits. L'Angleterre, la Belgique et la Hollande, dont la constitution et les idées libérales se rapprochent le plus des nôtres, n'ont pas cru devoir suivre cette voie, et nous estimons que la France n'a aucun intérêt à se montrer moins hospitalière.

Par contre, nous croyons utile de vous signaler les opérations tontinières que pratiquent plusieurs Compagnies sous forme d'accumulation des bénéfices produits par les polices. Ces opérations constituent un attrait pour le public, en raison de leur caractère aléatoire qui permet de laisser entrevoir des perspectives séduisantes. Mais elles échappent à tout contrôle et donnent quelquefois lieu à de sérieux abus. Il serait opportun, pour ce genre d'opérations, d'exiger de toutes les Compagnies nationales et étrangères la publication d'états détaillés spéciaux, et dans ce cas, il conviendrait d'assurer l'observation de la règle prescrite en établissant une sanction sous forme d'amende ou autrement.

Tel est, monsieur le Ministre, le résumé de nos appréciations à l'égard du projet de loi que vous avez bien voulu signaler à notre examen. Elles sont empruntées à un sentiment d'entière confiance dans l'efficacité d'un régime de liberté tempéré par l'initiative prévoyante du gouvernement, et au souci de permettre au public de se garder des entreprises mal dirigées sans engager la responsabilité de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

Du Contrat d'assurance sur la vie. — Obligations de l'assuré et de l'assureur (Étude des conditions générales des polices), par Léon Ambroselli, avocat docteur en droit. — 1 vol. in-8°. — Prix : 5 francs, *franco*, 5 fr. 50. Arthur Rousseau, éditeur, rue Soufflot, à Paris. — En vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier.

L'auteur s'est proposé « de rechercher et de définir les rapports que le contrat d'assurance sur la vie engendre entre l'assureur et l'assuré, d'étudier les obligations respectives qui prennent naissance à la charge des deux parties. »

Prenant pour point de départ l'étude des conditions générales des polices, M. Léon Ambroselli a pris comme type des conditions générales d'un contrat d'assurance la police mise en vigueur, depuis le 1er janvier 1894, par le comité des Compagnies (*la Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*).

Après avoir examiné rapidement l'origine et la nature de l'assurance en général, il arrive aux assurances sur la vie dont il énumère les principales combinaisons : il tient à fixer les idées du lecteur quant à la conception qu'il faut se faire du contrat d'assurance sur la vie : « il nous suffit de savoir, dit-il en terminant son introduction, que nous sommes en présence d'un contrat de droit commun qui, en l'absence de dispositions spéciales, doit être régi par les principes généraux du Code civil. »

L'ouvrage comporte deux grandes divisions : la première partie concerne les obligations de l'assuré ; la seconde les obligations de l'assureur.

Dans la première partie, l'auteur examine les obligations résultant pour l'assuré : des déclarations qui lui sont demandées, quant à son âge, à sa santé, à ses occupations, déclarations ayant pour but de permettre à l'assureur de se faire une *opinion du risque* ; et il montre comment s'applique aux assurances sur la vie l'article 348 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, dont le principe est « reproduit et accentué » par l'article 1er de la police où il est dit : « Les déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servent

de base au présent contrat. Toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance. »

C'est ainsi que, dans tout le cours de l'ouvrage, l'auteur fait cadrer l'étude des obligations de l'assureur ou de l'assuré, avec celle des conditions générales des polices. Il en résulte une très grande clarté répandue sur toutes les questions traitées. Au chapitre suivant, par exemple, relatif au paiement de la prime, après avoir résumé toute la question dans une formule rapide et précise : « La prime est la cause de l'obligation de l'assureur; *pas de prime*, *pas d'assurance*, » l'auteur rappelle les principes sur lesquels devront être basés les calculs ayant pour but l'établissement de la prime, puis il discute la distinction à faire entre la première prime et les primes suivantes ; le principe du paiement facultatif des primes autres que la première, le mode de paiement, les conséquences du non paiement.

Nous trouvons ensuite les conditions relatives au duel, au suicide, à la condamnation judiciaire, puis celles relatives aux aggravations de risque pouvant être garanties par le paiement d'une surprime, voyages et séjour à l'étranger, risques professionnels de mer, et risque de guerre. Il étudie les combinaisons imaginées par les assureurs désireux de couvrir ce risque spécial que sa nature même semble mettre en dehors des estimations précises.

La deuxième partie est divisée en deux chapitres : le premier comprend les obligations de l'assureur du vivant de l'assuré; le deuxième, les obligations de l'assureur au décès de l'assuré. « L'assureur doit se présenter à l'assuré avec des qualités de capacité telles qu'à aucun moment la validité de son engagement ne puisse être mis en doute. » L'auteur nous montre les Sociétés d'assurances sur la vie soumises à toutes les règles du droit commun et il expose les motifs qui établissent le maintien de la nécessité d'une autorisation préalable prévue par la loi de 1867.

Nous relevons les titres suivants :

— L'assureur doit faire connaître à l'assuré les conditions générales de la police à intervenir. — L'assureur est tenu de renouveler le contrat d'assurance à chaque échéance et aux mêmes conditions. — L'assureur doit être à chaque instant en mesure de payer le capital assuré. — L'assureur peut s'obliger à faire participer l'assuré

aux bénéfices de la Compagnie. — L'assureur s'engage à racheter, sur la demande des intéressés, le contrat sur lequel trois primes au moins ont été payées. — L'assureur est obligé à payer le capital assuré à tous ceux auxquels le bénéfice en est régulièrement transmis.

Le deuxième chapitre de la deuxième partie est consacré aux obligations de l'assureur au décès de l'assuré. Après avoir établi que l'obligation essentielle de l'assureur est de payer le capital assuré lorsque se réalise la condition prévue, l'auteur rappelle que l'assurance est de nul effet si la personne sur la tête de qui elle repose perd la vie du fait du bénéficiaire ; puis il pose cette intéressante question : A qui, le sinistre survenant, la Compagnie doit-elle payer? Deux cas se présentent : ou l'assurance est souscrite au profit de personnes nommément désignées dans la police ; ou elle est souscrite au profit de personnes indéterminées. L'auteur examine les différentes théories juridiques auxquelles peut donner naissance la solution de ces problèmes ; il étudie la nature du droit des bénéficiaires et la jurisprudence ; il fait la critique de cette jurisprudence. Et l'auteur conclut, avec la clarté et la précision que l'on trouve dans tout le cours de son étude : « Quoi qu'il en soit, la jurisprudence parait, pour le moment du moins, fortement établie. Les bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, nommément désignés viennent donc recueillir le bénéfice en vertu d'un droit propre, exclusif, né directement à leur profit du contrat lui-même; au contraire, les personnes indéterminées, désignées comme bénéficiaires, n'ont aucun droit propre et indépendant de leur vocation héréditaire, ce n'est que comme héritiers qu'elles seront appelées à se partager le montant du capital assuré. »

Enfin, après avoir discuté les pièces à fournir par les intéressés, au décès de l'assuré, l'auteur reproduit, dans un appendice, les conditions générales qu'il vient d'étudier.

C'est, en résumé, un excellent livre dans lequel assureurs et assurés trouveront un utile enseignement, sous la forme d'une étude très sérieuse où les solutions sont examinées et discutées avec le plus grand soin.

PAUL SIDRAC.

Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée, par Charles Berdez, docteur en droit. — 1 vol. in-8°. — F. Rouge, éditeur à Lausanne. — Prix : 6 francs, (*franco,* 6 fr. 60). En vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier.

« L'ouvrage de M. Berdez est le fruit de longues, sérieuses et
» patientes recherches; il est très documenté et abonde en rensei-
» gnements intéressants. Ce n'est point d'ailleurs une compilation;
» l'auteur a soumis à une critique serrée les doctrines de ses devan-
» ciers et il ne craint pas de quitter les chemins battus pour se frayer
» hardiment de nouvelles voies dans les fourrés de l'abstraction. »

Ainsi s'exprime le professeur Berney dans le *Journal des Tribunaux* de Lausanne. Il se dégage, en effet, de la lecture du livre de M. Berdez, un intérêt tout spécial, tant par la méthode qu'il a adoptée, pour l'enchaînement des faits, que par les vues originales que l'on y rencontre. La partie concernant l'histoire de l'assurance dans les différents pays, nous paraît, nous devons le dire, un peu écourtée : quinze lignes consacrées à l'assurance sur la vie en France apprennent au lecteur qu'une Compagnie fut fondée en 1820 (et il nomme une Compagnie qui n'exista que plus tard) ; que d'une façon générale, l'assurance végéta ; qu'en 1859, il y eut un revirement favorable en faveur de l'institution et enfin que « la guerre de 1870 arrêta les progrès de l'assurance sur la vie qui, néanmoins, reprit en 1872 un développement régulier. » — Un point, c'est tout. L'Angleterre n'est pas mieux traitée : l'auteur parle de la loi de 1862 « limited liabilité Law » et ne dit pas un mot de la loi spéciale qui régit les assurances sur la vie en Angleterre. — M. Berdez aurait pu facilement se renseigner auprès du Bureau Fédéral si bien informé sur les Compagnies étrangères, pour la plus grande édification des assurés Suisses. Nous aurions souhaité aussi que l'auteur donnât un peu plus de développements à la question de l'influence exercée depuis dix ans par la loi Suisse de 1885.

Cette légère critique n'enlève rien aux qualités de premier ordre de l'ouvrage de M. Charles Berdez qui, avec une grande science juridique, a fait l'analyse théorique du contrat d'assurance, de ses éléments et de ses espèces.

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — *La France-Vie* a augmenté son domaine immobilier par l'acquisition, au prix de 1,030,000 francs, d'une propriété située 52, avenue de la République.

La Mutual-Life en Prusse. — *La Norddeutsche Allgemeine Zeitung* de Berlin, du 17 août dernier, annonce que, par décret du Ministère de l'intérieur, la concession qui avait été accordée à la *Mutual-Life*, le 16 novembre 1886, lui est retirée.

A dater du premier septembre courant, la Compagnie ne pourra plus opérer dans les Etats prussiens.

La Fourmilière. — L'assemblée générale constitutive de la *Fourmilière*, société d'assurance mutuelle en cas de décès, autorisée par décret du 18 juin dernier, a eu lieu le 30 juillet.

Le conseil d'administration de cette nouvelle branche de *la Fourmi* se compose de MM. A. Bertaut, négociant; Burot, ancien directeur de la société industrielle des Téléphones; Jacquemart, industriel; de Maraumont, ancien notaire; Nicolle, ancien chef de bureau au Ministère des finances; Oger, négociant; Pouillier, négociant; Triouleyre, ingénieur civil; Wolff, comptable.

La commission de contrôle est formée de MM. Basquin, comptable; Coulardot, agent général d'assurances; Baumann; Jeandé, libraire; Masson, caissier.

La direction est confiée à M. Georges Bolle, directeur de la Société *la Fourmi*.

La Centrale-Vie. — (En liquidation.) Cette Compagnie a perdu, en appel, le procès qu'elle avait engagé, contre la Ville de Paris, sur une question de clause domaniale.

Dans ces conditions, la dernière répartition aux actionnaires de *la Centrale* ne s'élèvera pas à plus de 1 fr. 50 c. par action.

Manuel de l'Inspecteur d'assurances contre l'incendie. — Notre estimable confrère l'*Argus* annonce qu'il ne lui reste plus un seul exemplaire de l'ouvrage publié, il y a quelques années; par M. Paul Gauvin, aujourd'hui directeur du *Soleil-Incendie.*

Mais, ajoute avec raison notre confrère, cet ouvrage a rendu trop de services aux assureurs contre l'incendie, pour qu'il ne devienne pas nécessaire d'en faire un jour une nouvelle édition.

Nous nous associons pleinement à ce vœu et nous espérons qu'il se réalisera dans un avenir très prochain.

Prix Rossi. — La Faculté de Droit de Paris a statué, le 25 juillet, sur les concours ouverts pour les prix du comte Rossi (concours de 1895).

I. — CONCOURS DE LÉGISLATION CIVILE.

Le sujet désigné était celui-ci : « Des clauses de non-recevabilité et des assurances de la responsabilité des fautes ».

Quatre mémoires ont été déposés.

La Faculté a décerné le prix, dont le montant est de 2,000 francs, à M. Boutaud, François, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Caisse Paternelle-Accidents (en liquidation). — Une quatrième répartition, de six francs par action, est effectuée depuis le 18 juillet dernier.

La 1re répartition s'est élevée à.............	Fr.	80
La 2e — — à.................		15
La 3e — — à.................		10
La 4e — — à.................		6
Total des répartitions à ce jour.......	Fr.	111

La Centrale-Incendie. — La *Centrale-Incendie* adresse à ses actionnaires la nouvelle circulaire suivante :

Nous avons l'honneur de vous rappeler que les deux fractions de l'appel de fonds de 50 francs que la Compagnie *La Centrale* fait en ce moment, sont exigibles, savoir :

Trente francs depuis le 10 juillet et vingt francs depuis le 20 août

dernier et que depuis ces échéances, conformément à l'article 9 des statuts, ces sommes sont productives d'intérêt à 6 °/₀ l'an.

Nous croyons devoir insister auprès de vous sur un versement immédiat, à défaut duquel nous nous trouverions dans la pénible nécessité de vous y contraindre.

Nous espérons M   , que vous comprendrez l'importance de notre réclamation et que vous vous empresserez d'y faire droit.

Veuillez agréer, etc.

Nécrologie. — Nous apprenons, avec regret, la mort de M. Eugène Boré qui avait, pendant plusieurs années, dirigé *la Confiance-Grêle*.

On annonce également le décès, à l'âge de 62 ans, de M. Dormeuil, administrateur du *Patrimoine-vie* et *accidents*.

REVUE FINANCIÈRE

Les affaires sont de plus en plus restreintes sur le marché spécial des valeurs d'assurances; les contre-parties font complètement défaut, et il est aussi difficile d'exécuter un ordre d'achat qu'un ordre de vente important. Nous n'aurons du reste à signaler que des changements de cours sans importance.

Assurances Maritimes. — *Le Comptoir, la Mélusine, la Prévoyance, la Mélusine-Prévoyance-Réassurances* ont été demandées.

Le Lloyd trouve preneur à 95 francs.

La Foncière-Transports a baissé jusqu'à 125 francs, pour se relever à 135 francs, cours actuel.

Assurances sur la Vie. — Les offres que nous avons signalées persistent, mais la baisse ne fait pas de nouveaux progrès. Les bas cours cotés ont même amené des demandes qui font présager une reprise prochaine.

La Générale trouverait preneur à 60,000 francs, mais par contre *la Nationale* est toujours offerte à 30,000 francs et *l'Union* à 5,400 fr.

Le Phénix n'a pas varié.

La Caisse-Paternelle continue à être offerte sans trouver de contre-

partie, même à 420 francs. Ce cours est cependant tentant pour les acheteurs. *Le Soleil* a baissé au-dessous de 300 francs.

L'Aigle et *l'Abeille* sont faibles, mais les cours de *la Confiance* se sont raffermis à 225 francs.

La France est demandée à 550 francs.

La Providence s'est négociée à 95 francs et *la Foncière* à 80 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les transactions se sont ralenties, les cours sont restés à peu près stationnaires, mais cependant avec une tendance meilleure.

Les résultats de l'exercice en cours sont du reste des plus satisfaisants et font prévoir une nouvelle augmentation de dividende pour la plupart des Compagnies. La hausse semble probable après la rentrée des vacances, les cours actuels nous semblent favorables pour les achats.

La Préservatrice a eu quelques transactions aux environs de 1,500 francs.

Le Soleil ne s'écarte pas beaucoup du cours de 500 francs.

L'Urbaine est offerte à 530 francs.

L'Abeille est demandée à 325 francs. Ce cours est comparativement plus élevé que celui des valeurs similaires.

La Providence reste offerte à 740 francs, mais par contre *le Patrimoine* est recherché à 130 francs et *le Secours* à 225 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Peu d'affaires sur les titres de cette branche, et par suite, peu de variations dans les cours.

La Générale a été demandée à 35,000 francs et offerte à 35,500 fr.

La Nationale est sans affaires à 31,000 francs.

Le Phénix a été l'objet de plusieurs transactions aux environs de 10,000 francs.

L'Union et *la France* ont plusieurs demandes qui ne trouvent pas de contre-partie.

La Providence, *le Nord*, *la Paternelle* sont recherchées.

La Confiance est sans variations à 580 francs.

Le Monde est délaissé à 330 francs.

L'Abeille est en progrès à 2,350 francs et *la Métropole* a quelques demandes à 85 francs.

Le Soleil est plus faible et reste offert au-dessous de 4,800 francs.

L'Aigle est également offert à 5,850 francs, ainsi que *l'Urbaine* à 5,150 francs.

La Foncière se négocie aux environs de 220 francs.

Assurances contre la Grêle. — L'exercice est suffisamment avancé pour qu'il soit possible d'en prévoir les résultats approximatifs ; les sinistres qui peuvent survenir encore ne modifieront pas sensiblement la situation. Comme nous le disions dans notre dernier bulletin, l'exercice se soldera en perte.

L'Abeille avait à la date du 30 août, 5,038 sinistres, sur lesquels 5,012 étaient réglés au prix moyen de 449 fr. 92 c.

Le montant des sinistres est actuellement à peu près égal à l'encaissement des primes de l'année. Par suite, les frais généraux et les commissions constitueront une perte qu'il faudra prélever sur les réserves. Dans ces conditions, il est bien probable qu'il n'y aura pas de dividende.

La Confiance a été inutilement offerte à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — Sauf sur les Compagnies Suisses, le marché a été absolument nul.

La Fondiaria-Incendie a été demandée à 65 francs et *la Fondiaria-Vita* à 70 francs.

Les cours du *Phénix-Autrichien* se sont raffermis à 240 francs.

La Riunione-Adriatica a été demandée à 3,000 francs.

Le Phénix-Espagnol vaut environ 495 francs.

La Bâloise-Incendie reste à 1,850 francs et *la Bâloise-Vie* est offerte à 775 francs.

La Winterthur est demandée à 1,100 francs et *la Zurich* est en hausse notable à 1,500 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est ferme à 33,700 fr.

Le Monaco a donné lieu à un marché très animé. De 2,125 francs il a baissé sans motif sérieux à 2,000 francs pour remonter à 2,100 francs, cours actuel. Cette valeur a donné lieu à des achats très importants.

La Part *Petit-Parisien* a monté à 890 francs pour réactionner ensuite à 850 francs. La situation de cette affaire est toujours des plus satisfaisantes. Le tirage du journal progresse toujours, et une augmentation nouvelle de dividende est absolument certaine pour l'exercice en cours.

L'action *Vichy* est sans variation sensible à 4,000 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	125 »	250 »	150 »	200 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	150 »	200 »	225 »	2.650 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	750 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	14 55	14 55	10 50	6 »	135 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 »		L'Orient-assurance	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(a) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (b) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	60.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	30.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	420 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.900 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	915 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	290 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	215 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	223 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	510 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	550 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	80 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.						
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	13 »	13 92	15 36	16 80	500 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	— »	20 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	»	10 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	— »	— »	6 72	7 20	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	15 »	16 »	16 »	17 »	530 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	— »	3 »	3 50	4 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	7 »	7 »	8 »	8 »	325 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	— »	6 25	10 »	20 »	740 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	La Thémis	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1895

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	288 »	312 »	325 »	350 »	10.000 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.056 »	1152 »	960 »	1.152 »	31.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	625 »	625 »	425 »	625 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	180 »	180 »	160 »	180 »	4.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	500 »	500 »	450 »	550 »	14.750 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	180 »	190 »	170 »	190 »	5.150 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	320 »	325 »	325 »	375 »	8.800 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	80 »	90 »	90 »	100 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	230 »	230 »	210 »	230 »	5.800 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	160 »	160 »	180 »	5.100 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE 10e de l'anc. action	7 50	7 50	7 50	15 »	580 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	50 »	55 »	55 »	65 »	2.350 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	»	»	» »	12 »	330 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	8 16	9 12	6 »	7 68	220 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	45 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	80 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	30 »	60 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	70 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	68 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	30 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	10 »	» »	210 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	3.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	300 »	300 »	300 »	7.500 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	30 »	30 »	495 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.850 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.300 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	ZURICH (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.500 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/° par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 325. — 15 Octobre 1895. — 28e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL D'ACTUAIRES

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les actuaires ont senti la nécessité d'étudier en commun leur science très spéciale, dont le développement des assurances sur la vie accroit sans cesse l'importance et l'étendue. Le 29 janvier 1849 avait lieu à Londres la première séance de l'Institut des Actuaires anglais, le doyen des associations qui se sont formées peu à peu en Europe et en Amérique; actuellement, on compte en outre la Faculté des Actuaires d'Ecosse, à Edimbourg; la Société actuarielle d'Amérique, à New-York; l'Institut des Actuaires, à Paris. Enfin une réunion d'actuaires des Compagnies hollandaises a récemment été organisée à Amsterdam. Mais ces groupements ne sortaient pas de la nation qui les avait vus naître et aucun d'eux, chose assez curieuse, ne prenait l'initiative d'un congrès international.

Cette lacune vient d'être comblée par un pays où n'existe pas d'Institut professionnel : l'hospitalière Belgique a fait appel pour la première fois à toutes les nationalités et a réuni, des points les plus divers, ceux qui s'occupent des opérations viagères au point de vue technique. Comment l'idée lui en vint-elle? Le récit vaut d'en être conté.

M. Mahillon, directeur général de la Caisse d'Epargne et de Retraite du royaume de Belgique, est l'un des esprits contemporains que préoccupent le plus vivement les questions de prévoyance sociale ; il croit, avec tous les

gens clairvoyants, que leur solution ne dépend pas seulement de la générosité des intentions, mais aussi de l'exactitude des prévisions, et l'actuaire lui en semble le premier ouvrier. Or, les Belges ignoraient jusqu'au mot lui-même, ce qui leur est commun avec bon nombre de Français; comment faire pour le mettre d'un seul coup en pleine lumière? comment montrer qu'il existe une science des institutions de secours, de retraites, etc?

M. Mahillon eut le bonheur de rencontrer deux auxiliaires dévoués : M. Lejeune, courtier d'assurances à Anvers, et M. Bégault, qui, depuis, a été choisi comme actuaire et directeur-adjoint par la Compagnie belge d'assurances générales. Ces « trois anabaptistes de l'actuariat », ainsi qu'ils s'appelaient entre eux, pensèrent d'abord à publier la traduction française d'un livre bien connu des intéressés, le « Text-Book » de l'Institut de Londres; et l'on sait avec quel succès M. Bégault s'est acquitté de cette mission. Cela ne suffisait pourtant pas.

Puisque les Belges ne connaissaient pas ces mathématiciens, ces explorateurs de la mutualité scientifique, ces guides écoutés mais obscurs des Compagnies d'assurances, le plus simple n'était-il pas de les faire venir en Belgique? Telle fut la genèse du congrès auquel nous avons participé à Bruxelles.

La première adhésion à recueillir était celle des actuaires anglais. M. Mahillon, M. Lejeune, M. Bégault traversèrent la mer, et revinrent pleinement satisfaits. A Paris, la proposition reçut un accueil aussi sympathique. Quant aux associations écossaise et américaine, elles déclarèrent en principe suivre l'exemple donné par Londres.

Sûrs de l'appui des quatre grands corps constitués, les organisateurs, accrus de plusieurs personnalités marquantes de Bruxelles, s'adressèrent au gouvernement belge qui accorda au Congrès son haut patronage. M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, accepta la présidence d'honneur, et les membres commencèrent à s'inscrire.

Le comité d'organisation [1] montra un esprit très large, quoiqu'on ait prétendu, bien à tort, qu'il avait cherché à écarter systématiquement les *assureurs* non actuaires. Non-seulement il admit des actuaires en exercice, des directeurs de Compagnies, mais aussi des économistes, des journalistes, des courtiers d'assurances. Plusieurs de ces derniers étaient certes étrangers aux débats habituels des Instituts; mais, en venant, ils donnaient

1. Outre MM. Mahillon, Begault et Lejeune, ce Comité comprenait : M. Duboisdenghien, actuaire de la Caisse d'Épargne et de Retraite; MM. Adan, Capouillet, Hamoir, directeurs de Compagnies belges; M. de Laveleye, directeur du *Moniteur des Intérêts industriels*; M. Lepreux; M. Peny, colonel d'état-major commandant l'École de guerre.

aux spécialistes une marque d'intérêt, et consacraient l'utilité du Congrès, quelque peu contestée par la presse. Ce fut sans doute la réflexion que se firent les rédacteurs du règlement ; car celui-ci, sur la définition même de l'actuaire, est resté aussi muet que le dictionnaire de l'Académie française.

Ce silence n'était pas sans danger, et, loin de partager le sentiment de ceux qui trouvaient les actuaires trop nombreux dans un Congrès d'actuaires, nous aurions exprimé une critique opposée. Par une porte aussi ouverte, quiconque voulait passer n'avait qu'à présenter sa carte de visite. N'avait-on pas à craindre dès lors l'intrusion de trop nombreux éléments étrangers ? Les discussions n'allaient-elles pas dévier, et le Congrès perdre son caractère, qui, d'après son titre, devait rester technique ? Au Sud de la Belgique, ces appréhensions auraient eu grandes chances d'être vérifiées par les faits : à Bruxelles, il n'y eût même pas d'incident un peu prolongé, pas d'écart fâcheux.

Et pourtant les adhérents étaient nombreux, plus de 250 ! Le tiers au moins a suivi assidûment les séances, malgré l'extraordinaire température du mois dernier, et nous avons constaté la présence de plus d'une notabilité de l'économie politique et de l'assurance.

Six gouvernements étrangers avaient envoyé des délégations : M. Weber, actuaire de l'Office du Travail, et M. Tarbouriech, attaché au cabinet du Ministre du commerce, représentaient la France ; M. Pimentel, la Hollande ; MM. de Laveleye et Neuman, le grand-duché de Luxembourg ; M. O'Connor Martins, le Portugal ; MM. de Savitch et Adelung, la Russie ; M. Lindstedt, la Suède.

Quant au gouvernement Belge, il avait nommé vingt-quatre délégués ! Pour le Ministère de la guerre, c'était tout un groupe d'officiers en tenue de service, ayant à leur tête le général Hennequin, directeur de l'Institut cartographique militaire ; pour les autres Ministères, c'était principalement les directeurs et chefs de division qui avaient dans leurs attributions la gestion de Caisses de secours ou de pensions administratives.

Après les délégués officiels, l'attention se portait d'abord sur les représentants des Instituts.

Le docteur Sprague et M. Meikle ont derrière eux une longue carrière et d'importants travaux qui leur valent la vénération de leurs collègues ; leur âge avancé n'a rien ôté de leur ardeur pour les questions du métier, et la Faculté des actuaires d'Ecosse leur doit un éclat tout particulier : le premier en est le président, le second le secrétaire ; le troisième délégué était M. Turnbull, vice-président.

L'Institut de Londres n'avait pas fait de choix moins heureux, en envoyant son président, M. Finlaison, et trois autres de ses membres. M. Finlaison, a, à Londres, une situation officielle comme actuaire de la Commission de réduction de la dette nationale ; M. George King est l'auteur du « Text-Bock », et ce n'est pas son seul titre ; MM. Maoly et Ryan complétaient la délégation, à qui s'étaient joints plusieurs actuaires anglais.

La Société Américaine avait également pour représentants son président, M. Mac Clintock, et des membres de son bureau : MM. Pierson, Saint-John et Macaulay, ce dernier du Canada. Les délégués de l'Institut des actuaires français étaient M. Léon Marie, secrétaire de l'Institut et actuaire du Phénix, M. Martin Dupray, actuaire de la Compagnie d'Assurances Générales, et M. Quiquet, actuaire de la Nationale. MM. Paraira et Van Dorsten venaient au nom de la Société Néerlandaise.

Le lundi, 2 septembre, à neuf heures et demie, le Congrès s'ouvrait solennellement au Palais des Académies sous la présidence de M. de Smet de Naeyer. Le bureau provisoire était celui du Comité organisateur : M. Mahillon, président ; M. Bégault, secrétaire ; M. Duboisdenghien, trésorier. Le Ministre des finances souhaitait en ces termes la bienvenue aux assistants :

« Messieurs,

» En ouvrant aujourd'hui ce congrès, qu'il me soit permis de constater avec quelle faveur l'initiative de réunir pour la première fois les actuaires des différents pays a été accueillie et avec quel empressement vous avez tenu à répondre à l'invitation du comité organisateur. J'en remercie les adhérents au congrès.

» Soyez, Messieurs, les bienvenus et sachez que nous sommes fiers de recevoir parmi nous les représentants d'une science dont la haute portée sociale mérite d'être mise en pleine lumière.

» Aujourd'hui que les idées de prévoyance préoccupent les esprits dans une si large mesure, que les multiples applications du principe de la mutualité font l'objet d'incessantes discussions, il importait d'affirmer combien il est indispensable de s'appuyer en ces matières sur des bases vraiment scientifiques. Aucune assemblée ne pouvait apporter dans cette affirmation plus d'autorité qu'une réunion composée de tous ceux qui se sont fait un nom dans la science actuarienne.

» Les travaux auxquels vous avez collaboré, les études auxquelles vous vous êtes livrés, sont un gage de la réussite du congrès. Celui-ci fournira,

je n'en doute pas, des matériaux précieux, dont le législateur saura tirer parti à l'heure des solutions à donner aux nombreux problèmes qui relèvent de l'économie sociale.

» En ce qui me concerne, c'est avec une réelle satisfaction que j'ai accepté la présidence d'honneur du premier congrès d'actuaires. J'ai toujours été partisan convaincu de la plus large diffusion des idées de prévoyance, et le meilleur souvenir de ma carrière parlementaire est celui que me laisse la part qu'il m'a été donné de prendre à l'élaboration de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières. Grâce à l'introduction d'un amendement concernant le principe de l'assurance mixte, cette loi s'est révélée vraiment bienfaisante et féconde en résultats. C'est à l'assurance que l'ouvrier doit en grande partie le crédit grâce auquel il s'élève au rang de propriétaire. C'est l'assurance qui a rendu propriétaires de leur habitation nombre de veuves et orphelins que la mort du chef de famille semblait devoir vouer à la misère.

» J'espère, Messieurs, que ce congrès, en rapprochant des hommes dont l'existence a été consacrée à l'étude et en créant entre eux les relations les plus cordiales, contribuera à accroître la considération, le prestige et l'influence sociale de la science dont vous êtes les représentants.

» Je ne veux pas abuser davantage de vos moments et, en cédant la parole à l'honorable Président du Comité organisateur, je fais des vœux pour la réussite complète du Congrès. »

Des applaudissements unanimes remercièrent le Ministre, puis M. Mahillon précisa l'objet du Congrès.

« Le projet de réunir à Bruxelles un Congrès d'actuaires, nous a été inspiré par le désir de permettre à des personnes compétentes, de diverses nationalités, l'examen en commun des questions d'assurance, envisagées sous un point de vue exclusivement scientifique. A l'encontre d'autres sciences telles que l'astronomie et la chimie, la science actuarienne n'a pu prendre naissance qu'après que les conceptions mathématiques avaient atteint un degré d'avancement élevé, et surtout après les découvertes des premières notions du calcul des probabilités. Lorsque la science actuarienne est née, les doctrines acceptées dans les autres domaines de nos connaissances formaient depuis longtemps un ensemble dont les bases semblaient définitives et en parfait accord avec les nécessités, les besoins et les faits que l'expérience avait appris à connaître et à respecter.

» Il en est résulté que sur le terrain de l'assurance les idées le plus généralement en cours sont souvent contraires à la réalité des faits.

» Dans les pays de race latine, les codes ne s'inspirent-ils pas de pensées hostiles aux principes de l'assurance sur la vie? Plus récemment les lois promulguées dans divers pays ont fait justice de ces conceptions attardées, sans cependant qu'elles aient donné, aux applications mathématiques du calcul des probabilités, la place qui leur aurait été inévitablement assignée, si sa conception était née plus tôt. En fait les bases fondamentales de la science actuarienne sont inconnues au plus grand nombre.

» D'où une double conséquence: d'une part il y a nécessité pour les actuaires d'attirer et de retenir l'attention générale sur leurs travaux, d'affirmer qu'en matière d'institutions de prévoyance il existe un ensemble de vérités classées, — d'autre part, que le législateur doit en tenir compte. Aussi la réunion d'un congrès international d'actuaires nous semble une œuvre utile.

» Si nous avons réussi à grouper des adhésions si nombreuses parmi les illustres actuaires étrangers, nous le devons à l'appui des instituts privés d'actuaires, d'Angleterre, de France, d'Amérique et d'Ecosse. Nous les remercions chaleureusement. Le gouvernement belge nous a également aidés. Grâce à son patronage, nous sommes honorés de la présence des délégués officiels des gouvernements de France, d'Italie, du grand-duché de Luxembourg, du Portugal, de la Russie et de la Suède. Nous le remercions aussi en la personne de M. le ministre des finances, qui s'intéresse à nos travaux.

» En terminant, je fais des vœux pour que ce congrès soit suivi d'autres réunions; elles entretiendront sûrement entre actuaires les relations de confraternité professionnelle, et nous espérons qu'elles commenceront à s'établir entre nous pendant les quelques jours qu'il nous sera donné de passer ensemble dans un pays où l'on pratique les règles de la plus cordiale hospitalité. »

Après une courte suspension, le Congrès maintint par acclamation le bureau provisoire comme bureau définitif. Afin de faciliter les débats, qui pouvaient avoir lieu dans diverses langues, trois secrétaires étrangers lui furent adjoints : M. Grosse, pour l'allemand; M. King, pour l'anglais; et M. Paraira, pour le hollandais.

Enfin, chacune des nations représentées eut, à titre d'honneur, un vice-président. On désigna M. Samwer, directeur de la Gotha, pour l'Allemagne; M. Altenburger, pour l'Autriche-Hongrie; M. Martin-Dupray, pour la France; M. Finlaison, pour la Grande-Bretagne; M. Neuman, pour le Luxembourg; M. Pimentel, pour la Hollande; M. Toja, pour l'Italie;

M. O'Connor Martins, pour le Portugal ; M. de Savitch, pour la Russie ; M. Lindstedt, pour la Suède ; M. Mac Clintock, pour l'Amérique.

L'Afrique et l'Asie mêmes eurent leur part, avec M. Gordon, actuaire à Capetown, et M. Yano, administrateur de la Compagnie « Kiosai », à Tokio. Le Japon, comme on voit, ne veut rester étranger à aucune manifestation de l'activité européenne ; M. Yano non-seulement assista au Congrès, mais lui communiqua un mémoire sur la mortalité japonaise, rédigé en allemand.

L'installation du bureau opérée, les travaux commencèrent avec l'étude *des mesures qui pourraient être prises, par les institutions qui contractent des emprunts à long terme, pour se prémunir contre les conséquences des variations du taux de l'intérêt.*

Le rapporteur était M. Lepreux, l'un des directeurs de la Caisse d'épargne et de retraite de Belgique ; il a engagé, avec un réel talent, les institutions de prévoyance, les Compagnies d'assurances et le public à s'opposer aux conversions d'emprunts amortissables lorsqu'aucune réserve n'a été formulée dans les contrats quant à cette faculté. Il a cité l'exemple donné en France par les quatre Compagnies du Comité, relativement aux obligations du chemin de fer de l'Est.

Dans une note annexée au rapport de M. Lepreux, M. Fackler estime, avec calculs à l'appui, que les Compagnies d'assurances n'ont pas lieu de s'émouvoir, et que leurs primes usuelles font face même à un abaissement plus rapide.

M. de Laveleye voit dans la réduction du taux de l'intérêt un phénomène économique, inévitable, et favorable à la production ; il craint qu'il ne s'accentue, surtout par les découvertes incessantes des mines d'or.

M. Adan, directeur de la Royale-Belge, et notre distingué confrère M. Badon-Pascal, dont on connait l'heureuse initiative en cette matière, appuient sur les préjudices et l'arbitraire des remboursements anticipés. L'assemblée, sur les conseils de M. Mahillon, n'émet aucun vote ; un Congrès doit être un terrain, en quelque sorte neutre, où l'on apprend à connaître les diverses opinions, sans être obligé de prendre sur le champ parti pour l'une ou pour l'autre. L'observation est surtout juste pour un premier Congrès, qui, par le fait même, prépare les Congrès suivants.

Le mardi matin, M. Martin-Dupray traitait *de l'échange des publications faites par les actuaires des différents pays ;* son rapport en faisait valoir l'opportunité, et il préconisait en outre la formation d'Instituts dans les

pays qui en sont encore dépourvus. De ce nombre est la Belgique, comme le faisait observer M. Quiquet ; mais la création d'une association d'actuaires belges est, nous a-t-on dit, imminente.

M. Georges Hamon, le très sympathique directeur de l'*Assurance moderne*, voudrait désigner le bureau actuel comme bureau permanent : M. Léon Marie préférerait la nomination d'un comité permanent international. Cette proposition a été adoptée par le Congrès, et les membres nommés dans la dernière séance [1]. Ce Comité aura, entre autres, à étudier la publication d'un Bulletin : M. Quiquet a signalé, comme pouvant servir de modèle, les « Acta Mathematica » publiés à Stockholm, et le « Bulletin des Sciences Mathématiques » que dirige M. Darboux, doyen de la Faculté des Sciences de Paris.

En attendant, MM. Finlaison et Mac Clintock, au nom des Instituts qu'ils président, se déclarent prêts à échanger leurs bulletins et autres travaux.

M. Maingie, actuaire-adjoint de la Compagnie belge d'Assurances générales, a lu ensuite son rapport *sur la nécessité d'introduire dans les programmes d'enseignement des divers degrés l'étude des institutions de prévoyance et des principes qui doivent leur servir de bases.* Ecarter les erreurs qui se perpétuent dans les livres, même de science pure, créer des cours de science sociale dans les Facultés, telles sont les principales conclusions de M. Maingie ; quelques indications succinctes pour les trois ordres d'enseignement complètent son étude, dont la lecture est à recommander aux éducateurs.

M. de Quéker, dans un discours fort écouté, a signalé, comme effets déplorables de l'ignorance en ces matières, l'engouement du public pour les assurances dites à moitié prix, et la situation critique de trop de Sociétés de secours mutuels.

M. Hamon était bien placé pour donner au Congrès des détails intéressants, puisqu'il professe un cours d'assurances à l'Institut commercial et à l'Association philotechnique. De la note qu'il a communiquée, il résulte que la France et l'Autriche sont les seules où l'on ait jusqu'ici organisé un enseignement des assurances.

1. Voici la composition du Comité permanent des actuaires :
MM. Samwer, Gerkrath, Bœdiker, pour l'Allemagne ; Marco Besso, Raffmann. Scholtz, pour l'Autriche-Hongrie : Mahillon, Adan, Begault, Duboisdenghien, pour la Belgique ; Guieysse, Marie, Martin-Dupray, Cheysson, pour la France ; King, Finlaison, Ryan, Sprague, Meikle, pour la Grande-Bretagne ; Wolterbeck, Scott, Parafra, pour la Hollande ; Perozzo, Toja, pour l'Italie : Adelung, de Savitch, pour la Russie ; Lindstedt, pour la Suède ; Mac Clintock, Pierson, Homans, Macaulay, pour les Etats-Unis et le Canada.

M. Tarbouriech se contenterait de simples causeries dans les écoles primaires; les instituteurs s'attacheraient à répandre des notions justes sur la prévoyance, et non à compliquer leurs programmes par une science aussi particulière que l'actuariat, même réduit à ses éléments.

Pour clore la journée, le Congrès a abordé la plus importante des questions de son ordre du jour : *Nécessité d'une notation universelle.* M. Bégault, rapporteur, dès son apparition à la tribune, a été salué par les applaudissements de l'assemblée qui le remerciaient à la fois de l'activité qu'il avait mise depuis l'origine au service du Congrès, et du remarquable travail où il a analysé les notations en usage dans les différents pays. Il y a, dans leur diversité, un obstacle au développement de la science actuarienne, sans parler des confusions qui naissent de l'emploi d'un même symbole pour des objets distincts. M. Bégault opine en faveur du système anglais, qui est rationnel, qui est complet, et employé depuis longtemps. Les Compagnies françaises du Comité ont, sans doute, apporté d'heureuses innovations; mais il ne serait pas impossible d'en tenir compte.

M. Quiquet tient, avant tout, à faire décider par le Congrès qu'il n'y a pas lieu d'établir une notation nouvelle. Il rend hommage à l'important travail de M. Bégault qui, à ses yeux, suffit pour résoudre les difficultés dont a parlé le rapporteur : c'est une sorte de dictionnaire où les intéressés trouveront maintenant la signification des symboles qu'ils liront dans les auteurs. D'ailleurs, pour introduire les modifications proposées au système anglais, ne faudra-t-il pas renvoyer la question à une commission, à un comité? Et, alors, quand les actuaires seront-ils fixés sur la notation quasi officielle que l'on veut leur imposer et qui ne peut que gêner leur indépendance?

M. George King défend la notation anglaise, l'œuvre de plus de quarante années; plusieurs fois, elle a été discutée et perfectionnée à Londres, la pratique l'a consacrée en Angleterre, où plus de cinq cents élèves de l'Institut des actuaires l'ont étudiée en vue d'examens professionnels. Il tient à dire aussi combien de mémoires ont déjà paru avec cette notation et quelle a été leur importance pour le développement de la science.

Une discussion d'ordre technique s'est alors engagée entre MM. Bégault, Quiquet, Marie, Mac-Clintock, etc. Finalement, le Congrès a adopté les propositions de M. Bégault, très légèrement modifiées : 1° la notation de l'*Institute of actuaries* sera employée de préférence par les actuaires des différents pays; 2° les modifications que l'on reconnaîtra nécessaire d'y apporter seront examinées dans le prochain congrès international.

Le mercredi 3 septembre, M. Duboisdenghien avait à étudier *les moyens à mettre en œuvre pour combattre les erreurs qui règnent généralement en matière d'institutions de prévoyance.* L'Etat est un des premiers coupables, par les exemples regrettables de ses lois sur les pensions civiles; les caisses privées ne jugent de leur situation que par une comptabilité très rudimentaire, et leurs organisateurs, s'ils sont animés d'un louable esprit de solidarité, ne soupçonnent pas quelles grossières erreurs ils commettent journellement. Pour réformer les idées en cours, il faudrait développer l'enseignement de l'actuariat, ce qui aurait pour résultat de multiplier les actuaires; il faudrait recourir à des organes spéciaux de publicité, ouvrir des concours, et surtout exiger de l'Etat la réforme des œuvres qu'il dirige lui-même.

M. Vellut, inspecteur d'assurances, montre comment l'école primaire pourrait initier l'enfant aux principes rationnels de la prévoyance.

M. Léon Marie croit qu'il faudrait commencer par l'éducation des patrons, dans les écoles industrielles et commerciales; plus d'un, parmi eux, avec la meilleure volonté, et dans un but philanthropique, cherche à améliorer le sort des ouvriers qu'il emploie, mais il le fait mal ou incomplètement, car l'actuaire est rarement consulté.

M. Mahillon revient sur le rôle de l'Etat : on le prend pour modèle, son devoir est donc plus impérieux, et il est responsable de ses erreurs et de celles qu'il inspire.

La question que le Congrès aborde ensuite est celle *de la nécessité d'une législation spéciale consacrant les principes généraux du contrat d'assurance sur la vie.* Peut-être n'était-elle point du ressort de l'actuaire à proprement parler; mais celui-ci ne serait-il pas utile aux jurisconsultes, pour faire définir et consacrer la nature mathématique du contrat d'assurance? Le rapport très nourri de M. Adan met bien en relief les incertitudes et les contradictions du régime légal actuel dans les différents pays d'Europe; on a été jusqu'à méconnaître la signification de la réserve des primes, et le code français traite encore en proscrit le contrat d'assurance. Pour que la loi fixe avec équité les droits des assureurs, des assurés et des tiers, M. Adan recommande l'exemple donné par la Suisse : une commission mixte y a été formée, où la pratique et la théorie de l'assurance sont représentées à côté de la jurisprudence. Que les actuaires entrent donc en contact avec les juristes et fassent une œuvre commune.

M. Tarbouriech insiste sur les graves inconvénients des conditions faites à l'assurance, dans les pays où elle n'est pas réglée législativement; la

jurisprudence a dû y créer une doctrine, dont les difficultés sont devenues inextricables, et dont l'inspiration remonte jusqu'au droit romain.

M. Badon-Pascal réclame une bonne définition des termes employés en assurance, une terminologie juridique.

MM. de Laveleye, Mac-Clintock, etc. interviennent également dans la discussion.

Les Anglais font à ce moment observer que leur pays étant bien doté sous le rapport des lois spéciales, ils ne se croient pas autorisés à les réclamer pour d'autres. Le président constate que le Congrès est unanime à en reconnaître la nécessité, mais tient compte de la réserve de nos collègues en ne procédant à aucun vote.

M. Marie analyse ensuite son étude savante *sur les surfaces et les courbes de mortalité*. Il voudrait qu'on tienne compte de l'âge auquel sont entrées les têtes observées, aussi bien que de leur âge actuel, lorsqu'on établit des tables de survie ; il fait connaître une solution mathématique donnée par M. Poterin du Motel.

M. Raffmann, actuaire à Vienne, communique au Congrès une formule sur le même objet.

M. King rappelle que les Anglais s'en sont déjà préoccupés, et que des tables fort étendues existent chez eux ou sont en préparation.

La séance du jeudi 5 septembre a été la moins longue, en raison d'une excursion organisée à Anvers l'après-midi.

M. Quiquet, qui avait à rapporter la question intitulée : *Les actuaires et les institutions de prévoyance*, n'a pas voulu retenir trop longtemps le Congrès ; deux des rapporteurs précédents avaient d'ailleurs traité des sujets très voisins, et il a renvoyé ses auditeurs au rapport que M. Cheysson, absent du Congrès, lui avait fait parvenir et qu'il avait réuni au sien. M. Quiquet s'est borné à souhaiter que les relations entre actuaires et mutualistes fassent l'objet d'études analogues dans les divers pays, et que ces études soient ensuite rassemblées.

Jusqu'ici, les Anglais et les Américains n'avaient pas figuré comme rapporteurs à la tribune. Tout le reste du Congrès a été consacré aux mémoires étendus qu'ils avaient déposés, et qui ont justifié une fois de plus des réputations établies depuis longtemps. Nous remarquerons en passant qu'ils semblent davantage préoccupés par la législation, la surveillance administrative, l'ingérence fiscale ; c'est la conséquence des attributions

beaucoup moins restreintes de l'actuaire dans les pays de race saxonne, où il n'a pas seulement, comme en France, à résoudre des questions de tarifs, mais où il prend une part effective à la direction de la Compagnie.

Outre son caractère théorique, la question traitée par M. Sprague touche à la pratique même des affaires. *Dans le calcul des réserves afférentes aux polices d'assurances récemment contractées, y a-t-il lieu d'introduire une réduction pour tenir compte des frais d'acquisition des nouvelles polices?* C'est la rémunération des intermédiaires, c'est le régime des commissions ainsi mis sur le tapis. La méthode d'évaluation de M. Sprague pour tenir compte de ces frais soulèvera plus d'une controverse, et si le Congrès ne s'est pas prononcé, on a senti qu'il ne restait pas indifférent au problème. M. Macaulay et M. Mac Clintock, du même Institut, ont émis des avis opposés ; M. Homans a signalé la méthode qu'il emploie, et qui, suivant la remarque de M. Marie, ressemble fort à celle de M. Zillmer, qu'a rejetée le bureau fédéral suisse.

En l'absence de M. Harding, actuaire à Londres, M. Bégault a résumé son volumineux rapport : *De la Législation gouvernementale à l'égard du fonctionnement des Compagnies d'assurances sur la vie.* Primitivement, le rapporteur n'avait à s'occuper que des cautionnements exigés des Compagnies, ainsi que des impôts dont sont frappées les primes ; il y a joint l'examen des lois qui exigent la publicité des opérations sous forme de comptes rendus ; il a, par contre, écarté la question de la surveillance administrative en ce qui concerne la solvabilité, question qui figurait à la dernière séance du Congrès.

M. Harding a passé en revue plus de trente pays : son rapport et les tableaux qui le terminent serviront à plus d'un d'index pour les législations locales, et on ne saurait trop lui savoir gré du labeur accumulé dans ces 38 pages. Il conclut en demandant des règles internationales uniformes pour les comptes rendus, et aussi l'adoucissement des impôts vexatoires qui ralentissent l'extension de l'assurance.

Plus d'un détail intéressant a été apporté comme annexe à l'œuvre de M. Harding, par les orateurs des différentes nationalités. La Belgique, la France, la Russie, l'Autriche, l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, et d'autres encore, ont tour à tour été cités, en bien ou en mal, par MM. Adan, Léon Marie, de Savitch, Raffmann, Gerkrath, Macaulay, Mac-Clintock, etc.

Le Congrès a appris ainsi que la « Mutual-Life » avait été chassée de Prusse par le Gouvernement de ce pays. M. Mac-Clintock, qui a lu divers documents relatifs à cette expulsion, s'est plaint amèrement des procédés

employés, ce qui lui a valu une réplique de M. Gerkrath, directeur de la « Nordstern » à Berlin. L'incident a été rapidement clos par le président.

Le cinquième et dernier jour du congrès, le vendredi 6, deux questions restaient à discuter. On commença par celle que M. Harding avait volontairement écartée : *De l'intervention du législateur pour permettre ou assurer le contrôle de la solvabilité des Compagnies d'assurances sur la vie.* Deux actuaires américains étaient intervenus dans la rédaction du rapport, M. Saint-John et M. Macaulay.

Le premier a présenté quelques développements sur les modes de contrôle adoptés par la République américaine, et qui varient d'un Etat à l'autre. Il a regretté l'influence fâcheuse qu'ont prise, dans les derniers temps, certaines personnalités politiques sur les législations locales et dont elles abusent dans un but intéressé ou pour récompenser des créatures. Cependant le système de surveillance lui paraît bon : l'Etat de Massachussetts en a pris l'initiative en 1852, et, en mai 1871, un congrès national, à New-York, a élaboré un modèle général de législation et constitué un corps spécial de commissaires. Ceux-ci sont de hauts fonctionnaires, qui ont une grande action, et si leur recrutement est assuré parmi les hommes possédant les connaissances nécessaires, M. Saint-John se déclare très résolument partisan de l'organisation actuelle.

M. Macaulay complète le rapport de son collègue par quelques remarques en ce qui touche le Canada. Les actuaires anglais, dit-il, sont opposés à la surveillance gouvernementale; la publicité des opérations leur semble suffisante. Aux Etats-Unis, cette surveillance est au contraire très compliquée dans les cinquante Etats ou territoires de l'Union, très variée dans ses formes au lieu d'être réglée d'une manière uniforme par l'assemblée fédérale. Au Canada, depuis 1875, il n'y a eu que deux superintendants d'assurances; leur caractère et leur talent ont imposé leur autorité, plus que leurs fonctions elles-mêmes; les Compagnies, reconnaissant leur compétence, ont rivalisé de zèle pour éviter les erreurs et introduire des méthodes perfectionnées. La surveillance par l'Etat, ainsi conduite avec douceur et prudence, est ce que peuvent souhaiter de mieux les pays jeunes comme le Canada, où l'expérience publique n'est pas faite en matière d'assurances, et où n'existe pas de presse spéciale. M. Macaulay constate cependant que cette surveillance est une arme à deux tranchants, et l'Etat a une tendance à élargir ses attributions, une fois qu'elles lui sont reconnues.

M. King est partisan de la liberté. Loin de regretter par exemple l'arrivée

des Compagnies américaines en Angleterre, il y trouve un stimulant; l'assurance a conquis, grâce à la concurrence qui s'est établie, des terrains entièrement nouveaux, et il regretterait qu'on élevât aujourd'hui des obstacles. Le public cependant devrait être éclairé sur les Sociétés « Assessment », ce serait le rôle du pouvoir. Mais celui-ci n'a guère qualité pour décider de la solvabilité d'une Compagnie; les réserves peuvent être momentanément insuffisantes sans entraîner une liquidation fâcheuse pour tous. La Chambre de commerce semble à M. King mieux placée pour en juger.

D'autres membres exposent les systèmes suivis dans leur pays. Notamment M. Tarbouriech rappelle que, en France, c'est l'Institut des Actuaires qui a été consulté par le Ministre du commerce, lorsqu'il s'est agi d'arrêter la forme des comptes rendus à fournir par les Compagnies.

M. Mac Lauchlan avait intitulé son rapport : *Des formes adoptées dans les divers pays pour la publication des résultats des recensements de la population et des statistiques officielles de mortalité; comment devraient être coordonnés ces résultats pour accroître, spécialement au point de vue des actuaires, l'utilité de leur publication.* Ce travail, fort développé, avait été rédigé sous l'inspiration de M. Sprague, qui a remplacé à la tribune son collaborateur absent.

Ceux qui consultent les statistiques officielles sont souvent désappointés en constatant combien peu elles se prêtent aux emplois qu'on veut en faire. Parfois un léger changement dans la classification des faits accroîtrait leur utilité dans une large mesure. Le rapport insère certains tableaux relatifs à la mortalité par professions, d'après le « Registrar general » : les comparaisons sont rendues fort difficiles d'une année à l'autre, par les significations différentes des rubriques, par les groupes d'âges qui ne sont pas identiques, etc. En 1868 déjà, Sang, actuaire écossais, critiquait la répartition des âges par périodes quinquennales : « L'étendue et la nature des inexactitudes, disait-il, nous sont dissimulées; et nous sommes impuissants à les corriger, même partiellement. » C'est par cette citation que M. Sprague termine. Elle n'a pas vieilli : Les statistiques officielles sont encore bien incommodes, et l'actuaire n'y trouve pas un véritable instrument de travail.

Après l'achèvement de l'ordre du jour, M. Finlaison, au nom des étrangers, a remercié de leur bon accueil le Ministre des finances, les Membres du bureau, le Comité organisateur, les villes de Bruxelles et d'Anvers, et la presse belge. L'Institut des actuaires anglais l'a chargé en outre d'inviter les assistants à un nouveau Congrès, qui se tiendra à Londres en 1898.

Selon toutes vraisemblances, le suivant aura lieu à Paris en 1900.

Ces notes brèves n'ont pas la prétention de remplacer le compte rendu *in-extenso* du Congrès, que le Bureau fera paraître ; à peine rendent-elles sommairement l'aspect de l'assemblée, et donnent-elles un aperçu des nombreuses questions agitées.

Pour ne rien omettre, nous aurions dû parler des manifestations si variées et si cordiales de l'hospitalité belge. Dès le premier soir, le Conseil communal de Bruxelles nous invitait à un raout dans les superbes salons historiques de l'Hôtel de ville. Le lendemain, le Ministre des finances nous recevait au ministère. Le mercredi, M. et Mme Mahillon offraient un dîner aux délégués des Instituts et aux personnages marquants du Congrès. Le jeudi, une charmante excursion à Anvers était organisée par M. Lejeune qui nous présentait au bourgmestre, et nous faisait visiter le célèbre musée Plantin, où, par ses soins, un lunch nous attendait ; il nous racontait l'intéressante histoire de l'assurance à Anvers, et, aimable non moins qu'érudit, terminait par une gracieuse surprise en distribuant des fleurs aux dames et aux jeunes « misses », qui accompagnaient plusieurs congressistes. Le vendredi, après nous être fait photographier, nous nous réunissions en un banquet présidé par M. de Smet de Naeyer ; des toasts y étaient portés au Roi par M. Mahillon, et par le Ministre aux nations représentées ; MM. Finlaison, Mac Clintock, Pimentel, Martin-Dupray, Marie, Gerkrath remerciaient tour à tour tous ceux qui nous avaient si bien reçus, et que nous espérons revoir dans de prochaines réunions.

L'un d'eux surtout mérite la meilleure part de notre reconnaissance, car on lui doit la bonne tenue du Congrès qui a fait au dehors une réelle impression : nous avons nommé M. Mahillon. Sa bonne humeur toujours présente a éloigné plus d'une difficulté, et le tact ne lui a jamais manqué pour épargner aux uns et aux autres les froissements que les intérêts opposés pouvaient engendrer. N'en donnons qu'une preuve : avec une bonhomie qui n'était pas sans finesse, il a évité au Congrès de se prononcer sur une question qui irrite, dès le début, plus d'une autre assemblée, le mode de votation des assistants. En France, une grande révolution a été faite pour quelque chose de ce genre. Avons-nous voté par tête ou autrement ? nous n'en savons rien, car les rares votes émis l'ont été à l'unanimité.

Aussi en nous séparant, nous avions le droit de nous dire que l'espérance de l'article premier du Règlement était remplie, et que, grâce à notre président, nous avions établi « entre les actuaires des divers pays des relations de confraternité favorables aux progrès de la science. »

UN CONGRESSISTE.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

(Suite [1])

Nous avons étudié les différents modes de règlement : règlement de gré à gré, expertise amiable, expertise judiciaire et arbitrage.

Nous arrivons maintenant à la fixation même de l'indemnité.

Sauf pour les règlements de gré à gré, dans lesquels les deux parties s'entendent à ce sujet et, généralement, sans se livrer à aucune opération particulière, dans les trois autres espèces de règlements le procédé employé pour arriver à déterminer le *quantum* de l'indemnité est toujours le même.

Il consiste dans les quatre opérations suivantes : fixation de la valeur, avant le sinistre, de tous les objets assurés, ce que, dans le langage de la pratique, on appelle faire *la valeur avant ;* 2° détermination de la valeur du sauvetage, c'est-à-dire de la valeur de ceux des objets assurés qui n'ont pas été atteints ou n'ont été atteints qu'en partie par le feu ; 3° soustraction de la somme représentant la valeur du sauvetage de celle représentant la valeur avant, ce qui donne comme résultat le chiffre des dommages ; 4° enfin, comparaison entre la valeur avant des objets garantis et le montant de la somme assurée et selon que celle-ci est égale ou inférieure à la valeur avant, fixation de l'indemnité totale ou proportionnelle due par l'assureur.

Fixation de la valeur avant. Cette première opération a une grande importance, car c'est par la comparaison de ce qui a été sauvé avec ce qui était garanti qu'on arrive à se faire une idée exacte des dommages causés par le sinistre. Les éléments d'appréciation qui peuvent être à la disposition des experts varient à l'infini, selon les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'incendie, la nature des objets incendiés, les locaux où ils se trouvaient renfermés, le pays où les risques étaient situés, la position sociale de l'assuré, etc. Cependant les principaux moyens employés d'ordinaire par les experts peuvent se ranger dans les différentes catégories suivantes : déclarations écrites ou verbales de l'assuré ; documents écrits fournis par

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 avril 1895.

lui ou par des tiers; résidus des objets incendiés ; sauvetage, quand il en existe un ; examen des lieux où le sinistre s'est produit ; audition de certains témoins.

Déclarations écrites ou verbales de l'assuré lui-même. La première de ces déclarations est celle qui a dû être faite par l'assuré dans sa déclaration d'incendie devant le juge de paix ; la seconde celle qui résulte de l'état détaillé dans lequel il a dû dresser la liste des objets incendiés, de ceux qui ont été simplement avariés. On sait, en effet, que cet état doit indiquer la valeur, au jour du sinistre, des objets complètement détruits ou complètement sauvés et, pour ceux des objets qui sont seulement avariés, leur valeur avant et après l'incendie. Or, si la déclaration d'incendie faite devant le juge de paix le lendemain ou à un jour très rapproché du sinistre, ne peut contenir que des indications assez vagues sur l'importance d'une perte dont l'assuré a bien pu ne pas avoir eu le temps de se rendre véritablement compte, il en devrait être tout autrement de l'état détaillé dont nous venons de parler. Cet état dressé, à tête reposée, par un assuré de bonne foi, pourrait servir de base sérieuse à l'expertise : les experts ne devraient avoir qu'à en contrôler la sincérité et l'exactitude au moyen des autres éléments d'appréciations dont nous allons parler. Malheureusement, dans la pratique, ces états de pertes, quand ils sont fournis, ce qui n'arrive pas toujours, sont en général tellement incomplets et, en même temps, tellemement *suspects*, que les experts ne peuvent en tenir grand compte.

Ils sont incomplets, parce que, au lieu de constituer une sorte d'inventaire rétrospectif des objets détruits, sauvés ou avariés, ils ne contiennent, le plus souvent, à cet égard, que quelques indications sommaires, tout-à-fait insuffisantes. Ils sont suspects, parce que la tendance de presque tous les sinistrés est sinon d'exagérer, du moins de *s'exagérer* la valeur des choses qui leur appartenaient. Aussi, les explications verbales que l'assuré peut donner aux experts pendant le cours de leurs opérations, les renseignements qu'il leur fournit sur leur demande, permettent seulement à ceux-ci de commencer à se rendre un compte un peu exact de la situation.

Documents écrits fournis par l'assuré ou par des tiers. L'assuré doit, par tous les moyens en son pouvoir, justifier de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des objets qu'il prétend avoir été incendiés. Après avoir pris connaissance de la déclaration d'incendie, consulté l'état de pertes, et obtenu de l'assuré tous les renseignements verbaux, les experts sont donc encore fondés à exiger de lui la production de tous les documents qui sont de nature à leur permettre de contrôler l'exactitude ou la sincérité de ses dires. Ces documents sont, par exemple : les quittances, factures et mémoires,

des entrepreneurs ou des fournisseurs ; les livres de commerce, etc. Ils peuvent même, avec le concours de l'assuré, prendre communication des livres des commerçants, avec lesquels cet assuré était en relation d'affaires; consulter les registres des commissionnaires ou entrepreneurs de transports dont il se servait ; ceux des chemins de fer, de la douane, des contributions indirectes, etc.

Les résidus des objets incendiés. Quelque complet que soit un incendie, il est bien rare que les objets consumés ne laissent pas de résidus quelconques. Or, l'examen de ces débris, si informe qu'ils paraissent, n'en constitue pas moins, pour les experts, un des moyens d'investigations les plus précieux. S'ils ne permettent pas toujours de fixer la valeur réelle des choses détruites par le feu, ils peuvent souvent du moins servir à contrôler l'exactitude des quantités réclamées par l'assuré.

Le sauvetage. L'examen du sauvetage, quand il en existe un, est également un moyen très sûr, pour les experts, de se rendre compte de la valeur des objets sinistrés. Il est rare, en effet, que toutes les choses de même nature soient détruites par l'incendie : la qualité et la valeur des choses qui ont échappé au feu donnent une idée, en général assez exacte, de la qualité de la valeur de celles de mêmes espèces qui ont été détruites.

L'examen des lieux où le sinistre s'est produit. L'aspect, la topographie des lieux sinistrés fournissent aussi un moyen de contrôler les allégations de l'assuré. S'il s'agit d'un immeuble, on peut facilement sur place se rendre compte de la superficie qu'il occupait, de la nature des matériaux qui le composait, etc. S'il s'agit d'objets mobiliers, l'étendue, la capacité et la disposition des locaux où ils se trouvaient permettent d'apprécier, jusqu'à un certain point, si l'assuré n'a pas commis d'exagération en ce qui concerne les quantités par lui déclarées. D'autre part, la nature, l'importance ou l'élévation de l'immeuble atteint, fournissent certains éléments d'appréciation quant à la nature, à l'importance et au degré plus ou moins grand de richesse des objets mobiliers qui devaient se trouver dans cet immeuble au moment de l'incendie.

L'audition de certains témoins. Les experts, pour éclairer leur religion, sur la quantité, la nature, la qualité, le degré de vétusté, etc., des objets sinistrés, peuvent encore recourir au témoignage des personnes honorables qui ont été à même, avant le sinistre, de visiter les locaux où le feu s'est déclaré. Mais, hâtons-nous d'ajouter, qu'ils doivent être très circonspects à cet égard, car, souvent, rien ne se rapproche moins de la vérité que cette prétendue preuve par *commune renommée.* Tout le monde sait, en effet, combien, d'ordinaire, le public est porté à grossir la fortune d'autrui.

Une fois munis des différents renseignements dont nous venons de parler, ou, du moins, de ceux qu'ils auront pu se procurer, les experts ont d'abord à déterminer la valeur, avant le sinistre, des objets assurés. Ils doivent rechercher la valeur vénale et, pour cela, tenir compte de ce qu'on appelle *la différence du neuf au vieux*. Cette règle, inscrite dans les polices, est de l'essence même du contrat d'assurance contre l'incendie : l'assuré ne peut se faire indemniser que de la perte réelle qu'il a subie. Si le feu a détruit une maison construite depuis fort longtemps et quelque peu dégradée ou des meubles déjà usés, il serait contraire à l'ordre public que l'assureur pût être obligé de payer à l'assuré une somme représentative d'un immeuble neuf ou d'un mobilier de récente fabrication.

Mais le mode pratique pour calculer la valeur vénale des choses assurées diffère selon qu'il s'agit d'immeubles ou d'objets mobiliers. Pour les immeubles, on commence par évaluer le prix de construction *à neuf* et on en déduit ensuite un tant pour cent selon le degré de vétusté. On obtient ainsi la valeur *de construction* au jour du sinistre, valeur que l'on suppose être égale *à la valeur vénale*. Cette présomption se rapproche, en effet, assez ordinairement de la vérité et on est obligé d'y avoir recours en raison des difficultés que l'on éprouverait à établir autrement la valeur vénale des immeubles. Il n'en est pas moins vrai que ce mode de calcul a, quelquefois, l'inconvénient de permettre à l'assuré *de bénéficier*, dans une certaine mesure, par le fait de l'incendie. C'est ce qui arrive lorsque la valeur de construction d'un bâtiment est supérieure au prix que son propriétaire pourrait en tirer en le vendant. Nous pensons que, dans ce cas, l'assureur serait admis à se prévaloir du texte formel de son contrat, dans la fixation de l'indemnité, et à tenir compte de cette différence existant entre la valeur de construction et la valeur vénale. En ce qui concerne les objets mobiliers, la pratique est d'accord avec les conditions générales des polices : on estime purement et simplement ce qu'ils valaient au jour de l'incendie.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments ou de mobilier ordinaire, il suffit en général de recourir aux modes d'investigation que nous avons indiqués et l'estimation de la valeur vénale ou de construction est assez simple.

Pour les bâtiments, les experts ont à reconnaître, tout d'abord, la nature et l'âge des constructions, l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'incendie, l'usage auquel elles étaient affectées. Ils dressent ensuite le plan des lieux et font un toisé exact des bâtiments ; déterminent le nombre des portes et fenêtres, les distributions intérieures et les agencements divers, le genre des couvertures, la nature des charpentes et des plafonds. Ils s'enquièrent au besoin des loyers et se font représenter les baux ou les

contrats d'acquisition ; ils examinent les débris et les matériaux restant, afin de se rendre compte de leur état primitif et de leur valeur originaires.

Pour le mobilier, les experts doivent d'abord acquérir la preuve que les différents objets réclamés existaient bien au moment de l'incendie. Ils exigent à cet effet, de l'assuré, toutes les justifications que celui-ci peut leur fournir et s'entourent eux-mêmes de tous les renseignements propres à contrôler les assertions de l'assuré et les documents qu'il leur présente. Ils tiennent compte de l'état de fortune de l'assuré, du nombre de personnes dont se compose sa famille, du degré de vétusté des objets sauvés et de la nature des débris. Ils vérifient si les choses réclamées pouvaient être contenues dans les bâtiments ; et si elles ont laissé des traces de leur existence. Enfin, ils comparent la qualité des objets restant avec celle des objets déclarés brûlés. Ils parviennent ainsi, assez facilement, à établir la valeur vénale réelle du mobilier existant au jour du sinistre. Mais, dans certains cas, la fixation de la valeur avant exige des calculs un peu plus compliqués. Nous allons passer en revue quelques unes de ces espèces particulières.

A l'égard des mobiliers industriels, les moyens de contrôle et les éléments d'appréciation sont nombreux. Indépendamment des indications détaillées que doit toujours fournir l'assuré et des justifications puisées dans les livres et dans les factures, les experts peuvent consulter utilement les contre-maîtres, les ouvriers de l'établissement, les mécaniciens qui auront confectionné ou réparé les machines. Ils doivent, en effet, s'enquérir, non pas seulement du prix d'achat des diverses machines, mais aussi de leur ancienneté et du nom de leur constructeur. C'est là un élément très sérieux d'appréciation, car la perte de telle machine, d'une grande valeur il y a dix ou vingt ans, peut, par suite des progrès de l'industrie et des nouvelles inventions, n'avoir plus, au moment du sinistre, d'importance pécuniaire.

Pour les récoltes, les experts ont à rechercher : l'étendue des terres exploitées, leur nature et celle des cultures ; la moyenne des produits des dernières années ; les ventes, les semailles et la consommation de l'année courante, en tenant compte de l'époque plus ou moins avancée de la dite année, de l'importance de la famille de l'assuré, du nombre des ouvriers, de celui des bestiaux et des animaux de labour. Ils doivent également s'enquérir des accidents, tels que gelée, grêle, inondation, etc., qui auraient altéré la qualité des récoltes de l'année ou diminué leur quantité. Ils peuvent consulter à cet égard les voisins, les garçons de ferme, les journaliers, les batteurs, les facteurs des marchés et, comme moyen de com-

paraison, ils n'ont qu'à examiner les produits des terres voisines. Pour les récoltes en granges ou greniers, ils doivent faire le cubage du local où elles se trouvaient renfermées. Pour des meules, ils calculent leurs dimensions d'après l'emplacement qu'elles occupaient, les usages du pays et l'examen de celles qui se trouvent encore debout dans les environs. Les récoltes, quelle que soit leur nature, sont évaluées d'après la dernière mercuriale du marché le plus voisin, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de battage et, dans tous les cas, des frais de transport au marché.

L'existence et la valeur des bestiaux incendiés sont faciles à constater, soit par l'examen des débris que le feu laisse toujours après lui en pareil cas, soit par le témoignage des voisins ou des vétérinaires de la localité. Leur prix est établi suivant le cours des marchés de la région.

Quand il s'agit d'un incendie sur forêts, bois, taillis et futaies, la première condition d'une bonne expertise est un arpentage bien fait. On ne peut se dispenser de cette opération que si l'assuré possède des plans détaillés de sa propriété, qui permettent aux experts de se renseigner exactement sur les surfaces atteintes. Le recépage des bois au dessous de neuf ans est presque toujours nécessaire : c'est aux experts à apprécier l'opportunité de cette opération et à en évaluer les frais. Dans l'estimation des bois-taillis, les experts prennent pour base de leurs estimations le prix des ventes ou des exploitations régulières dans les mêmes coupes, prix qu'ils ramènent au cours du jour, s'il s'en écarte. S'il est impossible de connaître le prix des ventes ou le produit d'une exploitation régulière, ils estiment la valeur qu'auraient eue les taillis s'ils avaient atteint l'âge habituel de la coupe. L'une ou l'autre de ces données est divisée par le nombre d'années qui composent l'aménagement, afin d'obtenir le prix *d'une feuille* à sa pleine croissance, et ce prix, multiplié par l'âge des taillis incendiés, donne la valeur de ce taillis au moment du sinistre. Mais comme le propriétaire n'aurait touché le prix de son bois qu'à l'époque de la coupe, la Compagnie ne lui doit la valeur des taillis incendiés, ainsi déterminée, que sous la déduction d'un escompte calculé ordinairement à raison de 4 °/₀ par an.

Pour l'appréciation des dommages sur baliveaux, les experts ont à déterminer : 1° l'âge moyen auquel les arbres sont exploités; 2° l'âge, et la valeur totale par chaque âge, des baliveaux endommagés, comme s'ils étaient arrivés, sans être atteints par le feu, à l'époque d'exploitation antérieurement déterminée ; 3° la valeur dépréciée, et aussi totalisée par âge, que ces baliveaux présenteront à cette époque. Le dommage résulte de la différence existant entre ces deux appréciations.

De l'évaluation du sauvetage. On entend par *sauvetage* l'ensemble

des choses garanties qui ont pu être, soit préservées tout-à-fait des atteintes du feu, soit, du moins, soustraites à son action avant qu'il ait eu le temps d'en détruire complétement l'utilité. Ainsi, tout ce qui, parmi les objets compris dans l'assurance, conserve encore après l'incendie une valeur appréciable, constitue le sauvetage. Comme ce sauvetage demeure la propriété de l'assuré, il faut bien en déterminer l'importance, pour se rendre compte de la perte réelle qui a été occasionnée par le sinistre. L'évaluation du sauvetage est beaucoup plus facile que l'établissement de la valeur avant. Ici, en effet, les experts se trouvent en présence des choses mêmes qu'il s'agit d'estimer. Cette estimation se fait, d'ailleurs, à peu près de la même façon que celle de l'ensemble des objets garantis. On recherche la valeur vénale du sauvetage, telle qu'elle se comporte immédiatement après l'incendie.

Il n'y a pas, en général du moins, de difficultés bien sérieuses quand il s'agit d'objets mobiliers. Les parties peuvent, d'ailleurs, s'entendre pour procéder à la réalisation du sauvetage, au moyen d'une vente, ce qui simplifie alors cette phase du réglement. Mais, dans les sinistres de bâtiments, la détermination de la valeur vénale du sauvetage n'est pas toujours aussi aisée. Ici, on procède comme pour l'établissement de la valeur avant du bâtiment assuré, c'est-à-dire que l'on recherche la valeur de construction à neuf de la partie de l'immeuble qui est restée utilisable, sauf à en déduire un tant pour cent en raison de la dépréciation résultant, non plus seulement de la différence du neuf au vieux, mais aussi de l'action que le feu a pu exercer sur ce sauvetage. C'est précisément de cette dernière sorte de dépréciation dont, en fait, il n'est pas toujours aisé de se rendre compte. Un principe essentiel, en cette matière, c'est que le sauvetage doit être considéré non pas en lui-même, mais comme faisant partie d'un tout, c'est-à-dire du bâtiment dont il dépendait. Ainsi, pour déterminer la valeur vénale d'un mur qui est resté debout après l'incendie d'un immeuble, il faut, après avoir recherché la valeur de construction à neuf, en déduire la dépréciation résultant de la vétusté et de l'effet de l'incendie. Or, à ce dernier point de vue, il peut fort bien arriver que le mur, quoique absolument intact et ayant conservé, par suite, la valeur de construction qu'il avait avant l'incendie, si on le considère en lui-même, ne représente cependant plus que la valeur des matériaux dont il se compose si on l'envisage, par rapport à l'immeuble dont il faisait partie. C'est ce qui aura lieu toutes les fois que la reconstruction de l'immeuble nécessitera la démolition du mur. Ceci se produit assez souvent pour les agencements intérieurs d'une maison.

Ces agencements ont beau avoir été sauvés complétément, si leur démolition est nécessaire pour pouvoir reconstruire la maison dont ils dépendaient, leur valeur vénale au jour du sinistre doit être ramenée, par suite de la dépréciation résultant de l'incendie, à la seule valeur des matériaux. Ajoutons que la valeur d'un sauvetage immobilier doit toujours être diminuée des frais de démolition et d'enlèvement de décombres.

On ne doit estimer comme sauvetage que les objets *mêmes* qui ont échappé au sinistre, sans avoir égard aux compensations quelconques que l'assuré pourrait se procurer par ailleurs. Ainsi il a été jugé avec raison que l'assureur ne peut déduire de l'indemnité par lui due la valeur des bois que l'assuré, par suite d'un droit d'affouage, a la faculté de prendre dans une forêt communale pour reconstruire sa maison incendiée. « Attendu que le contrat d'assurance, ayant pour but d'indemniser l'assuré, au moyen d'une somme d'argent, de la perte de la valeur assurée et non de le mettre à même de remplacer une chose par une autre, qu'il suit de là que l'assureur, tenu de payer la perte causée par un incendie, est sans droit pour déduire de la somme représentative de cette perte la valeur d'une ressource particulière qui faciliterait à l'assuré le moyen de reconstruire, cette valeur ne venant en déduction que des frais de reconstruction et non en déduction de la perte (Cass., 10 mai 1869. S. 1. 342 ; Cass. 8 juin 1870 ; *Journal des Assurances*, t. 22, p. 45 ; Richard et Maucorps, n. 72-73).

On devrait décider de même dans le cas où le sinistré aurait reçu des secours de la charité privée ou obtenu de l'Etat quelque indemnité ou un dégrèvement d'impôt (V. contra : Nancy, 2 avril 1843, *Journal des Assurances* 1856, p. 214). Trib. de la Seine, 15 décembre 1887, *Recueil périodique des Assurances*, 1887, p. 453).

Nous avons dit que l'on doit rechercher la valeur vénale du sauvetage telle qu'elle se comporte immédiatement après l'incendie. Cette restriction découle forcément des principes : du moment où l'assuré demeure propriétaire du sauvetage, c'est à lui à prendre soin de sa conservation et, par conséquent, si ce sauvetage vient à perdre de sa valeur primitive par suite de l'incurie de l'assuré, c'est là un supplément de dommages postérieurs à l'incendie, qui n'en résultent qu'indirectement et dont l'assureur ne saurait, à aucun titre, être responsable. Mais, dans la pratique, il est bien rare qu'on fasse à cet égard une distinction et les Compagnies comprennent toujours ce surcroit de dommages dans le règlement, du moment où il n'est pas évident que l'inaction de l'assuré a été systématique et calculée, c'est-à-dire, qu'on évalue, en réalité, le sauvetage tel qu'il se comporte au jour de l'expertise. Il est très difficile, en effet, de savoir

quelle était, à l'époque qui a suivi immédiatement le sinistre, la valeur exacte du sauvetage. Une fois l'expertise terminée, les principes reprennent leur empire : l'assuré demeure responsable de la diminution de valeur que le sauvetage vient à subir, faute d'avoir été l'objet des soins et des mesures conservatoires nécessaires.

Fixation du chiffre de la perte. La troisième opération se borne à une simple soustraction. En effet, lorsque les experts ont établi la valeur avant l'incendie de l'ensemble des objets assurés et celle du sauvetage, il suffit, pour fixer la perte, de déduire le second résultat du premier. Il arrive même quelquefois que l'estimation de la valeur avant constitue, à elle seule, toute l'expertise. C'est ce qui se présente lorsque le sauvetage est absolument nul.

Dans certains autres cas, il peut se faire aussi que l'expertise se réduise à une seule opération, bien qu'il y ait un sauvetage. On se contente d'estimer les objets complètement détruits et d'indiquer la dépréciation subie par ceux qui n'ont été qu'endommagés. Ce mode d'expertise beaucoup plus sommaire est employé toutes les fois qu'il s'agit de sinistres partiels très peu importants ; on évite ainsi les frais et les lenteurs résultant des longs et minutieux calculs auxquels il faut se livrer pour établir la valeur avant et la valeur du sauvetage. La perte se fixe alors directement, c'est ce qu'on appelle, dans la pratique, procéder *par voie de réparation*. Il faut, bien entendu, pour agir ainsi, que l'assurance soit suffisante, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas lieu à application de la règle proportionnelle.

Fixation du chiffre de l'indemnité et application de la règle proportionnelle. Le chiffre de la perte une fois connu, il ne s'agit plus que de déterminer celui de l'indemnité due par l'assureur à l'assuré. A cet effet, il faut commencer par comparer *la valeur avant* au montant de la somme assurée. Lorsque cette dernière somme est égale ou supérieure à la valeur avant, aucune difficulté : l'indemnité à la charge de l'assureur est nécessairement égale au chiffre même des dommages.

Lorsqu'il résulte de l'expertise que la valeur réelle des objets assurés, au moment de l'incendie, était supérieure au chiffre de l'assurance, il y a lieu à l'application de *la règle proportionnelle*. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler la clause des polices qui pose le principe de la règle proportionnelle. Cette clause est ainsi conçue : « s'il résulte de l'estimation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés excédait, au jour du sinistre, la somme garantie par la police, l'assuré supporte, comme étant son propre assureur pour cet excédent, sa part des dommages au marc le franc. »

Cette clause, assez généralement inconnue des assurés, soulève souvent des récriminations de la part des sinistrés. Elle est, en effet, peu comprise : j'assure cent mille francs sur une maison qui en vaut en réalité deux cent mille, pourquoi, si un sinistre partiel, ne cause à ma maison qu'un dommage inférieur à cent mille francs, mon assureur ne me désintéresserait-il pas intégralement ? Cependant cette clause ne blesse pas plus la logique que l'équité. C'est tout simplement en effet, l'application à un cas particulier du principe général posé par un autre article des polices, et, d'après lequel : lorsqu'il y a plusieurs assureurs pour le même risque, la perte se répartit entre eux au prorata des sommes qu'ils garantissent.

Ce principe général, tout le monde le comprend facilement. Ainsi, supposons que ma maison valant deux cent mille francs, et ayant subi un dommage de cinquante mille francs, ait été assurée, à concurrence de cent mille francs par une première Compagnie, et, à concurrence de cent autres mille francs par une seconde Compagnie. Chacune de ces assurances, quoique insuffisante à elle seule, n'en porterait pas moins *indivisément* sur l'ensemble du risque. On ne pourrait pas dire que c'est *la portion* garantie par l'une des Compagnies, plutôt que celle garantie par l'autre qui a été détruite. Il faudrait donc, forcément, répartir le dommage, comme l'indique les conditions générales des polices, au marc le franc des sommes garanties par chacun des assureurs, c'est-à-dire, dans notre espèce, mettre à la charge de chacun d'eux une somme de vingt-cinq mille francs. L'assuré, dans ce cas, trouve tout naturel que l'une des Compagnies ne l'indemnise que d'une part proportionnelle des dommages.

Or, quand au lieu de faire garantir le surplus du risque par une autre Compagnie, l'assuré est resté à découvert, les choses doivent cependant, en bonne logique, se passer exactement de la même façon. En effet, l'assurance, quoique insuffisante, n'en porte pas moins, toujours, *indivisément* sur l'ensemble du risque. D'où il suit, qu'en cas de sinistre partiel, on ne peut pas plus que, dans la première hypothèse, dire que l'assureur garantissait *la partie atteinte* de l'objet assuré, plutôt que *la partie sauvée !*

Une telle prétention serait aussi déraisonnable de la part d'un assuré resté à découvert, c'est-à-dire, en somme, resté son propre assureur pour la partie, que de la part d'un second assureur, en cas de co-assurance.

Aussi, la jurisprudence n'a-t-elle jamais hésité à reconnaître la parfaite légalité de la clause relative à la règle proportionnelle (Paris, 19 mars 1840, S. 40. 2. 337. — Tribunal de Lyon, 3 juillet 1856. *Journ. des Ass.*, 1856, p. 330. — Trib. civ. de Rouen, 21 août 1871, *Journ. des Ass.*, 1872, p. 121. — Trib. civ. de la Seine, 20 décembre 1871, *ibid.*, 1872, p. 69.

— Alger, 15 avril 1872, Bonneville de Marsangy, 2, p. 419. — Pau, 5 avril 1884, *Gaz. Pal.*, 1884. 2. 236. — Rennes, 29 juin 1885, *Journ. des Ass.*, 1885, p. 263. — Paris, 3 juillet 1889, *Gaz. des Trib.*, des 14-15 octobre 1889).

Il est bien entendu qu'il ne saurait y avoir lieu à règle proportionnelle qu'en cas de sinistre partiel. Si les objets assurés ont été détruits en totalité, la règle proportionnelle n'a plus de raison d'être. Dans cette hypothèse, la partie indivise garantie par chacun des intéressés (Compagnie et assuré) se trouvant complètement détruite, chacun d'eux supporte le dommage à concurrence du chiffre intégral de son assurance ou de son découvert. En reprenant notre exemple de tout à l'heure, si nous supposons que la maison valant deux cent mille francs et assurée à concurrence de cent mille seulement a été totalement incendiée, l'assureur supportera naturellement le dommage à concurrence de cent mille francs, chiffre de son assurance. La proportion, dans ce cas, ne pourrait, en effet, que se poser de la façon suivante : 200,000 : 100,000 :: 100,000 : x = 100,000. Ce qui revient à dire, encore une fois, qu'il ne saurait y avoir, dans ce cas, aucune règle proportionnelle à appliquer. Cela se comprend facilement, puisque la règle proportionnelle n'a pour but et pour résultat que *de faire participer l'assureur au sauvetage*. Du reste, comme on le voit, dans cette seconde hypothèse, l'assuré demeure toujours *forcément son propre assureur* dans la proportion de son découvert. Il est donc tout naturel qu'il en soit également ainsi en cas de sinistre partiel.

C'est au jour seulement du sinistre, et non à celui où la police a été souscrite, qu'on doit se placer pour savoir si et comment la règle proportionnelle doit être appliquée. Il faut, en effet, partir de cette idée que l'assuré, pendant la durée du contrat, est toujours libre d'augmenter ou de diminuer la valeur ou le nombre des objets garantis, du moment où aucune aggravation de risques n'en résulte pour l'assureur. Il peut, par conséquent, grâce à ces augmentations ou à ces diminutions, modifier, à son profit ou à son détriment, les obligations primitives du dit assureur. Prenons un exemple :

Un mobilier valant vingt mille francs n'a été assuré que pour 10,000 fr. Dans le cas où un sinistre partiel se fût produit immédiatement après la souscription de la police, la Compagnie, n'assurant que le demi du risque, n'aurait eu à supporter que le demi de la perte. Mais si, à l'époque à laquelle le sinistre vient à éclater, le mobilier n'a plus qu'une valeur de quinze ou même de dix mille francs, la Compagnie paiera soit les deux tiers soit le montant total des dommages. Enfin, si, au contraire, ce mobi-

lier, au lieu de diminuer, a augmenté de valeur et qu'il soit estimé trente mille francs au jour de l'incendie, l'assureur qui ne se trouve plus garantir que le tiers du risque, au lieu de la moitié, n'aura à supporter que le tiers de la perte.

Il a été jugé, d'ailleurs, que lorsque la police contient une évaluation pour chacun des articles assurés, chacun d'eux doit être considéré, au point de vue de l'application de la règle proportionnelle, comme l'objet d'une assurance spéciale limitant les risques de l'assureur (Trib. d'Avignon, 21 juin 1860, *Journ. des Ass.*, 1860, p. 271 ; Paris, 2 décembre 1880, *ibid.*, 1881, p. 158).

Nous avons vu que la règle proportionnelle n'est pas toujours applicable en matière d'assurances de responsabilités et qu'en matière d'assurances de risques locatifs, elle subit un tempérament quand le locataire n'occupe pas l'immeuble tout entier. « L'assurance du recours locatif, quand les bâtiments sont occupés par un seul locataire, est basée sur la valeur totale des bâtiments et l'indemnité, dans ce cas, est réglée comme pour l'assurance de la propriété. Quand les bâtiments sont occupés par plusieurs locataires, l'assurance du recours locatif a pour base le chiffre du loyer. Si le locataire, dans ce cas, a fait assurer une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie ne répond du dommage que dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer et l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent. » Cette clause est absolument valable, et obligatoire, qu'il s'agisse de la première hypothèse (Dijon, 30 avril 1877, *Journal des Assurances*, 1878, p. 123), ou de la seconde (Paris, 3 janvier 1850, Bonneville de Marsangy, 2, p. 98 ; Trib. civ. de Bordeaux, 21 décembre 1852, *J. des Ass.*, 1853, p. 75 ; Rennes, 10 mars 1853, *ibid.*, 1854, p. 283 ; Trib. Seine, 3 février 1860, *ibid.*, 1861, p. 266; Lyon, 24 décembre 1885. Mon. jud. Lyon, du 13 avril 1886).

Du cas où il y a co-assurance. Comment la répartition doit-elle se faire lorsque plusieurs Compagnies assurent les mêmes risques ? Aucune difficulté d'abord, s'il s'agit de co-assurances fixes : chacune des Compagnies prend à sa charge, dans l'indemnité totale, la part qui est indiquée dans sa police (Trib. Lille, 29 novembre 1888, *Rec. pér. des Ass.* 1888, p. 426). Nous savons même que si, au jour du sinistre, l'une des polices est, pour une raison quelconque, devenue caduque, on doit néanmoins en tenir compte lors du règlement puisque la part des autres assureurs ne se trouve

pas pour cela augmentée. Quand il s'agit de co-assurances indéterminées, la répartition de l'indemnité entre les Compagnies est alors effectuée au marc le franc des sommes garanties par chacune d'elles, mais en tenant compte seulement des polices en vigueur au moment de l'incendie.

D'ordinaire, dans ces deux hypothèses, le règlement des dommages a lieu contradictoirement entre l'assuré, d'une part, et ses divers assureurs d'autre part. Si l'ensemble des assurances est insuffisant pour couvrir l'intégralité des risques, on commence par appliquer la règle proportionnelle à l'assuré comme s'il était en présence d'un seul assureur, puis, l'indemnité ainsi réduite est répartie, comme nous venons de l'indiquer, entre les différentes Compagnies.

On a discuté autrefois la question de savoir si, lorsque le risque se trouve suffisamment couvert par un seul des assureurs, celui-ci n'est pas tenu au paiement intégral de l'indemnité, sauf son recours contre les autres pour leurs parts contributoires proportionnelles aux sommes garanties par chacun d'eux. Un arrêt s'est même prononcé dans le sens de l'affirmative (Colmar, 2 décembre 1849, S. 52. 2. 269). Mais, depuis longtemps, afin d'éviter ces contestations, les Compagnies ont inséré dans les conditions générales de leurs polices la clause suivante : « Si les objets assurés se trouvent garantis également par d'autres assureurs, la Compagnie ne devra indemnité à l'assuré qu'au prorata de la somme garantie par elle, sauf à lui à se pourvoir pour le surplus, à ses risques et périls, contre ses autres assureurs. » Ainsi, une maison valant cinquante mille francs est assurée, à concurrence de cette somme à une première Compagnie et à concurrence de vingt-cinq mille francs à une deuxième. Un sinistre partiel occasionne un dommage de mille francs à la dite maison. L'assuré ne pourra pas dire à la première Compagnie : « Vous m'assurez suffisamment, payez-moi le montant intégral de l'indemnité qui m'est due et exercez ensuite votre recours, comme subrogé dans mes droits, contre mon second assureur, qui aura à vous rembourser le tiers de la perte. » Non, le montant de chacune des assurances se trouve, de par la convention, réduit proportionnellement à la valeur du risque au jour de l'incendie. La première Compagnie est censée garantir non plus cinquante mille francs, mais seulement les deux tiers de cinquante mille francs, et la seconde, non plus vingt-cinq mille francs, mais le tiers de cinquante mille francs.

De la réparation du dommage en nature. L'assuré, ne peut opérer aucun délaissement des objets sauvés. Mais il existe ordinairement dans les polices une clause aux termes de laquelle la Compagnie se réserve, en cas de sinistre, « de reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur

estimation les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés et, aussi, de faire réparer ou reconstruire les bâtiments endommagés ou détruits, comme de remplacer en nature les objets avariés ou détruits. » Cette double stipulation a pour but de sauvegarder les intérêts de l'assureur dans le cas où les experts lui paraîtraient soit ne pas avoir estimé le sauvetage à sa véritable valeur, soit avoir exagéré le chiffre de la valeur avant et, par suite de l'une ou l'autre de ces exagérations (ou même des deux commises en sens inverses) avoir fixé une perte supérieure aux dommages réels. Mais, dans la pratique, cette clause est à peu près sans application : s'il s'agit d'un sauvetage mobilier, il est bien plus simple de procéder à sa vente. Quant à la reconstruction elle est en général impossible, puisque elle aurait toujours pour résultat de faire bénéficier l'assuré de la différence du neuf au vieux.

Du règlement en matière d'assurances de créances hypothécaires. Le règlement de l'indemnité, dans les assurances de créances hypothécaires, présente certaines difficultés particulières.

Dans tout sinistre, comme nous le savons, pour fixer la perte réelle éprouvée par l'assuré, on recherche combien la chose garantie valait au moment de l'incendie, et combien elle vaut après ; la différence constitue la perte. Lorsque la chose assurée est une hypothèque, pour savoir ce que cette hypothèque valait avant le sinistre, on doit examiner d'abord si, par son rang d'inscription, elle serait venue utilement sur l'immeuble atteint et si son utilité aurait été entière ou seulement partielle. On examine ensuite si tout ou partie de cette même hypothèque existe encore d'une manière utile sur la portion de l'immeuble qui a échappé aux flammes, y compris la valeur du sol et celle du sauvetage, ou sur les immeubles affectés à la garantie de la même créance, s'il y en a. Ce n'est, effectivement, qu'autant que l'hypothèque a péri en tout ou en partie par suite de l'incendie, que la Compagnie peut être redevable d'une indemnité envers l'assuré. Soit, par exemple, un créancier faisant assurer une créance de trente mille francs, hypothéquée en partie sur plusieurs bâtiments de ferme et en partie sur dix hectares de terrain situé autour de la ferme. L'un des bâtiments est atteint par l'incendie, mais il présente encore après l'incendie

une valeur de.. Fr	10.000	»
Le sol vaut..	1.000	»
les autres bâtiments non atteints valent, sol compris..	5.000	»
Les dix hectares de terrain valent........................	15.000	»
De sorte que la propriété représente encore une valeur de.. Fr.	31.000	»

La créance de trente mille francs de l'assuré reste donc sauve et la Compagnie ne lui doit aucune indemnité. *Autre exemple :* Un créancier hypothécaire fait assurer une créance de vingt mille francs sur un seul bâtiment valant à peu près cette somme. Ce bâtiment est détruit presque en entier par l'incendie. Il est reconnu par l'expertise valoir avant le sinistre.. Fr. 20.000 »

Mais, après l'incendie, le sol a encore une valeur de.......	1.000 »
Le sauvetage est évalué à...........................	4.000 »
ENSEMBLE...... Fr.	5.000 »

Ces cinq mille francs sont donc à déduire de la perte, puisqu'ils constituent encore la garantie du créancier, et la Compagnie ne doit à ce dernier que quinze mille francs.

Il résulte des explications qui précèdent et des formes spéciales dans lesquelles a lieu l'assurance des créances hypothécaires que, lorsqu'un incendie atteint un immeuble affecté à la garantie d'une créance de cette nature assurée par une Compagnie, les experts chargés de régler les dommages ont à constater : 1° la valeur, avant le sinistre, de l'immeuble atteint, sol compris ; 2° la valeur de l'immeuble après l'incendie, en y comprenant également la valeur du sol et aussi celle du sauvetage ; 3° enfin, la valeur des autres immeubles affectés à la garantie de la même créance, s'il en existe.

De son côté, l'assuré est tenu de justifier : 1° que son inscription n'a pas perdu son effet par la péremption, le remboursement de la créance, la prescription du titre ou toute autre cause ; 2° que sa créance serait venue en ordre utile, soit en partie, soit en totalité, sur la valeur de l'immeuble avant l'incendie, déduction faite des frais d'expropriation. S'il résulte de l'évaluation des experts et des preuves fournies par l'assuré que la créance se trouvait en rang utile au moment du sinistre et que les immeubles hypothéqués, quels qu'ils soient, atteints ou non atteints, y compris la valeur du sauvetage, n'ont plus une importance suffisante pour couvrir la créance, la Compagnie est responsable, au prorata de l'assurance, de la somme dont l'incendie a mis le créancier hypothécaire à découvert. Si, au contraire, la créance, n'était pas jugée devoir venir en ordre utile au moment de l'incendie, ou si, après l'incendie, elle se trouvait encore suffisamment couverte par les garanties hypothécaires subsistantes, le créancier n'éprouvant aucun dommage, l'assureur ne serait tenu à aucune indemnité.

(A suivre.) C. OUDIETTE.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite et fin [1])

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL.

L'assurance contre la mortalité du bétail rentre, avec quelques autres (assurances contre la grêle, contre la gelée, contre l'inondation) dans le groupe des assurances dites « agricoles », quoiqu'elle puisse s'appliquer et que, en fait, elle s'applique souvent à des risques urbains : quand il s'agit, par exemple, de chevaux employés et séjournant à l'intérieur des villes.

Elle a pour objet de garantir les assurés contre les pertes résultant pour eux de la mort de leurs bestiaux survenue soit à la suite d'une maladie isolée, soit au cours d'une épizootie, soit à la suite d'un accident. Elle s'étend à tous les animaux, dits « de ferme », c'est-à-dire appartenant aux espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, porcine et caprine. Elle ne fonctionne, à peu près exclusivement, que sous la forme de la mutualité, et est, par suite, soumise à toutes les conditions d'existence, de durée, etc., qui caractérisent ce mode d'assurance.

Les polices stipulent, en général, que l'assureur ne doit aucune indemnité pour les sinistres résultant de maladies ou d'accidents antérieurs à l'admission à l'assurance, ni pour ceux arrivés avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de l'effet de la garantie, ou d'un délai de neuf jours après la date de l'admission de la police. Des délais spéciaux sont stipulés pour les cas de morve, de farcin, de castration. Enfin, il peut être convenu que l'assurance ne s'applique pas aux animaux ayant moins de *tel* âge (six mois, par exemple), ou plus de *tel* autre (quinze ans, ou plus ou moins).

Ces clauses, et toutes les autres semblables, ne présentant aucune ambiguïté, et n'étant nullement contraires à l'ordre public, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, se refuser à les appliquer, du moment qu'elles ont été librement consenties. Ainsi, en matière d'assurance contre la mortalité du bétail, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 27 avril 1881 (Dalloz, *Recueil périodique*, 81. 1. 440) que la clause

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 août 1895.

d'une police qui reporte à une date postérieure à l'effet de cette police l'époque à laquelle les risques seront à la charge de l'assureur, est licite et obligatoire, et que la responsabilité d'un sinistre survenu avant le moment fixé comme point de départ des risques ne peut être mise à la charge de l'assureur. L'assuré ne saurait prétendre que l'encaissement de la prime avant cette époque a eu pour conséquence de rendre la police définitive, et qu'il ne peut appartenir à l'assureur de retarder indéfiniment, à son gré, le moment où l'assurance commencera à prendre effet; un jugement ne peut donc, sans méconnaître la force obligatoire qui s'attache aux conventions des parties, refuser d'appliquer les stipulations parfaitement licites de la police à cet égard.

La prime ou cotisation est fixée conformément au tarif, et d'après les déclarations de valeurs des risques faites par l'assuré; elle se paie soit d'avance, soit à terme échu, annuellement, à moins de stipulation contraire, à la date déterminée par la police, et avec bénéfice du délai de grâce généralement convenu.

Le contrat renferme presque toujours une attribution spéciale de juridiction pour les difficultés auxquelles peut donner lieu le paiement des cotisations; et, à cet égard, la septième chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 8 novembre 1890 (*Moniteur des assurances*, 15 juin 1891, p. 195) un jugement intéressant sur cette question de compétence en matière de paiement de cotisations d'assurance contre la mortalité du bétail; il en résulte que la prorogation de compétence autorisée par l'article 7 du Code de procédure civile peut être stipulée d'avance par convention écrite et signée; qu'une telle stipulation n'a rien de contraire à l'ordre public, et qu'en conséquence, il est loisible à une Compagnie d'assurance et à un assuré de convenir par écrit dûment signé que leurs différends éventuels, portant sur des objets déterminés, seront jugés, même en dernier ressort, par un juge de paix, qui ne serait ni celui du défendeur, ni celui de la situation de l'objet litigieux.

Il convient, en effet, d'observer que la règle *actor sequitur forum rei* est édictée en faveur du défendeur, qui, s'il est capable, peut renoncer à s'en prévaloir, soit en s'abstenant d'opposer *in limine litis* l'incompétence, soit en déclarant d'avance qu'il attribue juridiction à un tribunal autre que le sien. L'ordre public ne serait violé et la clause nulle que si elle avait pour but, sous prétexte de prorogation de compétence, de donner compétence à un juge incompétent *ratione materiæ*, et si, au lieu d'étendre chez le juge une compétence existant en sa personne, elle entendait lui en conférer une que la loi lui aurait refusée. D'autre part, l'appel étant une

voie de recours ouverte aux parties dans les cas déterminés par la loi, il est loisible à celles-ci, sans porter atteinte à l'ordre public, soit de s'abstenir de faire appel et de renoncer implicitement à la faculté que la loi leur a donnée, soit d'y renoncer explicitement en déclarant d'avance que la sentence du premier juge sera en dernier ressort.

On ne saurait, du reste, assimiler la clause de prorogation de compétence à une clause compromissoire (article 1006 du Code de procédure civile), puisqu'elle n'est que l'extension, par la volonté des parties, des pouvoirs donnés par la loi au juge, tandis que le compromis a pour but et pour effet de donner les pouvoirs du juge à de simples particuliers, et de leur créer une compétence qui n'existe nullement en leur personne. Au surplus, l'assimilation fût-elle possible, que la clause d'extension de compétence serait encore valable puisqu'elle détermine l'objet du litige (poursuites en paiement de primes) et désigne clairement celui qui doit juger ce litige (juge de paix du siège social).

Rappelons que, quand il s'agit d'une Société d'assurances mutuelles, c'est la juridiction civile qui est seule compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale.

L'assuré doit faire comprendre dans son assurance tous les risques qu'il possède au moment où il contracte la police, et faire connaître à la Société tous les changements qui viennent à se produire au cours du contrat. A cet égard, nous trouvons dans une police les stipulations suivantes : « La police doit comprendre obligatoirement tous les risques de même nature ou espèce appartenant au sociétaire dans la même commune. — La police doit comprendre tous les animaux de même espèce appartenant au sociétaire, et énoncer, pour chacun d'eux, le signalement, l'emploi, le régime de nourriture et la valeur marchande. — Si, pendant le cours de l'assurance, il survient un changement de situation, de destination, de valeur, une aggravation dans les risques assurés, ou s'il y a une augmentation de nombre ou de quantité, remplacement ou échange de risques de même nature, lesquels doivent être soumis de droit à l'assurance, la déclaration doit en être faite par le sociétaire, par lettre recommandée, adressée à la direction, au siège social à Paris, à peine de déchéance de tout droit à une indemnité en cas de sinistre ».

Une autre police s'exprime ainsi : « L'assurance doit comprendre tous les animaux de la même espèce appartenant à la même personne dans une même commune. — Si, dans le cours de l'assurance, il survient des changements dans le nombre, la situation, la destination ou le prix des animaux assurés, la déclaration doit en être faite immédiatement au siège

social ou dans les agences de la Société. A défaut par le sociétaire de faire aucune déclaration de changement, et si celle-ci n'est pas parvenue au siège social un mois avant la date fixée pour le paiement de sa contribution sociale, il est considéré comme n'ayant pas de changement et soumis au paiement de la même contribution que l'année précédente. Les animaux acquis en remplacement de ceux qui sont morts, au sujet desquels il a été accordé une indemnité, ne sont couverts de la garantie de la Société qu'après avis du remplacement, que l'assuré devra faire parvenir à la direction par lettre chargée et après paiement du supplément de cotisation pour le temps à courir depuis le jour du remplacement jusqu'au jour de l'échéance de la prochaine quittance de cotisation. Qu'il y ait eu sinistre ou non, aucun changement ne sera apporté à la contribution sociale de l'année suivante, si le sociétaire ne fait pas de déclaration dans les formes et délais prescrits dans les premiers paragraphes du présent article. Faute par le sociétaire de se conformer aux dispositions qui précèdent, il ne pourra prétendre à aucune indemnité sur les animaux dont l'achat ou le remplacement n'auront pas été déclarés ».

Ces conditions, comme d'ailleurs toutes les autres, doivent être strictement exécutées, et les tribunaux ne peuvent se refuser à les sanctionner; elles constituent au profit de l'assureur des clauses pénales dont il est en droit d'exiger l'accomplissement régulier et immédiat (Liège, 31 mars 1886, *Pasicrisie belge*, 86, 3. 272).

Le Tribunal civil d'Autun a décidé que l'assuré qui ne déclare pas l'âge véritable d'un animal compris dans l'assurance est déchu du bénéfice du contrat, de même qu'il le serait pour défaut de paiement de cotisation supplémentaire, si la déchéance était stipulée dans les conditions de la police (*Pandectes françaises*, v° Assurances agricoles, n° 61).

Il a été jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 3 décembre 1881 (*ibid.*, n° 65) que s'il est stipulé que l'assuré doit comprendre dans la police tous les risques de même nature, une déclaration inexacte et incomplète, de sa part, du nombre de ses animaux doit le faire déclarer déchu de toute indemnité, en cas de sinistre (Voir encore : Tribunal civil de la Seine, 14 avril 1880; Bonneville de Marsangy, troisième partie, p. 249).

Quand la police porte que, si les animaux achetés en remplacement des animaux vendus sont substitués de plein droit à l'assurance qui couvre ces animaux, c'est à la condition formelle que la vente et le remplacement auront été déclarés préalablement à la Société, la substitution de l'assurance n'a lieu de plein droit, en faveur des animaux achetés en remplace-

ment des animaux assurés non sinistrés, qu'à la condition formelle que la vente et le remplacement aient été préalablement déclarés à la Société. En effet, la suspension de l'assurance, en cas de substitution d'un animal à un autre, répond à un intérêt réel pour l'assureur, qui doit être mis à même de vérifier si le nouvel animal est véritablement assurable (Tribunal civil de la Seine, 18 avril 1888, *Droit* du 15 juin 1888).

Quand une maladie survient, ou quand un accident se produit, les polices indiquent le délai dans lequel la déclaration doit en être faite à la Société et les mesures que doit prendre l'assuré, le tout sous des pénalités strictement déterminées.

Une police contient, à ce sujet, les dispositions suivantes : « En cas de sinistre, l'assuré doit en faire la déclaration à la direction par lettre chargée. L'assuré, si cette déclaration n'est pas faite dans les trois jours qui suivront le sinistre, subit une retenue d'un cinquième de l'indemnité à laquelle il a droit ; si le retard de la déclaration excède huit jours, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité, tout en restant tenu de ses obligations envers la Société ».

Une autre police s'exprime ainsi : « Si un accident, une maladie, un sinistre arrive dans le bétail, le sociétaire doit en adresser l'avis dans les vingt-quatre heures à l'administration, au siège social à Paris. Pour chaque jour de retard à envoyer cet avis, le sociétaire subira une retenue d'un dixième de l'indemnité qui pourra lui revenir, et si ce retard dépasse huit jours, le sociétaire sera déchu de tout droit à une indemnité, tout en restant tenu de toutes ses obligations envers la Société ».

Il nous paraît utile de signaler ici quelques décisions judiciaires intéressantes qui sont rapportées par les *Pandectes françaises* (*ubi supra* nos 62 et suiv.). Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'il est stipulé qu'en cas de maladie ou d'accident sur les bestiaux soumis à l'assurance, l'assuré est tenu d'en prévenir la Société dans les vingt-quatre heures, à peine de déchéance, cette clause est valable, et la déchéance doit être prononcée (Tribunal civil de la Seine, 19 août 1882) ; — que l'assuré qui n'a pas fait la déclaration du décès de l'animal dans le délai déterminé par la police n'a droit à aucune indemnité, la Société ayant été mise dans l'impossibilité de vérifier si l'animal mort était compris parmi ceux qui étaient assurés, et pouvant, par suite, valablement opposer la déchéance (même Tribunal, 13 août 1878).

La Cour d'appel de Paris a décidé, le 29 janvier 1886 (*Recueil périodique des Assurances*, 1886, p. 123) que la clause des polices qui impartit à l'assuré un délai pour déclarer l'accident, et ce, sous peine de

déchéance, est licite et obligatoire, et que, si l'assuré manque à cette obligation, il encourt la déchéance prévue. Mais ce n'est pas le fait lui-même, constitutif de l'accident, qui sert de point de départ aux délais fixés pour la déclaration, mais bien le moment où les conséquences de ce fait se sont manifestées d'une manière grave : « Considérant, dit l'arrêt cité, que l'animal, blessé depuis environ un mois, a cessé de travailler dès le 25 avril; que, dans ces circonstances, l'assuré eût dû aviser la Société, conformément à son contrat, du fait qui était de nature à engager la responsabilité de l'assureur, dès le 25 avril, lorsque la gravité de l'état du cheval lui était révélée par la cessation de travail ».

« Il y a, dans cette matière, une part très large réservée à l'appréciation du juge : en effet, un accident ne se qualifie, au point de vue de l'assurance, que par les conséquences plus ou moins graves qu'il peut produire ; or, celles-ci ne se manifestent parfois que tardivement, ce qui rendrait impossible une déclaration immédiate. Aussi la jurisprudence reconnaît-elle aux tribunaux, pour l'application des clauses de cette nature, un pouvoir d'appréciation leur permettant de proroger, dans les limites jugées par eux nécessaires, les délais impartis par le contrat (Voir, notamment : Douai, 23 août 1883, *Recueil périodique des Assurances*, 1884, p. 90; — Trib. de la Seine, 26 mars 1884, *ibid.*, 1884, p. 350; — Trib. de Lyon, 8 décembre 1869, Bonneville de Marsangy, troisième partie, page 148) ».

Pour les autres clauses et conditions de l'assurance, il n'y a qu'à s'en référer au texte même des polices, qui est, en général, très clair et très explicite.

La question des épizooties joue un rôle trop considérable, en matière d'assurance contre la mortalité du bétail, pour qu'il ne soit pas intéressant, avant de terminer, de signaler ici la loi du 22 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux. Le titre Ier détermine les maladies contagieuses des animaux et les mesures sanitaires qui leur sont applicables ; le titre II fixe les indemnités que l'Etat doit payer aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladies contagieuses; le titre III réglemente l'importation et l'exportation des animaux ; le titre IV établit les pénalités encourues pour contravention aux dispositions de la loi ; enfin, le titre V est consacré à des dispositions générales. Cette loi qui, à la date du 22 juin 1882, a été suivie d'un décret en 101 articles portant règlement d'administration publique sur la police sanitaire des animaux, a abrogé la législation antérieure relative au même objet.

Assurance contre la grêle.

L'assurance contre la grêle a pour objet de garantir les agriculteurs, les cultivateurs contre les pertes que peut leur causer la grêle s'abattant sur leurs récoltes, pertes qui sont parfois considérables. Cette branche d'assurance est exploitée, soit à Paris, soit dans les départements, par un certain nombre de Compagnies à primes fixes et de Sociétés mutuelles. La question des tarifs joue ici un rôle capital : s'il est une branche d'assurance qui permette et qui légitime des tarifs très rémunérateurs, plus rémunérateurs même qu'il ne paraît nécessaire tout d'abord, c'est bien la branche-grêle : il faut, dans les années favorables, constituer de fortes réserves en vue des années fâcheuses.

Toute personne intéressée à la conservation d'une récolte peut la faire assurer : ainsi, la récolte peut être assurée par le fermier, métayer, colon, usufruitier ou possesseur à un titre quelconque; mais l'assuré doit, au moment du contrat, déclarer en quelle qualité il agit. L'usufruit et la nu-propriété sont deux droits parfaitement distincts, et l'usufruitier ne peut, dans aucun cas, être considéré comme le mandataire de son propriétaire. Spécialement, l'assurance contre la grêle contractée par l'usufruitier dans son intérêt propre, et non dans celui du nu-propriétaire, ne lie point celui-ci et prend fin au décès de l'usufruitier, alors surtout que la Compagnie d'assurance a traité avec ce dernier, en vue de sa qualité d'usufruitier, expressément spécifiée au contrat (Toulouse, 24 mars 1885, *Pandectes françaises périodiques*, 88. 1. 267). Par suite, l'assureur n'a pas d'action contre le nu-propriétaire, dès l'instant que le juge du fond a constaté, en fait, que l'usufruitier n'a entendu contracter ni comme mandataire tacite, ni comme *negotiorum gestor* du nu-propriétaire ; l'exécution des clauses de la police par un séquestre nommé par justice, après la mort de l'usufruitier, à l'effet de pourvoir à l'administration du domaine assuré contre la grêle par ce dernier, ne lie pas le nu-propriétaire, et l'assurance, ne doit, de son chef, être considérée comme maintenue, ni pour la durée du contrat primitif, ni même pour l'année à dater du décès de l'usufruitier; il en est, du moins, ainsi alors que la décision attaquée déclare que ce séquestre a simplement agi à l'effet de sauvegarder sa responsabilité, sous la réserve du droit du nu-propriétaire de faire déclarer que le contrat lui est étranger (Cass., 9 novembre 1887, *ibid.*).

Au point de vue de l'étendue de l'assurance, la police d'une Compagnie s'exprime ainsi : « L'assurance d'une nature de récolte entraîne l'obligation de comprendre au contrat la totalité des récoltes de même nature, alors

même que ces récoltes dépendraient de plusieurs exploitations et seraient situées sur plusieurs communes limitrophes, et ce, sous peine pour l'assuré de n'avoir droit à aucune indemnité en cas de sinistre. — Toutes les parties intégrantes et utiles de la récolte sont comprises dans l'assurance. » Une autre police contient la clause suivante : « L'assurance d'une nature de récolte comprend obligatoirement toutes les récoltes de cette nature dépendant d'une même exploitation. — Toutes les parties de la récolte sont comprises dans l'assurance ». Nous trouvons dans un autre contrat cette disposition : « La police doit comprendre obligatoirement tous les risques de même nature ou espèce appartenant au sociétaire dans la même commune. » Ce même contrat spécifie que la Société ne garantit que les dommages causés par la chute matérielle des grêlons, et qu'elle n'admet pas à l'assurance les risques situés dans les régions ou localités qui ont été grêlées plus de trois fois en dix ans.

Ces conditions sont absolument valables, et le Tribunal civil de la Seine (29 décembre 1892) en a sanctionné une semblable, en déclarant déchu de tout recours contre la Compagnie l'assuré qui, contrairement aux termes d'une police portant qu'il s'engageait, sous peine de déchéance en cas de sinistre, à faire garantir toutes les récoltes assurables de la même classe qu'il possédait dans la même commune ou dépendant de la même exploitation, avait augmenté son assolement de plus de moitié sans en aviser la Compagnie (*Journal de l'assureur et de l'assuré*, mars 1893).

Nous trouvons encore dans les *Pandectes françaises* (v° Assurances agricoles, n°s 15 et suiv.) diverses décisions intéressantes à signaler, et qui toutes ont sanctionné la clause qui nous occupe : ainsi, un arrêt de la Cour d'Agen, du 5 décembre 1882 ; un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 mars 1887, d'après lequel, lorsqu'il a été stipulé que la police couvrirait toutes les récoltes de même nature dépendant de la même exploitation, alors même que celle-ci s'étendrait à plusieurs communes limitrophes, c'était par le mode de culture et par leur qualité qu'il fallait déterminer si des récoltes de même nature composaient ou non une même exploitation. Toutefois, la Cour de Lyon a jugé le 22 janvier 1889 que le droit de la Compagnie ne peut aller jusqu'à exiger que des parcelles de terre, comprises au début dans l'assurance comme portant des récoltes de même espèce, demeurent indéfiniment assurées, bien qu'elles aient cessé d'en porter ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne un propriétaire de vignes envahies par le philloxera, dont les unes disparaissent par suite de la marche envahissante du fléau, tandis que des vignes nouvelles sont reconstituées sur d'autres parties du domaine.

Chaque année, avant l'époque déterminée par le contrat, l'assuré doit faire connaître à la Compagnie ou à la Société les modifications apportées par lui dans ses ensemencements, ainsi que les rendements espérés de ses diverses cultures : c'est ce qu'on appelle les déclarations d'assolement, qui, sous forme d'avenants, sont annexées à la police. Les parties peuvent, en même temps, et d'un commun accord, modifier le prix attribué à l'unité de rendement pour chaque espèce de récolte. Les déclarations d'assolement doivent comprendre les mêmes détails que la police.

Le Tribunal civil d'Orange a jugé le 22 mars 1893 (*Journal de l'assureur et de l'assuré*, avril 1893, p. 66), qu'on doit appliquer la clause fixant, pour déclarer un changement d'exploitation, une date après laquelle l'assuré ne peut formuler la demande en réduction de prime, et doit, pour l'année en cours, l'entier montant de la prime convenue ; en effet, les clauses d'une police d'assurance doivent être interprétées et exécutées d'après l'esprit, la nature et le texte du contrat, et conformément à l'intention des parties ; et lorsque de telles clauses ne sont point infectées de dol et de fraude, elles ne sont pas simplement comminatoires, et doivent être exécutées dans leur rigueur, sans mise en demeure préalable ou tout autre tempérament.

La déchéance, en cas de non déclaration d'assolement avant l'époque fixée, a été encore sanctionnée par un jugement du Tribunal d'Auxerre, du 17 février 1864 (*Journal des Assurances*, 1864, p. 183). Des atténuations à la stricte exécution de cette clause ont cependant été quelquefois admises par les tribunaux, dans certaines circonstances de fait, qu'il ne conviendrait pas, toutefois, de trop vouloir étendre par voie d'analogie (voir, notamment : Tribunal civil de la Seine, 30 avril 1866, *Journal des Assurances*, 1866, p. 436 ; Cassation, 5 mars 1879, *Pandectes françaises*, v° Assurances agricoles, n° 27). Ce dernier arrêt a jugé que, dans une Société d'assurances mutuelles contre la grêle, l'assuré qui n'a pas, avant l'époque fixée impérativement par les statuts, régularisé sa déclaration quant aux terres assurées, peut cependant être considéré comme n'ayant pas encouru la déchéance statutaire, s'il avait déjà fait, avant l'époque voulue, des démarches préparatoires, et s'il avait été alors convenu avec l'agent de la Société que la déclaration serait ultérieurement signée. Et il en doit surtout être ainsi quand, les années précédentes, les déclarations de l'assuré avaient été tardives, et n'en avaient pas moins donné lieu, en faveur de la Société, à la perception des cotisations dues pour les terres déclarées ; une dérogation aux statuts s'est, de la sorte, établie, et l'assuré doit en profiter, comme la Société en a profité elle-même.

Quand un sinistre se produit, l'assuré doit le déclarer à la Société assureur

dans des formes et des délais qui sont nettement déterminés par le contrat; par exemple, suivant une police, dans les cinq jours du sinistre pour les grêles antérieures au premier juillet, et dans les trois jours pour celles postérieures à cette date.

Sur ces questions, comme pour ce qui concerne le mode et les conditions de réglement des indemnités, il faut se référer aux clauses de la police, qui sont, en général, très explicites et doivent être strictement appliquées.

Les contrats laissent généralement à la charge des assurés une certaine proportion de la perte (un vingtième ou deux vingtièmes de la valeur de la récolte), le surplus seul de la perte devant être supporté par l'assureur. Il a été jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 28 décembre 1891 (*Moniteur des Assurances*, 15 juin 1892, p. 227) que, lorsque, dans une police d'assurance contre la grêle, il est stipulé que si la perte ne s'élève pas au-dessus du vingtième, il n'y a pas lieu à déclaration ni, par suite, à indemnité, ce vingtième doit être calculé, à moins de stipulations claires, expresses et précises insérées dans la police, sur l'ensemble des terres comprises dans l'assurance, et non pas sur chaque parcelle envisagée séparément; et qu'en outre, la clause de la police d'après laquelle les frais d'expertise sont supportés moitié par l'assuré, moitié par la Société, ne vise que les expertises contradictoires, et non les évaluations faites par la Compagnie seule, et acceptées par l'assuré; ce ne sont pas là des expertises au sens juridique du mot, mais des constatations inhérentes au fonctionnement de la Société.

Il a encore été jugé (Paris, 16 décembre 1875, et Cass., 19 juin 1876, D. P. 77. 1. 222) qu'une Compagnie d'assurance qui s'est reconnue débitrice du montant de l'indemnité due pour sinistre n'est plus recevable à proposer une interprétation de ses statuts d'après laquelle l'assuré serait déchu du bénéfice du contrat, faute de paiement de la prime, alors qu'il n'a pas été mis en demeure de la payer; ou d'après laquelle le chiffre de l'indemnité serait modifié, alors surtout que les statuts ne paraissent pas avoir été portés à la connaissance des juges de fond; mais la Compagnie a le droit de retenir, sur le montant de l'indemnité, la valeur des primes impayées.

Assurance contre la gelée.

Quelques Sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle ont eu l'idée d'ajouter à leurs opérations l'assurance contre la gelée; mais tous les dangers qui sont à craindre pour la branche-grêle sont bien plus redou-

tables pour la branche-gelée : aux variations encore plus grandes, et qu'aucun calcul humain ne peut arriver à prévoir, s'ajoute ce fait particulier, que les ravages causés par la gelée sont toujours beaucoup plus étendus que ceux, souvent locaux et restreints, qu'occasionne la grêle, indépendamment de la quasi-impossibilité de contrôle et de constatation des sinistres.

Nous trouvons dans la police d'une Société qui pratique ce genre d'assurance, cette clause qu'il n'est admis aucune assurance contre la gelée, si les risques ne sont pas assurés préalablement contre la grêle. On n'admet pas non plus à l'assurance les risques situés dans les régions qui ont été gelées pendant trois années consécutives, avec perte dépassant le cinquième de la récolte.

Malgré les tentatives qui ont été faites, nous ne pouvons mieux terminer qu'en citant ces lignes de M. A. de Courcy : « Presque tous les fléaux de l'agriculture sont non assurables. Nous en avons dit la raison ; les accidents ne sont pas particularisés, indépendants les uns des autres. Ils sont solidaires. Quand le fléau sévit, il ravage des régions, des contrées entières.... Assurera-t-on les vallées des fleuves contre l'inondation ? Oubliera-t-on que le niveau des eaux est une loi inflexible, et qu'à un certain degré d'élévation il n'y aura pas de campagnes épargnées ? Assurera-t-on les plaines de la Hollande contre la rupture de ses digues ? »

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1894

Nous publions en un seul tableau, page 573, les recettes et dépenses ainsi que la situation active et passive des Compagnies *l'Abeille-Grêle*, fondée en 1856, et *la Confiance-Grêle*, fondée en 1878, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués.

I. — Opérations de 1894

Recettes. — Les Compagnies *l'Abeille* et *la Confiance* ont encaissé,

en 1894, une somme totale de	Fr.	3.450.826 03
en augmentation de.		290.468 44
sur les recettes de 1893 qui s'élevaient à . . .	Fr.	3.160.357 59

Voici la composition de ces deux totaux :

	1893	1894
Primes. . . . . Fr.	2.685.146 65	2.926.324 91
Polices, avenants et divers	319.310 04	371.972 59
Produit des fonds placés	155.900 90	152.528 53
Fr.	3.160.357 59	3.450.826 03

Nous enregistrons les augmentations suivantes :

1° Sur le chiffre des primes nettes encaissées . Fr.	241.178 26
2° Sur les recettes diverses	52.662 55
Ensemble. . . . . Fr.	293.840 81
A déduire :	
Diminution sur le produit des fonds placés	3.372 37
Somme égale à l'augmentation indiquée ci-dessus.	290.468 44

Dépenses. — Les charges que ces deux Compagnies ont supportées, pour l'exercice 1894, présentent un total de Fr. 2.011.853 29
en diminution de. 404.778 52
sur celles de 1893 qui atteignaient . . . . . . Fr. 2.416.631 81

Ces dépenses se divisent comme suit :

	1893	1894
Sinistres. . . . . Fr.	1.271.369 30	690.041 40
Commissions	425.537 53	477.930 51
Frais généraux et divers	719.704 96	843.861 38
Fr.	2.416.631 81	2.011.853 29

Ces chiffres font ressortir une diminution de 581,327 fr. 90 sur les sinistres et une augmentation de 52,392 fr. 96 pour les commissions. Il y a également une augmentation de 124,156 fr. 42 sur le chapitre frais généraux et divers.

Les recettes ayant atteint, en 1894 . . . . . Fr.	3.450.826 03
et les dépenses.	2.011.853 29
L'excédent s'élève à la somme de. . . . . . Fr.	1.438 972 74
en augmentation de.	695.246 96
sur celui de 1893, qui se montait à. . . . . . Fr.	743 725 78

Pour *l'Abeille*, le bénéfice net s'élève à . . .	Fr.	1.348.784 45
Pour *la Confiance*, il est de		90.188 29
Total égal. . .	Fr.	1.438.972 74

Si, de ce dernier chiffre, nous déduisons le produit des fonds placés, nous obtenons, comme bénéfice industriel, 1,285,444 francs, ce qui représente une augmentation de 697,620 francs sur l'année précédente.

Comparées aux primes nettes encaissées, les dépenses de l'exercice indiquent, pour les sinistres et les commissions, les rapports suivants :

	Sinistres	Commissions
Abeille.	22.77	15.80
Confiance.	27.65	18.99
Moyennes générales	23.58	16.33

Le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Directeur de *l'Abeille* nous fournit les renseignements suivants :

« Le résultat de l'exercice 1894 est très beau. Nous le considérons » comme absolument exceptionnel et même anormal.

» Le nombre des jours d'orage qui nous ont frappés en 1894 a été » de 74 et nous avons reçu 2,204 déclarations de sinistres. L'année » dernière, nous avions constaté 68 journées orageuses et le » nombre des déclarations de sinistres s'était élevé à 2,547.

» Le prix moyen des indemnités de sinistres a été de 225 francs » environ en 1894, alors qu'en 1893 il avait été d'à peu près 411 fr.

» Nous avons eu 2,150 contrats frappés, soit un peu plus de » 5 1/2 % de nos contrats en cours.

» En résumé, la moyenne des sinistres a été beaucoup moins » élevée qu'en 1893 et le nombre des sinistres a été moindre.

» Le montant des primes résultant de l'ensemble des polices » anciennes et des polices nouvelles qui s'est élevé en 1894, droits

» de timbres compris, à.	Fr.	2.444.834 75
» n'avait été en 1893 que de.		2.266.088 40
» Il y a donc eu augmentation de	Fr.	178.746 35

» Nous vous ferons remarquer que nous venons de parcourir une » période favorable plus longue qu'aucune de celles que nous avions » rencontrées jusqu'ici.

» Nous ne pouvons pas oublier que depuis la fondation de la » Compagnie nous avons eu vingt-six exercices sans dividendes.

» Treize exercices seulement, en y comprenant l'exercice 1894, » ont produit des dividendes. »

A propos du projet de loi Viger, que nous avons critiqué à différentes reprises, le Rapport de *l'Abeille-Grêle* s'exprime ainsi :

» L'industrie des assurances contre la grêle est menacée par un » projet de loi, déposé à la Chambre des Députés par M. Viger, » Ministre de l'Agriculture.

» Ce projet de loi propose de créer une institution d'Assurances » Mutuelles ayant pour but d'indemniser les victimes des sinistres » agricoles causés notamment par la grêle.

» Une Caisse départementale de secours contre les sinistres agri- » coles serait établie dans chaque département.

» Une Caisse nationale de secours contre les sinistres agricoles » serait établie à Paris, avec le concours et sous le contrôle de » l'Etat. Elle aurait pour objet de suppléer, dans la mesure de ses » ressources, aux insuffisances qui viendraient à se produire dans » les Caisses départementales pour réparer les pertes éprouvées par » les sinistrés.

» Ainsi se trouverait constituée une sorte d'assurance indirecte » par l'Etat.

» Rien de semblable n'est réclamé par l'opinion publique. Le » projet de loi Viger a contre lui la Société des Agriculteurs de » France, et le Congrès des Syndicats agricoles, tenu à Lyon en » août 1894, s'est énergiquement prononcé contre son adoption.

» Nous sommes persuadés que les Caisses dont la création est » projetée seraient sans utilité pour les agriculteurs et causeraient » de nombreux embarras à l'Etat.

» C'est ce que notre Directeur a exposé et verbalement et par note » à la commission spéciale nommée par la Chambre des Députés. »

« Le compte rendu de *la Confiance* indique que les journées » d'orages à la suite desquels les sinistres se sont produits sont au » nombre de 56, ayant occasionné 581 déclarations de pertes, soit » 63 de plus qu'en 1893, pour un nombre d'orages à peu près égal.

» Les polices en cours au 31 décembre 1894 étaient au nombre » de 9,629. Celles sinistrées sont au nombre de 581, soit une proportion de une police sinistrée sur 17.

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1894

NOMS des COMPAGNIES	Recettes				Dépenses			
	PRIMES nettes de réassurances	POLICES avenants et recettes diverses	PRODUIT des fonds placés	TOTAL	SINISTRES et frais de règlements	COMMISSIONS	FRAIS généraux et divers	TOTAL
Abeille	2.444.834 75	366.319 59	134.281 25	2.945.435 59	556.912 60	386.487 15	653.251 39	1.596.651 14
Confiance	481.490 16	5.653 »	18.247 28	505.390 44	133.128 80	91.463 36	190.609 99	415.202 15
TOTAUX	2.926.324 91	371.972 59	152.528 53	3.450.826 03	690.041 40	477.950 51	843.861 38	2.011.853 29

2° Situation active et passive au 31 décembre 1894

NOMS des COMPAGNIES	Actif				TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics etc.	AGENCES générales et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES	DU à divers
Abeille	4.941.306 45	875.441 56	500 »	6.400.000 »	12.217.248 01	8.000.000 »	2.785.527 09	1.431.720 92
Confiance	627.972 94	139.905 85	» »	1.500.000 »	2.267.878 79	2.000.000 »	163.092 90	104.785 89
TOTAUX	5.569.279 39	1.015.347 41	500 »	7.900.000 »	14.485.126 80	10.000.000 »	2.948.619 99	1.536.506 81

» La moyenne des indemnités payées par *la Confiance* est de » 191 fr. 37 par sinistre. »

II. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1894

La situation active et passive des deux Compagnies présente un total de . . . . Fr. 14 485.126 80

Ce total était, au 31 décembre 1893, de 13.456.709 98

Augmentation. . . . . Fr. 1.028.416 82

Le capital social de *l'Abeille* reste fixé à 8 millions, dont un cinquième versé.

Le capital de *la Confiance* s'élève à 2 millions, dont un quart versé.

Les réserves diverses se sont accrues de 697,834 fr. 85 et dépassaient, au 31 décembre dernier, le chiffre de 2,948,000 francs, savoir:

Abeille . . . . Fr.	2.783.527 09	2.948.619 99
Confiance.	163.092 90	

III. — RÉPARTITION DU SOLDE

1° *Abeille-Grêle :*

A la réserve statutaire. . . . . Fr.	337.196 10
A la réserve éventuelle	300.000 »
Aux actionnaires, dividende de 35 francs par action.	560.000 »
Impôt sur le dividende	23.333 35
Au Directeur.	67.439 20
A la Caisse de prévoyance des Employés	40.463 55
A reporter à l'exercice 1895	220.151 62
TOTAL. . . . . Fr.	1.548.583 82

2° *Confiance-Grêle :*

A la réserve statutaire, 20 °/₀ . . . . Fr.	18.037 65
A la réserve éventuelle	42.000 »
Dividende de 5 °/₀ par action libérée de 125 francs	25.000 »
A *la Confiance-Incendie*, suivant traité	4.509 40
A reporter en 1895	1.274 11
TOTAL. . . . . Fr.	90.821 16

L. WARNIER.

ÉTRANGER

EXPULSION DE LA " MUTUAL-LIFE " PAR LE GOUVERNEMENT PRUSSIEN

La Compagnie *la Mutual-Life* n'ayant pas fourni au Gouvernement prussien les renseignements qui lui étaient demandés sur sa comptabilité dans le but de contrôler la marche de ses opérations, l'autorisation de fonctionner en Prusse vient de lui être retirée par l'acte authentique suivant.

Acte authentique du retrait de la concession de la " Mutual-Life "

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

Berlin, le 14 août 1895.

Monsieur,

L'Administration de la Compagnie d'assurances *The Mutual-Life Insurance Company of New-York* n'ayant pas fourni, dans les délais voulus, les explications qui lui avaient été demandées, la concession qui lui avait été accordée par acte du 16 novembre 1886 et lui permettant la conclusion d'affaires dans le royaume de Prusse, lui est retirée et déclarée éteinte à partir du 1er septembre 1895, et ce, conformément aux réserves faites lors de la remise de la concession.

Ces explications avaient été dûment réclamées par mes décrets en date du 9 avril, du 9 mai et du 9 juin 1895, et transmises à la dite Société par le Président royal du ministère de police.

A partir de la date stipulée plus haut (1er Septembre 1895) la Compagnie d'assurances *The Mutual-Life Insurance Company of New-York* est tenue, sous peine des condamnations consignées au paragraphe 360, art. 9 du Code pénal du pays et du paragraphe 1er des lois allemandes concernant le mouvement d'affaires des Compagnies d'assurances, de ne plus réaliser par l'entremise de ses agents de nouvelles affaires en Prusse et de ne plus accepter de proposition d'assurances analogues.

Le présent décret n'entrave en rien la validité des contrats réalisés jusqu'à ce jour en Prusse et les agents de la Compagnie peuvent rester en fonctions afin de s'occuper de l'exécution de ces contrats.

En ce qui concerne l'audience accordée par mon représentant à M. Mac Clintock, je vous prie de constater que les propositions en date du 8 du mois dernier et qui me sont parvenues depuis par l'entremise du ministre des affaires étrangères ne me paraissaient pas de nature à modifier les décrets mentionnés au commencement de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur
(S.) VON KOLLER.

A Monsieur FREIÈERR VON GABLENZ, Directeur, fondé de pouvoir de la Société d'assurances *The Mutual-Life Insurance Company of New-York.*

La mesure prise par le Gouvernement prussien est la condamnation définitive des assurances américaines. Déjà le *Bureau Fédéral* avait interdit en Suisse l'exploitation des polices tontinières que les Compagnies américaines présentent au public sous des appellations diverses ; puis, au commencement de 1894, le Gouvernement russe [1] avait interdit, sur son territoire « l'assurance sur la vie, avec participation dans les bénéfices de la Compagnie, différée pendant une certaine période au profit d'un groupe quelconque d'assurés. » Donc, la Suisse et la Russie ont condamné comme immorales et dangereuses les combinaisons qui sont la base des opérations des Compagnies américaines, polices d'accumulation, de semi-accumulation polices distribution ou autres.

Le Gouvernement prussien, lui, offrait aux Compagnies américaines l'occasion de prendre une éclatante revanche. Il leur tenait ce langage : « Si vos polices d'accumulation, distribution, etc., ne sont pas un leurre, si les résultats annoncés par vous sont réels ; si, comme vous le prétendez les fonds de vos assurés sont gérés honnêtement, prouvez-le, cela doit vous être facile. Donnez-moi simplement des renseignements suffisants pour que tout le monde puisse se rendre compte de vos opérations ; donnez-moi, chaque année, un relevé de la situation financière de vos clients, ainsi que tout honnête comptable doit le faire. »

Les Compagnies américaines n'ont-elles pas pu ? n'ont-elles pas voulu fournir leur comptabilité, malgré l'insistance du Gouvernement prussien ? toujours est-il qu'on lit dans une lettre du ministre des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne que « toutes les Compagnies d'assurances opérant en Prusse, à l'exception des Compagnies américaines (*Mutual-Life*, *Équitable*, *New-York*) ont fourni tous les renseignements demandés. »

Le Directeur de *la Mutual-Life* à Berlin a adressé aux assurés de sa Compagnie une lettre qui a été publiée par un journal belge, où il essaie de prouver que *la Mutual-Life* ne pouvait pas donner les renseignements qui lui étaient demandés ; que tout a été mis en œuvre pour éviter cette expulsion, que le gouvernement américain lui-même est intervenu sans arriver à convaincre le Gouvernement prussien. Le principal argument de la Compagnie américaine est que l'établissement de comptes annuels par catégorie d'assurés est incompatible avec les principes de la mutualité pure. — C'est une mauvaise plaisanterie. — Ainsi jugé par le Gouvernement prussien.

HENRY SCOTT.

1. *Moniteur des Assurances*, tome 26, 1894, p. 223.

UN SYSTÈME TROMPEUR D'ASSURANCE SUR LA VIE

Dangers de l'assessment. — Responsabilité des Sociétaires

M. Arthur J. Cook, dont nos lecteurs ont été à même d'apprécier la haute compétence, nous adresse les lignes suivantes au sujet de l'assurance assessment. Il démontre la nécessité dans laquelle se trouveront fatalement les Compagnies exploitant ce genre d'assurances au rabais, d'augmenter successivement leurs cotisations. Il nous montre la situation dangereuse des clients de ces Sociétés qui, peut-être, se croient des assurés ayant la seule charge de payer leurs primes, tandis que ce sont, en réalité, des associés de Sociétés mutuelles, responsables de toutes les dettes de l'association dont ils font partie.

Sous ce titre paraissait, dans le numéro de juin 1893, du *Moniteur des Assurances*, une étude sur l'assurance sur la vie, connue sous les noms d'*assessment* (cotisation), de *prime naturelle*, dont les défenseurs promettent l'assurance à moitié prix par rapport aux primes annuelles ordinaires. Cette étude contenait les lignes suivantes : « Ceux qui recommandent l'assurance, ancien système, à primes fixes, ne prétendent pas que l'assurance par cotisations au décès *(assessments)* ou prime naturelle, soit impossible ; mais nous maintenons que si l'on adopte cette manière de faire, en appliquant les principes mêmes qui régissent les Sociétés existantes, la prime demandée — si l'on veut maintenir la solvabilité de la Société — doit être fréquemment augmentée ...... puisque l'âge moyen des assurés augmentant, il en est de même du taux de mortalité.

La plupart des défenseurs du système de la prime naturelle s'efforcent de faire croire que la moyenne du taux de mortalité subira une telle influence du fait de l'afflux de nouveaux sociétaires qu'il n'y a pas à craindre que les sociétaires soient jamais exposés à payer des primes augmentées ; et il est certain que quatre-vingt-dix-neuf pour cent des personnes ayant souscrit à ces Sociétés croient qu'il ne serait pas possible de leur faire payer une augmentation de prime.

Les partisans de l'ancien système d'assurance ont soutenu que les primes de l'*assessment* pouvaient être augmentées et que lorsque les souscripteurs de ces Sociétés deviendraient vieux, ils auraient à payer des primes trop lourdes pour leurs moyens et seraient obligés de résilier — perdant ainsi tous leurs versements ; car ces Sociétés ne pouraient pas, comme les Compagnies de l'ancien système, racheter les polices.

Il est bon que nos lecteurs comprennent bien que, en souscrivant à une Société assessment, on encoure une responsabilité sérieuse à laquelle on ne saurait se soustraire par la résiliation. Les tribunaux américains ont jugé que le sociétaire d'une Société assessment refusant de payer un appel mortuaire et notifiant son désir de voir sa police résiliée, ne saurait être libéré de sa responsabilité quant aux engagements pris par la Société pendant la période où il a été associé.

Il y a quelque temps, 500 anciens assurés de l'*Order of mutual Aid* furent poursuivis et condamnés à payer leur part dans un sinistre. La Société *Mutual Associates* de New-York qui a été mise en liquidation a obtenu des jugements condamnant d'anciens sociétaires qui avaient cessé de payer leurs cotisations, à payer leur part de la totalité du passif de la Société. Ces jugements sont parfaitement conformes au bon sens, étant donnés les principes de l'assurance assessment.

Dans les Compagnies d'assurances proprement dites, le fonds de réserve auquel ont contribué tous les assurés présents et passés dans une proportion équitable et suffisante exempte ces assurés de toute responsabilité quant au paiement des sinistres, ainsi qu'il résulte des conditions générales.

On a annoncé récemment qu'une Société assessment vient de se trouver dans la nécessité d'augmenter les cotisations que devront payer, à l'avenir, les adhérents dont les polices sont antérieures à 1890. On n'a encore rien publié de précis quant à ces augmentations. Remarquons toutefois qu'il n'est pas question d'augmenter les cotisations des clients nouveaux ayant souscrit entre 1890 et 1895 et que l'on peut se demander comment, dans une Société assessment, on peut augmenter les primes de certains membres et non celles des autres.

Enfin, les tarifs pour les nouveaux entrants seraient frappés d'une augmentation variant, par rapport aux tarifs actuels, de 9 % à 44 %, pour les âges compris entre trente-cinq et soixante-cinq ans.

ARTHUR J. COOK.

BIBLIOGRAPHIE

Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales, par M. C. Houpin. — 2 vol. in-8°. — Prix : 24 fr. — L. Larose, éditeur. — En vente à la Librairie des Assurances.

M. Houpin publiait, en 1889, un *Traité des Sociétés par actions françaises et étrangères et des Sociétés d'assurances;* cet ouvrage, aujourd'hui épuisé, fut fort bien accueilli par les Jurisconsultes, les Représentants et les Conseils des diverses Sociétés. Nous sommes donc heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs la publication d'un nouvel ouvrage du même auteur où les mêmes questions sont traitées d'une manière plus complète, et embrassant toutes les Sociétés civiles et commerciales.

Le *Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales* comprend un commentaire complet :

Des dispositions du Code civil et du Code de commerce, sur les Sociétés ;

De la loi du 24 juillet 1867, et de celle (la modifiant et complétant) du 1er août 1893 sur les Sociétés par actions ;

Du décret du 22 janvier 1868 sur les Sociétés d'assurances ;

Enfin, dans des notes relatives aux modèles de statuts publiés dans le deuxième volume, l'explication des différentes dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

L'ouvrage se termine par les documents législatifs, les formules et les tables.

L'auteur, qui joint à la science du jurisconsulte les qualités spéciales de l'ancien principal clerc de notaire, a su réunir dans cet ouvrage, les deux éléments principaux d'un traité : *la théorie et la pratique.*

INFORMATIONS

Cours d'assurances par l'Association philotechnique. — Nous apprenons que les cours d'assurances, réorganisés avec tant de succès l'année dernière à la mairie Drouot, recommenceront le lundi 21 courant.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le programme détaillé de ces cours. Bornons-nous, pour aujourd'hui, à énumérer les matières qui seront enseignées et le nom des professeurs.

Assurances-Vie. — M. Casinelli.

Assurances-Incendie. — M. A. Candiani.

— — M. Paumier.

Assurances-Accidents. — M. Henry Duhamel.

Assurances-Transports. — M. Cardozo.

Comptabilité des Assurances. M. Drivet.

Histoire de l'Assurance. — M. Georges Hamon.

Comme on le voit, c'est un enseignement professionnel qui embrasse toutes les branches de l'Assurance et qui sera on ne peut plus profitable à nos jeunes assureurs.

Acquisitions d'Immeubles. — La Compagnie *le Nord-Vie* s'est rendue acquéreur d'un hôtel situé à Paris, 87, boulevard Saint-Michel, moyennant la somme de 750,000 francs.

Ouest-Incendie. — Les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi, 9 novembre prochain, à dix heures du matin, au siège social, à Paris, 17, rue Louis-le-Grand.

Ordre du jour :

Constitution du bureau;

Vote sur les projets de transformation ou de liquidation de la Société, ou de modification de son capital social.

Art. 30 et 33 des statuts.

Nécrologie. — M. Ozenne, officier de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce, banquier, directeur particulier de la Compagnie *Le Phénix*, à Toulouse est décédé à l'âge de 82 ans.

REVUE FINANCIÈRE

Les affaires n'ont pas encore repris leur activité habituelle, mais tout semble indiquer que les plus bas cours ont été cotés et que la reprise des transactions ne saurait tarder.

Assurances Maritimes. — *Le Comptoir, la Mélusine, la Prévoyance, la Mélusine Prévoyance-Assurances* ont continué à être demandées.

La Sphère a été offerte.

Le Lloyd reste demandé à 95 francs.

La Foncière-Transports a continué son mouvement de reprise et s'élève à 150 francs.

Assurances sur la Vie. — La baisse semble terminée sur les gros titres, lesquels n'ont pas sensiblement varié de cours, mais elle s'est accentuée sur les petits titres qui trouvent difficilement preneur.

La Générale s'est négociée à 60,500 francs, mais *la Nationale* est faible au-dessous de 30,000 francs.

L'Union est offerte à 5,150 francs et *le Phénix* à 32,500 francs.

La Caisse Paternelle a été constamment offerte et faiblit à 400 fr.

Le Soleil se négocie aux environs de 300 francs.

La France vaut environ 525 francs et *la Providence* 90 francs.

La Foncière se négocie entre 75 et 80 francs.

Le Patrimoine est délaissé à 50 francs, ainsi que *le Nord* à 160 fr.

Assurances contre les Accidents. — Les cours sont plus faibles bien que la situation des Compagnies soit excellente ; la réaction qui s'est produite n'est pas motivée et il est à présumer que la reprise des cours ne saurait tarder.

La Préservatrice est sans variations à 1,500 francs.

Le Soleil est plus faible et maintient difficilement le cours de 500 francs.

L'Urbaine a baissé à 500 francs et *la Providence* à 725 francs.

Le Secours se négocie aux environs de 220 francs.

L'Abeille n'a pas varié à 330 francs et *le Patrimoine* continue à être recherché à 130 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Quelques offres importantes se sont produites et ont été facilement absorbées, mais à des cours sensiblement inférieurs à ceux du mois dernier. Les Compagnies

auront cette année une proportion de sinistres plus élevée que pour l'exercice précédent, mais il ne faut pas perdre de vue que le dernier exercice était particulièrement avantageux et que, malgré tout, les mêmes dividendes pourront être maintenus pour presque toutes les Compagnies.

La Générale a eu plusieurs négociations aux environs de 35,000 fr.

La Nationale est plus faible à 30,000 francs, ainsi que *l'Union* à 15,000 francs.

Le Phénix n'a pas varié.

La France s'est négociée à 14,600 francs.

La Providence est recherchée à 8,900 francs, *le Nord* à 2,950 fr.

La Paternelle a faibli à 5,050 francs.

La Confiance se maintient à 575 francs.

Le Monde est offert à 330 francs, *le Soleil* à 4,650 francs, *l'Aigle* à 5,700 francs, *l'Urbaine* à 5,000 francs.

L'Abeille est sans affaires ainsi que *la Métropole*.

La Foncière a eu plusieurs négociations entre 220 et 225 francs.

Assurances contre la Grêle. — Les résultats de la campagne sont maintenant définitifs, et ne s'écartent pas des prévisions que nous avons indiquées dans notre précédent bulletin.

L'Abeille est demandée au-dessus de 300 francs, malgré ses mauvais résultats, mais *la Confiance* qui a des réserves moins importantes continue à être offerte à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — Le marché a été des plus restreints.

Il y a eu quelques négociations sur *la Fondiaria-Incendie* à 70 francs.

La Fondiaria-Vita est à 70 francs sans grandes affaires.

La Riunione-Adriatica a été recherchée à 3,000 francs.

Le Phénix-Autrichien a été offert à 230 francs.

Pas d'affaires en *Bâloise*.

La Winterthur et *la Zurich* ont continué à avoir des demandes sans contre-partie.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* se négocie à 33,600 fr.

Le Monaco, qui avait baissé à 2,050 francs, se relève à 2,180 francs.

La Part *Petit-Parisien* a continué son mouvement de hausse et s'est élevée jusqu'à 1,000 francs. Quelques réalisations la ramènent à 975 francs.

L'action *Eaux-de-Vichy* vaut 3,990 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	125 .	250 »	150 »	200 »	4.800 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	« »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	150 »	200 »	225 »	2.650 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	14 55	14 55	10 50	6 »	150 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'Orient-assurance	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(*a*) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (*b*) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1895.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891 9	pour l'année 1892 10	pour l'année 1893 11	pour l'année 1894 12	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	60.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.150 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	30.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	400 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	220 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.900 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	290 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	215 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	510 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	525 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	80 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	165 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	90 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). . .	13 »	13 92	15 36	16 80	490 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	— »	— »	— »	— »	20 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	»	10 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE (en liq.).	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SECOURS	— »	— »	6 72	7 20	220 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE.	15 »	16 »	16 »	17 »	500 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE.	— »	3 »	3 50	4 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	LA PRÉVOYANCE	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. . .	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE.	7 »	7 »	8 »	8 »	325 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	— »	6 25	10 »	20 »	725 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	LA THÉMIS.	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX	288 »	312 »	325 »	350 »	9.800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.056 »	1152 »	960 »	1.152 »	30.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	625 »	625 »	425 »	625 »	15.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	180 »	180 »	160 »	180 »	4.650 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	500 »	500 »	450 »	550 »	14.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	180 »	190 »	170 »	190 »	5.000 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	320 »	325 »	325 »	375 »	8.900 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	80 »	90 »	90 »	100 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	230 »	230 »	210 »	230 »	5.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	160 »	160 »	180 »	5.050 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE 10e de l'anc. action	7 50	7 50	7 50	15 »	570 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	50 »	55 »	55 »	65 »	2.300 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	»	»	» »	12 »	325 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	8 16	9 12	6 »	7 [illegible]	[illegible] »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	80 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DIVIDENDES pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	70 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	68 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	10 »	» »	230 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	3.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	7.500 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	495 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.850 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.300 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.700 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/° par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

Tome XXVII 15 Novembre 1895 N° 326

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30 RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 326. — 15 Novembre 1895.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 326. — 15 Novembre 1895. — 28e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Filatures de coton et de déchets de coton.

Les filatures ont pour but de fabriquer un fil propre à être converti par le tissage en toile ou en étoffe et par le retordage et le moulinage en cordonnets, fils à coudre, etc. Les matières qui se prêtent à ce travail sont assez nombreuses, mais dans la pratique on n'a véritablement affaire qu'à cinq matières importantes : trois appartenant au règne végétal : le coton, le lin et le chanvre, et deux autres au règne animal : la laine et la soie.

Tous les autres textiles, le jute, la ramie, les poils de chèvre, de chameau, etc., un textile minéral, l'amiante, qui tend à prendre une place sérieuse dans l'industrie française, se rapprochent plus ou moins comme nature de l'une ou de l'autre de ces cinq classifications principales et se travaillent avec des machines analogues à celles qui traitent l'une ou l'autre de ces matières.

Parmi tous ces textiles c'est incontestablement le coton qui tient la première place par son importance et la diversité des produits fabriqués qu'il permet d'obtenir. Son outillage est aussi, sinon le plus parfait de ceux qui traitent les textiles, au moins aussi ingénieux et aussi perfectionné que celui, très remarquable, de la laine peignée. Bien qu'apparemment compliqué, il est merveilleux de simplicité, de

régularité et de précision. Lorsqu'on le connaît bien, on possède, on peut dire, toute la théorie de la filature. C'est pourquoi nous commençons par les filatures de coton. Si le lecteur que ces monographies intéressent veut bien suivre attentivement cette étude, il pourra ensuite, sans grand effort, comprendre l'ordre et la nature des opérations des autres filatures.

Filatures de coton. — Le coton est un duvet végétal. Il est produit par le cotonnier, arbuste qui croît en abondance aux États-Unis, aux Indes et en Egypte. C'est dans la capsule contenant la graine que se trouve le coton. Lorsque la graine est mûre, les capsules s'ouvrent d'elles-mêmes et le coton s'en échappe sous forme de petites houppes qui enveloppent la graine. Aux États-Unis la récolte se fait au mois d'octobre. Des femmes, des enfants prennent le coton avec la main et le mettent dans un sac suspendu à leur cou. Tous les sacs sont vidés sur des claies en roseaux et lorsque le coton est suffisamment sec on procède à son égrenage à l'aide d'égreneurs mécaniques. Le duvet ainsi séparé de la graine est mis en balles, fortement pressées et cerclées de fer, et expédié en Europe pour y être filé.

Comment le filateur parvient-il à convertir en un fil résistant de plusieurs milliers de mètres de longueur ces houppes de coton composées de filaments, de *soies*, ayant au plus quatre centimètres de longueur ? C'est en trois phases différentes que cette transformation s'accomplit. Dans la première, on sépare les fibres de coton une à une et on les range parallèlement tout en les débarrassant des impuretés. C'est le *cardage*, qui produit à la fin de l'opération un gros boudin de fibres de coton allongées et parallélisées autant qu'une première opération permet de le faire. Dans la seconde on réunit un certain nombre de boudins venant de la carde et on les *étire ;* c'est-à-dire qu'on fait glisser les fibres dans le sens de leur longueur en accélérant, de l'entrée à la sortie de la machine, la vitesse de glissement. Cette opération de doublage et d'étirage des boudins a pour but de parfaire l'égalité de la grosseur du boudin final en parallélisant le plus possible les fibres et en raffinant de plus en plus les mèches ou rubans. C'est le *laminage*. Enfin, dans la troisième phase, on donne à ces rubans une torsion graduellement ménagée de manière à déterminer la cohésion parfaite des soies entre elles, à les transformer en fils. C'est la *filature proprement dite*.

Ce court résumé des opérations d'une filature constitue toute la théorie de l'art de faire un fil. Nettoyer, paralléliser, étirer et tordre, voilà le but de l'une ou de l'autre des nombreuses machines qui composent l'outillage d'une filature.

Mais avant tout, il faut soumettre le coton à certaines opérations destinées à le débarrasser de tous les corps étrangers les plus gros qu'il renferme (menues feuilles, graines, pierres, sable, etc.), et en même temps à l'ouvrir, c'est-à-dire à redonner à ses fibres l'état floconneux que la mise en balles leur a enlevé. Ces opérations sont connues sous le nom générique de *battage*.

Le battage lui-même est précédé d'une manipulation importante, qui consiste à mélanger par couches plusieurs balles de coton, de façon à faire disparaître dans un même lot de coton ou dans des cotons de diverses provenances qu'on veut mélanger les inégalités de longueur, de ténacité et de blancheur que le coton présente. Cette opération s'appelle *le mélange*.

Voilà donc, pour récapituler cet exposé sommaire, l'ordre et la nature des opérations auxquelles est soumis le coton depuis la balle jusqu'à sa transformation en fil parfait :

1° Mélange ;

2° Battage ;

3° Cardage ;

4° Etirages et doublages ;

5° Filature proprement dite.

Nous allons décrire en détail ces opérations.

Mélange. — Les balles de coton sont transportées du magasin dans une salle spéciale dite *salle des mélanges*, où elles sont ouvertes, c'est-à-dire débarrassées du cerclage en fer et de l'enveloppe en toile. Un ouvrier prend le coton par brassées et en forme différents tas représentant un mélange de plusieurs balles. Dans les filatures toutes modernes, une première machine, appelée *bale-breaker*, composée de cylindres armés de dents tournant à vitesses progressives, sert à rompre les couches très serrées de coton que l'ouvrier enlève des balles. Une toile sans fin amène le coton ainsi dépressé dans les cases affectées aux mélanges. Les tas de coton ont de trois à quatre mètres de hauteur, largeur et profondeur.

Lorsqu'un lot de coton est formé, on le transporte par tranches à la salle de battage.

Battage. — Avant de battre le coton pour le nettoyer, il faut commencer par l'ouvrir, par le mettre en flocons. La machine qui remplit ce rôle porte différents noms et affecte des formes différentes suivant l'idée du filateur, l'ancienneté du matériel, la région, etc. C'est tantôt un *willow* (on prononce généralement *vélo*) ou *perroquet*, tantôt un *chrighton*, mais la véritable machine moderne est l'*ouvreuse préliminaire* ou *ouvreuse* tout court.

Le willow consiste en un cylindre conique, tournant à une grande vitesse et qui est garni de trois ou quatre rangées de grosses dents coniques en fer. C'est la machine la plus ancienne, encore très répandue en Normandie, mais dont l'emploi ne convient plus qu'aux filateurs de déchets de coton.

Le chrighton, plus moderne, n'est autre chose qu'un willow disposé verticalement. C'est une grande boîte carrée, dans laquelle se meut un arbre vertical armé de dents dont la longueur va en décroissant de bas en haut.

Le principe du travail de ces machines est très simple. Le coton est introduit dans l'appareil du côté du petit diamètre du cylindre conique à dents. Les dents de ce cylindre, qui tourne à une grande vitesse, passent entre des rangées de dents fixes rivées contre la paroi à l'intérieur de l'entourage du cylindre. Le coton se trouve divisé et ouvert par la rencontre des dents. La force centrifuge fait passer le coton du petit diamètre sur le grand diamètre du cylindre, d'où il est projeté hors de la machine. Le coton en s'ouvrant de la sorte laisse tomber les corps étrangers plus lourds dans le bas de la machine.

L'ouvreuse préliminaire consiste essentiellement en un gros cylindre en fer armé de dents, tournant à la vitesse de 1,200 tours par minute. Le coton, étalé sur une toile sans fin, est amené par deux rouleaux alimentaires devant le cylindre dont les dents le dévorent rapidement en l'ouvrant et en l'éparpillant en tous sens. Le coton, partiellement nettoyé, sort en flocons et peut alors passer au batteur pour y être nettoyé.

Le batteur se compose : 1° d'une toile sans fin, sur laquelle est étalé le coton sortant du chrighton ou de l'ouvreuse ; 2° de deux rouleaux d'appel cannelés qui le livrent au batteur ; 3° d'une batte formée de deux ou trois règles en fer réunies par des croisillons ; 4° de deux rouleaux aspirateurs et compresseurs ; 5° enfin, d'un

cylindre enrouleur. La batte, tournant avec une rapidité de 1,400 tours par minute, frappe violemment le coton que lui présentent les cannelés, le divise et fait ainsi tomber les graines et les autres saletés qu'il renferme. En même temps, une ventilation énergique aspire le coton vers les rouleaux, où il va se coller. De là, il passe dans les derniers rouleaux, où il s'enroule sous forme de nappe légère.

Les batteurs peuvent être disposés avec une ou deux battes, c'est-à-dire qu'on emploie fréquemment des batteurs doubles, qui ne représentent que deux batteurs à une batte accouplés à la suite l'un de l'autre.

La disposition de ces premières machines, ouvreuse et batteur, varie considérablement d'une filature à l'autre. C'est ainsi que dans certains établissements on supprime la machine à ouvrir et on commence de suite par le batteur, dont la frappe est armée de dents. Le coton se trouve ainsi ouvert et fouetté en même temps. Dans d'autres établissements on relie le chrighton au batteur de manière à ne former qu'une seule machine. Dans d'autres encore, l'ouvreuse comporte quatre cylindres à dents au lieu d'un seul, chaque cylindre transmettant le coton qu'il vient de déchirer et de réduire en flocons au cylindre suivant qui en fait autant. Enfin, et c'est là la disposition la plus récente, le coton, en sortant des mélanges, est chargé mécaniquement (à l'aide d'un appareil tout en fer appelé *chargeuse mécanique*) sur la toile d'alimentation d'une petite ouvreuse, laquelle est reliée, par un large tuyau en fer s'élevant en l'air en forme d'arc, avec une deuxième ouvreuse plus grande que la première. L'ensemble de ces deux ouvreuses porte le nom d'*ouvreuse pneumatique*, ainsi appelée parce que le coton une fois travaillé par la petite ouvreuse est aspiré par un ventilateur à travers le tuyau et refoulé dans la grande. Des grilles nettoyeuses disposées sur le parcours du tuyau permettent au coton d'y laisser tomber les poussières pendant son trajet.

Quelles que soient les dispositions adoptées pour l'ouvreuse et le batteur, il existe dans toute filature au moins un deuxième batteur, absolument identique au premier, dont l'alimentation est faite par des nappes de coton sortant du premier batteur. On dispose derrière le deuxième batteur plusieurs rouleaux de coton, dont les nappes superposées sont attirées par les cannelés et livrées au frappeur, qui continue le travail de battage et de nettoyage commencé dans

le premier batteur. Mais la nappe sortant du deuxième batteur est beaucoup plus régulière, attendu qu'elle provient du doublage de plusieurs nappes.

Souvent un troisième batteur (appelé *finisseur*) achève le travail des deux premiers batteurs.

Cardage. — La nappe de coton préparée par le dernier batteur n'est pas autre chose qu'une agglomération de flocons plus ou moins bien nettoyés. Il faut maintenant parfaire le nettoyage et en même temps désagréger les fibres, les diviser une à une et commencer ainsi leur parallélisme. La machine qui accomplit ce travail est la *carde*.

Le principe de la carde est bien simple ; il est basé sur l'action de deux peignes travaillant en sens inverse. Les peignes sont ici de petites aiguilles crochues en acier, fixées sur des bandes de feutre épais, recouvert de caoutchouc. Ces bandes de feutre s'appellent des *rubans de carde*. En fixant ces rubans sur des tambours de manière à en recouvrir toute la surface, on obtient des peignes cylindriques, qu'il est très facile de faire agir mécaniquement sur le coton.

Une carde consiste en un bâti en fer supportant un grand tambour aiguillé de 1 mètre 20 de diamètre. Ce tambour est surmonté d'une série de douves aussi armées d'aiguilles, appelées *les chapeaux de la carde ;* il est suivi d'un petit tambour également aiguillé. C'est entre les dents du gros tambour et celles, disposées en sens contraire, des chapeaux que le coton se carde, c'est-à-dire se désagrège, se dresse et se nettoie. Du gros tambour, le coton nettoyé et désagrégé passe sur le petit tambour, appelé *peigneur*, d'où il est détaché sous forme de nappe très légère par un peigne battant.

Voici la description détaillée et aussi complète que possible d'une carde à coton ainsi que la marche du coton à travers les différents organes de la carde.

La nappe de coton sortant du batteur est posée sur un rouleau derrière la carde, d'où un cylindre cannelé tournant dans une auge amène le coton à un petit cylindre, appelé *briseur*, garni de dents, qui divise la nappe et amène le coton par flocons divisés au grand tambour. Ce dernier, qui est animé d'un mouvement de rotation très rapide, saisit et dévore le coton que lui présente le cylindre briseur et le lance, par l'effet de la force centrifuge, vers les dents

des chapeaux. C'est là que le coton subit un peignage énergique, qui le divise, le parallélise et le dépouille en même temps des impuretés qu'il renferme encore ainsi que des brins courts. Toutes ces impuretés restent entre les dents des chapeaux, de sorte que le gros tambour n'entraîne plus que du coton parfaitement nettoyé et cardé.

Le petit tambour, qui vient après le gros tambour et qui par conséquent n'agit qu'après le cardage, enlève au gros tambour le coton ainsi nettoyé et le cède à son tour à un long peigne plat, sorte de lame de scie, qui se meut de bas en haut tangentiellement au petit cylindre, dont il frise les dents.

La nappe légère de coton, *le voile*, que le peigne détache, est attirée par deux rouleaux d'appel, qui font suite au peigne, à travers un entonnoir, où elle se rétrécit en se tassant sur elle-même et prend la forme d'un gros boudin de 2 à 3 centimètres de diamètre.

Les chapeaux de la carde finissent par s'emplir, par se *bourrer*, de graines, de poussières et de duvet et deviennent au bout de quelque temps impropres au cardage. Il faut donc les *débourrer*. Le débourrage se fait aujourd'hui automatiquement à l'aide d'une brosse plate douée d'un mouvement de va et vient, qui enlève à chaque douve, venant se présenter successivement à son action, toutes les saletés qu'elle renferme.

Étirages. — Le boudin ou ruban de coton qui sort de la carde est composé de soies bien séparées les unes des autres, mais insuffisamment dressées, parallélisées et égalisées. Ce sont les étirages qui ont pour mission de redresser les soies pelotonnées sur elles-mêmes, d'achever leur parallélisme et en même temps d'égaliser le ruban dans sa grosseur.

Les bancs d'étirages se composent de supports en fonte dans les portées desquels tournent quatre paires de cylindres cannelés en acier. Le ruban, passé entre la première paire de cylindres, est repris par les deuxième, troisième et quatrième paires qui tournent avec des vitesses allant en augmentant. Les rubans passant entre les quatre paires de cylindres subissent un laminage qui les allonge, d'où le nom de *laminoirs* donné à ces machines.

Nous avons dit que le ruban qui sort de la carde présente des inégalités d'épaisseur très sensibles. Pour les corriger on réunit derrière chaque laminoir de six à huit rubans, qui, après l'étirage qu'ils subissent en passant à travers les cylindres, viennent se

reformer en un seul à la sortie. Pour donner une idée de l'égalisation d'une grosseur de ruban, nous dirons que dans un doublage par huit, après trois passages de laminoirs, l'inégalité de l'épaisseur est réduite de telle façon que le ruban sera environ cinq cents fois plus régulier à l'endroit de la grosseur à la fin des trois opérations.

Les étirages fournissent des mèches de coton bien dressées et égalisées, mais pas assez minces pour être portées de suite au métier à filer. Il faut maintenant amincir progressivement ces mèches et les faire arriver petit à petit au numéro commandé par le tisserand ou le retordeur, numéro que le métier à filer rendra définitif [1].

Ce résultat est obtenu en faisant passer les mèches dans des machines où l'étirage est suivi d'un commencement de torsion. Ces machines s'appellent des *bancs à broches*. Ce sont les premières machines où l'on voit paraître un nouvel organe important, la *broche*, laquelle, ici, est munie d'une ailette à deux branches, dont l'une est généralement pleine et l'autre creuse pour le passage du ruban.

La broche est animée d'un mouvement de rotation très rapide. Son axe traverse une bobine en bois, douée, elle, d'un mouvement alternatif vertical et rotatif indépendant de celui de la broche. Cette disposition permet à la bobine de renvider mécaniquement le coton tordu par l'ailette de la broche.

Le mécanisme d'un banc à broches est facile à saisir. Le ruban sortant du dernier laminoir est porté derrière le banc à broches, d'où il passe entre des cylindres étireurs qui l'allongent. De là il va aux broches, qui dans leur mouvement de rotation l'enroulent sur les bobines et le tordent faiblement.

Il existe généralement trois bancs à broche, un en gros, un en moyen et un en fin. En passant par les trois bancs le fil, tout en s'amincissant toujours davantage, reste assez résistant pour subir les opérations ultérieures, la torsion qu'on lui donne étant d'autant plus accentuée qu'il devient plus mince.

1. On règle dès la carde la vitesse des organes de façon à obtenir pour le boudin qui en sort un numéro qui permettra, grâce aux passages successifs dans les diverses machines, d'obtenir le numéro de fil qu'il s'agit de produire.

Le numéro d'un fil est calculé d'après sa grosseur. On a établi un rapport entre la longueur d'un fil et un poids fixe de 500 grammes, et on a donné :

Le n° 1	au fil	dont	1,000	mètres pèsent	500 grammes.
Le n° 2	—	—	2,000	— —	— —
Le n° 10	—	—	10,000	— —	— —
Le n° 40	—	—	40,000	— —	— —

et ainsi de suite. Plus le numéro est élevé plus le fil est fin.

En Normandie, au lieu de bancs à broches, certaines filatures font encore usage du *rota-frotteur*, machine qui consiste simplement en un rouleau recouvert de cuir, auquel on imprime à la fois un mouvement rotatif et un mouvement de va et vient. Le ruban de coton, après avoir subi un étirage, passe entre ce rouleau et un tablier sous-jacent, où, étant pressé et roulé en même temps, il s'arrondit et devient consistant.

Le rota-frotteur ne peut être employé que pour les bas numéros.

Le fil sortant du banc à broches en fin ou du rota-frotteur est prêt à être filé, c'est-à-dire à subir le dernier étirage et la torsion définitive.

Le métier à filer le plus usité est le *Mull-Jenny*, qui a pris aujourd'hui le nom de *self-acting*, en raison de ce que tous ses mouvements sont automatiques. Il se compose : 1° d'un long bâti en fer, supportant à l'arrière plusieurs rangs de bobines et en avant des cylindres étireurs ; 2° d'un chariot mobile, sur lequel sont montées les broches qui doivent tordre et renvider le coton. Les broches tournent avec une très grande vitesse à l'aide d'un tambour disposé à l'intérieur du chariot. Chaque broche est reliée au tambour à l'aide d'une ficelle qui fait office de courroie. Voici comment agit ce curieux automate.

On dispose derrière le métier à filer les bobines faites au dernier banc à broches. Le ruban est d'abord engagé entre les cylindres étireurs, puis attaché par son extrémité à la broche, sur laquelle on enfile un tube en papier, appelé dans le Nord *busette*. Lorsque les cylindres commencent à tourner, provoquant ainsi le déroulement de la bobine, le chariot s'éloigne du porte-cylindre. Comme les broches qu'il supporte tournent en même temps qu'il marche, le coton se trouve, pendant le trajet du chariot, tordu au sommet de la broche. A un moment donné le chariot s'arrête. Les cylindres cessent alors de tourner, mais les broches continuent leur rotation et par conséquent la torsion du fil. Pendant un instant très court, les broches tournent en sens contraire et déroulent la petite quantité de fil nécessaire pour permettre à une baguette en fil de fer de s'abaisser et d'amener ainsi tous les fils à la hauteur de la bobine où il s'agit de les enrouler ou envider. A ce moment le chariot rentre et les broches, reprenant alors, mais plus lentement, leur premier mouvement de rotation, enroulent, *renvident* [1] définitivement, le fil tordu à la sortie.

1. Le nom anglais de *self-acting* est remplacé dans le langage courant par celui de *renvideur* tiré, comme on voit, de l'organe principal du métier à filer.

Lorsque le chariot a regagné sa place, les cylindres étireurs se mettent à tourner de nouveau, déroulant et étirant une nouvelle portion de ruban, le chariot ressort et les opérations de torsion et de renvidage, que nous venons de décrire, recommencent. Et ainsi de suite jusqu'à ce que la broche ait tordu et renvidé la quantité de fil voulu. A ce moment on arrête le métier et on enlève les tubes en papier, sur lesquels le renvidage a déposé par couches concentriques successives le fil tordu. Ces tubes recouverts de fils s'appellent des *canettes.* ou des *bobines* suivant qu'on a filé des trames ou des chaînes.

Le mécanisme très compliqué, qui préside aux divers mouvements du métier à filer et qui consiste essentiellement dans des embrayages et des débrayages successifs, se trouve disposé dans un bâti en fer, appelé *têtière.* La têtière se trouve généralement au milieu de deux métiers à filer, qu'elle commande en même temps. Les métiers à filer sont toujours disposés par deux se faisant face et se trouvant desservis par une équipe d'ouvriers.

Un deuxième système de métier à filer, employé soit seul, soit concurremment avec le self-acting, est le métier dit *continu.* Ce métier est excessivement simple et supporte sur un seul et même bâti les bobines, les cylindres étireurs et les broches. Il est commandé par un seul arbre horizontal et exécute en même temps les trois opérations d'étirage, de torsion et de renvidage que le renvideur accomplit en plusieurs phases. La marche de tous ses organes est continue, ce qui constitue un grand avantage sur l'autre métier. Malheureusement le fil qu'il fait ne convient pas à tous les tissus. Il n'est généralement employé que pour les fils servant à la chaîne ou pour les fils à coudre.

Les opérations d'une filature devraient s'arrêter là; c'est ce qui a lieu lorsqu'on file du fil pour trames. Les canettes sont livrées au tisserand telles qu'elles sortent de la broche du renvideur. Le tisseur n'a qu'à les mettre dans la navette du métier à tisser sans aucune autre préparation.

Mais pour les bobines destinées à la chaîne, le filateur ne les livre souvent qu'après dévidage en écheveaux.

Le dévidage consiste à faire passer le fil des bobines sur une sorte de grand cylindre horizontal, composé de traverses en bois fixées à une certaine distance les unes des autres sur des cercles également

en bois. Le dévidoir est mû à la main ou mécaniquement. Les écheveaux qu'il fournit sont mis en paquets et livrés au teinturier ou au retordeur.

Avant le dévidage, les bobines sont soumises au *vaporisage*, opération qui a pour but de fixer la torsion du métier. On introduit un ou plusieurs paniers remplis de bobines dans une petite chambre en maçonnerie ou en tôle de fer, dans laquelle on fait ensuite arriver un jet de vapeur. Le fil s'imprègne de vapeur, se distend et dès lors ne rentre pas dans lui-même lorsqu'on le dévide.

Commerce de déchets de coton. — Le coton, dans ses multiples passages à travers les différentes machines que nous venons de décrire, laisse partout beaucoup de déchet. Il en laisse aux ouvreuses, aux batteurs, aux cardes, aux laminoirs, aux bancs à broches, aux métiers à filer et même au dévidoir. Ces déchets sont vendus à un marchand de déchets qui, généralement, passe un contrat avec la filature pour la durée d'un an.

Les déchets de coton trouvent de nombreux emplois dans l'industrie textile. Les fabriques de ouate, les fabriques de couvertures (celles de Cours et de Thizy notamment), certaines fabriques de drap, de soieries même, les utilisent sur une vaste échelle ; mais, en général, les déchets sont traités par des filateurs spéciaux, qui en font de bas numéros, depuis le n° 3 jusqu'au 10. Ces fils servent ensuite au tissage de la grosse bonneterie et autres articles communs.

Les déchets de coton varient beaucoup de qualité et de prix suivant la machine qui les a produits. Ainsi, par exemple, les déchets qu'on ramasse sous le batteur, composés de filaments excessivement courts et mélangés à toutes sortes de matières étrangères, sont loin d'avoir la valeur des débourrages des cardes, dont les soies ont une certaine longueur et qui sont assez propres. Aussi le marchand de déchets les soumet-il, avant livraison aux filateurs, à un triage par ordre de qualité et à des manipulations ayant pour but de nettoyer tous les déchets qui sont malpropres.

Avant de décrire le fonctionnement d'une filature de déchets, il n'est pas inutile de s'arrêter un instant sur ces opérations préparatoires de nettoyage et de retracer la physionomie d'un magasin de déchets, risque assez répandu dans certains centres cotonniers, tels que Rouen, Lille, etc.

Magasins de déchets avec nettoyage. — Les déchets arrivent au magasin en grosses balles étiquetées suivant la provenance du déchet. Balayures d'ateliers, dessous de batteur, débourrages de carde, duvets de carde, déchets des laminoirs et des métiers à filer, bobines ratées au dévidage, bouts de cordes, toiles d'emballage, chiffons ayant servi au nettoyage des machines, etc., chacun de ces déchets fait généralement l'objet d'une balle à part. Les filatures qui possèdent un tissage donnent en même temps les déchets faits à l'ourdissoir, au parage et aux métiers à tisser : fils cassés, cannettes éboulées, rognures de toile, etc.

Le marchand commence par mettre au magasin, par empiler les unes sur les autres, sans y toucher, les balles qui renferment les débourrages, les déchets des laminoirs et les déchets des métiers à filer, tous les déchets propres en un mot, et il transporte à l'atelier de nettoyage les autres déchets. Ceux-ci ne seraient pas vendables à l'état où ils se trouvent; c'est par des traitements, qui varient suivant la nature du déchet, qu'on arrive à leur donner un aspect commercial, à les rendre utilisables.

Le matériel complet d'un nettoyeur de déchets se compose : 1° d'un *willow* ou d'un *loup*, ou des deux à la fois ; 2° d'une *déchireuse ;* 3° d'une *escarcasseuse;* 4° d'une *effilocheuse.*

On passe au willow ou au loup [1] les déchets des ouvreuses et des batteurs, les duvets de carde et les balayures d'atelier. Ces machines comportent une chambre à poussière et un système de ventilation qui aspire les poussières. Les déchets, énergiquement secoués par les dents de l'une ou de l'autre de ces machines, laissent tomber les corps lourds et se séparent en même temps des poussières que le ventilateur chasse dans la chambre affectée à cet usage.

La déchireuse traite les déchets du tissage. Elle consiste en un tambour armé de dents espacées et tournant assez lentement sur son axe. Ici on cherche à enlever les fils que les balayures retiennent et avec lesquels on fait ensuite des *nettoyages*, c'est-à-dire une sorte de chiffons servant à l'essuyage des machines.

L'escarcasseuse sert à mettre en fils les bouts de corde de transmission, les vieilles ficelles des métiers à filer que les filateurs vendent également au marchand de déchets, et aussi à allonger, à mettre

1. Le willow, nous l'avons vu, consiste en un organe conique armé de dents, tandis que le loup se compose d'un gros cylindre armé de dents plus petites. Le *loup* est surtout employé dans le travail de la laine cardée.

en ligne parallèles les fils sortant de la déchireuse. On commence par réduire ces cordes en bouts de trente à quarante centimètres de long (en les présentant à un couteau mécanique), puis on les introduit dans l'escarcasseuse, machine qui consiste en deux gros cylindres armés d'aiguilles recourbées, tournant en sens inverse à la vitesse modérée de deux cents tours par minute. Les bouts de corde sont réduits en fils et ces fils allongés et dressés parallèlement.

Enfin, l'*effillocheuse* a pour but de convertir en filaments de coton les déchets de tissage et de filés, notamment les rognures et morceaux de toile.. Cette machine, dont nous donnerons une description détaillée lorsque nous parlerons des laines *renaissance*,. consiste en un cylindre armé de dents assez fines, animé d'une vitesse de mille tours par minute. Les matières, qu'une paire de cannelés amène devant le cylindre, sont rapidement ouvertes par les dents de ce dernier. Ces filaments de coton sont utilisés dans bien des fabrications, comme nous le verrons à l'article *tissages*.

Une fois nettoyés et préparés comme nous venons de l'indiquer, ces déchets sont à leur tour mis en balles et emmagasinés en attendant la vente.

Telles sont les opérations mécaniques usitées dans un magasin de déchets. Elles sont accompagnées d'autres opérations manuelles, bien moins importantes, telles que le triage, parmi les rebuts, des corps autres que le coton, le racommodage des toiles, etc., etc.

Les chiffons, ayant servi en filature à l'essuyage des machines et qui sont imprégnés de graisse, sont généralement remisés dans un local séparé. Lorsqu'il y en a une certaine quantité, le marchand de déchets les revend à un confrére ayant la spécialité du dégraissage des déchets, ou bien, ce qui est moins fréquent, il les dégraisse lui-même.

Autrefois on lavait ces chiffons gras à la soude; mais aujourd'hui, en raison de l'emploi pour le graissage des machines d'huiles minérales lourdes, on a recours à un dégraissage chimique qui consiste à traiter ces chiffons par des hydro-carbures, benzine ou pétrole. Le procédé employé est celui décrit page 218 dans l'*Assurance des Industries chimiques*. On arrive ainsi à nettoyer complètement les déchets et à en retirer en même temps l'huile qu'ils renferment, Cette huile, après une épuration sommaire, est remise en vente pour le lubrifiage des machines.

Filature de déchets de coton. — L'outillage d'une filature de déchets de coton diffère considérablement de celui d'une filature de coton pur. Il est beaucoup plus simple, plus grossier même; bref. on applique à cette matière les procédés un peu primitifs de la laine grasse.

Le déchet de coton est très ingrat à travailler. Ce sont de très courts filaments, souvent même des poussières, qui n'ont aucune espèce de cohésion. Ici, le filateur cherche également à nettoyer, paralléliser et égaliser la matière mise en mèches, mais les déchets ayant moins de valeur intrinsèque que le coton on y procède avec moins de frais et par suite moins parfaitement. Dans ces conditions on ne peut obtenir que de très gros fils, c'est-à-dire les numéros les plus bas dans l'échelle métrique du coton.

La première machine employée est le *willow*, qui ouvre les déchets de coton et les débarrasse des grosses impuretés. Viennent ensuite les batteurs, deux généralement, qui parfont le nettoyage et mettent le coton en nappe. Cette nappe est portée de suite aux cardes.

La carde à déchets diffère de celle que nous avons décrite plus haut pour le coton en ce que la demi-circonférence supérieure du gros tambour aiguillé est revêtue, au lieu de douves, de petits cylindres aiguillés, appelés *hérissons*. Le coton est travaillé entre le grand tambour et les points de rencontre avec les différents hérissons; ceux-ci sont groupés par deux, l'un appelé *travailleur*, qui enlève le coton du tambour, l'autre appelé *nettoyeur*, qui débarrasse le travailleur pour rendre la matière au tambour. Cette opération se continue jusqu'à ce que la matière soit assez allongée et divisée pour être entrainée par le tambour qui va la décharger contre le peigneur.

Il y a généralement un assortiment de deux cardes, la première appelée *briseuse* et la seconde *boudineuse* ou *fileuse*. Le passage dans la première carde rend le coton en nappe, c'est-à-dire que le voile de coton, que le peigne battant détache du volant, va s'enrouler sur un tambour lisse ou un appareil qui produit une nappe sans fin [1]; les couches successives donnent naissance à une nappe de coton cardé. Cette nappe est alors portée derrière la carde boudineuse qui ne diffère de la première que par l'addition après le grand tambour d'un peigneur semblable à celui des cardes à coton, mais présentant

1. Cette dernière disposition est surtout employée lorsqu'on fabrique de la ouate.

dans son habillement une différence caractéristique. Tandis que dans la carde ordinaire, la garniture de cet organe est pleine, c'est-à-dire aiguillée sur toute sa surface, dans la carde boudineuse, la garniture du peigneur est faite par des sortes de bagues circonférentielles aiguillées, laissant d'une bague à l'autre un espace nu de plusieurs millimètres. Le nombre de ces bagues varie de 20 à 60 suivant le numéro de boudin qu'on veut obtenir. Le peigneur étant l'organe qui enlève la matière cardée au grand tambour, il est facile de comprendre que, lorsque celui-ci n'est garni que de bagues, il n'y a que la partie aiguillée de celles-ci qui est susceptible de prendre le coton du grand tambour. Le peigne battant, qui détache la matière du peigneur, détache, par suite, de celui-ci autant de rubans de coton cardé que l'organe comporte de bagues. Ces rubans sont immédiatement dirigés entre les organes d'un rota-frotteur accouplé à la carde. Chacun de ces rubans devient ainsi un boudin assez fin pour être porté de suite au métier à filer. Ce premier dispositif de carde finisseuse est appelé *boudineuse.*

La *fileuse*, qui est d'invention plus récente et qui permet de produire plus facilement des numéros plus fins, possède comme la carde à coton un peigneur dont la garniture est *pleine;* le peigne battant détache par conséquent un voile sur toute la largeur de la garniture, mais ce voile entre de suite dans un système de lanières en cuir ou de lamelles en acier, les unes montantes et les autres descendantes, où il se divise en autant de rubans qu'il y a de lanières ou lamelles. De là ces rubans passent dans deux rota-frotteurs qui les roulent pour former des boudins qui vont s'enrouler sur des bobines en bois. Avec les fileuses on arrive, en filature de déchets de coton, à sortir de la machine jusqu'à 80 boudins à la fois. Comme nous le verrons plus tard, la fileuse produit en laines grasses jusqu'à 100 boudins sur des cardes de la même largeur de travail que celles des déchets de coton (1^m à 1^m 10).

Comme on voit, les organes intermédiaires de la filature de coton, bancs d'étirage et bancs à broche, sont ici supprimés. Une carde suivie d'un rota-frotteur, le tout faisant une même machine, suffit pour transformer la nappe de coton sortant du batteur en un fil prêt à être filé.

Le métier à filer les déchets de coton est le plus souvent le *mull-jenny*, c'est-à-dire le métier où une partie seulement des mouvements est automatique. Toute la période de la sortie du

charriot se fait mécaniquement; mais à partir de ce moment c'est l'ouvrier qui produit, au moyen d'un volant à poignée, le mouvement de détour des broches pour dévider le fil, mouvement qui doit permettre, sans qu'il y ait de ruptures, d'abaisser la baguette, et d'obtenir le renvidage du fil sur la bobine à l'endroit voulu. Tandis que le fileur opère le détour avec la main gauche, il abaisse de la main droite, au moyen d'une autre poignée, la baguette. Aussitôt ces mouvements exécutés, l'ouvrier pousse le charriot du genou droit et pendant que celui-ci rentre, il tourne le volant en sens inverse pour enrouler ou envider le fil sur la bobine. Le chariot rentré, il ressort mécaniquement et ainsi de suite.

Le métier mull-jenny comporte environ 200 broches.

On emploi également pour filer les déchets le métier self-acting, mais cette machine est moins usitée, car elle ne présente pas ici les mêmes avantages que dans la filature de coton. En effet, les fils communs, faits de fibres courtes, cassent souvent et il y a lieu, fréquemment, d'arrêter le métier pour la rattache des fils rompus. Par suite de ces ruptures nombreuses, l'expérience a démontré qu'il ne faut pas dépasser environ deux cents broches par métier, pour ne pas être arrêté trop souvent. Or, il n'y a plus d'intérêt à employer pour un métier de si peu de broches des self-acting.

Les bobines sortant des métiers à filer sont, comme dans la filature de coton, vaporisées et en partie dévidées.

Des dangers d'incendie et des primes

Les filatures ont de tout temps fortement préoccupé l'assureur, mais c'est la filature de coton qui a donné et qui donne encore lieu aujourd'hui aux discussions les plus passionnées. La discussion, la divergence d'opinions, portent sur presque tous les points qui constituent les éléments habituels d'appréciation d'un risque industriel. Tout est en cause ici, le mode de construction autant que l'installation intérieure, les procédés de filature aussi bien que le genre des produits fabriqués. Il n'y a qu'un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la filature de coton a toujours donné de mauvais résultats, qu'elle constitue l'un des risques les plus dangereux que l'on connaisse.

Mais pour conjurer ces dangers constants, pour rendre normal ce risque extraordinaire quels sont les moyens pratiques les plus convenables ? Car, nous ne saurions assez le répéter, des augmentations de prime, plus ou moins brutales, ne résolvent rien. La prime ne peut devenir un véritable moyen d'équilibre entre les sinistres et les recettes qu'à l'endroit d'un risque ordinaire. Sinon, sur quelle pratique asseoir ces augmentations ? Sur celle des mauvaises périodes ? Non certes, car pendant la période d'accalmie la concurrence a vite fait de démolir une tarification onéreuse et qui ne paraît plus en rapport avec les résultats du moment. Il faut donc tout d'abord ramener le risque à des conditions normales de danger et ensuite tarifer. Mais c'est précisément dans la manière d'améliorer ce risque que le désaccord se manifeste.

Les principales questions à résoudre sont les suivantes : Quel est le meilleur mode de construction, à rez-de-chaussée ou à étages voûtés ? Y a-t-il des séparations à exiger dans les opérations et lesquelles ? Faut-il tenir compte de la nature des produits et dans quelle mesure ? Faut-il édicter des prescriptions à l'égard des déchets ? Comme conséquence finale, la tarification actuelle est-elle bonne ?

Nous allons analyser ces différentes questions ; mais, avant tout, nous devons nous demander (et la réponse amènera déjà la solution de l'une des questions précitées) si la filature de coton constitue, comme l'indique le tarif, un risque unique ou bien s'il n'y a pas lieu de faire une première division d'après la nature des produits. Nous avons vu qu'il y avait deux genres de filatures de coton, celles qui traitent le coton d'origine et celles qui s'attachent aux déchets de coton. En examinant successivement ces deux divisions de la filature, il nous sera facile de voir si à cette division manufacturière ne correspond pas une différence de dangers d'incendie, et par conséquent, une différence de tarification. C'est notre méthode ; partir des conditions de travail d'une industrie pour arriver aux causes d'incendie et à leurs effets.

Filatures de coton. — En étudiant l'origine des sinistres, en analysant les opérations qui se succèdent dans une filature de coton, on est amené à ne voir qu'une cause unique d'incendie, c'est la très grande inflammabilité du coton. Le coton, bien entendu, ne crée pas l'étincelle qui l'enflamme. L'origine du feu est due presque

toujours à la vitesse de rotation des mécanismes. Mais dans d'autres industries aussi cette vitesse est considérable, sans que pour cela on ait à y déplorer les mêmes effets funestes, entre autres, pour prendre un exemple dans une industrie qui emploie un outillage identique, dans les filatures de laine peignée. C'est donc bien la matière elle-même qui est ici, sinon le point de départ du feu, la cause véritable du nombre et de l'importance des sinistres.

Le coton est une substance excessivement inflammable et combustible et le traitement auquel il est soumis en filature exalte encore ces propriétés. En effet, dans toute machine où il passe, une portion du coton traité est réduite à un état de division extrême, qui provoque son éparpillement partout, sur les planchers, sur les machines, sur les transmissions, sur les murs et dans l'air, où il se trouve constamment en suspension. Cette production de duvet constitue une véritable *vaporisation* [1], laquelle est d'autant plus forte que le traitement est plus énergique (comme dans les premières opérations) et que les soies sont plus courtes. Dans ces conditions, comme il est impossible de paralyser les terribles propriétés du coton pendant les opérations de la filature et qu'il est difficile pratiquement de remédier aux effets de la vitesse des machines, il n'y a qu'un moyen, un seul, capable de conjurer de fréquents désastres, c'est de diviser le plus possible le risque. Quelles sont les meilleures divisions et de quelle manière les imposer à l'industriel ? C'est ce que nous allons étudier, mais nous voulons dès maintenant poser un premier jalon et affirmer qu'il ne peut y avoir en filatures de coton de bon risque s'il n'est pas divisé.

La division qu'il est important d'obtenir et par conséquent de viser dans la tarification concerne moins les opérations que la matière travaillée. Il ne doit pas y avoir dans une filature d'agglomération de coton.

Il faut donc tout d'abord examiner la question de l'emmagasinement des marchandises, puis voir quelles sont les opérations qui nécessitent la présence de fortes quantités de coton pour en exiger l'isolement des autres parties de l'usine.

Les approvisionnements de toute sorte, coton brut et coton filé, doivent être localisés dans une construction absolument distincte et

1. L'expression n'est pas exagérée. On entent fréquemment les filateurs parler de *vapeurs de coton* comme s'il s'agissait d'un liquide volatil.

indépendante de la filature et les déchets dans un deuxième local tout à fait isolé. Pour obliger l'assuré à faire cette séparation, il faudrait frapper d'une surprime les filatures qui n'éloignent pas leurs magasins, exception faite pour les sous-sols voûtés, page 53 du tarif. De la sorte, en laissant subsister la division du tarif sur magasins à moins et à plus de 10 mètres (sauf à majorer un peu la prime de 1 fr. 50, lorsqu'il s'agit de magasins à moins de 10 mètres dépendant d'une filature à étages, et à fixer une prime unique, non inférieure à 1 fr. °/₀₀, pour les magasins à plus de 10 mètres) on aurait un ensemble de dispositions excellentes pour obtenir cette première division.

En ce qui concerne la filature, il y a une opération, la première, où il est impossible d'éviter l'agglomération de coton, car elle a précisément pour but de réunir dans un même espace de grandes quantités de coton ; c'est le mélange. Ici, la seule machine qui s'y trouve, le *bale-breaker*, n'est pas bien dangereuse, mais comme le mélange communique presque toujours aux batteurs, où les dangers d'incendie sont nombreux, on voit qu'alors les causes de feu se trouvent jointes à l'aliment.

Il serait donc à souhaiter que le mélange fût séparé de la salle de battage. Aujourd'hui précisément il est possible d'obtenir cette séparation au moyen de la *chargeuse mécanique*, qui a pour but d'alimenter mécaniquement la première machine de battage, l'ouvreuse. En installant la chargeuse au mélange, on n'aurait plus besoin que de pratiquer une toute petite ouverture dans le mur de séparation des deux salles pour le passage du tuyau reliant la chargeuse à l'ouvreuse. Si l'industriel avait absolument besoin d'une communication de service, il pourrait ouvrir une porte à l'extérieur de chaque salle et réunir les deux portes par une boussole extérieure.

Nous n'insistons pas trop sur ces dispositifs en raison de ce que dans certaines régions, dans le Nord par exemple, on a l'habitude d'installer les mélanges au-dessus des batteurs et que dès lors il ne faut pas songer à avoir une séparation dans ces deux opérations. Prenons donc notre parti de ce groupement et considérons le mélange et le battage comme ne faisant qu'un. Mais à partir de ce moment aucune concession n'est plus possible ; il est absolument indispensable que le mélange et le battage soient complètement séparés du surplus de la filature. C'est ici en effet que le danger est le plus gros. Les ouvreuses et les batteurs tournant à une très grande vitesse, l'échauffement des tourillons est fréquent, non seulement, mais le moindre

caillou ou autre corps dur mêlé au coton fait feu sous la dent de l'ouvreuse ou la frappe du batteur. Si l'étincelle trouve à s'alimenter, toute la salle est en feu. A cet égard la chargeuse mécanique rend encore de très grands services en éloignant de l'ouvreuse des tas de coton qu'on est forcé de laisser près de cette machine lorsqu'elle est alimentée à la main. On peut objecter, il est vrai, que les corps durs peuvent ainsi passer plus facilement que dans le chargement manuel, où la main de l'ouvrier les sent et les rejette, mais, tout calculé, il est préférable à notre avis qu'il y ait quelques étincelles de plus à l'ouvreuse et point d'aliment que le contraire. Car, aujourd'hui, les ouvreuses et les batteurs étant enfermés dans une enveloppe en fer, le feu, s'il n'y a pas d'autre aliment, est forcément circonscrit à la quantité de coton que renferment ces machines, quantité insignifiante et dont la destruction ne donne même pas lieu à une réclamation de la part du filateur.

Voilà donc une première division à exiger dans les opérations. Toute filature de coton dont les mélanges et le battage ne sont pas séparés par une distance de quelques mètres, ou mieux encore par un mur plein (dépassant la toiture s'il s'agit de rez-de-chaussée), doit être considérée comme très dangereuse, tant à cause des chances d'incendie que de l'aliment ainsi offert aux autres parties de la filature.

Le tarif devrait être très sévère à l'endroit de cette séparation. L'est-il ? Non-seulement on peut affirmer qu'il ne l'est pas, mais on doit ajouter que les dispositions qu'il renferme atteignent le but opposé. En effet, si, lorsque les batteurs sont séparés, le tarif consent à réduire de 1 fr. °/₀₀ la prime de la filature, il élève par contre celle des batteurs à 12 fr. et 14 fr. °/₀₀, de sorte que, tout compte fait, le filateur a un intérêt majeur à ne pas faire de séparation. Prenons, par exemple, une filature à rez-de-chaussée, qui est considérée comme le type de la construction. Si les batteurs font un risque à part, la prime est de 2 francs sur la filature et de 12 ou 14 francs sur les batteurs, et si le tout ne forme qu'un, la prime n'est plus que de 2 francs sur l'ensemble. L'illogicité d'une telle disposition, qui a pour but de faire payer à l'industriel un millier de francs de plus par an lorsqu'il améliore son risque, est si évidente, qu'il est inutile d'insister. Il faut qu'une telle anomalie disparaisse au plus tôt du tarif.

Les préparations qui suivent le battage, la carderie, le laminage et les bancs à broches ne présentent presque pas de chances d'incendie

du fait des machines, mais ici encore c'est l'aliment qu'il faut redouter tant à cause de la production considérable de duvet, aux cardes surtout, que du nombre de rouleaux de coton qui se trouvent constamment près des cardes. Bien entendu ce danger s'accroît avec le nombre de cardes employées, ce qui revient à dire avec l'importance de la filature. Toute cette partie des préparations devrait aussi être séparée des parties renfermant les métiers à filer et à retordre et la dévideric.

Quant à la salle de filage, la quantité de coton qu'elle renferme est relativement faible, car elle se réduit à la valeur des bobines en travail et à quelques paniers de cannettes desservant les métiers. Cette opération se trouve donc dans de bonnes conditions au point de vue de l'aliment en cas d'incendie, ce qui paraît justifier la tarification spéciale qui la régit. Mais, si l'aliment fait défaut (et encore y a-t-il lieu de faire des réserves pour les filatures de gros numéros), les chances d'incendie abondent tellement que nous n'hésitons pas à considérer cette partie de la filature comme aussi dangereuse que les batteurs. Il y a lieu en effet de détruire l'erreur assez répandue, et que les dispositions du tarif contribuent à fortifier, que le filage n'offre pas de dangers. Sans compter que les métiers à filer produisent aussi du duvet, presque autant que les bancs à broches que le tarif frappe d'une prime plus élevée, les chances d'incendie sont ici nombreuses en raison de la vitesse extraordinaire de rotation de broches (jusqu'à 10,000 tours par minute), de la complication des mouvements de la têtière et des frottements qu'ils déterminent. Si cette dernière n'est pas complètement noyée dans la graisse, des échauffements sont à craindre à chaque instant. Presque tous les gros sinistres de ces dernières années dans les trois grands centres cotonniers de France ont pris naissance dans les métiers à filer.

Il est à peine besoin de dire que les chaudières et les machines doivent former un groupe à part, dans une construction à simple rez-de-chaussée.

En résumant ce qui précède on voit : d'un côté, des chances d'incendie, c'est-à-dire des causes génératrices de feu très nombreuses, aux batteurs et aux métiers à filer; d'un autre côté, de fortes agglomérations de coton, c'est-à-dire des causes de propagation d'incendie, aux batteurs et aux cardes. Il s'ensuit que toutes les parties de la filature sont, à des titres différents, également dangereuses et que le seul remède apte à conjurer des sinistres totaux est celui que nous

avons indiqué au début, c'est-à-dire l'isolement aussi complet que possible des diverses phases de la filature.

Il semblerait, la vérité étant ainsi connue, qu'il ne puisse pas y avoir de dissension sur le mode d'améliorer ce risque. Il s'agit en somme d'isoler, c'est-à-dire de *séparer les uns des autres au moyen de forts murs sans aucune communication,* les principaux ateliers; l'atelier de mélange et de battage, l'atelier des cardes et préparations et l'atelier des métiers à filer. Ces conditions sont faciles à réaliser pratiquement et le tarif ne devrait avoir qu'un but, les imposer formellement au filateur au moyen de taux de prime proportionnels. Pourquoi ne le fait-il pas? pourquoi renferme-t-il des dispositions absolument contraires à ce principe? C'est qu'on est parti de l'idée préconçue, et qui en thèse générale est excellente, que l'idéal de la disposition d'un risque consiste dans un simple rez-de-chaussée. On est ainsi parvenu à négliger, dans la tarification de ce risque, l'idée fondamentale de la séparation et à adopter, sans restriction, le rez-de-chausée comme le type de la construction.

Eh bien, en filature de coton, c'est une erreur grave. En effet, dans un rez-de-chaussée toutes les opérations se suivant à la file, on voit combien cette disposition est favorable à la formation d'un sinistre total. Aux deux bouts de la salle (aux batteurs d'un côté et aux métiers à filer de l'autre), jaillissent les étincelles fautrices de l'incendie, et au milieu (aux cardes et aux préparations) se trouve l'aliment propre à convertir l'accident en désastre. Dans ces conditions, la prime de 2 fr. °/₀₀, la plus basse de toute la tarification, se trouve-t-elle en rapport avec le risque? Supporte-t-elle seulement la comparaison avec celle de 4 fr. ou 6 fr. °/₀₀ qu'il faudrait appliquer à des établissements voûtés dans les conditions que nous indiquerons plus loin et où, tout étant divisé, le sinistre ne peut être que partiel? Nous ne le pensons pas et sommes d'avis que cette prime est erronée en tant qu'elle s'applique à des rez-de-chaussée sans séparations.

En opposition aux rez-de-chaussée nous trouvons, dans le Nord surtout, des établissements à étages voûtés, réalisant on ne peut mieux la division désirée. C'est pour ces établissements que le tarif parait avoir prévu des primes spéciales. Nous disons *paraît*, parce que si réellement les filatures en question se conformaient aux dispositions du tarif elles ne justifieraient pas le rabais accordé. La tarification exceptionnelle, excellente dans ses intentions, est absolument

erronnée dans ces dispositions, en ce sens qu'elle tolère des ouvertures dans les voûtes pour le passage des transmissions et monte-charge. Dans ces conditions, l'établissement voûté ne mérite pas plus de considération que ceux à étages planchéiés, car, avec une matière aussi dangereuse que le coton, l'incendie se propagera avec la plus grande facilité d'un étage à l'autre par cette cheminée d'appel ruisselante de graisse qui est la gaîne à transmissions.

Mais à côté de ces établissements bâtards, qu'on veuille bien nous passer l'expression, il en existe d'autres dignes du plus grand intérêt et sur lesquels précisément nous voulons appeler l'attention de l'assureur. Voici comment sont ou doivent être construites ces filatures-type.

La construction, toute en briques, est élevée de trois ou quatre étages, le plus souvent sur sous-sol. La séparation est faite à chaque étage par une voûte de briques sur fer à T, reposant sur des sommiers et des colonnes en fonte, recouvertes par un remplissage de béton et un dallage de ciment, ou bien par un seul bloc d'aggloméré de ciment et cailloux supporté à chaque étage par des colonnes en fonte.

Les escaliers, tout en pierre et ciment, et le monte-charge sont contenus dans une tourelle en briques, extérieure au bâtiment, avec larges paliers à chaque étage et portes en fer roulant sur des galets.

Les transmissions sont toutes réunies dans un couloir spécial, en dehors du bâtiment de la filature, où aboutit le volant de la machine à vapeur, qui transmet directement la force à chaque étage au moyen de poulies extérieures aux étages, de façon à ne faire pénétrer dans chaque compartiment que l'arbre de couche horizontal.

Les batteurs et le mélange sont installés dans un bâtiment spécial, à simple rez-de-chaussée ou à un seul étage, séparé par un couloir de quelques mètres du bâtiment principal. La communication se fait par des portes en fer sises, non pas en face l'une de l'autre, mais aux extrémités opposées.

Quant à la distribution des opérations, généralement les cardes se trouvent au rez-de-chaussée, les laminoirs et les bancs à broches au premier et les métiers à filer ou à retordre aux autres étages.

Toute filature qui se trouve dans ces conditions peut se considérer à bon droit comme offrant de sérieuses garanties à l'assureur et exiger des rabais considérables sur les primes des filatures ordinaires ; car, si les chances d'incendie ne sont pas diminuées du fait de ces disposi-

tions, le sinistre, faute d'aliment pour se développer, peut être facilement maitrisé et, en tout cas, localisé au compartiment dans lequel il a pris naissance. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, tout autre mode de construction ou toute autre disposition ne méritent aucune attention. C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à déclarer erronée la tarification exceptionnelle récemment faite qui admet des ouvertures dans les voûtes.

En effet, non-seulement il ne faut pas, sous aucun prétexte, qu'il y ait la moindre ouverture entre les étages, mais encore la voûte doit-elle être assez résistante pour supporter impunément l'assaut des flammes. Pour cela deux conditions sont nécessaires : la bonne construction de la voûte et le moindre aliment possible. Admettons, par exemple, que dans un établissement de ce genre l'un des compartiments renferme beaucoup d'aliment, tel que celui provenant de la réunion dans un seul local du mélange, des batteurs et de la carderie. Qu'arriverait-il ? C'est que le feu sera assez puissant pour dilater les fers à T et leurs supports et que la voûte s'affaissera. A ce point de vue il faut absolument prescrire qu'il n'y ait aucun emmagasinement de marchandises même au sous-sol.

De plus, et ceci est d'une importance capitale, il est essentiel qu'un établissement de ce genre soit muni de secours immédiats, tels qu'une conduite complète d'eau sous pression avec lances et dévidoirs à chaque étage, jointe à une canalisation de vapeur dont la commande sera faite aux générateurs, ou bien qu'il soit pourvu d'extincteurs automatiques. En effet, qu'on veuille bien considérer que si les premiers secours font défaut, les secours extérieurs, alors même qu'ils parviendraient à éteindre rapidement l'incendie, causeront par l'inondation des dommages très sérieux. Les torrents d'eau, que les pompes à vapeur déversent dans le compartiment en feu, s'infiltrent, lorsque tout est éteint, à travers la voûte, tombent sur les machines de l'étage inférieur et font beaucoup plus de dégâts que le feu. On a vu des commencements d'incendie, dont les dégâts de feu s'élevaient à quelques centaines de francs, atteindre par les dommages provenant de cette infiltration, de ce *tamisage*, pour employer le mot technique, des chiffres supérieurs à cent mille francs.

A ce sujet encore, la qualité de la construction de la voûte est un élément de garantie de premier ordre, car si le dallage de ciment se fissure par places (ce qui est dû au retrait) ou si la voûte est traversée par des boulons servant à assujettir les machines (les têtières surtout),

le tamisage se trouve dans des conditions très favorables pour se produire. Avec l'emploi de l'extincteur automatique toute crainte disparait de ce chef, attendu que son action est intelligente, puisqu'elle ne s'exerce que là où il y a un foyer à combattre et que par conséquent il ne déverse que juste la quantité d'eau nécessaire à éteindre le commencement d'incendie [1].

Comme conclusion de tout ce qui précède, nous donnons ci-après un embryon de tarification rationnelle des filatures de coton. Les taux, bien entendu, ne sont que proportionnels, ils peuvent, suivant les résultats statistiques, être augmentés ou diminués, mais c'est l'équivalence qu'il importe de fixer par catégorie et qui reste immuable.

FILATURES DE COTON DANS DES CONDITIONS ORDINAIRES

mais avec chauffage à la vapeur et éclairage au gaz et à l'électricité

NOTA. — *Les filatures n'ayant pas chauffage entièrement à la vapeur et éclairage au gaz et à l'électricité ne sont pas assurables.*

	à rez-de-chaussée	à 1 étage	à 2 étages	à 3 étages	à 4 étages
Avec batteurs.	3 fr.	6 fr.	10 fr.	12 fr.	14 fr.
Avec batteurs séparés.	2 fr.	5 fr.	9 fr.	11 fr.	13 fr.

Surprime de 25 c. °/₀₀ par étage plafonné et carrelé ou voûté, et de 1 fr. °/₀₀ par étage planchéié ou non voûté. Sont considérés comme étages, les caves, sous-sols, entre-sols, soupentes, greniers et combles, à moins qu'ils ne soient complètement vides.

Lorsqu'une filature sera à étages entièrement voûtés, sauf celui sous toit, avec escaliers en pierre ou fer, les primes ci-dessus subiront une réduction de 33 °/₀.

FILATURES DE COTON A ÉTAGES ENTIÈREMENT VOUTÉS

En pierres ou briques ou en plafond aggloméré de ciment et silex, avec escaliers, monte-charge et transmissions extérieurs, avec batteurs dans une construction séparée ayant au plus un étage, avec canalisation d'eau et de vapeur à tous les étages, ou avec extincteurs automatiques, sans emmagasinement de marchandises, même au sous-sol, et

sans aucune ouverture dans les voûtes ou les plafonds.

à 1 étage	à 2 étages	à 3 étages	à 4 étages
2 fr.	2 fr. 50 c.	2 fr. 75 c.	3 fr.

Sans moyens de secours ou avec des moyens autres que ceux précités, surprime de 50 °/₀.

Maintenant que les meilleures dispositions d'une filature de coton nous sont connues, nous devons examiner une autre question très importante touchant la qualité des produits fabriqués. Il s'agit de

1. On a eu, au début de l'emploi des extincteurs automatiques, à payer quelques dégâts d'eau, mais cela était dû à ce qu'on n'était pas bien familiarisé avec l'appareil. On ignorait la manière d'arrêter le débit de l'eau, ce qui est cependant bien simple, car il suffit de tourner une clef pour empêcher toute communication avec le réservoir.

savoir si, dans des conditions identiques de construction et d'installation, il n'y a pas lieu d'établir au tarif une différence entre les filatures qui font les gros numéros et celles qui ne font que les numéros fins ou demi-fins.

Nous avons vu que dans les filatures de coton le danger est proportionnel à la quantité de coton contenue dans les ateliers et aussi à la production plus ou moins grande de duvet. Dans ces conditions il ne devrait faire de doute pour personne que le danger d'incendie augmente avec la grosseur du numéro.

En effet, dans les filatures travaillant les bas numéros, on a tout d'abord affaire à une qualité de coton, dont les soies sont très courtes, comme le coton des Indes par exemple, d'où production considérable de duvet dans toutes les parties de la filature. Ensuite, la quantité de coton en travail est pour la même unité de broches un très grand nombre de fois supérieure à celle des filatures faisant les numéros élevés. Enfin, pour ne considérer que les métiers à filer, dans les numéros fins, il n'y a qu'une sortie de chariot par minute, tandis que dans les bas numéros le nombre de sorties est de cinq à six dans le même espace de temps, ce qui veut dire, à notre point de vue particulier, que le frottement, source constante de danger, se répète beaucoup plus souvent dans les gros numéros et de plus que, le nombre de levées étant plus considérable, il y a une bien plus grande accumulation de bobines dans l'atelier.

Toutes ces considérations nous paraissent être d'un grand poids pour le principe d'une différence de prime en faveur des filatures ne produisant que des numéros élevés[1].

Filatures de déchets. — Les filatures de déchets ne font que les très gros numéros, du n° 1 au n° 10. Tous les inconvénients que nous venons de signaler au sujet des numéros bas se retrouvent donc ici, mais dans des proportions beaucoup plus graves. En effet, la production de duvet est énorme, à tel point qu'on est obligé de recouvrir complètement les cardes pour mettre les ouvriers dans la

1. Il serait à désirer qu'outre la clause en vigueur concernant l'emploi pour les lumières portatives de lanternes fermées on pût aussi imposer à tout filateur ;

1. L'emploi exclusif de graisseurs automatiques.
2. L'obligation de balayages fréquents (8 fois par jour) et la remise des déchets dans des caisses en fer ;

possibilité de travailler. Malgré cela, malgré les balayages fréquents, la couche de duvet atteint partout plusieurs millimètres d'épaisseur. C'est une véritable crasse, qui donne à toutes les parties de la filature un aspect sordide et repoussant.

De plus, comme les filés de déchets sont presque toujours (sauf dans les périodes de grande baisse du coton) une matière à bas prix, d'une vente difficile, le filateur, pour diminuer les frais généraux, se réfugie généralement dans de vieux bâtiments, délaissés par une autre industrie, et emploie souvent un matériel de rebut. La plupart fabriquent même, dans les périodes d'écoulement difficile, de la ouate, moins le glaçage.

Enfin, ici les déchets sont en raison de leur provenance beaucoup plus dangereux que les déchets des filatures de coton.

Nous avons visité beaucoup de filatures de déchets ; toutes se trouvent dans des conditions déplorables d'installation et d'entretien. Pour ces risques, les primes des filatures de coton devraient être au moins doublées.

MAGASINS DE DÉCHETS AVEC NETTOYAGE. — Disons un mot de ce risque surtout pour dégager le danger de combustion spontanée, que présentent les déchets.

Les opinions sont partagées au sujet de ce danger. Les déchets de coton ne sont pas gras, nous dit-on, il n'y a que ceux ayant servi à l'essuyage des machines qui sont réellement imbibés de graisse, mais ils sont remisés dans un endroit spécial.— Tout d'abord, même en admettant cette théorie, on peut contester le principe absolu de la séparation des déchets réellement gras des autres. Nous avons vu nous-même, dans un grand magasin, des balles de déchets gras mélangées aux autres, *en attendant* que *le triage se fît*! Mais, alors même que cette division se ferait toujours scrupuleusement dès l'arrivée des balles, est-il exact que les autres déchets ne soient pas gras? Le duvet ramassé sur les machines, près des parties constamment graissées et jusque sur les transmissions, les déchets traînant sur les planchers gras et humides ne contiennent-ils pas de graisse? Et les dessous de batteurs, les bourres des chapeaux, qui renferment quantité de graines oléagineuses, ne sont-ils pas dans des conditions favorables à l'échauffement?

On nous objecte que le coton, alors même qu'il est gras, ne peut pas s'échauffer spontanément s'il n'est pas en même temps humide.

Cela paraît en effet exact, mais quelle garantie l'assureur peut-il avoir que parmi les déchets gras il ne s'en trouve pas d'humides? Le stationnement de balles de déchets dans les cours des usines, leur transport dans des voitures découvertes sous la pluie, l'absorption même par le coton de l'humidité atmosphérique, ne sont-ce pas là des causes suffisantes pour donner aux déchets le degré hygrométrique nécessaire à l'échauffement de leur masse? Nous pensons que oui, et l'assureur doit, à bon droit, considérer ce risque comme offrant des dangers réels de combustion spontanée.

Si l'on tient compte de ce vice propre et des conditions d'installation d'un magasin de déchets, qui ne présente presque jamais de division, on peut être étonné de voir ce risque tarifé à raison de 2 fr. 50 °/₀₀. Pour nous ce risque ne nous paraît assurable que s'il est bien divisé en trois ou quatre compartiments au moins, isolés l'un de l'autre par des murs pleins dépassant la toiture, et si la prime atteint un minimum de 5 fr. °/₀₀ sur contenant et contenu.

Lorsqu'il y a nettoyage, on applique d'habitude la prime de filatures de coton. C'est une grave erreur ; si jamais il y a lieu de faire application de la prime spéciale des batteurs isolés (11 fr. 14 fr. etc.), c'est bien ici le cas, car les opérations de nettoyage de déchets ne *sont* pas autre chose qu'un battage continu de coton, sans compter les risques particuliers à l'effilochage de coton, qui est certainement l'opération la plus dangereuse de toutes celles usitées pour les matières textiles.

Le nettoyage doit, bien entendu, être séparé des magasins des déchets.

Nous avons essayé, à l'aide de longues études sur place et après avoir recueilli l'avis des personnes les plus compétentes en la matière, industriels, ingénieurs, architectes, experts et inspecteurs d'assurance, de présenter un tableau aussi complet que possible des conditions actuelles de l'industrie cotonnière et d'indiquer les moyens qui nous paraissaient les plus aptes à enrayer le nombre et l'importance des sinistres, dont souffre annuellement cette industrie. C'est aux Compagnies maintenant à sanctionner, par d'*utiles* mesures pratiques, ces moyens de salut et à obliger le filateur, ainsi frappé dans ses intérêts, à ramener son risque à des conditions normales.

A. CANDIANI.

ASSURANCES SUR LA VIE

DES ANNULATIONS

Les Compagnies d'assurances sur la vie aiment la production ; on ne saurait les en blâmer, car, le grand nombre des affaires en cours est leur seule raison d'être, leur seule chance d'obéir aux lois communes de la mortalité. Mais, l'augmentation d'un portefeuille ne dépend pas uniquement des souscriptions nouvelles, il dépend aussi du maintien des anciens contrats.

Pour que la population d'un pays augmente, la condition nécessaire et suffisante n'est pas l'augmentation des naissances ; la diminution des décès et la vigueur des nouveaux nés jouent un rôle important dans cette question sociale. Dans les assurances sur la vie, les naissances sont représentées par la production, les décès par les annulations et la vigueur des nouveaux nés par la solidité, ou bien si je puis m'exprimer ainsi, par le *sérieux* du contrat.

L'émission du contrat est la partie agréable du métier d'assureur, c'est le signe de la force, de la virilité de la Compagnie, mais elle peut l'entraîner à de lourds sacrifices que la modicité des bénéfices de son industrie rendra, plus tard, difficiles à couvrir. Si la production est la plus facile des réclames, elle est la plus dangereuse des illusions.

Tous les efforts faits dans ces derniers temps pour forcer les Sociétés à limiter les commissions et frais énormes, que poussées par la concurrence ou tout autre motif, elles étaient arrivées à allouer viennent à l'appui de notre thèse et nous dispensent d'insister.

En plus des dépenses qu'elle nécessite, une production exagérée amène forcément un examen moins attentif du risque, c'est-à-dire qu'elle donne des polices peu durables. De là naissent de nombreuses annulations, et des résultats, en apparence brillants, se bornent au simple maintien du portefeuille ou à une augmentation insignifiante.

Ce point du fonctionnement des Compagnies frappe peu le public, car il est en général laissé dans l'ombre ; mais il doit préoccuper l'assureur qui veut acquérir de sérieux et durables bénéfices.

Voyons comment se sont comportés les résultats obtenus dans ces dernières années :

Opérations des Compagnies françaises.

ANNÉE	CAPITAUX ASSURÉS	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE			TOTAL
		DE SINISTRE	DE DÉCHÉANCE	DE RACHAT, RÉSILIATION, RÉASSURANCE, ETC.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1888	420.635.296	45.903.966	12.996.249	305 961.154	364.861.369
1889	392.841.357	42.897.107	14.976.237	336.092.521	393.965.865
1891	447.829.532	49.560.886	12.571 976	287.261.791	349.394.653
1892	473.565.904	50.527.553	21.384.775	301.755.099	373.667.427
1893	495.995.277	52.289 541	21.930.295	285.901.531	360.121.367
	2.230.867.366	241.179.053	83.859.532	1.516.972.096	1.842.010.681

Nous n'avons pas fait figurer dans ce tableau l'exercice 1890, lequel, par suite d'un cas particulier, aurait faussé les résultats.

Il ressort que pour une production de 2 milliards 231 millions, il a disparu 1 milliard 842 millions de capitaux. Donc, ce nombre considérable de contrats n'a, en résumé, augmenté les affaires en cours, que de 388 millions. C'est peu, et pourtant les deux exercices 1892 et 1893 dans lesquels, à cause de la menace de relèvement des tarifs, une poussée formidable d'affaires a eu lieu, n'ont pas encore produit leur plein effet qui sera sans nul doute fâcheux.

Les sinistres, les échéances, ne forment qu'une faible partie du chiffre formidable des annulations, ce sont les résiliations ordinaires, rachats, etc., qui le composent presque totalement. En effet, les annulations représentent 83 °/₀ de la production sur lesquels il faut leur attribuer 68 °/₀. En d'autres termes, les résiliations proprement dites s'élèvent à 82 °/₀ de l'ensemble des annulations.

Si nous passons aux résultats connus du nouveau portefeuille, nous trouvons que pour une production, en 1894, de 296,461,221 de francs, il en a disparu pour 338,123,614 francs, soit une perte de 41 millions et demi.

Nous avons séparé cet exercice des précédents, parceque nous pouvons le considérer comme anormal, cependant nous devons ajouter que les inventaires de 1895 paraissent devoir présenter les mêmes inconvénients et l'on ne peut guère savoir quand changera

cet état de choses, la production restant faible et les annulations ne diminuant pas.

Comment lutter contre la stagnation des portefeuilles en temps normal et leur effondrement actuel ? Nous ne voyons pas d'autre moyen que l'endiguement des annulations, et ce moyen n'est pas commode en pratique.

Les causes des résiliements sont multiples : cessation du but de l'assurance, indifférence, etc., mais avant tout et surtout, la gêne. Il faut donc s'efforcer de tourner cette difficulté tout en sauvegardant les intérêts des Compagnies. Certes, on laisse aux assurés toutes les facilités possibles de paiement, mais que faire en présence d'une situation obérée qui souvent n'est pas avouée. Dans la plupart des cas cette gêne est momentanée, cependant si un rentier, par suite d'une dépense imprévue, un commerçant dont l'industrie souffre, a besoin de plusieurs mois ou même de quelques années pour rétablir ses affaires, les Compagnies ne peuvent lui consentir un aussi long crédit; elle ne peuvent que lui offrir un prêt suffisant pour solder les primes. Ce procédé a son utilité et rend des services, toutefois il a l'inconvénient d'ajouter une charge nouvelle à une charge déjà trop lourde et de retarder simplement la déchéance fatale. Tous les assureurs savent que le prêt est l'antichambre du rachat.

Ne pourrait-on pas employer le système en usage en Amérique et aussi, croyons-nous, en Angleterre, qui consiste à laisser à l'assuré le choix entre la réduction, le rachat et la prolongation du contrat pour un temps déterminé et fixé pour chaque cas particulier ?

Ce dernier mode d'option serait facile à réaliser en appliquant tout ou partie de la réserve à une prime unique de temporaire dont la durée serait aisée à trouver. Il aurait pour la Compagnie l'avantage de diminuer les réductions et de laisser figurer le contrat pour la valeur totale pendant quelques années et, pour l'assuré, celui de lui donner le temps de rétablir ses affaires et peut-être de reprendre son assurance, ce que lui refusent nos offres actuelles. On ne peut, en effet, comparer à cette option, la faculté de remise en vigueur, qui suspend le contrat et prive l'intéressé de la garantie dont il a besoin avant tout.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il est bon de dire : Puisque nous produisons peu, portons tous nos soins à enrayer les annulations, c'est le seul moyen de conserver nos portefeuilles.

L. MASSÉ.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES A PARIS EN 1894

L'exercice de 1894 a été, pour nos Compagnies d'assurances maritimes, exceptionnellement défavorable. En même temps qu'une diminution dans le chiffre des affaires, nous avons à constater une augmentation sensible dans la proportion des sinistres aux primes. L'ensemble des résultats industriels se traduit par une perte, circonstance que l'on n'avait pas vu se produire depuis 1881.

Nous publions ci-après comme les années précédentes (pages 622 et 623) un tableau [1] dressé d'après le modèle adopté pour nos statistiques annuelles Ce tableau nous permet d'exposer, d'après les comptes rendus, le détail du fonctionnement des Compagnies.

I

PRODUCTION

Primes nettes des risques éteints

Le total des primes nettes des risques éteints en 1894, pour les dix-sept Compagnies comprises dans notre tableau, est de . . . . Fr. 22.677.177
en diminution de. 558.876

sur le total des primes de 1893, qui était de . . . . . Fr. 23.236.053

La diminution du chiffre des primes éteintes a été, dans huit Compagnies, de. . . . . Fr. 1.289.534
dont il faut retrancher l'augmentation réalisée dans les neuf autres Compagnies, soit. 730.658

Différence égale . . . Fr. 558.876

Cette diminution est due, non seulement à l'état actuel des affaires de transports maritimes, mais aussi à la concurrence des Compagnies étrangères qui, même au prix de l'avilissement des primes, semblent n'avoir d'autre but que de *battre le record* de la production.

1. Notre tableau comprend cette année 17 Compagnies (au lieu de 18, l'année dernière) par suite de la liquidation de *La Réunion*.

Les Compagnies dont la production a augmenté sont : *La Générale*, *La Sécurité*, *L'Océan*, *Le Comptoir Maritime*, *La Vigie*, *Le Pilote*, *La Centrale*, *Le Triton* et *L'Armorique*.

Sinistres

Le chiffre des sinistres a été, en 1894, de . . . . . Fr. 18.426.113
pour 22,677.177 francs de primes ;
Il était, en 1893, de. 18.014.121
pour 23,236.053 francs de primes ;

D'où ressort une augmentation de . . . . Fr. 411.992

en présence d'une diminution de production de 558,876 francs.

Le rapport des sinistres aux primes nettes des risques éteints atteint, pour 1894, le chiffre énorme de 81 fr. 25 °/₀.

La moyenne des frais de toute nature étant, dans nos Compagnies, de près de 21 °/₀, la perte industrielle est fatale.

Le rapport des sinistres aux primes éteintes était, en 1893, de 77,94 °/₀; en 1892, de 73,53 °/₀ ; en 1891, de 80,25 °/₀ ; en 1890, de 72,66 °/₀.

II

RÉSULTATS

Les sommes figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenus en déduisant du chiffre des primes acquises le total des charges de l'exercice : sinistres et frais divers .

Les résultats généraux comprennent, en outre, les intérêts des fonds placés et les recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou diminuer les pertes de l'exercice.

Résultats industriels

Pour sept Compagnies, le bénéfice de l'exercice est de Fr. 486.887
Dix Compagnies sont en perte de. 996.870

L'exercice présente donc une perte industrielle de . . Fr. 509.983

Résultats généraux

Si nous considérons les résultats généraux de l'exercice, nous trouvons onze Compagnies en bénéfice de. . . . . Fr. 1.208.809
Six Compagnies sont en perte de. 849 269

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR

DESIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉREN[CE] pour 189[4]	
			En 1893	En 1894	Augmentation	Di[…]
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	[illegible]
La Cie d'Assurances générales	1818	5.000.000	4.705.222	4.970.477	265.255	[illegible]
La Sécurité	1836	1.500.000	376.115	395.126	19.011	[illegible]
L'Océan	1837	1.000.000	246.633	335.296	88.663	[illegible]
Le Lloyd français	1837	6.000.000	3.290.561	2.722.781	»	[illegible]
La Mélusine	1838	2.000.000	638.727	613.029	»	[illegible]
Comptoir Maritime	1857	3.000.000	-984.034	1.046.328	62.294	[illegible]
La Sphère	1865	2.000.000	1.316.177	1.089.112	»	[illegible]
La Mer	1868	500.000	329.042	272.278	»	[illegible]
La Prévoyance	1869	2.000.000	638.727	613.029	»	[illegible]
La Vigie (Nouvelle)	1877	1.000.000	533.538	648.869	115.331	[illegible]
La Foncière	1879	25.000.000	8.130.099	7.840.017	»	[illegible]
Le Pilote	1881	1.000.000	344.020	351.075	7.055	»
La Centrale	1884	1.500.000	438.823	581.885	143.062	»
Le Triton	1884	1.000.000	347.564	355.266	7.702	»
La Néréide	1885	500.000	130.459	128.638	»	[illegible]
L'Avenir	1886	1.000.000	237.889	260.174	22.285	»
L'Armorique	1889	1.000.000	548.423	453.797	»	[illegible]
TOTAUX		55.000.000	23.236.053	22.677.177	730.658	[illegible]
					558.876	

…AGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1894

…STRES …RENTS …isques …eints	RAPPORT DES SINISTRES aux primes éteintes	FRAIS GÉNÉRAUX de toute nature	RAPPORT DES FRAIS aux primes éteintes	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1894		RÉSULTATS TOTAUX DE L'EXERCICE	
				Bénéfice	Perte	Bénéfice	Perte
Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
…78.953	80 05	868.062	17 48	123.462	»	189.847	»
…79.647	70 77	115.151	29 13	328	»	21.861	»
…88.894	86 16	68.142	20 32	»	21.740	17.413	»
…19.804	96 21	610.818	22 07	»	507.841	»	476.870
…411.940	67 20	125.224	20 25	75.865	»	126.707	»
…726.464	69 43	221.709	21 18	98.155	»	218.910	»
…044.009	95 86	254.885	23 41	»	209.782	»	187.240
…262.096	96 03	74.413	27 33	»	64.231	»	45.358
…416.440	67 93	125.743	25 11	70.846	»	116.962	»
…485.277	74 79	107.570	16 58	56.022	»	73.030	»
….062.206	77 33	1.715.602	21 88	62.209	»	394.262	»
…326.300	92 94	69.998	19 95	»	45.223	»	34.651
…500.492	86 01	112.333	19 30	»	30.940	35.922	»
…320.892	90 32	77.905	21 92	»	43.531	»	30.334
…94.715	73 41	34.111	23 06	»	188	4.110	»
…185.820	71 42	77.282	25 85	»	2.928	9.785	»
…422.164	93 03	102.099	22 49	»	70.466	»	74.816
….426.113	81 25	4.761.047	20 99	486.887	996.870	1.208.809	849.269
				— 509.983		+ 359.540	

Les résultats généraux se traduisent donc par un bénéfice de . . . . Fr. 359.540

Si nous ajoutons à cette somme les pertes industrielles de l'année. 509.983

Nous obtenons le chiffre de . . . . Fr. 869.523

qui représente le produit des fonds placés et des recettes diverses ; ce chiffre était, l'année dernière, de 802,988 francs.

Dividendes

Voici, classées d'après le chiffre des dividendes, les neuf Compagnies ayant distribué des dividendes à leurs actionnaires.

La Mélusine	300	francs par action,	nets d'impôts.
La Prévoyance.	300	—	—
Le Comptoir Maritime . .	225	—	—
La Générale.	200	—	—
L'Avenir	75	—	—
L'Océan.	60	—	—
La Vigie	53.25	—	—
La Sécurité.	50	—	—
La Centrale.	15	—	—

CONCLUSION

L'industrie des assurances maritimes a eu contre elle toutes les chances défavorables.

Le malaise persiste dans l'état général des affaires du commerce d'exportation et des transports maritimes et la fortune adverse poursuivait la terrible série de sinistres qui avait commencé avec le dernier trimestre de 1893. Le *compte rendu* de *la Foncière* fait la triste remarque suivante : « Nous avons pu constater une fois encore ce que l'expérience nous a trop » sûrement démontré, c'est que les pertes et avaries sont en raison directe » du malaise qui se manifeste dans les opérations commerciales et ma- » ritimes. »

Quoi qu'il en soit, la manière dont nos Compagnies ont résisté au choc violent de deux années mauvaises, fait bien augurer de leur résistance dans l'avenir. Elles sauront éviter les entraînements de la concurrence et maintenir leurs primes à un taux normal ; elles seront prêtes à recueillir les fruits d'un fonctionnement régulier le jour, prochain, espérons-le, où la terrible mer, fatiguée de naufrages, nous réservera des temps meilleurs.

PAUL SIDRAC.

ÉTRANGER

LA " NEW-YORK " EXPULSÉE DE PRUSSE

Nous avons annoncé, dans notre précédent numéro, que le Gouvernement prussien avait retiré à *la Mutual-Life* l'autorisation de fonctionner en Prusse.

La Compagnie mutuelle d'assurances sur la vie *la New-York* qui, paraît-il, s'était soumise sans réserve aux prescriptions du décret du 8 mars 1892 vient néanmoins de subir le même sort. Voici, en effet, le texte d'un télégramme transmis par *l'Agence roumaine* au *Courrier français* de Bucharest.

« *La Berliner Correspondenz* annonce que la concession accordée » le 10 juin 1882 à la Compagnie d'assurances sur la vie la *New-York*, » pour les opérations dans les Etats prussiens, a été retirée et déclarée » éteinte, à partir du 1er novembre de l'année courante, par le » Ministre de l'intérieur. »

INFORMATIONS

L'Union. — M. Delaunay-Belleville, président de la Chambre de commerce de Paris, vient d'être nommé administrateur de la Compagnie *l'Union*, en remplacement de M. Ad. d'Eichtal, décédé.

Exposition de Bordeaux. — Le Conseil supérieur de l'Exposition de Bordeaux a attribué des diplômes d'honneur à *l'Urbaine-Vie* ainsi qu'à *l'Urbaine-Incendie.*

Le Jury a également décerné à *l'Union* un diplôme d'honneur pour ses institutions patronales.

Cours d'assurances par l'Association philotechnique. — Nous publions, ci-après, le programme complet des Cours d'assurances qui ont commencé, le 4 courant, à la mairie Drouot.

LUNDI

De 8 à 9 heures, **Assurances sur la Vie**, par M. Cohen. — Principes fondamentaux du calcul des probabilités. — Tables de mortalité. — Détermination des annuités viagères. — Étude des principales combinaisons en usage dans les Compagnies. — Calcul des primes. — Réserves. — Inventaires.

8 à 10 heures, **Assurances sociales**, par M. Arboux. — Assurances mutuelles. — Caisses de retraites. — Caisses d'épargne. — Caisse de la vieillesse. — Sociétés de Secours mutuels. — Institutions de prévoyance. — Rentes viagères.

MARDI

9 à 10 heures, **Assurances contre les Accidents**, par M. Duhamel. — Généralités. — Aperçu historique et statistique. — Divisions : 1° Assurances contre les accidents des chevaux et voitures : leurs divers contrats ; tarifs ; conditions générales et particulières des polices ; droits et obligations de l'assureur et de l'assuré : 2° Assurances collectives : tarifs ; conditions générales et particulières des polices ; droits et obligations respectives de l'assureur et de l'assuré ; législation ; 3° Assurances individuelles ; conditions générales et particulières de la police ; droits et obligations respectives de l'assureur et de l'assuré ; 4° Assurances contre le bris des glaces ; conditions générales et particulières de la police ; droits et obligations respectives de l'assureur et de l'assuré

MERCREDI

8 à 9 heures, **Assurances contre l'Incendie**, par M. Paumier. — Assurance contre l'Incendie : son utilité ; notions sommaires. — Assureurs et assurés. — Des risques. — Du contrat : clauses périmées ; clauses manuscrites ; leur valeur juridique. — Obligations de l'assureur ; règlement des sinistres ; expertises ; paiements des sinistres. — Obligations de l'assuré : paiement des primes ; déclarations imposées à l'assuré. — Des causes qui mettent fin au contrat d'assurance contre l'Incendie.

9 à 10 heures, **Histoire de l'Assurance**, par M. Hamon. — Assurances en général. — Origines. — État de la question. — Assurances vie, incendie, accidents, grêle, mortalité du bétail, maritimes, au point de vue historique.

VENDREDI

8 à 9 heures, **Droit maritime et Assurances transports**, par M. Cardozo de Bethencourt. — Des navires : diverses espèces de bâtiments de commerce et de guerre ; statistique des navires du monde entier : dettes que les navires servent à garantir ; saisie et vente ; propriétaires de navires et leur responsabilité. — Du capitaine et de l'équipage : études exigées pour le commandement ; droits et devoirs des capitaines ; enregistrement de l'équipage ; salaires ; obligations : règlements divers. — Exploitation des navires : affrètements ; connaissements ; formules et prix. — Du contrat à la grosse ; formulaire et taux. — Du contrat d'assurances ; obligations de l'assureur et de l'assuré. — Du délaissement. — Avaries : jet et contribution ; abordage ; statistique des sinistres.

9 à 10 heures, **Assurance-Incendie des Fabriques et Usines**, par M. Candiani. — Examen des procédés usités pour le traitement industriel des hydrocarbures, des alcools, des matières sucrières, des matières colorantes, des corps gras et des matières animales. — Appréciation des dangers d'incendie de

chacune de ces fabrications et indication des clauses préventives à insérer dans le contrat d'assurance. — Analyse des primes du tarif industriel. — Assimilation des risques non dénommés au tarif. — Vérification des fabriques et usines.

SAMEDI

9 à 10 heures, **Comptabilité des Assurances**, par M. Drivet. — Notions générales d'Economie financière. — Principes généraux de comptabilité. — Comptabilité appliquée aux assurances.

Nous rappelons à nos lecteurs que 1,300 francs de prix en espèces et des médailles d'argent grand module ont été réservés, en 1894-1895, aux lauréats de ces cours.

Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Cette Commission a procédé, dernièrement, à la nomination de son bureau. M. Siegfried a été élu président, en remplacement de M. Bourgeois, nommé président du Conseil.

MM. Sarrien et Audiffred ont été élus vice-présidents, en remplacement de MM. Ricard et Guieysse, nommés ministre de la justice et ministre des colonies.

En prenant place au fauteuil, M. Siegfried a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs.

» Je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire en m'appelant à la présidence de vos travaux. Je ferai tous mes efforts pour remplir avec soin la tâche que votre bienveillance m'a confiée. Ma première pensée est d'exprimer le regret unanime que nous cause le départ de ceux de nos collègues que M. le président de la République a appelés au gouvernement du pays. Mais la Commission, qui a trouvé en eux des auxiliaires si précieux, sait qu'elle peut compter sur leur concours le plus actif et et le plus dévoué.

» La tâche que nous avons à remplir est vaste, mais il semble que nous devons porter tout d'abord nos efforts sur le projet qui, à l'heure actuelle, est le plus pressant: je veux dire le projet sur les retraites ouvrières. Nous aurons ensuite à poursuivre l'étude des divers projets d'assurance, de prévoyance et d'assistance dont la Commission est saisie. Si vous partagez cette manière de voir, nous pourrons dès notre prochaine séance nous mettre résolument au travail avec le ferme désir d'aboutir. »

L'Observateur. — Le journal *l'Observateur*, dirigé depuis quelques années par M. Henry Pigault, est cédé à M. Alfred Hopp, ancien sous-directeur de *la Clémentine.*

Nous adressons à notre nouveau confrère nos meilleurs souhaits bienvenue.

Comité des assureurs maritimes de Paris. — Dans une de ses dernières réunions, le Comité a nommé M. Audoin, secrétaire intérimaire, en remplacement du secrétaire M. Élie, appelé à d'autres fonctions.

REVUE FINANCIÈRE

La mauvaise tenue du marché et particulièrement la baisse considérable des mines d'or a réagi sur le marché des valeurs d'assurances. Pour faire face à leurs engagements, certains porteurs ont dû réaliser leurs valeurs de portefeuille, et les titres d'assurances offerts n'ont trouvé preneur qu'à des cours sensiblement inférieurs aux prix précédemment cotés.

Assurances Maritimes. — Bien que l'exercice en cours soit de beaucoup inférieur au précédent, les cours se maintiennent avec fermeté.

Le Comptoir, *la Mélusine* et *la Prévoyance* ont continué à être demandés.

La Sphère, *le Lloyd* et *l'Armorique* sont offerts.

La Foncière-Transports a eu quelques négociations aux environs de 140 et 150 francs.

Assurances sur la Vie. — Les cours sont généralement faibles.

Par suite d'une réalisation intempestive, *la Générale* a été précipitée à 55,500 francs, en baisse de 5,000 francs sur la précédente négociation.

La Nationale est offerte à 30,000 francs, *l'Union* à 4,600 francs et *le Phénix* à 32,500 francs.

La Caisse Paternelle est faible à 400 francs. On craint que le dividende ne puisse pas être maintenu.

Le Soleil est demandé à 260 francs et *la Confiance* à 200 francs.

La France et *le Nord* sont offerts.

La Foncière se négocie aux environs de 75 francs.

Assurances contre les Accidents. — La faiblesse continue sur tous les titres sans exception, bien que la situation des Compagnies soit toujours très satisfaisante.

La Préservatrice est offerte à 1,500 francs.

Le Soleil a réactionné à 480 francs et *l'Urbaine* au-dessous de 500 francs.

La Providence est en baisse à 700 francs.

Le Secours est plus faible à 210 francs.

L'Abeille s'est maintenue à 325 francs et *le Patrimoine* à 130 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La baisse a continué sur la plupart des valeurs de cette branche.

La Générale est sans variation à 35,000 francs.

La Nationale est offerte à 30,000 francs et *l'Union* à 15,000 francs.

Le Phénix a réactionné à 9,800 francs.

La Providence est sans affaires à 8,900 francs. Il en est de même pour *le Nord* à 3,000 francs.

La Confiance est plus faible à 550 francs.

Le Monde est offert à 325 francs, *le Soleil* à 4,550 francs, *l'Aigle* à 5,630 francs et *l'Urbaine* à 4,900 francs.

L'Abeille réactionne à 2,250 francs et *la Métropole* à 80 francs.

La Foncière a baissé à 195 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est demandée à 310 fr., mais par contre *la Confiance* est inutilement offerte à 75 francs.

Compagnies Étrangères. — Le marché est à peu près nul.

La Fondiaria-Incendie a été demandée à 70 francs. *La Fondiaria-Vie* est sans affaires.

Le Phénix-Autrichien est offert à 230 francs.

La Bâloise-Incendie a été offerte à 1,900 francs.

La Winterthur est demandée à 1,100 fr. et *la Zurich* à 1,400 fr.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* s'est négociée à 33,500 francs.

Le Monaco a eu d'importantes fluctuations. Après s'être élevé à 2,200 francs, il a été entraîné par la baisse générale à 2,020 francs.

La part *Petit-Parisien* s'est négociée entre 950 et 970 francs. Un coupon de 12 fr. 50 c. moins l'impôt, est mis en paiement depuis le 2 novembre.

L'action *Eaux de Vichy* vaut 3,800 francs.

Les mines d'or. — Nous recevons de nombreuses demandes de renseignements au sujet des mines d'or. Nos clients nous demandent notamment s'il faut profiter de la baisse qui vient de se produire pour acheter. Nous avons toujours conseillé la plus grande prudence, et nous croyons que l'abstention la plus complète s'impose plus que jamais, car suivant toute apparence la baisse est loin d'être terminée.

La baisse a frappé toutes les valeurs minières, mais elle a surtout atteint celles qui ont été récemment « introduites » sur notre marché avec une exagération inouïe. La plupart de ces titres ont été achetés comme spéculation et non comme placement. Maintenant, le charme est rompu, et, sans être pessimiste, il y a lieu de supposer que la hausse est enrayée pour longtemps.

Parmi ces valeurs, un certain nombre sont sérieuses et honnêtement administrées, mais un plus grand nombre ne reposent sur rien.

Il est nécessaire tout d'abord, d'établir une distinction entre celles qui donnent un revenu et celles qui ne rapportent rien.

Les capitalistes ne doivent pas perdre de vue que tous ces titres sont généralement de 25 francs et qu'ils se négocient encore à des cours qui représentent jusqu'à dix fois et plus leur valeur d'origine.

D'autre part, ces mines sont généralement de peu d'étendue et leur durée est limitée. Celles qui ont du minerai assuré pour une exploitation de plus de vingt ans sont des exceptions.

Il faut donc, pour avoir avantage à acheter ces titres, que l'importance des dividendes permette, outre un intérêt satisfaisant, la reconstitution du capital dans un délai limité par la durée même de la mine.

Aux cours actuels, cette reconstitution du capital paraît bien difficile pour la plupart de ces titres, mais si la baisse prend de grandes proportions, il y aura alors quelques choix avantageux à faire dans ce groupe de valeurs.

Quant aux valeurs qui ne donnent pas de revenu, elles doivent être négligées, à l'exception de quelques Compagnies d'exploration possédant un vaste territoire. Ces titres pourront être pris comme billets de loterie lorsqu'ils seront revenus à des prix plus rationnels.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	125 »	250 »	150 »	200 »	4.600 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	« »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	300 »	300 »	4.700 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion (en liquidation) *(a)*	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	125 »	150 »	200 »	225 »	2.650 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	40 »	40 »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	14 55	14 55	10 50	6 »	140 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 »		L'Orient-assurance	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(*a*) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (*b*) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	55.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	175 »	4.750 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	LA NATIONALE	864 »	964 »	960 »	960 »	30.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	400 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	LA CAISSE DES FAMILLES Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							LA CAISSE DES FAMILLES Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	10 »	220 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'URBAINE. 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.850 »
							L'URBAINE. 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	850 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	12 50	12 50	12 50	270 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	10 »	10 »	» »	5 »	215 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	—	— »	— »	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	15 »	500 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	— »	— »	10 »	10 »	525 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	8 50	8 50	— »	— »	75 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	4 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	» »	145 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	90 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	20 »	40 »	45 »	50 »	1.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). . .	13 »	13 92	15 36	16 80	480 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	— »	— »	— »	— »	20 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	»	10 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE (en liq.).	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SECOURS	— »	— »	6 72	7 20	210 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE.	15 »	16 »	16 »	17 »	490 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE.	— »	3 »	3 50	4 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	LA PRÉVOYANCE	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. . .	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE.	7 »	7 »	8 »	8 »	325 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	— »	6 25	10 »	20 »	700 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 »	125 »	5	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	LA THÉMIS.	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix	288 »	312 »	325 »	350 »	9.800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	1.056 »	1152 »	960 »	1.200 »	30.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	625 »	625 »	425 »	625 »	15.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	180 »	180 »	160 »	180 »	4.550 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	500 »	500 »	450 »	550 »	14.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	180 »	190 »	170 »	190 »	4.900 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	320 »	325 »	325 »	375 »	8.900 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	80 »	90 »	90 »	100 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	230 »	230 »	210 »	230 »	5.650 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	160 »	160 »	160 »	180 »	4.900 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance 10e de l'anc. action.	7 50	7 50	7 50	15 »	540 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	50 »	55 »	55 »	65 »	2.225 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	»	»	» »	12 »	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	310 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	75 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1893	1.200.000	12.000	100 »	100 »	25	L'Argus	» »	» »	» »	4 »	100 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DIVIDENDES pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	70 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	68 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	300 »	415 »	475 »	— »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	10 »	10 »	15 »	— »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	3.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	300 »	300 »	300 »	7.500 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	495 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.850 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.300 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	Zurich (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.700 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *la Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/ₒ par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

L'Administrateur-Gérant : [illegible]

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 327. — 15 Décembre 1895. — 28e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1895

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre de 1895 ; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES.

Accidents dus au feu.
Appareil de chauffage. (excès de chaleur d'un)
Glace brisée.

Dommages incombant à l'assureur. — Nous relevons, dans ce semestre, deux décisions rendues par de simples tribunaux de paix, qui offrent cependant un certain intérêt en ce qu'elles limitent, d'une façon très juridique, les dommages pouvant incomber à l'assureur *contre l'incendie*.

C'est d'abord un jugement du Tribunal de paix du VIIIe arrondissement de Paris, en date du 8 mars 1895, rejetant une demande d'indemnité relative à une glace brisée par la chaleur d'un poêle (*J. des Ass.*, 1895, p. 221). Il avait déjà été décidé par l'arrêt de la Cour de Paris, du 31 janvier 1882, que l'assurance contre l'incendie ne couvre pas les dommages occasionnés,

sans embrasement, par la chaleur d'un appareil de chauffage ou d'éclairage (*J. des Ass.*, 1882, p. 152). Mais, dans l'espèce soumise au juge de paix du VIIIe arrondissement, à la différence de celle dans laquelle avait statué la Cour de Paris, le cadre de la glace avait été brûlé et c'était sa combustion qui avait fait éclater la glace elle-même.

Cependant, le magistrat n'en crut pas moins devoir rejeter la prétention de l'assuré qui « n'apportait pas la preuve qu'un véritable incendie se soit produit dans son appartement » et auquel, en outre, la Compagnie opposait une clause de la police excluant toute perte ne constituant pas un incendie, notamment « le bris des glaces causé par la chaleur ou le feu sans incendie. »

Or, il est intéressant de noter que la même clause, dont la validité est ainsi consacrée par ce jugement, visait également la perte de tous les menus objets « susceptibles de tomber ou d'être jetés dans un foyer quelconque et de s'y consumer sans pouvoir jamais occasionner un véritable incendie. »

Accidents de fabrication. Coiffeur. *Cheveux mis à sécher.*

Un autre juge de paix de Paris, celui du IIe arrondissement, a déclaré, dans son audience du 10 mai dernier, que le contrat d'assurance contre l'incendie « dans l'esprit des parties, vise un incendie partiel ou total des lieux occupés par l'assuré et de ce qu'ils contiennent, mais nullement les accidents qui, par maladresse ou négligence, peuvent être causés par le feu à des marchandises pendant leur fabrication ; spécialement, qu'il n'est dû aucune indemnité à un coiffeur pour des cheveux qui ont été brûlés à la suite de la brisure d'une glace de verre sur laquelle il les avait placés, au-dessus d'un foyer, pour les besoins de leur préparation. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 324).

On sait, d'ailleurs, qu'une clause des conditions générales des polices exclut formellement de la garantie de l'assureur tous les « accidents de fabrication. »

Dépositaire. Assurance pour le compte de tiers. (comme responsable) *Interprétation du contrat.*

La Cour de Lyon, dans un arrêt du 15 mai, a donné une interprétation quelque peu rigoureuse pour l'assuré d'un contrat souscrit par un dépositaire de marchandises, qui avait déclaré agir « pour le compte de ses clients, comme dépositaire responsable. »

Elle a décidé, en effet, que le titulaire de cette police « n'avait assuré les marchandises pouvant appartenir à ses clients que dans son propre intérêt, pour couvrir sa responsabilité et pour le cas seulement où il serait responsable. » D'où cette conséquence que, comme dans l'espèce le dépositaire se trouvait exonéré de toute responsabilité à l'égard de ses clients, ceux-ci

n'avaient aucune action à exercer contre son assureur (*Journal des Assurances*, 1895, p. 508).

Déchéances. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, remontant déjà au 16 novembre 1894, mais que nous ne connaissions pas lors des deux dernières revues, a décidé qu'il y avait aggravation de risque dans le fait d'avoir « transformé un bâtiment à usage de cave et d'écurie, assuré comme tel, en un magasin d'épicerie et de mercerie ; attendu que le commerce d'épicerie et de mercerie, même lorsqu'il est exercé dans une localité peu importante, donne lieu aux allées et venues du public, au transport et à l'accumulation de marchandises inflammables. » Il a déclaré, par suite, que l'assuré, qui ne déclare pas à sa Compagnie une telle transformation, se trouve, en cas de sinistre, déchu de tout droit à indemnité « alors même que l'industrie nouvelle ne donnerait pas lieu à la perception d'une prime supérieure à celle fixée par la police, la déclaration étant exigée non seulement pour permettre à la Compagnie d'élever le taux de la prime mais encore pour la mettre à même, si elle le juge convenable, de résilier la police » (*Rec. périod.*, 1895 p. 337). Ce dernier considérant est particulièrement intéressant.

Aggravation de risques. Cave-Ecurie. *Epicerie et Mercerie. (Transformation en)* Taux de la prime (sans influence).

Les assureurs sont, en effet, assez généralement enclins eux-mêmes à ne pas voir d'aggravation de risques dans ces transformations d'industrie ou dans ces affectations nouvelles de locaux, qui ne comportent, d'après leurs tarifs, aucune augmentation de prime. Par suite, ils se considèrent, à tort, comme n'ayant pas le droit, en cas de sinistre, d'opposer une déchéance pour défaut de déclaration de ces modifications apportées aux risques primitifs.

Dans le même *Recueil* (p. 186 et 189), nous trouvons encore deux jugements prononçant la déchéance des assurés pour fausses déclarations ou réticences relatives à la nature véritable des risques.

L'un, du Tribunal civil de Lyon, en date du 4 janvier 1895, décide « qu'il y a lieu de considérer comme une dissimulation et une aggravation de risques non déclarées, soit le fait de n'avoir pas déclaré à la Compagnie qu'un mur de refend, séparant une maison d'habitation d'une écurie contiguë, ne s'élevait seulement que jusqu'au premier étage, soit le fait de n'avoir déclaré à la Compagnie ni l'ouverture d'une porte dans ce mur de refend, au cours de la police, ni l'introduction, dans une partie des bâtiments assurés, d'un locataire qui y avait déposé soit du fourrage, soit seulement des fanes de haricots offrant à l'incendie un facile aliment.

Mur de refend. *Porte. (ouverture d'une)* Locataire. *(Introduction d'un)* *Fourrage (déposé dans la partie louée)*

Fausses déclarations. Maison d'habitation. *Exploitation rurale.* **Réticences.** Bâtiment en pierres. Bâtiment en bois et torchis. *Communication non déclarée.*

L'autre jugement, rendu, le 22 du même mois, par le Tribunal civil de la Seine, déclare qu'à supposer qu'un assuré qui, dans sa police, a désigné comme maison d'habitation, une maison à usage d'exploitation rurale, puisse être considéré comme n'ayant pas fait une fausse déclaration, étant donné qu'à la campagne les maisons d'habitation servent en même temps d'exploitation rurale, la non déclaration d'une communication existant entre le bâtiment assuré, bâti en pierres, et un bâtiment contigu, construit en bois et torchis, constitue une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque et à entraîner la perte de tout droit à indemnité.

Co-assurance non déclarée. Clause générale. *Assurances postérieures ou concomitantes (Applicabilité aux)* Assurances mutuelles. *Statuts. (connaissance des)* Compagnie. Courtier. *(remise de la police du premier assureur à un)*

Le Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 8 mars de cette année, après avoir consacré la validité d'une clause obligeant l'assuré, à peine de déchéance en cas de sinistre, à déclarer « les assurances par lui contractées avec d'autres Compagnies sur les mêmes risques », a jugé que cette clause, conçue en termes généraux, s'appliquait à toutes les assurances contractées avec d'autres Compagnies, c'est-à-dire aussi bien aux assurances concomitantes ou postérieures à la police, qu'à celles existant déjà au moment de sa souscription (*Rec. périod.*, 1895, p. 330).

Un autre jugement, encore du Tribunal civil de la Seine, en date du 11 juin dernier, a appliqué la même déchéance à un sinistré qui s'était fait assurer par une Compagnie à primes fixes et par une mutuelle, sans déclarer cette co-assurance ni à l'une ni à l'autre des deux Sociétés (*Ibid.*, 1895, p. 394). Mais ce second jugement a décidé, à ce sujet, « que le sociétaire alléguerait en vain que l'article des statuts prononçant la déchéance n'aurait pas été porté à sa connaissance, dès lors que, dans son acte d'adhésion, il a déclaré avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des statuts de la Société ; que vainement aussi l'assuré articulerait et offrirait de prouver que le second assureur a connu la précédente assurance, s'il est établi par les faits de la cause que ce n'est pas à un représentant de la Compagnie qu'il aurait remis la police constatant cette assurance antérieure, mais à un tiers faisant l'office de simple courtier. »

Qualité de l'assuré. Héritiers. *Déclaration. (défaut de)*

Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, rendu le 4 mars 1895, a fait une très saine interprétation de la convention en décidant qu'il n'y a absolument rien de contradictoire dans une police stipulant, à la fois, que l'assurance continuera de plein droit en faveur des héritiers du souscripteur, mais qu'ils seront tenus, sous peine de déchéance, en cas de sinistre, de tout droit à indemnité, d'opérer, dans le délai d'un mois, le transfert de la police à leur nom.

Ce jugement fait, avec raison, remarquer que cette seconde partie de la

stipulation dont il s'agit a pour but de permettre à l'assureur d'user, en connaissance de cause, de la faculté qu'il se réserve de continuer la police avec les ayants droit du souscripteur, ou, au contraire, de la résilier, si ceux-ci ne présentent pas au regard de l'assurance les garanties de solvabilité et de sécurité qu'offrait leur auteur (*Recueil périodique des assurances*, 1895, p. 451).

Prescription de six mois. Caractère licite.

Nous trouvons, dans ce semestre, à propos de la prescription de six mois, deux jugements du Tribunal civil de la Seine. Celui, déjà cité, du 8 mars 1895 (*Supra*, V° Co-assurance non déclarée) qui consacre purement et simplement la validité de la clause d'une police aux termes de laquelle « les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites; la Compagnie, ce délai expiré, ne pouvant être tenue à aucune indemnité. »

Actes interruptifs.

L'autre jugement, rendu le 6 du même mois, tout en reconnaissant aussi le caractère parfaitement licite d'une semblable stipulation, déclare « que cette prescription conventionnelle, si tant est qu'il ne s'agisse pas d'une simple déchéance, est fondée sur une présomption d'abandon de son droit par le sinistré et non sur une présomption de paiement; qu'elle ne peut se comprendre que par l'utilité qu'il y a pour une Compagnie de savoir rapidement si une indemnité lui sera réclamée pour tel ou tel sinistre, afin de ne pas rester indéfiniment sous le coup de poursuites qu'elle peut légitimement croire abandonnées; qu'on ne saurait donc prétendre, *à défaut de stipulation expresse*, que pour faire échec à cette prescription ou à cette déchéance, il est nécessaire de recourir aux moyens limitativement énumérés comme interruptifs de la prescription légale par le Code civil. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 274).

Demande en justice.

Il est à remarquer que cette stipulation expresse réservée par le jugement, sus-indiqué, existe précisément aujourd'hui dans presque toutes les polices, qui obligent l'assuré, à réclamer *en justice* le paiement de l'indemnité, dans le délai de six mois.

Femme dotale. Paraphernaux. *Expertise (acceptation par la femme seule) Validité.*

Fixation de l'indemnité. — A propos de la fixation de l'indemnité, nous avons à signaler un très important arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 mai 1895, décidant « qu'une femme dotale, capable d'administrer ses immeubles paraphernaux, et, par suite, pouvant les faire assurer contre l'incendie, peut aussi, en cas de sinistre, intervenir seule à l'expertise des dommages et en accepter les résultats; que cette acceptation, qui n'est que

la reconnaissance de l'exactitude de l'estimation faite par les experts, ne saurait être assimilée à une transaction (pour la validité de laquelle l'assistance et le concours du mari serait indispensable) puisque la dite acceptation de l'expertise n'implique l'abandon d'aucun droit prétendu *(J. des Ass.*, 1895, p. 248).

Cet arrêt, le premier, que nous sachions, qui ait été rendu à ce sujet, constitue un excellent précédent, de nature à éviter toutes difficultés semblables pour les règlements de sinistres concernant les immeubles appartenant non-seulement à des femmes dotales ou séparées de biens, mais aussi à toutes personnes ayant qualité pour administrer, et non pour aliéner, ou, par conséquent, pour transiger, comme les tuteurs, mineurs émancipés, les individus pourvus de conseils judiciaires, etc.

Loi du 19 février 1889
Créanciers hypothécaires.
Saisie-arrêt. Ordre.

Attribution de l'indemnité. — Le Tribunal civil de Châteauroux a jugé, le 5 mars 1895, que la loi du 19 février 1889 ne contient pas une véritable délégation légale de l'indemnité d'assurance au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'assuré; qu'elle se borne à transférer leurs droits réels sur la dite indemnité et, qu'en conséquence, celle-ci, qui doit leur être attribuée par voie d'ordre et non par voie de distribution par contribution, ne saurait être, de leur part, l'objet d'une opposition régulière à la suite de laquelle ils puissent suivre la procédure ordinaire de la saisie-arrêt (Bulletin de « *L'Assurance* », 1895, p. 36).

Nous n'apercevons pas bien pourquoi ce jugement, afin d'annuler la procédure de saisie-arrêt suivie, dans l'espèce, par le créancier hypothécaire de l'assuré, a cru devoir décider d'abord que la loi de 1889 ne renferme pas une véritable délégation légale des indemnités d'assurances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Il semble que c'est, au contraire, dans le système qui admet le principe de la délégation légale, qu'on ne saurait surtout autoriser des créanciers, devenus créanciers de l'assureur par le seul effet de la loi, à former opposition entre les mains de leur propre débiteur !

Mais il n'en est pas moins vrai, qu'en admettant même, comme le jugement sus-indiqué, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'assuré voient simplement, depuis la loi de 1889, leurs droits réels se transporter, en cas de sinistre, sur les indemnités d'assurances, on n'en doit pas moins leur refuser la faculté de recourir à la saisie-arrêt, puisque c'est là une mesure conservatoire, dont ils n'ont nul besoin pour faire valoir leurs droits et dont les frais, par conséquent, seraient absolument frustratoires.

Deux jugements, l'un du Tribunal civil de Nevers, du 3 avril 1895, et l'autre du Tribunal civil de Civray, du 3 juin suivant, ont décidé, conformément à une jurisprudence constante : que le propriétaire d'un immeuble incendié, ou son assureur, qui n'a pas été désintéressé des conséquences du sinistre, peut, au moyen d'une simple lettre missive, former opposition entre les mains de l'assureur du locataire, lequel est fondé à se refuser au paiement de l'indemnité tant que mainlevée de la dite opposition ne lui a pas été rapportée (*Rec. périod.*, 1895, p. 238 et 437). Opposition. *Lettre-missive.*

Enfin, le Tribunal civil de Domfront, dans son audience du 14 août dernier, a reconnu que la loi de 1889 attribue au propriétaire de bâtiments incendiés ou à l'assureur subrogé dans ses droits *toutes* les indemnités dues à son locataire par son assureur tant pour la perte de son mobilier qu'en raison de ses risques locatifs (*Ibid.*, p. 463). Propriétaire. *Assurance de risques locatifs*

Ce jugement, au point de vue de l'attribution de l'indemnité au propriétaire de l'immeuble sinistré, place donc sur la même ligne l'indemnité afférente aux risques locatifs et celle afférente au mobilier du locataire, mais, à la différence du jugement de Châteauroux précité, il ne s'explique pas sur la nature juridique de cette attribution.

Voici, par contre, trois autres décisions tranchant, en sens contraire d'ailleurs, cette très délicate question : *Action directe.*

D'abord, deux jugements, l'un, du Tribunal civil de Villefranche, du 19 mai 1893, l'autre, du Tribunal civil de Grenoble, du 23 mars 1895, décidant l'un et l'autre « que la loi du 19 février 1889 n'a pas créé au profit du propriétaire une action directe contre l'assureur des risques locatifs du locataire » (*Rec. périod.*, 1895, p. 468 et 469). Ensuite, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 13 mai 1895, et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 juillet suivant, jugeant au contraire « qu'en vertu de la loi du 19 février 1889, l'indemnité due par suite d'assurance sur risques locatifs est substituée à l'objet lui-même détruit par l'incendie pour l'exercice des droits du propriétaire; que cette indemnité, étant dévolue et attribuée au propriétaire, celui-ci est investi par là même d'une action directe contre l'assureur du locataire » (*Ibid.*, 1895, p. 474 et 476). Le système de la Cour de Bordeaux, le plus juridique, à notre avis, parce qu'il est plus conforme à la fois au texte et à l'esprit de la loi de 1889, implique nécessairement que le propriétaire se trouve saisi, par suite d'une *véritable* attribution légale, de l'indemnité afférente aux risques locatifs, puisqu'on lui accorde de ce chef une action *directe* contre l'assureur du locataire.

A fortiori doit-il en être de même de l'indemnité afférente au mobilier

du locataire, laquelle est « attribuée, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse » aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.

Recours locatifs.
Locataire principal.
Vice de construction.
Preuve par le sous-locataire.

Recours. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juillet 1895, a jugé « que le locataire principal d'un immeuble sinistré, qui, actionné par le propriétaire ou par l'assureur de ce dernier, a appelé en garantie un sous-locataire, peut, pour dégager sa responsabilité, se prévaloir de la preuve, faite par ce sous-locataire, que l'incendie a été occasionné par un vice de construction » *(J. des Ass.*, 1895, p. 501).

C'est la première fois, qu'à propos du recours locatif, nous voyons la Cour suprême consacrer ce principe « que ce qui est jugé en faveur du garant profite au garanti. »

Malveillance.
Preuve. *(nature de la)*

Au contraire, c'est conformément à une jurisprudence ancienne et constante que le Tribunal civil d'Argentan a déclaré, dans un jugement du 19 décembre 1894, « qu'il ne suffit pas au locataire pour s'exonérer, en cas d'incendie, de l'obligation de restituer dans l'état où il l'a reçu le corps certain qui lui a été remis, d'invoquer un vague et simple soupçon de malveillance ; qu'il doit démontrer, par des présomptions graves, précises et concordantes, que la malveillance a été néessairement la cause du sinistre » *(Rec. périod.*, 1895, p. 226).

Absence du locataire.
Fait non concluant.

Dans le même ordre d'idées, un arrêt de la Cour de Nancy, du 31 juillet dernier, décide « que la preuve incombant au locataire, pour s'éxonérer de la responsabilité édictée par l'article 1733, ne peut résulter de simples probabilités, ni même de présomptions graves, qui n'exclueraient pas, elles-mêmes, la possibilité de toute autre hypothèse » *(Ibid.*, 1895. p. 433). Dans l'espèce, le locataire cherchait à dégager sa responsabilité en prouvant, surtout, que le feu s'était déclaré, la nuit, pendant son absence. Mais étant donné qu'il s'agissait de l'incendie d'un moulin, on a pu répondre avec raison à ce locataire que son absence « loin de démontrer l'inexistence d'une faute, impliquait, au contraire, un manque de surveillance de sa part et aggravait plutôt qu'elle n'atténuait sa responsabilité. »

Il faut, cependant, se garder de généraliser cette argumentation et d'en conclureque l'absence, à elle seule, ne peut *jamais* être une cause d'exonération pour le locataire. C'est le contraire qui arrive le plus souvent, du moins quand il s'agit d'une absence n'impliquant aucune espèce de faute de la part du locataire et suffisamment longue pour établir indirectement, mais catégoriquement, que l'incendie ne peut être imputé au locataire et constitue réellement, à son égard, le cas fortuit ou de force majeure visé par l'article 1733.

Le Tribunal civil de Provins a jugé, le 13 juin dernier, « que la responsabilité spéciale résultant pour le locataire de l'article 1733 du Code civil n'est applicable qu'autant qu'il existe entre les parties un contrat exprès ou tacite relativement à l'occupation des bâtiments sinistrés ; mais que cette responsabilité ne peut être étendue aux relations existant entre un occupant à titre gratuit et un propriétaire. Qu'en pareil cas, on reste sous l'empire du droit commun, d'après lequel c'est à celui qui se prétend victime de la faute d'un tiers à prouver l'existence de cette faute » (*Rec. périod.*, 1895, p. 398). Locataire à titre gratuit *Art. 1733 inapplicable.*

Cette décision, contraire à l'ensemble de la jurisprudence, nous paraît critiquable : le détenteur à titre gratuit, comme tout autre détenteur de la chose d'autrui — nous serions presque tenté de dire *plus que tout autre détenteur* — doit la rendre ou, en cas de perte, en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit qu'il allègue à sa décharge (art. 1302 et 1315 du Code civil).

C'est là véritablement *le droit commun* en pareille matière, droit commun dont, à notre avis, l'article 1733 n'est, d'ailleurs, qu'une application faite au contrat de louage.

Aussi le Tribunal civil de Civray, dans son jugement déjà cité du 13 juin 1895, a-t-il, au contraire, décidé : « que vainement le locataire ferait la preuve qu'il occupait gratuitement le bâtiment sinistré en vertu d'une autorisation gracieuse du propriétaire, que cette circonstance n'aurait pas pour effet de le dégager ; qu'il resterait responsable comme étant débiteur d'un corps certain, les dispositions de l'article 1733 du Code civil n'étant qu'une application du principe général inscrit dans les articles 1245 et 1302, Code civil. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 437).

A propos de la responsabilité spéciale du colon partiaire (loi du 18 juillet 1889), nous relevons, dans ce semestre, une assez curieuse décision rendue, le 18 juillet dernier, par le Tribunal civil de Bourges. D'après cette décision un colon partiaire n'est pas responsable « en cas d'incendie occasionné par l'imprudence de vagabonds admis par lui à coucher dans un grenier, où il les avait fait conduire sans lumière et après qu'il avaient affirmé n'avoir pas d'allumettes » (*J. des Ass.*, 1895, p. 548, v. observations, p. 550). Colon partiaire *Vagabonds. (feu mis par des)*

Un arrêt de la Cour de Douai, du 16 mai 1895, a jugé « que le propriétaire d'un établissement dangereux, chez lequel le feu prend naissance, même sans aucune cause connue, est responsable, à l'égard de ses voisins, de la communication de l'incendie, lorsque cette communication est due **Recours des voisins.** Etablissement dangereux.

à une inobservation des règlements administratifs. Cette inobservation constituant alors la faute prévue par l'article 1382 du Code civil » (*J. des Ass.*, 1895, p. 541).

Règlements administratifs. (Inobservation des)

Cet arrêt est à rapprocher de celui rendu le 4 juillet 1894 par la Cour d'Aix (v. *Monit. des Ass.*, 1894, p. 615, V° Recours des voisins).

Il n'y a, d'ailleurs, aucune contradiction entre les deux décisions. Mais la relation de cause à effet entre l'inobservation des règlements administratifs et la communication de l'incendie a été admise par la Cour de Douai, tandis qu'elle n'avait pas été constatée dans l'espèce soumise à la Cour d'Aix.

Feu d'artifice. *Commune. Artificier. Preuve de la faute.*

La Cour de Rouen, dans son audience du 13 juillet dernier, à propos d'un incendie occasionné par un feu d'artifice tiré par une commune, a également eu l'occasion de consacrer à nouveau ce principe, qu'en matière de recours de voisinage, la relation de cause à effet entre la faute alléguée doit être catégoriquement prouvée par le demandeur, (*J. des Ass.*, 1895, p. 509).

Saisie-arrêt. *Co-locataire. Créance non certaine.*

Un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, du 11 juillet 1894, partant de cette idée qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine, a déclaré « nulle et pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts, l'opposition indûment formée par le locataire d'un immeuble sinistré entre les mains de l'assureur de son co-locataire, alors qu'il n'était encore ni reconnu, ni prouvé que le feu eût pris naissance chez ce dernier » (*Ibid.*, 1895, p. 223).

Machine à battre. *Explosion. Faute. (présomption de)*

Le Tribunal civil de Bourges a jugé, le 7 février 1895 « que le propriétaire d'une machine à battre doit, par application de l'article 1384, Code civil — aux termes duquel on est responsable du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde — être déclaré responsable de l'incendie occasionné par l'explosion de la chaudière d'une machine à battre, à moins qu'il ne prouve que cet accident a eu lieu par cas fortuit ou par la faute de celui qui a subi le dommage ; que l'obligation qui est imposée au demandeur, par l'article 1386 C. civ., de rapporter la preuve que le dommage a été causé par défaut d'entretien ou vice de construction, ne saurait, par voie d'analogie, lui être imposée pour les dommages causés par les choses inanimées autres que les bâtiments (*Rec. périod.*, 1895 p. 217).

Ce jugement est à rapprocher de celui rendu, le 21 avril 1894, à propos d'un incendie occasionné par des appareils d'éclairage au gaz (v. *Monit. des Ass.*, 1895, V° Recours de voisins).

Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'il est contraire à la jurisprudence la plus générale, d'après laquelle, en cas de sinistre occasionné par une machine à battre, celui qui veut exercer un recours contre l'entrepreneur de battage, doit prouver que l'incendie est dû soit à la faute de ce dernier, soit à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de la machine.

Recours des locataires. Gaine de cheminée. *Réparations non locatives.*

Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 22 mai 1895, décide avec raison « qu'en principe, et à moins de clause contraire dans le bail, les réparations à faire à une gaine de cheminée ne sont pas locatives, mais sont considérées comme de grosses réparations à la charge du propriétaire ; que l'incendie qui a eu pour cause ce défaut d'entretien est donc imputable au propriétaire, alors que la façon défectueuse dont la gaine a été établie et qui empêche d'y faire aisément et complétement les réparations nécessaires constitue un véritable vice de construction (*Rec. périod.*, 1895, p. 291). Dans l'espèce, le propriétaire, au lieu d'avoir lui-même un recours à exercer contre son locataire en vertu de l'article 1733 du Code civil, pour les dommages occasionnés à son imeuble, a vu, au contraire, admettre celui que son locataire prétendait exercer contre lui, aux termes de l'article 1721, pour la perte de son mobilier.

Ouvrier à façon. Vol. - Incendie. *Absence de faute.* (*Preuve de l'*)

Le Tribunal civil de Saint-Etienne, par un jugement du 5 janvier 1895, a, conformément à une jurisprudence aujourd'hui bien établie, déclaré que l'ouvrier à façon auquel des marchandises ont été confiées « pour repousser la responsabilité qui lui incombe, est obligé, même dans le cas de vol ou d'incendie, de prouver que sa faute n'y a pas eu de part » (*Ibid.*, 1895, p. 229).

2° Contestations a l'occasion des primes.

Juge de paix. Demande reconventionnelle en résiliation. *Incompétence.*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 24 juillet dernier, a, conformément à sa jurisprudence antérieure, décidé que « lorsqu'à la demande en paiement de primes, formée devant le juge de paix par une Compagnie contre un assuré, celui-ci répond par une demande reconventionnelle en résiliation de la police, le juge de paix est incompétent pour statuer sur cette seconde demande dont la valeur est indéterminée » (*J. des Ass.*, 1895, p. 502).

Demande principale. *Renvoi.*

Mais, dans ce cas, le juge de paix « peut soit retenir le jugement sur la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

(Tribunal de paix de Toulouse, canton centre, 14 mars 1895. *Ibid.*, 1895, p. 551). A rapprocher de ces deux décisions, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1893, qui complète la théorie consacrée depuis longtemps à ce sujet par la Cour suprême.

Diminution des risques. Prime. *Demande en réduction.*

La Cour de Paris a jugé, le 23 mars 1895, « que la demande en réduction du taux des primes, formée par l'assuré au cours du contrat, sous prétexte d'une diminution des risques, ne saurait être accueillie si cette diminution de risques n'existe réellement pas » (*J. des Ass.*, 1895, p. 554).

Disparition des risques. Déclaration. *(défaut de) Prime due.*

Elle avait d'ailleurs jugé, le 5 du même mois, que le sociétaire d'une Société d'assurances mutuelles est tenu de payer les cotisations échues même postérieurement à la disparition des risques, si les statuts « maintiennent pour l'assuré l'obligation de payer les primes d'assurances ou quote-parts d'assurances jusqu'à la dénonciation du contrat. » (*Rec. périod.*, 1895, p. 310).

Cet arrêt pourrait être également invoqué par les Compagnies à primes fixes, dont les conditions générales des polices contiennent habituellement cette clause : « .... les primes des années à venir peuvent seules être réduites par avenant, à la condition expresse que la demande de réduction sera justifiée *et qu'elle sera faite avant l'échéance de la prime.*

Faillite de l'assuré. Prime. *Privilège. (Absence de).*

A propos de contestations nées à l'occasion du recouvrement des primes, signalons encore une sentence du juge de paix du xviie arrondissement de Paris, en date du 21 février 1894, dont nous trouvons les motifs ainsi résumés, dans le *Recueil périodique des assurances* (1895, p. 282) : « la faillite de l'assuré n'entraîne pas de plein droit la résiliation des polices d'assurances que le failli avait souscrites alors qu'il était *in bonis*. La Compagnie qui n'use pas du droit de résiliation à elle réservé dans la police, ne conserve que son droit de production à la faillite de l'assuré, sans être admise à invoquer le privilège accordé à ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose. Toute créance chirographaire, née antérieurement au concordat, subit la réduction qui y a été fixée. Conséquemment, une Compagnie d'assurances n'est fondée à réclamer une prime annuelle payable d'avance que dans la mesure du dividende afférent au montant de cette prime et ne peut en exiger le paiement intégral même pour la période postérieure au concordat intervenu entre le failli et ses créanciers. »

Concordat. *Dividende.*

Tout cela est parfaitement juridique, mais absolument contraire à l'équité ! Heureusement que l'assureur, dans la pratique, a un moyen bien

simple d'éviter cette iniquité : il lui suffit, lors de la déclaration de la faillite de l'asssuré, de ne maintenir la police qu'à la condition que le syndic continue le contrat pour le compte de la masse, sauf à la retransférer ensuite au nom de l'assuré, quand celui-ci a obtenu son concordat.

3° Constestations entre Compagnies et Agents et solutions diverses.

Nous ne relevons encore, dans ce second semestre, aucune décision relative à des contestations entre Compagnies et Agents.

Nous trouvons, par contre, deux décisions qui intéressent les courtiers.

Courtier. Mandat. *Révocation. Dommages-intérêts.*

D'abord, un arrêt de la Cour de Paris, du 21 novembre 1894, déclarant « que le mandat donné dans l'intérêt des deux parties n'est pas révocable au seul gré du mandant ; qu'il en est ainsi, notamment, du mandat donné à un courtier d'assurances chargé de réaliser certaines polices ; que la révocation de ce mandat, qui devait procurer au courtier les commissions d'usage, peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle n'est pas fondée sur des motifs légitimes (*J. des Ass.*, 1895, p. 209).

Contre-assurance. Contrat synallagmatique. *Résiliation (Indemnité de).*

Ensuite, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 décembre de la même année, décidant « que la convention au termes de laquelle un courtier s'engage à surveiller et rectifier les polices d'un assuré, à la condition que celui-ci ne renouvelle les dites polices que par son intermédiaire, constitue un contrat synallagmatique et non un mandat salarié ; que l'assuré ne peut, en conséquence, se soustraire à son engagement, à moins de payer au courtier l'indemnité stipulée dans ledit contrat » (*Ibid.*, 1895, p. 215).

Cette dernière décision est contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, du 11 février 1891, qui, lui, qualifie bien ce prétendu traité de *contre-assurance* de mandat salarié, tout en réservant, il est vrai, la question des dommages-intérêts en cas de révocation *intempestive* et *non justifiée*.

Sinistre. Résiliation de la police. *Quittance. (mention dans la)*

La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 11 juin dernier, a déclaré qu'une Compagnie, qui s'est réservé la faculté de résilier la police après un sinistre, peut exercer cette faculté par une simple mention insérée dans la quittance constatant le paiement de l'indemnité (*J. des Ass.*, 1895, p. 503).

C'est là une nouvelle consécration de la doctrine inaugurée par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 1892 (v. *Monit. des Ass.*, 1892, p. 508, V° Quittance).

Usine. Voisins. *Surprime. (à la charge de l'usinier)*

Mentionnant, en terminant, un arrêt de la Cour de Nancy, du 13 juillet 1894, jugeant « que le propriétaire d'un immeuble qui est obligé, en raison du voisinage d'une usine et de l'augmentation des risques d'incendie qui en résulte, de payer une surprime d'assurance, est fondé à réclamer le remboursement de cette surprime à l'usinier » (Bulletin de *l'Assurance*, 1875, 5e vol., p. 3).

C'est ce qu'a décidé également le Tribunal civil de Cahors, quelque temps après, par le jugement que nous avons signalé dans la dernière Revue (V. *Monit. des Ass.*, 1895, p. 298. V° Établissements dangereux).

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

Contestations entre compagnies et tiers.

Décès de l'assuré. Récusation du témoignage du médecin de l'assuré. *Réticence. Nullité de l'assurance.*

Le témoignage du médecin qui a donné ses soins à l'assuré ne peut être récusé, par le bénéficiaire de l'assurance, sous le prétexte que ce médecin a déjà délivré un certificat, alors qu'il est prouvé que ce certificat a été délivré sur la demande du bénéficiaire lui-même et produit par lui ; qu'il est antérieur au procès ; que les faits qu'il constate n'ont aucune corrélation avec les causes de ce procès et que ses constatations ne peuvent avoir aucune influence sur l'objet du litige. En pareil cas, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 283 du C. de procédure.

La récusation ne peut pas davantage se baser, devant le Tribunal de commerce, sur l'article 378 du Code pénal ; les Tribunaux consulaires en effet n'ont pas compétence en pareille matière, alors surtout qu'il n'est pas justifié que la déposition du médecin faite devant un Tribunal civil ait donné lieu à une action basée sur la violation du secret professionnel.

Quant à la réticence, elle résulte suffisamment du fait que l'assuré n'a pas révélé une maladie grave dont il avait été atteint, quelques années avant la souscription de l'assurance, et elle doit entraîner l'annulation du contrat, quelle que soit la cause du décès du contractant.

(Trib. comm. Seine, 20 juin 1895 ; *Gazette des Tribunaux*, 24 juillet, même année ; affaire Bousquet. Faure c. le Gresham).

Ce jugement a été rendu dans les circonstances suivantes : Un sieur Bousquet, voulant garantir le remboursement d'une créance contre un sieur Faure, négociant à Marseille, avait fait souscrire à ce dernier, à la Compagnie le Gresham, à la date du 17 mai 1892, une assurance de 70.000 francs ;

quelques mois après, le 23 novembre, Faure mourait de phtisie galopante.

Bousquet ayant produit toutes les pièces nécessaires au règlement, notamment un certificat du docteur Flavart, qui indiquait la phtisie comme cause du décès, réclama le montant de l'assurance.

Le Gresham refusa de satisfaire à sa demande, pour cause de réticence; Il demanda, avant tout débat au fond, à prouver, par enquête, que Faure, dans les dernières années de sa vie, était notoirement malade et, qu'antérieurement à l'assurance, il avait été atteint et opéré d'une fistule grave; un jugement, du Tribunal civil de la Seine, du 26 octobre 1893, rejeta cette demande; mais un arrêt de la Cour de Paris, du 5 juin 1894, vint infirmer le dit jugement quant au second grief articulé par le Gresham, et autorisa la Compagnie à établir, tant par titre que par témoins, la réticence de Faure; le Tribunal de Marseille fut commis pour procéder à l'enquête et le Tribuna de commerce de la Seine choisi pour statuer au fond.

Le docteur Flavart ayant déclaré dans l'enquête et devant le Tribunal de commerce qu'il avait, dix ou douze ans auparavant, soigné Faure pour une fistule grave, Bousquet récusa son témoignage, en vertu de l'article 283 du C. de proc., se basant sur la délivrance antérieure d'un certificat par le témoin, et en vertu aussi de l'article 378 du Code pénal qui interdit la violation du secret professionnel.

Le Tribunal de Commerce a rejeté les conclusions de Bousquet, considérant, sur le premier moyen, que Bousquet avait lui-même demandé et produit le certificat; que ce certificat d'ailleurs se bornait à indiquer la phtisie comme cause du décès et ne pouvait, dès lors, avoir une influence quelconque sur l'appréciation du litige; considérant, sur le deuxième moyen, que les tribunaux consulaires n'ont pas compétence pour décider des questions de violation du secret professionnel.

Bousquet soutenait encore que la maladie, non révélée par l'assuré, laisse toujours des traces qui ne peuvent échapper à un médecin; que si ces traces n'avaient pas été remarquées, c'est que la maladie n'avait pas existé.

Le Tribunal de commerce a préféré s'en rapporter aux déclarations formelles du docteur Flavart et, jugeant que la réticence de l'assuré n'avait pas permis à l'assureur d'apprécier complètement l'étendue du risque, a déclaré nul le contrat d'assurance.

Les deux premiers arguments invoqués par Bousquet et tirés des articles 283 du Code procédure et 378 du Code pénal ne pouvaient aboutir; le docteur Flavart en effet, dans son certificat *post-mortem*, ne disait rien *sur les faits de la cause* et quant à la violation du secret professionnel,

eût-elle été établie, que la réticence, de la part de l'assuré, n'en subsistait pas moins.

L'argument, au contraire, basé sur ce fait que l'assuré était mort d'une maladie tout autre que celle dont il avait été atteint dix ans auparavant, était captieux et de nature à rendre perplexe l'esprit du juge; ce n'eût pas été la première fois qu'on aurait vu un tribunal décider qu'il n'y avait pas réticence parce que l'assuré était mort d'une maladie autre que celle qu'il avait dissimulée (Paris, 30 janvier 1880, D. P. 1881. 2. 234. Tribunal civil Seine, 29 octobre 1888, *J. des Ass.*, 1889. 15. Paris, 17 mai 1889, *J. des Ass.*; 1890. 32. Paris, 22 mars 1893, *J. des Ass.*. 93. 435).

Rappelons, à propos de réticence, qu'il a été décidé : 1° que l'obligation de déclarations complètes est absolue, opposable aux cessionnaires comme à l'assuré (Paris. 12 février 1878, D. P. 1878. 2. 58).

2° Que la circonstance que le médecin de la Compagnie, après avoir visité l'assuré, a délivré un certificat favorable ne supprime pas la réticence, (voir arrêt déjà cité de la Cour de Paris, en date du 12 février 1878. Nancy, 17 février 1884. *Rec. périod. des Ass.*, 1886. 624).

Propositions antérieures. Non-déclaration. Bonne foi. *Pas de Réticence.*

Le proposant qui répond négativement à la question suivante : « N'avez-vous pas fait à d'autres Compagnies des propositions d'assurance qui aient été refusées ? » ne se rend pas coupable de réticence, lorsqu'il est prouvé qu'il ignorait que ces propositions eussent été refusées; de même ne fait pas de fausse déclaration le proposant qui répond négativement à cette autre question : « Faites-vous *actuellement* d'autres propositions à d'autres Compagnies ? » bien que, quelques mois auparavant, il ait fait des propositions à une Compagnie qui n'a pas encore répondu; les termes en effet dans lesquels cette question est posée et l'expression *actuellement* qui la précise, se réfèrent à des faits récents et n'appellent pas suffisamment l'attention sur un fait relativement éloigné.

(Ainsi a statué la Cour de Paris, les 11 et 18 juillet 1895, *Gazette des Trib.*, 16 et 17 septembre 1895. Aff. Blanpied. Chatin contre la Providence).

Cet arrêt a confirmé un jugement du Tribunal civil de Reims, du 30 septembre 1894; le bénéficiaire avait d'abord opposé une fin de non recevoir, prétendant que l'action devait être intentée non contre lui, mais contre les héritiers de Chatin, assuré. Le Tribunal avait répondu que le bénéficiaire avait seul intérêt à la régularité de l'opération et à l'exécution de l'assurance; qu'il pouvait d'ailleurs, s'il le jugeait utile, appeler en cause lesdits héritiers; mais que la Compagnie n'avait pas à prendre, sans nécessité pour elle-même, d'initiative à leur égard.

Sur le fond, la Providence soutenait : 1° Qu'en octobre 1890, date de la proposition qu'elle avait acceptée, Chatin devait connaître le refus opposé par le Phénix à une proposition faite en mai même année ; 2° que s'il l'ignorait, il devait au moins déclarer qu'il était en pourparlers avec le Phénix. Mais la mauvaise foi de l'assuré n'était pas prouvée ; sans doute, on peut trouver étrange qu'un homme, ayant besoin d'argent, *joue*, pour ainsi dire, à l'assurance, sans se préoccuper des charges qu'il peut ainsi assumer ; on peut trouver étrange qu'il prenne, dans un sens aussi étroit, le mot *actuellement ;* toutefois des invraisemblances ne sont pas des raisons et la Providence a perdu son procès (voir, à propos de propositions restées sans réponse, Paris, 10 Novembre 1886, *J. des Ass.*, 1887. 7. Tribunal com. Seine. 4 août 1892, *J. des Ass.*, 1892. 422. Trib. civ. Seine, 31 mars 1892, *J. des Ass.*, 1892. 234. Paris 22 mars 1893, *J. des Ass.*, 1893. 434).

Primes.
Offres de paiement par le bénéficiaire.
Refus par la Compagnie.
Offres réelles. Validité.

Lorsque, par suite d'un usage constant entre les parties, il y a eu dérogation aux clauses de la police de telle sorte que la prime est devenue payable pour le bénéficiaire et quérable en son domicile, il ne suffit pas, en cas de cessation du paiement de la prime, de mettre en demeure l'assuré, il faut mettre également en demeure le bénéficiaire lui-même, autrement, ce dernier peut valablement faire des offres réelles et, le décès de l'assuré survenant, réclamer le montant intégral de l'assurance.

(Trib. civ. Seine, 6 avril 1894 ; confirmé par arrêt du 29 juin 1895. *Moniteur des Ass.*, 15 décembre 1894 ; *Gazette des Tribunaux*, 8 novembre 1895).

Dans cette affaire le bénéficiaire établissait : 1° que les primes échues du 12 mai 1886 au 12 mai 1892 avaient été payées par lui sans que le montant en eût été réclamé à l'assuré lui-même ; 2° que la Compagnie n'avait eu de rapports et de correspondance qu'avec lui ; 3° enfin, qu'au moment de l'échéance de la prime, dont le non-paiement avait entraîné le résiliement de la police, la Compagnie connaissait l'insolvabilité de l'assuré et devait dès lors, plus que jamais, s'adresser au bénéficiaire ; il concluait, de tous ces faits, qu'un lien de droit s'était formé entre lui et la Compagnie, qui obligeait cette dernière à le mettre en demeure avant tout résiliement.

Il nous paraît que les objections du bénéficiaire étaient fondées et nous n'apercevons pas les motifs de résistance de la Compagnie (voir à ce sujet, Paris 20 janvier 1888 ; D. P, 1889. 1. 70. Trib. civ. Seine, 22 novembre, *J. des Ass.*, 1893, 127).

On sait que, dans le cas, au contraire, où la cession d'une police a eu lieu sans intervention de la Compagnie, par transport signifié ou endossement, et où aucune correspondance n'a existé entre la Compagnie et le cessionnaire, le résiliement peut se faire sans mise en demeure du nouveau bénéficiaire devenu créancier et non débiteur de la Compagnie; la novation par changement de débiteur ne peut en effet se produire sans le consentement du créancier (articles 1273 et 1275 du Code civil).

(Voir à ce sujet Trib. civ. Seine, 1er juillet 1879, *Gazette des Tribunaux*, 5 septembre 1879; d° 22 novembre 1892, *J. des Ass.*, 1893, 127).

Quant à la quérabilité des primes, elle existe toutes les fois qu'une Compagnie a établi en usage de les réclamer à un assuré, à domicile ; ce dont il faut seulement se garder, c'est de considérer comme un usage ce qui n'est, de la part de l'assureur, qu'une complaisance.

(Trib. civ. Seine, 10 février 1882, *J. des Ass.*, 1882. 133. Besançon, 18 mars 1887, *J. des Ass.*, 1887. 187. Trib. civ. Seine, 19 juin 1889, *J. des Ass.*, 1889. 285. Cass. 4 novembre 1891, *J. des Ass.*, 1892. 35.)

Voyage sans déclaration préalable. Déchéance.

Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 10 juillet 1895, a confirmé, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 décembre 1893, qui avait décidé : 1° que doit être considérée comme absolue et impérative la clause d'une police d'assurance sur la vie imposant à l'assuré, qui voyage hors d'Europe, l'obligation d'avertir préalablement l'assureur et de lui soumettre l'aggravation éventuelle du risque qui peut résulter du voyage ; 2° que la déclaration, faite ultérieurement par l'assuré parvenu à son lieu de destination, est impuissante pour écarter la déchéance prévue au contrat d'assurance; 3° que cette déchéance est acquise alors même que l'assureur aurait paru disposé, à de certaines conditions, à faire revivre la police, si l'assuré vient à décéder avant l'accomplissement de ces conditions (Bail c. *la New-York*. *La Loi*, 11, 12 et 13 août 1895).

Rappelons, en deux mots, cette affaire : l'assuré, un sieur Saubion, avait fait, moyennant surprime, un premier voyage au Brésil; il en entreprend un second, cette fois sans avis préalable, partant sans surprime; la fièvre chaude éclate; l'assuré est pris de *remords* et demande à *la New-York* de régulariser sa situation ; mais il y a loin du Brésil à Paris et de Paris en Amérique où se trouve le siège central de *la New-York*; sur ces entrefaites, Saubion meurt et le bénéficiaire de l'assurance se trouve déchu de tous droits.

Nous plaignons le bénéficiaire : mais nous plaignons moins les assurés qui, sur la foi du hasard, et au mépris de leurs engagements, partent pour

des contrées malsaines, se disant, qu'en fait de surprime, il est toujours temps d'aviser.

CONTESTATIONS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LES TIERS.

Assurance mixte. Décès du mari. Femme bénéficiaire. Capital assuré compris dans la liquidation. *Rectification.*

Le jugement que nous allons relater ne laisse pas d'être intéressant : un sieur Thomas avait souscrit une assurance mixte, à son profit, en cas de vie à l'échéance et, en cas de prédécès, au profit de sa future épouse nommément désignée ; par suite de cessation du paiement des primes, le capital, primitivement assuré, avait été réduit de 10,000 francs à 3,559 francs. — Au cours d'une instance en divorce, madame Thomas signifia à l'assureur une acceptation du bénéfice de l'assurance ; M. Thomas étant décédé, le notaire, liquidateur de sa succession, comprit, dans la masse active héréditaire, le capital assuré réduit, soit 3,559 francs ; madame Thomas souleva un contredit, invoquant l'attribution faite à son profit et régulièrement acceptée ; elle aurait encore pu soutenir que l'assurance souscrite avant mariage, à son profit, constituait un propre, même sous le régime de la communauté (Paris, 4 juin 1878, D. P. 1879, 2. 25. — Cass., 10 novembre 1879, D. P. 1880, 1. 175) ; — le notaire répondit en invoquant un arrêt de la Cour de cassation, du 10 février 1880 ; il perdait de vue que cet arrêt avait été rendu à propos d'assurance souscrite au profit des héritiers de l'assuré ou à son ordre et non d'une assurance souscrite au profit de personne dénommée.

Quant aux héritiers, ils prétendaient que l'acceptation de la bénéficiaire était tardive, comme intervenue au cours d'une instance en divorce, alors que la révocation, dans les intentions de l'assuré, n'était pas douteuse ; ils soutenaient encore que le capital réduit représentait la valeur de rachat : qu'au moment de la réduction il s'était formé un nouveau contrat sur lequel madame Thomas ne pouvait plus prétendre aucun droit.

Le Tribunal de Rouen, à la date du 12 mars 1895, a repoussé les prétentions des héritiers, en décidant : 1° que l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 février 1880, n'était pas applicable à l'espèce ; 2° que l'acceptation de madame Thomas avait eu lieu en temps utile, puisqu'elle avait été faite avant toute révocation par l'assuré ; 3° que les héritiers confondaient réduction et rachat ; que la réduction ne créait pas un nouveau contrat, mais laissait subsister l'ancien avec ses clauses et conditions ; 4° que le bénéfice d'une assurance souscrite au profit de personne nommément désignée appartient à cette personne, sans qu'elle ait à faire compte avec les héritiers ; qu'en conséquence, la liquidation devait être rectifiée.

Pendant longtemps, il a été jugé que, s'agissant de police mixte, où l'assuré s'est préféré à tout autre et a voulu stipuler surtout pour lui-même, on devait considérer, en cas de décès du contractant avant l'échéance, que le capital revenait à la succession et non à la personne désignée par l'assuré lui-même comme bénéficiaire conditionnelle (Cass. 10 février 1880, D. P. 1880, 1. 169. d° 2 mars 1881, D. P. 1881, 1. 403).

Cette interprétation ne pouvait résister à une analyse exacte de l'assurance mixte ; dans ce contrat en effet, la personne désignée pour venir au bénéfice de l'assurance, à défaut du souscripteur lui-même, n'a, sans doute, qu'un droit conditionnel, mais la condition se réalisant remonte, comme effet, jusqu'au moment de la souscription du contrat (art. 1179 du Code civil) : le décès de l'assuré se produisant avant l'échéance, l'on se retrouve dans le cas d'une assurance vie entière (Trib. civ. de Reims, 7 avril 1887, *J. des Ass.*, 1887. 456. Trib. civ. Seine, 21 juillet 1887, *J. des Ass.*, 1887. 494. Cass. 6 février 1888, D. P. 1888. 1. 198. Cass. 22 juillet 1891, D. P. 1882. 1. 206).

Assurance souscrite par un failli. Femme bénéficiaire. *Restitution des primes aux créanciers.*

Il est de jurisprudence, depuis longtemps acquise, qu'une assurance souscrite au profit d'un tiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré ; il est également de jurisprudence, qu'en cas de faillite de l'assuré, le décès survenant, les articles 559 et 564 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ce qui forme l'intérêt de notre espèce, c'est que l'assurance avait été souscrite par un failli ; le syndic soutenait qu'un failli, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pouvait valablement souscrire un contrat d'assurance et faire une libéralité aux dépens de ses créanciers ; il invoquait la maxime : « *nemo liberalis nisi liberatus* » Le Tribunal civil de Béthune repoussa les prétentions du syndic ; « Attendu, dit-il, que les dispositions de l'article 443 du Code de commerce ne s'opposent pas aux actes d'administration ; que le failli conserve la libre administration de sa personne et l'exercice des droits qui y sont inhérents ; qu'il continue à supporter l'obligation de subvenir aux besoins de sa famille ; qu'il a droit d'administrer les revenus que lui procure son industrie et de faire toutes stipulations relativement à l'emploi des dits revenus ; attendu que les stipulations nouvelles passées par le failli sans opposition de la part du syndic, sans préjudice pour la masse, doivent donc être déclarées valables ; mais attendu, quant aux primes, que la bénéficiaire ne justifie pas les avoir payées de ses deniers ; qu'elle doit donc en rembourser le montant. »

La Cour de Douai, sur appel, a statué dans le même sens (14 mars 1895).

Il y a dans ces jugements et cet arrêt une application des articles 212 et

214 du Code civil, qui obligent le mari à subvenir aux besoins de sa famille et à prévoir pour le temps où il ne sera plus. Cependant, la souscription d'une assurance par un failli sera toujours délicate ; en effet, le failli ne peut disposer, pour tout nouvel engagement, si favorable qu'il soit, que du produit de son travail, que de ceux de ses biens qui échappent à l'action de ses créanciers, tels qu'une rente incessible et insaisissable ; il reste soumis à la surveillance du syndic et, nous dirions volontiers, à la malveillance de ses créanciers ; si ces derniers venaient à le convaincre de fraude, de l'ombre d'une fraude, ils ne manqueraient pas, en vertu de l'article 1167 du Code civil, de revendiquer le bénéfice de l'assurance et il est à croire qu'ils obtiendraient gain de cause.

A rapprocher, des décisions sus-relatées, un arrêt de la Cour de cassation, du 27 mars 1888 (D. P. 1881, 1. 193), qui a maintenu le droit propre du bénéficiaire dans une espèce où la cessation des paiements remontait à une date antérieure à celle de souscription du contrat d'assurance et un arrêt de Nancy du 17 janvier 1888 (D. P. 1889. 2. 153).

Questions diverses.

Succession. Conjoint survivant. Rente viagère. Droits de mutation. *Loi du 9 mars 1891*

Lorsque l'usufruit attribué à l'époux survivant par la loi du 9 mars 1891 est, sur la demande des héritiers, converti en rente viagère avant le paiement du droit de mutation par décès, ce droit est dû sur la rente et non sur l'usufruit (Instruction de la régie du 2 juillet 1895, n° 2886).

On sait que, d'après la loi précitée, les héritiers du conjoint prédécédé ont le droit d'exiger, jusqu'au partage définitif, la conversion du droit d'usufruit attribué à l'époux survivant en une rente viagère équivalente.

Le fisc avait d'abord voulu exercer le droit de mutation suivant les règles spéciales aux transmissions d'usufruit ; mais, un grand nombre de tribunaux s'étant prononcés en sens contraire, il s'est rangé à leur avis et a donné comme instructions à ses agents de liquider le droit de mutation dû par le conjoint survivant sur le capital au denier dix de la rente viagère constituée pour remplacer l'usufruit.

Rente viagère Caractère du contrat. Société d'assurances mutuelles. Placement de fonds en rentes viagères.

D'après un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 18 juin 1895, une Société d'assurances mutuelles peut valablement s'engager au service d'une rente viagère pour prix de valeurs à elle cédées ; il n'y a pas là, de sa part, spéculation aléatoire sur la vie humaine ; il n'y a pas assurance mais simple placement ou emploi de fonds ; il en résulte qu'on ne peut invoquer

Décret de 1868.
Nullité relative.

contre une Société d'assurances mutuelles qui prend de tels engagements, ni l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 qui assujettit à l'autorisation du gouvernement toute Société d'assurances sur la vie, ni l'article 33 du décret du 22 janvier 1868, qui règlemente le mode d'emploi des fonds des Sociétés d'assurance.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître la distinction du contrat d'assurance sur la vie et de la rente viagère (voir surtout sur ce point arrêt de Cass., du 25 mai 1891, *J. des Ass.*, 1891. p. 234).

Legs d'une rente viagère.
Constitution de la rente auprès d'une Compagnie d'assurances.
Délivrance de legs obligatoire.

La disposition, par laquelle un testateur impose à ses héritiers le service d'une rente viagère incessible et insaisissable au profit d'un tiers, constitue celui-ci créancier des dits héritiers.

En indiquant, par son testament, les modes d'exécution dont il laisse l'option à ses héritiers pour le service de la rente, le *de cujus* ne déclare pas qu'ils seront libérés de la *dette personnelle* mise à leur charge, par l'option qu'ils auront faite de l'un de ces modes d'exécution.

En conséquence, dans le cas où conformément à l'un des modes d'exécution du service de la rente viagère, indiqués par le testateur, les héritiers ont, par un traité à forfait passé avec une Compagnie d'assurances sur la vie, assuré ce service de la rente viagère au profit du légataire, ils ne sont libérés que sous la réserve de l'exécution régulière du service de la rente par cette Compagnie et il appartient au légataire, tout en acceptant le service de la rente par l'intermédiaire de la Compagnie, d'obtenir, par justice, la délivrance du legs formant titre contre les héritiers et lui réservant son recours contre ceux-ci pour le cas où la Compagnie choisie par eux cesserait, pour une cause quelconque, le service régulier de la rente (Cour d'appel de Paris, 9 mai 1895. *Gazette des tribunaux*, 11 août 1895).

Rente viagère
Mort du rentier dans les vingt jours.
Maladie nouvelle.
Inapplicabilité de l'art. 1975 du Code civil.

Un sieur Mollard avait, par acte du 28 juillet 1894, vendu sa maison aux époux Tréboz, moyennant le service d'une rente de 6,000 francs, réversible au profit de sa femme ; il décéda le 15 août même année, moins de vingt jours après la passation de l'acte de vente ; sa fille réclama l'annulation de la vente, en vertu de l'article 1,975 du Code civil ; elle prétendit que son père était atteint d'hémiplégie depuis le mois de janvier 1894 et qu'il avait succombé à un complication de cette affection ; les débi-rentiers établirent, contre ces prétentions, que le crédit-rentier était mort d'une fluxion de poitrine n'ayant aucun rapport avec l'hémiplégie et soutinrent subsidiairement que l'article 1975 n'était pas applicable au cas de rente viagère réversible sur deux têtes.

Le Tribunal civil de Lyon, par jugement du 2 mars 1895 (*J. des Ass.*, 1er juillet 1895, p. 269), a donné gain de cause aux débi-rentiers, en se faisant un peu médecin : « Attendu, dit-il, qu'il est constant que l'hémiplégie de Mollard était entrée, à partir de mai 1894, dans un état stationnaire et *consolidé* pour ainsi dire; attendu que Mollard se trouvait dans cet état au moment de l'acte constitutif de la rente, qu'il vaquait à ses occupations, faisait des affaires comme un homme en santé, que les circonstances du procès permettent d'affirmer qu'il a succombé non à l'hémiplégie, mais à une fluxion de poitrine ; attendu que cette raison suffit à elle seule pour repousser la nullité demandée, et qu'il est inutile d'examiner, dès lors, si ce même article 1975 est ou non applicable au cas où la rente est constituée sur plusieurs têtes... »

Il est regrettable que le Tribunal n'ait pas eu à examiner ce second point, très intéressant, de l'applicabilité de l'article 1975 dans le cas de rente reposant sur plusieurs têtes ; nous ne connaissons, à ce sujet, que des décisions rendues dans le sens de la négative (Cass., 22 février 1820; Grenoble, 21 juin 1822 ; Bordeaux, 10 février 1857. D. P., 1858, 2, 7); l'article 1975, disent toutes ces décisions, ne parle que de la rente créée sur la *tête d'une* personne; il forme une exception, et toute exception doit rester strictement limitée au cas spécialement prévu ; d'ailleurs, l'exception de cet article a été déterminée par le défaut d'aléa ; or, dans le contrat de rente viagère reposant sur plusieurs têtes, la mort d'un des rentiers ne détruit pas la chance qui fait la base du contrat aléatoire ; chacun des rentiers a un droit distinct qui ne peut être altéré par un événement ne concernant que l'un d'eux.

Ne pourrait-on objecter que, dans un contrat aléatoire, il ne suffit pas qu'une chance subsiste, il faut encore que cette chance reste celle prévue par le contrat; or, la chance prévue dans le contrat de la rente sur deux ou plusieurs têtes n'existe plus, quand l'un des rentiers meurt dans les vingt jours ; ne pourrait-on soutenir encore, qu'en pareil cas, l'aléa n'a pas existé en ce qui concerne le rentier qui disparaît ainsi dans les vingt jours et qu'en conséquence il y a lieu, tout au moins, de restituer une partie du capital constitutif ?

Ce n'est certes pas l'avis de la Cour de Lyon qui, dans un arrêt du 1er juillet 1858 (D. P. 1859. 2, 27), déclarait que l'article 1975 n'était pas même applicable lorsque le premier décès entraînait l'extinction partielle de la rente.

On a soutenu encore, toujours pour cette raison, que l'article 1975 ne vise que la rente créée sur la tête d'*une* personne, qu'il n'y avait pas lieu à

annulation du contrat de rente dans le cas de rente constituée sur deux têtes, si les deux rentiers mouraient l'un et l'autre dans les vingt jours de la souscription.

Société mutuelle. Prime fixe. Compétence civile.

Le Tribunal de commerce, fidèle en cela à sa jurisprudence ordinaire, a statué, par un jugement du 8 août 1895, que la fixité du taux de la prime ne saurait exclure la mutualité, alors qu'elle n'a pour but que de limiter l'obligation des assurés relativement aux sinistres pouvant atteindre les membres de ladite mutualité ; qu'une Société mutuelle qui agit ainsi doit-être considérée comme Société civile et actionnée devant les tribunaux civils (*J. des Ass.*, 1er novembre 1895. 568).

D'après la Cour de cassation (14 mai 1895) cassant un arrêt de la Cour de Paris du 1er juillet 1893, l'autorisation exigée des Sociétés étrangères par la loi du 30 mai 1857 peut résulter d'un traité aussi bien que d'un décret et, l'article 11 du traité de Francfort, en date du 10 mai 1871, accordant aux sujets allemands tous les avantages de la nation la plus favorisée, il en résulte que tout sujet allemand est admis à exercer ses droits en justice devant les tribunaux français, soit pour intenter une action, soit pour y défendre (*J. des Ass.*, 1er juillet 1895. 259).

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous rapporterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance corporelle (collective et individuelle) ; la seconde partie sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

1° Assurance contre les accidents corporels.

Durée du contrat. Formation de Société.

Les polices d'assurance collective stipulent, en général, qu'elles continueront leur effet avec tout assuré qui constituera une Société, ou avec toute Société qui se modifiera. Cette clause impose à l'assuré qui contracte une police une obligation parfaitement valable : c'est à l'assuré qui, après avoir contracté en son nom personnel, constitue une Société, quelle qu'en soit la forme (les polices, en effet, ne distinguent pas) à prendre les mesures nécessaires pour imposer à ses co-associés la continuation de l'assurance, continuation qui doit être constatée et sanctionnée par la signature d'un

transfert. L'assuré qui fait un apport à une Société ne fait cet apport que grevé de l'obligation qn'il a contractée, et les principes sur la formation des Sociétés sont absolument d'accord avec l'engagement pris par l'assuré.

Cette règle a été sanctionnée par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 septembre 1895, dans lequel nous relevons les *motifs* suivants : « Attendu que B. soutient que, à la date du ...., il a formé une Société avec un tiers ; que la police par lui souscrite ne serait donc plus valable, et que, par suite, il ne devrait rien à la Compagnie ; mais attendu que l'article 17 de la police souscrite par B. stipule que ladite police continue son effet avec tout assuré qui constitue une Société ; qu'au surplus, B. ne justifie pas avoir avisé la Compagnie de la modification dont il excipe ; que, dans ces circonstances, il doit être tenu au paiement de la prime échue. »

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, même si l'assuré avait informé la Compagnie de la constitution par lui d'une Société, cela n'aurait en rien modifié son obligation envers la Compagnie d'assurances, laquelle n'en aurait pas moins le droit absolu d'invoquer la clause de la police et d'en exiger la stricte exécution.

Ajoutons que, dans l'espèce, il existait aussi une police d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, qui renfermait une clause analogue à celle de la police d'assurance collective, et que, pour l'une comme pour l'autre, le Tribunal a sanctionné l'obligation de l'assuré.

Remise des pièces de procédure.

Un arrêt de la quatrième chambre de la Cour de Paris, du 7 juin 1894, (Dalloz, *Recueil périodique*, 1895. 2. 286) a décidé que la clause d'une police d'assurance contre les accidents qui impose à l'assuré l'obligation d'adresser à la Compagnie, à peine de déchéance, tous les actes judiciaires à lui signifiés par la victime n'a rien d'illicite, et doit recevoir sa pleine application ; que vainement l'assuré prétendrait que l'assureur devait le mettre en demeure de lui faire cette communication, une telle mise en demeure n'étant possible qu'autant que l'assureur aurait connaissance des significations adressées à l'assuré ; et qu'il importe peu que l'assureur ait eu ou non connaissance de l'intention manifestée par la victime de réclamer une indemnité à l'assuré.

Cet arrêt constate avec raison que l'assureur ne pouvait mettre l'assuré en demeure de lui communiquer dans les vingt-quatre heures, soit le premier acte relatif à la poursuite correctionnelle, soit l'assignation que la victime lui avait signifiée, puisque ce n'était que par ces communications que l'assureur devait avoir connaissance de l'action judiciaire dirigée contre

l'assuré; il était donc impossible d'exiger une mise en demeure irréalisable.

La Cour ajoute qu'il suffit de constater que, à peine de déchéance, l'assuré devait adresser au siège social de la Compagnie d'assurances, et ce dans les vingt-quatre heures, les actes judiciaires ou extra-judiciaires qui lui étaient signifiés, et qu'il ne s'était pas conformé à cette condition du contrat, justifiée par l'intérêt qu'avait l'assureur de prendre d'urgence, en se mettant aux lieu et place de l'assuré dans la direction du procès, les mesures utiles à la sauvegarde de ses droits.

Toutefois, la déchéance dont il s'agit ne serait pas opposable à l'assuré, si l'assureur, déniant l'existence de la garantie due par lui, avait refusé, à tort, de recevoir la communication des pièces que l'assuré lui offrait dès le principe, alors surtout que cet assuré avait renouvelé cette communication dans le cours du procès et lorsqu'il était encore temps pour la Compagnie d'intervenir utilement audit procès et d'en prendre la direction. — C'est en ce sens que s'est prononcée la même chambre de la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 25 juillet 1895. (Voir aussi un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 juillet 1895, reproduit dans le *Recueil périodique des Assurances*, août-septembre 1895, p. 417).

Prescription. Le Tribunal civil de la Seine (quatrième chambre), par un jugement du 7 mai 1895 (*Gazette des Tribnaux* du 24 août 1895) a consacré, dans les termes les plus formels, la validité de la clause des polices d'assurance qui déclare prescrite par un an, ou même par un délai plus court, l'action de l'assuré contre l'assureur en remboursement de l'indemnité qu'il est condamné à payer à l'occasion d'un accident; et cela, quelle que soit la cause qui ait pu mettre obstacle à l'action judiciaire: cette prescription conventionnelle ne subordonne pas son effet au cas où l'assuré lui-même a été assigné par la victime de l'accident dans le délai d'un an; par suite, le point de départ de la prescription doit être fixé au jour de l'accident, et non au jour de la condamnation de l'assuré à des dommages-intérêts. L'action en exécution d'un contrat d'asssurance n'est point une action en garantie, mais bien une action principale en exécution d'un contrat d'une nature spéciale et régie par les stipulations du contrat.

Que si l'on ne veut pas voir, dans une semblable clause, une prescription proprement dite, et si l'on prétend que la loi seule peut établir le délai des prescriptions, il n'en est pas moins certain qu'il est parfaitement loisible aux parties d'arrêter entre elles les stipulations qui leur conviennent: l'une (l'assureur), déclarant qu'il entend que sa garantie n'ait pas une durée

supérieure à une année à partir du jour de l'accident ; l'autre (l'assuré) acceptant cette limitation de la durée de la garantie que lui donne son co-contractant, et consentant à la déchéance ainsi stipulée.

Une semblable condition mise à l'exercice de l'action de l'assuré ne blesse en rien l'ordre public ; elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques ; et l'on sait que l'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise au Tribunal, d'une prescription d'un an et d'une prescription de sept mois (l'une pour la police d'indemnité contractuelle, l'autre pour la police de responsabilité civile) ; et ces deux prescriptions étaient stipulées acquises, quelle que fût la cause qui avait pu mettre obstacle à l'exercice de l'action judiciaire de l'assuré, même si celui-ci n'avait pas été assigné par la victime dans le délai d'un an après l'accident.

Double assurance.

Une question très-intéressante a été tranchée par un arrêt de la première chambre de la Cour de Nîmes, du 2 juillet 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 30 octobre 1895). Un industriel se trouvait, par suite de circonstances sur lesquelles il est inutile d'insister, assuré à deux Compagnies différentes contre les accidents dont ses ouvriers pouvaient être victimes. A la suite d'un accident mortel survenu à l'un des ouvriers, et d'une condamnation prononcée contre le patron, celui-ci s'adressa aux deux Compagnies, pour être couvert du montant de ladite condamnation. Les Compagnies résistèrent, et l'une d'elles, dont la police était la dernière en date, prétendit, notamment, qu'elle n'avait pas à intervenir puisque, par un contrat antérieur au sien, l'industriel avait fait garantir le risque par une autre Compagnie.

La Cour de Nîmes, par un arrêt fortement motivé, dont nous regrettons de ne pouvoir ici reproduire le texte, repoussa cette prétention, en déclarant que rien dans la loi ne s'opposait à la possibilité d'une double assurance, au moins pour le risque professionnel, et que c'était à tort que l'assureur invoquerait les dispositions de l'article 359 du Code de commerce, la matière des assurances contre les accidents n'offrant aucune analogie avec celle des assurances maritimes.

Cette décision mérite quelques commentaires. Il convient d'abord de remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait uniquement d'indemnité contractuelle, la responsabilité civile de l'assuré n'étant aucunement engagée. Mais il n'est pas douteux que, s'il en eût été autrement, la solution aurait dû

être la même. C'est ici, en effet, le cas de rappeler la distinction qu'on doit faire entre l'assurance-réparation et l'assurance-responsabilité. Ce que, par l'article 359 du Code de commerce, la loi a entendu prohiber, c'est qu'un assuré pût, en contractant une double police pour être garanti du préjudice que pourrait lui faire subir la perte de choses lui appartenant, réaliser un bénéfice en recevant des deux Compagnies d'assurance le montant de la perte par lui éprouvée. C'est ce que la loi a prohibé pour les assurances maritimes, en édictant l'article 359 du Code de commerce : quand un navire avec une cargaison sont déjà assurés pour leur valeur, on ne peut les assurer de nouveau. La jurisprudence a étendu avec raison cette règle aux assurances contre l'incendie, en prohibant une double assurance pour le même mobilier, par exemple, ou les mêmes marchandises. Ce principe devrait encore être appliqué quand il s'agit de la *tierce-assurance*, en matière d'assurance-chevaux et voitures.

Voilà pour l'assurance-réparation. Mais il ne saurait plus en être de même quand il s'agit de l'assurance responsabilité. Un industriel prévoit que, par suite d'un accident, sa responsabilité civile peut être engagée d'une façon illimitée ; on ne se trouve plus là, en effet, en présence d'un risque dont l'importance est fixée par la valeur même de l'objet : on est en face d'un risque d'une étendue indéterminée. L'assuré est donc parfaitement libre de le faire couvrir autant qu'il veut, et par autant d'assureurs qu'il lui convient. Et ce que la Cour de Nîmes a décidé pour l'indemnité contractuelle ou le risque professionnel aurait trouvé tout aussi bien son application s'il s'était agi de la responsabilité civile du patron : celui-ci est libre de l'estimer aussi haut qu'il lui plaît, de même qu'on peut s'assurer sur la vie pour la somme qu'on veut.

Attribution de l'indemnité.

Il est arrivé que la victime d'un accident s'est imaginé, parce que l'auteur responsable de cet accident avait contracté une police d'assurance, qu'elle avait le droit de se faire directement et exclusivement payer par la Compagnie le montant de l'indemnité stipulée par le contrat. La Cour de Paris, par un arrêt du 25 mai 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 20 juin 1895), a fait bonne justice de cette exorbitante prétention.

Il en résulte que la victime d'un accident ne saurait avoir sur le montant de l'assurance contractée par l'auteur responsable dudit accident un droit propre, personnel et direct, et que si elle peut assigner la Compagnie d'assurances en paiement, ce n'est qu'en exerçant les droits de son débiteur, conformément à l'article 1166 du Code civil. En effet, le contrat d'assurance, de son essence aléatoire, n'a d'autre objet que de garantir l'assuré

contre l'action qu'un tiers peut lui intenter, à raison d'un évènement ultérieur; il ne lie que les deux parties contractantes, et on ne saurait y voir, en vertu de l'article 1121 du Code civil, une stipulation pour un tiers qui n'y est pas et ne peut pas y être désigné.

On ne peut davantage soutenir que l'assuré, en contractant, a agi comme mandataire de la victime : il n'y a pas de mandat sans un mandant désigné et donnant pouvoir à une autre personne de faire quelque chose (article 1984 du Code civil). D'où il suit que l'indemnité qu'une Compagnie d'assurances a à payer appartient, non à la victime, mais à l'assuré, et doit tomber dans la masse active de la faillite de ce dernier, sans pouvoir être l'objet d'un droit de préférence exercé au profit de ladite victime.

Nous engageons nos lecteurs à se reporter au texte même de cet arrêt, absolument conforme aux principes qui doivent régir l'assurance-accident.

Action directe.

Cette règle, qu'il ne saurait y avoir de lien de droit qu'entre le patron assuré et la Compagnie assureur, seuls engagés l'un envers l'autre, a été encore reconnue par un jugement du Tribunal civil de Largentière, du 25 avril 1895 (*Gazette des tribunaux* du 23 août 1895). Il en résulte que, lorsqu'un patron a contracté avec une Compagnie d'assurances contre les accidents une police collective en vertu de laquelle, au cas d'accident, les indemnités à verser aux ouvriers seront fixées suivant certaines distinctions, il existe, en principe, au profit de l'ouvrier victime d'un accident du travail, une double action : l'une quasi-délictuelle basée sur l'article 1382 du Code civil; l'autre, contractuelle, trouvant sa source dans le contrat d'assurance destiné à le garantir et à l'indemniser contre le risque professionnel, l'accident serait-il dû à la faute de l'ouvrier, mais à la condition que cette faute ne soit pas assimilable à un dol. L'assurance collective souscrite par le patron ne crée aucun lien de droit entre l'ouvrier victime d'un accident et la Compagnie d'assurances, alors surtout que dans la police ne figurent comme contractants que le patron et l'agent de la Compagnie d'assurances, et qu'il est formellement stipulé au contrat qu'il n'existera de lien de droit qu'entre la Compagnie et le souscripteur. En vain l'ouvrier prétendrait-il que le patron a agi en qualité de *negotiorum gestor :* une pareille prétention ne pourrait être admise que si l'ouvrier justifiait du paiement de la prime d'assurance au moyen de retenues faites sur son salaire, auquel cas il pourrait alors exercer une action directe contre la Compagnie d'assurances, par application de l'article 1372 du Code civil.

Nous avons eu déjà souvent l'occasion de protester contre ce dernier

système, qui, d'ailleurs, nous avons le regret de le constater, est, quant à présent, admis par la jurisprudence.

En effet, par un arrêt du 22 juin 1895, la quatrième chambre de la Cour d'appel de Paris l'a encore admis, en décidant que la police d'assurance collective souscrite par un patron constitue, au regard de ses ouvriers, une véritable gestion de l'affaire d'autrui dans le sens de l'article 1372 du Code civil, qui, lorsqu'elle a été ratifiée et exécutée au moyen des retenues opérées sur les salaires, établit entre l'ouvrier et la Compagnie un lien de droit qui, d'une part, crée à cette dernière des obligations envers l'ouvrier en cas d'accident, et, d'autre part, permet à celui-ci d'assigner directement la Compagnie en paiement de l'indemnité prévue par la police. L'exercice de cette action directe ne saurait rencontrer un obstacle dans le fait que la Compagnie d'assurances est une Société mutuelle : l'assurance collective n'a, en effet, d'autre objet que de créer, en faveur de ceux pour qui elle est faite, un droit à une indemnité sur l'actif de la Société d'assurances, quelle que soit la forme que cette Société a pu revêtir ; et, bien que le patron soit membre de la Société, en sa qualité de mutualiste, rien ne s'oppose à ce que cette Société, être moral, dont la personnalité se distingue de la sienne, soit contrainte à remplir les engagements qu'elle a contractés. La clause des statuts aux termes de laquelle le contrat ne crée de lien de droit qu'entre la Société et le patron ou chef de l'établissement, lequel est seul sociétaire tenu au paiement des cotisations, est uniquement applicable aux rapports de mutualité existant entre le patron, en sa qualité d'associé, et la Société elle-même ; elle ne saurait faire obstacle aux droits directs de l'ouvrier contre celle-ci, le patron ayant agi, en contractant, en qualité de *negotiorum gestor* de ses ouvriers.

On consultera très utilement, sur cette théorie de l'action directe de l'ouvrier, les critiques dont le *Recueil périodique des assurances* (août-septembre 1895, p. 407), fait suivre la reproduction de l'arrêt visé.

Appel en garantie.

Il est généralement admis par la jurisprudence qu'on ne peut, sur une demande principale en paiement d'indemnité pour un accident, greffer une demande en garantie basée sur un contrat d'assurance : l'article 181 du Code de procédure civile n'est pas alors applicable. C'est donc avec raison que, par un jugement du 13 février 1895 (*Recueil périodique des assurances*, *ubi supra*, p. 402), a décidé que la clause d'une police d'assurance contre les accidents qui interdit à l'assuré, sous peine de déchéance, d'appeler la Compagnie en garantie de l'instance engagée contre lui par la victime de l'accident, ne contient rien de contraire à l'ordre public, qu'elle

doit être considérée comme licite et former la loi des parties; que, par suite, quand un ouvrier blessé intente contre la Compagnie, en vertu de l'article 1166 du Code civil, une action en paiement de l'indemnité à laquelle son patron a été condamné envers lui, la Compagnie est fondée à lui opposer la déchéance que le patron a encourue vis-à-vis d'elle en l'appelant en garantie devant le Tribunal qui a statué sur la demande d'indemnité. Nous devons, toutefois, signaler dans le sens contraire les deux décisions suivantes :

1° Un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 8 mars 1895 (*Gazette des tribunaux* du 5 septembre 1895), duquel il résulte que la demande en paiement d'une indemnité, formée par un ouvrier contre son patron en raison d'un accident survenu dans le cours d'un travail exécuté par lui pour le compte de ce patron, et la demande en garantie formée par ce patron contre une Compagnie d'assurance en paiement de l'indemnité assurée, ne sont pas deux demandes essentiellement distinctes ayant un fondement différent, reposant, la première sur un quasi-délit, et la seconde sur un contrat; que ces deux demandes ont la même cause, c'est-à-dire l'exécution du contrat; et que, l'une et l'autre tendant à faire appliquer au profit du demandeur originaire le même contrat, il y a entre elles une incontestable connexité, attribuant compétence pour le tout au Tribunal valablement saisi de l'action primitive;

2° Un arrêt de la Cour de Nîmes, du 1er juin 1895 (*Gazette des tribunaux* du 13 octobre 1895), qui a jugé que le Tribunal qui doit statuer sur l'action de l'ouvrier victime d'un accident d'où peut dériver l'obligation de l'assureur envers le patron, doit être juge également de la question de savoir si, au cas particulier, cette obligation existe ou non; que l'action tendant à faire juger cette question n'est pas l'action en garantie prohibée par le contrat d'assurance, mais bien l'action en exécution de l'obligation de l'assureur; et que le renvoi devant le Tribunal du domicile de l'assureur pourrait aboutir à des contrariétés de décision, et conduire la Compagnie à échapper toujours, en contestant l'applicabilité de l'assurance, à l'obligation de suivre et diriger les procès au nom de l'assuré.

Calcul de la prime.

On sait que, dans l'assurance collective, la prime se paie généralement à terme échu : elle est fixée soit à *tant pour cent* du salaire, soit à *tant* par homme et par jour; et les quittances de primes sont établies d'après les déclarations trimestrielles ou mensuelles de salaires ou de journées de travail faites par l'assuré à la Compagnie. La question s'est présentée de savoir ce qu'on devait exactement entendre par « salaires. » La Cour

d'appel de Paris, par arrêt du 21 juin 1895, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, a rendu, à ce sujet, une décision intéressante (*Gazette des tribunaux* du 10 novembre 1895); il en résulte que, lorsqu'une police stipule que la prime sera calculée sur le montant des salaires payés, l'assuré doit comprendre dans ce salaire tout ce qu'il donne à l'ouvrier en échange de son travail : par suite, s'il reçoit une paie supplémentaire en sus du prix moyen de la journée, parce qu'on lui aura demandé accidentellement plus de promptitude ou un plus grand déploiement de force, cette paie, qu'elle soit appelée gratification ou dénommée de toute autre manière, n'en est pas moins un salaire, et doit être comprise dans les chiffres que l'assuré est tenu de déclarer.

Retenues sur les salaires. Il arrive souvent que, pour faire face au paiement des primes, les patrons font subir aux ouvriers une retenue sur leurs salaires. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, ni dans les propositions ni dans les polices, les Compagnies ne provoquent à cet égard aucune déclaration des assurés et ne font aucune mention; elles sont donc, en principe, absolument étrangères au fait même de ces retenues et aux conséquences qui peuvent en découler. C'est, néanmoins, en s'appuyant notamment sur l'existence de ces retenues que la jurisprudence a cru pouvoir accorder aux ouvriers une action directe contre les Compagnies pour le paiement des indemnités contractuelles.

En dehors de cette question, il s'en est présenté une autre qui intéresse plus spécialement les patrons et leurs ouvriers, dans leurs rapports entre eux, et seulement d'une façon indirecte les Compagnies d'assurance : c'est celle de savoir si les chefs d'entreprise sont obligés d'employer au paiement des primes l'intégralité des retenues qu'ils font subir à leurs ouvriers. La Cour de Paris, par un arrêt du 3 juillet 1895 (*Gazette des tribunaux* des 28-29 octobre 1895), s'est prononcée pour la négative, en décidant que, s'il est vrai qu'un patron qui fait subir une retenue de 2 °/₀ sur les salaires de ses ouvriers doit être considéré comme un mandataire tenu de contracter une assurance à leur profit contre les accidents, on ne saurait soutenir qu'il se soit engagé à employer la totalité de ces 2 °/₀ au service de cette assurance, alors qu'il est établi qu'aux termes d'un règlement de chantier accepté par les ouvriers, cette retenue avait aussi pour objet l'organisation du service sanitaire pour ledit chantier, conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, et à la circulaire du 22 octobre 1851 ; si donc le patron n'a employé qu'une faible partie des 2 °/₀ pour l'entretien de l'assurance, on ne peut soutenir que, n'ayant point rempli intégralement

son mandat, il est devenu personnellement débiteur de l'indemnité que les Compagnies d'assurances ont l'habitude de verser en cas de mort d'un ouvrier. — Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1895.

Individuelle. Cause du décès.

Bien qu'il s'agisse d'une décision rendue à l'étranger, il nous paraît intéressant de signaler un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 24 avril 1895, qui, dans une affaire d'assurance individuelle, a jugé que : en cas d'assurance contre les accidents, les ayants droit de l'assuré ont l'obligation d'apporter non-seulement la preuve du décès, mais encore de justifier d'une façon certaine que ce décès est dû à un accident ; et que, en conséquence, il y a lieu de réformer un jugement qui a admis une enquête sur des faits qui, à les supposer prouvés, rendraient probable seulement que la cause de la mort de l'assuré a été accidentelle.

2° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

Remise des pièces de procédure.

Aux termes des polices, la Compagnie d'assurance se réserve la direction exclusive des procès auxquels peuvent donner lieu les accidents qui se produisent; et il est stipulé dans les contrats que, comme conséquence, l'assuré doit transmettre à l'assureur, dans un délai déterminé, tous les actes de procédure qui lui sont signifiés. Cette obligation étant imposée à l'assuré à peine de déchéance, il en résulte que cette déchéance peut être opposée à toute personne qui actionne la Compagnie en invoquant les droits qu'elle peut avoir contre l'auteur ou le prétendu auteur d'un accident.

Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 30 avril 1895 (*Recueil périodique des assurances*, août-septembre 1895, p. 405), a sanctionné cette règle, en décidant que, lorsque la victime d'un accident causé par une voiture attelée, exerçant, conformément à l'article 1166 du Code civil, les droits de son débiteur, intente contre la Compagnie à laquelle est assuré l'auteur responsable une action en paiement des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, la Compagnie est en droit de lui opposer toutes les déchéances qu'elle pourrait opposer à son assuré, et spécialement celle résultant de ce que celui-ci n'a pas remis à la Compagnie, dans le délai fixé par la police, les actes de procédure à lui signifiés à l'occasion de l'accident.

La validité de la clause relative à la remise des pièces de procédure, lettres, convocations, etc., a été, une fois de plus, proclamée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 juillet 1895 (*Gazette des tribunaux* du 11 octobre 1895), qui a déclaré que cette clause est licite et oblige les

parties. — Il y a mis, toutefois, cette restriction que la déchéance prévue n'est pas opposable à l'assuré, si l'assureur, déniant l'existence de la garantie due par lui, a refusé à tort de recevoir la communication des pièces que l'assuré lui a offerte dès le principe, alors surtout que cet assuré a renouvelé cette communication dans le cours du procès, et lorsqu'il était encore temps pour la Compagnie d'assurance d'intervenir utilement audit procès et d'en prendre la direction.

Contre-assurance. Non indication des témoins.

Dans les polices de contre-assurance simple (assurance contre les accidents pouvant être causés par la faute des tiers aux chevaux et voitures de l'assuré), il est stipulé que, en déclarant les accidents, l'assuré devra en faire connaître les auteurs et les témoins ; et que, si les circonstances l'ont mis dans l'impossibilité de désigner les auteurs, il devra tout au moins, à peine de déchéance, en indiquer les témoins. La raison de cette obligation imposée à l'assuré est très compréhensible : dans la contre-assurance simple, la Compagnie n'est garante vis-à-vis de son assuré que tout autant qu'elle peut exercer un recours contre l'auteur de l'accident, ou que, du moins, il est établi et prouvé que cet accident s'est produit par la faute d'un tiers, qui, d'ailleurs, peut être demeuré inconnu. Or, cette preuve ne peut être faite qu'au moyen de témoins ayant assisté à l'accident et déclarant que la faute en est imputable à un tiers.

C'est donc avec raison que, par un jugement du 13 septembre 1895, le Tribunal de commerce de la Seine a, en termes formels, sanctionné cette clause, qui est de l'essence même du contrat en question : « Attendu, dit le Tribunal, que si l'assuré justifie avoir informé la Compagnie de l'accident, il n'apporte pas la preuve qu'il se soit conformé aux autres conditions énoncées à l'article 9 de sa police ; qu'il n'a point, en effet, donné à la Compagnie les renseignements suffisants ni fourni les noms et adresses des témoins, afin de permettre à la Compagnie d'exercer son recours contre le civilement responsable ; qu'il est constant qu'il y avait des témoins lors de l'accident ; que la preuve en résulte des pièces versées par l'assuré lui-même au procès ; que dans ces conditions, et par application de la clause sus-énoncée de sa police, il est déchu du droit de réclamer à la Compagnie le montant du sinistre dont il se prévaut. »

Prescription. Un jugement de la sixième chambre du Tribunal civil de la Seine, du 4 avril 1895 (*Gazette des tribunaux* du 3 octobre 1895), a indirectement reconnu la validité de la clause dite « de prescription. » Il résulte, en effet, de cette décision que la prescription conventionnelle résultant d'une clause

de police d'assurance aux termes de laquelle toute action en paiement de dommages-intérêts est prescrite par un certain laps de temps à compter du sinistre ou des dernières poursuites, est fondée sur une présomption d'abandon de son droit par le sinistré ; et qu'une mise en demeure signifiée à l'assureur par l'assuré de prendre sa place dans une instance intentée par un tiers, et contenant réserve d'intenter directement une action contre ledit assureur, suffit pour interrompre cette prescription.

Appel en garantie. Déchéance.

Nous avons, dans la précédente Revue de jurisprudence (*Moniteur des Assurances* du 15 juin 1895, p. 317), signalé un arrêt de la Cour de Douai, du 14 janvier 1895, qui avait formellement sanctionné la clause des polices qui déclare déchu de toute garantie l'assuré qui, assigné par la victime d'un accident en paiement d'indemnité, procède contre la Compagnie d'assurance par voie d'appel en garantie.

Ce système a été encore adopté par deux jugements, l'un du Tribunal civil de la Seine, du 18 juin 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 16 novembre 1895), l'autre du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juillet 1895 : ces deux jugements ont décidé que, les conventions faisant la loi des parties, la clause en question devait être appliquée, attendu qu'elle était parfaitement licite, n'ayant rien de contraire à l'ordre public.

Accident. Compétence.

Conformément à une nombreuse jurisprudence antérieure, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 27 mai 1895, a décidé que la disposition de l'article 631 du Code de commerce, qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux engagements contractés entre commerçants, doit être prise dans un sens général pouvant s'appliquer même aux engagements formés sans convention, c'est-à-dire aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits; et que, en conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts formé contre un commerçant, à l'occasion d'un accident causé sur la voie publique par une voiture affectée à son commerce. — La *Gazette des Tribunaux* des 16-17 août 1895, en reproduisant cet arrêt, le fait suivre des observations suivantes, à l'appui desquelles il cite de très nombreuses décisions : « La question de savoir si les obligations résultant pour les commerçants de délits ou de quasi-délits sont commerciales et de la compétence du Tribunal de commerce a fait, jusqu'à ce jour, en doctrine ou en jurisprudence, l'objet de trois opinions divergentes. Dans une première opinion, on soutient qu'un fait illicite, alors même qu'il se rattache au commerce de son auteur, ne peut être considéré comme un fait com-

mercial rentrant dans les attributions de la juridiction consulaire. — Une seconde opinion admet qu'un fait dommageable peut produire contre le commerçant, à la faute duquel on l'impute, une obligation commerciale, mais à la double condition que le quasi-délit ait été commis par celui-ci : 1° dans l'exercice de son commerce; 2° à l'occasion de relations commerciales établies avec la personne lésée. — Enfin, une troisième opinion, adoptée par la Cour de cassation et la majorité des Cours d'appel, décide que l'engagement né d'un délit ou d'un quasi-délit est commercial et soumis à la juridiction consulaire, par cela seul que le fait dommageable a été commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce et au préjudice d'un autre commerçant, et qu'il n'est pas nécessaire que ce fait se soit produit à l'occasion d'actes de commerce auxquels la partie lésée aurait concouru. — Il a même été jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour que le Tribunal de commerce fût compétent, que le demandeur eût lui-même la qualité de commerçant. »

Nous devons, en terminant, signaler un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 mai 1895, (*Gazette des Tribunaux* des 30 septembre 1er octobre 1895) qui, contrairement à l'arrêt ci-dessus mentionné, a décidé que le fait illicite sur lequel est basée l'action en dommages-intérêts, pour être de la compétence des tribunaux de commerce, doit s'être produit à l'occasion d'engagements commerciaux précis, existant entre les parties en cause; et qu'il ne suffit pas que ce fait ait été le résultat d'une faute imputable à un commerçant dans l'exercice de son commerce, mais qu'il faut encore que ce fait lui-même dérive des rapports commerciaux existant entre deux commerçants.

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

PROJET DE LOI D'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

Note présentée à MM. les Députés par le *Syndicat général* et *le Comité Syndical* des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, relative à une disposition du projet de loi d'impôt sur les successions (nos 885, 968 et 1553), portant modification de l'article 3 de la loi des 21-23 juin 1875, relative aux divers droits d'enregistrement.

Proposition de prendre les capitaux assurés comme base de l'impôt pour les biens meubles.

Aux termes de l'article 8 de la loi des 21-23 juin 1875 relative aux divers droits d'enregistrement, à défaut d'inventaire ou d'acte de vente, la valeur des biens meubles, pour la liquidation du droit de mutation par décès est déterminée par une déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le nouveau projet de loi sur l'impôt des successions contient un article ainsi conçu :

« L'article 8 de la loi du 21 juin 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

« 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes passés dans les deux années du décès ;

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente quand cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès ;

« 3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs, moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf aux héritiers, en cas d'évaluation exagérée dans la police, à en fournir la preuve. »

Le Syndicat général et le Comité syndical des Compagnies d'assurances croient devoir, en se plaçant au point de vue des intérêts du Trésor public, présenter à la Commission de la Chambre des députés quelques observations sur le dernier paragraphe de cet article.

Il est de notoriété que, dans le plus grand nombre des cas, les chiffres inscrits dans les polices d'assurances contre l'incendie s'écartent sensiblement de la vérité.

Souvent les sommes portées au contrat sont inférieures au prix réel des choses garanties ; souvent, au contraire, elles dépassent, dans une plus ou moins grande mesure, la valeur des biens assurés.

Jusqu'ici, cet état de choses n'a pas présenté d'inconvénients graves pour les particuliers ni pour le Trésor ; il n'en serait plus de même si la proposition soumise à la Chambre était adoptée.

Personne n'ignore que l'indication des sommes portées dans les polices a pour objet de déterminer le maximum de garantie accordé par l'assureur et de fixer le montant des primes ou cotisations à payer, l'indemnité ne devant jamais dépasser la valeur au jour du sinistre des biens couverts.

Aussi, les intéressés désireux de ne pas rester, même partiellement, leurs propres assureurs, n'hésitent-ils pas en présence de la modicité des primes, non seulement à se faire couvrir intégralement, mais quelquefois à dépasser, par un surcroît de précaution, la valeur de leurs biens.

Qu'arrivera-t-il si la police d'assurance est assimilée à l'acte de vente qui, dans la loi des 21-23 juin 1875, déterminait pour la perception des droits la valeur des objets mobiliers ?

Evidemment, quand la valeur réelle des biens mobiliers laissés par le défunt sera supérieure aux sommes assurées, le Trésor ne tirera aucun profit de l'innovation proposée ; le contrat d'assurance ne pourra, dans cette hypothèse, être invoqué que par les héritiers à l'appui de leur déclaration.

Dans le cas contraire, lorsque la police indiquera des sommes supérieures à la valeur des biens transmis, l'Etat invoquera ce contrat, mais les héritiers

ne manqueront pas d'user du droit, qui leur est nécessairement réservé d'établir que les évaluations de la police sont exagérées.

De là des difficultés inévitables et pénibles entre l'Administration de l'Enregistrement et le public, et ces difficultés regrettables pèseront principalement sur les petites successions urbaines et surtout rurales.

Mais là ne se borneront pas les inconvénients du système proposé.

Si cette législation entre en vigueur, le public ne tardera pas à savoir que la police d'assurance peut, un jour donné, constituer une arme pour le Trésor.

Pour éviter ce péril, on diminuera le plus possible le montant des capitaux assurés ; on tiendra compte rigoureusement de la vétusté, de l'usage, de la mode même.

Le Trésor trouvera-t-il un avantage réel dans l'emploi du nouveau mode d'information qu'il veut adopter : nous ne le croyons pas.

Au début, peut-être, et dans certains cas particuliers, grâce à la police d'assurance et aux inductions plus ou moins fondées qu'il en tirera, il pourra faire prévaloir ses prétentions, mais peu à peu, cette base d'évaluation lui échappera, et, de plus, il verra diminuer les recettes que lui procure l'impôt sur les capitaux assurés et sur les primes payées.

Les personnes imprévoyantes continueront à ne pas se faire assurer ou à se faire assurer insuffisamment et la grande majorité, bientôt éclairée sur les conséquences fiscales qui pourront résulter d'un contrat cependant si utile, diminuera la garantie demandée à l'assureur pour permettre aux héritiers de payer moins d'impôt, ce qui sera d'autant plus facile que l'assuré a toujours le droit de réclamer la revision de son contrat pour le modifier conformément à ses besoins.

Dans un avenir très prochain, toutes les polices en cours pourront être remaniées soit sur l'initiative des intéressés, soit sur les sollicitations et les conseils qu'on ne manquera pas de leur adresser ; l'Etat est donc exposé à voir bientôt se réduire l'une des sources les plus abondantes de ses revenus.

Il résulte de documents publiés par la Direction générale de l'Enregistrement et du Timbre qu'en 1893, les Compagnies d'assurances et les Sociétés mutuelles ont perçu et versé au Trésor 19.258.148 francs, savoir :

1° Pour l'impôt d'enregistrement..............	Fr.	12.789.566 »
2° Pour l'impôt du timbre..................		6.468.582 »
Total....................	Fr.	19.258.148 »

Enfin, une partie du public français pourra prendre l'habitude de s'adresser, pour l'assurance contre l'incendie, aux Compagnies étrangères, dont les archives, placées en dehors du territoire, échapperont naturellement aux investigations du Trésor.

La présente note a été adoptée, d'un commun accord, par le Syndicat général et par le Comité syndical des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

Paris, le 14 novembre 1895.

Le Président du Syndicat général,
Charles ROBERT.

Le Président du Comité syndical,
Ed. DAVID.

Le Rapporteur,
Paul GAUVIN.

ASSURANCES SUR LA VIE

PERCEPTION DES DROITS DE SUCCESSION

Note adressée à messieurs les Membres du Sénat, par le Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie *(Syndicat professionnel constitué dans les termes de la loi du 21 mars 1884).*

Observations sur l'article 11 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant modification au régime fiscal des successions.

Dans sa séance du 19 novembre 1895, la Chambre des députés a adopté, presque sans discussion, un article de loi dont le but est d'assurer la perception des droits de succession.

Aux termes de cet article, *nul dépositaire ou détenteur de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession ne pourra s'en dessaisir autrement que sur la présentation d'un certificat constatant l'acquittement de l'impôt de mutation par décès.*

On a montré ailleurs les déplorables conséquences que cette mesure ne pourrait manquer d'entraîner ; on a fait voir qu'en frappant ainsi d'indisponibilité, pendant un temps plus ou moins long, la totalité des biens et valeurs composant les héritages, y compris même l'argent déposé dans les banques, on mettrait, selon l'énergique expression d'un des membres de la Chambre, « *l'usure au seuil de toutes les successions* ». On a expliqué comment il se faisait que cette disposition de loi, introduite au dernier moment dans le projet de réforme des droits de succession, était passée inaperçue du public et avait échappé à toute discussion.

Nous espérons que, mieux éclairé, le Sénat la repoussera ou du moins saura en atténuer les conséquences les plus dommageables pour les contribuables.

Il nous appartient plus spécialement d'étudier les effets de l'application de cette même mesure aux **Assurances sur la Vie.**

L'assurance sur la vie ou, plus exactement, l'assurance en cas de décès, a essentiellement pour objet d'indemniser les personnes au profit desquelles elle est souscrite, du préjudice que leur cause la mort d'une autre personne ; c'est dans ce but qu'un mari souscrit une assurance, sur sa tête, au profit de sa femme, un père au profit de ses enfants, un fils au profit de ses parents âgés et sans fortune. Par cette assurance, le souscripteur stipule qu'aussitôt après sa mort une somme sera versée à la veuve, aux orphelins, à toute personne sur laquelle l'intérêt du souscripteur s'est porté. Quelquefois la Compagnie d'assurances, au lieu de payer une somme, doit servir une rente.

Cette admirable institution, dont le fonctionnement repose sur des calculs d'une précision absolue est, on le voit, la manifestation la plus éclatante des sentiments de prévoyance et l'instrument le plus perfectionné que l'épargne ait à son service.

Souscrite au profit de la femme ou des enfants, elle échappe, d'après une jurisprudence, aujourd'hui bien établie, aux poursuites des créanciers. L'homme qui a perdu sa fortune, compromis dans des affaires malheureuses la dot de sa femme, porte tous ses efforts sur la conservation de ce contrat tutélaire souscrit au temps de sa prospérité ; il y consacre une partie des gains qu'il peut réaliser. Il en est de même pour les employés, pour les fonctionnaires d'ordre modeste à qui leur traitement ne permet guère d'amasser un capital et dont les veuves restent sans ressources quand le mari décède avant d'avoir acquis des droits à la retraite.

L'assurance est trop souvent le seul actif que laisse le défunt ; la maladie, les funérailles ont épuisé les dernières ressources ; parfois il y a des dettes dont l'acquittement est urgent.

Aussi, les bénéficiaires ont-ils grande hâte de recevoir la somme assurée, et les Compagnies rivalisent-elles de promptitude dans les règlements. Le paiement a lieu deux ou deux jours après la réception des pièces justificatives, quelquefois le lendemain.

Les intéressés devront-ils renoncer dorénavant à cet avantage ?

Leur faudra-t-il, sans ressources, sans crédit, aller solliciter un emprunt pour acquitter avant tout les droits de mutation qui grèvent le capital assuré ? Supporter les énormes frais d'un transport en garantie ? Provoquer peut-être des oppositions en révélant l'existence de la suprême ressource que le dévouement du père de famille leur a laissée ?

A une époque où les institutions de prévoyance sont l'objet de toute l'attention des hommes d'Etat et de toute la bienveillance des gouvernements, on ne comprendrait pas qu'en France, le législateur vînt porter un coup funeste aux assurances sur la vie par des prescriptions fiscales qui seraient une entrave au libre exercice de cette industrie.

Il était déjà regrettable que la loi du 21 juin 1875 eût assujetti aux droits de mutation par décès les sommes dues par l'assureur à raison du décès de l'assuré. L'Administration eût été mieux inspirée si elle s'était efforcée, au contraire, d'encourager, comme en Angleterre, par des dégrèvements, le développement des assurances sur la vie. Il est pénible de constater en France des tendances moins libérales.

Pour garantir la perception des taxes imposées par la loi du 21 juin 1875, la même loi confère aux Agents de l'Administration le droit de se faire communiquer dans les Compagnies tous les dossiers, livres, etc. Les agents du fisc ont accès dans les bureaux des Compagnies d'assurances ; ils y relèvent, aussi souvent que bon leur semble, le nombre et l'importance des sinistres survenus, le montant des sommes payées, les noms et les adresses des bénéficiaires. Aucune perception ne peut donc leur échapper, sauf dans les cas très-rares où le bénéficiaire n'ayant pas acquitté spontanément les droits dans le délai de six mois à compter de la date du décès, ainsi que la loi le prescrit, se trouve insolvable en présence des poursuites ultérieures de l'Administration. On avouera qu'il n'y a pas là un motif suffisant pour justifier une mesure préjudiciable aux intérêts de tous les assurés.

Il faut chercher ailleurs la véritable cause des prescriptions vexatoires inscrites dans la loi nouvelle : l'Administration de l'Enregistrement se préoccupe sans doute de la non-perception des droits sur les contrats souscrits par les Compagnies françaises dans leurs agences situées à l'étranger. Elle voudrait soumettre ces contrats comme les autres à l'impôt de succession.

Que l'Administration de l'Enregistrement prenne garde encore ici de lâcher la proie pour l'ombre.

Nos Compagnies françaises ont, depuis de longues années déjà, fondé des agences dans les pays où le commerce français est accueilli avec quelque faveur. La Belgique, la Hollande, la Suisse, la Russie ont ouvert leurs portes à nos Compagnies. Grâce à des efforts persévérants, à une honnêteté scrupuleuse dans l'exécution des Contrats, nos Compagnies ont su se faire dans ces pays une place honorable à côté des Compagnies indigènes. L'influence française qu'elles représentent dans leur sphère spéciale n'a point périclité entre leurs mains. Cette année encore, dans son rapport annuel, le Bureau fédéral des assurances de Berne, dont la compétence et aussi la sévérité sont bien connues, déclarait, en parlant des travaux récents exécutés par nos Compagnies, qu'elles avaient devancé les Compagnies du monde entier.

L'installation d'agences à l'étranger par nos Compagnies nationales est une des formes sous lesquelles l'influence française se manifeste à l'extérieur; elle est, au point de vue de l'intérêt général du pays et même au point de vue fiscal, un fait heureux.

En effet, les Compagnies françaises réalisent, dans divers pays étrangers, un chiffre d'assurances qui représente à peu près le cinquième du total de leurs affaires. Elles y reçoivent des primes dont le montant est envoyé en France, au moins en partie, y est placé, contribue à la prospérité du pays et y supporte les charges diverses dont les biens sont grevés en France. Cet apport de capitaux étrangers compense le drainage opéré en France par les Compagnies étrangères, qui y exercent leur industrie librement et sans aucun contrôle. Enfin, les affaires souscrites par nos Compagnies à l'étranger leur procurent des bénéfices qui, distribués en France à leurs actionnaires, y sont ou dépensés ou replacés non sans avoir payé au préalable l'impôt qui frappe les bénéfices.

Vouloir rendre des étrangers contribuables directs du fisc français, ce serait ruiner sans retour cette branche de notre industrie nationale, car il va sans dire que pour pouvoir s'installer à l'étranger, pour y solliciter des affaires, il faut, de toute nécessité, que nos Compagnies puissent y lutter à armes égales avec leurs concurrents et faire oublier qu'elles sont étrangères. Il va de soi qu'elles ne feraient plus une seule affaire si, en s'adressant à elles, l'Assuré devait voir prélever par le fisc français une fraction importante ou même une fraction quelconque du capital assuré.

Il est si vrai que la certitude d'avoir à supporter des droits de succession suffirait pour éloigner tous les souscripteurs des Compagnies françaises à l'étranger, que la seule menace hypothétique de cette charge est, d'ores et déjà, exploitée par des Compagnies rivales, comme moyen de concurrence. On peut lire en effet à la quatrième page des journaux suisses l'annonce suivante :

« Avis important. » — « *Les assurances contractées auprès des* « *Compagnies suisses offrent, entre autres avantages sur les assurances* « *contractées auprès des Compagnies françaises, celui de ne pas exposer* « *une succession ouverte en Suisse à payer en France, comme cela s'est* « *vu, des droits augmentés d'une amende pour défaut de déclaration.* »

On devine combien il est difficile aux Agents des Compagnies françaises de rassurer les intérêts alarmés par des avis semblables. Ils n'y parviennent (quand ils y parviennent) qu'en expliquant qu'il s'agit de cas exceptionnels. Ils seraient complètement désarmés si ce qui n'est encore qu'une exception devenait la règle générale.

Quant aux gouvernements étrangers, ils ne seraient nullement embarrassés

pour mettre les Compagnies françaises en demeure d'opter entre l'interdiction de continuer leur exploitation et l'engagement de prendre à leur charge les droits de succession, engagement qu'elles ne peuvent pas prendre parce qu'il absorberait et au delà tous les bénéfices qu'elles peuvent espérer d'affaires recueillies à ce prix.

L'Administration de l'Enregistrement voudra sans doute inférer de cette thèse que les Compagnies françaises ont pris jusqu'à ce jour des précautions pour soutraire leurs assurés étrangers aux prescriptions des lois nationales, et que les mesures nouvelles proposées s'imposent en présence de fraudes sans cesse répétées.

Il n'y a jamais eu chez nos Compagnies d'agissements frauduleux, car rien n'est moins démontré que le droit de l'Etat en la circonstance.

Pour soutenir que le droit de mutation par décès est dû sur les sommes assurées par les Compagnies françaises, dans leurs agences de l'étranger, l'Administration ne pourrait pas s'appuyer sur un texte de loi clair et formel, mais seulement sur l'interprétation qu'elle donnerait à certaines dispositions législatives. Nous ne nous attarderons pas à discuter les arguments qu'elle essaierait d'invoquer. Devant le Parlement, la question se présente sous un aspect infiniment plus large et plus élevé que celui qu'elle aurait devant la justice, car si la loi a le sens que lui prête l'Administration, ce que nous contestons, son application, dans l'espèce, est néfaste, contraire à l'intérêt national, et il faut profiter de l'occasion actuelle pour l'amender.

Ce que nous demandons là n'est pas d'ailleurs sans précédents. C'est tout simplement l'extension aux assurances sur la vie d'une disposition légale qui existe dans le domaine des assurances contre l'incendie.

La loi du 30 décembre 1876 a exempté du droit de timbre les contrats d'assurances contre l'incendie que les Compagnies françaises réalisent à l'étranger, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'assurances s'appliquant à des biens situés à l'étranger. Le décret du 25 novembre 1871 portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871, dispose également que : « Sont déduites pour le calcul de la taxe, les primes relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger. »

Dans ces deux circonstances, le législateur a reconnu qu'il était impossible, sous peine de fermer à nos Compagnies les marchés étrangers, de frapper d'impôts les affaires qu'elles pourraient y réaliser.

Rien n'est plus facile que de transporter cette disposition dans le domaine des assurances sur la vie, rien ne serait plus juste et nous ajouterons, rien n'est plus urgent.

Au surplus, le Sénat devra considérer que, s'il ratifie la disposition édictée par la Chambre des députés, l'Etat ne recueillera aucun profit. Les Compagnies françaises se retireront des pays où elles exercent, sans attendre qu'on les en expulse, et, considérant qu'il est de leur honneur de ne pas laisser une clientèle qui a eu confiance en elles, exposée à un dommage aussi grave que celui dont elle serait menacée, elles se verront contraintes de céder cette clientèle à quelque Compagnie étrangère solvable.

CONCLUSION

Des explications qui précèdent, il ressort :

Qu'en ce qui concerne les assurances sur la vie souscrites en France, la mesure proposée est à la fois inutile pour le Trésor et néfaste pour les assurés.

Et qu'en ce qui concerne les assurances souscrites à l'étranger, elle aura nécessairement pour conséquence de faire disparaître la matière imposable, de faire perdre à nos Compagnies le fruit de longues années d'efforts, de supprimer enfin une des manifestations de l'influence française à l'étranger.

En conséquence, il y aurait lieu d'introduire dans l'article 11 l'amendement ci-après :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par les Assureurs sur la vie, à raison du décès de l'assuré, lesquels restent soumis aux prescriptions de la loi du 21 juin 1875.

Sont exceptés des dispositions de la loi du 21 juin 1875, comme n'étant point assujettis au paiement des droits de succession, les sommes, rentes ou émoluments dus par les Compagnies d'Assurances sur la Vie, en exécution de polices souscrites à l'étranger, par des étrangers non domiciliés en France.

Pour le Comité des Compagnies d'Assurances à primes fixes sur la Vie :

Le Président,

E. DE KERTANGUY,

Directeur de la Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie.

ÉTRANGER

LES REMISES DANS L'ASSURANCE SUR LA VIE

(Traduit de la *Review*, de Londres, numéro du 6 novembre 1895).

Depuis quelque temps, l'usage des remises, c'est-à-dire des réductions accordées aux nouveaux assurés sur leurs primes, constitue un inconvénient de premier ordre, pour les affaires d'assurances sur la vie. Il a été la source de nombreuses contestations, surtout aux États-Unis, et paraît devoir créer, ici même [1], des embarras certains. On ne saurait contester, nous ne craignons pas de le dire, que les remises commencent à se faire, dans ce pays [1], sur une

1. En Angleterre (N. d. T.).

assez vaste échelle. Mais on sera satisfait d'apprendre qu'une si importante question a été complètement discutée dans une grande réunion des principaux assureurs sur la vie des États-Unis, tenue en l'Hôtel de la cinquième avenue, à New-York, et pendant laquelle diverses résolutions importantes ont été adoptées.

Nous reproduisons, ci-après, un compte rendu complet de cette réunion, extrait du *Journal of commerce*, de New-York. Parmi les Compagnies représentées, se trouvaient la *Mutual*, l'*Equitable*, la *New-York*, la *Métropolitan* et tant d'autres Compagnies importantes et amies du progrès. Si ces Compagnies le veulent, les remises seront exclues en même temps des États-Unis et de la Grande-Bretagne, car les Compagnies britanniques seront trop heureuses de suivre, dans ces deux pays, toute initiative ayant pour but de les détruire, en matière d'assurances sur la vie ou contre l'incendie. Il est intéressant de constater, néanmoins, l'abstention de la *Connecticut-Mutual*, alléguant que ses agents ne font pas de remises. La *Travellers*, de Harford, n'a pas envoyé non plus de délégué et n'a pas donné la raison de cette résolution. L'*Ætna*, de Hartford, était représentée, mais elle a demandé le temps de réfléchir.

Le Major Merrill, Commissaire des assurances de l'Etat de Massachusetts, qui est le véritable promoteur de l'excellente résolution adoptée, a prononcé un très remarquable discours. Il a fait connaître ce fait intéressant que l'Etat de Massachusetts prélève chaque année, sur les Compagnies, une très forte somme, supérieure à celle qui serait nécessaire pour l'entretien du « Département des Assurances. » En d'autres termes, les Compagnies ne sont pas seulement frappées pour subvenir aux frais de la surveillance de l'Etat ; mais, en outre, ce dernier taxe directement et accable de lourds impôts la partie la plus prévoyante de la population, pour employer ces contributions exceptionnelles à des dépenses d'ordre général. Et nous savons tous ce que cela signifie. Quant aux assurés qui, suivant le *Journal of Commerce*, ont obtenu des représentants des Compagnies une remise variant de vingt-cinq à quatre-vingt pour cent de leur première prime, il ne trouveront plus tout à fait autant de facilités à l'avenir.

De ce côté de l'Atlantique, nous suivons ce mouvement avec le plus vif intérêt ; nous espérons sincèrement que les Compagnies de l'autre rive s'efforceront d'appliquer à la fois l'esprit et la lettre de cette nouvelle et si heureuse convention, et d'en faire respecter les

prescriptions. Les assurés, aussi bien que les Compagnies, y trouveront leur avantage, et l'on verra disparaître ainsi, juste à temps, un usage qui fait plus de tort à l'assurance sur la vie que n'importe quelle autre pratique admise dans les affaires.

Les Remises dans l'Assurance sur la Vie.

LES ASSUREURS SUR LA VIE ONT SIGNÉ UNE IMPORTANTE CONVENTION.

La proposition faite par le Commissaire des Assurances, George S. Merrill, de l'État de Massuchusetts, a été adoptée par les représentants des Compagnies d'Assurances sur la Vie, dans une réunion tenue samedi.

(Extrait du *Journal of Commerce*, de New-York.)

Dans une réunion des délégués de presque toutes les Compagnies d'assurances sur la vie de ce pays[1], qui a eu lieu le samedi, 12 octobre, en l'Hôtel de la cinquième avenue, on a signé une convention ayant pour but d'empêcher le paiement de remises aux personnes qui s'assurent sur la vie. Pendant longtemps. il a été relativement facile à ceux qui « connaissaient la ficelle », d'obtenir, sur la première prime annuelle, une remise variant de vingt-cinq à quatre-vingt pour cent, suivant l'époque de l'année pendant laquelle l'opération était conclue et suivant la Compagnie choisie. La convention est faite pour empêcher les agents de céder aucune partie de leurs commissions, et conçue dans les termes suivants :

» Attendu que les remises sur les primes d'assurances constituent un incontestable inconvénient d'une telle importance que les législatures de vingt et un États ont promulgué des lois interdisant ces remises et sanctionnant cette défense par des pénalités diverses ;

» Attendu que, malgré la confirmation donnée à ces lois par les tribunaux, elles sont généralement demeurées lettre morte ;

» Attendu que les Compagnies d'assurances sur la vie, sans exception, ont déclaré qu'elles considéraient la cessation de l'usage des remises, défendues ou non par la loi, comme également profitable à l'assuré, à l'agent et à la Compagnie ;

» Attendu que le résultat des efforts disséminés, faits pour soutenir les lois contre les remises, a prouvé l'impossibilité de faire disparaître cet usage autrement que par la coopération active et bien organisée de toutes les Compagnies d'assurances sur la vie.

1. Des États-Unis (N. d. T.).

» Pour ces motifs, il est décidé que chacune des Compagnies. dont les noms figurent ici, convient avec chacune des autres adhérentes, actuelles ou futures :

» 1° Qu'elle ne paiera ni allouera elle-même, n'offrira pas de payer ni d'allouer, ne permettra à aucune personne dépendant d'elle, à un titre quelconque, de payer ni d'allouer, ni d'offrir de payer ou d'allouer aucune remise sur les primes, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

» 2° Que, dans le but d'assurer l'exécution de cette convention, on nommera un arbitre, n'ayant aucun lien officiel avec aucune Compagnie d'assurances sur la vie. Cet arbitre devra examiner et juger toutes les accusations de violation de l'article 1er ci-dessus et toutes les accusations de remises faites par des agents ou d'autres personnes. Ses décisions seront sans appel. Il aura la liberté d'opérer sur des déclarations écrites ou verbales et d'après le mode de procédure qui lui semblera le plus convenable. Il ne sera pas lié par les règles légales des témoignages et de la procédure, ni obligé d'entendre les conseils de la défense ;

» 3° Que, si l'arbitre déclare une personne, dépendant à un titre quelconque d'une des Compagnies contractantes, coupable d'avoir consenti une remise, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, cette personne devra immédiatement être révoquée par la dite Compagnie et ne pourra, pendant une période d'une année, être attachée au service d'aucune des Compagnies contractantes ;

» 4° Que ledit arbitre, après avoir constaté une violation des lois criminelles d'un Etat quelconque, contre les remises, commise par une Compagnie d'assurances sur la vie ou un agent d'une de ces Compagnies, fera, s'il le juge bon, les démarches nécessaires pour faire poursuivre cette violation par les autorités compétentes de cet Etat. Il pourra employer, pour l'assister dans cette poursuite, un conseil dont les dépenses et honoraires seront payés sur le fond constitué comme il est dit ci-après ;

» 5° Qu'un fonds de dix mille dollars (51,825 francs) sera déposé entre les mains dudit arbitre ; ce fonds sera constitué d'abord, et continuellement entretenu ensuite, par les contributions des diverses Compagnies contractantes, en proportion du montant des assurances réalisées par elles pendant l'année 1894 ;

» 6° Que ledit arbitre pourra, lorsqu'il le jugera bon, offrir des

récompenses pour obtenir les preuves d'une violation des lois contre les remises ou des articles de la présente convention, sans dépenser plus de cent dollars (518 fr. 25 c.) dans chaque cas ;

» 7° Que ledit arbitre recevra un traitement de deux mille dollars (10,365 francs) par an, payable mensuellement sur le fonds établi par l'article 5. Il sera en outre autorisé à se rembourser, sur le même fonds, des frais de voyage, de poste, de télégrammes, et autres dépenses accessoires qu'il aura jugé utile de faire ; à se servir d'un secrétaire et des employés qu'il croira nécessaires, et à les rétribuer sur le même fonds, sans excéder cependant trois mille dollars (15,547 fr. 50 c.) par an. L'état des comptes, convenablement vérifié par le Président d'une des Compagnies signataires de la présente convention et ayant son siège central à Boston, sera remis lors du versement de chaque contribution ;

» 8° Que ledit arbitre devra notifier, à chacune des Compagnies contractantes, toute décision rendue par lui, en vertu de la présente convention ;

» 9° Que si le poste d'arbitre devient vacant à une époque quelconque, un nouveau titulaire sera choisi par la majorité des Compagnies contractantes, soit dans une réunion convoquée pour cet objet, soit par correspondance ;

» 10° Que cette convention peut être modifiée ou abrogée à n'importe quelle époque, par la majorité des Compagnies contractantes, soit dans une réunion convoquée par l'arbitre, soit sur la demande écrite de cinq desdites Compagnies ;

» 11° Que chaque Compagnie contractante devra notifier immédiatement, à tous ses agents, l'adoption de cette convention, qui entrera en vigueur le 1er novembre 1895.

» Il est en outre décidé que des copies de la présente convention seront envoyées à chacune des Compagnies d'assurances sur la vie, non représentées à cette réunion, ainsi qu'à l'« Association nationale des assureurs sur la vie » et aux associations analogues dans chaque Etat, en les priant de lui donner leur sincère coopération.

Cette convention a été signée par les Compagnies suivantes : *Mutual*, *Equitable*, *Connecticut Général*, *Germania*, *Home*, *Berkshire*, *John Hancock Mutual*, *Massachusetts Mutual*, *New England Mutual*, *Manhattan*, *Métropolitan*, *Mutual Benefit*, *National of Vermont*, *Penn Mutual*, *Phœnix Mutual*, *Provident Life and Trust*, *Provident*

Savings, *Prudential*, *Union Central*, *Union Mutual*, *United States*, *New-York* et *Washington*.

Les Compagnies « ancien système » *(old line)* représentées dans le Massachusetts, mais non signataires de la convention précédente sont : l'*Ætna*, la *Connecticut Mutual*, la *Travellers'*, la *North Wertern* et la *State Mutual*. L'*Ætna* était représentée à la réunion, mais elle a demandé du temps pour étudier la question ; la *Connecticut Mutual* a répondu que ses agents ne faisaient pas de remises, et la *Travellers'* a simplement refusé d'envoyer un délégué, sans donner la raison de son refus. La *North Western* et la *State Mutual* étaient en réalité représentées à la réunion par le Commissaire des assurances Merrill, du Massachusetts, qui a convoqué les Compagnies au début; il a déclaré samedi que ces deux Sociétés donneraient certainement leur signature.

Parmi les délégués présents, se trouvaient : MM. J. W. Alexander, vice-président de l'*Equitable Life;* George W. Perkins, troisième vice-président de la *New-York Life ;* John R. Hegeman, président de la *Metropolitan Life ;* W. R. Gillette, directeur de la *Mutual Life ;* Thomas W. Russell, président de la *Connecticut General Life ;* Joseph Ashbrook, directeur de la *Provident Life and Trust Company ;* Allen, de la *Berkshire Life ;* Houghton de la *National Life of Vermont ;* Smith, pour la *John Hancock* et la *New England Mutual ;* J.-M. Holcombe, vice-président de la *Phœnix Mutual Life ;* Georges H. Burford, président de l'*United States Life ;* E. P. Marshall, secrétaire de l'*Union Central Life;* M. Torrey, actuaire-adjoint de l'*Union Central Life ;* Morgan G. Bulkeley, président de l'*Ætna Life ;* J.-F. Dryden, président de la *Prudential Life ;* J. B. Lunger, directeur de la *Prudential Life;* J. L. Alsey, président de la *Manhattan Life;* J. B. Pearson, vice-président de la *Mutual Benefit Life ;* E. S. French, second vice-président de la *Washington Life ;* George E. Ide, président de la *Home-Life ;* West, vice-président de la *Penn Mutual Life ;* et Drummond, conseil de l'*Union Mutual Life*.

Quand le Commissaire des assurances Merrill eut rappelé le but de la réunion, M. John R. Hegeman, de la *Métropolitan Life* fut choisi comme président.

Alors, M. Merrill prononça, entre autres, les paroles suivantes :

A propos de la lettre-circulaire, concernant les remises sur les primes d'assurances sur la vie et envoyée le 4 septembre par le

commissaire du Massachusetts, celui-ci désire exprimer sa gratitude pour les réponses généralement promptes et cordiales qu'il a reçues de l'administration de diverses Compagnies, et pour l'universelle expression de sympathie et d'encouragement qui accueillit l'idée d'un effort commun, ayant pour but de détruire un mal si positivement condamné et déploré par tous, sans exception. Les efforts tentés précédemment, dans ce but, par les Compagnies et les « Départements des Assurances », ont été trop disséminés et n'ont pas produit d'effet utile, par suite de l'abstention des personnes les plus intéressées et sur lesquelles on comptait le plus.

» Deux Compagnies, qui se sont déclarées favorables à tout mouvement ayant pour objet de faire cesser les remises, n'ont cependant pas cru devoir contribuer pécuniairement à ce mouvement, parce que les Compagnies paient déjà aux Etats, sous des formes diverses, une somme suffisante pour faire respecter et appliquer les lois. J'avoue que cette dernière assertion est absolument justifiée et que, dans le Massachusetts, par exemple, les Compagnies paient une somme au moins double de celle qui serait nécessaire à l'entretien du « Département des Assurances. » Mais, une portion seulement des fonds recueillis reçoit cette destination, suivant le vote annuel de la Législature, et la somme laissée à la disposition du Commissaire pour les dépenses diverses, est un faible appoint, à peine suffisant pour payer, avec la plus grande économie, les dépenses accessoires indispensables à l'accomplissement des travaux de l'administration. Le Commissaire a toujours reconnu ce fait et a proposé plus d'une fois de réduire les charges excessives supportées par les Compagnies, en leur restituant l'excédent. Mais ceci sort absolument de la question actuelle. Ce qui est certain, c'est que pour poursuivre les infractions, il faut faire certaines dépenses, et que le Département n'a pas de fonds disponibles pour atteindre ce but.

» Que les remises sur les primes, dans une Compagnie mutuelle, constituent un préjudice et une injustice pour la collectivité et qu'elles produisent un effet démoralisant et funeste sur le développement des affaires, ce sont là des choses qu'il est même inutile de dire à quiconque possède la moindre notion des assurances sur la vie. Tout le monde les admet et convient que ces pratiques doivent cesser.

» Mais le mal est trop apparent pour persister, et il est certain qu'après avoir donné aux Compagnies une aide et un temps bien

suffisants pour trouver quelque remède efficace, les législatures ne tarderont pas davantage à reprendre la question, dans le but d'arriver à une solution définitive. L'idée est déjà dans l'air; quand elle sera mûre et quand les législateurs, d'un commun accord, auront commencé à user du scalpel, il est bien certain que non-seulement l'excroissance disparaîtra, mais qu'encore un grand morceau de chair saine et innocente sera enlevé avec elle. Le remède viendra, aussi implacable que le destin, sous l'une des deux formes. Préférons-nous paisiblement, soigneusement et de bonne foi, l'appliquer nous-mêmes, ou préférons-nous qu'il provienne de la force et du scalpel de la législation ?

» Laissons dans le passé ce qui n'est plus, et concertons-nous pour agir dans le présent et dans l'avenir. Qu'il soit entendu qu'on pourvoiera aux dépenses nécessitées par la poursuite de tous les délits découverts. Que chaque Compagnie notifie à tous ses agents et employés sa résolution de les révoquer immédiatement et définitivement dès que la Direction aura connaissance d'une seule remise consentie par eux. Qu'une fois convaincu d'avoir violé les lois contre les remises, le coupable soit d'abord exclu de la Compagnie au service de laquelle il était, et qu'il ne puisse plus ensuite être employé, en quelque qualité que ce soit, ni par la Compagnie à laquelle il appartenait, ni par aucune autre, et qu'aucune affaire ne puisse plus être ensuite acceptée de lui, directement ou indirectement, par aucune Compagnie. Qu'une récompense soit offerte à toute personne fournissant les moyens de convaincre un faiseur de remises. Qu'un avis de ces décisions soit donné par chaque Compagnie à tous ses agents et employés. Voilà un moyen de faire cesser les remises. Et il les fera cesser. Vous, Messieurs, vous pouvez atteindre ce but, si vous le voulez. Parlez-vous du fond du cœur ou seulement du bout des lèvres ? Désirez-vous que cette affaire se fasse ou non ? Que les Compagnies d'assurances sur la vie déclarent, avec une énergie sur laquelle on ne puisse se méprendre, leur résolution de refuser tout emploi dans leurs affaires à toute personne convaincue d'avoir accordé des remises, et celles-ci cesseront dès le moment où une telle résolution sera connue des agents. »

M. Merrill fut vigoureusement applaudi. Son projet de convention a été discuté en détail, et beaucoup d'assistants prononcèrent d'excellents discours. Ce projet fut ensuite adopté à la lettre, sauf la

légère modification qui remplace deux années par une, dans la dernière phrase du troisième paragraphe de la première résolution. L'ex-Gouverneur William E. Russell, du Massachusetts, a été choisi comme arbitre, suivant les termes de la convention. On a beaucoup regretté l'impossibilité dans laquelle le président John A. Mac-Call, de la *New-York Life*, s'était trouvé, d'assister à la réunion. Il est, d'ailleurs, notoirement sympathique au mouvement et a été représenté dans la réunion par M. Perkins, troisième vice-président.

A.

BIBLIOGRAPHIE

Tables de Mortalité du Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie (Compagnie d'Assurances Générales, Union, Nationale et Phénix). 1 vol. grand in-8°. Gauthier-Villars, imprimeur. — Prix : 50 fr. — *franco*, 52 fr. — En vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier.

Jusqu'à ces derniers temps, les Tarifs français étaient calculés à l'aide de la Table de Duvillard, pour les Assurances en cas de décès ; et, pour les Assurances en cas de vie, au moyen de la Table encore plus ancienne de Deparcieux, qu'on avait essayé de perfectionner en 1878, à l'aide des résultats fournis par l'expérience des trois Compagnies.

Hors de France, la situation des Compagnies est restée longtemps la même. La Table anglaise de *Carlisle*, par exemple, n'était pas mieux appropriée à leur industrie que celle de Deparcieux ou de Duvillard.

Mais l'Assurance sur la vie s'est développée en Angleterre un siècle plus tôt que sur le Continent. Aussi, dès l'année 1843, dix-sept Compagnies anglaises ont mis en commun leur expérience pour faire dresser par l'*Institute of Actuaries* une Table spécialement destinée au calcul de leurs tarifs d'assurances en cas de décès. Vingt-six ans plus tard, en 1869, la même corporation établissait une nouvelle Table, la célèbre Table H^m, au moyen d'observations réunies par vingt autres Compagnies.

Imitant un aussi bon exemple, vingt trois Compagnies allemandes ont, à leur tour, mis en commun leurs observations pour dresser, en 1883, une Table donnant exactement la mortalité de leurs assurés en cas de décès.

De son côté, l'Amérique, si elle ne construisait pas d'aussi vastes

monuments statistiques, utilisait cependant l'expérience de ses Compagnies pour obtenir plusieurs Tables intéressantes, comme celle due à l'actuaire *Sheppard Homans* (1868).

La France ne pouvait se dispenser de prendre part à ce mouvement scientifique universel. Les tentatives antérieures, fort remarquables comme conception théorique, n'avaient pu recevoir de véritable sanction pratique à cause du manque d'éléments, dû lui-même au peu d'extension pris jusqu'alors par les Compagnies françaises. Mais l'idée n'était pas abandonnée.

Le 21 novembre 1876, le *Comité* des six Compagnies [1] décidait l'établissement d'une Table de mortalité pour les rentiers viagers, à l'aide d'observations fournies par les Compagnies syndiquées et par la Compagnie *Le Monde*.

L'insuffisance des moyens matériels dont pouvait disposer la Commission des actuaires rendit assez long le travail de la confection et du dépouillement des cartes, qui fut seulement terminé en 1887. A cette époque, on approchait de la grande Exposition qui devait, deux ans plus tard, faire converger à Paris des millions de visiteurs, accourus de tous les points du Globe.

Le Comité [2] pensa qu'il serait intéressant d'exposer aux yeux des statisticiens, des assureurs et des actuaires étrangers le résultat de ses observations. Mais il ne lui sembla pas suffisant de borner cette exposition à la seule Table des rentiers viagers, qui ne constituent à vrai dire qu'une faible minorité de la clientèle des Compagnies. Malgré le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à l'ouverture de l'Exposition, le Comité décida, dans sa séance du 22 novembre 1887, la construction d'une seconde Table avec les éléments fournis par les assurés en cas de décès des quatre Compagnies. Les observations portaient sur toutes les polices depuis 1819 jusqu'au 31 décembre 1887.

Grâce aux moyens d'action très efficaces qui furent mis en œuvre, les deux Tables des rentiers français (RF) et des assurés français (AF) purent figurer à l'Exposition, après avoir subi un ajustement rapide par la méthode de *Woolhouse*.

Le jury leur décerna un Grand-Prix, accompagné de quatre Médailles d'or de collaborateurs pour les actuaires qui avaient dirigé l'exécution du travail.

1. *Compagnie d'Assurances générales*, *Union*, *Nationale*, *Phénix*, *Paternelle et Urbaine*.

2. Réduit alors à quatre Compagnies : *Compagnie d'Assurances générales*, *Union*, *Nationale* et *Phénix*.

Malgré cette haute récompense, le *Comité* ne crut pas devoir utiliser les Tables exposées, sans les perfectionner. Dans sa séance du 18 juin 1889, il avait décidé que la Table RF serait complétée par les observations faites sur les rentiers viagers depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1889. En outre, l'ajustement provisoire fut remplacé par un autre ayant pour base la formule de *Makeham*.

Enfin, le 1er avril 1892, le Comité décida la publication des Tables sous leur forme définitive, telles qu'elles se trouvent reproduites dans le volume. On les a fait précéder d'un exposé sommaire des procédés employés pour leur construction et leur ajustement.

INFORMATIONS

Distinctions honorifiques. — M. Léon Marie, actuaire de la Compagnie *le Phénix*, membre de la Commission d'enquête des Sociétés de secours mutuels et du Comité permanent des accidents du travail, vient d'être nommé officier de l'Instruction publique.

M. Adan, directeur de *la Royale Belge*, a été, tout dernièrement, promu chevalier de l'Ordre de Léopold.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro d'octobre 1895 :

I. Mort de M. Rollet, membre stagiaire.

II. Le premier Congrès international d'Actuaires.

Organisation du Congrès.

Compte rendu sommaire des travaux du Congrès.

Fêtes données en l'honneur des congressistes.

Résultats du Congrès.

Les obligations du chemin de fer de l'Est. — La première Chambre de la Cour d'appel a confirmé, le 28 novembre dernier, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de la Seine.

Les motifs de l'arrêt sont basés sur l'existence du tableau d'amortissement qui crée, dit la Cour, un contrat incommutable entre la Compagnie et ses obligataires.

Nous félicitons vivement de cet heureux résultat notre distingué confrère, M. Badon-Pascal, directeur du *Journal des Assurances*, qui a dirigé cet important procès.

La Compagnie de l'Est annonce qu'elle va se pourvoir en cassation.

Conférence des Avocats. — La Conférence des Avocats à la Cour d'appel s'est réunie, le 26 novembre, sous la présidence de M. Pouillet, bâtonnier.

La question à discuter était celle-ci :

« Peut-il être stipulé dans l'acte constitutif d'une Société, publié conformément aux lois, que les actionnaires toucheront une rémunération des capitaux par eux mis dans la Société, en l'absence de tout bénéfice ? »

L'affirmative a été adoptée.

Dans une autre réunion, tenue le 3 courant, également sous la présidence de M. Pouillet, a été examinée la question suivante :

« La responsabilité du patron à l'égard de ses ouvriers, en matière d'accidents, est-elle une responsabilité contractuelle dérivant du louage de services ? »

La Conférence a adopté l'affirmative.

Nécrologie. — M. Léon Rollet, membre stagiaire de l'institut des Actuaires français, attaché au personnel du *Comité* des Compagnies-Vie, est décédé, à l'âge de 30 ans.

On annonce la mort, à 71 ans, de M. Baulant, ancien avoué, président du *Conservateur*.

M. Léon Landais, directeur des Compagnies *la Mélusine* et *la Prévoyance*, administrateur de *la Foncière* et *du Secours*, et M. Emile Landais, directeur de la Compagnie *l'Avenir*, viennent d'avoir la douleur de perdre leur père, décédé à l'âge de 79 ans.

Les obsèques ont eu lieu le lundi 9 courant, en l'église Saint-Philippe-du-Roule, au milieu d'une grande affluence de parents et d'amis.

Nous adressons à MM. Léon et Emile Landais et à leur famille, nos plus sincères compliments de condoléance.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché spécial des valeurs d'assurances a continué à être influencé par la mauvaise tenue des mines d'or et par la baisse générale qui atteint toutes les valeurs. Les réalisations n'ont pu se faire qu'en sacrifiant les cours ; aussi aurons-nous à constater une baisse sur presque toutes les valeurs.

Assurances Maritimes. — Les cours restent stationnaires. *Le Comptoir* continue à être demandé à 2,500 francs.

La Sphère, le Lloyd, l'Armorique continuent à être offerts. *La Mélusine* est maintenant offerte.

La Foncière-Transports a rétrogradé au-dessous de 125 francs.

Assurances sur la Vie. — Les offres continuent à dominer.

La baisse de *la Générale* à 55,000 francs que nous avons signalée dans notre dernière revue a attiré plusieurs demandes. Toutes les offres ont été absorbées, et l'on est remonté à 58,000 francs.

La Nationale a continué à faiblir et s'est négociée à 29,000 francs.

L'Union baisse à 4,200 francs et *le Phénix* est offert à 31,000 francs.

La Caisse Paternelle a perdu le cours de 400 francs.

Le Soleil est demandé à 260 francs et *la Confiance* à 210 francs.

La France se négocie aux environs de 500 francs, *le Nord* à 140 fr., *l'Abeille* à 475 francs.

L'Urbaine faiblit aux environs de 800 francs.

L'Aigle vaut environ 210 francs, *le Monde* 205 francs et *la Foncière* 75 francs.

Assurances contre les Accidents. — Le mouvement de baisse que nous avons signalé a continué et s'est même fortement accentué, bien que la situation des Compagnies soit toujours des plus satisfaisantes.

La Préservatrice a été offerte à 1,400 francs.

Le Soleil est également offert à 450 francs et *l'Urbaine* à 460 francs.

La Providence est offerte au-dessous de 650 francs.

Le Secours se maintient à 200 francs, *l'Abeille* à 310 francs et *le Patrimoine* à 125 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La réaction a continué sur presque toutes les valeurs du groupe.

La Générale est offerte à 34,500 francs et *la Nationale* à 29,500 fr.

L'Union s'est négociée entre 14,200 et 14,600 francs.

Le Phénix vaut environ 9,500 francs.

La Providence est délaissée à 8,900 francs.

Le Nord a reperdu le cours de 3,000 francs.

La Confiance a réactionné à 500 francs.

Le Monde est offert à 300 francs, *l'Urbaine* à 4,850 francs, *le Soleil* à 4,425 francs, *l'Aigle* à 5,650 francs.

L'Abeille revient à 2,150 francs et *la Métropole* à 80 francs.

La Foncière s'est négociée entre 190 et 200 francs.

Assurances contre la Grêle. — Malgré les mauvais résultats de l'exercice, *l'Abeille* trouverait preneur à 300 francs, mais *la Confiance* trouverait plus difficilement acheteur.

Compagnies Étrangères. — Le marché est de plus en plus restreint.

La Fondiaria-Incendie trouve preneur à 70 francs et *la Fondiaria-Vie* à 65 francs.

Le Phénix-Autrichien est toujours offert.

La Bâloise-Incendie est également offerte à 1,900 francs et *la Bâloise-Vie* à 775 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* a faibli et reste offerte à 31,500 francs.

Le *Monaco* a eu d'assez importantes transactions entre 2,000 et 2,020 francs.

La part *Petit-Parisien* est plus faible à 920 francs.

L'action *Eaux de Vichy* s'est négociée aux environs de 3,875 fr.

Les Mines d'or. — Depuis la dernière liquidation, les cours ont continué à réactionner et la baisse a particulièrement frappé les titres qui avaient été surfaits par une spéculation désordonnée, tandis que ceux qui avaient un large marché au comptant ont mieux résisté. Des craintes sérieuses subsistent au sujet de la prochaine liquidation. Si comme on le croit, un certain nombre d'intermédiaires sont mis dans l'impossibilité de tenir leurs engagements, une baisse nouvelle est fort à craindre.

Nous ne croyons pas que le moment soit venu de s'intéresser à ce groupe de valeurs. Malgré la dépréciation des cours, la plupart de ces titres sont encore à des prix supérieurs au cours d'introduction sur le marché de Paris.

Compagnie française des Pétroles de l'Amérique du Sud. — Nous avons adressé à notre clientèle, une étudede M. de Clercy, ingénieur, concernant les gisements pétrolifères du Pérou, et par pli séparé, une lettre engageant nos clients à s'intéresser à *la Compagnie française des Pétroles de l'Amérique du Sud*, qui a été constituée pour exploiter ces gisements.

Les actions de 100 francs, entièrement libérées et au porteur, se négocient actuellement à 125 francs. Cette majoration de cours est très modérée, et s'explique tout naturellement par les risques courus par les premiers souscripteurs, porteurs des parts du syndicat d'études. Il est tout naturel qu'en raison des résultats obtenus, ils ne consentent à céder une partie de leurs titres qu'avec un bénéfice.

Nous n'hésitons pas à dire qu'il est aussi avantageux d'acquérir ce titre à 125 francs, alors que l'existence en abondance du pétrole a été démontrée par deux sondages, que de souscrire au pair des parts du syndicat d'études dont les recherches pouvaient être infructueuses.

Nous rappelons de plus qu'il n'y a pas d'actions d'apport et que toutes les actions ont été souscrites contre espèces.

Pour la première fois depuis la création de notre maison, nous avons pris une part prépondérante à la constitution et à la mise en marche d'une affaire nouvelle. Comme nos clients doivent bien le penser, ce n'est pas faute d'avoir été fréquemment sollicités ; dans ces dernières années surtout, nombre d'affaires nous ont été présentées ; nous les avons toutes refusées pour des raisons diverses, et nous sommes notamment restés complètement étrangers au mouvement qui s'est produit sur les mines d'or.

Si donc, nous nous sommes intéressés largement à *la Compagnie française des Pétroles de l'Amérique du Sud*, c'est que nous avons vu dans cette entreprise des chances de succès presque assurées et la probabilité de dividendes très élevés.

Nous voyons avec satisfaction que notre clientèle partage notre manière de voir. Nous avons reçu et recevons tous les jours des demandes d'actions que nous servons au fur et à mesure qu'elles nous parviennent. Nous engageons vivement nos clients que cette affaire intéresse, à ne pas tarder à nous adresser leur demande, car il est certain que le lot de titres dont nous disposons sera épuisé à bref délai.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Z

Le Directeur-Gérant,

L. WARNIER.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	125 »	250 »	150 »	200 »	4.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	»	60 »	60 »	50 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	80 »	80 »	81 60	60 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	« »	» »	» »	» »	95 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	300 »	300 »	4.650 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION (en liquidation) (a)	» »	50 »	» »	» »	50 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	150 »	200 »	225 »	2.650 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	40 »	40 »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	100 »	100 »	100 »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	300 »	300 »	300 »	300 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	— »	42 »	53 25	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (b)	14 55	14 55	10 50	6 »	125 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	—	10 »	15 »	»	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	— »	— »	— »	»	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	— »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	75 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500	125 «		L'ORIENT-ASSURANCE	» »	— »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	— »	— »	»	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	—	30 »	» »	» »	650 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		MÉLUSINE-PRÉVOYANCE	40 »	30 »	30	35 »	550 »

(a) Il a été remboursé 1,000 francs par action. — (b) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »	58.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	4.200 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	864 »	964 »	960 »	960 »	29.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.050 »	1.050 »	1.050 »	31.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	20 »	20 »	390 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ Bons. »	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	78 40	78 40	73 40	73 40	1.800 »
							{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	35 »	35 »	825 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	12 50	12 50	12 50	270 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	» »	5 »	210 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	10 »	210 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	—	— »	— »	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	15 »	460 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	— »	— »	10 »	10 »	525 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	8 50	8 50	— »	— »	75 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	» »	145 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	90 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Progrès National (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	20 »	40 »	45 »	50 »	1.400 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	13 »	13 92	15 36	16 80	450 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	— »	— »	— »	— »	20 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	»	10 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	500 »	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE (en liq.)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SECOURS	— »	— »	6 72	7 20	205 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE	15 »	16 »	16 »	17 »	460 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE	— »	3 »	3 50	4 »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	LA PRÉVOYANCE	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE	7 »	7 »	8 »	8 »	300 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	— »	6 25	10 »	20 »	650 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	16.00	500 (e)	125 »	5	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	12 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	1 [3]	LA THÉMIS	16 25	17 50	19 75	21 »	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1895.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	pour l'année 1892	pour l'année 1893	pour l'année 1894	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.100 »	1.400 »	34.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix	288 »	312 »	325 »	350 »	9.500 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.056 »	1152 »	960 »	1.200 »	29.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	625 »	425 »	625 »	15.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	180 »	180 »	160 »	180 »	4.425 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	500 »	500 »	450 »	550 »	14.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	180 »	190 »	170 »	190 »	4.900 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	320 »	325 »	325 »	375 »	8.900 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	80 »	90 »	90 »	100 »	2.950 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	230 »	230 »	210 »	230 »	5.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	160 »	160 »	160 »	180 »	4.900 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance 10e de l'anc. action	7 50	7 50	7 50	15 »	500 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	50 »	55 »	55 »	65 »	2.150 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	»	»	» »	12 »	300 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 435	» »	» »	» »	» »	» »
—							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	8 16	9 12	6 »	7 68	195 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	» »	» »	60 »	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 50	3 50	4 »	4 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 »	7 »	200 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	35 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	3 50	4 »	6 25	6 25	75 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	40 »	40 »	50 »	60 »	1.000 »
—	1893	1.200.000	12.000	100 »	100 »	25	L'Argus	» »	» »	» »	4 »	100 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DIVIDENDES pour l'année 1893	DIVIDENDES pour l'année 1894	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 06	6 06	6 »	5 lires 1/2	70 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 85	3 85	4 »	4 »	70 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) { 1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh }	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	» »	» »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	10 »	10 »	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	300 »	415 »	475 »	475 »	8.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE	10 »	10 »	15 »	7 fl.	325 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	— »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	60 fl.	60 fl.	60 fl.	62 fl.	3.050 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	300 »	300 »	300 »	7.500 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	30 »	30 »	485 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	35 »	45 »	20 »	50 »	730 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	80 »	80 »	40 »	90 »	1.700 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	40 »	20 »	40 »	48 »	640 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	220 »	180 »	220 »	240 »	4.500 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	250 »	260 »	220 »	3.900 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	25 »	25 »	1.100 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	125 »	100 »	75 »	110 »	1.300 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	ZURICH (accidents)	70 »	60 »	60 »	64 »	1.400 »

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — *(b)* Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/° par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20.

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Supplément au " Moniteur des Assurances " du 15 Juillet 1895.

CATALOGUE GÉNÉRAL

DE LA

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

(Maison fondée en 1866)

PARIS

L. WARNIER & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

30, RUE LE PELETIER, 30

1895

CATALOGUE GÉNÉRAL

ASSURANCES SUR LA VIE

Agent d'Assurances sur la vie (L'), ses fonctions, ses devoirs, ses procédés pour réussir, par Judenne. 1 volume in-16. . . . . 2 fr. 50
franco par la poste. . . . . 2 fr. 75

Almanach des Assurances. 1 brochure in-16. . . . . 0 fr. 50

Application des Assurances sur la vie aux diverses situations sociales, par G. Dabancour, docteur en droit. 1 brochure in-16. . . . . 0 fr. 25

Après moi la fin du monde, par Libeux, 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 50

A propos d'assurance, par Alfred Desrousseaux, 1 brochure. . . 0 fr. 50

Assurance à moitié prix (L'), de la *Réserve Mutuelle* des États-Unis, par Actuarius. 1 brochure in-8° . . . . 0 fr. 50

Assurance de François (L'), par Al. Ponson du Terrail. . . . . 0 fr. 50

Assurance en cas de décès (De l'), justifiée dans sa nature et dans ses effets, par les principes du Code civil, 1885. 1 forte br. in-8, par Dujarrier. 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Assurance et religion, par l'abbé Quéant, curé-doyen d'Asfeld (Ardennes), 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Assurance (L'), **l'opulence et l'impôt,** par Paul de Léobardy, ancien élève de l'Ecole polytechnique. 1 volume de 84 pages grand in-8 . . . . . 2 fr. 50
franco par la poste. . . . . 2 fr. 75

Assurance mixte (De l') **et de la police d'accumulation** des Compagnies américaines, par Félix Bonjean . . . . 0 fr. 50

Assurance par l'Etat (De l'), par A de Courcy,lfred 4e édition, suivie de **Les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie** (autorisation et surveillance) du même auteur. 1 brochure in-8° raisin . . . . 3 fr. »

franco par la poste . . . . 3 fr. 25

Assurance porte malheur (L'), par C. de C. . . . . 0 fr. 30

Assurance, prévoyance, par Jardy, 1 brochure. . . . . 0 fr. 25

Assurances (Les), **leur passé, leur présent, leur avenir,** au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger.

Etudes *théoriques et pratiques*, par Albert Chaufton, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Ouvrage couronné par l'Institut (prix Léon Faucher). 2 volumes in-8. . . . . 24 fr. »

franco par colis postal. . . . . 24 fr. 85

Assurance sur la vie (De l') contractée par l'un des époux au profit de l'autre, par Edgar Baernet. 1 volume in-8. . . . . 5 fr. »

franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Assurance sur la vie (L'), par Edouard Vignes, brochure in-8. . 0 fr. 50

Assurances sur la vie (Les), au point de vue théorique et pratique, par A. Typaldo-Bassia. 1 volume in-8. . . . . 3 fr. »

franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Assurances sur la vie, extrait du discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Agen, le 3 novembre 1877, par Xavier Puech, avocat général. 1 brochure in-16. 0 fr. 50

Assurances sur la vie (Les) et la Cour de cassation, par J. Lefort, avocat,

Année 1889. . . . . 1 fr. 50

— 1890. . . . . 1 fr. 50

— 1891. . . . . 1 fr. 50

— 1892. . . . . 1 fr. 50

— 1893. . . . . 1 fr. 50

franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Assurances sur la vie (Des), au point de vue fiscal, par Deloynes, avocat, professeur de Code civil à la faculté de Bordeaux. 1 brochure in-8. 1 fr. 50

franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Assurance sur la vie (L') **et les Caisses de retraites**, par Imbert Cyprès. 1 volume in-8. . . . . 6 fr. »

franco par la poste. . . . . 6 fr. 60

Assurance sur la vie (L') **et la propriété**, par Alfred de Courcy. 1 brochure in-16. . . . . 0 fr. 50

Assurance viagère (A quoi sert l'), procédés pour la formation, l'accroissement et la garantie du capital. 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Avenir des Familles, (L'), par Bergeron, 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Banalités sur l'assurance en cas de décès, par Jaaf, 1 broch. 0 fr. 50

Bénéfice de l'assurance sur la vie (Du), instruction pratique par A. Dubois. 1 brochure . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Bénéfice de l'assurance sur la vie (Du), par Couteau, docteur en droit. 1 brochure grand in-8 . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Brevet de bonne santé (Un), par Édouard Cadol. 1 brochure in-16. 0 fr. 50

Caisses de Prévoyance (Les) **et le clergé**, par Alfred de Courcy. 0 fr. 50

Calcul des probabilités, par J. Bertrand, 1 volume grand in-8. . 12 fr. »
franco par la poste . . . . 12 fr. 85

Capital pour tous (Le), plus de prolétaires, 38 millions de bourgeois! par Edmond About . . . . 0 fr. 25

Catéchisme théorique et pratique de l'Assurance sur la vie, par E. Vermot, 2 volumes . . . . 4 fr. 50
1re partie. Exposition théorique . . . . 1 fr. 50
2e partie. Exposition pratique. . . . . 3 fr. »
franco par la poste . . . . 4 fr. 95

Cinquante moyens pour obtenir des assurances, par Eugène Reboul. 1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50
franco par la poste . . . . 3 fr. 85

Commerçant (Le) **et ses enfants** (fable imitée de La Fontaine), par Colomb-Delsuc . . . . 0 fr. 25

Conférence sur les assurances sur la vie, par P. de Chamberet. 0 fr. 50

Confession de Madame X... (La), par Bergeron. 1 brochure. . . 0 fr. 50

Considérations pratiques sur les assurances sur la vie, par Bellier. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Considérations pratiques sur les causes de la sécurité exceptionnelle que présentent les Compagnies d'assurances sur la vie, par E. Simeson. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Contrat d'assurance sur la vie (traité théorique et pratique du), par J. Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 2 volumes parus in-8 . . . . 25 fr. »
franco par colis postal . . . . 25 fr. 85

Contrat d'assurance sur la vie (Traité pratique du), Droit civil — Droit fiscal avec formules, par Ch. Defrénois, avocat. . . . . 6 fr. »
franco par la poste . . . . 6 fr. 60

Contrat d'assurance sur la vie (Du) en droit civil et en droit fiscal, par Ch. Dumaine, 2e édition, 1 volume in-8. . . . . 7 fr. »
franco par la poste . . . . 7 fr. 70

Contrat d'assurance sur la vie (Du), sa nature et ses effets en cas de décès. par Henri Mornard, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 1 vol. in-8. 8 fr. »
franco par la poste . . . . 8 fr. 80

Contrat de l'assurance sur la vie (Du) en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois de l'enregistrement (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris), par J. Rome, docteur en droit. 1 volume in-8. . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Courte réponse à quatre questions (Une). Pourquoi, Quand, Comment, Où faut-il s'assurer? par F. Levieux. . . . . 0 fr. 50

De la Transmission du bénéfice du contrat, par Paul Bailly, avocat, chef du Contentieux de la Compagnie *le Monde*. 1 vol. in-8° raisin. 10 fr. »
franco par colis postal. . . . . 10 fr. 85

Dernière Tontine (La), par Paul Édouard. 1 brochure in-18 . . . . 0 fr. 50

Désignation des bénéficiaires (De la) dans les contrats d'assurance sur la vie . . . . 0 fr. 75

Développement du Crédit par l'assurance *ou de la garantie du capital des Sociétés industrielles par les Compagnies d'Assurances sur la vie,* par Eugène Reboul, 1 brochure in-8 . . . . 0 fr. 75

Devoir (Un), par G*** 1. brochure in-16. . . . . 0 fr. 50

Devoir de la mère de famille (Le) **devant l'assurance sur la vie,** par Madame Léon Fadat, professeur de littérature et de mathématiques. 0 fr. 40

Dialogue des morts, par Éter Mérigaud. 1 brochure in-16, ... 0 fr. 50

Dictionnaire des assurances (Petit) 2me édition, par Georges Hamon, avec une préface de M. Édouard Vermot. 1 volume de 150 pages . . . . 1 fr. 50
franco par la poste . . . . 1 fr. 65

Dictionnaire des assurances terrestres, par Louis Pouget, deux volumes in-8 . . . . 40 fr. »
franco par colis postal . . . . 40 fr. 85

Dictionnaire pratique des assurances terrestres, par E. Lechartier. 1 volume in-8 . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 40

Document (Un) Aux assurés des Compagnies américaines. . . . . . 0 fr. 25

Documents financiers sur les Compagnies d'assurances à primes fixes : Vie — Incendie — Marine — Accidents — Cours et dividendes des actions 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Document intéressant (Un), examen de la Compagnie " La New-York " par les commissaires de sept États. . . . . 0 fr. 50

Domaine patrimonial (Le) et les assurances sur la vie, par Alfred de Courcy. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Dossier de la Compagnie « la New-York » (Le), Rapport du Surintendant du Département des Assurances, 1 brochure in-8 . . . . 0 fr. 50

Droit des Femmes (Le), par Alfred Assolant. 1 vol. in-12 jésus, 2e édit. 3 fr. 50
franco par la poste . . . . 3 fr. 85

Droits de l'époux survivant (Les) Etude sur la loi du 9 mars 1891, par A. Dubois. 1 brochure. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Entre Femmes, *Causerie intime*, par Bergeron. 1 brochure . . . . 0 fr. 50

Équitable des États-Unis (L'). la valeur de ses promesses dans le passé, le présent et l'avenir . . . . 0 fr. 25

Erreurs d'appréciation sur la durée moyenne de la vie humaine (Des), exposé d'une loi simple présidant à la mortalité, par le Dr Dassy de Lignières. 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 75

Est-ce trop cher? Petit dialogue instructif, par Francisque Sarcey. br. 0 fr. 50

Étude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des cessionnaires et des créanciers, dans les assurances sur la vie, par Maurice Deslandres, avocat à la Cour d'appel . . . . 6 fr. »
franco par la poste. . . . . 6 fr. 60

Étude pratique des assurances sur la vie, lettres à un ami, par H. de B. 1 brochure . . . . 1 fr. »

Étude sur la nature du Contrat d'assurance sur la vie, par H.-F.-G. Adan. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Examen médical (Traité complet de l') dans les assurances sur la vie. 1 volume in-8 de 650 pages. . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 75

Explication de l'assurance sur la vie (Petite). 1 brochure illustrée, par G. Fraipont, conversation par Stan . . . . 0 fr. 50

Famille sauvée (lettre d'une femme à son mari), par A. W. Bernhardt. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 30

Faut-il s'assurer? par Francisque Sarcey. 1 brochure. . . . . . . 0 fr. 50

Fonctionnement de l'Équitable des États-Unis (Le), par V. Senès. 1 brochure. . . . . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Fortune pour tous par l'assurance (La), par Fadat. 1 broch. in-16 0 fr. 50

Guide pratique des assurances sur la vie, par J.-B...., inspecteur d'assurances, un petit volume in-18. . . . . 0 fr. 50

Guide pratique du droit en matière d'assurances sur la vie, par Versigny, ancien avoué. 1 volume grand in-8. . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Histoire d'une assurance sur la vie, Avant — Pendant — Après, par F. Levieux. 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Homme est un capital (L'), par Louis Richard. 1 brochure. . . . 0 fr. 50

Idées d'épargne et de prévoyance (Les), dans les fables de La Fontaine, par F. Levieux. 1 brochure . . . . 0 fr. 50

Je ne veux pas que mon mari s'assure sur la vie, par Ferdinand Esselin, avocat. 1 brochure . . . . 0 fr. 50

Jetons de la Société alimentaire de Grenoble (Les), par Eugène Reboul. 1 brochure in-8 . . . . 0 fr. 50

Jurisprudence des assurances sur la vie en France et en Belgique, par Molineau, ancien notaire . . . . 6 fr. »
franco par la poste . . . . 6 fr. 60

Jurisprudence générale des assurances terrestres, par Bonneville de Marsangy. 1 volume grand in-4, broché . . . . 45 fr. »
— — relié . . . . 52 fr. »

J'y penserai, par Judenne. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 40

Lettre d'un industriel français, à propos des Compagnies américaines, par Delamare. 1 brochure in-8° . . . . 1 fr. »

Lettres sur les assurances, par Louis Jourdan . . . . 0 fr. 50

Liste des Cies américaines disparues aux États-Unis . . . 0 fr. 15

Logique et devoir ou l'assurance obligatoire, par E. Simson. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Loi sur les Sociétés (24 juillet 1867) . . . . 0 fr. 40

Madame veuve Émilie, par Édouard Cadol. 1 brochure . . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Manuel arithmétique des assurances sur la vie, à l'usage de MM. les Inspecteurs et Agents, par Charles Noel. 1 volume in-18 . . . . . . 2 fr. 50
franco par la poste . . . . 2 fr. 75

Manuel de jurisprudence des assurances terrestres, par Paul Cauvin et Georges Sainctelette. 1 volume in-8 . . . . 3 fr. 50
franco par la poste . . . . 3 fr. 85

Manuel de l'assurance sur la vie. Exposé pratique de tous les documents nécessaires pour se rendre un compte exact des combinaisons en usage, par Miégeville. 1 volume in-18 . . . . 2 fr. 50
franco par la poste . . . . 2 fr. 75

Manuel de l'assuré sur la vie, par Esselin, avocat . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Manuel général des assurances, *ou guide pratique des assurances et des assurés*, par Agnel. 1 volume in-18 . . . . 5 fr. 50
franco par la poste . . . . 6 fr. 05

Manuel pratique (Petit) de l'assurance sur la vie, par Henri Willocq. 1 brochure . . . . 0 fr. 50

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances sur la vie, par De Martres. . . . . 1 fr. 75
franco par la poste. . . . . 1 fr. 90

Manuel théorique et élémentaire de l'assurance en cas de décès, par de Bertrand. 1 brochure in-18. . . . . 0 fr. 50

Meilleure loterie (La), par Levieux. 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Mémoires de Bompart, par J. Mortier, dessins par P. Perroud. . 0 fr. 50

Mères de famille (Aux), par Louis Richard, 1 brochure . . . . . . 0 fr. 50

Monde renversé (Le), par Eugène Reboul. 1 brochure. . . . . . 0 fr. 50

Moniteur des Assurances (Collection complète du), 26 volumes (1868 à 1894 inclus) franc de port . . . . 390 fr. »

Morale de l'assurance (La), par Eugène Reboul. 1 brochure in-16. 0 fr. 75

Moralité des assurances sur la vie et des rentes viagères, par l'abbé Quéant. 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Moyen de s'enrichir (Un) à coup sûr, par L. Demarcy. . . . . . . 0 fr. 50

N'hésitez pas. 1 brochure in-16, par Judenne. . . . . 0 fr. 40

Notions élémentaires de l'assurance sur la vie, par de Beauquesne. 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Notions pratiques de l'assurance sur la vie, par A. Le Grandais. . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Nouveau préjugé (Un), par Em. Judenne. 1 brochure. . . . . . . 0 fr. 40

Nouveau voyage autour de « la New-York », Compagnie mutuelle américaine, par A. Zollinger . . . . 0 fr. 25

Nouveaux Tarifs d'assurances sur la vie des Compagnies françaises. 1 volume relié. . . . . 3 fr. »

Nouvelles observations sur les promesses et sur les garanties de la Compagnie *la New-York*, par Gérard . . . . 0 fr. 50

Obligations de l'assuré et de l'assureur. — Du contrat d'assurance sur la vie. — Étude des conditions générales des polices, par Léon Ambroselli, docteur en droit. 1 volume . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Œuvres de L. Bergeron sur les assurances, un beau volume in-8 orné du portrait de l'auteur . . . . 10 fr. »
franco par colis postal . . . . 10 fr. 85

Pacte de longue vie (Le), *nouvelle*, par Vauzanges. 1 brochure . . 0 fr. 50

Paille et la poutre (La), proverbe dialogué en 2 actes . . . . . . 0 fr. 50

Patrimoine et l'assurance (Le), par Carlier. 1 brochure . . . . 0 fr. 75

Patrimoine universel (Le), par Victor Borie, avec une introduction par M. Michel Chevalier. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

Père (Un), deuxième édition, par P. Jardy . . . . 0 fr. 50

Père de famille (Du) *ou de l'effet de l'assurance dans les successions*, par Louis Pouget. 2 brochures in-8 . . . . 2 fr. »
franco par la poste . . . . 2 fr. 20

Pères de famille (Aux), par L. Richard. 1 brochure. . . . . . . 0 fr. 50

Philosophie de l'assurance (La), par de Courcy. 1 brochure in-18. 0 fr. 50

Pierre de touche (Une), par Bergeron. 1 brochure. . . . . 0 fr. 50

Polices tontinières (Étude sur les). 1 brochure. . . . . 0 fr. 25

Précautions (La plus sage des), par Boulanger-Lesur. 1 brochure. . 0 fr. 50

Précis de l'assurance sur la vie, par Alfred de Courcy. 1 vol. in-18 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Près d'un berceau, par Judenne. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 40

Quatre âges (Les), l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse, par P. Jardy . . . . 0 fr. 50

Qu'est-ce que l'assurance sur la vie? *Causeries familières*, par L. Bergeron. 1 brochure (35e édition). . . . . 0 fr. 50

Questions d'argent (Les), *l'assurance*, par Ed. About, 2e édition, 1 volume in-18 de 160 pages . . . . 2 fr. »
franco par la poste . . . . 2 fr. 20

Qui s'assure s'enrichit! par Eugène Reboul. 1 brochure . . . . . 0 fr. 50

Recherche d'un gendre (A la), poésie, par Albéric Second. 1 brochure 0 fr. 50

Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'assurances sur la vie, par L. Le Hir, docteur en droit. 1 volume grand in-8 . . . . 6 fr. »
franco par la poste . . . . 6 fr. 60

Règlements de sinistres (Des), par R. de Boissoudy . . . . 0 fr. 50

Rentes viagères (Les), par Edmond About. 1 brochure . . . . . . 0 fr. 50

Rêve de banquier philanthrope (Un), par L. Bergeron. 1 brochure 0 fr. 50

Riches (Aux), par Bergeron. 1 brochure . . . . 0 fr. 50

Sauvons-nous par l'épargne, par Lesur. 1 brochure in-12. . . . 0 fr. 40

Secret du Conservateur (Le), par L. Bergeron. 1 brochure. . . . 0 fr. 50

Simple dialogue sur la théorie de la réserve, par de Serbonnes. 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 50

Sociétés étrangères (Les) **d'assurances sur la vie,** autorisation et surveillance, par Alfred de Courcy. . . . . 3 fr. »

Successions (Des), *ou du droit des bénéficiaires*, par Louis Pouget. 1 brochure in-8 . . . . 2 fr. »
franco par la poste . . . . 2 fr. 20

Surprise agréable (Une), par A. Ginel . . . . 0 fr. 50

Tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères, par M. Eugène Péreire. 1 volume in-4°, 3e édition . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 70

Tables de mortalité (Usage et ajustement des) par âges à l'entrée, par H. Poterin du Motel. 1 brochure in-8° . . . . 2 fr. »
franco par la poste . . . . 2 fr. 20

Tables des logarithmes à 27 décimales, pour les calculs de précision, par M. Fédor Thoman. 1 volume in-4° broché . . . . 5 fr. »
franco par la poste . . . . 5 fr. 50
le volume relié . . . . 6 fr. 50
franco par la poste . . . . 7 fr. 15

Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine, par Violeine. 1 volume . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 70

Tables pour les Calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement, par Violeine. 1 volume in-4° . . . . 15 fr. »
franco par la poste . . . . 15 fr. 85

Tables de survie et de mortalité. Aperçu historique sur les formules d'interpolation des tables de survie et de mortalité, par A. Quiquet, 1 brochure in-8° . . . . 3 fr. »
franco par la poste . . . . 3 fr. 25

Tables de survie. — Leur représentation algébrique. — Généralisation des lois de Gompertz et de Makeham, par A. Quiquet. 1 volume in-8° . . . 4 fr. »
franco par la poste . . . . 4 fr. 30

Talisman (Le), *souvenirs d'un assuré sur la vie*, publiés par Louis Bergeron. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

« Text-Book » de l'Institut des Actuaires de Londres, par M. George King, traduit en français par Amédée Bégault. Traité complet des opérations viagères, 2e partie, 1 volume in-8° . . . . 40 fr. »
franco par la poste . . . . 42 fr. »

(Le premier volume, relatif aux opérations financières à long terme, est en préparation. Son prix est, dès à présent, fixé à 10 francs.)

Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, par Maas (ouvrage épuisé).

Théorie des assurances sur la vie, par Poterin du Motel, membre de l'Institut des Actuaires français. 1 volume in-8° raisin (en préparation).

Théorie élémentaire des assurances sur la vie, par E. Béziat d'Audibert. 1 volume in-8° . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 85

Théorie mathématique des assurances sur la vie, par E. Correa 3 fr. 50
franco par la poste . . . . 3 fr. 65

Théorie mathématique des assurances sur la vie, par Emile Dormoy, ingénieur des mines. 2 volumes grand in-8 . . . . 20 fr. »
franco par colis postal . . . . 20 fr. 85

Théorie et pratique des assurances sur la vie, par H. Laurent. 1 volume relié . . . . 3 fr. »
franco par la poste . . . . 3 fr. 50

Théorie pratique des donations par contrat d'assurance en cas de décès, par Alphonse Jouault. 1 brochure in-8 . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Tirelire merveilleuse (La), par E. Simsson. 1 brochure . . . . . . 0 fr. 50

Traité des assurances sur la vie, par Paul Herbault, docteur en droit. 1 volume in-8 . . . . 9 fr. »
franco par colis postal . . . . 9 fr. 85

Traité des assurances sur la vie, *doctrine, jurisprudence, législation*, par Couteau, docteur en droit, 2 volumes grand-in-8 . . . . 16 fr. »
franco par colis postal . . . . 16 fr. 85

Traité des assurances terrestres et des assurances sur la vie, par Grün et Joliat. 1 volume in-8 . . . . 5 fr. 50
franco par la poste . . . . 6 fr. »

Troisième voyage autour de la « New-York », Compagnie mutuelle américaine, par A. Zollinger . . . . 0 fr. 25

Vérité en matière d'assurance sur la vie (La), par Clément Duvernois, ancien ministre de l'agriculture et du commerce. 1 brochure in-18. 0 fr. 50

Vérité sur les tontines (La), indûment appelées *Assurances mutuelles sur la vie*, par L. Bergeron. 1 brochure in-16 . . . . 0 fr. 50

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Assurance contre l'incendie (Ce qu'est l'), par Eugène Boré. . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Assurance contre l'incendie (L') en mutualité, par R. de Varennes. 1 volume in-12. . . . . 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Assurance-panacée (L') (Questions à l'ordre du jour), par Alfred Thomereau. 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 75

Caisses départementales (Les), par Alfred Thomereau. 1 br. in-8 0 fr. 50

Clauses des Polices d'assurances contre l'incendie (Les). 1 volume in-8. . . . . 4 fr. »

Code-Manuel de la responsabilité civile, des propriétaires, et autres détenteurs ou possesseurs, en matière d'incendie. 1 volume in-18. . 3 fr. »
franco par la poste . . . . 3 fr. 30

Commentaire des conditions générales de la police (Assurance contre l'incendie), par Florian Desfrançois. 1 brochure in-8. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste . . . . 1 fr. 65

Devoirs de l'Agent. De l'établissement d'une police incendie, par Victor Cottel . . . . 0 fr. 50

Dictionnaires (Voy. Assurances sur la vie, p. 4).

Documents législatifs préparatoires de l'article 1734 (nouveau) du Code civil, exposé des motifs, rapports et discussions de la Chambre des députés et au Sénat. 1 volume grand in-8. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Entretiens et Conseils pratiques sur l'assurance contre l'incendie, par Frédéric Buval . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Étude sur le contrat d'assurance contre l'incendie, par Eugène Duhail, docteur en droit, avocat, 1893. 1 volume in-8 . . . . 4 fr. »
franco par la poste. . . . . 4 fr. 40

Guide du créancier hypothécaire ou moyen à employer par les créanciers hypothécaires pour garantir leurs gages contre les conséquences de l'incendie, par Louis Pouget. 1 brochure in-8. . . . . 2 fr. 50
franco par la poste. . . . . 2 fr. 75

Incendies criminels (Des), par A. Thomereau. 1 brochure in-8. . . 0 fr. 50

Incendies (Les), **des moyens de les prévenir et de les combattre,** par Mauret de Pourville. 1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50
franco par la poste . . . . 3 fr. 85

Industries Chimiques (L'Assurance des). Étude théorique et pratique sur leurs Procédés de fabrication, leurs Dangers d'incendie et les primes y relatives, par Albert Candiani. 1 volume in-8 . . . . 10 fr. »
franco par la poste . . . . 10 fr. 50

Industries mécaniques (L'Assurance des), par Albert CANDIANI. (En préparation).

Lutte contre l'incendie avant 1789 (La), par G. CERISE. 1 br. in-8 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Manuel de l'agent d'assurances pour le recouvrement des primes. 1 volume in-18. . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Manuel de l'Inspecteur de l'assurance contre l'incendie par Paul GAUVIN . . . . 7 fr. 50
franco par la poste. . . . . 8 fr. 25

Manuel des assurés contre l'incendie, *Conseils pratiques pour s'assurer régulièrement*, par Auguste LASSAIGNE. 1 volume in-18. . . . . . . 1 fr. 50
franco . . . . 1 fr. 80

Manuel des assureurs contre l'incendie, *Instructions pratiques, contentieux*, par Auguste LASSAIGNE. 1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50
franco par la poste. . . . . 3 fr. 85

Prime (La) **et la cotisation** dans l'assurance contre l'incendie, par Ernest HECHT, docteur en droit. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Question brûlante, par L. BERGERON. . . . . 0 fr. 50

Réassurance (La) **et la cession de portefeuille,** par A. CHESNEAU, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux. 1 brochure in-8. . 1 fr. 50

Responsabilité des locataires vis-à-vis du bailleur en cas d'incendie (De la), d'après le nouvel article 1734 du Code civil, par Marc SAUZET, professeur à la Faculté de Lyon. 1 volume in-8 . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Secours contre le feu, moyens pratiques pour l'extinction des incendies et le sauvetage, par BRYNAERT. 1 brochure in-18. . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Tacite reconduction (de la) dans les assurances terrestres, par E. LEFRANÇOIS, 1 brochure. . . . . 1 fr. 50

Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie, par Albert RICHARD et Maxime MAUCORPS, 1 volume in-8. . . . . 10 fr. »
franco par colis postal.. . . . . 10 fr. 85

Traité des causes des incendies, guide pratique pour l'emploi des moyens préservatifs contre l'incendie, 1 volume grand in-8, par MEUNIER. . 10 fr. 50
franco par colis postal. . . . . 11 fr. 35

Traité théorique et pratique du contrat d'assurances contre l'incendie, par H. DE LALANDE, docteur en droit, avec la collaboration de M. Abel COUTURIER, ancien magistrat. 1 fortvolume in-8. Broché. . . . . . . 10 fr. »
franco par colis postal. . . . . 10 fr. 85

ASSURANCES MARITIMES

Assurance maritime (De l'), stipulée par le créancier de l'armateur ou de l'affréteur, par A. Droz, avocat, docteur en droit. 1 brochure in-8. . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Assurances maritimes sur corps de navires. Du règlement des sinistres, par A. Ricordeau, docteur en droit. . . . . 4 fr. »
franco par la poste. . . . . 4 fr. 40

Commencement et la Fin des Risques (Le) dans l'assurance des navires, par Alfred de Courcy, 1 brochure in-8. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Commentaire des polices françaises d'assurance maritime, par Alfred de Courcy. 1 volume in-18. 2e édition. . . . . 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Dictionnaire universel de droit maritime, par Caumont, avocat. 1 fort volume grand in-8 . . . . 20 fr. »
franco par colis postal. . . . . 20 fr. 85

Double assurance (La) (article 359 du Code de commerce), par Alfred de Courcy. 1 brochure. . . . . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Droit maritime, effets de l'abandon du navire et du frêt, article 216 du Code de commerce, par Raphaël Gonse. 1 brochure in-8. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Droit maritime, commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce, législation comparée, par Lucien de Valroger, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 1883-1886. 5 volumes in-8 . . . . 40 fr. »
franco par colis postal. . . . . 42 fr. »

Droit maritime (Questions de) par Alfred de Courcy. 4 vol. in-8. . 20 fr. »
franco par colis postal. . . . . 22 fr. »
Chaque volume se vend séparément. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Exagération des valeurs assurées (L'), mémoire présenté au Congrès international de droit commercial d'Anvers, par Alfred de Courcy. 1 brochure in-8. . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Hypothèque maritime. *Examen d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 10-22 décembre 1874*, par Ch. Massigli, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier. 1 brochure in-8 . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Loi du 12 août 1885 abrogeant ou modifiant plusieurs articles du Code de commerce, par A. de Courcy. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Procès d'assurance maritime en Angleterre (Un), par de Courcy. 1 volume in-8. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Protection de la vie des navigateurs (La), par Alfred de Courcy. 1 volume in-18. . . . . 1 fr. »
franco par la poste . . . . 1 fr. 10

Responsabilité des propriétaires de navires (La) en France et en Angleterre, par Alfred de Courcy. 1 brochure in-8 . . . . 1 fr. 50

Responsabilité des propriétaires de navires et de l'abandon (De la) (art. 216 du Code de commerce), par Louis Lefeuvre, avocat, docteur en droit. 1 volume in-8. . . . . 4 fr. »
franco par la poste. . . . . 4 fr. 40

Traité des assurances et des Contrats à la grosse, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et de la jurisprudence, par M. Boulay-Paty. 2 volumes in-4°. . . . . 12 fr. »
franco par colis postal . . . . 12 fr. 85

Traité des assurances maritimes, par Émile Cauvet, président du Tribunal de première instance de Narbonne, 1879-1881. 2 volumes in-8. . . . 16 fr. »
franco par colis postal . . . . 16 fr. 85

Traité des assurances maritimes, du délaissement et des avaries, par Alfred Droz, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, lauréat de l'Institut, 2 volumes in-8, brochés. . . . . 18 fr. »
franco par colis postal . . . . 18 fr. 85

Traité des réassurances (Les deux sortes de), par A. de Courcy. 1 brochure in-8 . . . . 1 fr. 50
franco par la poste . . . . 1 fr. 65

Veuves des marins disparus (Les), *mémoire adressé au ministre de la marine*, par Alfred de Courcy. 1 brochure in-8. . . . . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Accidents du Travail (Les), responsabilité des Patrons, par P. Gandouin. 1 volume. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Assurance contre les accidents du travail, par Villetard de Prunières. 1 volume in-8. . . . . 6 fr. »
franco par la poste . . . . 6 fr. 60

Dictionnaires (Voy. Assurances sur la vie, p. 4).

Notice sur les assurances contre les accidents, par Esselin. 1 brochure 0 fr. 50

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurances contre les accidents, par Ricou. 3 volumes in-8. . . . . 15 fr. »
franco par colis postal . . . . 15 fr. 85

Responsabilité civile des patrons. De l'article 1382 du Code civil et de la faute lourde en matière d'assurances, par H.-F.-G. Adan . . . . . . 0 fr. 50

Responsabilité des accidents devant le Parlement (La), par le Baron A.-R. 1 brochure grand in-8 . . . . 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Risque professionnel et la responsabilité en cas d'accidents (Le), par Marc Abiane. 1 brochure grand in-8. . . . . 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

En préparation :

Étude sur le contrat d'assurance contre les accidents, par E. Pagot.

ASSURANCES AGRICOLES

Assurances Agricoles (Les). — Etat actuel de la question, par Alfred THOMEREAU. 1 brochure in-8. . . . . 1 fr. 50

Assurance contre la Grêle. — Cours faits à l'Institut des Assurances, par Jean PERRIAUD . . . . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Assurance Grêle (L'), conférence faite à l'Institut des Assurances, par Jean PERRIAUD. . . . . 0 fr. 50

Expertises agricoles (Les) à la suite d'incendie, de grêle, etc. Aide-mémoire, par Eugène BORÉ, inspecteur d'assurances, ancien élève de Grignon. 4 fr. 50
franco par la poste. . . . . 4 fr. 95

Mortalité du bétail (Assurances contre la) système mutuel localisé par PARANT, 1. brochure in-8. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste. . . . . 1 fr. 65

Question des Assurances agricoles (La) au point de vue de la statistique, par Alfred THOMEREAU. 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 50

DIVERS

Assurances (Les), par Alfred DE COURCY. . . . . 1 fr. »

Baccarat (*Théorie mathématique du jeu de*), par Emile DORMOY, ingénieur des mines, avec une préface par Francisque SARCEY. 1 vol, grand in-8. . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Caisses de prévoyance des employés et des ouvriers, et les pensions de l'Etat (Les), par Alfred DE COURCY. 1 volume in-18. 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, par Louis TRIPIER, 2e édition, augmentée d'un supplément. 2 volumes in-8. . . 16 fr. »
franco par colis postal. . . . . 16 fr. 85

Dictionnaire des Assurances (Petit), par Georges HAMON, avec une préface de M. Edouard VERMOT. 1 volume de 150 pages. . . . . 1 fr. 50
franco par la poste.. . . . . 1 fr. 65

Dictionnaire des assurances terrestres, par Louis Pouget, deux volumes in-8. . . . . 40 fr. »
franco par la poste. . . . . 40 fr. 85

Dictionnaire pratique des assurances terrestres, par Lechartier. 1 volume in-8. . . . . 10 fr. »
franco par la poste. . . . . 10 fr. 40

Documents financiers sur les Compagnies d'assurances à primes fixes : Vie — Incendie — Marine — Cours et dividendes des actions . . . . . . 2 fr. »
franco par la poste. . . . . 2 fr. 20

Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de Secours mutuels, par Prosper de Lafitte (2e édition). 1 volume grand in-8. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

Loi des grands nombres par I.-J. Bienaymé, membre de l'Institut. Brochure. in-8 . . . . 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés anonymes (Examen de la), par Alfred de Courcy. 1 volume in-18. . . . . 3 fr. »
franco par la poste. . . . . 3 fr. 30

Manuel de Jurisprudence des assurances terrestres, par Cauvin et Sainctelette 1 volume. . . . . 3 fr. 50
franco par la poste. . . . . 3 fr. 85

Manuel du contrat d'assurance. Assurances contre l'incendie, assurances sur la vie, par Paul Philouze, docteur en droit, 1 volume in-8.. . . . 6 fr. »
franco par la poste. . . . . 6 fr. 60

Paris-Assureur, par E. Lechartier, 1 brochure in-8, paraissant chaque année.. . . . . 1 fr. 75
franco par la poste. . . . . 2 fr. »

Patente des Agents et des sous-agents d'assurances, par C. Oudiette. 1 brochure in-8. . . . . 0 fr. 50

Participation aux bénéfices (La), par A. de Courcy. 1 vol. in-18. 1 fr. »
franco par la poste. . . . . 1 fr. 10

Quelles sont les limites de l'Intervention de l'État en matière d'assurances? par Alfred Thomereau. 1 brochure in-18 jésus. . . 0 fr. 50
franco par la poste. . . . . 0 fr. 60

Répertoire général des assurances, par Badon-Pascal.
1849-1873. . . . . 4 fr. »
1873-1883.. . . . . 6 fr. »
frais d'envoi pour chaque volume . . . . 0 fr. 50

Table de logarithmes en une seule page (avec explication élémentaire). — Prix, en feuille, 50 centimes ; cartonné. . . . . 2 fr. »

Traité mathématique et pratique des opérations financières, par Léon Marie. 1 volume grand in-8. . . . . 10 fr. »
franco par la poste. . . . . 10 fr. 85

Traité théorique et pratique de l'assurance, par Ch. de la Paugne, Inspecteur d'assurances. 1 volume in-8. . . . . 5 fr. »
franco par la poste. . . . . 5 fr. 50

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR

NOMS D'AUTEURS

A

B

C

G

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

V

W

X

Z

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-SEPTIÈME

1895

AVIS AU RELIEUR

On appelle l'attention du relieur sur le soin qu'il convient d'apporter au pliage du tableau placé entre les pages 344 et 345.

PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Tome XXVII 15 Janvier 1895 N° 316

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMÉREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 316. — 15 Janvier 1895.

SAINT-DIÉ. . . . . . . **Faron,** architecte-expert.

SAINT-GAUDENS . . . . **Élie Aviragnet,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march.). Midi et centre de la France, Espagne.

VERDUN. . . . . **J. Médard,** architecte-expert, 27, rue de la Rivière.

VIENNE. . . . . **Boutin, Georges,** ex-architecte de la Ville, expert (bât., mob., marchandises). Est et Midi de la France.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr.**

Prix du numéro de Juillet
2 fr. 50

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du Moniteur des Assurances comprend 25 volumes (1868 à 1893 inclus).

Prix net *(envoi franc de port)*. . . . . **375 fr.**

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome Ier (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie. — Prix de ce volume seul. 25 fr.

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément ; chaque volume. . . . . **15 fr.**

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES. — IMP. L. WARNIER ET Cie, 30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 1982-1-95

Tome XXVII 15-20 Février 1895 N° 317

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 317. — 15 Février 1895.

Tome XXVII 15 Mars 1895 N° 318

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 318. — 15 Mars 1895.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

Tome XXVII — 15 Avril 1895 — N° 319

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES
CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 319. — 15 Avril 1895.
